
LIBRARY of the
OHIO STATE
UNIVERSITY

ANNALES

DE L'ACADÉMIE ROYALE D'ARCHÉOLOGIE

DE BELGIQUE

ANNALES

DE

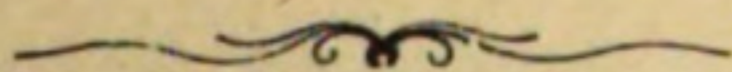
l'Académie Royale d'Archéologie

DE

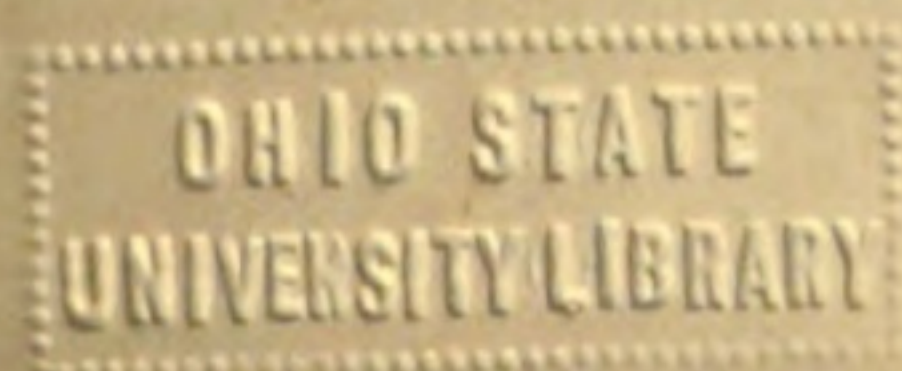
BELGIQUE.

LXII.

6e SÉRIE. — TOME II.



ANVERS.
IMPRIMERIE J. VAN HILLE-DE BACKER, RUE ZIRK, 35.
1910.



Académie royale d'Archéologie de Belgique

Composition du bureau et liste des membres de l'Académie pour l'exercice 1910

Président annuel :
M. Alph. de Witte.
Vice-Président :
le chanoine **G. van den Gheyn.**
Secrétaire et Bibliothécaire :
M. Fernand Donnet.
Trésorier :
M. Edm. Geudens.

CONSEIL.

Conseillers sortant en 1911:

Messieurs,

Paul Cogels,
Fernand Donnet,
Edm. Geudens,
Max Rooses,
R. P. van den Gheyn, S. J.,
Paul Saintenoy.

Conseillers sortant en 1914:

Messieurs,

A. Blomme,
L. Blomme,
Eug. Soil de Moriamé,
baron **de Vinck de Winnezeele,**
baron **de Borrekens,**
chanoine **van den Gheyn.**

CONSEILLERS SORTANT EN 1917:

Messieurs,

A. De Ceuleneer, le chanoine **van Caster**,
Alph. de Witte, **H. Hymans**,
Alph. Goovaerts, vicomte **de Ghellinck Vaernewyck**.

COMMISSIONS.

COMMISSION DES PUBLICATIONS:

Messieurs,

Vte **de Ghellinck Vaernewyck**, **H. Hymans**,
baron **de Vinck de Winnezeele**, **A. Blomme**,
Fernand Donnet, R. P. **van den Gheyn**, S. J.

COMMISSION DES FOUILLES:

Messieurs,

Vte **de Ghellinck Vaernewyck**, **H. Siret**,
baron **de Vinck de Winnezeele**, **Bequet**,
Fernand Donnet, **Stroobant**.

COMMISSION DES FINANCES:

Messieurs,

Vte **de Ghellinck Vaernewyck**, **Edm. Geudens**,
Fernand Donnet, **A. De Ceuleneer**,
L. Blomme, chanoine **van Caster**.

COMMISSION DE LA BIBLIOTHÈQUE:

Messieurs,

Vte **de Ghellinck Vaernewyck**, **A. Blomme**,
Fernand Donnet, baron **de Borrekens**,
R. P. **van den Gheyn**, S. J. chanoine **van Caster**.

Membres titulaires.

Messieurs,

1. **Grandgaignage, E.**, directeur honoraire de l'Institut supérieur de commerce, Anvers, 51, rue Ommeganck. 1870 (1868)*
2. **De Ceuleneer, Ed.**, professeur à l'Université, Gand, 5, rue de la Confrérie. 1876 (1871)
3. **Rooses, Max**, conservateur du Musée Plantin-Moretus, Anvers, 83, rue de la Province (Nord). 1881 (1877)
4. **Goovaerts, Alph.**, archiviste-général du royaume, Saint-Josse-ten-Noode, 51, rue Vonck. 1883 (1877)
5. **Hymans, Henri**, conservateur en chef honoraire de la Bibliothèque royale, membre de l'Académie royale de Belgique, Bruxelles, 15, rue des Deux Eglises. 1883 (1878)
6. **Kurth, God.**, directeur de l'Institut historique belge à Rome. 1886 (1877)
7. **Cogels, Paul**, Deurne, château de Boeckenberg. 1886 (1881)
8. **Soil de Moriamé, Eug.**, président du tribunal de 1e instance, Tournai, 45, rue Royale. 1888 (1883)
9. **Blomme, Arthur**, président honoraire du tribunal de 1e instance, Termonde. 1889 (1870)
10. **de Wittte, Alphonse**, secrétaire de la Société royale de Numismatique, Bruxelles, 55, rue du Trône. 1889 (1888)
11. **Siret, Henri**, ingénieur, Bruxelles, 27, avenue Brugman. 1889 (1888)
12. **de Vinck de Winnezeele** (baron **Alfred**), Anvers, 107, avenue des Arts. 1890 (1889)
13. **van Caster** (le chanoine), Malines, 125, rue Notre-Dame. 1891 (1888)
14. **Destrée, Jos.**, conservateur au Musée des antiquités, Bruxelles, 109, Parc du Cinquantenaire. 1891 (1889)
15. **Geefs, Eug.**, architecte, Anvers, 10, rue Saint-Vincent. 1891 (1889)
16. **Geudens, Edm.**, archiviste des Hospices, Anvers, 38, rue de l'Empereur. 1892 (1890)
17. **Donnet, Fernand**, administrateur de l'Académie royale des Beaux-Arts, Anvers, 53, rue du Transvaal. 1892 (1891)
18. **de Borrekens** (baron **Constantin**), membre du Conseil héraldique, Anvers, 42, longue rue Neuve. 1894 (1893)

* La première date est celle de l'élection comme membre titulaire. La date entre parenthèses est celle de la nomination comme membre correspondant regnicole.

19. **Errera, P.,** avocat, Bruxelles, 14, rue Royale. 1895 (1888)
20. **de Ghellinck d'Elseghem Vaernewyck** (vicomte **Amaury**), château d'Elseghem (près Audenarde). 1895 (1891)
21. **Saintenoy, Paul,** architecte, professeur à l'Académie des Beaux-Arts, Bruxelles, 119, rue de l'Arbre Bénit. 1896 (1891)
22. **de Behault de Dornon, Armand,** Saint-Gilles, Bruxelles, 92, rue d'Espagne. 1896 (1893)
23. **de Pauw, Nap.,** procureur-général honoraire, Gand, 279, rue des Violettes. 1896 (1889)
24. **Van Kuyck, F.,** artiste-peintre, Anvers, 11, rue Albert von Bary. 1896 (1891)
25. **van Overloop, Eug.,** conservateur en chef des Musées du Parc du Cinquantenaire. Bruxelles, 76, avenue Michel-Ange. 1896 (1886)
26. **van den Gheyn** (le chanoine), directeur-général des œuvres eucharistiques, Gand, 13, avenue des Moines. 1896 (1893)
27. **de Jonghe** (le vicomte **B.**), président de la Société royale de Numismatique, Bruxelles, 60, rue du Trône, 1896 (1894)
28. **Bergmans, Paul,** bibliothécaire à la Bibliothèque de l'Université, Gand, 49, rue de la Forge. 1900 (1897)
29. R. P. **J. van den Gheyn,** S. J., conservateur en chef de la bibliothèque royale, Bruxelles, rue des Ursulines. 1901 (1899)
30. **Blomme, Léonard,** architecte, Anvers, 17, rue du Roi. 1901 (1896)
31. **Chauvin, V.,** professeur à l'Université, Liége, 52, rue Wazon. 1903 (1899)
32. **Stroobant, L.,** directeur du dépôt de l'Etat, Merxplas. 1903 (1896)
33. **van der Ouderaa, P.,** artiste-peintre, Anvers, 56, avenue Plantin. 1904 (1891)
34. **Pirenne, H.,** professeur à l'Université, Gand, 132, rue Neuve Saint-Pierre. 1906 (1903)
35. **Laenen** (le chanoine), archiviste de l'Archevêché, Malines, 140, boulevard des Arbalétriers. 1906 (1900)
36. **Kintsschots, L.,** Anvers, 74, avenue du Commerce. 1906 (1901)
37. **Comhaire, Ch.-J.,** Liége, 19, en Féronstrée. 1908 (1894)
38. **Willemsen, G.,** président du cercle archéologique du pays de Waes, Saint-Nicolas (Waes). 1908 (1903)
39. **Matthieu, E.,** avocat, Enghien. 1908 (1886)
40. **van Doorslaer,** docteur, Malines, rue Sous la Tour. 1908 (1906)

Membres correspondants regnicoles.

Messieurs,

1. **Hansen, C.-J.,** bibliothécaire honoraire de la ville d'Anvers, Brasschaet.
2. **Dupont, Ed.,** directeur du Musée royal d'histoire naturelle, Boitsfort, 75, chaussée de la Hulpe. 1872.
3. **van den Branden, F.-Jos.,** archiviste de la ville d'Anvers, 44, rue de Moy. 1875.
4. **Geerts, J.,** ingénieur, Gand, 15, rue du Casino. 1877.
5. **Parmentier, Ed.,** Bruxelles, 21, avenue de la Toison d'Or. 1881.
6. **Fredericq, P.,** professeur à l'Université de Gand, 9, rue de la Boutique, 1883.
7. Dr **Jacques, V.,** président de la Société d'anthropologie, Bruxelles, 20, rue de Ruysbroeck. 1884.
8. **van de Casteele,** conservateur honoraire des Archives de l'Etat, Liége. 1884.
9. **Diegerick, Alph.,** conservateur des Archives de l'Etat, Gand, 14, boulevard de la Citadelle. 1886.
10. **Crepin, H.,** directeur honoraire de l'Enregistrement, Bruxelles, 121, rue Joseph II. 1888.
11. **de Radigès de Chennevière, H.,** Namur, Faubourg Sainte-Croix, 1888.
12. **Siret, Louis,** ingénieur, Anvers, rue Jordaens. 1888.
13. Dr **Alexandre,** archiviste provincial, Liége. 1889.
14. **Barbier** (le chanoine), Namur, 38, rue Pépin. 1889.
15. **Cumont, G.,** avocat, Saint-Gilles (Bruxelles), 19, rue de l'Aqueduc. 1889.
16. **van Speybroeck** (l'abbé **A.**), aumônier de la garnison, Bruges, 4 Dyver. 1889.
17. **La Haye, L.,** conservateur des Archives de l'Etat, Liége. 1890.
18. **de Loë** (le baron **Alfred**), conservateur au Musée du Parc du Cinquantenaire, Etterbeek, 82, avenue d'Auderghem. 1890.
19. **Combaz, P.,** major, Bruxelles, 10, rue de la Banque. 1891.
20. **Thys, Aug.,** Anvers, 4, rue Wappers. 1891.
21. **Bilmeyer, Jules,** architecte, Anvers, 23, rue Appelmans. 1894.
22. **Naveau, L.,** château de Bommershoven par Jesseren. 1894.
23. **Tahon, V.,** ingénieur, Bruxelles, 159, rue de la Loi. 1894.
24. **Daniels** (l'abbé **P.**), Hasselt, Béguinage. 1895.

25. **Le Grelle** (le comte **Oscar**), Anvers, rue des Pinsons. 1896.
26. **Nève, Jos.,** directeur honoraire des Beaux-Arts, Bruxelles, 36, rue aux Laines. 1896.
27. **Gaillard, Ed.,** secrétaire perpétuel de l'Académie royale flamande, Gand, 24, quai Ter Plaeten. 1898.
28. **Cloquet, L.,** professeur à l'Université, Gand, 9, boulevard Léopold. 1899.
29. **van Octroy, F.,** professeur à l'Université, Gand, 37, quai des Moines. 1899.
30. **van der Haegen, Victor,** archiviste de la ville, Gand, 77, rue de la Colline. 1900.
31. **Maeterlinck, L.,** conservateur du Musée de peinture, Gand, 6, rue du Compromis, 1901.
32. **Cumont, Franz,** conservateur au Musée du Parc du Cinquantenaire, Bruxelles, 75, rue Montoyer. 1902.
33. **Waltzing, J.-P.,** professeur à l'Université, Liége, 9, rue du Parc. 1902.
34. **Dubois, Ernest,** directeur de l'Institut supérieur de commerce, Anvers, 36, rue de Vrière. 1904.
35. **Maere** (le chanoine **René**), professeur à l'Université, Louvain, 3, rue Kraken, 1904.
36. **Zech** (l'abbé **Maurice**), professeur de philosophie, Bruxelles, rue du Marais. 1906
37. **Casier, Joseph,** Gand, 3 rue des Deux Ponts. 1906.
38. **Hulin, G.,** professeur à l'Université, Gand, 3, place de l'Université. 1906.
39. **Coninckx, H.,** Malines, 9, rue du Ruisseau. 1906.
40. **Heins, Armand,** artiste-peintre, Gand, 18, rue Basse. 1906.
41. **Bernays, Edouard,** avocat, Anvers, 33, avenue van Eyck. 1907.
42. **Warichez, P.-J.** (le chanoine), archiviste de l'évêché, Tournai, 17, rue du Chambge. 1907.
43. **Sibenaler, J.,** conservateur du Musée, Arlon. 1907.
44. **Berlière, O.-S.-B.** (dom **Ursmer**), abbaye de Maredsous. 1904.
45. **Jansen** (le chanoine **J.-E.**), aumônier, Dave. 1908.
46. **de Pierpont, Ed.,** château de Rivière (par Lustin). 1908.
47. **Fris, V.,** professeur à l'Athénée royal, Gand, 76, rue de l'Avenir. 1908.
48. **Dilis, Emile,** Anvers, 102, longue rue Neuve. 1908.
49. N.
50. N.

MEMBRES D'HONNEUR.

Messieurs,

1. **Schollaert, François,** ministre de l'Intérieur, Bruxelles. 1898.
2. **van der Bruggen** (le baron **Maurice**), ancien ministre de l'Agriculture et des Beaux-Arts, Bruxelles, 1902.

MEMBRES HONORAIRES REGNICOLES.

Messieurs,

1. **de Borman** (chevalier **Camille**), château de Schalckhoven par Hœsselt. 1868.
2. **Delvigne** (le chanoine), curé émerite, Saint-Josse-ten-Noode. 1869.
3. **Smekens, Th.,** président honoraire du tribunal du 1e instance. Anvers, 34, avenue Quinten Massys. 1877.
4. **de Schilde** (le baron), château de Schilde. 1877.
5. **Bequet, Alfred,** Namur, 8, rue Grandgaignage. 1886.
6. **de Limburg-Stirum** (comte **Th.**), Bruxelles, 166, rue de la Loi. 1886.
7. **Fréson, J.,** conseiller honoraire à la Cour d'appel, Liége, 24, rue Sainte-Marie. 1889.
8. **De Villers,** archiviste honoraire de l'Etat, Mons, 29, rue des Gades. 1896.
9. **Cogels** (baron **Frédégand**), gouverneur honoraire de la province, Anvers. 1901.
10. **De Vriendt, Julien,** directeur de l'Académie royale des Beaux-Arts. Anvers, 29, rue Mutsaert, 1903.
11. **du Sart de Bouland** (baron **R.**), gouverneur honoraire du Hainaut, Moustier. 1907.
12. **Theunissens, L.,** Anvers, 14, courte rue de l'Hôpital. 1907.
13. **de Borchgrave** (baron **Em.**), Ixelles, 25, rue de Berlin. 1909.

MEMBRES HONORAIRES ÉTRANGERS.

Messieurs,

1. **de Bure, Charles,** Moulins (France).
2. **Maspero, Gaston,** directeur du Musée des antiquités égyptiennes. Caire. 1884.
3. **Lair** (comte **Charles**), château de Blou (Maine-et-Loire) (France). 1900. Correspondant. 1896.

4. **Treu, Georges,** directeur du Musée royal de sculpture, Dresde. 1903.
5. **Blok, P.-J.,** professeur à l'université, Leyde, 66, Oude Singel. 1908.
6. **Montelius, Oscar,** professeur, Stockholm, 11, rue Saint-Paulsgatan. 1908.
7. **Hager** (D[r]), directeur du Musée national, Munich. 1908.
8. **Marucchi, Orazio,** archéologue, Rome. 1908.
9. **Bulic** (Mgr **Franz**), directeur du Musée archéologique, Spalato (Dalmatie-Autriche). 1908.
10. **Schnutgen** (le chanoine), professeur directeur du Zeitschrift für christlich Kunst, Cologne. 1908.
11. **Menadier** (D[r] **Julius**), directeur du cabinet royal de numismatique, Berlin, 2, Mommsenstrasse. 1908.
12. **Venturi** (D[r] **Adolpho**), professeur, Rome, 48, Via. Savelli. 1908.
13. **Enlart, Camille,** directeur du Musée de sculpture comparée du Trocadéro. Paris, 14, rue Cherche-Midi. 1908.
14. N.
15. N.

Membres correspondants étrangers.

Messieurs,

1. **Beauvois, E.,** Corberon (France). 1880.
2. **Brassart, Félix,** archiviste municipal. Douai (France), 63, rue du Canteleux. 1881.
3. **Vosterman van Oyen, A.-A.,** 17, Steynstraat, Arnhem (Pays-Bas). 1881.
4. **Philips, J. Henry,** Philadelphie (Etats-Unis). 1884.
5. **Wallis, Henry,** Londres, 9, Beauchamp Road-Upper, Norwood (Angleterre). 1890.
6. **de Noüe** (vicomte **P.**), Aix la-Chapelle (Allemagne). 1890,
7. **Stein, Henry,** archiviste aux Archives nationales. Paris (France). 1890.
8. **Travers, Em.,** Caen (France), 18, rue des Chanoines. 1894.
9. **Germain de Maidy, Léon,** 26, rue Heré, Nancy (France). 1895.
10. **Bode, Wilhelm,** conservateur du Musée royal, Berlin (Allemagne). 1896.
11. **Bredius** (D[r] **A.**), conservateur du Musée de peinture, La Haye (Pays-Bas), 6, Prinsengracht. 1896.
12. **Carteron, P.-J.-E.,** ministre plénipotentiaire de France, Port-au-Prince, 1896.
13. **de Gubernatis** (comte **Angelo**), professeur à l'Université, Rome (Italie). 1896.

14. **Hagenmeyer** (Dr **Heinrich**), Bödigheim b/Seckath (Bade) (Allemagne). 1896.

15. **Montero, Belisario,** consul-général de la république Argentine, Berne. 1896.

16. **Santiago de van de Walle,** avocat, Madrid (Espagne). 1896.

17. **Pastor, L.,** professeur à l'Université, Insbrück (Austriche). 1896.

18. Dr **Lopes,** consul-général, Lisbonne (Portugal). 1896.

19. **Vallentin du Cheylard, Roger,** ancien receveur des domaines, rue du Jeu de Paume, Montélimar (Drôme) (France).

20. **Hildebrand, H.,** secrétaire perpétuel de l'Académie royale des Belles-Lettres, Stockholm (Suède). 1897.

21. **Poutjatine** (prince **P.**), maréchal de la noblesse, Saint-Pétersbourg (Russie), 6, Perspective Gresque. 1897.

22. **Rocchi, Enrico,** colonel du corps du génie italien, Rome (Italie). 1897.

23. **Cust, Lionel,** directeur de la National Gallery, 9, Clarence Crescent Windsor, Londres (Angleterre). 1898.

24. **de Beaumont** (comte **Charles**), château de Chantigny par Fondettes, (Indre-et-Loire) (France). 1899.

25. **Guerlin, Robert,** Amiens (France), 30, rue Saint-Louis. 1899.

26. **de Swarte, Victor,** 5, rue Bassano, Paris (XVIe) (France). 1900.

27. **Grob, Jacques** (abbé), curé à Bivinghen-Berchem, Grand duché de Luxembourg. 1900

28. **Héron de Villefosse,** conservateur au Musée du Louvre, membre de l'Institut, Paris (France), rue Washington. 1900.

29. **de Stuers** (chevalier **P.**), membre des Etats-Généraux, La Haye (Pays-Bas).

30. **Lefèvre-Pontalis, Eugène,** directeur de la Société française d'archéologie, Paris, 13, rue de Phalsbourg. 1901.

31. **Geloes d'Eysden** (comte **R. de**), chambellan de S. M. la Reine des Pays-Bas, château d'Eysden (par Eysden), Limbourg Hollandais. 1901.

32. **Serra y Larea** (**de**), consul-général d'Espagne, Paris.

33. **Andrade** (**Philotheio Pereira d'**), Saint-Thomé de Salcete (Indes Portugaises). 1901.

34. **Avout** (baron **A. d'**), Dijon, 14, rue de Mirande. 1901.

35. **Vasconcellos** (Dr **José Leite de**), Bibliotheca nacional, Lisbonne. 1901.

36. **Caix de Saint-Aymour** (comte **de**), Paris, 112, boulevard de Courcelles. 1901.
37. **Uhagon y Guardamino,** marquis de Laurencin (**Francisco de**), membre de la Real Academia dela historia, 24, calle de Serrano, Madrid. 1902.
38. **Calore, Pier Luigi,** inspecteur royal des monuments et antiquités, Torre de Passeri, Teramo (Italie). 1902.
39. **Pereira de Lima, J. M.,** rue Douradores, 149, Lisbonne. 1903.
40. **Vasconcellos** (**Joaquim de**), directeur du Musée industriel, Ceicofeita, Porto. 1903.
41. **Berthelé, Jos.,** archiviste départemental, Montpellier (France). 1905.
42. **Fordham** (sir **Herbert George**), Odsey Ashwell, Baldock (Werts, Angleterre). 1905.
43. **de la Croix, S. J.** (R. P.), Poitiers (France). 1906.
44. **Braun, S. J.** (R. P.), **Joseph,** Luxembourg. 1908.
45. **Mely, F. de,** 26, rue de la Trémouille, Paris. 1908.
46. **Rodière, Roger,** Montreuil-sur-Mer (France). 1908.
47. **Leuridan** (chanoine **Th.**), archiviste du diocèse de Cambrai, rue des Arts, 14, Roubaix (Nord-France). 1908.
48. **Baldwin Brown, G.,** professeur d'histoire de l'art à l'Université, George Square, 59, Edimbourg. 1908.
49. **Vitry, Paul,** conservateur adjoint au Musée du Louvre, 15bis, avenue des sycomores, Paris, 1908.
50. **Juten, G. C. A.,** directeur de Taxandria, Ginneken lez Breda. 1908.
51. **Holwerda** jr (Dr **J. H.**), conservateur du Rijkmuseum van oudheden, Leiden. 1908.
52. **Lehman,** (Dr), directeur du Musée suisse, Zürich. 1908.
53. **Fayolle** (marquis **de**), président de la Société archéologique de la Dordogne, château de Fayolle par Tocane (Dordogne). 1908.
54. **Riemsdyk** (**B. W. F. van**), président du Nederlandsch Oudheidskundig Genootschap, 21, Hobbemastraat, Amsterdam. 1908.
55. **Plunkett** (comte **G.**), directeur du Musée des sciences et des arts, Dublin. 1908.
56. **Triger, Robert,** président de la Société archéologique du Maine, aux Talvasières près Le Mans. 1908.
57. **Beauchesne** (marquis **de**), château de La Roche-Talbot par Sablé (Mayenne). 1908.

58. **Arlot de Saint-Saud** (comte **d'**), château de la Valouse par La Roche-Chalais (Dordogne). 1908.

59. **Male, Emile,** rue de Navarre, 11, Paris. 1909.

60. **Capdafalg** (**Puig y**), architecte, Carrer de les Corts Catalanes, 604, Barcelone. 1909.

61. **Thompson,** (**Henri Yats**), 19, Portman Square, Londres W. 1909.

62. **Bilson,** (**J.**), Hull. 1909.

63. **Reber,** (**B.**), Cour Saint-Pierre, 3, Genève. 1909,

64. **N.**

65. **N.**

Membres décédés pendant l'année 1909.

Messieurs,

van Ertborn (le baron **O.**), membre correspondant regnicole. Bruxelles, † mars 1909.

Duvivier, Ch., membre correspondant regnicole. Bruxelles. † juillet 1909.

Cons, H., membre correspondant étranger. Poitiers. † 3 février 1909.

La Dentelle de Malines

La dentelle (1) de Malines est un tissu en fil de lin très délicat, exécuté aux fuseaux. L'expression « Point de Malines » est, par conséquent, des plus incorrectes ; car elle ne peut s'appliquer qu'à des dentelles faites à l'aiguille. Or, jamais une aiguille n'a été employée dans la confection de *la Malines*. La qualification que nous réprouvons est du reste d'emploi récent et ne peut ainsi se prévaloir du bénéfice de l'usage.

Notre dentelle jouit d'une réputation près de six fois séculaire. Au XIVe siècle, on l'appelait, en France, *Araigne* ou *Iraigne de Malines*. Il en est assez souvent fait mention dans les « Comptes de l'Argenterie » (2) de la Cour de France, de la seconde moitié du quatorzième siècle.

---

(1) On entend par dentelles, des bandes en réseau très fin, tressées en fil de lin, et destinées à orner des vêtements ou à former des objets de toilette. Les dentelles se font à l'aiguille ou aux fuseaux. Elles se composent d'un *Fond,* appelé Champ ou Treille, et d'*Ornements* communément désignés sous le nom de Fleurs, quelle que soit leur forme. Dans les dentelles aux fuseaux, ces ornements s'appellent Plats.

Le Fond des dentelles est à Mailles ou à Brides. Les Mailles sont carrées, hexagones ou octogones. Et comme les côtés de ces dernières sont très petits, elles paraissent assez circulaires pour être appelées Mailles rondes. Les brides sont de petits cordons tendus entre les fleurs, pour les maintenir. Elles se composent d'un certain nombre de fils recouverts de points à la boutonnière, ou simplement tressés ensemble. On les orne parfois de petits œillets, dits Picots.

(2) Voyez les travaux de M. DOUET D'ARCY, publiés par la Société de l'histoire de France.



Fig. 1. Malines Primitive ou *Première Malines.*
Dentelle conservée au Musée communal.

Mais quelle était cette dentelle? N'était-ce qu'un linon très délicat, sans ornements, mais tissé aux fuseaux, en bandes étroites? Il serait difficile et peut-être même impossible de préciser. Nous pouvons croire qu'il s'agit ici de la *Primitive* ou *première Malines,* que l'on ne fait plus aujourd'hui dans la ville même. On a fabriqué assez longtemps ailleurs une contrefaçon de cette dentelle, qui portait divers noms, d'après l'endroit où elle était faite.

La figure 1 donne un très beau spécimen de *Malines Primitive,* conservé au Musée communal. Nous possédons une dentelle du même genre, aussi fort ancienne (voyez figure 2). Le tissu de ces vieilles dentelles nous fait comprendre, semble-t-il, pour quel motif on les a comparées à des toiles d'araignées.

Vient ensuite l'*Ancienne Malines,* que l'on pourrait, jusqu'à un certain point, ranger parmi les guipures, et que l'on employait surtout pour garnir

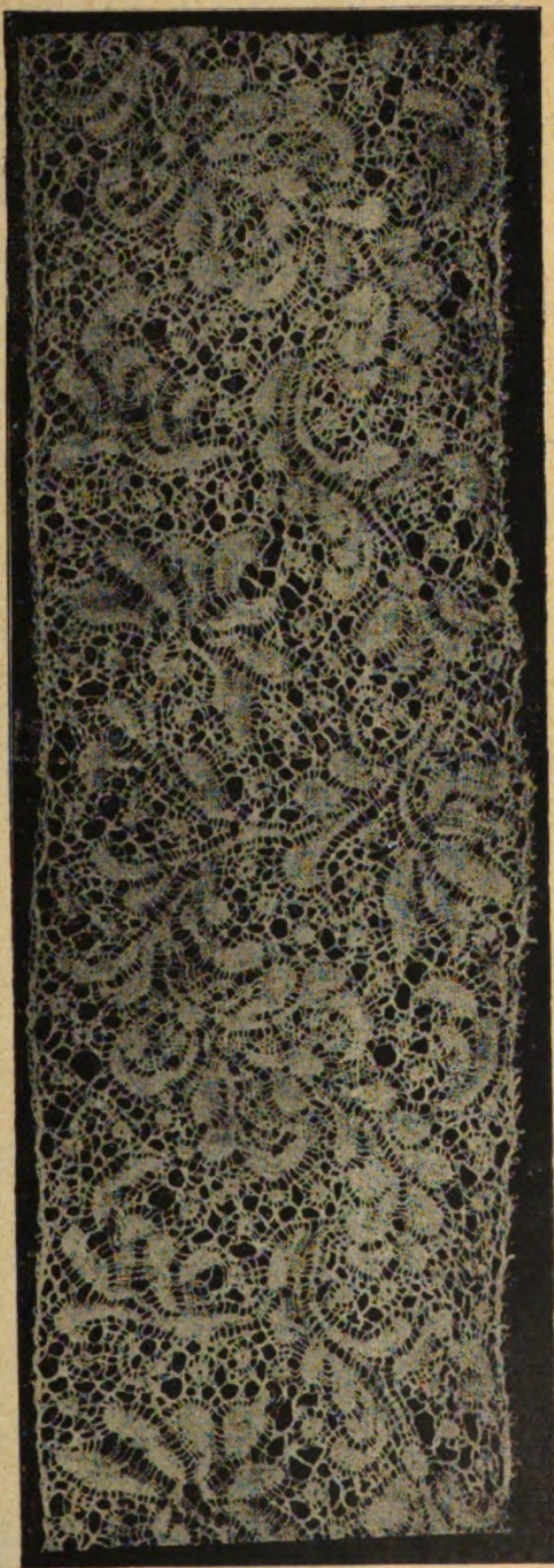


Fig. 2. Bordure de Corporal en *Malines primitive.*

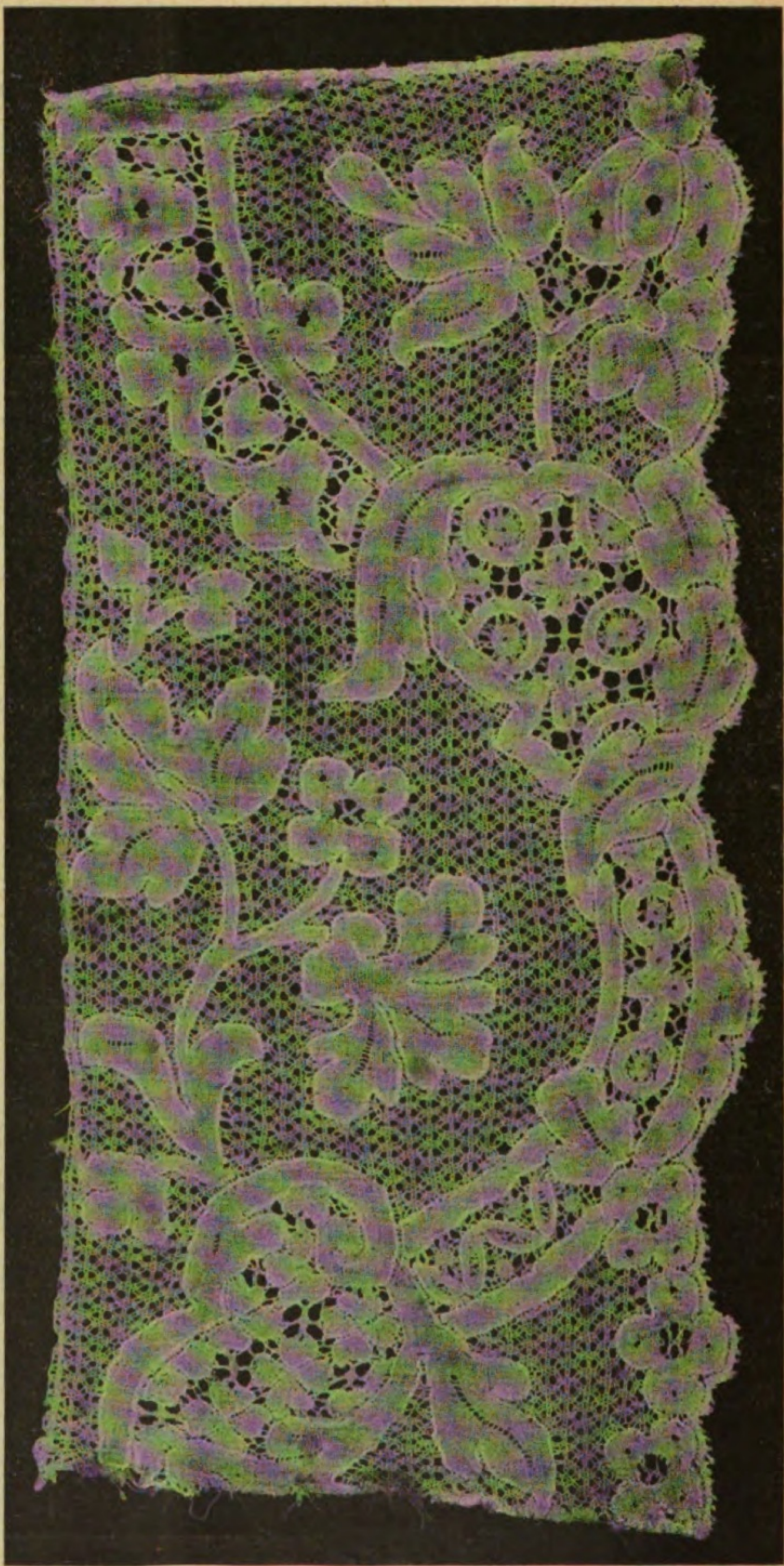


Fig. 3. Echantillon d'*Ancienne Malines*.

le linge d'autel. De là lui est venu le nom de *Kerkkant* (dentelle d'église). Elle est d'une très grande solidité. Dans cette dentelle, les Plats occupent une partie considérable de la surface. Pour en réduire la trop grande opacité, on les a, dès l'abord, percés de jours à dessins variés (voyez figure 3, page 8). Quant au treillis, on l'exécutait aussi de diverses manières. Des variétés de treillis se trouvent assez souvent dans une même pièce, au milieu des fleurs ou dans des parties de fond, isolées entre les fleurs (voyez figure 4). Cette dentelle, en dimension peu large, était fort en usage comme garniture de linge.

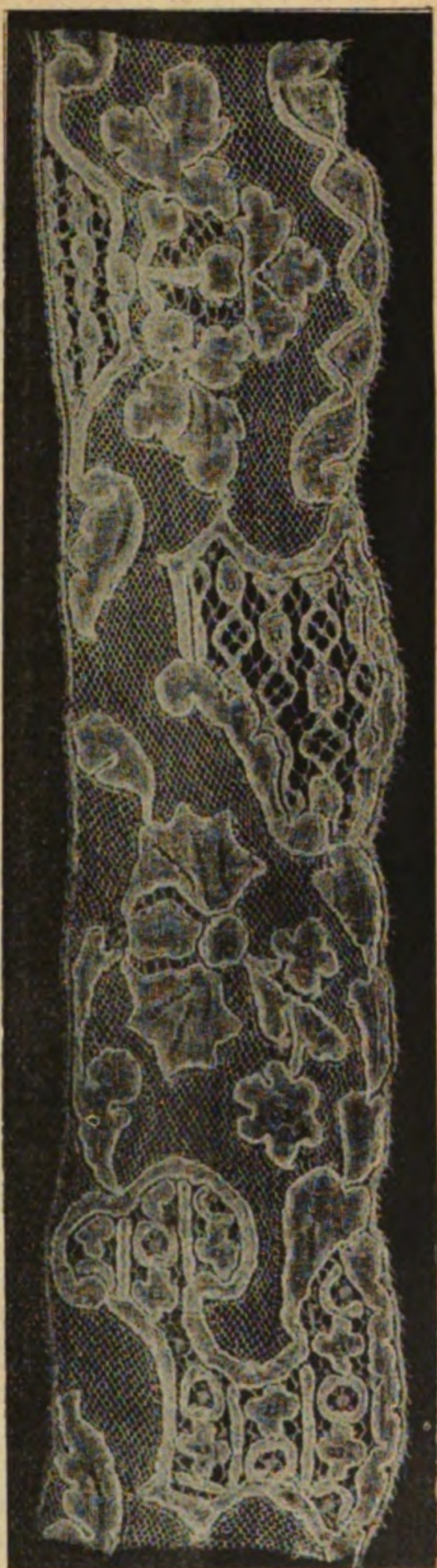


Fig. 4. Liseré de garniture
Ancienne Malines.

Parmi les treillis divers employés dans l'*Ancienne Malines,* pour les parties de fond enclavées par des plats de toutes formes, se trouvait aussi le fond à petites mailles hexagones, que l'on vint à préférer à tous les autres, parce qu'il était le plus transparent, le plus clair. Aussi est-il demeuré exclusivement en usage pour la troisième *Malines,* dite *à fond clair*. On l'appelle en flamand *Ysgrond,* contraction de *Ysselgrond* ou *Fond de givre*. Cette expression rend très bien l'effet produit sur l'œil par le réseau extrêmement délicat de cette dentelle (voyez figure 5, page 10).

La *Malines à fond clair* apparut aux environs de l'an 1600, s'il faut croire divers auteurs qui ont écrit

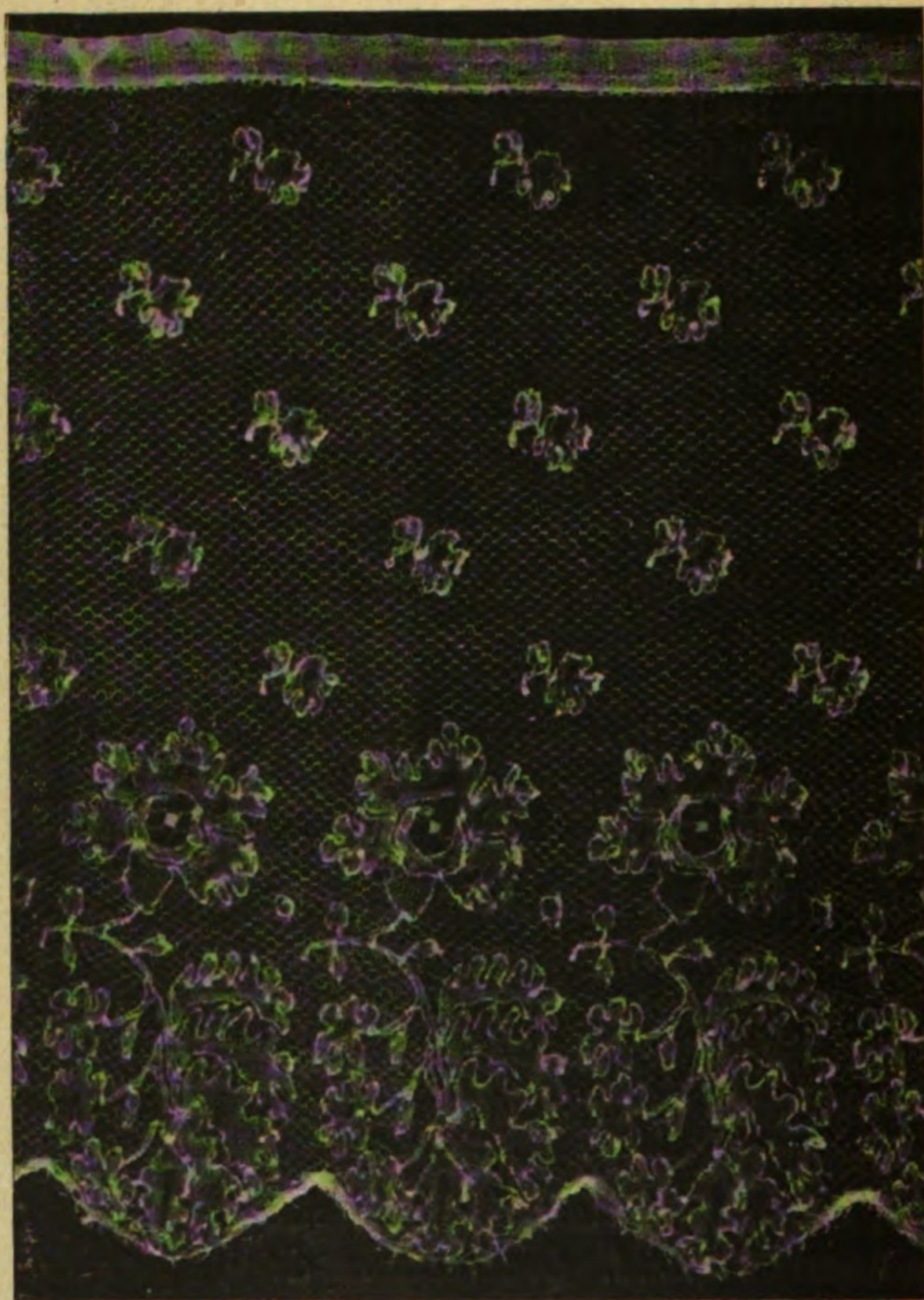


Fig. 5. *Malines* à fond clair ou fond de givre.

sur la matière. Elle était fort goûtée des Anglais, qui

l'appelaient *La Reine des Dentelles*. On la fait encore aujourd'hui, non seulement à Malines, mais dans toute la province d'Anvers (3).

Le fond ou champ de la *Malines* à fond de givre ou fond clair, tel qu'on l'exécute depuis trois siècles, est donc exclusivement formé de mailles hexagones, telles que les présentent les figures 5, 15, 16, 17, 28, 29. La dimension de ces mailles varie nécessairement d'après l'épaisseur du fil employé, et aussi d'après le serrement plus ou moins fort des tordages et des tressés. On peut s'en convaincre en comparant les spécimens indiqués ci-dessus.

Le champ de la *Malines* est généralement orné de fleurs dont le dessin et la disposition varient d'après les diverses époques, comme nous verrons plus loin dans l'explication de la Technique. Les variantes imaginées pour enlever à la *Malines* sa simplicité première, si conforme à la nature de son tissu, ont causé des modifications regrettables dans l'ensemble du dessin. Ces nouveautés peuvent satisfaire le mauvais goût des acheteurs, mais n'en resteront par moins des défauts qu'en architecture ou appellerait des fautes de construction.

---

(3) Il nous est arrivé de rencontrer une dentellière dont nous admirions le travail — une très belle *Malines* de 0m18 de largeur — soutenant qu'elle ne faisait que de la dentelle de Turnhout. La bonne femme habitait le Béguinage de cette ville, et ses notions géographiques ne s'étendaient pas plus loin.



Fig. 6. Dentellière au travail — Coussin — Chevalet.

Outils employés

Le Coussin ou *Carreau* sur lequel on fait la dentelle de Malines, est un petit meuble en bois de hêtre, en forme de pupitre, muni latéralement d'un tiroir, où l'ouvrière dépose sa réserve de fil et de fuseaux. Un second tiroir, peu profond mais large, se trouve à la partie supérieure du pupitre. On y glisse la dentelle au fur et à mesure qu'elle s'achève (voyez figure 6). La surface du pupitre porte un coussin de toile grise, bourré de paille d'avoine choisie. La toile est fixée aux bords du pupitre, par des clous dont une petite lanière de cuir (4) recouvre les têtes. Cette première toile est ensuite recouverte d'une autre plus fine, teinte à l'indigo, et fixée sur la première par des épingles ordinaires. Une rallonge peut être adaptée au coussin, en haut ou en bas, selon l'exigence du travail, pour servir d'appui aux fuseaux.

Le Chevalet, ou support, sert d'appui au coussin, dont la partie inférieure repose sur les genoux de l'ouvrière, toujours assise pendant qu'elle travaille. Le chevalet se compose de deux pièces. La première est une tige en bois, munie d'échancrures ou d'entailles, et fixée verticalement dans un morceau de bois, souvent demi-cylindrique, qui peut servir aussi de tabouret ou d'appui-pieds. La seconde pièce est une planchette d'un pied carré, environ, dans laquelle est fixé, près d'un des bords, un espèce de manche percé d'une

(4) On y employait toujours du cuir doré, mais actuellement on se contente d'y mettre du mouton ou de la bazane.

ouverture oblongue, dans laquelle passe la tige échancrée du pied. En inclinant le manche de la planchette, on peut l'arrêter dans l'une ou l'autre des entailles de la tige, à la hauteur désirée. La figure 6, p. 12, permet de se rendre compte de cette disposition.

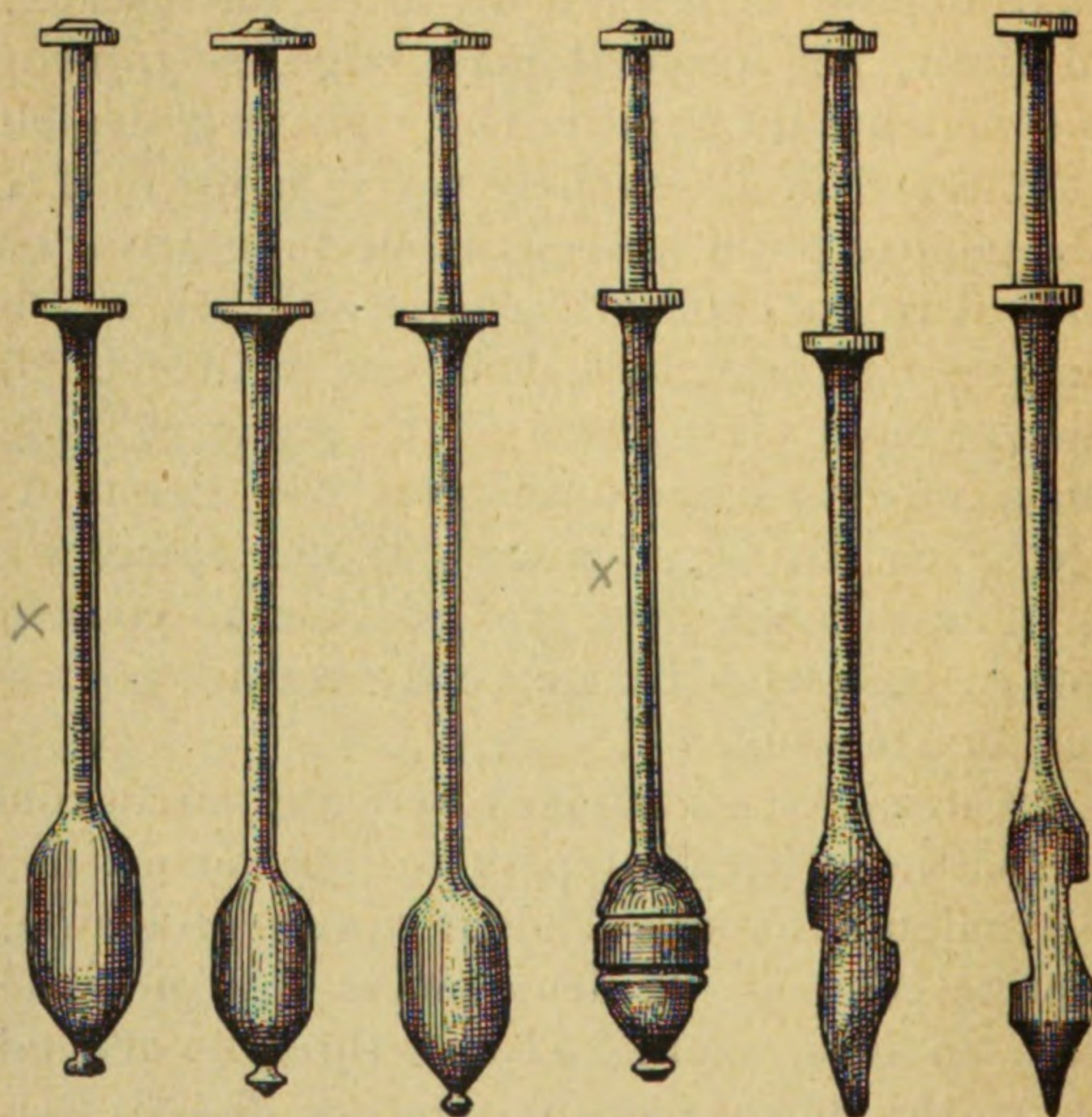


Fig. 7. Fuseaux en grandeur naturelle.

Les Fuseaux sont de petits bâtonnets de bois, formés au tour. Une des extrémités est terminée en bobine, où l'on enroule le fil. L'autre extrémité, relativement plus grosse, a le plus souvent la forme d'une poire allongée, et se termine en bouton ou huppe. Les

fuseaux ont une longueur de sept à huit centimètres et une épaisseur de sept à huit millimètres (voyez figure 7, p. 14). On les fait en bois de hêtre, pour les apprenties; mais les bonnes ouvrières les ont en buis, et même en ébène ou palissandre, car elles mettent de la coquetterie à se servir de fuseaux choisis. Ceux qui servent au fil plat ont parfois leur extrémité inférieure taillée en sabot, ou ornée d'une autre façon.



Fig. 8. Epingles à fixer la dentelle.

Les Epingles employées pour la dentelle de Malines sont très fines et mesurent à peu près 25 millimètres en longueur (voyez figure 8). Il y en a de trois épaisseurs différentes. Elles servent à tenir la dentelle bien étendue, et se fixent le long de celle-ci, des deux côtés, autour des fleurs ou plats, quelle qu'en soit la forme, et dans les jours. Les plus fines sont exclusivement employées dans la confection des dentelles délicates et de premier choix.

On fait encore usage de fort grandes épingles (voyez figure 9), longues de 11 à 25 centimètres, pour maintenir les groupes de fuseaux momentanément sans emploi, afin de les empêcher de gêner le travail (voyez figure 6, p. 12).



Fig. 9. Epingles à retenir les groupes de fuseaux, en réduction aux trois quarts.

Dans la confection de dentelles fort larges, surabondamment ornées de fleurs à tissu serré, où l'on compte parfois de 1500 à 1800 fuseaux, il ne suffit pas d'écarter ceux-ci au moyen de ces épingles extraordinaires, on est parfois obligé de les lier en bottes.

Technique

Le Patron. — Pour faire une dentelle, il faut d'abord un *patron,* c'est-à-dire le tracé du motif qui se répète successivement dans la dentelle. Le patron est exécuté sur le dessin original, par une ouvrière spécialiste, appelée patronneuse. Les figures 15, 16, 17, 24, 25, 28, 29, sont de véritables patrons de la fin du xviij^e et du commencement du xixe siècle. On reconnaît les patrons aux brins des fils, laissés aux deux extrémités du morceau. Notre collection renferme près de 800 patrons provenant d'une ancienne manufacture malinoise. Ce sont, pour la plupart, d'excellents modèles d'une régularité de travail vraiment admirable.

Lorsque le patron est terminé, on le repique sur une bande de parchemin vert, longue d'un quart de mètre, afin de pouvoir y faire un tiers d'aune (5) de dentelle, ce qui facilite le mesurage du travail. Le dessin piqué du patron se répète sur le parchemin aussi souvent que le permet la longueur de ce dernier. Les figures 10, 11 et 12, page 17, représentent des parchemins réduits de moitié. Le premier comprend 17 fois

(5) L'aune de Malines mesure approximativement 0m69; et la partie piquée du parchemin 0m23, ou moins, d'après la grandeur du patron.

le patron, le second 10 fois et le troisième 6 fois. Il arrive parfois que le dessin n'est répété que 5, 4, 3 ou 2 fois. Celui d'une grande dentelle peut remplir



Fig. 10, 11 et 12. Modèles de parchemins piqués, en demi-grandeur.

à lui seul tout le parchemin, comme dans la dentelle figure 35 (planche hors texte), page 40.

Le Parchemin chargé de piqûres est alors remis à une *dentellière*, en même temps que le patron qu'elle doit reproduire. On attache le parchemin au milieu du coussin, près du bord supérieur, de manière que le bas du dessin soit à la droite de l'ouvrière. Pour ce faire, on se sert d'*épingles-fourches*, formées d'une tige recourbée, dont les deux branches parallèles et d'égale longueur sont éloignées l'une de l'autre d'un demi-centimètre. Une de ces branches est piquée dans le parchemin et l'autre en dehors de celui-ci, pour en assujettir les bords (voyez figure 13).

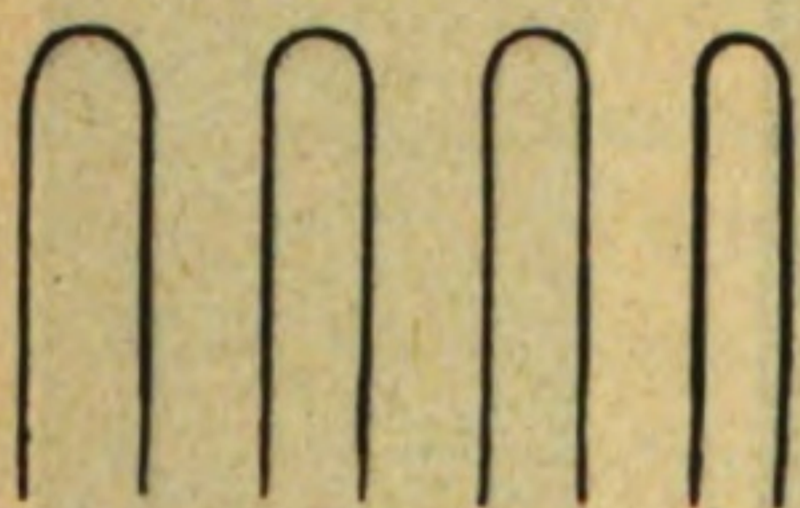


Fig. 13. Epingles-fourches pour fixer le parchemin.

Après la pose du parchemin, on fixe à sa partie supérieure une rangée d'épingles sur toute la largeur de son pointillé. L'espace qui sépare les épingles est d'environ 2 1/2 millimètres pour les dentelles ordinaires et 2 millimètres seulement pour les dentelles plus fines. A chacune de ces épingles se bouclent 8 fils, enroulés chacun sur la bobine d'un fuseau. Chaque groupe de 8 fils s'appelle *bâton*. Ces fils forment la *chaîne* de la dentelle, et en s'unissant à petites distances, par torsion ou par tressage, ils font fonction de *trame*.

Comment on fait le Fond ou Réseau

grand

Le FOND ou RÉSEAU de la *Malines*, disions-nous plus haut, est formé de mailles hexagones, dont la dimension varie d'après l'épaisseur du fil employé. Ces hexagones doivent être équilatéraux et présenter une forme géométrique très régulière. L'adresse de l'ouvrière se reconnaît principalement à la bonne exécution de cette partie du travail. Celle qui fait bien les mailles confectionnera aussi les plats d'une façon parfaite.

Les MAILLES se font au moyen de quatre fils, que l'on *tord* deux fois, deux à deux, en tournant de droite à gauche, comme les femmes tordent aussi le linge, tandis que les hommes tordent généralement de gauche à droite. On forme ainsi deux petites cordes, qui constituent l'angle supé-

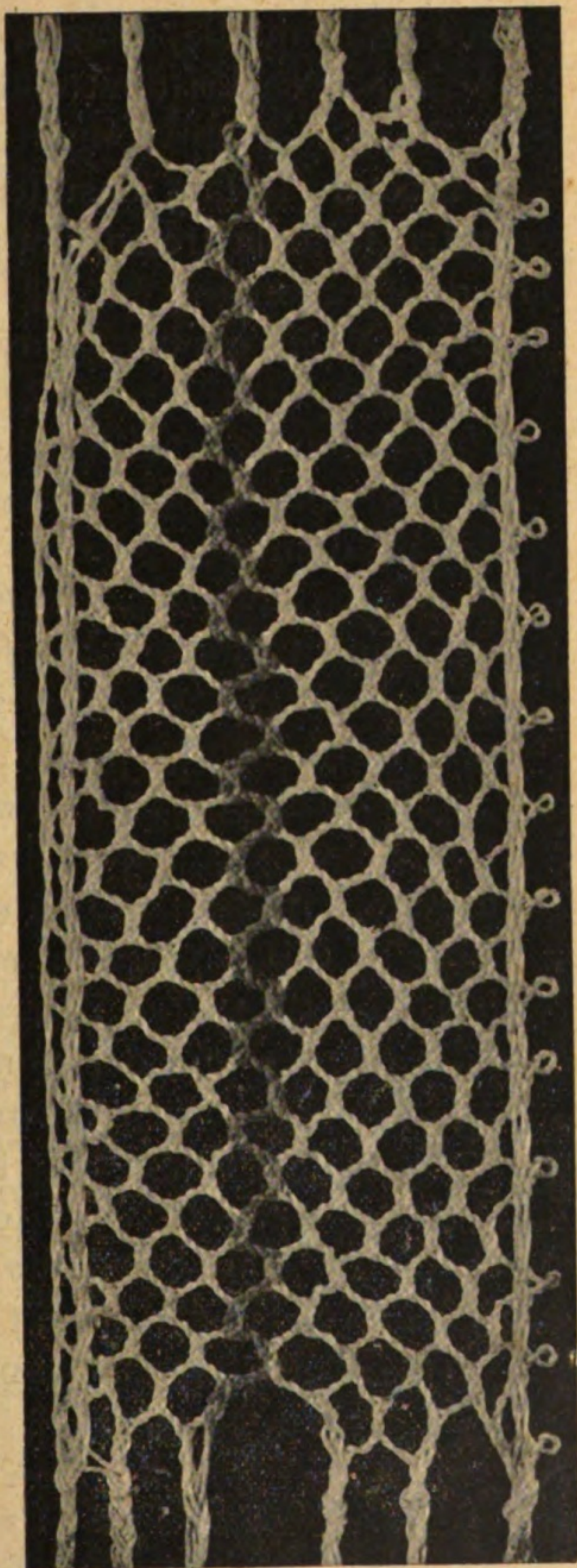


Fig. 14. Fond clair agrandi au triple, avec un couple de fil gris indiquant la direction des fils de chaîne.

rieur de la maille. Lorsqu'une opération analogue aura été faite avec les quatre fils voisins, on en prend deux du premier groupe pour les *tresser* deux fois avec deux du second. Il faut ensuite séparer les couples qui ont servi à faire la tresse, pour leur faire subir séparément la double torsion, et les tresser de nouveau avec le couple qui les avoisine (voyez figure 14, page 19).

Il résulte de cette opération continue, que dans la formation des mailles, les deux fils de chaque couple resteront toujours ensemble sur toute la longueur d'une pièce de dentelle, à moins que le tissage d'une fleur ne vienne modifier momentanément cette direction. Chaque couple ne fait, dans la confection du réseau, qu'un mouvement uniforme de va-et-vient d'une demi-maille seulement. Pour rendre plus visible la direction des couples dans le réseau de la *Malines,* nous donnons, figure 14, un modèle dans lequel un couple de fils de couleur a été employée au milieu des autres. On y voit que ce couple se dirige toujours en suivant deux lignes parallèles. Les tresses se dirigent dans le sens des lignes, tandis que les torsades vont toujours en oblique, alternativement de l'une à l'autre.

Cette technique nous fait comprendre pourquoi la *Malines à fond clair* avait toujours une largeur uniforme sur toute la longueur d'une pièce. Le bord inférieur ou le *pied* de la dentelle doit donc nécessairement suivre la ligne droite, comme dans les modèles figures 15, 16, 17, 24, 27, 28, 29 et 30.

Comment on fait les Fleurs ou Plats

bloemen of plat

LES FLEURS ou PLATS dans la dentelle de Malines sont de véritables tissus très délicats, formés par une chaîne et une trame. Les Fleurs sont contournées d'un gros fil légèrement tordu. C'est ce fil qui distingue notre dentelle tout particulièrement.

Pour commencer le tissage d'une fleur, on attache le fil plat à la partie supérieure du tracé, en le tressant (6) entre les fils de la chaîne, le long du contour supérieur de la fleur. On fait ensuite le tissu de la feuille ou de l'ornement, quelle qu'en soit la forme, en couvrant l'espace pointillé sur le parchemin et en le contourant de côté et d'autre du fil plat. Et les bouts de ce dernier viennent se croiser au bas de la feuille. On les y fixe en les tressant entre les fils de la chaîne.

Pour faire le tissu d'une feuille, on prend deux fils de la chaîne pour les passer successivement, en alternant, l'un au-dessus et l'autre au-dessous des fils qu'ils rencontrent en traversant la largeur de l'espace à couvrir. Après les avoir tressés avec le fil plat du contour, on les ramène de la même façon pour les fixer aussi par une tresse au point de départ. Et ce va-et-vient continue jusqu'au bas de l'espace qu'il faut couvrir.

Entretemps, la formation des mailles doit aussi se continuer aux côtés de la fleur, et on la poursuit au-dessous de celle-ci jusqu'à la rencontre d'un nouvel espace d'ornement, que l'on couvre alors de la manière susdite.

---

(6) Les attaches se font toujours en *tressant* et non en *nouant*, comme dans la plupart des dentelles.

Rapport entre le Fond et les Fleurs

Il doit y avoir entre les diverses parties d'un tout une certaine proportion que l'on ne peut négliger sans détruire l'harmonie qui contribue pour une part à la beauté de l'ensemble. Il y a dans la dentelle de Malines un fond de Mailles hexagones et des Fleurs, parmi lesquelles on doit comprendre le *Bord*.

Les mailles, avons-nous dit (7), doivent être très régulières. Ce travail est difficile sur des espaces assez étendus, parce que la dentellière doit tresser les mailles à l'œil, sans pouvoir les attacher ailleurs qu'au contour des fleurs. On comprend d'autre part qu'une simple bande en réseau de mailles, même admirablement régulière, serait par trop simple. Et comme le pied de la dentelle doit être nécessairement renforcé pour obtenir une plus grande solidité, on est très probablement parti de là pour essayer timidement d'abord, plus largement ensuite, l'ornementation du réseau.

Le Bord se composait primitivement de deux ou trois fils plats tressés entre les mailles; mais bientôt cet espèce d'ourlet se développa. Les fils plats furent séparés par une mince bandelette de tissu d'un millimètre de largeur environ. Cette bordure bien simple se modifia par l'ajoute de petites brindilles formées par les ressauts régulièrement espacés d'un ou de deux des trois fils.

D'autres fois les brindilles se développent en rin-

---

(7) Voyez : *Comment on fait le fond ou réseau*, p. 18.

ceaux, dont le tracé se répète uniformément. Puis les volutes s'agrandissent et s'étendent plus avant dans le champ de la dentelle; mais elles demeurent très régulières et toujours attachées au bord, comme à leur souche (voyez figure 15).



Fig. 15. Dentelle avec bord en rinceaux.

Plus tard, c'est un groupe de divers branchages qui se côtoyent ou se coupent en divers sens, et dont l'ensemble moins gracieux se répète à courtes distances (voyez figure 16, p. 24). Les dessins les plus fantaisistes finissent par se disputer le champ de la dentelle, et ils en occupent un fort grand espace, comme dans la figure 17, page 24. On y voit des fleurs de toutes dimensions, des boutons, des feuilles et des ornements de divers styles, qui se côtoyent ou se donnent gauchement la main, pour former un ensemble péniblement groupé.

Jusque là le bord de la dentelle avait conservé la direction en ligne droite, qui est la plus logique, comme il a été dit plus haut (8); mais le mauvais goût finit par trouver cette disposition monotone. La technique chercha à se plier à cette fantaisie et commença par onduler timidement

(8) Voyez : *Comment on fait le fond ou réseau*, p. 18.

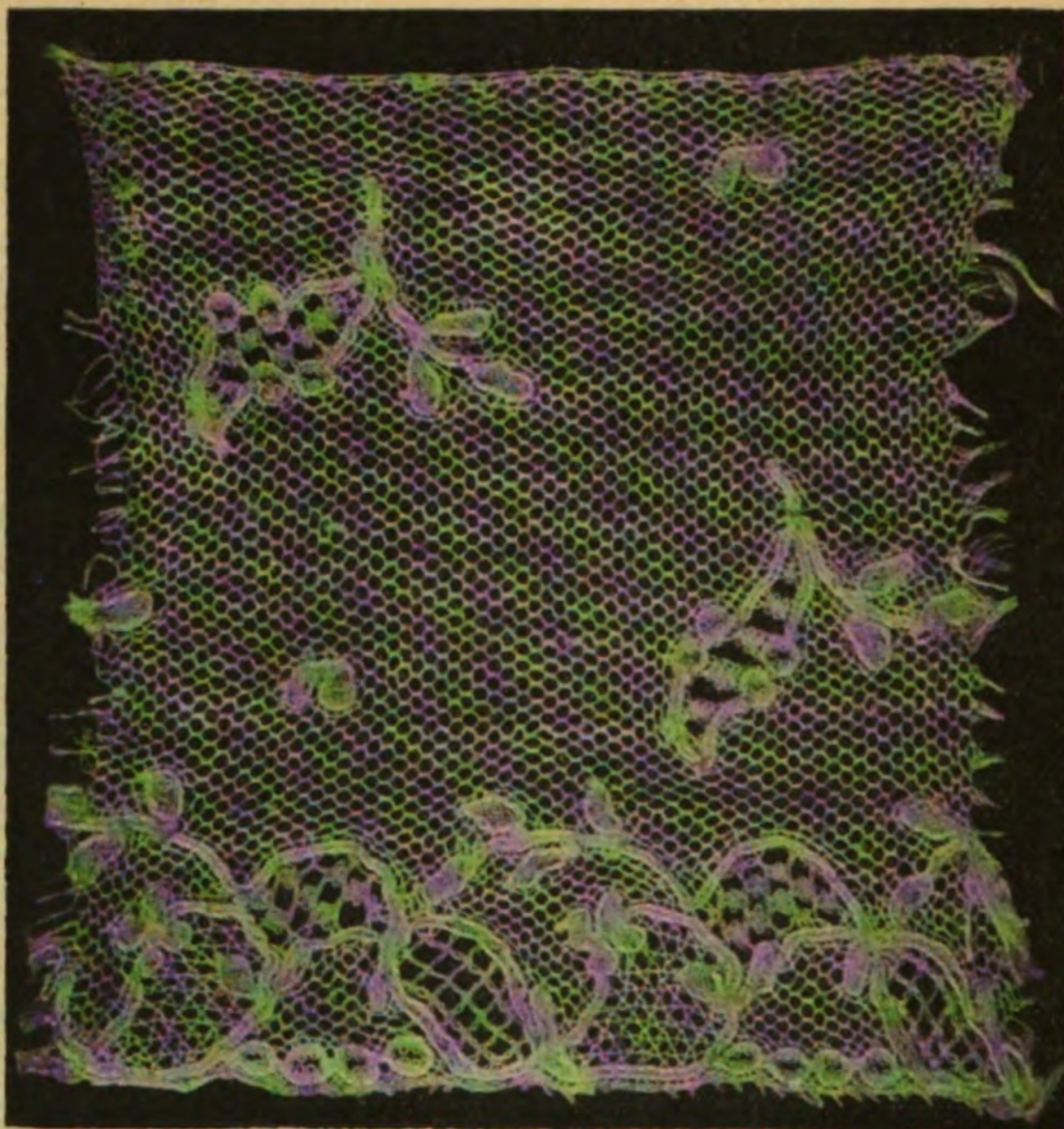


Fig. 16. Bord à branchages entrelacés.

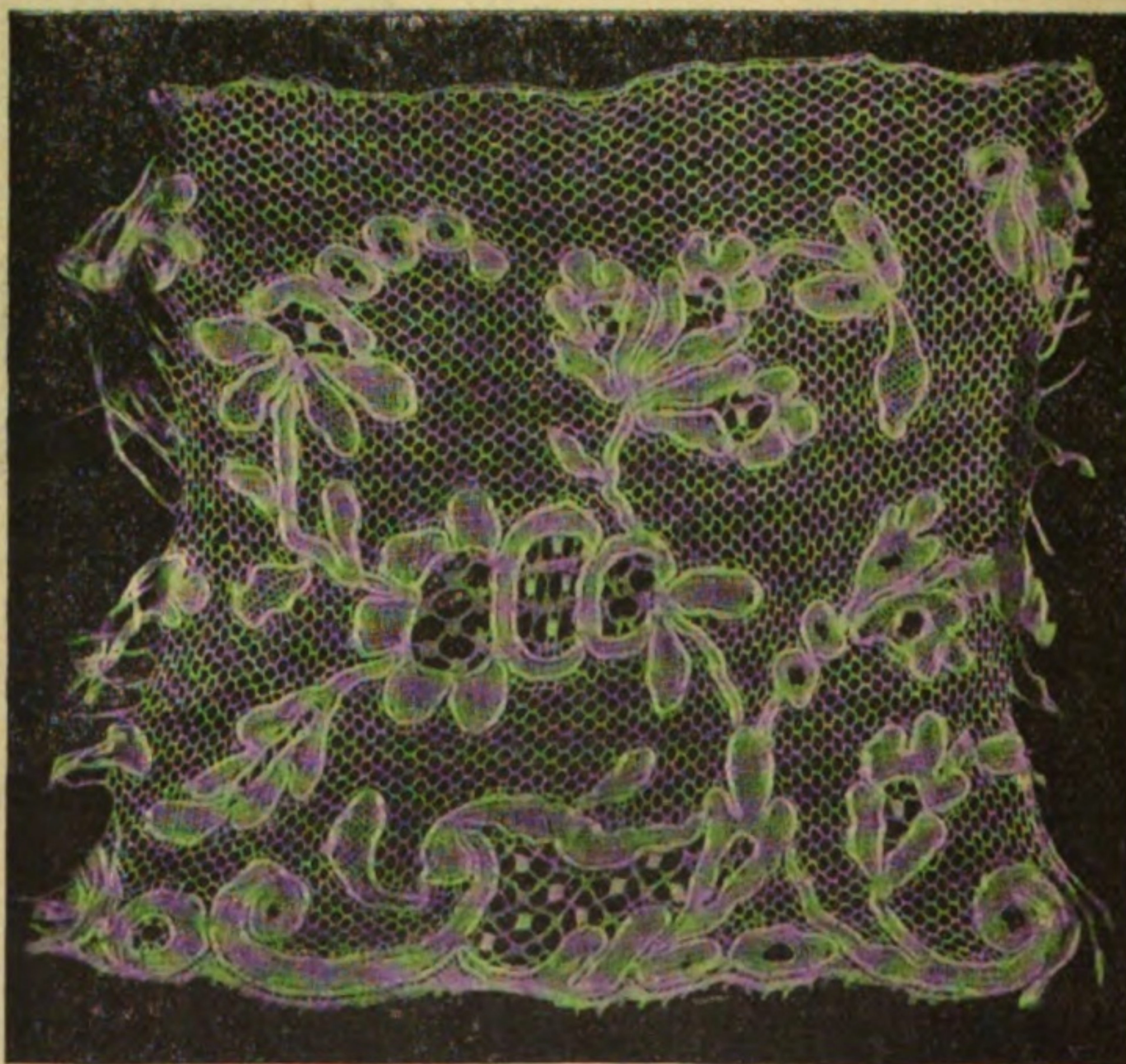


Fig. 17. Groupe de fleurs et de feuilles disposées sans ordre.

le bord. Mais la mode demanda bientôt davantage et finit par commander en maîtresse. Les ondulations modestes s'accentuèrent à l'excès, en formant de véritables festons (voyez figure 18).

Parmi les variétés si nombreuses que l'on trouve

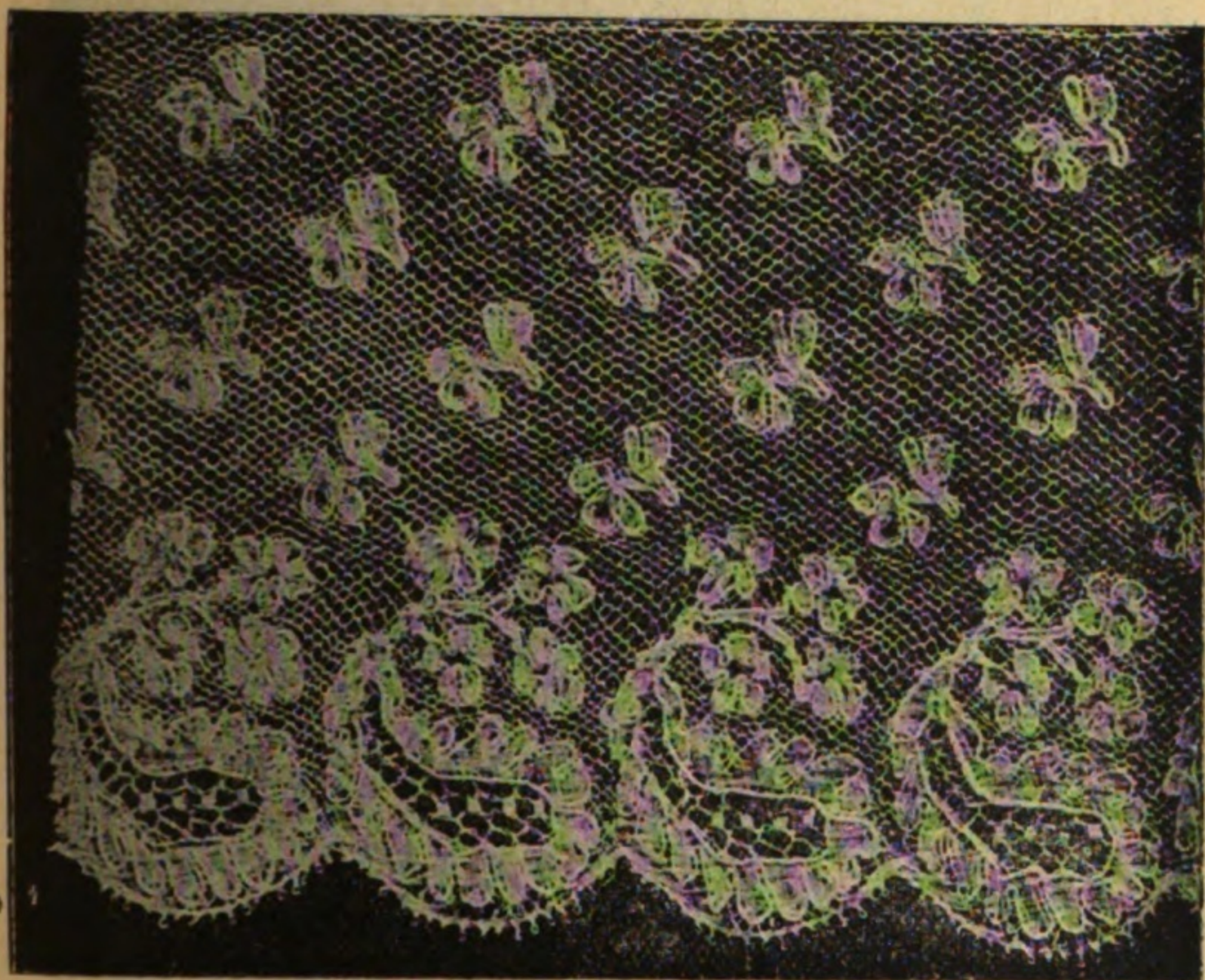
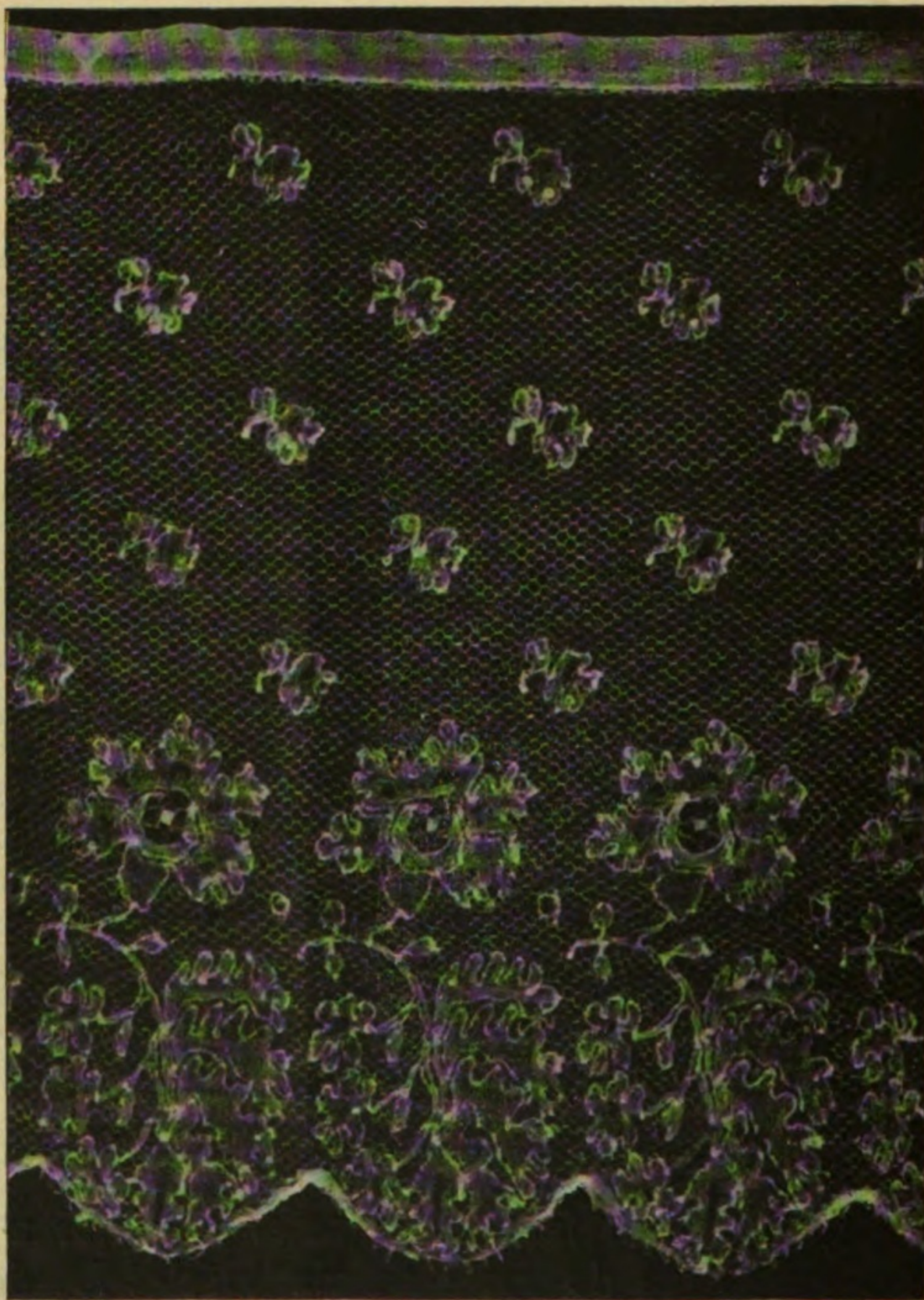


Fig. 18. Bord ondulé en festons.

dans les bordures, il faut en signaler une qui a joui d'une grande vogue du xviij^e au xixe siècle. Le dessin comprend une fleur : rose, renoncule, giroflée ou autre, stylisée ou non, souvent munie d'une tige de feuilles, dont le groupe se répète en même temps que la fleur, et forme une bordure continue.

La figure 19, p. 26 nous fournit un modèle du genre.

Il date de 1830 environ (9). On y remarque l'inconvé-



gebelgt

Fig. 19. Festons exagérés. Modèle de 1830.

(9) Nous avons donné ce spécimen p. 10, fig. 5. Nous avons préféré répéter quelques figures plutôt que d'y renvoyer, afin que le lecteur les ait toujours sous les yeux, en même temps que le texte qui s'y rapporte.

nient du bord festonné. Le lecteur voudra bien se rappeler que la technique de la *Malines* exige une ligne droite.

Or, les festons, en grandissant, augmentent la profondeur des entailles qui les séparent. D'autre part, ils

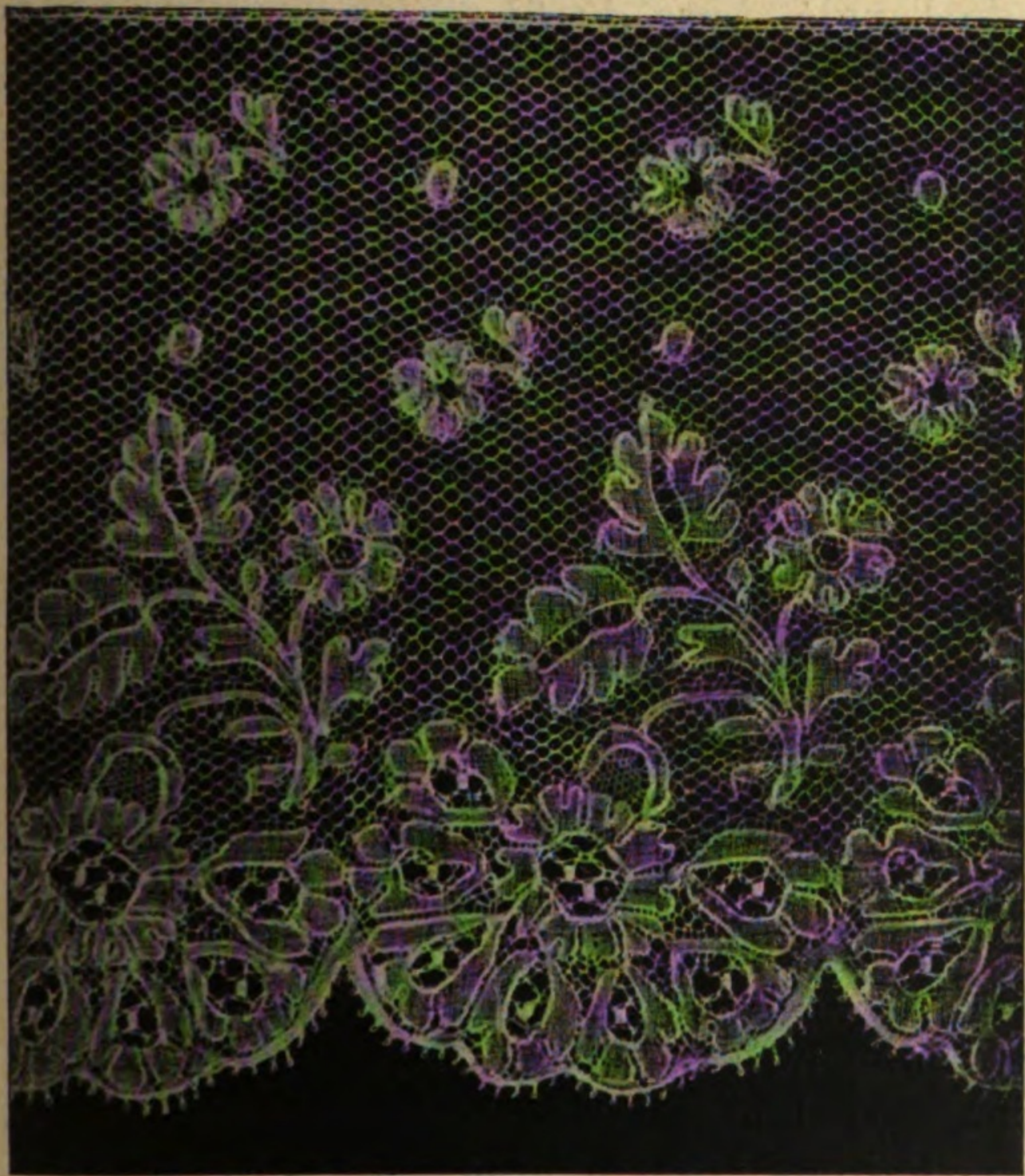


Fig. 20. Festons polylobés, milieu du xixe siècle.

nécessitent l'inaction momentanée d'un grand nombre de fils, que l'ouvrière doit tresser en cordon le long du bord de l'entaille, en attendant qu'elle puisse les utiliser de nouveau dans la confection du feston suivant.

Dans les dentelles figures 19 et 20, le fil employé est excessivement délicat. C'est ainsi que l'ouvrière a pu tresser et fixer dans l'échancrure plus de trente fils devenus successivement sans emploi. Mais malgré son adresse, elle n'a pu éviter la tache blanche produite au fond de l'angle. Avec du fil moins fin, le bourrelet eut pris des dimensions trop fortes, et dans ce cas il aurait fallu couper successivement quelques couples de fils pour les rattacher ensuite, à mesure qu'ils devenaient nécessaires dans la confection du feston suivant. Le travail en aurait été plus beau, mais moins solide, et les bords festonnés de cette manière ne résisteraient pas longtemps à un lavage réitéré. La figure 20, p. 27, est un spécimen d'exagération de la fleur de bordure. De là, le feston polylobé et sans proportion relative.

Un autre inconvénient des festons, c'est que leur extrémité s'enroule ou se replie très facilement. Cela se comprend : les fils tressés dans le fond de l'échancrure donnent à cette partie de la dentelle une certaine raideur, tandis que les bouts des festons conservent leur souplesse. Au moindre heurt, ces derniers fléchiront d'autant plus facilement que rien ne les protège.

Les Fleurs. — Nous avons dit, en parlant du Bord, comment il a donné naissance aux brindilles, branchages, palmettes, etc., dans le but d'orner le réseau et d'en diminuer la monotonie. Mais les fleurs une fois admises à participer à l'ornementation de la dentelle, empiétèrent successivement sur le reste du fond, au point de n'en laisser que peu de souvenirs (voyez figure 21).

Dans les temps modernes, l'emploi des fleurs est devenu si exagéré, que leurs bouquets s'étendent sur toute la largeur de la dentelle. Les dessins sont inspirés

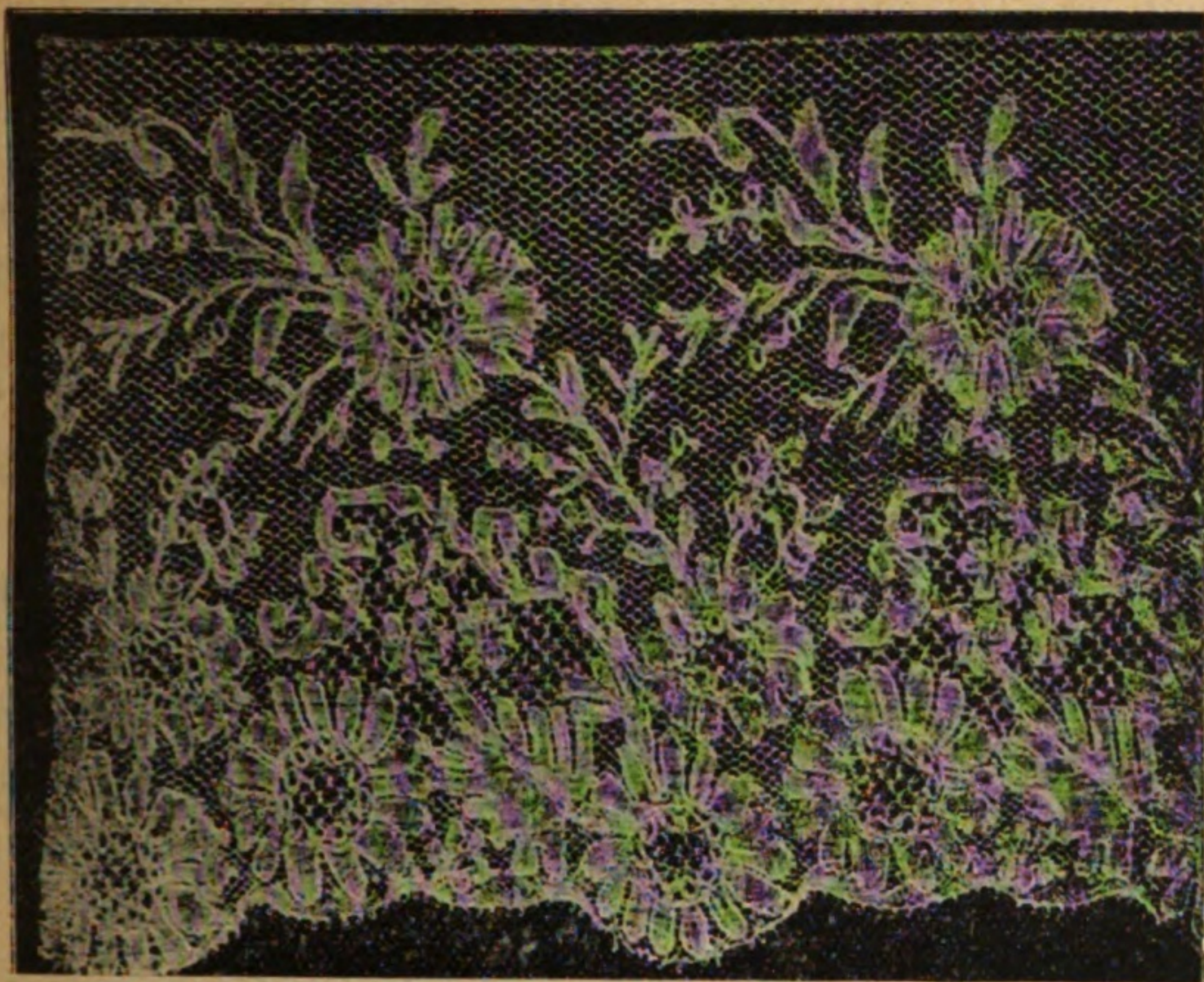


Fig. 21. Mélange confus de Fleurs, de Feuilles et de Rinceaux.

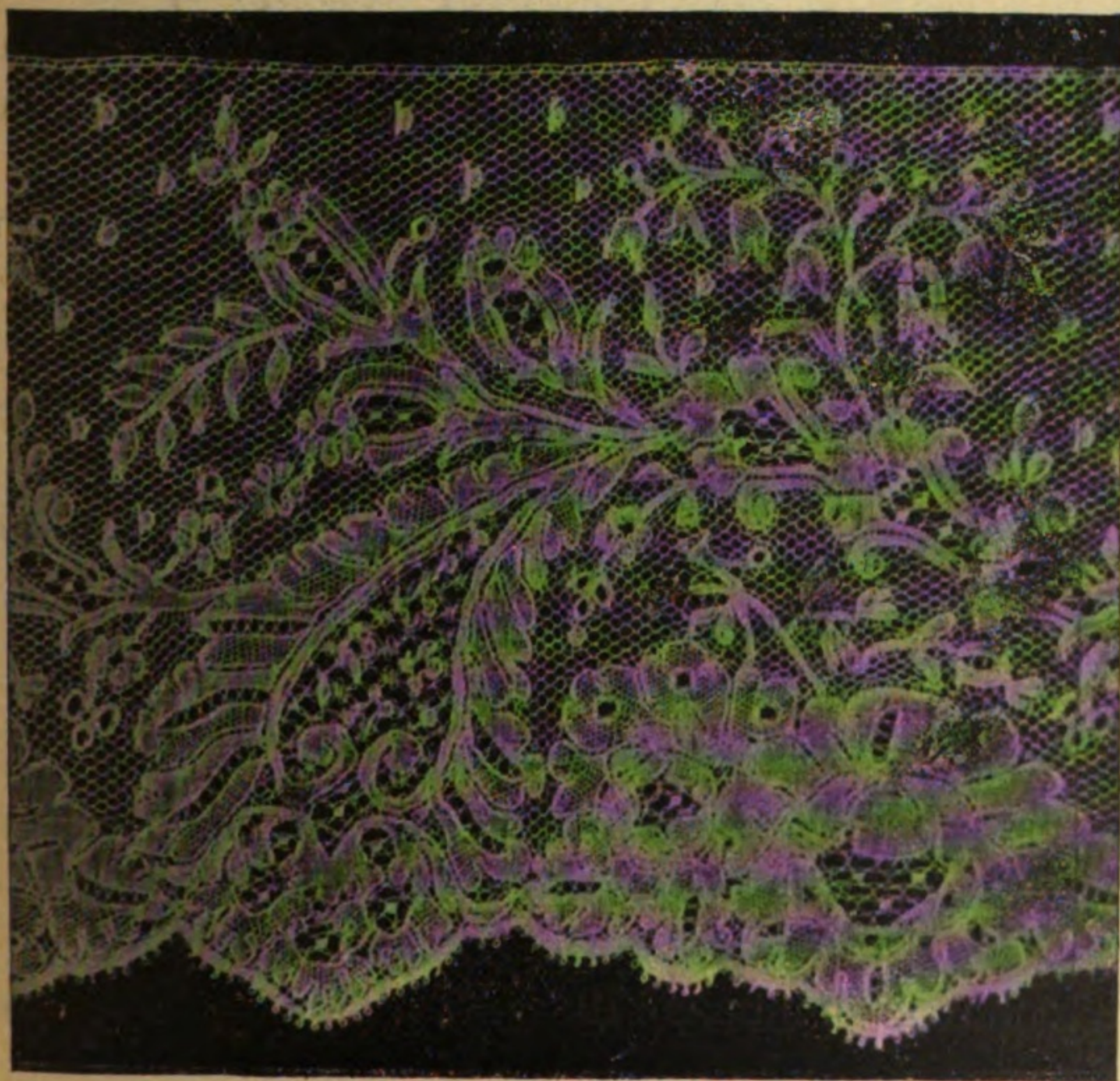


Fig. 22. Motifs empruntés aux dentelles de soie.

par ceux des dentelles noires dont la facture est toute autre (voyez figures 21 et 22, p. 29). Il faut signaler dans le spécimen figure 22, le semis de petits nœuds maigrelets jetés entre les branches et les fleurs du dessin. Par cette surcharge, l'auteur du patron a sans doute voulu corriger le mauvais effet produit par son lourd massif de feuillages dans un champ de mailles délicates.

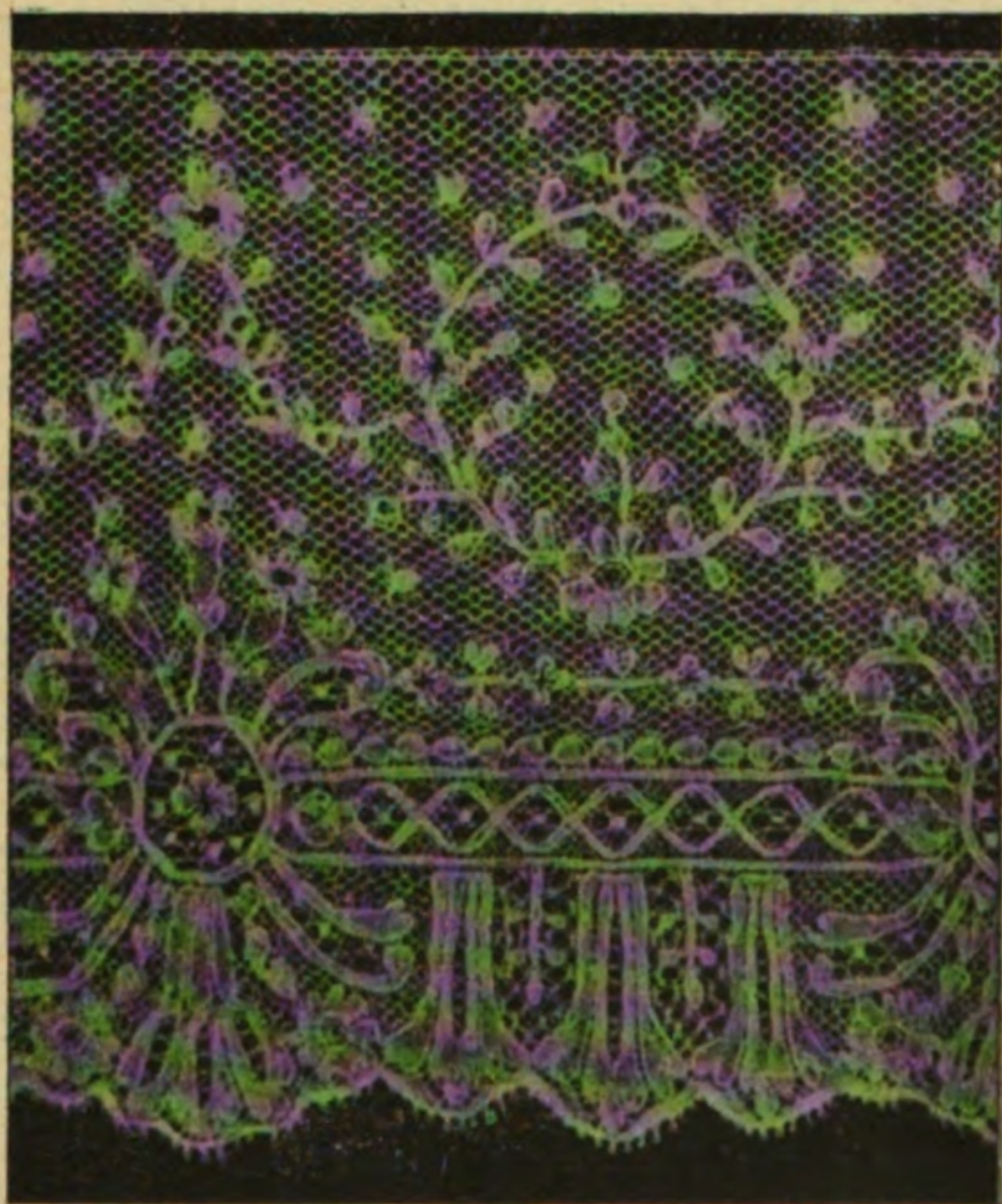


Fig. 23. Modèle de l'époque Empire.

A l'époque de l'Empire, le dessin de notre dentelle se ressentit aussi de la raideur générale. La figure 23 donne une idée du mauvais goût qui régnait alors. Il y a loin des gracieux rinceaux dont s'accommode si bien la technique de la *Malines,* et que nous admirons dans les spécimens anciens.

Les Jours

Lorsque la surface d'un plat, fleur ou feuille, semble comparativement trop grande, et qu'elle cause ainsi un manque de proportion entre les parties claires et les parties mates, on ménage dans les plats de petits espaces

ouverts que l'on peut, au besoin, couper par des treillages délicats et variés, comme dans les figures 20, 21 et 22.

Ces treillages s'appellent *jours*. Inventés pour remédier au mauvais effet des parties mates trop étendues, ils furent bientôt employés à l'excès, comme dans la figure 24, dont les fleurs du fond ressemblent plutôt à

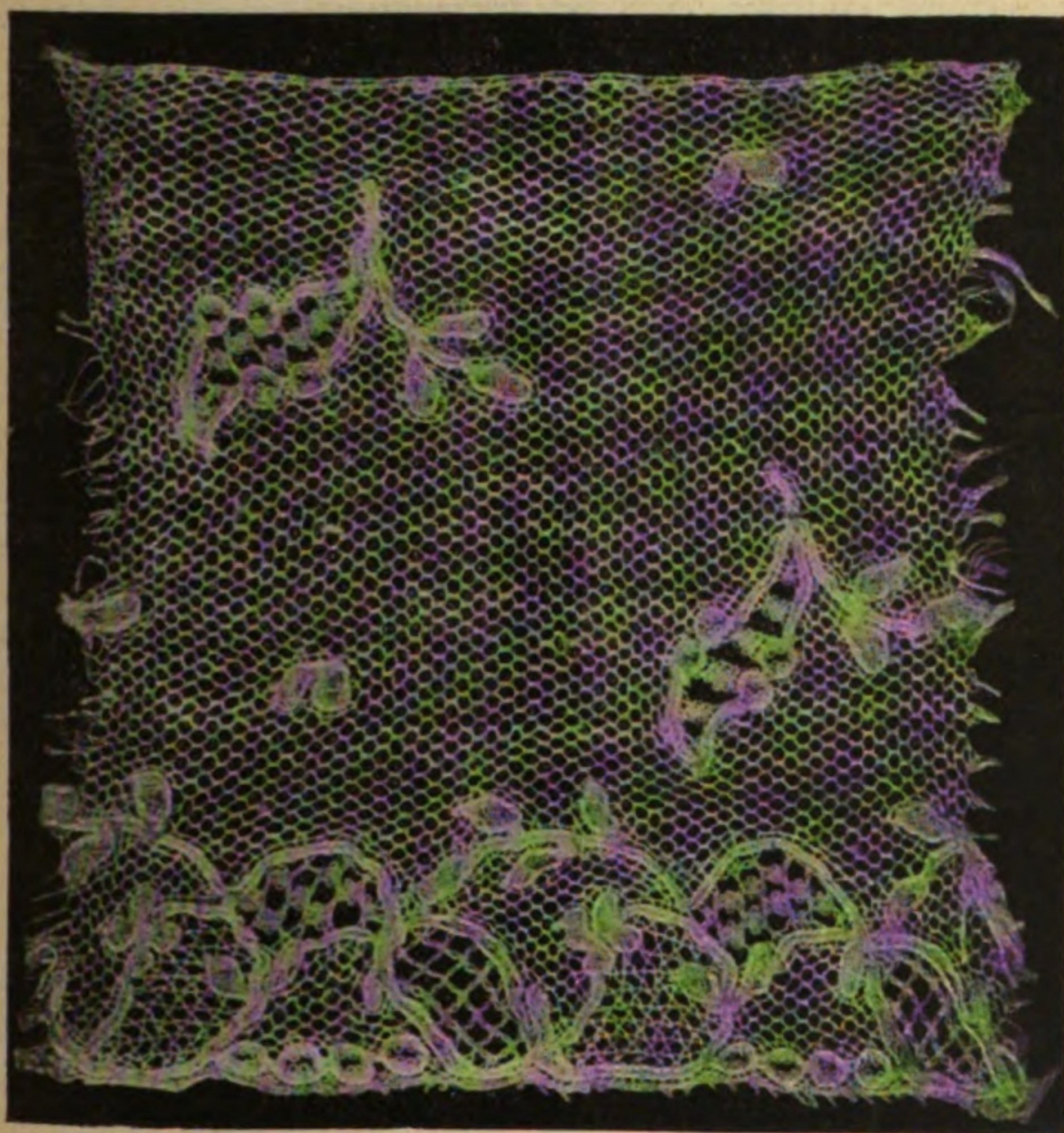


Fig. 24. Fleurs à jours exagérés.

des raquettes. Dans cette même dentelle on a supprimé des parties du champ même, pour les remplacer par des treillages variés, tendus entre les branches de la bordure. C'est là une grande méprise, car il ne faut jamais donner trop d'importance à l'accessoire.

La figure 25 offre encore un exemple plus frappant de l'abus que nous venons de signaler. L'inventeur de ce dessin a donné aux branches du bouquet une direction fort tourmentée. Mais il lui fallait des *jours*. Et comme la dimension restreinte des fleurs ne lui four-

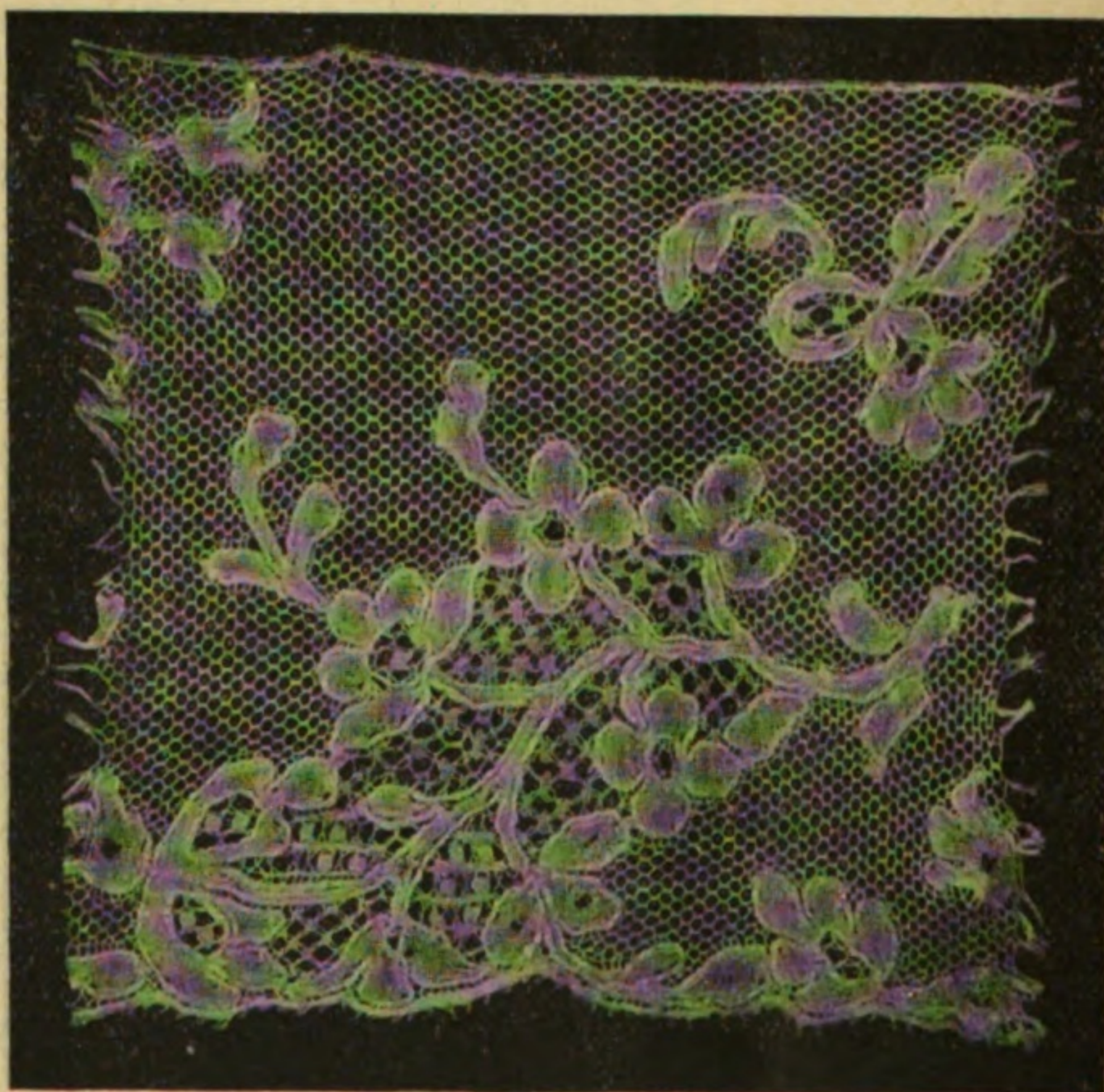
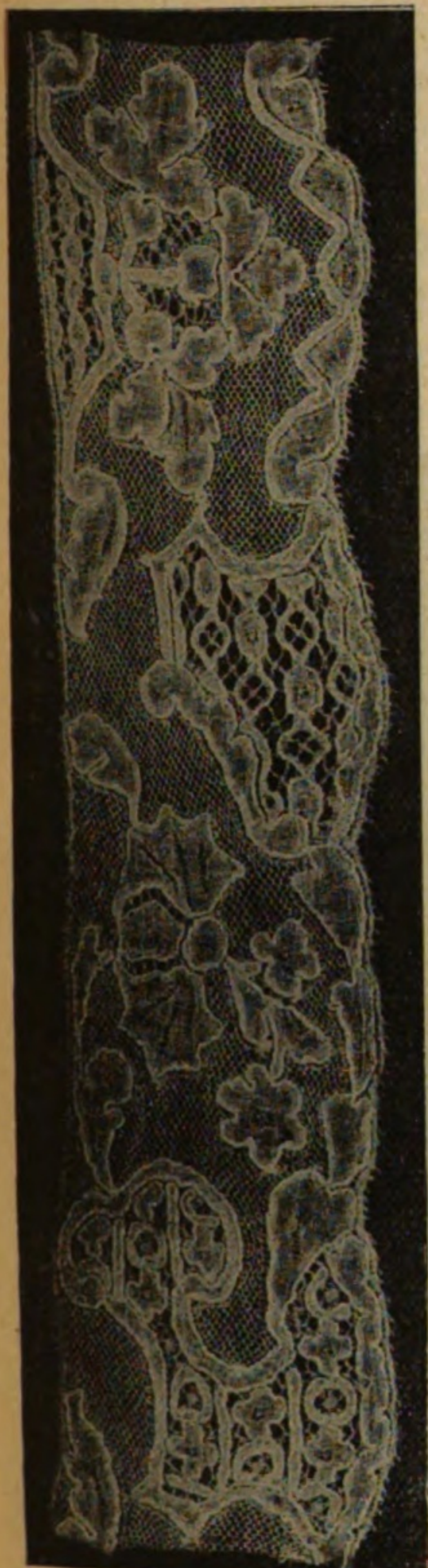


Fig. 25. Abus du treillis envahissant le fond.

nissait pas l'espace nécessaire, il n'a rien trouvé de mieux que de faire toucher les fleurs du bouquet l'une à l'autre, pour obtenir ainsi de petits enclos isolés, pris aux dépens du fond. Les treillages ainsi obtenus font l'effet des toiles d'araignées tendues entre les branches d'un arbrisseau.



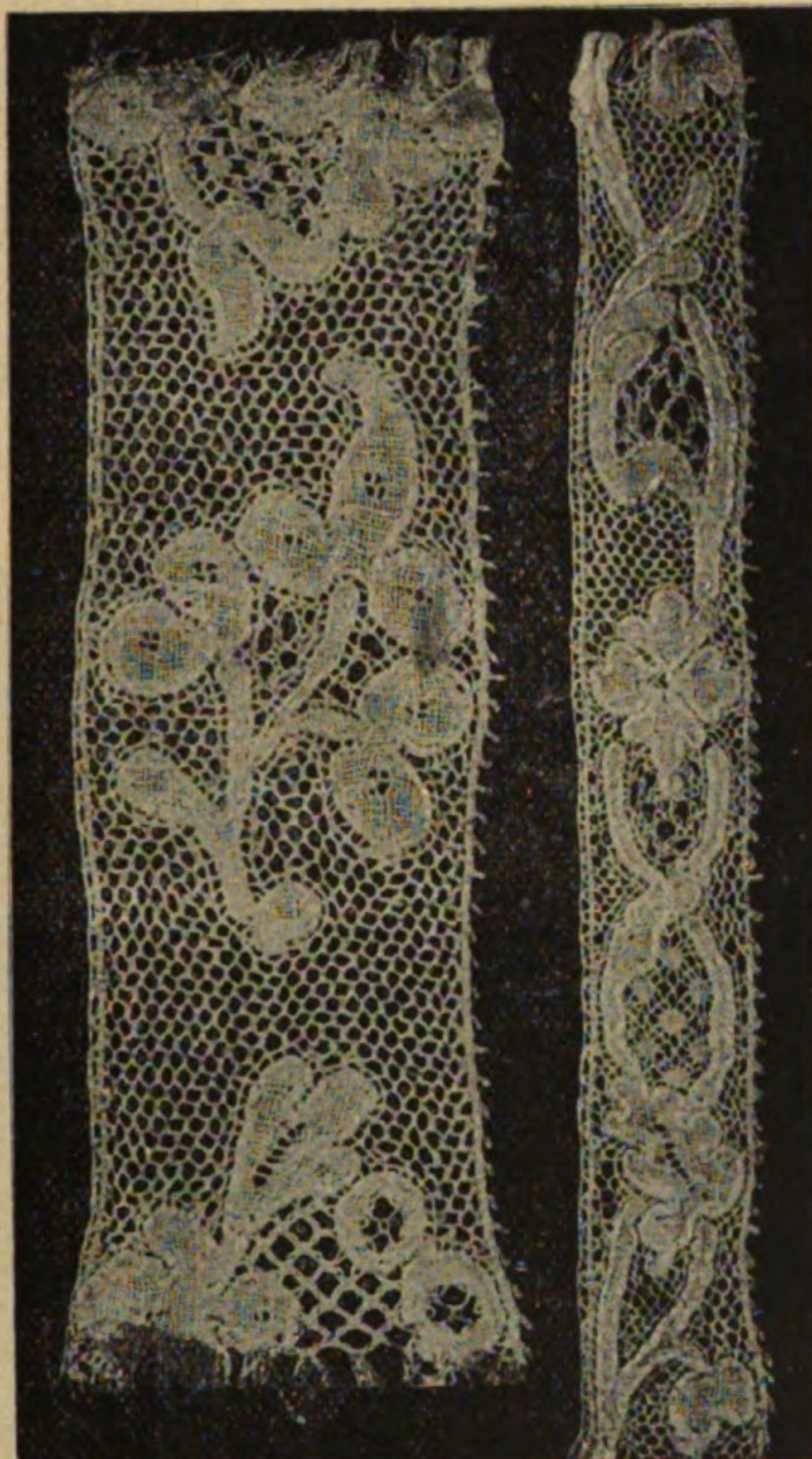


Fig. 27. Fig. 28.

L'emploi des *jours* destinés à diminuer l'opacité des plats existait déjà dans la dentelle ancienne, comme on le voit dans la figure 26. La figure 27 offre un exemple de treillages entre les feuilles. L'autre spécimen (fig. 28) semble inspiré par un décor de menuiserie de la fin du xvij[e] siècle.

Fig. 26

Le Semis

bolletjes of bloemetjes

Le semis est un grain ouvert ou mat, une feuille ou une fleur (voyez figures 29 et 30), une branche (voyez figure 15, page 23) ou un petit bouquet (voyez figure 18, p. 25; figure 19, p. 26; figure 20, p. 27; et

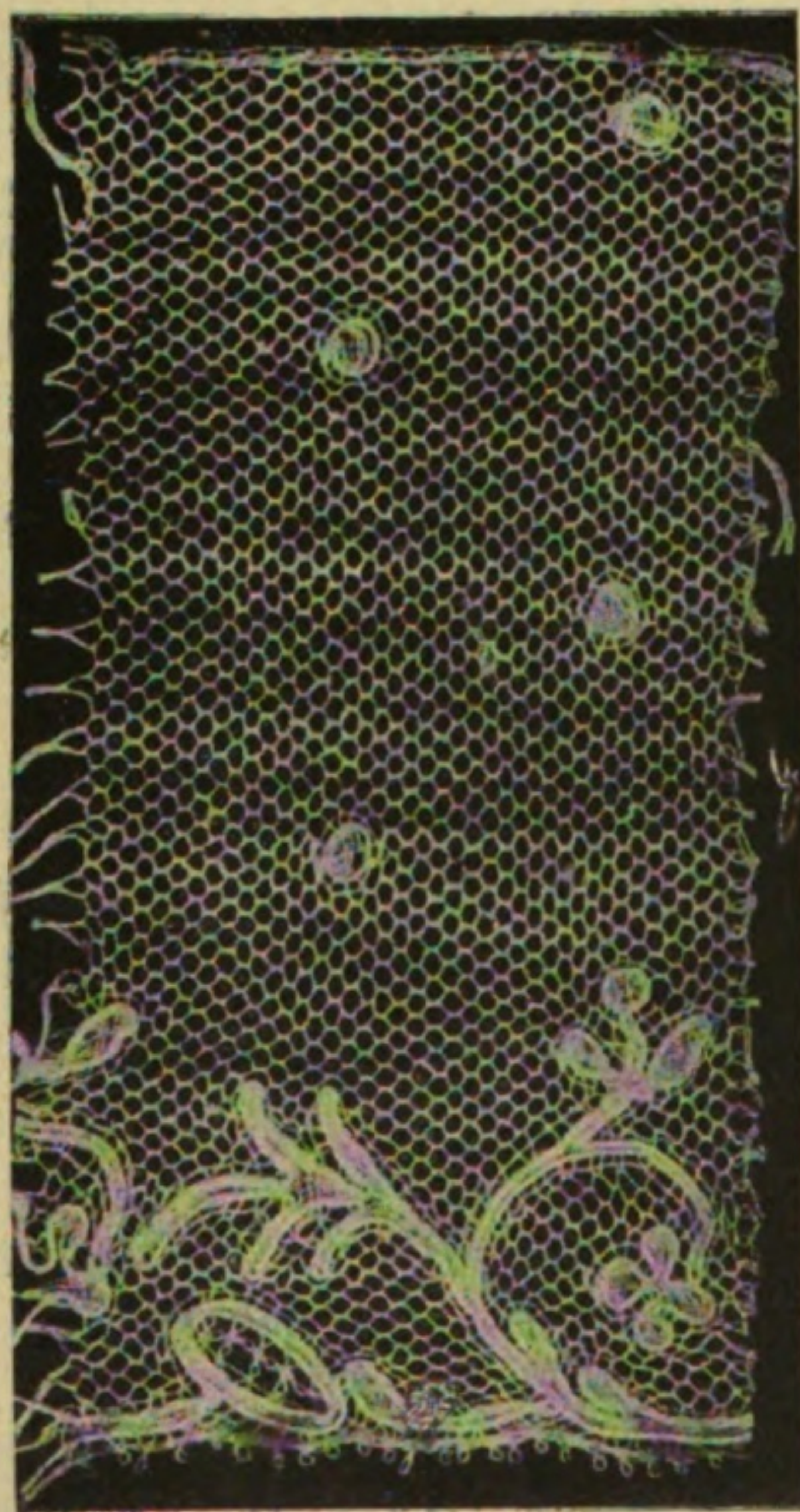


Fig. 29. Semis en forme de petits pois.

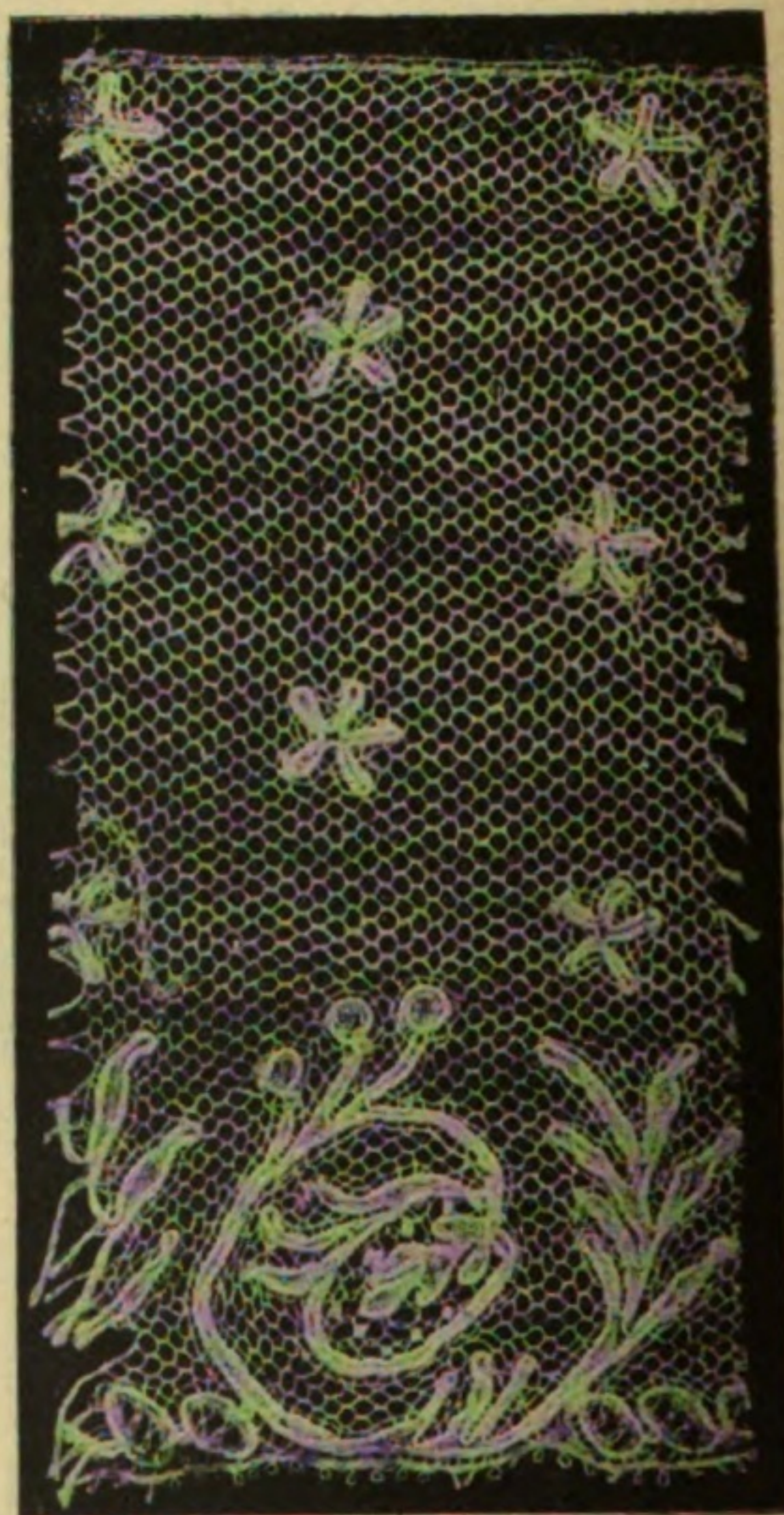


Fig. 30. Semis en quintefeuille.

figure 31, p. 35), que l'on sème pour ainsi dire dans le champ d'une dentelle. Les semis sont toujours disposés en quinconce entre les mailles du fond.

Semis (getal) altijd schuinsch gerekend



Fig. 31. Dentelle à triple bord, sans semis.

Le champ de la dentelle de Malines est d'une confection assez difficile, à cause de la grande régularité géométrique des mailles, qui doit faire la beauté du travail. La difficulté augmente encore lorsque les mailles doivent s'étendre sur des surfaces relativement grandes. Mais lors même que l'on parviendrait à tresser les mailles avec une très grande régularité, leur ensemble monotone produirait l'effet de simple tulle (voyez figure 31), travail mécanique sans aucune valeur.



Fig. 32. Dentelle à double bord, avec semis de pois clairs.

On a pu éviter cet inconvénient en semant dans le champ de la dentelle de petites surfaces de diverses formes. La figure 32 est un spécimen des premières années du XIX[e] siècle. Le semis est un petit pois ouvert. Dans la dentelle figure 28, le petit pois est plein.

Pour confectionner les semis, l'ouvrière doit fixer des épingles suivant

le contour. Elle obtient ainsi des points d'attaches pour tendre le champ et l'empêcher de se déformer. On comprend aisément que les semis ne doivent pas être trop distancés ni trop rapprochés les uns des autres. Dans le premier cas, le but n'est pas atteint, et dans le second il est dépassé. Il y a là encore une proportion à garder pour conserver l'harmonie de l'ensemble.

La figure 33, page 37, représente une dentelle exécutée à Anvers, dans la première moitié du XIX[e] siècle. Elle mesure 0[m]19 en largeur.

Le motif de la Bordure, une giroflée avec feuille, est assez bien proportionné. Six ou sept rangées d'un semis, à l'échelle de la fleur de bordure, auraient fait de cette dentelle un spécimen à dessin convenable. L'artiste, auteur du patron, a voulu l'effet à distance; et il ne pouvait atteindre ce but qu'en exagérant les proportions. Il s'est donc contenté de tracer dans le champ un bouquet unique, mais un bouquet énorme, dont les plats sont abominablement tissés. Si l'ouvrière avait ajouté quinze ou vingt couples de fuseaux, elle aurait obtenu un tissu plus serré. La même remarque concerne les fleurs de la bordure, qui ne sont pas assez fournies.

Quant aux mailles du fond, elles ont un aspect tâtonné, qui dénote une main peu sûre, surtout entre les feuilles du bouquet.

Nous donnons ce spécimen non comme modèle, mais plutôt comme repoussoir. C'est un dessin de dentelle de Grammont, qui demanderait à être exécuté en soie noire plutôt qu'en fil blanc.

La figure 34, représente une petite dentelle assez fine, mais relativement peu ancienne. La bordure y



Fig. 33. Dessin mal proportionné pour les détails.

prend trop de place et le semis n'y est qu'à l'état de souvenir. Les lignes parallèles qui joignent les fleurs de la bordure paraissent inspirées par les rails du chemin de fer (voyez figure 34).

On a réellement abusé de ce motif dans les dessins de la *Malines* pendant la dernière moitié du xix[e] siècle. Les dentellières le désignent du nom de *ijzeren weg,* chemin de fer.

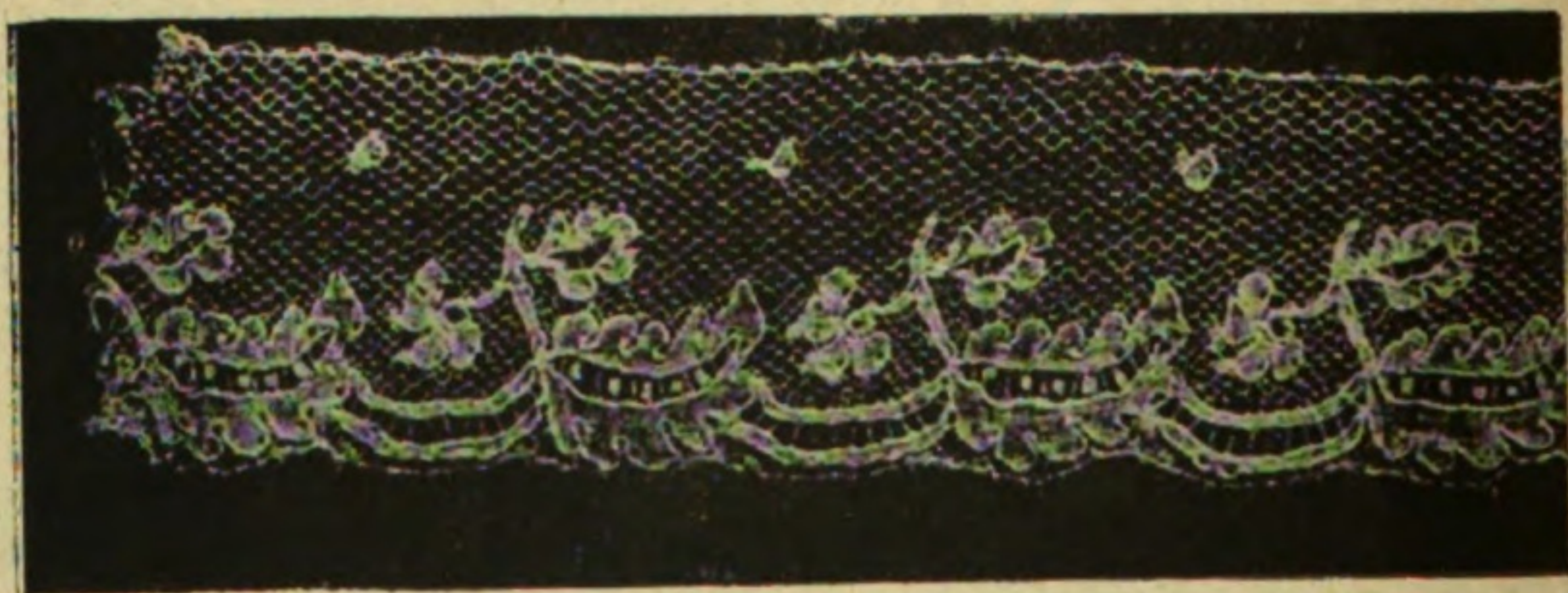


Fig. 34. Bords à lignes parallèles, ou chemin de fer.

Des qualités du dessin

Un artiste chargé de faire un dessin pour une dentelle de Malines, doit d'abord être parfaitement au courant de la technique, s'il veut éviter de la contrarier par son dessin. Il doit être un peu spécialiste. On s'adresse souvent à des peintres, à des sculpteurs, à des architectes, ou même à des dessinateurs de tout genre, pour avoir de nouveaux modèles. En pareil cas, le dessin révélera la main qui l'a tracé; mais il ne sera que fort rarement ce qu'il doit être : un bon modèle pour dentelle, pour un tissu de fil à exécuter d'une façon bien déterminée, et non pas d'après fantaisie, d'une manière quelconque.

Nos lecteurs nous excuseront bien d'avoir critiqué avec franchise, fut-ce même un peu sévèrement, les fautes commises par d'autres, quand nous aurons avoué et reconnu celles que nous avons commises nous-mêmes, il y a près d'un demi-siècle, alors que nous n'avions encore qu'une connaissance assez incomplète de la dentelle.

Chargé, le 20 février 1861, du service religieux à l'hospice Nazareth, tenu par les Sœurs de Notre-Dame de Miséricorde, il nous fallait aussi catéchiser les élèves de deux écoles dentellières dirigées par les religieuses de la maison. Une de ces écoles était située au Grand Béguinage. C'est là que nous eûmes l'occasion de connaître et d'apprécier cet art si intéressant de la dentelle de Malines. Rêver aussitôt un bas d'aube, dont nous donnerions le dessin, était donc bien naturel. La dentelle aurait 0^{m}50 de hauteur (première faute). Il fallait donc la faire en deux bandes. Celle du bas était calculée à 0^{m}30 et devait être ornée d'un grand bouquet (deuxième faute). Une bordure festonnée, reprise d'une dentelle de Chantilly (troisième faute), la terminait au bas et lui servait de pied. La bande supérieure, mesurant 0^{m}20, en formait le champ que coupait un semis de taille proportionnée à celle du bouquet principal. Ce semis se trouve aussi repris dans le fond de la bande inférieure, près de sa ligne de jonction avec la supérieure (voyez figure 35).

La sœur Cécile (10), qui dirigeait l'école, fut choisie pour l'exécution de ce vaste projet. Nous traçames d'abord

---

(10) La sœur Cécile (Anne-Marie Smit) était née à Malines, le 2 mai 1817. Elle mourut à la Maison-mère des Sœurs de Notre-Dame de Miséricorde, le 21 novembre 1897.

le dessin d'après lequel elle devait confectionner le patron. Quoiqu'excellente dentellière, elle appréhendait de mettre la main à un travail sur dessin. Aussi fallut-il l'encourager et l'aider à vaincre les difficultés qu'elle rencontrerait infailliblement pendant le travail.

C'est ainsi qu'elle observait parfois qu'une fleur ou une feuille se présentait mal dans le dessin; et il fallait alors changer le tracé pour en faciliter l'exécution.

Dix semaines de travail assidu permirent d'achever le patron désiré, dont la figure 35 est une réduction aux deux tiers de la grandeur. Il compte 120 bâtons, chacun de 8 fils; de manière que 960 fuseaux (sans compter ceux qui ont fourni le fil de contour) divisés en groupes, reposaient sur le coussin, retenus par les longues épingles que la figure 9, p. 15, donne en réduction aux quatre cinquièmes. Les groupes servaient à tour de rôle. On les déliait alors pour achever la partie de la dentelle dans la confection de laquelle ils devaient intervenir jusqu'à la distance déterminée. Puis les fuseaux étaient de nouveau liés en bottes et arrêtés, à droite ou à gauche, au moyen d'une des épingles géantes.

Il y avait sans doute, dans ce premier essai, des tâtonnements, des parties moins parfaites, qu'explique et excuse le manque d'expérience. Mais l'exécution de la dentelle elle-même, qui demanda plus de deux années de travail, est irréprochable. Tel est l'avis des connaisseurs.

Quant au dessin, il ne l'est pas autant. Nous avouons volontiers qu'il est défectueux dans sa composition et dans certains détails, comme nous l'avons insinué plus haut. Cet aveu pourra, nous l'espérons, faire pardonner la faute, en considération des circonstances atténuantes.



Fig. 35. Dentelle exécutée en 1863

La Gaze

Nous avons dit, p. 20, comment on fait les *fleurs* ou *plats,* véritables tissus dans lesquels les fils de chaîne et ceux de trame se coupent à angle droit, comme dans la toile ordinaire. C'est de là que les plats sont parfois désignés sous le nom de toilé. Lorsqu'ils sont un peu grands, on y fait des *jours* (voyez p. 31) et des treillages variés. En somme, on a toujours voulu conserver à la *Malines à fond clair* le vaporeux, le délicat, le transparent, qui la fait apprécier si hautement. C'est ainsi qu'au xix[e] siècle, l'usage de la *Gaze,* déjà employée dans d'autres tissus, fut également adoptée dans la *Malines.* Dans la figure 35, certaines fleurs ont été exécutées en gaze et d'autres en plat. Les deux systèmes de tissu s'y retrouvent dans une même fleur et dans une même feuille. Cette variété de travail donne à l'ensemble un aspect plus décoratif qui, tout en étant peut-être moins raisonnable, plaît pourtant davantage au plus grand nombre. La figure 22 offre aussi un beau spécimen d'alternance de plats et de gaze, principalement dans le grand panache central.

Dans la dentelle figure 35, le système de proportion entre le plat et la gaze est également mis en pratique. Il s'y trouve même quantité de feuilles où ces deux tissus se partagent le champ et ne sont séparés que par le jour du milieu. Ce jour est encore orné d'une ou plusieurs petites tresses carrées, que l'on appelle *Points d'esprit,* et auxquelles nos ouvrières donnent le nom de *Duitsche slagen* (Tresses allemandes).

Le Fond ou Champ épinglé

Les fleurs de la *Malines* sont parfois travaillées sur des fonds repris d'autres dentelles. Le principal est le *Fond épinglé,* ainsi parce que chacune de ses mailles est fixée par une épingle. Ce fond est appelé aussi *Point de Paris,* parce qu'il est employé comme champ dans la dentelle qui porte le nom de cette Ville.

Les mailles du fond épinglé sont hexagones, comme celles de la vraie *Malines,* mais elles ne sont pas disposées de la même manière dans le champ. Dans la *Malines,* les hexagones se touchent par les côtés, et dans le *Fond épinglé* ils se touchent par les angles seulement. Ils laissent ainsi entre eux de petits espaces triangulaires, formés par les côtés des trois hexagones voisins.

Les fils de la chaîne vont par couples, toujours dans le sens de la dentelle; mais d'autres couples, formant trames, traversent les premières obliquement, de droite à gauche et de gauche à droite, faisant toujours, avec les lignes de la chaîne, des angles de 60 degrés. Ils forment encore, par leur croisement, des triangles infiniment petits, qui ont tous leur base sur les lignes de la chaîne, et sont toujours, deux à deux, opposés au sommet. C'est sous ce point de jonction que se placent les épingles destinées à maintenir la régularité géométrique des mailles du champ, et qui ont valu à ce dernier le nom de *Fond épinglé*. Un couple en fil de couleur grise : A, B, C, D, (fig. 36), indique la marche suivie par les fils de trame. Les couples formant la chaîne s'unissent par tressage à ceux de la trame.

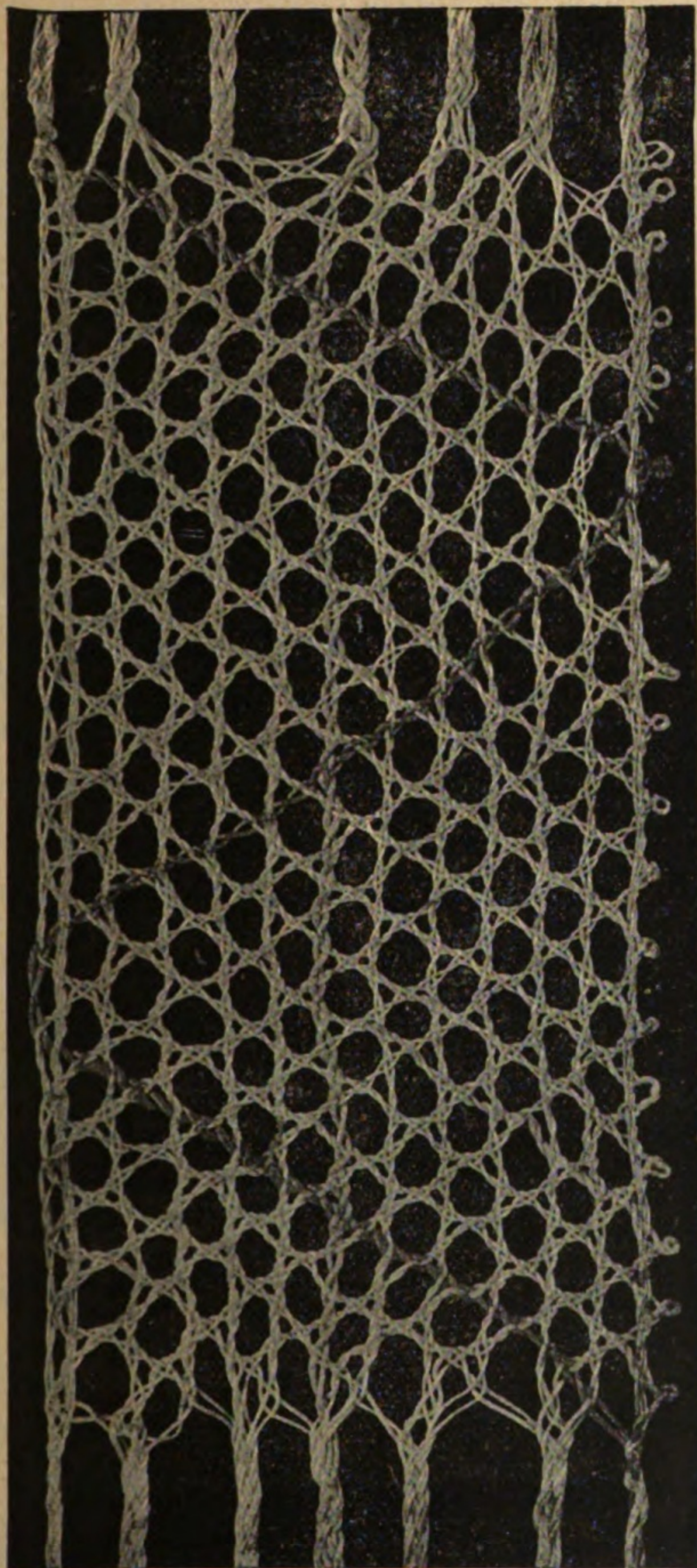


Fig. 36. Fond épinglé agrandi au triple, avec un couple en fil gris indiquant la direction des fils de trame.

Pour bien faire l'apprentissage de la dentelle de Malines, on commence toujours par excercer les enfants au fond épinglé.

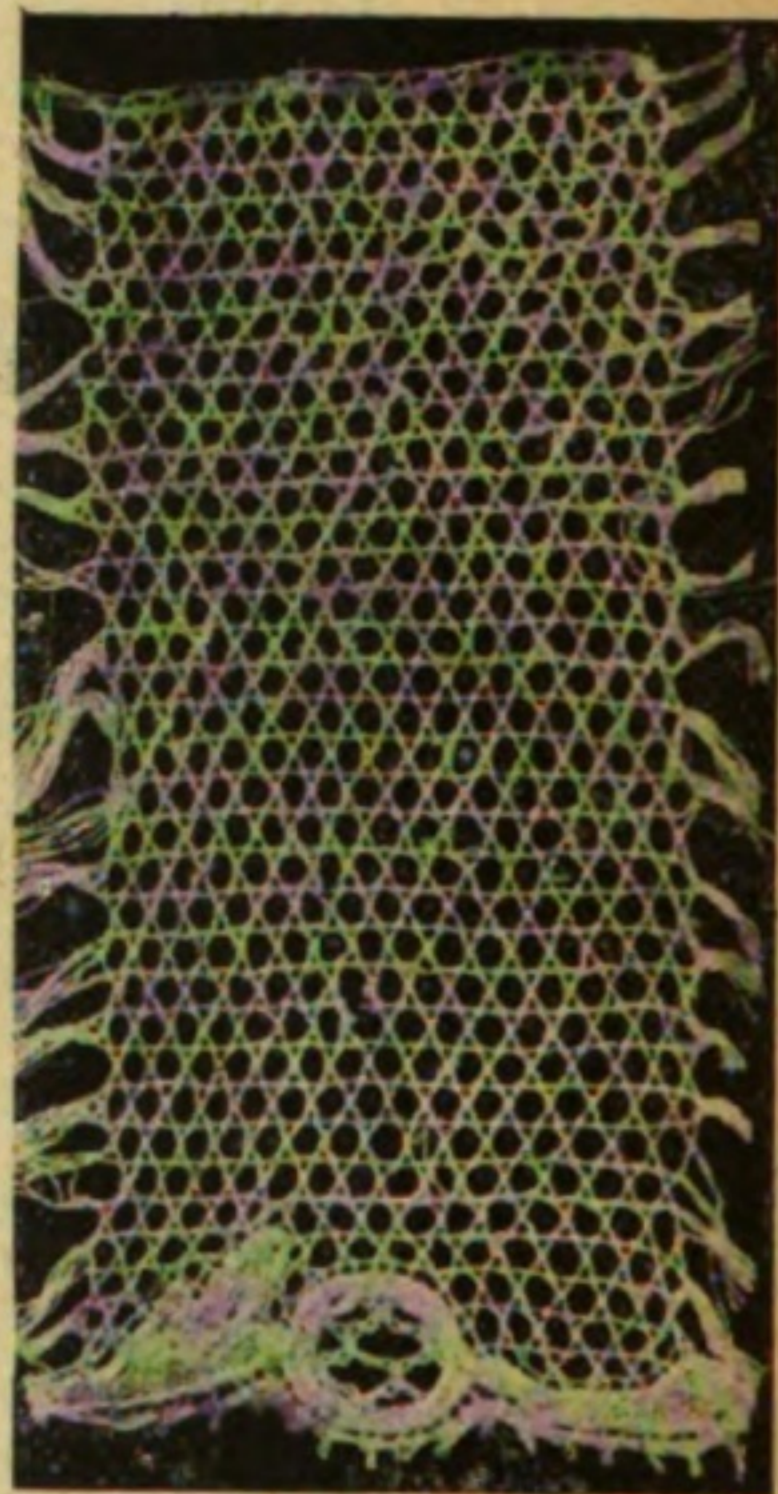


Fig. 37. Fond épinglé avec petit pois ouvert au bord.

Lorsque les apprenties sont bien habituées à voir et à faire les mailles hexagones de ce fond, on leur permet de s'essayer aux hexagones du champ de la *Malines à fond clair*. Le travail du Fond épinglé leur donne la justesse du coup d'œil. Elles mettent alors leur amour-propre à tresser aussi nettement les mailles libres que les épinglées du point de Paris.

Les figures 37 à 48 sont des patrons choisis dans notre collection. Ils permettent de se rendre compte du développement successif des plats.

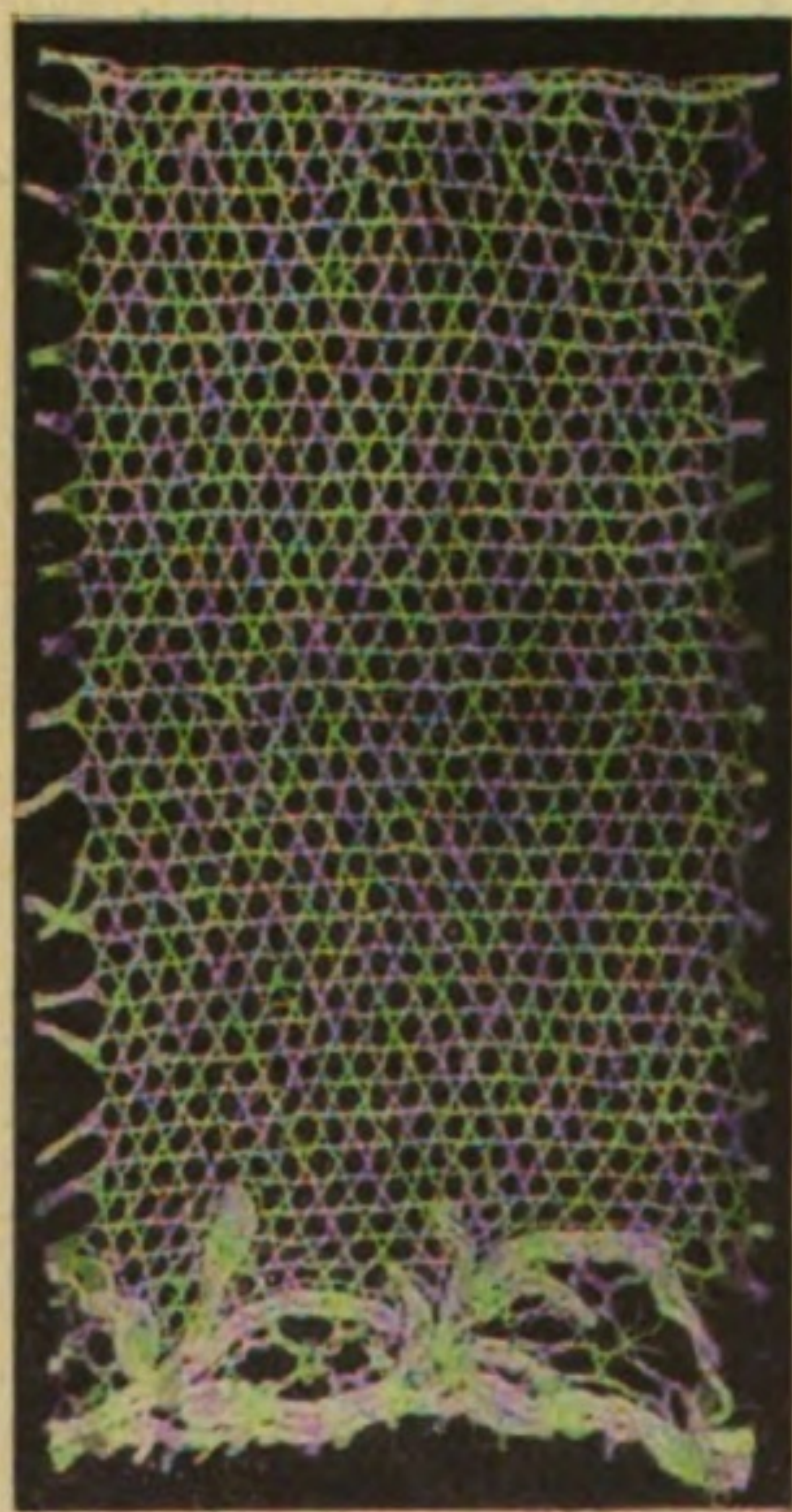


Fig. 38. Développement des jours dans le bord.

Lorsqu'une apprentie s'est exercée pendant un certain temps à la confection exclusive du fond, on lui donne un premier patron à imiter (voyez figure 37). La bordure y est bien simple; un pois clair accompagné d'une feuille en fait tout l'ornement. La figure 38 est encore à grand champ, mais la bordure est déjà plus développée. Des branches avec brindilles s'y croisent, pour contourner des espaces ajourés. Il est à remarquer que dans les

figures 37 et 38, les mailles sont d'une admirable régularité.

La figure 39 est un liseré de deux centimètres, avec une bordure un peu ondulée. Le plat est déjà plus étendu que dans les modèles précédents.

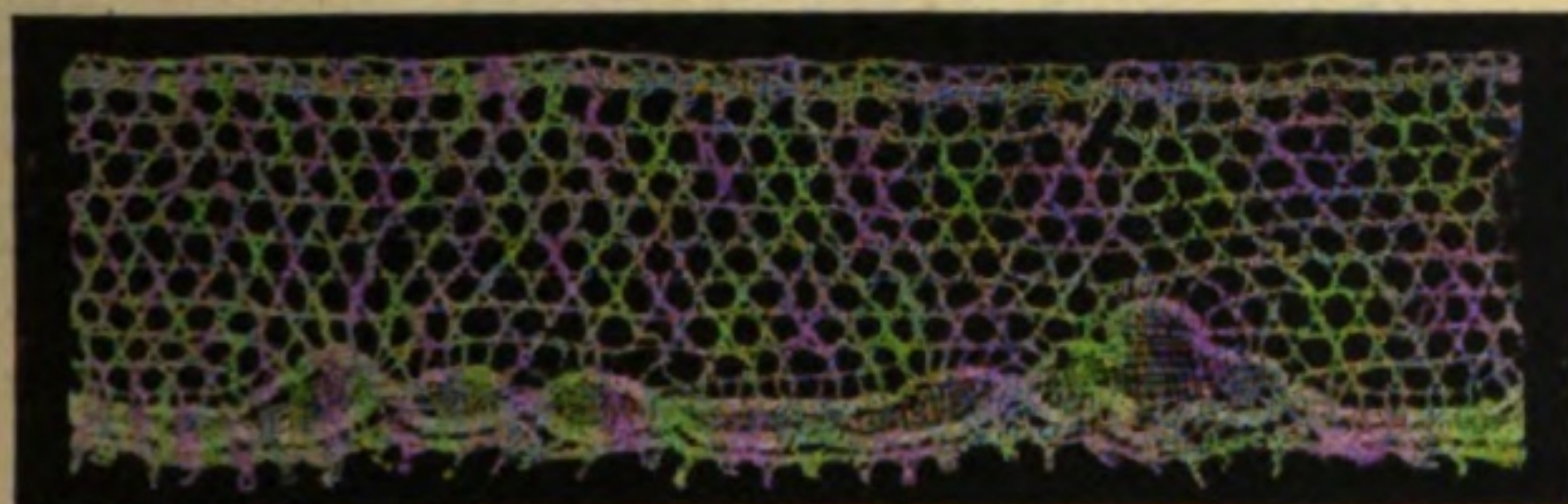


Fig. 39. Développement du plat dans le bord.

Dans le modèle figure 40, le plat est déjà développé jusqu'à mi-largeur du liseré. Il est composé de feuilles assez informes, à contours arrondis pour en faciliter l'exécution. L'espace ajouré, ménagé vers le milieu, a permis d'y faire un treillage un peu fantaisiste.

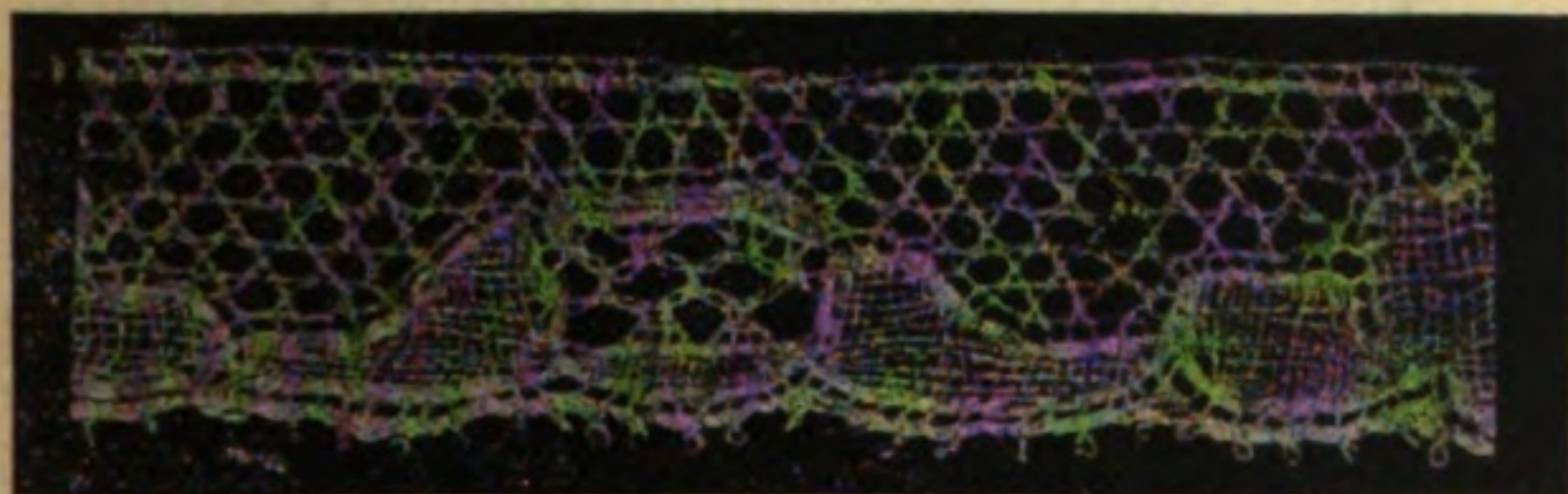


Fig. 40. Plats et mailles s'équilibrant en surface.

Quant au décor des fleurs ou plats employé dans la dentelle à fond épinglé, il y est traité comme dans la véritable *Malines* (11). Le rapport entre les fleurs et le fond y est aussi dans les mêmes proportions (12). La

(11) Voyez page 20. *Comment on fait les Fleurs ou Plats.*
(12) Voyez page 22. *Rapport entre le Fond et les Fleurs.*

bordure se lève timidement, pour former des espaces ajourés, et le pois mate est jeté d'une main avare dans le champ. Les jours de la bordure sont cependant déjà assez hardis et les brindilles variées (voyez figure 41). Peu à peu le semis se développe. Dans la figure 42, il a déjà la prétention d'un bouquet embryonnaire : une tige avec fleur et deux feuilles. Le même effort se

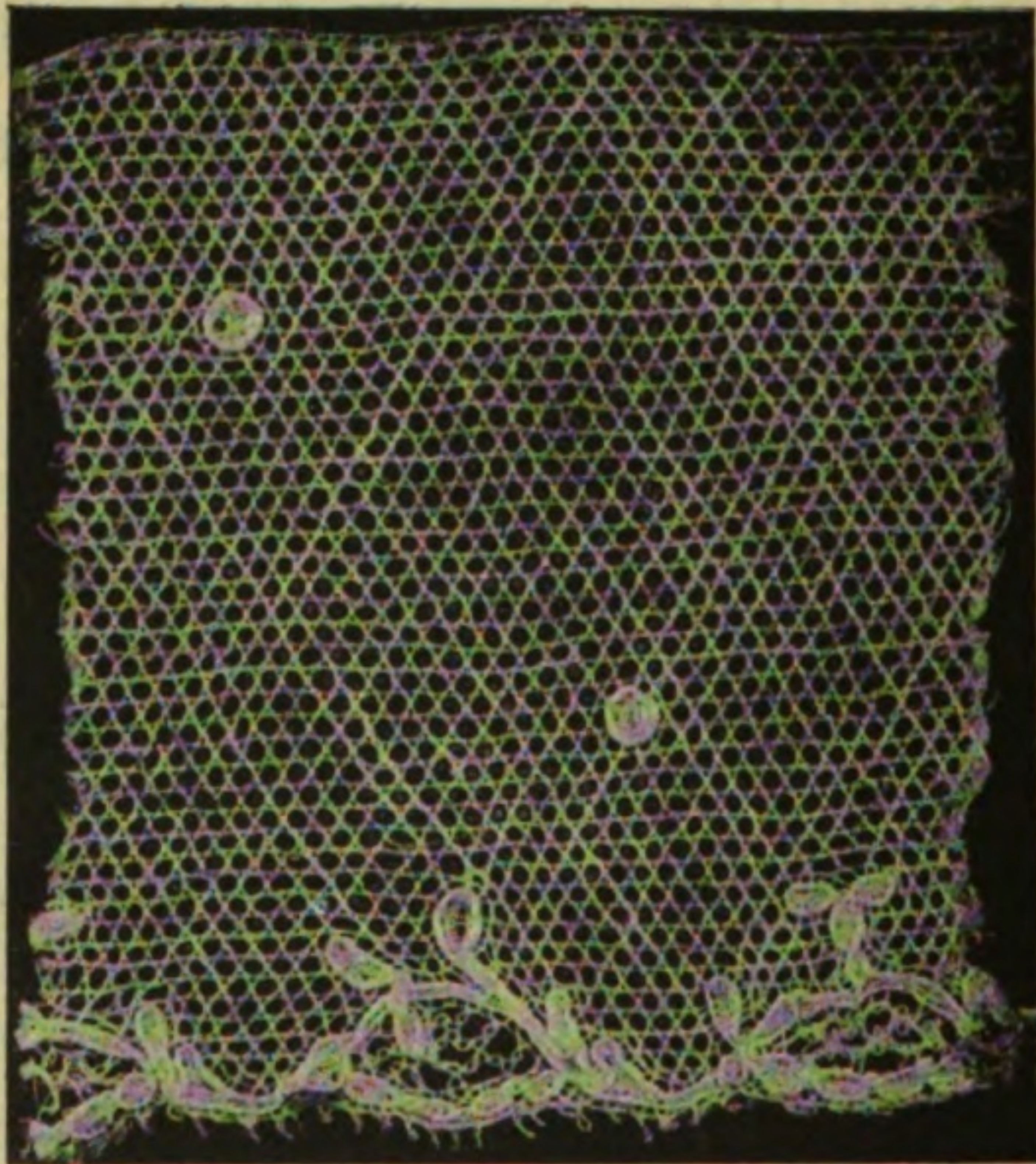


Fig. 41. Premier semis en pois mate.

manifeste dans la bordure, mais le manque d'exercice n'a pas encore permis d'essayer des plats d'un peu de largeur. Dans la figure 43, le semis est toujours fort pauvre. L'embryon de bouquet, que nous avons fait remarquer dans la figure précédente, s'y trouve aussi, mais voltigeant alternativement à droite et à gauche, et mélangé à des pois clairs et mates. La branche sortant



Fig. 42. Bord à simple fils en plat.

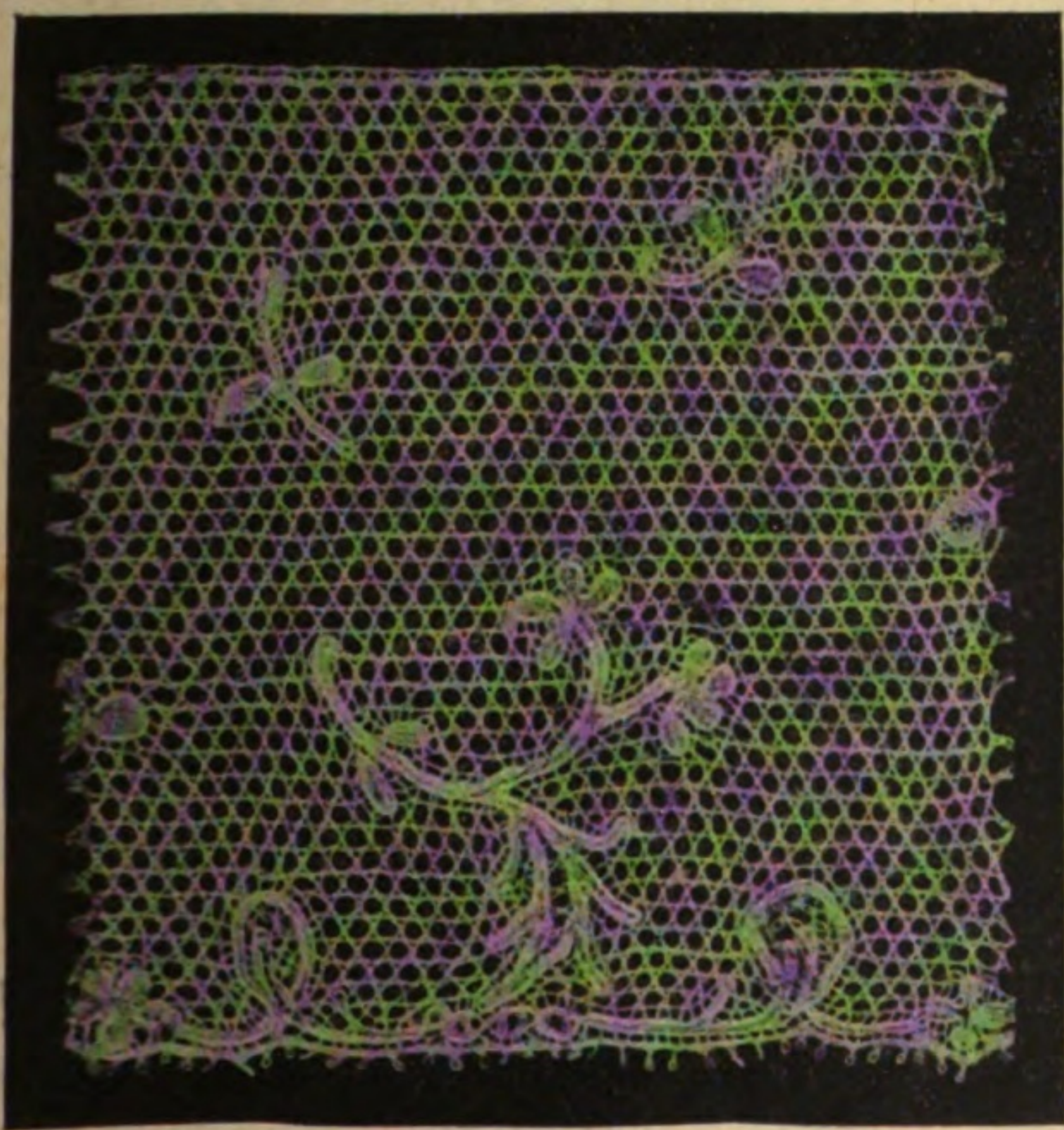


Fig. 43. Bord développé en branchages.

de la bordure a déjà pris un grand développement; c'est une tige à diverses branches, portant fleurs et feuilles. Elle alterne avec une volute treillissée, produite par le soulèvement des fils plats bordant le pied de la dentelle.

Nous trouvons un premier essai sérieux de fleurs dans le spécimen que nous donne la figure 44. Il date du commencement du xix[e] siècle. Le dessin est raide, fort raide même. Cette répétition à courte dis-

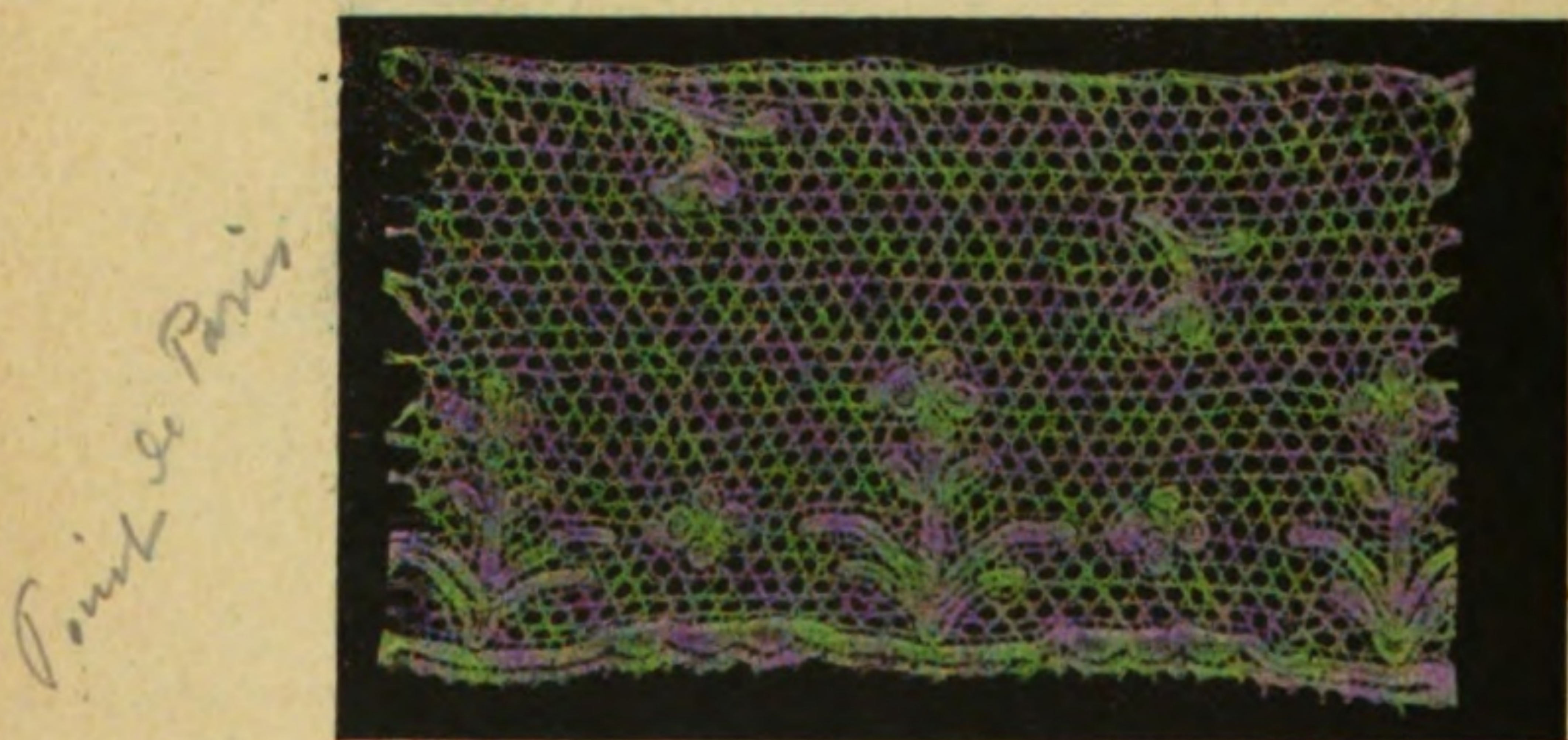


Fig. 44. Premier essai de fleurs.

tance d'un motif de ce genre est excessivement monotone. C'est une tige verticale comme un cyprès, ornée de part et d'autre de branches absolument symétriques, comme dans la culture en espalier. Ces espèces d'arbres sont séparés par un quatre-feuilles architectural du xiv[e] siècle, qui ajoute encore à la raideur de l'ensemble. Enfin, la petite branche formant semis, n'a pas eu le courage de dresser la tête. Elle fait culbute, comme pour être en harmonie avec le terre à terre du reste.

Dans la figure 45, le développement des fleurs est exagéré, il prend presque toute la largeur de la dentelle. Il n'y a qu'une branche avec fleurs, feuilles et bouton, s'élevant du bord inférieur jusque près de l'autre. Le champ est ainsi découpé en petits espaces laissés libres entre les branches. Les mailles sont par là même moins régulières. Elles sont aussi trop grandes et donnent à la



Fig. 45. Développement exagéré des fleurs.

dentelle un aspect moins délicat, nous dirions même presque grossier.

Le spécimen figure 46, page 5o, est d'un travail régulier pour le champ. Mais cette énorme branche qui le traverse obliquement d'un bord à l'autre n'est pas inspirée par la botanique. Elle est inclinée, et son sommet vient se perdre dans la bordure. D'autre part, elle porte aussi une fleur à l'extrémité opposée, ce qui est évidemment anormal. A la partie médiane, la tige se sépare en deux branches, qui se rejoignent un peu plus loin. L'espace compris entre elles est fermé par une maille de fantaisie. Nous avons signalé

ce même défaut dans la vraie *Malines* confectionnée au xixe siècle (13).

Il est encore d'autres champs que l'on a choisis pour y tresser les fleurs de *Malines* véritable. Les dentelles faites dans ces conditions sont de fausses *Malines*, que l'on appelle ordinairement *Façon de Malines*. Comme nous venons de le dire, ces productions hybrides n'ont de la Malines que la façon des fleurs, tandis que les fonds sont des mailles de tout genre dont aucune ne peut être comparée avec la petite hexagone, qui fait depuis trois siècles le charme de la Reine des dentelles.

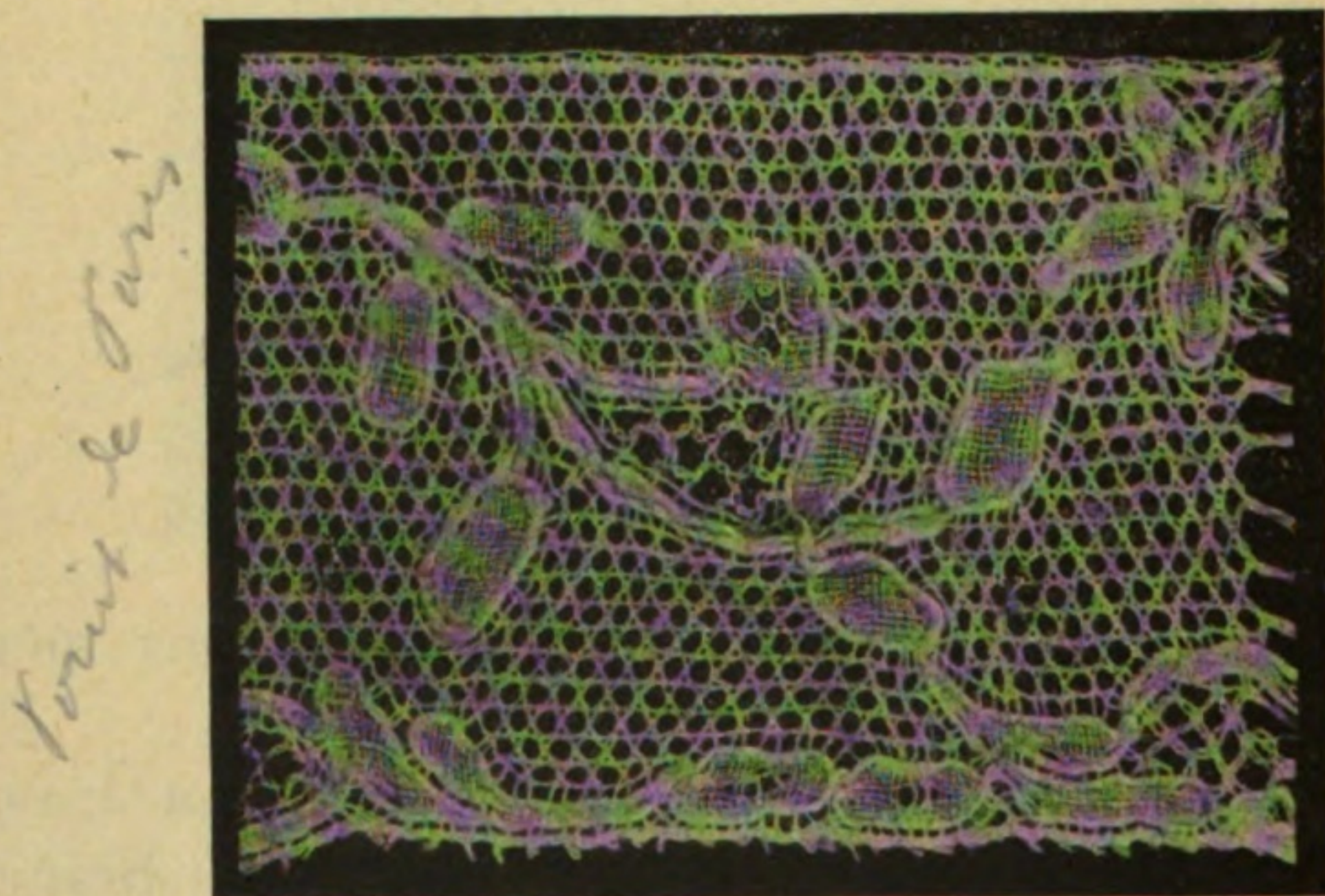


Fig. 46. Mauvaise disposition des fleurs.

La vogue de la dentelle de Malines était déjà fort grande à la fin du xvje siècle. Peu après cette époque, presque toutes les dentelles de nos contrées passaient en France et en Angleterre, sous le nom de *Malines*. Mais

(13) Voyez p. 22, *Rapport entre le Fond et les Fleurs.*

en 1650, les dentelles flamandes furent prohibées dans ce dernier pays, par Cromwell. La défense ne fut levée qu'en 1699, et la *Malines* revint à la mode. En 1713, les princesses de la Cour payèrent 247 livres sterling pour 83 aunes de cette dentelle; ce qui revient à 75 francs l'aune.

L'économiste français Savary rapporte que la France et l'Angleterre achetaient des quantités fabuleuses de dentelles dans la première moitié du xviij[e] siècle.

Les beaux de l'époque portaient des jabots et des manchettes en *Malines*. On passait alors la dentelle au marc de café, pour lui donner un cachet d'ancienneté, d'héritage de famille. Peut-être le faisait-on aussi pour éviter les lavages trop fréquents qu'aurait exigé le port de dentelles blanches.

En France, sous Louis XIV, sous le Régent et sous Louis XV, les habits de cour, ainsi que la tenue de ville des grands et petits seigneurs, avaient pour compléments obligés les manchettes et jabots en dentelles. Les chiffonner avec grâce était un geste des plus aristocratiques qu'affectaient les petits-maîtres de la fin du xviij[e] siècle. Les inventaires de ce temps nous ont laissé à ce sujet des détails fort intéressants.

Colbert avait dépensé des sommes énormes pour attirer en France les dentellières de Malines, de Bruxelles et d'Ypres. Ce sont des ouvrières belges qui inventèrent le point d'Alençon. Un édit, publié à Bruxelles, le 29 décembre 1698, commina des peines sévères contre ceux qui embauchaient des dentellières pour d'autres pays.

G. van Caster.

La prévôté des églises de Mons

(Suite. Tome I, 6e série, 4 livraison.)

CHAPITRE III

La prévôté des églises de Mons

Le cumul des doubles fonctions de prévôt de Sainte-Waudru et de prévôt de Saint-Germain sur une seule tête, fut réalisé par la comtesse Marguerite de Constantinople, entre les années 1254 et 1257. Cette mesure ne fut pas l'objet d'une ordonnance ou d'une disposition spéciale, mais elle se pratiqua par la simple collation à un même titulaire des deux fonctions. En effet, les formules de la chancellerie du chapitre de Sainte-Waudru ne furent pas modifiées à la suite de l'union de sa prévôté à celle du chapitre de Saint-Germain et l'on continua, jusque dans les premières années du XIVe siècle, à expédier les actes au nom du prévôt, de la doyenne et de tout le chapitre de Sainte-Waudru (1).

Il nous est possible de fixer à peu près exactement la date de l'union des deux prévôtés, sous le titre de prévôté des églises de Mons, par les mentions dans les chartes

(1) L. Devillers, *Chartes du chapitre de Sainte-Waudru de Mons*, t. I.

de prévôt de Sainte-Waudru jusqu'en 1253 et de prévôt de Saint-Germain jusqu'en 1252 ; les listes authentiquement reconstituées sont bien distinctes. Néanmoins, des écrivains et même certains documents attribuent à une époque antérieure le titre de prévôt des églises de Mons à plusieurs ecclésiastiques.

Nous avons vu, il est vrai, que les deux prévôtés avaient été momentanément réunies sur la tête de Gislebert qui, dans le seul dénombrement des offices du Hainaut, se donne le titre de prévôt des églises, mais cette union motivée par les services éminents du chroniqueur ne fut pas maintenue après son décès.

Watier Harduins, le fondateur de l'abbaye de Bélian à Mesvin, aurait été investi des fonctions de prévôt des églises, selon l'intitulé d'un acte de donation, en faveur de ce monastère, relaté dans une déclaration de 1787; l'original en est perdu et le texte n'en a pas été retrouvé. Ce personnage, dont on perd la trace après 1248, et qui était certainement décédé en 1257, est simplement qualifié dans une charte de 1246, de même que dans le nécrologe de Bélian, de chanoine de Mons; il possédait un canonicat de Sainte-Waudru (1). L'omission du titre de prévôt dans des documents contemporains ou à peu près contemporains, nous amène à écarter comme inexacte l'indication produite à son sujet en 1787.

Une charte de Marguerite de Constantinople, du 31 août

(1) G. Decamps, *L'abbaye de Bethléem ou de Bélian à Mesvin. Annales du Cercle arch. de Mons*, t. XXXII, pp. 19-25, 113. Cet historien reconnaît d'ailleurs qu'il n'est pas établi que le chanoine Harduins ait été prévôt des églises. Voir mêmes *Annales*, t. XXXIII, p. 303. — A. Demeuldre, *Les obituaires de la collégiale de Saint-Vincent à Soignies*, dans *Annales du Cercle arch. de Soignies*, t. II, p. 132.

1252, mentionne Nicolas « quondam ecclesiarum Montensium prepositus » (1). Il s'agit de Nicolas le Retraict ou de Traict, auquel un règlement, émané de la même comtesse, le 29 août 1270, donne le même titre de « jadis prouvost des églyses de Mons » (2). Or, on a vu que ce Nicolas était uniquement prévôt de Saint-Germain, en 1250. Si le texte de la charte de 1252, dont on ne possède que des copies du XVIIIe siècle, est exact, on doit reconnaître, qu'émanant de la comtesse qui, avant l'expiration des cinq années suivantes, réunissait les deux prévôtés, elle avait voulu dès lors manifester ses intentions, en accordant à un ancien titulaire décédé d'une des prévôtés, un titre que celui-ci ne s'est aucunement attribué. Les transcripteurs de l'acte peuvent d'ailleurs avoir, en développant les abréviations de la pièce originale, adopté la forme du pluriel au lieu du singulier.

Nous estimons donc que, pas plus Nicolas le Retraict que Watier Harduins n'ont été investis des fonctions de prévôt des églises de Mons, et que ce dernier n'a obtenu la dignité prévôtale ni dans l'un ni dans l'autre de ces chapitres.

Selon de Boussu, l'union des deux prévôtés s'est faite en faveur du prévôt de Saint-Germain. « On laisse, écrit-il, au lecteur judicieux à décider si cette réunion faite en faveur du Prévôt de Saint-Germain, qui est le chef du chapitre de cette église, lui donne et à son chapitre quelque supériorité dans celle de Sainte-Waudru (3). »

L'assertion de l'historien montois qui n'essaie même pas de la justifier, ne saurait être admise. Comme tous les

(1) G. Decamps, *Notre-Dame du Val-des-Ecoliers, à Mons*, p. 278. — *Annales du Cercle arch. de Mons*, t. XIX, p. 278.

(2) L. Devillers, *Chartes du chapitre de Sainte-Waudru de Mons*, t. I, p. 366.

(3) De Boussu, *Histoire de la ville de Mons*, p. 50.

renseignements l'établissent d'ailleurs, il n'y eut pas à proprement parler, surtout à l'origine, de fusion entre les deux dignités, mais plutôt un cumul sur la tête d'un même titulaire de deux fonctions distinctes.

On expliquerait plus simplement la raison de ce cumul par la position de la charge qui, selon de Boussu et d'autres, était plus honorable que lucrative. Nous verrons plus loin qu'au xve siècle, on essaya de donner au prévôt des églises une situation meilleure en y annexant d'autres bénéfices ecclésiastiques.

La pensée qui inspira la comtesse Marguerite de Constantinople et les comtes de Hainaut, ses successeurs, en conférant les deux prévôtés à un seul, fut, croyons-nous, plus profonde et plus politique. Les deux chapitres montois vivaient, en effet, dans des rapports étroits et journaliers; ils avaient des obligations et des charges réciproques; leurs droits et privilèges, dont tous deux se montraient extrêmement jaloux, se côtoyaient dans des délimitations souvent traditionnelles, de telle manière que des conflits menaçaient à tout instant de surgir. En confiant à un même titulaire la première charge dans l'une et l'autre de ces corporations, les comtes de Hainaut prévenaient ces discussions et ces querelles, toujours trop fréquentes sous l'ancien régime, ou tout au moins les rendaient rares, en les faisant apaiser de façon rapide et pacifique.

Aucune innovation, quant au droit de collation des deux prévôtés, ne marqua leur réunion sur une seule tête. Le comte de Hainaut, à qui appartenait ces nominations en sa qualité d'abbé séculier du chapitre de Sainte-Waudru, ne cessa jusqu'à la fin de l'ancien régime de procéder au choix du titulaire. L'acte le plus ancien de cette désignation, dont le texte ait été conservé, est du 6 juin 1391;

le duc Albert de Bavière, comte de Hainaut, confère « la prouvosté des églises de no ville de Mons » (1), comme une seule charge. A la fin du XIVe siècle, si pas antérieurement, l'union était considérée comme définitive et les actes de nomination ne rappelaient plus que les deux dignités avaient été précédemment distinctes l'une de l'autre.

C'est à titre d'abbé du chapitre de Sainte-Waudru, que le comte conférait la prévôté des églises; il devait par conséquent se conformer pour le choix du titulaire, aux conditions exigées par les statuts. Comme on l'a vu précédemment, les fonctions prévôtales pour le chapitre de Sainte-Waudru, ne pouvaient être confiées qu'à une personne appartenant à cette institution, chanoine ou chanoinesse. Une seule chanoinesse, Isabelle de l'Esclede, exerça la charge de prévôte, de 1318 à 1342. Pour les autres titulaires, la condition d'être chanoine de Sainte-Waudru, était trop aisée à tourner pour songer à l'enfreindre. Lors donc que le souverain nommait un clerc étranger à ce chapitre, il lui conférait en même temps une prébende de chanoine de Sainte-Waudru; cela résulte des actes de collation et des actes de réception qui nous ont été conservés.

Avait-on perdu de vue cette condition, lorsqu'en 1461, le prévôt Haneron obtint du pape Pie II et du duc Philippe-le-Bon, l'annexion à la prévôté des églises, d'une prébende de chanoine de Sainte-Waudru? Il est vrai, comme nous aurons à le constater, que cette mesure ne fut pas suivie d'effet.

Le prévôt ne devait pas nécessairement avoir reçu les ordres, mais il était exigé qu'il fût clerc, ayant reçu la

(1) Ces lettres sont publiées par L. DEVILLERS, *Cartulaire des comtes de Hainaut*, t. II, p. 518.

tonsure, et en célibat. Ainsi en 1372, Hugues Gaite dut renoncer à la dignité prévôtale, avant de contracter mariage (1). Le cumul de cette charge, avec l'épiscopat, n'était pas admis.

Le souverain avait également le droit de révocation. On ne rencontre, parmi les quarante-cinq prévôts des églises, dont on connait les noms, qu'un seul titulaire frappé de la sorte, ce fut Jean de Fourvy, destitué en 1581, pour avoir pris les armes contre le roi Philippe II, en la ville de Cambrai.

Une déclaration du doyen et du chapitre de Saint-Germain, datée du 22 mai 1725, porte que telle est la dignité prévôtale qu'elle ne peut être conférée qu'à un ecclésiastique d'un âge mur, doué de science et de talent en toutes manières (2).

La réception d'un nouveau prévôt se faisait solennellement d'abord, en l'église de Sainte-Waudru, au chœur, par la tradition d'un livre, figurant les biens spirituels, et d'un pain blanc, rappelant les biens temporels. Lecture était donnée au chœur, publiquement, de ses lettres de nomination (3). Il prêtait serment et faisait une offrande à la «benoîte affique».

En l'église de Saint-Germain, le prévôt était également tenu de prêter serment. Son acte de nomination était notifié en assemblée capitulaire, d'où l'on le conduisait solennellement au chœur à la stalle réservée à ce dignitaire.

Le prévôt des églises conserva à l'égard des chapitres

(1) L. Devillers, *Chartes du chapitre de Sainte-Waudru de Mons*, t. II, p. 208.

(2) Conseil d'état, carton 21. Archives générales du royaume, à Bruxelles. Annexe XIV.

(3) *Bulletins du Cercle arch. de Mons*, 2e série, p. 473. — G. de Boussu, *Hist. de la ville de Mons*, t. II, pp. 3 et 14.

de Sainte-Waudru et de Saint-Germain les attributions et les droits respectifs inhérents à chacune des deux charges.

En ce qui concerne le chapitre de Sainte-Waudru, des contestations s'élevèrent, après la nomination d'une chanoinesse, Isabelle de l'Esclede, aux fonctions de prévôte. Elles furent tant par le comte de Hainaut que par le chapitre soumise à la décision arbitrale de Pierre de Milepoix, évêque de Cambrai. Après avoir pris connaissance des documents, des témoignages et des arguments présentés par les parties, ce prélat reconnut par sa sentence la légitimité des revendications de la prévôte. La transcription de ce document que nous avons rencontrée [1], n'en donne pas la date, mais il doit avoir été rédigé entre les années 1319 et 1323.

Les chanoinesses de Sainte-Waudru ne furent nullement satisfaites d'une décision, qui accordait à l'une d'elles les droits et les prérogatives qu'elles avaient contestés. Aussi firent-elles, près du comte de Hainaut, leur abbé, des réclamations très pressantes auxquelles Guillaume Ier finit par accéder, car, par acte du 29 septembre 1327, il déclarait renoncer à certains droits, juridictions et honneurs attribués à la prévôté. Le comte, ne voulant pas, malgré la sentence favorable de l'évêque, reprendre l'exercice de ces droits, juridictions et honneurs, dont le chapitre était en paisible possession, donna mandat à Jacques dit de Morchinpont de réaliser dans les formes juridiques les actes de renonciation [2].

(1) ANNEXE VI.

(2) L. DEVILLERS, *Chartes du chapitre de Sainte-Waudru de Mons*, t. II, p. 58-60. — DE REIFFENBERG, *Monuments pour servir à l'hist. des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg*, t. I, pp. 491-492, publie cet acte

Un an plus tard, des lettres du même comte Guillaume Ier, datées du 8 octobre 1328, réglaient les droits du chapitre et de la prévôté de Sainte-Waudru. Elles avaient pour but de mettre fin aux contestations soulevées par Isabelle de l'Esclede, prévôte des églises.

Les revendications de celle-ci, quant aux privilèges et émoluments de sa charge, ne comportaient pas moins de vingt chefs. Plus de la moitié, bien qu'admis peu auparavant comme justifiés par l'évêque de Cambrai, sont reconnus non fondés, telles les prétentions de représenter de droit le chapitre aux plaids généraux des localités sous sa juridiction; d'accompagner en voyage les chanoines ou les chanoinesses aux frais de la corporation; de recevoir l'hommage pour la mairie de Bouvignies; de se rendre chaque année à Hérenthals aux fins d'y renouveler la magistrature communale; d'y percevoir une quotité dans les taxes, et dans le droit de meilleur catel levé en cette ville; d'être appelé lors des mutations de prébendes, de cures, de bénéfices ou de transfert des mairies relevant du chapitre. En outre, le comte déclarait que le prévôt n'était nullement en possession d'avoir un siège spécial au chœur de l'église, d'avoir la première voix aux réunions

sous la date erronée de 1307, bien que la transcription faite par l'archiviste Godefroy du 2e cartulaire de Hainaut, conservée aux Archives générales du royaume à Bruxelles, chambre des comptes nº 50, fº 333, porte 1327 et que les indications du jour: « penultima die septembris, videlicet feria iii festo beati Michaelis, » s'appliquent à l'année 1327, mais non à l'année 1307 où le 29 septembre tombait un vendredi. La charte est transcrite dans le 2e Cartulaire du Hainaut, pièce 102, aux Archives du Nord, à Lille, sous l'intitulé: « Comment me sire de Haynnau a renunciet à le pronunciation l'évesque P. de Cambrai qu'il fist entre l'église me dame Sainte-Waldrut de Mons et le prévoste doudit lieu. »

capitulaires ou pour la collation de bénéfices, de détenir les clefs du coffre où était enfermé le grand sceau du chapitre ou même l'une d'elles.

La réglementation de 1328 commençait par reconnaître que le chapitre était « souverains de toutes les piersonnes del église, quelles que elles soient », principe qui écartait l'attribution au prévôt ou à la prévôte d'une juridiction sur elles. Ce document constatait le droit du prévôt ou de la prévôte à recevoir le tiers de tous reliefs et services qui écherraient au chapitre par suite de ventes, échanges, douaires, mutations ou aliénations de fiefs et d'héritages qui en étaient tenus à l'exception toutefois des hommages que le chapitre avait acquis de Gillion de Quévy (1). Le prévôt jouissait encore du tiers des lois et amendes prononcées par les échevins à Nimy, à Maisières et à Hérenthals. Ces tiers lui étaient payés par le chapitre et le prévôt n'avait pas plus à intervenir dans leur perception que dans la recette d'autres droits où une quotité lui était attribuée. Le chapitre lui payait encore trente deniers par la main de ses censeurs. Lorsque le messager du chapitre revenait d'Hérenthals, le prévôt ou la prévôte recevait dix aunes de nappes, dix livres de cire et quinze sous, le tout selon les mesures d'Anvers. Au prévôt appartenait de prévenir les « chevauceurs », ou conducteurs des chevaux, pour le voyage d'Hérenthals, vers la saint Michel, mais à la requête du chapitre.

Enfin, il est expressément reconnu que le prévôt restait en

(1) Il s'agit sans doute des vingt-cinq livres de terre sis à Quévy-le-Grand dont Gilles de Quévy se déshérita le 9 mars 1316. L. Devillers, *Chartes du chapitre de Sainte-Waudru de Mons*, t. I, p. 700. (Voir même tome, pp. 504 et 566).

jouissance de continuer la perception des droits lui attribués complètement sans avoir à les partager [1].

Ces dispositions qui écartaient la majeure partie des prétentions de la prévôte Isabelle de l'Esclède, ne suffirent pas à apaiser tout différend entre elle et le chapitre. Le règlement des parts entre les parties exigeait d'ailleurs une reddition de comptes qui menaçait d'amener de nouveaux dissentiments. Aussi Guillaume Ier, par une résolution sagement inspirée, statua, par acte du 27 février 1330, qu'après la mort d'Isabelle de l'Esclede, les droits et émoluments attribués à la charge prévôtale, seraient remplacés par le paiement d'une somme annuelle de vingt-cinq livres tournois que le chapitre acquitterait en deux termes, l'un dans l'octave de Noël, l'autre dans l'octave de la nativité de saint Jean-Baptiste. Une pénalité de deux sous par jour de retard dans le règlement de cette annuité, venait sanctionner l'obligation du chapitre. Le comte déclarait en outre abolie l'ordonnance de Pierre de Milepoix, évêque de Cambrai, au sujet de la prévôté. Il maintenait expressément les autres droits et attributions appartenant à cette charge. En l'absence de l'évêque de Cambrai, la décision de Guillaume Ier fut approuvée dans l'acte même, par Jean de Florence, chanoine de Cambrai et vicaire général [2].

Sous le pontificat de Martin V, une information fut faite sur la situation en fait et en droit du prévôt des églises. Elle fut prescrite par une décision datée de Rome, le 1er mars 1429 (1428 v. st.), qui s'appliquait non seulement à Mons, mais s'étendait notamment aux bénéfices ecclésias-

(1) Ces lettres ont été publiées par L. DEVILLERS, *Chartes du chapitre de Sainte-Waudru de Mons*, t. II, p. 62.

(2) Cet acte est imprimé dans L. DEVILLERS, *Op. cit.*, t. II, p. 79.

tiques du diocèse de Cambrai. L'enquête avait pour but de rechercher les fondations, dont pouvait profiter l'université récemment érigée à Louvain. Jean de Mella, docteur en décrets, doyen du chapitre de Cambrai, chapelain et camérier du pape, avait été spécialement délégué pour ce diocèse. Les recherches au sujet de la prévôté des églises furent demandées à Mre Josse Commet, prêtre du diocèse de Liége, doyen de la collégiale de Saint-Germain à Mons. Quatre déclarations en forme authentique furent rédigées en 1431. L'une, datée du 13 avril, émanée du chapitre noble, rappelait que cette dignité ne pouvait être attribuée qu'à un chanoine ou à une chanoinesse de leur église; elle existait de toute ancienneté dans le chapitre de Saint-Germain, institution filiale de Sainte-Waudru, où elle était la plus éminente, comme l'attestaient les usages des deux chapitres et la tradition populaire à Mons et dans le comté de Hainaut. A raison de sa charge, le prévôt ou la prévôté possédait le droit de correction sur tous les ecclésiastiques de la ville de Mons à l'exclusion de tous autres. La collation des prébendes de chanoines de Saint-Germain lui appartenait. Après l'abbé, un droit de préséance lui était attribué au chœur, au chapitre et dans les processions (1).

Les échevins de Mons avaient, par une déclaration du 10 avril, certifié que le prévôt avait, au chapitre de Saint-Germain, la prééminence sur le doyen; qu'à l'église, son siège était à droite et celui du doyen à gauche (2).

Quelques jours après les chanoinesses et les échevins, le

(1) Annexe VII.

(2) Original sur parch., fonds du chapitre de Sainte-Waudru. Titre coté *Mons n° 850*, Archives de l'Etat, à Mons.

24 avril, Guillaume de Lalaing, seigneur de Bugnicourt et de Fressain, bailli de Hainaut, Jacques de Sars, seigneur de Gedines et de Maisnil, prévôt de Mons, Jean, seigneur de la Motte, chevaliers, Gilles d'Arnemude, seigneur d'Eugies et d'Inchi, Bauduin de Senzeilles, dit de Fantignies, seigneur de Biévène, et Jean, dit Broyand de Sars, seigneur de Couri, écuyers, venaient, à leur tour, attester que la prévôté de l'église de Saint-Germain était la première et principale dignité du chapitre; le titulaire était communément nommé prévôt des églises de Mons, conférait les prébendes canoniales, et avait droit de correction sur leurs titulaires. Le premier siège à droite lui était attribué en l'église de Saint-Germain; le doyen avait son siège à gauche; dans les processions, le prévôt marchait le dernier et était précédé du doyen qui lui était inférieur en dignité (1).

L'union des prévôtés des deux chapitres eut comme conséquence l'amoindrissement, si pas immédiat, du moins progressif, des droits et des prérogatives du titulaire à l'égard de la corporation noble. Ne vivant plus de la vie journalière des chanoinesses, éloigné d'ordinaire de la cité montoise, puisque la résidence n'était pas imposée, le prévôt perdit promptement, tant sous le rapport spirituel que temporel, toute influence dans la direction du chapitre. Cette situation, que l'avocat fiscal Losson constatait dans un rapport de 1736, comme le résultat des efforts des chanoinesses, se révèle, dès le premier tiers du XIVe siècle, dans les formules de chancellerie adoptées pour l'émanation des

(1) ANNEXE VIII. — Un acte notarié du 8 mai 1431, conservé dans le fonds des archives du chapitre de Sainte-Waudru, côté Mons n° 609, fait sur les droits et les prérogatives du prévôt des églises des constatations identiques à celles énumérées dans les documents que nous analysons.

actes. On sait avec quels soins minutieux et rigoureux le protocole fixait la forme de cette suscription; aussi toute modification qu'on y apportait était-elle motivée par des délibérations bien mûries. Jusqu'en 1322, les chartes portent la suscription: « Nous li prévos, li doyène et tous li capitles » avec quelques variantes dans l'orthographe, ce qui atteste que le prévôt occupait la première dignité. A dater de 1334, la suscription est radicalement modifiée et revêt des formules plus impersonnelles: « nobles piersonnes et discrettes li capitles del églize medame Sainte Waudrut », ou: « nous li capitles de l'église medame Sainte-Waudrut », et encore: « nous les personnes dou capitles... » (1). Fait à remarquer, c'est pendant que les fonctions de prévôte étaient exercées par la chanoinesse Isabelle de l'Esclede que se réalise cette transformation dans la suscription des actes. Les revendications de cette prévôte contre le chapitre amenèrent les chanoinesses à supprimer dans leurs suscriptions la mention des dignités capitulaires, afin d'empêcher le prévôt de s'en prévaloir pour réclamer la première place.

La collation des quatorze prébendes du chapitre de Saint-Germain continua à appartenir au prévôt des églises à raison de sa charge dans ce chapitre. Toutefois, dans la suite, son droit fut restreint aux canonicats vacants pendant les quatre mois de mars, de juin, de septembre et de décembre; la nomination aux places devenant vacantes les huit autres mois appartenaient au pape. Au dire de G. de Boussu, le prévôt aurait cédé cette collation au Saint-Siège. En

(1) On peut se rendre compte de cette transformation en étudiant le recueil des chartes publié par M. Devillers.

réalité, il eut à subir une règle introduite bien antérieurement dans les Pays-Bas [1].

Comme nous l'avons constaté par le témoignage de Gislebert, le prévôt de Saint-Germain exerçait un droit de juridiction sur tous les clercs résidant à Mons, à l'exception toutefois des chanoines de Sainte-Waudru, soumis au prévôt de cette église. « Mais sur ce, écrit Vinchant, il a eu du changement en ce que les ecclésiastiques séculiers demeurant en ladite ville et juridiction d'icelle et distingués des chanoines de Saint-Germain, ont esté depuis sous l'obéissance et correction de l'évesque de Cambray : ce qui appert par sentence provisionnelle [2]. »

Le droit de juger et de corriger les doyen et chanoines de Saint-Germain fut reconnu au prévôt des églises, par des lettres de Nicolas, évêque de Cambrai, du mois de janvier 1257, qui déclara en même temps ne posséder lui-même aucun pouvoir de correction [3]. Ce prélat ne fait aucune mention des autres clercs habitant la ville de Mons, ce qui permet d'induire que, dès lors, ces derniers étaient déjà replacés sous la juridiction de leur évêque. Pierre, évêque de Cambrai, ratifia, le 23 juillet 1320, la déclaration de son prédécesseur [4].

Nonobstant cette reconnaissance, le droit de juridiction du prévôt souleva encore, dans la suite, des contestations. Maître Jean Guilbaut, prévôt de 1436 à 1489, eut à produire un mémoire « tendant afin que la détention et empri-

(1) Vinchant, *Annales du Hainaut*, édit. des bibl., t. II, p. 187. — De Boussu, *Histoire de Mons*, p. 29.

(2) Vinchant, t. II, p. 185.

(3) Annexe IV.

(4) Annexe V.

sonnement fait par prison empruntée ou castiel de Mons en la personne de Jehan de Namur, dyacre, chanoine de l'église Saint-Germain de Mons [1], pour ses excès et démérites, soit juste, léal et approuvé par droit, le pooit et devoit faire ledit prévost pour acomplir son serment. »

Ce prévôt invoquait d'abord être « en possession paisible et prescrite et de si longtamps qu'il n'est mémore dou contraire de toutte la juridition que puet et doit avoir signeur ecclésiastique sui alteri en cas semblable sur les doyen et chanoines de l'église de Saint-Germain de Mons que iceulx sunt à sa seule correction. » Puis, il s'appuyait sur les déclarations des évêques de Cambrai, en 1257 et 1320, et d'autres documents postérieurs, et concluait que sa sentence et correction avait été « en ce si canoniquement faite que les aultres chanoines d'icelle église et aussi la mère et autres parens et amis doudit prisonnier en sont contens ».

De plus, il soutenait logiquement « que, puisque lesdis doyen et chanoines sont et doivent demorer en la seulle correction doudit prévost et exemps de mondit signeur de Cambray par plus forte raison icellui prévost en che cas en doit aussi demorer exempt et n'a que respondre devant mondit signeur de Cambray, ançois a et doit avoir à respondre devant la personne de mons^{r} le duc de Bourgogne, conte de Haynnau, en son grant conseil, lequel mons^{r} le duc est abbé séculier de l'église de Sainte-Waudrut de Mons en laquelle est ledit bénéfice de prévost » [2].

Un conflit surgit encore, au début du XVIe siècle, entre

(1) Jean de Namur, nommé chanoine en 1430, fut remplacé en 1437, selon DE BOUSSU, *Histoire de Mons*, p. 343.

(2) ANNEXE IX.

le prévôt et le chapitre de Saint-Germain, quant à la juridiction sur les suppôts de ce chapitre. La contestation fut portée devant le grand conseil de Malines, le seul corps judiciaire dont le prévôt se reconnaissait justiciable, ainsi que nous venons de le voir. Le prévôt se prétendait en possession du droit de correction, non seulement sur les chanoines, mais encore sur les chapelains et habitués de l'église. La procédure s'était entamée et se poursuivait, quand des tiers, dans des intentions de paix, amenèrent les parties à un accord que Maximilien, empereur d'Allemagne, et Charles, archiduc d'Autriche, agréèrent, le 4 août 1509.

Cet accord portait d'abord que tous délits, excès, défauts et négligences perpétrés en l'église de Sainte-Waudru, par les doyen, chanoines et habitués du chapitre de Saint-Germain, resteraient soumis à la juridiction du prévôt ou de son vicaire et punis ou corrigés par lui. Du consentement du prévôt, le chapitre de Saint-Germain aurait mission de réprimer, à l'égard des habitués de son église, les manquements commis au chœur et les délits compris dans le règlement. Les irrégularités dans le chant des offices seraient appréciées par le chapitre, qui pourrait infliger les punitions, selon l'exigence des cas. Les chanoines présents décideraient les amendes à comminer, pour les omissions ou négligences dans la constatation des absences. Il appartiendrait au doyen ou au plus ancien chanoine se trouvant au chœur, de veiller à la tenue extérieure des clercs, pour leur coiffure, tonsure, vêtements, leur maintien, et de les priver de participer aux distributions. Le prévôt et, en son absence, le doyen ou le plus âgé des chanoines, aurait à réprimer le trouble ou le scandale, que pourrait apporter dans les offices les causeries ou

dérangements des chanoines, chapelains ou vicaires et le chapitre aurait la faculté de leur retrancher les rétributions y affectées. Pour empêcher la circulation dans l'église pendant que les chanoines chantaient au chœur, une amende de deux sous tournois au profit de la fabrique fut portée contre quiconque se promènerait ou resterait debout dans la nef un temps évalué à celui que comporte la lecture des sept psaumes de la pénitence; le prévôt, s'il était présent, pouvait l'infliger. Le chapitre serait autorisé à donner correction pour fautes simples commises hors de l'église sans préjudice à la juridiction du prévôt. Il statuerait sur les réclamations d'argent lorsque la somme n'excèderait pas vingt livres, monnaie de Hainaut, pour les chanoines et dix livres pour les habitués, sauf s'il s'agissait d'une rente annuelle.

Il fut expressément reconnu que, toutes les fois que le prévôt était présent ou résident à Mons, la connaissance de tout manquement lui appartenait. Le prévôt nommait un vicaire-prêtre qui, en son absence, exerçait la juridiction dans tous les cas non expressément attribués au chapitre. On pouvait toujours appeler devant le prévôt ou son vicaire des décisions de ce corps. Le droit de recourir aux conservateurs des chapitres délégués par le Saint-Siège subsistait dans les cas importants (1).

Nous avons dit précédemment que les chanoines de Sainte-Waudru étaient soustraits à la juridiction du prévôt de Saint-Germain, mais étaient justiciables de leur prévôt. Depuis l'union de ces deux charges, le prévôt des églises n'exerça plus, au témoignage de Vinchant, de « juridiction sur les chanoines ou chanoinesses de l'église Sainte-Waltrude, comme il a sur les chanoines de Saint-Germain, ains bien

(1) Annexe XII.

quelque prééminence au chœur de ladite église [1] ». Ce point résulte de la décision du comte Guillaume Ier, du 8 octobre 1328, proclamant le chapitre noble « souverains de toutes les piersonnes del église quelles que elles soient ».

Le droit de juridiction comportait la faculté pour l'office de la prévôté de prendre connaissance des testaments et des comptes des maisons mortuaires des ecclésiastiques de Sainte-Waudru et de Saint-Germain, soit en intervenant dans l'instance des parties en cause, soit d'office [2].

Il rentrait dans les attributions du prévôt de surveiller l'exécution des fondations pieuses; c'est ainsi qu'en assemblée capitulaire du 15 juillet 1627, il proposa d'imposer aux chapelains de l'église de Sainte-Waudru, lorsqu'ils présenteraient au chapitre leurs lettres de collation, le serment d'acquitter les charges de leurs bénéfices [3].

Le prévôt des églises était appelé à siéger aux états de Hainaut, à la chambre du clergé. Il y représentait les chapitres de Sainte-Waudru et de Saint-Germain. Ce dignitaire était, comme il s'en prévalait dans un appointement du 4 août 1509, « membre » de l'église de Sainte-Waudru, ainsi que de celle de Saint-Germain. C'est donc erronément que des historiens modernes, faisant état d'une note insérée dans le *Calendrier du Hainaut pour l'année M.DCC.XCIV*, ont affirmé « que les chapitres de Sainte-Waudru et de Saint-Germain n'avaient pas de députés (aux états), parce qu'ils ne contribuaient pas aux charges ». Semblable affirmation marque un oubli absolu de ce qu'était et n'avait

(1) *Annales du Hainaut*, t. II, p. 186.

(2) Fonds de la prévôté des églises. Inventaire de 1643.

(3) Fonds du chapitre de Sainte-Waudru, registre aux résolutions capitulaires, n° 33, f° 149.

cessé d'être la fonction prévôtale tant à son origine qu'à la suite de l'union des deux dignités sur une même tête. Le prévôt avait, en effet, pour mission principale l'obligation de soigner les intérêts temporels de la corporation religieuse, d'où, comme conséquence, la tâche de la représenter là où ses droits et ses biens pouvaient être atteints par des résolutions générales ou spéciales.

On ne conçoit pas, d'ailleurs, que ces deux institutions les plus anciennes et, surtout pour Sainte-Waudru, les plus riches et les plus influentes du Hainaut, auraient été privées d'une représentation aux états, alors que des chapitres, des abbayes, voire même des prieurés de moindre importance, y envoyaient des délégués. Le motif invoqué, dans la note de 1794, que les deux chapitres montois ne contribuaient pas aux charges publiques manque d'exactitude, car d'autres fondations religieuses, des nobles, tels que les chevaliers de la Toison d'or, jouissaient du privilège d'être exemptés d'impositions et, malgré cela, avaient le droit d'être représentés aux états.

La vérité est que le prévôt des églises, comme le prévôt de Haspres et le prévôt de Notre-Dame-la-Grande de Valenciennes, était admis à l'assemblée des états à titre de représentant de droit les deux institutions dont il était membre: les chapitres de Sainte-Waudru et de Saint-Germain. Dès lors, les listes énumérant les corporations à convoquer à la chambre du clergé n'avaient plus à y comprendre les deux chapitres montois. Ce n'était pas, en effet, à titre personnel que le prévôt était appelé à siéger, mais à titre de délégué des deux chapitres; d'ailleurs quelle autre mission pouvait-il avoir aux états sinon de veiller aux intérêts des deux corps, dans lesquels il exerçait une fonction notable? Il faut écarter comme absolument fausse l'allé-

gation fantaisiste produite en 1794 et trop facilement admise par des historiens modernes, et reconnaître que les chapitres de Sainte-Waudru et de Saint-Germain avaient comme représentant de droit aux états leur prévôt, désigné sous le titre abrégé de prévôt des églises de Mons (1).

La charge prévôtale, à raison de son origine, de l'importance des chapitres montois, conserva toujours un prestige considérable. Aussi lui réservait-on à Sainte-Waudru la première place, après l'abbé, au chœur, aux réunions capitulaires ainsi qu'aux processions, ce que les chanoinesses reconnurent dans un acte du 13 avril 1431 (2). Ce prestige se maintint par le choix que fit habituellement le souverain d'hommes distingués par leur naissance ou par leur valeur personnelle.

Le prévôt portait la croix pectorale et l'habillement violet.

La collation de la clergerie de l'église de Saint-Germain appartenait primitivement au prévôt. Par ordonnance des vicaires généraux de Louis de Berlaimont, archevêque de Cambrai, elle fut annexée, en 1584, au chapitre de Saint-Germain « pour les fruits (qui ne consistent qu'en accidents) estre distribués entre les deux clercs, dont l'un est député pour assister le curé en ses fonctions pastorales (3). »

Si honorable que fût cette dignité, « si est, dit Vinchant, qu'elle est peu profitable et de petit revenu, qui a causé que ceux qui ont esté bénéficiés d'icelle hantèrent et fré-

(1) L. Devillers, *Inventaire analytique des archives des états de Hainaut*, t. I, p. XXXI.

(2) Annexe VII.

(3) Vinchant, *Annales du Hainaut*, t. II, pp. 190-191. — Par lettres du 30 septembre 1336, la prévôte Isabelle de l'Esclede conféra la cousterie à Jehan de Curgies, clerc du comte de Hainaut, en place de Mre Gérard de Hérines. Fonds du chapitre de Saint-Germain.

quentèrent peu souvent les églises de Sainte-Waltrude et de Saint-Germain » (1). Cet annaliste perd de vue que, selon les statuts du chapitre noble, le prévôt ne pouvait être désigné que parmi les chanoines ou les chanoinesses et qu'il conservait sa prébende. En fait, comme nous l'avons déjà constaté, le comte de Hainaut ne restreignait pas son choix, mais se conformait aux conditions statutaires, en conférant au même un canonicat de Sainte-Waudru et la prévôté des églises. Tout nouveau titulaire était reçu en assemblée capitulaire à titre de chanoine et à titre de prévôt.

La charge prévôtale étant de toute ancienneté exercée par un chanoine ou une chanoinesse de Sainte-Waudru, ne comportait donc pas une rétribution permettant au dignitaire d'en vivre. Mais en raison des devoirs spéciaux qui lui étaient imposés, des émoluments supplémentaires lui étaient attribués et s'ajoutaient au revenu de sa prébende canoniale.

Le prévôt Antoine Haneron, dans sa requête au Souverain Pontife, aux fins d'obtenir l'incorporation d'une nouvelle prébende de chanoine à la prévôté, évaluait à cinquante livres tournois environ le revenu de cette fonction, mais il omettait d'observer que les règles du chapitre noble prescrivaient la possession d'un canonicat pour pouvoir exercer la charge prévôtale. Le pape Pie II, par bulle datée de Rome, le 13 janvier 1461, accorda au prévôt des églises l'annexion de cette prébende. Philippe, duc de Bourgogne, par lettres du 19 avril 1460 et du 10 juin 1461, ordonna également cette incorporation. Le 3 juillet, Jean de Platea, dit de Lira, official du diocèse de Cambrai à Bruxelles,

(1) *Annales du Hainaut*, t. II, p. 187.

prescrivit la mise à exécution de la bulle pontificale (1).

Le chapitre de Sainte-Waudru protesta contre cette décision et adressa des remontrances au duc de Bourgogne pour empêcher son application. Les discussions à ce sujet se prolongèrent quelque temps, mais en vue d'éviter un procès, les chanoinesses finirent par se mettre d'accord avec le prévôt Haneron dans un arrangement que Philippe-le-Bon ratifia, par lettres datées de Lille, le 4 novembre 1464. Les parties convinrent que la prébende canoniale serait à perpétuité « incorporée à la fabrique de l'église de Sainte-Waudru, sauf qu'icelle fabrique ou église payera chaque année perpétuellement au prévôt ou prévôte d'icelle église de Sainte-Waudru 80 livres, monnoie de Hainaut », en trois termes, au jour de saint Martin, au jour du grand carême et au 1er mai, soit chaque fois 26 livres, 13 sous et 4 deniers (2).

Un relevé, fait entre 1336 et 1345, énumère dans les termes suivants les droits et émoluments du prévôt des églises.

« Che sont les droitures appertenans à le prouvosté de Mons desquelles li prouvoste gooit paisiulement au jour de sen trespas.

» *Premiers*, donnoit xiiii prouvendes de l'église Saint-Germain.

» *Item*, doit avoir le moitiet des grosses candelles encontre le curet de Saint-Germain, qui sont et viennent as corps.

» *Item*, doit avoir les candelles que on aporte en le ditte parroche de Saint-Germain pour femmes reviessiier (3).

» *Item*, les candelles c'on aporte à Saint-Germain pour les enfans baptisier.

» *Item*, doit avoir à le parroche de Saint-Nicolay en le rue de

(1) ANNEXES X et XI.

(2) Copie sur papier collationnée. Conseil d'Etat, carton 22B, Archives générales du royaume, à Bruxelles.

(3) *Reviessiier*, rebénir.

Havrech et à Saint-Nicolay en le rue de Biertainmont et à Saint-Laddre le moitiet des grosses candelles qui vienent as corps encontre les curés.

» *Item*, doit avoir les candelles qui vienent pour femmes à reviessiier en leur églises.

» *Item*, les candelles c'on aporte as enfans baptisier.

» Lesquelles coses vallent environ xl florins à l'escut.

» *Item*, doit avoir au capitle cascun an xxv l. t., moitiet à le Saint-Jehan et l'autre moitiet au Noel.

» *Item*, a iiii journels de pret.

» *Item*, sour pluiseurs tieres à ayaimes ou quemes (1) les menus cens et sierviches à volenté au vendage.

» *Item*, a et doit avoir à pluiseurs mairies des villes entour Mons lesquelles on tient en hommage de le prouvostet sierviche à volentet au vendage.

» *Item*, doit avoir le luminaire en candelles que on aporte et met devant Nostre-Dame.

» *Item*, a et doit avoir xxxvi capons.

» *Item*, au curet de Saint-Germain ix s. viii d. pour j freton.

» *Item*, redditus in die Cene. Et in die natalis Domini, etiam et specialiter, etc.

» *Item*, doit li maires d'Eslouges tous les ans au prouvost des églises de Mons, xl d. blans au jour dou Noel.

» *Item*, dat marticularias de Montibus et Braine-Comitis quas tenet Johannes de Curgies (2).

(1) A *ayaimes ou quemes*, c'est-à-dire à labour ou chanvre, en admettant la lecture *ayaimes*, variante du mot *ahan*, labour, récolte, selon Roquefort; mais la leçon *ayvimes* semble être celle du scribe. Le mot *quemes* constitue une ajoute.

(2) La mention de ce titulaire permet de dater notre relevé. Voir ci-dessus, p. 72, n. 3. Son successeur, Jean de Naste, est cité dans un acte du 9 décembre 1345. L. DEVILLERS, *Chartes du chapitre de Sainte-Waudru*, t. II, p. 259.

» *Item*, doit cascun an au prouvost des églises de Mons de rente sour le tière de Maffles au tierme dou Noël vi capons, vi pains de denier, pour vin vi d. et pour char de porch ii s.; se les doit li maires de Maffles porter cascun an à Mons le quart jour dou Noël au digner, et doit mignier et boire asses vin et yestre bien cauffés, et s'il deffaut de celui jour il n'a pour celi cause que boire ne que mignier, s'il ne l'acate ailleurs.

» *Item*, à le Saint Jehan à l'église d'Espinleu iii ob. blans.

» *Item*, à l'ospital de Cantimpret pour le luminaire ii s. blans.

» *Item*, pour les menus cens de Quemes vi s. i d. t.

(Et etiam plus forte alborum.)

» *Item*, pluisseurs autres cens et rentes si se déclerent à coumenchement de ce livret, etc. »

Les charges étaient indiquées dans les termes suivants:

« Et de chou doit li prouvos livrer candelles grosses et menues pour dire les heures à l'église de Saint-Germain as canonnes.

» *Item*, doit livrer les candelles menues pour dire messe, viespres et matines à Saint-Nicolay en la rue de Havrech et à Saint-Nicolay en Biertainmont.

» *Item*, doit livrer candelles grosses et menues à ces ij églises pour dire matines ténébreuses.

» *Item*, doit livrer à mignier au Noël les maieurs qui tiennent leur mairies de lui [1]. »

Ce relevé ne fait aucune mention d'une prestation spéciale imposée au prévôt de Sainte-Waudru. L'abbé de Saint-

(1) Prévôté des églises de Mons. Recueil formé au XIVe siècle d'actes et notes, f[os] 11-12. Archives de l'Etat, à Mons.

Amand était tenu, en vertu d'une obligation rappelée dans la bulle de Lucius III, du 25 octobre 1185 (1), de fournir chaque année au chapitre de Sainte-Waudru trente rasières de sel. Ce chapitre devait loger et nourrir les valets, fournir un abri pour le char et les chevaux. Le prévôt avait charge d'héberger le moine qui accompagnait l'approvisionnement ainsi que le valet à cheval et le piéton. En compensation, trois rasières de sel lui étaient délivrées (2). Les stipulations minutieuses réglant cette livraison révèlent un caractère d'antiquité tel qu'on pourrait reporter aux premiers temps de l'existence du monastère de Sainte-Wandru l'origine de cette prestation. L'accord qui règle les conditions de cette livraison n'est pas connu et doit avoir été écrit au plus tard au VIIIe ou au IXe siècle; l'analyse qu'on en possède révèle les relations existantes entre l'abbaye bénédictine de Saint-Amand et le monastère montois, ce qui corrobore les inductions que nous avons déjà produites quant à la règle primitive suivie par ce dernier.

Au XIVe siècle, l'abbé de Saint-Amand faisait livrer le sel par la prévôté de Sirault, qui était une dépendance de son monastère (3).

(1) « Quinque modios salis quos vobis debent annuatim monachi Sancti-Amandi de villa Elain. » L. Devillers, *Chartes du chapitre de Sainte-Waudru*, t. I. p 26. Le nominal *Elain* est une variante d'*Elno*, *Elnonensis*, nom de la rivière qui baigne l'ancien monastère bénédictin et ne peut nullement désigner, comme le pense M. Devillers, un hameau de la ville de Tournai.

(2) Annexe 1bis.

(3) « Pour les frais dou prouvost de Sirau le merquedy devant le Saint Andriu que on amena le sel que li église de Saint-Amand doit à capitle xxj s. iii d. » — Compte du chapitre de Sainte-Waudru du 1er octobre 1351 au 1er octobre 1352. Archives de l'Etat, à Mons.

Un rapport du conseiller avocat fiscal, P.-J. Losson, daté de Mons le 7 septembre 1736, fournit une évaluation assez précise des ressources de cette dignité. Après avoir énuméré les fiefs relevant de la prévôté des églises et dont nous ferons connaître l'importance au chapitre suivant, Losson s'occupe des revenus, sous cette remarque préalable:

« Les droits qui, quoique casuels sont pourtant certains, sauf le plus ou le moins, n'ont point été levés d'une façon uniforme, quelquefois on les a affermez et quelquefois on les a fait collecter en sorte que n'aïant point été tenu note du produit de chaque année, je ne saurois le fixer par une année commune; voici cependant ce que j'ai observé du produit actuel.

» Le prévôt lève à Sainte-Waudru les chandelles qui se présentent aux purifications, il les laisse au chapelain qui en rend 4 livres 16 sols par an.

» Il a aussi droit aux chandelles des purifications et batêmes de la paroisse de Saint-Germain qui sont affermées au grand clerc de cette paroisse à 72 livres par an.

» Il a droit, en la même paroisse, à la moitié des chandelles de tous les enterremens, vigiles et services, sous la charge néanmoins de contribuer pour la moitié aux luminaires du maître-autel, ce qui se prend desdites chandelles dont le surplus se vend à la fin de l'année, ce qui produit au moins, pour le prévôt, 56 livres chaque fois.

» Il lève encore un patar de chaque flambeau funéraire, ce qui se collecte par le grand clerc, dont le dernier renseignement a été de 55 liv. 5 sols.

» Les cires qu'il a droit de lever en la paroisse de Sainte-Elisabeth sont affermées au curé au prix de 26 livres 2 sols chaque année.

» Les chandelles qu'il lève en la paroisse de Saint-Nicolas

pour la moitié portent au moins annuellement 20 livres et le patar à chaque flambeau 15 liv.

» Tous ces droits qui peuvent augmenter et qui fixez sur le pied ci-dessus ne peuvent guère diminuer portent réduits en florins: 124 florins 17 patars et demi.

» Le Prévôt jouissoit plus anciennement d'un tiers en plusieurs droits seigneuriaux dus au chapitre de Sainte-Waudru, mais comme il se présentoit assés souvent des difficultez, Guillaume, comte de Hainau, en 1329 [1], a réglé les choses de façon qu'au lieu dudit tiers, il seroit paié annuellement au prévôt 12 florins 10 patars, qui augmenteroient de 2 sols chaque jour que l'on en seroit en défaut, après les termes fixés de saint Jean et de Noël; en sorte que les revenus ici arrêtés, joints à ceux dont j'ai parlé par mon avis précédent, le produit de la prévôté est de 1023 florins au moins, car quoique suivant l'apperçu que j'ai fait, il soit aux environs de 44 florins de charges, tant pour rétributions au Vice Prévôt et à l'apariteur, que pour la collecte de quelques-uns des droits, je ne comprends point dans le produit ce qui peut revenir ni des fiefs tenus de la prévôté ni de la judicature y annexée, ce que l'on ne scauroit trop fixer.

» Si l'on vouloit, après cela, des éclarcissemens ultérieurs sur les droits et les prérogatives du prévôt qui étoient du passé beaucoup plus considérables et que le chapitre de Sainte-Waudru a toujours cherché à diminuer, ce seroit de ce même chapitre que l'on pourroit les tirer, si l'on vouloit de sa part subministrer de bonne foi ce que l'on

(1) Cet acte est du 27 février 1330; nous en avons fait connaître les dispositions; le texte est publié par L. Devillers, *Chartes du chapitre de Sainte-Waudru de Mons*, t. II, p. 79.

m'a assuré devoir y estre; je dois pourtant prévenir V. M. que les changemens et diminutions sont d'un tems assé reculé et qu'il n'y auroit que la circonstance que les titres se seroient toujours trouvés en mains du chapitre qui pourroient faire vaincre la possession contre laquelle ces titres auroient réclamé. »

Dans un rapport antérieur, daté du 16 août 1736, Losson avait estimé à 700 florins de revenu, la prébende de chanoine de Sainte-Waudru, dont jouissait le prévôt des églises (1).

Le chapitre de Saint-Germain fut plus tard invité, par le gouvernement, à exposer les droits et les privilèges de cette dignité. Son résumé, daté du 23 février 1759, a l'avantage d'émaner de la corporation plus spécialement soumise à son autorité et peut utilement être mis en parallèle avec le rapport qui précède.

« Que les prérogatives du prévost des Eglises de cette ville de Mons renferment un fief ample mouvant de votre Sacrée Majesté avec jurisdiction qui s'étend sur tous les ecclésiastiques attachés aux églises de Sainte-Waudru et de Saint-Germain, tant en matière personnelle qu'en celle qui procède de délict.

» Il porte la croix et l'habillement violet, il confère quatorze prébendes du chapitre de Saint-Germain, suivant la règle des mois, avec préséance dans le chœur de laditte église et il préside aux chapitres généraux pour les mœurs.

» Les revenus annexés à la dignité prévôtale consistent dans le gros d'une prébende du chapitre de Sainte-Waudru et dans quarante florins fixés pour fruits d'une seconde prébende du même chapitre.

» Il y a d'ailleurs sept fiefs qui relèvent de la prévôté,

(1) Conseil privé, carton 755. Archives générales du royaume, à Bruxelles.

avec droits de défaut de relief, de quind denier à chaque aliénation, de cour et siège des plaids pour contestations réelles dépendantes desdits fiefs outre un siège de rente qui consiste en quarante chapons et trente florins en argent.

» Le prévost possède de plus trois bonniers de prairie au rendage annuel de cinquante florins.

» Il jouit de la moitié des cires des funérailles de la paroisse de Saint-Germain et de toutes les cires d'oblation des baptêmes et de la purification des femmes.

» De la paroisse de Saint-Nicolas en Havré, il profite de la moitié de toutes les cires d'enterremens, baptêmes, purification des femmes outre la moitié du droit d'entrée des flambeaux dans la même église.

» Il a seul les cires des baptêmes et purifications de la paroisse de Sainte-Elisabeth et la moitié du rachat des flambeaux que l'on porte aux funérailles ainsi que la moitié des cires desdits funérailles et obits qui se font dans cette paroisse.

» Il profite de toutes les cires que l'on donne aux purifications des femmes de la paroisse de Sainte-Waudru qui sont tous émolumens casuels dont nous ne scaurions fixer la portance (¹) ».

La déclaration faite, en vertu de l'édit de Joseph II, le 2 avril 1787, après avoir indiqué le caractère de ce bénéfice et rappelé la jouissance de deux prébendes accordée au prévôt, énumère les biens fonds, rentes et cires formant son actif:

« Le prévôt jouit, en outre, d'une partie de prairie, de

(1) Chancellerie autrichienne des Pays-Bas, portefeuille 739. Archives générales du royaume, à Bruxelles.

plusieurs rentes, cires, entrées de flambeaux qui se lèvent dans les paroisses de Mons...

» Trois bonniers de pret entre la porte du Parcq et du Rivage au lieu qu'on dit les *affamoires* soumis à warlo (¹).

» Une rente de quatre chapons six deniers pour vin et quatre deniers pour pain due sur les mairies de Nimy-Maisières, à la Noël.

» Une rente de huit chapons douze deniers pour vin et huit deniers pour pain sur les mayeries de Frameries et Grand-Quévy, à la Noël.

» Une rente de quatre chapons et huit deniers à cause de la mairie advêtue de Genly, à la Noël.

» Une rente de quatre chapons, deux deniers de lard, six deniers pour vin et quatre deniers pour pain, à la Noël.

» Une rente de deux chapons et deux deniers obol sur la petite mairie de Jemappe, à la Noël.

» Une rente de six chapons et trois sols en argent sur la mairie de Maffles, à la Noël.

» Une rente de quatre chapons, deux sols pour vin, quatre deniers pour pain, à la Noël.

» Avertissant que ces rentes étoient soumises à un dîner le jour des innocens vis-à-vis des officiers du chapitre de Sainte-Waudru qui viennent les acquitter audit jour.

» Mais comme ce dîner surpassoit infiniment le produit desdites rentes, les prévôts ont trouvé convenir de ne plus le donner.

» Item, ledit prévôt perçoit une rente de 3 sols 3 deniers pour amortissement dû par l'abbaye d'Epinlieu.

(1) Le warlo ou warlot était un droit de pacage s'exerçant sur des prés situés sur les juridictions de Mons, Jemappes et Ghlin, au profit des habitants de ces communes. Voir A. Gosseries, *Les grands prés de Mons*, dans *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. XXIX, pp. 289 et ss.

« Autre rente de 22 sols 3 deniers pour amortissement d'une demi rente bourgeoise due par le chapitre de Saint-Germain.

« Une rente de 3 sols 3 deniers pour amortissement de l'hôpital de Cantimpré.

« Une rente de 9 sols sur une maison située en la ville de Mons appartenant au comte de Roy de Ville.

« Item, en la perception et levée de la totalité de cires de baptêmes et purifications des femmes en l'église Saint-Germain et Sainte-Elisabeth et la moitié des cires funéraires, entrée des flambeaux ès dittes églises.

« En la perception et la levée de la moitié des cires de baptêmes et purification des femmes et en la moitié de celles funéraires et entrée de flambeaux qui se lève en l'église de Saint-Nicolas en Havré.

« Tout le revenu et rentes, cire, y compris les trois bonniers de prairie qui se lèvent et perçoivent èsdites paroises produisent, par année commune de cinq y compris 1785, après déductions des fraix d'entretien et d'administration en régie, 249 florins.

« Le bénéfice, dignitaire forin, consiste encore en un siège de rente de 40 chapons et 30 florins d'argent de rente seigneuriale suivant le relief, mais comme le prévôt n'en reçoit rien ne tenant pas même siège de rente, ainsi bon pour mémoire » (1).

La constitution de cette dotation peut être reportée à une date reculée. Le chapitre de Saint-Germain avait, au mois de février 1245, à la demande de Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, concédé tous ses droits sur l'em-

(1) Chambre des comptes, nº 46636. Archives générales du royaume, à Bruxelles.

placement où devait être construit un hôpital, connu sous le nom d'hôpital de Cantimpré, à charge d'une reconnaissance annuelle de 12 sous blancs au prévôt et de 14 sous au chapitre, à payer au jour de la nativité de saint Jean-Baptiste (1). Un accord complémentaire entre l'abbaye d'Epinlieu et le chapitre de Saint-Germain, fait le 25 avril 1267, auquel intervinrent l'abbesse Ide et Walter, prévôt des églises, stipula, qu'en compensation des oblations et du luminaire des enterrements des serviteurs qui pourraient se faire librement dans l'église conventuelle, le monastère payerait une rente annuelle de six sous blancs, soit trois sous au prévôt, 18 deniers au chapitre et 18 deniers au pléban ou curé de Saint-Germain (2).

Les comptes de ce bénéfice, qui ont été conservés et dont le plus ancien se rapporte à l'année 1552, accusent la recette au profit du prévôt des églises, des revenus des biens et rentes dont la jouissance lui était conservée encore en 1785. Le compte de Noël 1551 à Noël 1552 se clôture en recettes par 166 l. 5 s. 4 d. 3 pars et en dépenses par 67 l. 12 s. Celui du 16 avril 1656 au 16 avril 1657 comporte en recettes: 465 l. 5 s. et en dépenses: 68 l. 16 s. Celui de l'année 1767 en recettes: 4194 l. 7 s. 11 d. et en dépenses: 4158 l. 8 s. (3).

D'après les calculs produits en 1779, par Pepin, avocat fiscal du Hainaut, le revenu moyen de la prébende de chanoine de Sainte-Waudru, estimé sur les dix années précédentes, était de 2559 livres 19 sous 6 deniers. Il y

(1) *Annales du Cercle arch. de Mons*, t. VI, p. 127. — L. Devillers, *Chartes du chapitre du Sainte-Waudru*, t. I, p. 205.

(2) Annexe III.

(3) Archives de l'Etat, à Mons.

ajoutait 80 livres à prélever sur la seconde prébende annexée à la fabrique. Les recettes de la prévôté, évaluées sur une période de 14 ans, s'élevaient à 470 livres par an. Le revenu moyen était en totalité de 3109 livres 19 sous 6 deniers (1).

Lors de la vacance de la charge prévôtale et jusqu'à l'installation du nouveau prévôt, le chapitre de Sainte-Waudru avait coutume « comme de droit à luy appertient » de désigner un intérimaire pour remplir les fonctions, c'est ce qu'atteste un ancien mémorial du prêtre distributeur de Sainte-Waudru (2).

Pendant toute la durée de la vacance, les fruits et émoluments de la prévôté étaient perçus par un délégué du chapitre de Saint-Germain, qui en rendait compte, et le boni était partagé entre les chanoines résidents (3).

Ce chapitre était alors en droit de conférer les prébendes qui venaient à vaquer. Une contestation surgit en 1741, lors du décès du chanoine Jacques Baudson survenu le 16 mars. Les chanoines avaient dès le 31, nommé Antoine Housseau. Mais un prêtre montois, J.-B. Bertrand, se trouvant à Rome, avait obtenu du pape Benoit XIV, la collation de la même prébende. Il présenta ses bulles au Conseil privé pour recevoir le placet, mais, transmises à l'avocat fiscal Losson et communiquées par lui au prévôt des églises et au chapitre, elles firent l'objet de remontrances et avis fut donné à Bertrand qu'il pouvait s'adresser à la justice.

(1) Chancellerie autrichienne des Pays-Bas, portefeuille 758. Archives gén. du royaume, à Bruxelles.

(2) Fonds du chapitre de Saint-Germain, liasse 33.

(3) Cela résulte des comptes de la prévôté, fonds de la prévôté des églises de Mons.

Le conseil souverain de Hainaut, par arrêt du 23 juin 1741, conclut « avant que de faire droit d'ordonner au demandeur (Bertrand) de vérifier que les prébendes de l'église collégiale de Saint-Germain qui viennent à vaquer pendant les mois réservés au prévôt des églises, le siège prévôtal vacant, sont à la collation de la cour de Rome, suivant les usages reçus en ce païs et à ceux dudit chapitre de Saint-Germain leur prétendu droit de conférer les mêmes prébendes vacantes, comme dit est, le tout sans préjudice au droit du tiers et ce dans le terme d'un mois péremptoirement » (1). Sans doute que Bertrand ne put administrer cette preuve, car son nom ne figure pas sur la liste des chanoines.

---

(1) Conseil souverain de Hainaut, procès jugés, nº 19756. Archives de l'Etat, à Mons.

CHAPITRE IV

Le fief de la prévôté des églises

§ 1. Le fief.

La nature des attributions réservées aux prévôts de chapitres ecclésiastiques avait fait de ces dignitaires leur mandataire habituel pour la gestion des biens et des propriétés. Ce motif amena de bonne heure, en Hainaut spécialement, le souverain à constituer en fief la charge prévôtale. Tel fut le cas pour les chapitres de Mons, de Soignies, de Condé et de Maubeuge.

Le prévôt ou la prévôte de Sainte-Waudru, de même que le prévôt de Saint-Germain, devaient hommage et fidélité au comte en sa qualité d'abbé de Sainte-Waudru, ainsi que nous l'avons déjà rappelé, d'après le témoignage de Gislebert (1).

Le plus ancien dénombrement, indiquant la consistance

(1) *Chronica Hannoniæ*, édit. Vanderkindere, p. 31.

de ce fief, est inséré, en ces termes, dans un cartulaire de la cour féodale de Hainaut, renouvelé en 1502: « Guillaume Deproist, licencié en droit canon, prothonotaire du Sainct-Siège apostolicque, prévost des églisez de Mons en Haynaut, tient de Monsieur l'Arciduc, ad cause de sa comté de Haynaut, la prévosté des églisez de Mons se comprendant en xxv (livres) par (an) que doit l'églize et chapitre Madame Saincte-Waudru dudit Mons. *Item*, en la moittié des chires de tous funérailes (ès) églize Saint-Germain, Saint-Nicolas en la rue de Havrech, Saint-Nicolas de Bertaymont, Saint-Ladre et capelle des apostles. *Item*, en toutes autres chires affectées èsditez églizes et autres cappelles, ensemble en toutes candeilles et remessiage en ladite églize Sainte-Waudru. *Item*, en xxxviii cappons et xxxiii solz d'argent que doivent par an plusieurs féodaulx de ladite églize Sainte-Waudru et de ladite prévosté, lesquelz doivent payer le jour des inocens que lors ledit prévost ou son comis a accoustumé donner ausdits féodaulx et aux officiers de ladite églize Sainte-Waudru et chacun ung varlet à disner honnestement qui puelt couster dix florins ou mieulx. *Item*, en trois bonniers de pret, hors la porte du parcq, tenant aux six bonniers de ladite églize Sainte-Waudru et puelt valloir par an (non indiqué) » (1).

Le cartulaire des fiefs renouvelé de 1564 à 1573 donne ce dénombrement postérieur à l'année 1570 (2) qui reproduit presque textuellement le précédent: « Jehan Fourvy, prévost des églises de Mons en Haynnau, tient de sa

(1) Recueil et dénombrement des biens appartenans et dépendans de plusieurs abbayes et des particuliers en Haynaut et Cambrésis en 1502. — Chambre des comptes n° 1121, f° 33. Archives générales du royaume, à Bruxelles.

(2) Jehan Fourvy ne fut en effet nommé prévôt que le 10 novembre 1571.

Majesté à cause de sa comté de Haynnau, la prévosté des églises de Mons, se comprendant en vingt-cinq livres par an que doibt l'église et chapitre madame Saincte-Wauldrud dudit Mons. *Item*, en la moitié des chires de touttes funérailles ès églises Saint-Germain, Sainct-Nicolas en la rue de Havrech, Sainct-Nicolas en Bertaymont Sainct-Ladre et la chapelle des apostres. *Item*, en touttes aultres chires offertes ès dites églises et aultres chapelles, ensemble en touttes chandeilles de remessiaiges en ladite église Saincte-Wauldrud. *Item*, en trente huit chappons et vingt quatre solz tournois d'argent que doibvent par an pluiseurs féodaulx de ladite église Saincte-Wauldru et de ladite prévosté lesquelz doibvent payer le jour des Innocens que lors ledit prévost ou son commis a accoustumet donner auxdis féodaulx et aux officyers de ladite église Saincte-Wauldrud ayant chacun ung varlet à disner honnestement qui peult couster dyx florins ou mieulx. *Item*, en trois bonniers de pret hors la porte du Parcq tenant aux syx bonniers de ladite église Saincte-Wauldru, et poet valoir par an (non indiqué » [1].

Ces dénombrements ne comprennent pas la prébende de chanoine, que le comte de Hainaut conférait au prévôt pour se conformer aux statuts du chapitre de Sainte-Waudru, prescrivant que cette charge ne pouvait être exercée que par un chanoine ou une chanoinesse.

Un relief et dénombrement du fief de la prévôté, fait en 1725, énumère les avantages appartenant au bénéfice ecclésiastique.

(1) Registre des fiefs tenus du comté de Hainaut, renouvelé en 1564 et fini en 1573, fº 617. Cour féodale de Hainaut. Archives de l'Etat, à Mons. — Archives du Nord, à Lille, registre H, 92, fº 617.

« Messire Philippe de Marbais, président au conseil souverain de l'Empereur et Roy en Haynau, at admis et receu le sieur François-Joseph Marin, muni de procuration de Messire Léopold-Ignace-Joseph de Baillencourt en datte de ce jourd'huy icy veue et levé, au relief d'un fief tenu et mouvant de S. M. à cause de son pays, comté d'Haynau et cour à Mons, consistant en une prèbende canonialle de Sainte-Waudru, avec toute hauteur, prééminence, judicature et circonspection sur les gens d'église, chanoines, chapelains et autres habituez des églises de Sainte-Waudru et Saint-Germain, en la punition des délinquants et faire tous autres devoirs de justice; *item*, en 40 florins de rente que paye annuellement le receveur général de laditte église de Sainte-Waudru pour une seconde prébende annexée à laditte prévosté; *item*, en un siège de rente de 40 chapons et 30 florins ou environ d'argent de rente seigneuriale; *item*, en six à sept fiefs tenus d'icelle prévosté avec droits seigneuriaux lors de quelque aliénation; *item*, en 14 prébendes canonialles de S[t]-Germain en ses mois; *item*, en trois bonniers de prets entre les portes du Parcq et Rivage au lieu qu'on dit les affamoirs; *item*, en la perception et levée de la moitié des chandelles qui se donnent aux funérailles, baptesmes, purifications, enterremens, haches et cires des églises de Saint-Germain, S[t]-Nicolas, S[te]-Elisabeth et Bertaimont et en la levée des chandelles qui se donnent pour les purifications en l'église de S[te]-Waudru, avec autres menus droits et prérogatifs; vaccant par le trespas de Messire Jean-François de Croy arrivé il y a un an ou environ et qu'il a pleu à sa très auguste Majesté Impérialle et Catholique de conférer audit constituant par lettres patentes du 8 7[bre] dernier, prennant dudit procureur en l'âme de sondit constituant le serment de fidélité et observant

les autres formalitez requises, le tout sans préjudice à la faute de reliefs, droits de S. M. et d'autruy, ayant déclaré pour dénombrement ledit fief être ample de la consistance que dessus et valeur annuelle de 900 florins, sauf le plus ou le moins. Fait à Mons, en présence des féodaux d'Haynau soubsignez, le premier décembre 1725. Etoient signez: P. de Marbais, F.-J. Leverd, P.-L. Gérard et A. Vandrooghenbroeck » (1).

Une charge d'un caractère singulier grêvait le fief, c'était l'obligation, pour le prévôt des églises, de recevoir à dîner, dans son hôtel, les officiers du chapitre de Sainte-Waudru ainsi que ses feudataires, le jour des Innocents, 28 décembre; chaque convive pouvait y amener un valet. L'origine de cette coutume remonte à une époque reculée, car les feudataires devaient, comme nous l'avons dit déjà, acquitter à Noël des rentes en chapons, lard, vin et pain, dont la majeure partie était sans doute employée à former le menu. Le maire de Nimy et Maisières, bien que ne relevant par sa charge de la prévôté, devait chaque année fournir au prévôt ou à la prévôte de Sainte-Waudru, quatre pains de la valeur de quatre deniers, quatre chapons et six deniers pour le vin. Le prévôt ou la prévôte, comme le constate une charte de 1201, devait à ce maire, le jour des Innocents, un diner convenable à sa table avec vin et à son valet un repas sans vin (2). Un acte de 1413, relatif à la mairie de

(1) Conseil privé, carton 753, Archives générales du royaume, à Bruxelles.

(2) « Villicus debet annuatim preposito seu preposite Sancte Waldedrudis quinta die Natalis Domini quatuor panes valentes quatuor denarios et quatuor capones et sex denarios pro vino. Prepositus autem vel preposita debet villico eadem die prandium in mensa sua honestum cum vino, famulo autem villici cybum sine vino. » L. DEVILLERS, *Chartes du chapitre de Sainte-Waudru*, t. I, p. 79.

Frameries, tenue en fief de la benoite affique de Sainte-Waudru, mentionne qu'il était dû, par le maire, au prévôt des églises, quatre chapons et dix deniers coursables, « dont à cause d'iceli redevance lidis prévostz doit cascun an audit mayeur un francq disner, lui tierch, si comme sen lieutenant et un siergant avoecq pluiseurs aultres » (1).

A défaut du prévôt, ou en son absence, son bailli était tenu de faire préparer ce banquet.

A ce dîner du jour des Innocents, se rattache peut-être l'origine de la désignation, par le chapitre de Saint-Germain, d'un pape des fous. Cette fête était au moyen âge célébrée, surtout dans les corporations religieuses, par des festivités plaisantes, voire même par des farces burlesques, coutume qui s'est perpétuée jusqu'à nos jours dans quelques couvents. La récréation offerte à ce jour, par le prévôt, aux officiers du chapitre et à ses feudataires, rend vraisemblable de croire que les chanoines de Saint-Germain auront cherché à s'associer aux réjouissances de cette fête en investissant un des leurs du titre bouffon de pape des fous. Les échevins et les chanoinesses de Sainte-Waudru, encore au début du xvie siècle, allouaient des gratifications à ce dignitaire éphémère pour fêter « sa pappalité » (2).

(1) L. Devillers, *Ibid.*, t. III, p. 67.

(2) Voir sur le pape des fous, les notes de M. Devillers, dans *Annales du Cercle arch. de Mons*, t. I, p. 97; t. II, p. 426. — Les échevins encourageaient ces récréations: « Au pappe des folz donné au command desd. eschevins le xe jour de jenvier et rendut à Colard de Gemblues qui prestet l'avoit, une maille d'or de... xxi s. » — Compte de la massarderie de Mons du 1r novembre 1447 au 1r novembre 1448. Cette gratification était habituelle, comme le constate un compte postérieur: « Quant est du don par ci-devant acoustumé faire au pappe des folz cascun an, celui esleu ne l'a point accepté ne deservy ceste année, et pour ce yci... néant ». — Compte de la massarderie du 1r octobre 1493 au 1r octobre 1494. Archives communales de Mons.

Les dénombrements de 1502 et de 1572, que nous venons de transcrire, évaluaient à 10 florins le coût de ce banquet. Le compte de la prévôté, de Noël 1551 à Noël 1552, accusait une dépense pour pain, vin, chair, volailles, chapons, fromage, de 26 l. 12 s. Celui de 1554-1555, portait les frais à 36 l. 14 s. 6 d. En 1603, ce dîner coûta 100 l. 18 s. A la fête des Innocents de l'année 1613, le banquet eut lieu chez le chanoine Beugnies et fut payé 160 l. 2 s. 6 d.; en 1619, le coût fut de 157 l. 14 s.; en 1637, de 445 l. 12 s. (1).

Jusqu'au début du XVIIe siècle, le prévôt ou son représentant avait sans difficulté traité honorablement ses feudataires et les officiers du chapitre. La progression constante des frais de ce festin fit que la dépense excédait, et même de beaucoup, le montant des rentes payés au prévôt des églises.

Les chanoinesses de Sainte-Waudru tenaient au maintien de la tradition. Dans la réunion capitulaire du 2 janvier 1618, elles décidaient: « Ordonné au greffyer de dire au lieutenant du prévost des églises que mesdemoiselles n'entendent qu'il doibve altérer le jour du disner des innocens, du moins sans demander grâce, comme fait at esté, ayant recongnu qu'il ne pooit faire » (2).

Des difficultés ayant surgi peu après, le chapitre de Sainte-Waudru décida, le 30 juillet 1626, que ses grands officiers iront à ce dîner et non les petits, selon la proposition faite par le prévôt des églises; mais cette décision ne fut acceptée qu'à titre transitoire aussi longtemps que le titulaire conserverait ses fonctions, « attendu que chapitre estoit en possession d'y envoyer lesdits grandz officiers

(1) Fonds de la prévôté des églises de Mons. Arch. de l'Etat, à Mons.

(2) Chapitre de Sainte-Waudru, résolutions capitulaires, reg. no 39, fo 30,

avecq chacun leurs hommes des petitz officiers. comme aussy leurs mayeurs de Frameries, Cuesmes et Nimy de sy longtamps qu'il n'estoit mémoire du contraire. De mesme yra audit disner le receveur des quotidiannes. » Le chapitre déclarait en outre acquise à son profit les arrérages de rentes que les officiers n'avaient pas acquitté depuis que le prévôt était en faute de les inviter au dîner traditionnel (1). En 1630, le chapitre réclamait parce qu'il avait été remis à un dimanche suivant (2).

Le dîner avait été supprimé, en 1636, et très souvent, dans une période postérieure. Cette dérogation à une coutume traditionnelle souleva, dès 1641, un procès de la part des chanoinesses. « La récréation, invoquaient-elles, est due non par courtoisie, comme on allègue, mais en vertu de tiltre et causes qui se justifient par la seulle possession immémoriale, paisible et continue.

» Que les autres prévôts prédécesseurs audit sieur Spinola ont souffert que la récréation se fist et par conséquent que la possession se continue à leur veu et sceu » (3).

Les feudataires obligés au paiement des rentes en chapons s'avisèrent de les refuser; en 1695, aucun d'eux n'avait, depuis vingt ans, acquitté ces redevances, en invoquant le motif que le prévôt des églises ne leur faisait plus servir le repas qu'il leur devait.

Ce dignitaire soumit à trois avocats de la cour de Hainaut: Deffossez, Patoul et Denœufbourg, l'examen de la contestation: était-il tenu en l'absence de titre de donner le dîner?

(1) Chapitre de Sainte-Waudru, registre aux résolutions capitulaires, n° 33, f° 136 v°.

(2) Ibid, registre n° 34.

(3) Chapitre de Sainte-Waudru. Procès, dossier n° 392.

les débiteurs avaient-ils droit de refuser le paiement des rentes par suite de la suppression du repas?

Leur consultation fut ainsi motivée: « Veu le queritur ci-dessus par les soubsignés advocatz à la cour à Mons, eu recours aux comptez y énoncez, il leur samble que pour le regard de l'obligation du disner, il y a trop longue possession pour s'en pouvoir excuser quoiqu'il peut estre que dans le principe il ayt esté volontaire et d'une pure honnesteté et libéralité; mais ils ne voient et ne trouvent point que ce festin ayt aucune convegnée en dépendant avec ladite redevance des chappons, en sorte que pour défaut de ladite récréation, on ne peut raisonablement se quitter du payement de la redevance censive, et d'autant moins que la despense de ce festin surpasse notablement celle des rentes; ils concluent partant qu'il est fondé d'en demander le payement, et quant mesme il y auroit quelque connexion entre le bancquet et lesdites rentes, il n'y a point d'apparence que les simples fiefvetz soubmis à deux, trois ou quatre chappons debveroient estre indicter pour à faute refuser le payement de leursdits chappons, veu que la disproportion de la valeur à la despense où le vin y entroit comme on recognoit par le texte administré. Mons ce xixe de x^bre 1695... » (1).

C'est en s'appuyant sur cette consultation que le prévôt soutenait, en 1701, n'être pas tenu de donner un repas, qui lui coûterait le double ou le triple des chapons et des rentes qu'il recevait. Aucun titre n'était produit pour en établir l'obligation (2).

Une autre contestation s'était greffée, dès 1648, sur ce

(1) Fonds de la prévôté des églises de Mons.

(2) Même fonds.

premier procès; les chanoinesses soutenaient que le dîner était dû également à raison de la rente de 25 livres tournois, qu'elles devaient lui payer à Noël et à la saint Jean-Baptiste, en conformité d'une ordonnance du comte Guillaume I[er], du 27 février 1330. Mais le prévôt Spinola établit que cette récréation n'était donnée qu'en considération des rentes qui avaient leur pleine échéance à Noël (1).

Le prévôt des églises parvint à la fin à faire écarter ces réclamations et à supprimer une fois pour toute le dîner des Innocents.

Au XVII[e] siècle, le prévôt avait coutume de donner aux vicaires de Saint-Germain, le jour de la dédicace, deux lots de vin (2). Ce n'était pas une obligation.

§ 2. LES FIEFS RELEVANT DE LA PRÉVÔTÉ.

Plusieurs terres, des mairies et même l'écolâtrie du chapitre de Saint-Germain avaient été constituées en fief relevant de la prévôté des églises.

Un document du XIV[e] siècle établit encore la distinction entre les deux prévôtés et donne cette double énumération :

« Che sont li home de le prouvosté de me dame Sainte-Waudrut de Mons :

» Li maires de Resignies,

» Li Wautiers de Boussut,

» Gilles de Marege,

(1) Fonds de la prévôté des églises de Mons.

(2) Comptes de la prévôté.

» Jehans li Petis, maires de Ville,
» Li femme monsigneur Jehan de Maffles,
» Jehans Boidars de Heripont,
» Thieris de Bourbecque,
» Wautre de Ainghien,
» Bauduins de Honestade.
« Che sont li homme de le prouvosté Saint-Germain:
» Li escolastes de Mons,
» Li Borgnes de Gemappes,
» Gilles li Herus,
» Colars de Genli. »

Une note du même manuscrit complète les mentions pour les hommes de la prévôté de Sainte-Waudru:

Baud Poullons, maire de Resignies, fit hommage au prévôt comme fief liege.

Gilles de Marege comme fief ample. Il « tient à Espiennes v sestiers d'avaine de sen fief de le prouvosté. *Item*, v pains et v capons et si tient-on de lui ij journelz de tière pau plus pau moins que doivent terrage à lui et si sierviche à volenté. Et si tient-on encore i bonier de tière en ij pièces pau plus pau moins. »

Sohiers de Popperode, comme homme lige, « dist sour son sairement qu'il tient de sen fief li mairie et tous les sierviches et toutes les rentes et tous les cens sauf chou qu'il rechoit iiij liv. de parisis de par l'église et le message de l'église ù le prouvost qui le vient querre le nuit saint Simon et saint Judde au viespre se despens et lendemain le jour que on rechoit les rentes on doit prendre devers le despens le maïeur et les eskievins. »

« Jehans de Maffles fit hommage de fief ample.

» Boidars de Heripont fist hommage au prévost des églises de Mons comme hom lige. »

« Huars de Biaumetiel comme hom de fief ample. »

« Jehans de Ville de fief ample » (1).

Les cartulaires de la cour féodale de Hainaut fournissent sur les fiefs relevant de la prévôté des églises, les dénombrements suivants qui en font connaître l'importance:

I. La terre et seigneurie de Haubourdin.

Le cartulaire de 1474 renseigne en premier lieu: « De ladite prévosté est tenu et mouvant de toutte anchienneté la terre, seignourie, appertenances et appendances de Haubourdin emprès Lille et, se besoing estoit en seroient donnez telz et si bons appaisemens que pour souffir tant par lettres, comptes et anchiens escripz estans en la chambre des comptes de mondit seigneur le Duc comme autres. Néantmoins despuis grant espasse de temps, feu mons^gr de Haubourdin et despuis mons^gr de Saint-Pol qui ladite terre ont loncq temps possessée ne en ont volut faire quelque relief ne recongnoissance, mais à leur très grant tort et interest de ladite prévosté le ont vollu, voeillent tenir de Dieu et du soleil, plus par force que autrement, par quoy cy endroit n'est dudit fief qui est grant et de grant value fait que remonstrance » (2).

Cette même situation est constatée dans les cartulaires suivants.

Le cartulaire formé en 1502 formule également des réserves: « Quant est de la terre de Haubourdin laquelle,

(1) Prévôté des églises de Mons. Recueil du XIVe siècle d'actes et de notes, f°s 1 et 2.

(2) Cour féodale de Hainaut, cartulaire renouvelé en 1473-1474, f° 336. Archives de l'Etat, à Mons.

comme on entend, est tenue en fief de ladite prévosté, nonobstant tous devoirs fait par ledit prévost et ses comis, monssieur de Haubourdin à présent n'a vollu baillier dénombrement de ladite seignourie et fief ne pareillement de plusieurs arrières fiefs tenus de ladite seigneurie de Haubourdin, ains a escript qu'il n'entend point ladite terre estre tenue de personne; et se l'on lui fait quelques moleste qu'il se deffendra » (1).

Il en est de même en 1564-1572: « Quant à la terre de Haubourdin laquelle comme on entend est tenue de ladite prévosté, nonobstant tous debvoirs faits par ledit prévost et ses commis, Monsieur de Haubourdin n'a voulu bailler dénombrement de ladite seigneurie ny pareillement de plusieurs arrière fiefs en tenus, ains a escript qu'il n'entend sadite terre estre tenu de personne et qu'il se deffendra contre ceulx qui le voldront poursuyr » (2).

Ces dénombrements sont les seuls titres en faveur des prétentions du prévôt des églises de Mons que nous ayons retrouvés.

Des investigations dans le fond de la chambre des comptes de Lille, des renseignements obtenus de M. Vermaere, attaché aux archives du Nord, à Lille, qui est chargé du classement des archives municipales d'Haubourdin, ne nous ont pas fourni de solution au sujet de la mouvance de cette seigneurie.

Un fait historiquement acquis est que la terre d'Haubourdin constituait une enclave du comté de Hainaut, dans la châtellenie de Lille. Le cartulaire des rentes et cens

(1) Chambre des comptes, n° 1121, f° 34. Archives du royaume, à Bruxelles.

(2) Cartulaire de 1564, f° 618. Archives de l'Etat, à Mons. Archives du Nord, à Lille, registre H, 92, f° 618.

dus au comte de Hainaut, formé de 1265 à 1286, le constate expressément en ces termes: « Et si est de le conté de Haynau: Habourdins et Amerins et Raimbaucors, si cum medame de le vile dist, car il muet dou fief de Fenaing » (1).

Dans la *Statistique féodale du département du Nord. La châtellenie de Lille*, Th. Leuridan expose, en ces termes, la situation de ce domaine (2): « La seigneurie d'Haubourdin comprenait une motte entourée d'eau, des prés et marais, des prés entre Emmerin et Noyelles, nommés les *Prés vendus*, un moulin à weddes, un droit de chausséage, un droit de gave sur les bestiaux que les habitants d'Emmerin, de Noyelles, de Fléquières et de Bargues faisaient paître au marais...

» La terre souveraine d'Haubourdin, tenue de Dieu et de l'épée de si longtemps qu'il n'était mémoire du contraire (3), dépendance territoriale du comté de Hainaut, tenu lui-même de Dieu et du soleil, était terre franche ou terre d'Empire. D'elle relevait au même la terre d'Emmerin et autrefois celle de Fenaing, laquelle avait pour hommages les importantes seigneuries de Raimboucourt, Hornaing et Auberchicourt. Mais cette terre de Fenaing ayant été vendue en décembre 1243, avec toutes ses dépendances et ses hommages, à l'abbaye de Marchiennes, Jean, châtelain de Lille et de Péronne, seigneur d'Haubourdin, de qui elle était tenue en terre d'Empire, l'avait libérée de tout lien féodal en faveur de l'abbaye (4).

(1) L. Devillers, *Cartulaire des rentes et cens dus au comte de Hainaut*, t. II, p. 254.

(2) *Bulletin de la Commission historique du département du Nord*, t. XXIV, p. 108-109.

(3) Déclaration de la grandeur, hauteur et seigneurie d'Haubourdin, en 1508. Archives du Nord, à Lille, D 375.

(4) *Cartulaire de l'abbaye de Marchiennes*, pp. 194 et 208.

» Terre franche ou terre d'Empire, la seigneurie d'Haubourdin échappait, en cette qualité, à l'action des juridictions et des administrations ordinaires du pays; elle n'était pas soumise aux Etats de la province pour les impositions et jouissait de l'immunité locale, c'est-à-dire du droit d'asile, privilège qui ne fut pas toujours respecté et qui a laissé des traces historiques dans notre seigneurie. Elle avait sa coutume particulière, sa justice propre, haute, moyenne et basse, exercée par ses hommes de fief et ses échevins dont la compétence était complète en matières criminelles et féodales comme en matières civiles. »

... « C'était donc, conclut Th. Leuridan, une seigneurie véritablement autonome; mais le 3 octobre 1605, les archiducs Albert et Isabelle, en érigeant en vicomté les dites terres et seigneuries d'Haubourdin et d'Emmerin réunies, à tenir d'eux et de leurs successeurs, comtes et comtesses de Hainaut, à 10 livres de relief, les placèrent sous le ressort immédiat du grand conseil de Malines » (1).

Cet exposé de la situation de la terre d'Haubourdin, par un écrivain dont on connaît la haute compétence dans les questions se rattachant à l'histoire féodale de la châtellenie de Lille, est conforme aux soutènements des comtes de Saint-Pol.

La dépendance de la seigneurie d'Haubourdin du comté de Hainaut est encore établie par des lettres de Guillaume Ier, comte de Hainaut, du 21 décembre 1325, absolvant Sauvales Crespins et Jehan, son frère, chevaliers, ainsi que leurs aidants, des « entrepresures » qu'ils faisaient à Haubourdin, en la justice du châtelain de Lille, « qui sont

(1) Tierce, *Notes historiques sur Haubourdin*, annexe n° 5.

tenut de nous en l'Empire d'Allemagne » [1]. Des lettres de la duchesse Marie de Bourgogne, datées de Gand, le 23 mars 1476, accordant à Pierre de Luxembourg main levée de la saisie des biens situés dans le Hainaut, confisqués sur son père, comprennent « le fief et seignourie de Haubourdin, enclavée en la châtellenie de Lille » [2].

Il convient à l'exactitude historique de constater que la juridiction des hommes de la seigneurie d'Haubourdin n'était pas aussi complète que l'affirme Th. Leuridan, puisque les registres de la cour féodale de Hainaut relatent la venue de « li hommes de Haubourdin à enqueste » aux plaids du 24 janvier 1340, à Mons, leur recours « à chief-lieu », du 1er octobre 1352 et du 3 février 1353 [3].

Une lettre du 10 avril 1561, après Pâques, adressée de la part de la Chambre des comptes de Lille, pour ordonner à Philippe de le Samme, trésorier des chartes de Hainaut, de rechercher les pièces « concernant les titres et enseignemens qui se pourroient trouver concernans les droiz et auctoritez de sad. Majesté aud. lieu de Haubourdin », montre combien déjà, à cette époque, était imparfaitement connue la position féodale de cette terre. Dans une minute, datée du 27 avril, jointe à cette lettre, le rédacteur déclarait la seigneurie « estre tenue de la cour à Mons, mais le révocquant toutesfois en doubte » [4].

(1) L. Devillers, *Notice sur un cartulaire de Guillaume Ier, comte de Hainaut*, p. 27. — *Bulletins de la commission royale d'hist.*, 3e série, t. VII, p. 375.

(2) Archives du Nord, à Lille, B. 2904.

(3) F. Cattier, *Premier registre aux plaids de la cour féodale du comté de Hainaut*, nos 24, 188, 201.

(4) Archives du Nord, à Lille, B. 2904.

On le voit, tous les documents qu'on a conservés sur la seigneurie d'Haubourdin ne donnent aucune indication suffisante pour la solution de ce problème historique: quelles circonstances et à quelle époque cette terre fut-elle réunie au comté de Hainaut et placée sous la suzeraineté du prévôt de Sainte-Waudru? Les chartes du chapitre de Sainte-Waudru qu'on possède ne renferment aucun acte sur Haubourdin. Cette lacune était constatée déjà au commencement du XVIIe siècle, car une résolution capitulaire du chapitre de Mons, du 14 février 1604, décida: « A esté mis en avant que la terre de Haubourdin seroit tenue en fief du chappitre Sainte-Wauldru, or comme l'on at visité tous les registres du chappitre et que l'on ne trouve rien, conclu d'escrire lettre à monsieur le chasnoine Vanderhar (1) pour savoir sy l'on ne trouveroit quelque chose à la chambre des comptes, à Lille » (2).

L'existence des droits de suzeraineté du prévôt de Sainte-Waudru sur la seigneurie d'Haubourdin est suffisamment attestée par le cartulaire de 1474, pour qu'on ne puisse le contester. Le fait est d'ailleurs corroboré par la dépendance de cette terre du comté de Hainaut. L'acquisition de ces droits par ce prévôt doit remonter à une époque reculée et indubitablement antérieure aux premières chartes qu'on a conservées du chapitre noble.

La perte des titres qu'on invoquait vaguement en 1474, la puissance des seigneurs de Haubourdin firent que « grant espasse de temps » avant cette date, ils réussirent à se

(1) Il s'agit de messire Floris Van der Haer, trésorier et chanoine de Saint-Pierre, à Lille; il était en outre chanoine de Sainte-Waudru.

(2) Résolutions capitulaires, registre n° 27. Fonds du chapitre de Sainte-Waudru. Archives de l'Etat, à Mons.

soustraire à la vassalité d'un dignitaire ecclésiastique et à proclamer fièrement ne relever leur domaine que de Dieu et du soleil.

II. La mairie héréditaire de Boussu.

Ce fief est ainsi renseigné au cartulaire de 1474:

« Messire Pierre de Henin, seigneur de Boussut et de Bleaugies, chevalier, tient de lad. prévosté sa mairie heretable de Boussut du fief qui est tenu de la comtet de Namur et à cause de laquelle mairie il a des héritages qui sont tenus dudit fief les reques quant le cas eschiet. Et se droiturent yceulx héritages par ses mayeur et tenaulles. Et appertient audit fief la haulte justice, moyenne et basse dudit fief tenu de Namur. *Item*, se comprent ossi ycelui fief en xi capons xx stiers demy d'avaine et xviii deniers tournois de rente héritable sour pluiseurs autres héritaiges desquelz ledit sieur de Boussut a quant ilz vont de main en aultres les reques et services. Se poet ledit fief valloir chacun an environ de (sans plus). »

Le cartulaire de 1502 le décrit en ces termes:

« Philippe de Hennin, seigneur de Boussut, tient de ladite prévosté ung fief ample gisant en le paroche dudit Boussut se comprendant en haulte justice, moyenne et basse, en mairye héritable, en rentes d'argent, d'avaine, de cappons et reques et droix seigneuriaulx et puelt valloir par an xii l. »

Le cartulaire de 1564-1573 reproduit ce relevé dans les mêmes termes et indique comme possesseur: Maximilien de Hennin, comte de Boussu.

Les seigneurs de Boussu avaient acquis cette charge.

III. La petite mairie de Ville-sur-Haine.

Le cartulaire de 1474 le mentionne comme suit:

« Demoiselle Catherine de Hoves, vesve de feu maistre Nicollas Maselant, tient ossi de ladite prevosté ung fief gisans et se comprendans en le petitte mairie de Ville-sur-Haynne, aussi en terres ahannables, en prez, pasturages, cens, rentes, terrages, droix de hostages, services et reliefs et en plusieurs autrez droitures, icelui fief vallable par an environ . . . . xv l. »

Dans le cartulaire de 1502, ce fief est décrit en ces termes:

« Mahieu de Landas, escuyer, seigneur de Rupilly, de Roucourt, etc., tient dudit prévost ung fief ample se comprendant en la petite mairye, en terres ahannables, en prez, en pasturaiges, en cens, en rentes, en terrages, en avaine, en auste, en services, en reliefz et en plusieurs autres droitures appartenant et appendant audit fief, icelluy fief appellé la petite marye de Ville-sur-Haine et puelt valloir chacun . . . . xx l. »

Le cartulaire de 1564 mentionne ce fief à peu près dans les mêmes termes: « Jehan de Salmière, escuier, fils de messire Pierre et de deffuncte dame Louyse de Landas, sa mère, tient un fief ample se comprendant en la petite mairie de Ville-sur-Haine, en terres ahannables, en pretz et pasturages, en cens et rentes, en terrages, en avaines, en ostz, en services, en relief et en plusieurs autres droitures appendans audit fief, vallable par an . xxx l. »

Des lettres d'Eustache, seigneur du Rœulx, du mois de mai 1238, reconnaissant les prérogatives, dont le chapitre de Sainte-Waudru avait la jouissance à Ville-sur-Haine, attestent que ce seigneur était tenu d'acquitter les droits dus au prévôt de Sainte-Waudru à raison de la mairie et

que, quant à la petite mairie, les prérogatives du prévôt et du chapitre étaient maintenues (1).

Cette petite mairie était distincte de la mairie héréditaire de la localité que les comtes de Hainaut tenaient en fief du chapitre noble.

Henri-Charles-Alexandre de Franeau possédait cette petite mairie en 1736.

IV. La mairie héréditaire d'Elouges.

Le cartulaire de 1474 rappelait que « Demiselle Marie de Saint-Liesnart, vefve de feu Jacques de Werchin de Mauboege, tient ossi de ladite prévosté ung fief gisans et se comprendans en la mairie héritable de la ville et terroir d'Eslouges dont elle ra par an l'un an par l'autre environ . . . . x^{m} de blet de xxx l. »

Le cartulaire de 1502 est beaucoup plus explicite sur la valeur de ce fief:

« Marie de Saint-Liesnart, vesve de feu Jacques de Werchin, tient de ladite prévosté ung fief ample se comprendant en xlvi wittellées de terres labourables ou environ en plusieurs pièces gisant à Eslouges; *item*, en la mairie héréditable que ledit cappittre Saint-Germain a audit lieu d'Eslouges; *item*, en une grange pour mettre et entasser chacun an les terraiges appartenant audit cappitre, aussi les dépouilles de terres tenues d'eulx à moittié audit Eslouges, desquels terrage et despouille à moittié appartient au droit d'icelui fief tous les estrains, pailles et escoussins ainsi qu'ilz viennent et cheent du van; *item*, en six stiers aveine et iiii cappons de rente héritable deuz chacun an

(1) L. DEVILLERS, *Chartes du chapitre de Sainte-Waudru*, t. I, p. 279.

au jour du Noël sur aucuns héritages gisans audit Eslouges avec seigneurie fonssière sur les héritaiges doyans lesdit avaines et cappons desquelles terres labourables et droit de pillon et etousse, à cause de ladite grange, l'on rend de censse par an au jour de saint Andrieu de cinq à six muys de bled à xii d. près du meilleur de la halle de Mons, illec livré et à celly mesure et vi solz tournois d'argent audit jour du Noël, mais sur ce est deu chacun an au jour saint Simon, saint Jude, à cause de ledit fief, aux chanosnes dudit Saint-Germain une rasière deux quartiers de bled de quoy se fait xiiii pains blancs et sur chacun d'iceulx pains deux deniers maille tournois qui montent chacun an deux solz unze deniers tournois et s'est deu chacun an lendemain du jour des Innocens, à mondit sieur le prévost à cause d'icellui fief, trois solz sept deniers maille, et lequel fief puelt valloir chacun an au deseure des charges rabatus environ. »

Le dénombrement de 1564 reproduit, d'une manière à peu près identique, le cartulaire de 1502, mais laisse en blanc le nom du détenteur du fief.

Il relevait du prévôt de Saint-Germain. Antoine Mahieu en était possesseur, en 1552; sa veuve, en 1556, et le sieur de la Wastinne, en 1736.

V. La mairie héréditaire de Genly.

Le cartulaire de 1474 donne le dénombrement de ce fief: « Phillebert Bourgois, demorant à Mons, en tient ossi ung fief gisans ès terroirs de Genly et de Norchin, lequel se comprent en une maison manable, grange, marescauchie, gardin et entrepresure ensamble en xxiiii bonniers

de terres ahannables gisans ès terroirs et avec ce en la mairie héritable dudit Genly de le tenance des chanosnes de Saint-Germain de Mons, lequel fief poet valloir chacun an au deseur de iiii capponz et x d. monnoie de Haynnau qui sont deuz à ladite prévosté environ xviii^{m} de blet de . . . . liiij l. »

Au cartulaire de 1502, la consistance de ce fief est ainsi rappelée: « Phillibert Bourgois, demorant à Mons, tient de ladite prévosté ung fief ample se comprendant en la mairie héritable de la tenance et seignourie que le vénérable cappitre de Saint Germain de Mons a ès villes et terroir de Genly et de Norchin et là entours, avec en une maison, grange, estables, marescauchies, courtil, gardin, yestre et entrepresure, contenant ung bonnier ou environ et avec ce en huit bonniers de terre ou environ de trois royes gisant en plusieurs pièces ès dits terroirs, lequel fief peult valloir par an environ . . vi muys bled. »

Les indications du cartulaire de 1564 sont identiques, mais ne portent pas le nom du possesseur.

Ce fief, renseigné en 1552, sous le titre de « mairie des advestiz de Genly » était possédé alors par Nicolas Noël (1).

Maître Nicole Noël, prêtre, s'en déshérita, le 13 août 1679, en faveur de son frère puîné Jean Noël. Le baron de Genly le détenait en 1736.

Par décret du 28 juillet 1791, les gouverneurs généraux des Pays-Bas autorisèrent le prévôt des églises à accorder à Sébastien-Charles-Joseph, baron de la Barre, seigneur de Noirchain, la permission d'éclisser de ce fief trois journels et demi de terre, à condition que les parties de fief

(1) Compte de la prévôté des églises, de Noël 1551 à Noël 1552. Archives de l'Etat, à Mons.

éclissées formeraient des fiefs distincts relevant de la prévôté des églises (1).

VI. Fief à Quaregnon.

Sa consistance, selon le cartulaire de 1474, était :

« Jehan de le Crois, massart de Mons, à cause de par sa femme, tient ossi ung fief de ladite prévosté gisant et se comprendant en terres ahanables qui sont ou terroir de Quaregnon, lequel fief poet valloir chacun an oultre ung muy d'avaine ii capponz et iii d. blanz qu'il doit de rente par an . . . . c s. »

C'est le seul renseignement que nous trouvons sur ce petit fief.

VII. La mairie héréditaire de Resegnies.

Le cartulaire de 1474 signale que « Jehan de Priches, le père, demorant à Mons, tient de ladite prévosté ung fief gisant et se comprendant en la mairie héritable de Resegnies emprès Wasmes et où va de toutte la justice dudit lieu, partant à l'encontre de l'abbeie de Saint-Gillain, lequel fief poet valloir par an environ . . . . xl s. »

Le cartulaire de 1502 est plus explicite ; « Jehan de Prisches, conseiller de mon très redoubté seigneur Monsieur l'Archiduc, tient de ladite prévosté ung fief ample appellée le mairye héritable de Rezegnies et du terroir, auquel fief

(1) Chambre des comptes, n° 863, f 113. Registre des chartes. Arch. gén. du royaume, à Bruxelles. — A. Gosseries, *Monographie archéologique et historique du village de Noirchain*, dans *Annales du Cercle arch. de Mons*, t. XXVII, p. 225.

appertient le septyme partie en tous le terrage dudit terroir de Rezegnies; le septysme partie de requies et services à volenté de tous les héritaiges d'icelle mairye et terroir, saulf que les maisons ne doivent que deux solz d'entré et deux solz d'issue ; le septyme partie ès quarbenières d'icelle ville et terroir et le septysme partie des loix, amendes et fourfaictures qui y exhiellent en bans de terrage et en toute justice haulte, moyenne et basse, partant contre l'églize de Saint-Ghislaing et en pouvoir et puissance de maire audit prévost, si que dit est: de faire et créer ung lieutenant pour scemonre les eschevins du lieu en tous cas loy faisant; aussy pouvoir de y mettre ung sergeant pour y faire exploix de justice, ung tergeur pour sa part dudit terrage; aussi povoir de passer tergeur de ladite églize et recepvoir ou faire recepvoir le serment d'icelluy tergeur pour sadite part; *item*, en vi cappons de rente escheant au terme de Noël assis et asseur sur la maison et court de Saint-Ghislain audit Rezignies et trois cappons et deux razières d'avaine de rente audit terme de Noël sur la maison, masure et yestre qui fu Jehan de Rezegnies dit Bruniel séant assez prés de ladite court Saint-Ghislain, et sur ce est ledit fief chargié de au disné des mayeurs en l'hostel dudit prévost ou son bailly qui se fait à Mons chacun an environ le jour des Innocens de payer quatre cappons, deux solz de poullart, six deniers de pain et xiiii deniers pour vin et puelt valloir ledit fief par an environ. . . . xl s. »

Selon le cartulaire de 1564:

« De Jehan Gaultier, fils de feu Andrieu demorant à Mons, tient ung fief ample appelé le mairie heritable de Rezegnies et du terroir auquel fief appertient le viie partie en tout le terrage dudit terroir de Rezegnies, le septième partie de reques et service à volonté de tous les héritages d'icelle

mairie et terroir, saulf que les maisons ne doibvent que deux solz d'entrée et deux solz d'issue; le septième partie ès carbenieres d'icelle ville et terroir et le septième part ès loix, amendes et fourfaitures qui eschient en bans de terrages et en toute justice et seigneurie haulte, moyenne et basse partant contre l'église de Saint-Ghislain et en povoir et puissance de maire audit prévost, si que dit est, de faire et créer un lieutenant pour semondre les eschevins du lieu en tous cas de loy faisant; aussy povoir de y mettre ung sergeant pour y faire exploit de justice et ung tergeur pour sa part du terrage, aussy povoir de passer tergeur de ladite église et recevoir et faire recevoir le serment d'icelluy tergeur pour sadite part; *item*, en six chapons de rente escheante au Noël assis sur la maison et court de Saint-Ghislain audit Rezegnies et trois chapons deux rasières d'avoine de rente audit terme de Noël sur la maison, masure et yestre que fut Jehan de Rezegnies dit Brunel séant assez près de ladite court de Saint-Ghislain et sur ce est ledit fief chargié de au disner des mayeur en l'hostel dudit prévost ou son bailly qui se fait à Mons le jour des Innocens quatre chapons deux sols pour lard, six deniers pour pain et quatre deniers pour vin. Et peut valoir ledit fief par an. . xl s. »

Resignies est une dépendance de la commune de Wasmes. Baud Poullons était maire vers 1345.

Le 17 julllet 1542, Jeanne de Priches, demeurant à Mons, fille de Jean de Priches, repris au dénombrement de 1502, se déshérita de ce fief en faveur d'Andrieu Gaultier, son neveu [1].

En 1736, Jean-Augustin et Jean-Benoit-Joseph Scockart possédaient ce fief.

(1) Fonds de la prévôté des églises de Mons. Arch. de l'Etat, à Mons.

VIII. Fief à Jemappes et Flénu.

Le cartulaire de 1502 donne ce dénombrement: « David de Hetfauld, escuyer, au tiltre de demoiselle Jehenne de La Croix, sa femme, tient de la dite prévosté ung fief ample se comprendant en trois bonniers de terre ahanables ou environ gisans ès terroirs de Jemappes et Flenue et puelt valloir de censse chacun an, environ . . . . ii muys bled. »

Le cartulaire de 1564 donne les mêmes indications.

Maître Bernard de la Croix le possédait en 1552. Antoine de la Croix en 1556.

En 1736, ce fief est indiqué pour une contenance de 2 bonniers 2 journaux et demi de terre sis à Jemappes et comme possédé par la comtesse de Mauve.

IX. L'Ecolâtrie de Saint-Germain.

La charge d'écolâtre du chapitre de Saint-Germain constituait un dernier fief relevant de la prévôté des églises.

Un recueil formé au XIVe siècle, indique sa valeur: « Li fiefs del escolasterie de Mons est amples, se vaut xiiii sous de blans par an que on prent à le saint Remy de cens de le maison Pieron de Baudour ou markiet, lequelle maisons sire Jakemès de Condet donna en amosne à le cappellerie de le main-messe de Saint-Germain » [1].

Le cartulaire de 1502 donne ce dénombrement: « Sire Jehan Ghislain, prestre, chanoine et escollastre de l'églize Saint-Germain dudit Mons, tient de ladite prévosté ung fief ample que l'on dist l'escollastrie d'icelle églize se com-

(1) Prévôté des églises, recueil, formé au XIVe siècle, d'actes et de notes.

prendant à estre escollastre de ladite églize et en quatorze solz blancz par an avec la seignourie fonssière sur le corp de la maison, estre et entrepresure qu'on dist de l'arbre d'or appartenant à présent à Mathieu Le Roy et à Jehan Le Roy, son filz, demorans audit Mons, et paravant à feu Henry Le Roy, gissant en ladite ville de Mons en la rue que l'on nomme le Cauthie, tenant d'une part à la maison Simon Prevost où pend pour enseigne l'estoille et d'autre part à la maison Piere Doremus, lequel fief vaut par an» (non indiqué).

Le registre de fiefs tenus du comte de Hainaut renouvelé de 1564 à 1573 renseigne: « Maistre Jehan Collissart, prebtre et escolastre de l'église Saint-Germain dudit Mons, tient de ladite prévosté ung fief ample c'on dist d'Escolastre d'icelle église se comprendant à estre escolastre de ladite église et en quatorze sols blans par an avec la seigneurie assise sur le corps de la maison, estre et entrepresure c'on dist de l'arbre d'or appertenant à Mathieu Le Roy et à Jehan Le Roy, son fils, gisant en la ville de Mons en la rue que l'on nomme le Cauchie, tenant à la maison où pend l'enseigne de l'Estoille et à la maison Pierre Doremus, lequel vault par an » (non indiqué).

Nous avons recueillis les renseignements suivants sur les chanoines auxquels fut attribuée la charge d'écolâtre (1).

Renier *(Renerus)* est mentionné dans des chartes de 1195 à 1197, avec le double titre de doyen et d'écolâtre du chapitre de Saint-Germain (2).

(1) Voir notre *Histoire de l'enseignement primaire en Hainaut*, pp. 177-178.

(2) L. Devillers, *Chartes du chapitre de Sainte-Waudru*, t. I, pp. 42, 44, 45, 63.

H., *scolastico montensi*, est cité dans un acte du 10 juin 1248 ([1]).

Maître Nicolas, dit de Haynip, écolâtre, en 1262, était sans doute encore en fonctions le 3 septembre 1267, car une charte de cette date cite: Maître Nicolas « scolasticus Montensis » ([2]).

Un Jean figure dans la liste des chanoines formée par G. de Boussu, après 1267, avec le surnom de scolastique ([3]); ne serait-ce pas un écolâtre?

Gilles Le Viel ou Le Veau, prêtre, maître ès arts, était déjà chanoine en 1366, devint écolâtre en 1388. Il fut investi de 1376 à 1389, de la charge de doyen de chrétienté de Mons, et intervint comme notaire apostolique et impérial, de 1388 à 1390 ([4]).

Maître Liévin de Floreberque, chanoine et écolâtre, de 1460 à 1472, mort en mars 1477.

Maître Jean Gillion, fut nommé écolâtre en 1472, et se désista de cette charge en 1497; il assista comme délégué du chapitre de Saint-Germain à la visite faite, le 26 juillet 1485, avec les échevins des limites de la juridiction de Mons; on le trouve investi, en 1490, de la dignité burlesque de pape des fous. Il mourut avant le 13 mars 1498 ([5]).

Maître Jacques Bourgeois, chanoine, avait été élu écolâtre,

(1) *Ibid.*, t. I, p. 231.

(2) Fonds du chapitre de Saint-Germain, chartes.

(3) De Boussu, *Histoire de Mons*, p. 340.

(4) E. Matthieu, *L'ancien doyenné de Mons*, p. 41, dans *Annales du Cercle arch. de Mons*, t. XXIII, p. 351.

(5) « A maistre Jehan Gillion, chanosne de Saint-Germain de Mons, fu donnet au command de mess[rs] eschevins le xiiii[e] janvier iiii[xx]ix pour advanchier sa papalité . . . . xl s. »

— Compte de la massarderie de Mons du 1[er] novembre 1489 à 1490. Archives de la ville de Mons.

en place de Jean Gillion ; mais ayant négligé depuis le mois de juillet de faire relief du fief et se trouvant absent et non résident, il fut en séance capitulaire, du 26 janvier 1499, remplacé par :

Maître Nicolle de la Grange ; ce chanoine était bachelier en théologie et fit relief de l'écolâtrie le 4 mars 1499, depuis 1491, curé de Saint-Nicolas en Havré ; le prévôt des églises le fit emprisonner en avril 1499, on ne sait pour quelle cause. Il résigna l'année suivante sa prébende et la charge d'écolâtre, sans doute à raison des faits qui avaient motivé les mesures de rigueur pris à son égard.

Maître Jean Ghislain fut élu le 2 mars 1501, écolâtre « veu que précédemment il a employet grand temps à exercer et régenter les escollez de ladite ville de Mons. » Il posséda une prébende de Saint-Germain, de 1498 à 1510.

Maître Jean du Marchiet, prêtre, chanoine et écolâtre, fit relief de l'écolâtrie, le 13 mai 1531, décédé en 1540.

Maître Nicolas Dervillers est cité comme chanoine écolâtre en septembre 1540. Il était lieutenant-prévôt des églises en 1559.

Maître Nicolas de Bracquegnies, né à Mons en 1501, fut nommé chanoine en 1530, devint ensuite écolâtre et mourut en fonctions en 1564. Il fut l'un des délégués du chapitre à une visite faite avec le magistrat de Mons, en avril 1538, du circuit du territoire, pour le rachat des dîmes.

Maître Pierre Baghet, prêtre, chanoine et écolâtre, fit relief de l'écolâtrie le 3 juillet 1564. Il fut doyen de chrétienté de Mons, de septembre 1564, jusqu'à son décès, survenu avant le 13 juillet 1565.

Maître Nicole Le Grant, prêtre, chanoine écolâtre en 1566 ; il avait obtenu une prébende dès 1545, et fut remplacé en 1570.

Maître Jehan Collissart, prêtre et écolâtre, succéda au précédent.

Sire Jean de Prez, écolâtre de Saint-Germain, célébra sa première messe le 9 mai 1579.

Dominique-Bertrand de Thuin, chanoine, nommé écolâtre, le 17 août 1668, décédé le 18 avril 1678.

Simon Joly, chanoine dès 1671, fut nommé écolâtre, le 15 mars 1680, et mourut le 9 mai 1719.

Nicolas-François de Behault, né à Mons, le 5 janvier 1666, devint chanoine en 1705, fit relief de l'écolâtrie, le 7 août 1719, démissionna en 1731, et décéda le 22 février 1740.

Pierre-Joseph de Behault, chanoine, fut désigné comme écolâtre, le 4 janvier 1732, et mourut en 1767, âgé de 72 ans.

Jean-François Recq, né à Mons, le 24 novembre 1734, licencié « in utroque jure », ordonné prêtre, en décembre 1757, fut nommé chanoine en 1763, et écolâtre, le 23 novembre 1767, charge qu'il occupait encore en 1775. Une prébende de chanoine de Saint-Pierre, à Leuze, lui avait été accordée. Il mourut en cette dernière ville, le 3 mars 1803.

Jacques-Hubert Drion, chanoine et écolâtre en 1780, fut élu doyen du chapitre, le 16 septembre 1782, et décéda le 28 février 1786.

Nicolas-Alexandre-Joseph Eloy, né à Mons, le 19 mai 1753, obtint, en 1771, la dixième place de la promotion de la faculté des arts de l'université de Louvain, bachelier en théologie, fut ordonné prêtre en 1777, promu à un canonicat l'année suivante, et nommé écolâtre en 1782, fonctions qu'il remplit jusqu'à la suppression du chapitre. Resté dans sa ville natale, il devint membre du conseil de fabrique de Sainte-Waudru et décéda le 12 juin 1816 [1].

(1) Voir *Histoire et anecdotes de mon émigration en 1794*, par le chanoine Eloy. Gilly, 1904, in-8° de 167 pp.

CHAPITRE V

Les prévôts des églises.

1. GUILLAUME, 1257-1266.

Le premier ecclésiastique qui obtint la collation simultanée des prévôtés de Sainte-Waudru et de Saint-Germain et porta dès lors le titre de prévôt des églises de Mons *(prepositus ecclesiarum Montensium)*, s'appelait Guillaume *(Guillelmus* ou *Willelmus)*; son nom se rencontre dans des actes de 1257 à 1266.

Nicolas, évêque de Cambrai, au mois de janvier 1257, reconnut au prévôt des églises, Guillaume, et à ses successeurs, le droit de correction sur le doyen et les chanoines de Saint-Germain [1].

Par lettres du 27 février 1266 (1265 v. st.), le même Guillaume acquittait l'hôpital des béguines de Cantimpré, moyennant le paiement annuel de deux sous blancs du droit que

(1) Annexe IV.

cet établissement lui devait, à raison du personnat de l'église de Saint-Germain, pour les obsèques des personnes qui y



décédaient. Le sceau appendu à ce document représente notre prévôt, un livre en main, ayant à dextre un soleil, à sénestre un croissant et une étoile, en exergue la légende :

✠ S. WIL̄MI : PRE... ECCLESIAR. MONTEN.

qu'on doit lire : ✠ *Sigillum Willelmi, prepositi ecclesiarum Montensium* (1).

Au mois d'août de la même année, ce prévôt, désigné par l'initiale W., la doyenne et tout le chapitre de Sainte-Waudru concédèrent à Elisabeth de Haironfontaine, doyenne,

(1) L. DEVILLERS, *Chartes du chapitre de Sainte-Waudru*, t. I, p. 295.

et à Ide de Familleureux, chanoinesse, sa nièce, l'usufruit du pré au Lion à Nimy (1).

Willaume était sous-diacre et chanoine de Saint-Pierre de Lille (2).

La comtesse Marguerite, dans un acte de donation à l'abbaye de Flines, du mois de septembre 1276, rappelait que trente-deux bonniers de moere, situés à Saftingen, qu'elle cédait, « furent Willaume, jadis prévost des églises de Mons » (3). Jean Makiaus, chanoine de Saint-Pierre, à Lille, par testament rédigé entre les années 1285 et 1290, faisait un legs aux hoirs « jadis Willaumes, prévost de Mons, qui Dieus boine mierchi fache (4) ».

2. WALTER DE FURNES, 1267-1270.

Walter, prévôt, Gossuin, doyen, et le chapitre de Saint-Germain conclurent, le 25 avril 1267, un accord avec l'abbaye d'Epinlieu, stipulant qu'en compensation des oblations et des luminaires, le monastère acquitterait désormais une somme de six sous blancs annuellement, savoir trois sous au prévôt, dix-huit deniers au chapitre et dix-huit deniers au pléban (5).

Un arrangement intervint, le 30 janvier 1268, entre le chapitre de Saint-Germain, et les quatre vicaires fondés en cette église devant maître Walter, prévôt des églises, frère

(1) *Ibid.*, t. I, p. 303.

(2) Hautcœur, *Documents liturgiques et nécrologiques de l'église collégiale de Saint-Pierre de Lille*, p. 204.

(3) Hautcœur, *Cartulaire de l'abbaye de Flines*, t. I, p. 213.

(4) Hautcœur, *Cartulaire de Saint-Pierre de Lille*, t. I, p. 508.

(5) Annexe III.

Guillaume, prieur du Val des Ecoliers et sire Guido, chapelain de Saint-Jean-Baptiste, en l'église de Sainte-Waudru (1).

Par acte du 18 avril 1270, Pierre d'Harlebeke, archidiacre de Tournai, Walter de Furnes, prévôt des églises de Mons, et Guillaume Peinart, chanoine d'Ypres, déterminèrent les conditions d'admission en cette dernière ville des religieuses d'Hemelsdale (2).

Une charte, du mois de juin suivant, désigne encore ce prévôt par l'initiale W (3).

3. Maître NICOLAS L'ORFEVRE, 1270-1272.

Maître Nicolas l'Orfèvre fut prévôt des églises de 1270 à 1272. Dès 1257, il avait obtenu un canonicat de Sainte-Waudru (4). Le 14 mars 1258, avec maître Gabriel, chanoine de Cambrai, il prononça une sentence arbitrale relativement aux droits paroissiaux et aux dîmes que le chapitre de Sainte-Waudru et le curé de Cuesmes avaient auparavant sur des héritages compris dans l'enceinte du monastère du Val des Ecoliers à Mons. Le sceau de Nicolas l'Orfèvre offre une intaille antique aux effigies d'un empereur romain et d'une dame enchâssée dans une matrice ovale qui porte l'inscription suivante:

S. Mri N. cān. Bē Waldedrud. Mot.

(1) Fonds du chapitre de Saint-Germain. Chartes.

(2) Feys et Nelis, *Cartulaires de la prévôté de Saint-Martin, à Ypres*, t. II, p. 175.

(3) L. Devillers, *Chartes du chapitre de Sainte-Waudru*, t. I, p. 319.

(4) T. Lejeune, *Histoire de la ville de Soignies*, p. 324

qui se complète: *Sigillun magistri Nicolai, canonici Beate Waldedrudis Montensis* (1).

Son nom se retrouve dans plusieurs documents des années 1266 et 1267 (2). Le 10 juin 1270, il apposa son sceau en qualité de prévôt des églises à l'acte de fondation, faite par Héloïse de Landrecies, recluse de Cantimpré, pour l'entretien d'un chapelain à l'église paroissiale du Béguinage (3).

Nicolas l'Orfèvre institua, en février 1271, une chapellenie en cette église (4) et donna des biens, situés à Aulnois et à Aubechies, à l'hôpital de Cantimpré (5). Il fonda en l'église de Sainte-Waudru un obit qui était déchargé en mai (6).

Dans une attestation, datée du 3 juin 1271, le prévôt Nicolas *(magister Nicholaus dictus Aurifaber)* énuméra les obligations auxquelles le chapitre de Saint-Germain a déclaré être tenu envers l'église de Sainte-Waudru (7).

Cité encore en juillet 1272 (8), Nicolas l'Orfèvre conserva la dignité prévôtale jusqu'à son décès, qui survint avant le 4 juin 1276, car la confirmation accordée à ce jour par Enguerran, évêque de Cambrai, à la fondation qui lui est due porte, « quod bone memorie magister Nicholaus, quondam prepositus Montensis » (9). Nous croyons même ce décès

(1) G. Decamps, *Notre-Dame du Val des Ecoliers à Mons*, pp. 31, 282-283. — L. Devillers, *Chartes du chapitre de Sainte-Waudru*, t. I, p. 277.

(2) L. Devillers, *Chartes*, t. I, pp. 296, 297, 298, 304.

(3) *Ibid.*, t. I, p. 318.

(4) *Ibid.*, t. I, p. 321.

(5) *Ibid.*, t. I, p. 346.

(6) Obituaires du chapitre de Sainte-Waudru.

(7) L. Devillers, *Chartes...*, t. I, p. 323.

(8) *Ibid.*, t. I, p. 331.

(9) *Ibid.*, t. I, p. 346. — Vinchant, t. VI, p. 32.

antérieur au 5 mars 1275, jour de l'agréation par Baudouin Barbet, de la donation de droits de dîme et de terrage tenus de lui à Aulnois, faite à l'hôpital de Cantimpré par ce prévôt (1).

4. G..., 1276.

Un appointement fait, le 4 avril 1276, entre le chapitre de Sainte-Waudru et Nicolas, curé de Marche-lez-Ecaussines, au sujet des dîmes de cette paroisse, porte le nom de G., prévôt, *G., prepositus* (2). Nous n'avons pas d'autre indication à son sujet.

5. Maître NICOLAS DU QUESNOIT, 1289-1290.

Maître Nicolas du Quesnoit *(de Querceto)*, à raison de sa qualité de chanoine de Sainte-Waudru, souscrivit en 1283, pour une croisade projetée, la somme de 63 sous 3 deniers, plus 23 sous 3 deniers (3). Quelques années après, en juillet 1289, il fut appelé comme témoin à sceller les lettres par lesquelles Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, réglait l'administration des assennes de la comtesse son épouse; Nicolas du Quesnoit *(dou Caisnoit)* était alors archidiacre de Metz et prévôt des églises de Mons (4). C'est l'acte le plus ancien que nous connaissons où ce dernier titre lui est donné.

(1) L. Devillers, *Chartes*, t. I, p. 338.
(2) *Ibid.*, t. I, p. 343.
(3) *Ibid.*, t. I. p. 396.
(4) Le même, *Notice sur un cartulaire de la trésorerie des comtes de Hainaut*, p. 13. BCRH., 3e série, t. XII, p. 339.

La double qualité d'archidiacre de Metz et de prévôt des églises de Mons lui est également attribuée dans des actes du 1er septembre 1289 accordant l'investiture impériale à Roger de Sart, abbé de Saint-Ghislain (1); du 7 décembre suivant concernant la déshéritance de la terre de Chièvres (2); et du 16 juillet 1290, relatif à la vente à l'abbaye de Cambron du fief de Bermeries (3).

Une prébende de chanoine de Saint-Vincent à Soignies lui avait été conférée (4).

6. Maître JEAN DE SAINT-AMAND, 1297-1299.

Jean de Saint-Amand était investi de la dignité prévôtale dès le 9 février 1297, puisqu'à cette date il prononça une sentence arbitrale au sujet des droits seigneuriaux et des amendes en la paroisse de Frétin qu'on contestait au chapitre de Sainte-Waudru (5). Il intervint à une charte du 23 février 1298 (6) et apposa son sceau à Valenciennes, le 5 juillet 1299, à l'acte de deshéritance de la terre de Beaumont fait par Baudouin, sire de Beaumont, au profit de Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, son frère (7).

(1) De Reiffenberg, *Monuments....*, t VIII, p. 466. — Miræus et Foppens, *Opera dipl.*, t. I, p. 592.

(2) Devillers, *Monuments...*, t. III, p. 535.

(3) De Smet, *Cartulaire de l'abbaye de Cambron*, p. 163. — Delhaye, *Histoire de la prévôté de Bavay*, p. 193.

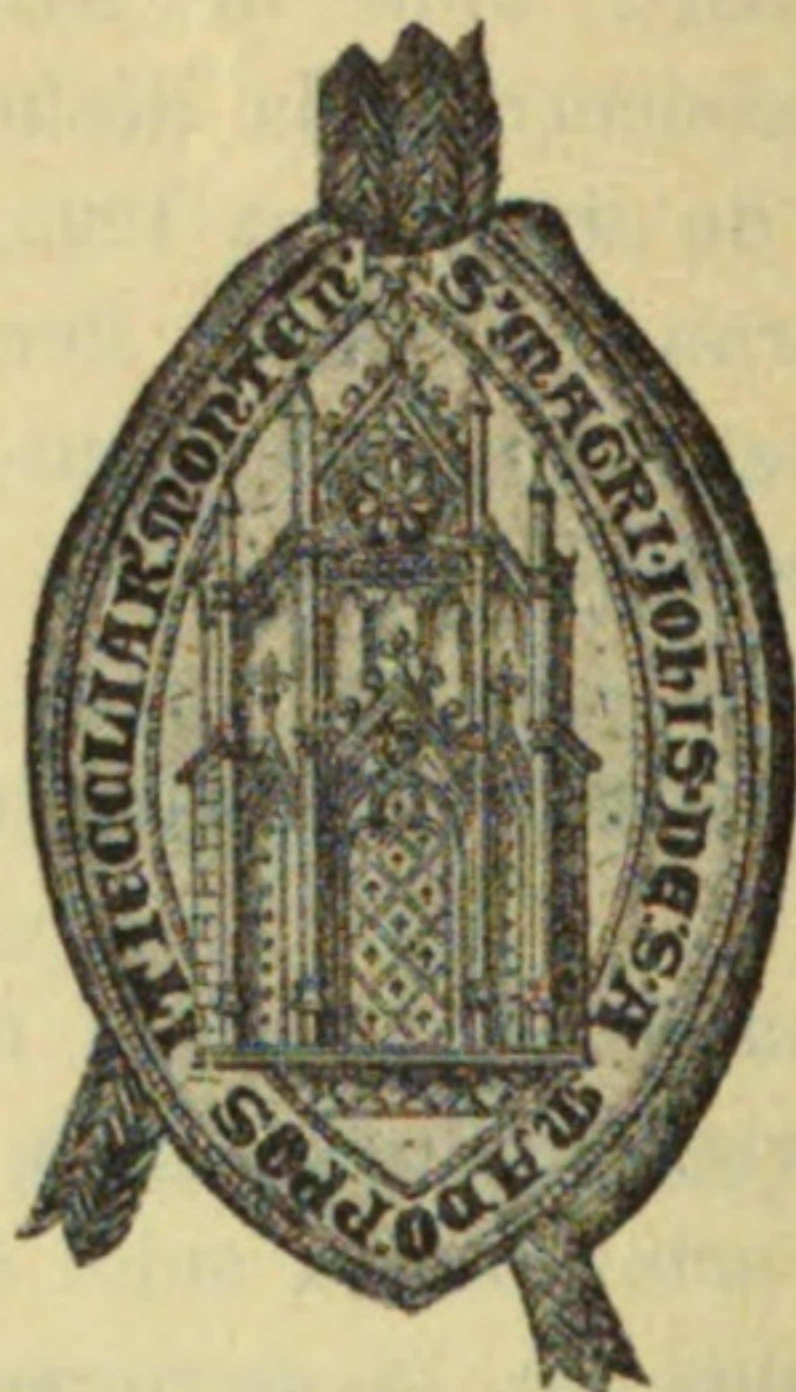
(4) A. Demeuldre, *Le chapitre de Saint-Vincent de Soignies*, p. 220.

(5) L. Devillers, *Chartes du chapitre de Sainte-Waudru*, t. I, p. 480.

(6) *Ibid.*, t I, p. 493.

(7) Archives du Nord, à Lille, B. 233. — Vinchant, *Annales du Hainaut*, t. IV, p 73. — Analysé par de Saint-Genois, *Monuments anciens*, t. I, p. 378.

Ce sceau qu'on retrouve également à l'acte de 1297 figure le portail d'une église et porte la légende :



S'Magri. Johis. de s'Amado. ppositi ecclesiar. Monten.

qui se lit: *Sigillum Magistri Johannis de Sancto-Amando, prepositi ecclesiarum Montensium.*

Le contre-sceau représente un buste de profil à droite, avec la légende: **Benedictus Deus** (1).

Jean de Saint-Amand avait été pourvu, avant 1286, d'un canonicat de la cathédrale de Tournai, et fut même choisi, le 15 mai 1286, comme l'un des arbitres entre le chapitre de Notre-Dame et le magistrat de Tournai, au sujet du poids de la ville, de la juridiction sur les maisons du cha-

(1) Décrit par G. Demay, *Inventaire des sceaux de la Flandre*, t. II. p. 173.

pitre, des bénéficiers, etc. (1). Un canonicat au chapitre de Saint-Pierre à Lille lui avait été conféré (2). Il ne fut pas seulement un prêtre distingué, mais encore un illustre médecin dont le nom et les ouvrages ont été souvent signalés. Né à Husseignies, village de la châtellenie d'Ath, dans le second tiers du XIIIe siècle, il étudia la médecine à l'Université de Paris. La parfaite connaissance des littératures grecque et latine qu'il avait acquise est attestée par ses ouvrages. Sans pouvoir s'affranchir complètement des idées de son temps, ce fut un des rares médecins qui tentèrent de réagir contre des tendances erronées et de revenir à l'observation selon le système préconisé par Hippocrate. On a conservé de lui des traductions, des extraits et des commentaires des œuvres du père de la médecine, ainsi que des commentaires des livres de Galien sur l'art médical et sur les maladies aiguës. Sa réputation l'appela à occuper une chaire à l'Ecole de médecine de Paris. La publication de plusieurs de ses ouvrages est la preuve de leur mérite. La liste de ses travaux tant imprimés que manuscrits est longue ; elle a été donnée par ses biographes (3). Nous ne la reproduisons

(1) A. Hocquet, *Inventaire analytique des archives de la ville de Tournai*. p. 51, n° 127. La légende de son sceau porte : *S Magri John de S. Amand in Pabulis*.

(2) Hautcœur, *Documents de l'église collégiale de Saint-Pierre de Lille*, p. 156.

(3) La bibliographie des notices et des études consacrées à Jean de Saint-Amand est considérable. Elle a été donnée par U. Chevalier, *Répertoire des sources historiques du moyen âge. Bio-Bibliographique*, t. II, col. 2484, et par le docteur Jacques, *Biogr. nationale*, t. X. col. 415. Nous devons y ajouter la *Notice* publiée par le baron de Reiffenberg, dans Bulletins de l'Acad. royale de Belg., t. VIII, et celle insérée dans notre *Biographie du Hainaut*, t. II, p. 307, où nous n'avons pas cru pouvoir l'identifier avec le prévôt et où nous avons fixé erronément sa mort à 1293.

pas ici, nous bornant à rappeler qu'un manuscrit de notre prévôt fut légué par Jean de Wysmes, docteur en médecine, le 31 mai 1497, au chapitre de Tournai; il était relié avec un commentaire de Thadée sur les six livres d'aphorismes d'Hippocrate de l'auteur: *Commentum domini ac magistri Johannis de Sancto-Amando, prepositi Sancte Waldetrudis in Montibus chanonie atque ecclesie Tornacensiz canonicus, super libro Urinarum Isaac* (1).

Ces indications justifient l'identification de notre prévôt avec le célèbre médecin hennuyer. La date de son décès peut être fixée entre les années 1299 et 1305.

7. AMAURY DE NESLE, 1306-1317.

A dater de ce titulaire dont le nom ne figure pas dans les listes publiées par Vinchant et de Boussu, nous avons pu reconstituer sans lacunes toute la série des prévôts des églises jusqu'à l'époque de leur suppression.

Amaury de Nesle avait été investi dès 1288 de la charge de prévôt du chapitre de Saint-Pierre, à Lille. Trois ans après sa nomination, il n'était encore que diacre. Le pape Nicolas IV l'autorisa, le 27 mai 1291, à retenir cette prévôté ayant charge d'âmes qu'il avait obtenue avant l'âge et sans dispense préalable du Saint-Siège (2). Deux jours plus tard, le même souverain pontife le dispensa de l'obligation de recevoir la prêtrise à raison de sa prévôté pendant un délai de cinq ans (3).

Après 1302, on ne rencontre plus à Lille, Amaury de

(1) *Mémoires de la Société hist. et littéraire de Tournai*, t. IV, p. 315.
(2) E. Langlois, *Registres de Nicolas IV*, n° 5078.
(3) *Ibid.*, n° 5210.

Nesle. Son influence sur le chapitre de Saint-Pierre ne se manifesta que par des poursuites essayées, en 1315 et 1317, contre des chanoines qui avaient pris le parti du comte de Flandre, Robert de Béthune, contre le roi de France.

Par son origine et ses attaches de famille, Amaury de Nesle était presque fatalement entraîné dans le mouvement contraire aux libertés flamandes. Il était fils de Simon de Nesle, comte de Ponthieu, l'un des deux régents nommés par S. Louis en partant pour la dernière croisade. Ses deux frères, Raoul, connétable, et Gui, maréchal de France, furent tués à la bataille de Courtrai, le 11 juillet 1302. Un autre frère, Simon, était évêque de Beauvais (1).

Raoul avait épousé, en mai 1296, Isabelle, fille de Jean II d'Avesnes, comte de Hainaut, et de Philippine de Luxembourg, et c'est sans doute à raison de cette alliance qu'Amaury fut choisi pour l'un des témoins du testament de ces souverains fait à Mons, le 18 mars 1303 (2). Une mission d'arbitrage lui fut confiée par eux, le 27 décembre de la même année (3); Amaury de Nesle est uniquement qualifié de prévôt de Lille dans ces actes.

Ses rapports avec la maison comtale de Hainaut lui valurent peu après la charge de prévôt des églises de Mons. Ce second titre lui est attribué dans des actes du 10 mars 1306 et 5 novembre 1307 concernant la succession d'Isabelle, dame de Nesle, dont il fut l'un des exécuteurs testamentaires (4).

(1) Hautcœur, *Histoire de l'église collégiale et du chapitre de Saint-Pierre, à Lille*, t. I, pp. 466-467.

(2) L. Devillers, *Notice sur un cartulaire de la trésorerie des comtes de Hainaut*, p. 26 — BCRH, 3e série, t. XII, p. 362.

(3) *Ibid.*, p. 29. — BCRH, 3e série, t. XII, p 365.

(4) BCRH, 2e série, t. IV, pp. 51 et 76.

A raison de sa dignité, Amaury de Nesle *(Almaricus de Nuyella, prepositus ecclesiarum Montensium)*, conféra, le 24 octobre 1317, une prébende de chanoine de Saint-Germain, à Balenno Haymia (1).

C'est le dernier acte, où il intervint comme prévôt des églises de Mons; il était remplacé dans cette charge dès l'année suivante. Outre ces deux dignités ecclésiastiques, Amaury de Nesle possédait des canonicats dans les églises cathédrales de Troyes, d'Amiens, de Noyon et de Châlons. ainsi que dans la collégiale de Notre-Dame de Nesle. Il mourut au commencement de l'année 1318 (2).

Son sceau représente: le prévôt à genoux. Saint Pierre assis et bénissant; ses pieds accostés de deux écus semés de trèfles à deux bars adossés. La légende porte:

S'Almarrici. de. Nigella, prepositi. Insvle.

Sur le contre-sceau, figurent les mêmes armoiries qu'aux écus et ces mots:

Contra sigillum (3).

8. ISABELLE DE L'ESCLEYDE, 1318-1342.

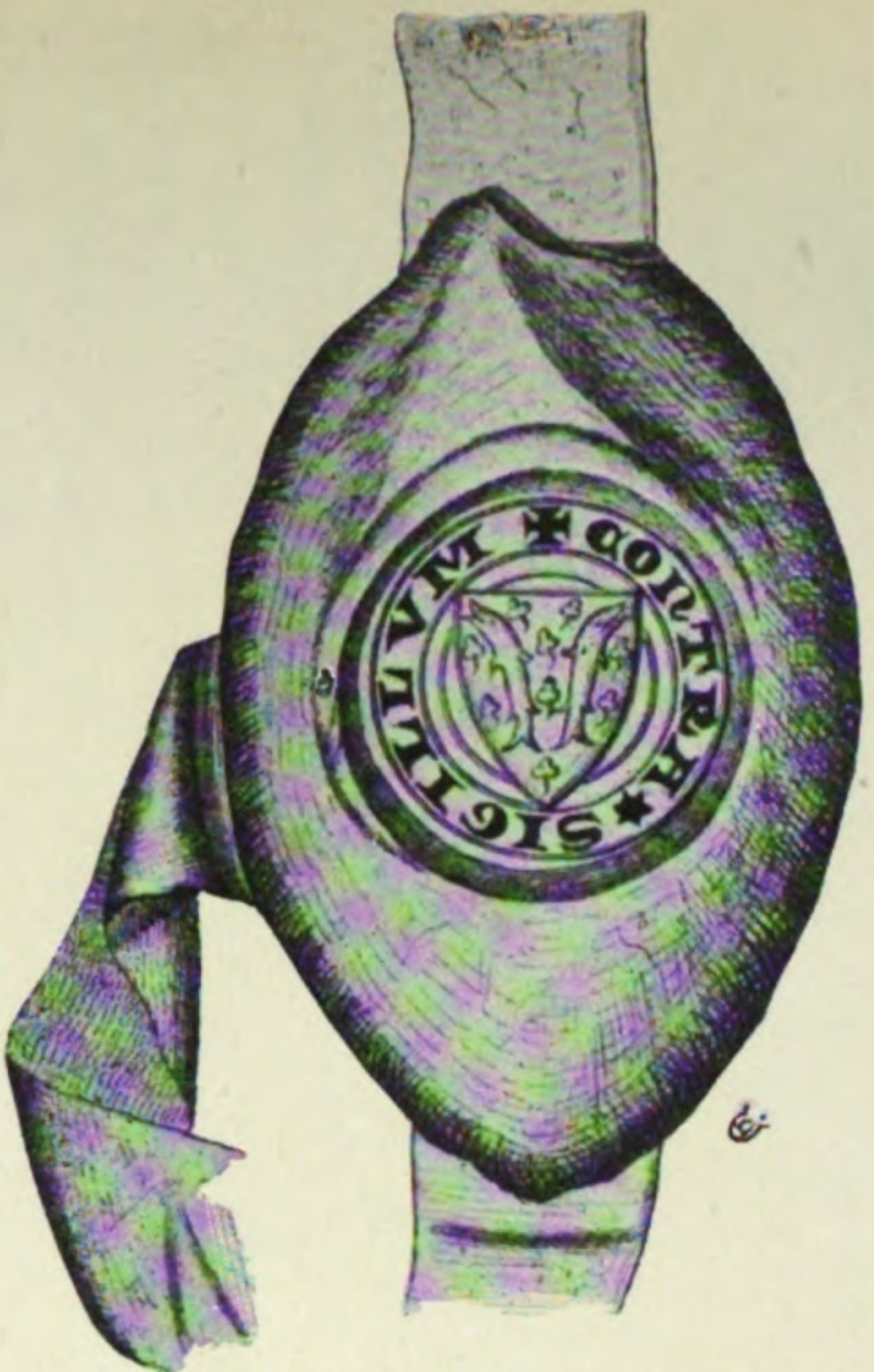
« Noble demiselle et sage... Yzabiaus de l'Esclede, prou-

(1) L'acte est daté: « Datum die lune post festum beati Luce anno Domini millesimo trecentesimo decimo septimo. » Fonds du chapitre de Saint-Germain. Archives de l'Etat, à Mons.

(2) HAUTCŒUR, *op. cit.*, t. I, p. 467. Dans l'acte de 1328, le comte de Hainaut, Guillaume Ier rappelle qu'il occupa la change prévôtale jusqu'à sa mort. L. DEVILLERS, *Chartes*, t. II, p. 63.

(3) G. DEMAY, *Inventaire des sceaux de la Flandre*, n° 6285.





SCEAU ET CONTRE SCEAU D'AMAURY DE NESLE
prévôt des églises de Lille et de Mons

voste des églizes et canonniesse de l'église medame Sainte-Waudrut de Mons », est ainsi désignée dans une charte du mois d'octobre 1318.

Guillaume 1er, comte de Hainaut, l'y nomme sa « chière cousinne », et, dans le but de la libérer des redevances qu'elle devait à la ville de Mons, abandonne aux échevins de cette ville plusieurs rentes anciennes qu'ils étaient tenus de lui payer (1).

Isabelle était fille de Henri, seigneur d'Escleyde, chevalier, et avait été pourvue par Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, le 12 juillet 1294, d'une prébende de chanoinesse de Sainte-Waudru (2).

Dérogeant au système suivi par ses prédécesseurs qui conféraient cette charge à un clerc, le comte Guillaume I, sans doute en raison de sa parenté avec elle, investit Isabelle de l'Escleyde de la dignité prévôtale, après le décès d'Amaury de Nesle.

D'un caractère autoritaire et dominateur, cette prévôte essaya de revendiquer pour la fonction qui lui avait été accordée, des droits et des prévogatives dont les chanoinesses contestèrent le fondement. Elle chercha dans un accroissement d'attributions à relever sa charge pour la rendre prépondérante dans la direction du chapitre. Comme nous l'avons vu précédemment, le comte Guillaume fut appelé, le 8 octobre 1328, à statuer sur les nombreux conflits élevés par Isabelle de l'Escleyde. Son attitude fut indubitablement cause que dans l'avenir les chanoinesses ne sollicitèrent

(1) L. Devillers, *Chartes du chapitre de Sainte-Waudru de Mons*, t. I p. 647. — Le même, *Inventaire analytique des archives de la ville de Mons*, t. I, p. 41.

(2) Le même, *Chartes*.. t I, p. 452.

plus du comte de Hainaut la collation à l'une d'elles de la dignité prévôtale.

Indépendamment de ses discussions avec le chapitre de Sainte-Waudru, on constate l'intervention de cette prévôte dans d'autres arrangements au sujet du chapitre de Saint-Germain. Les lettres de Pierre, évêque de Cambrai, du 2 juillet 1322, confirmant les déclarations de ce dernier chapitre touchant sa participation aux solennités et aux processions de l'église de Sainte-Waudru, font mention de son nom [1].

En 1331, elle conclut une transaction entre le chapitre de Saint-Germain et le monastère du Val des Ecoliers, au sujet de leurs droits sur des maisons situées rue de la Poterie, à Mons [2].

Cette chanoinesse prévôte mourut entre le 1er octobre 1342 et le 14 février 1343. L'obit qu'elle avait fondé en l'église collégiale de Sainte-Waudru était célébré au mois de février [3].

9. Maître HENRI DE JODOIGNE, 1343-1352.

Maître Henri de Jodoigne *(Joudoingne)* fut nommé, le 14 février 1343, par Guillaume II, comte de Hainaut, prévôt

(1) *Chartes...*, t. II, p. 22.

(2) G. Decamps, *Notre-Dame du Val des Ecoliers à Mons*, p. 301. — *Annales du Cercle Archéologique de Mons*, t. XIX, p. 301.

(3) Obituaires du chapitre. Archives de l'Etat, à Mons. — Des chanoinesses de Maubeuge assistèrent à ses funérailles. « A nos demiselles de Maubeuge qui furent à le sépulleture me demiselle de l'Esclede, cui Dieus absolle, pour iiii los de vin. . . . . xx s. » — Compte du chapitre de Sainte-Waudru, du 1er octobre 1342 au 1er octobre 1343. Archives de l'Etat, à Mons.

des églises [1]; il prit possession de cette dignité le 25 février suivant, veille du carême [2].

Les souvenirs qu'on a conservés sur ce personnage nous le montrent d'abord aux prises avec des difficultés financières. Henri, sire de Berlaimont, par ordre du duc de Brabant, l'avait fait emprisonner en 1321, pour défaut de paiement d'une somme de deux mille livres tournois. Afin d'obtenir sa mise en liberté, Guillaume 1er, comte de Hainaut, Jean de Hainaut, son frère, et Hugues de Saint-Pol se portèrent cautions, le 17 août 1321, vis-à-vis du seigneur de Berlaimont [3].

Dès 1325, Henri de Jodoigne était en possession d'un canonicat de l'église de Notre-Dame de Cambrai. L'année suivante il est cité comme clerc du comte de Hainaut [4].

Ce comte le désigna avec Gérard d'Enghien, châtelain de Mons, pour tenir, avec les délégués du roi de France, une enquête au sujet des parties de l'Ostrevant qui relevaient de ce royaume et celles qui relevaient de l'Empire. L'information dont ils furent chargés dès 1336 dura longtemps; les délégués du comte de Hainaut qui interviennent encore à un acte de 1339, n'en virent point la fin [5].

Ce fut à lui et à deux seigneurs que le même comte

(1) L. Devillers, *Cartulaire des comtes de Hainaut*, t. I, p 237.

(2) « A maistre Henri de Joudongne, le nuit dou quaremiel quant il se présenta pour le prouvostet, iiii los de vin de xx s. » Compte du chapitre de Sainte-Waudru du 1 octobre 1342 au 1 octobre 1343. Archives de l'Etat, à Mons.

(3) L. Devillers, *Monuments pour servir à l'hist. des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg*, t III, p. 735-737.

(4) L. Devillers, *Notice sur un cartulaire de Guillaume I*, p. 29. BCRH, 3e série, t. VII, p. 377.

(5) L. Devillers, *Cartulaire des comtes de Hainaut*, t. I, pp. 9 et 86.

confia en juillet 1342, la mission de présenter des excuses au souverain pontife Clément VI et de lui recommander l'église de Cambrai (1).

Indépendamment du canonicat de Cambrai, Henri de Jodoigne fut également chanoine de Saint-Adalbert à Aix-la-Chapelle, de Saint-Martin à Liége et de Saint-Aubain à Namur, il conserva ses fonctions prévôtales jusqu'à sa mort arrivée avant le 21 février 1352 (2). Un obit annuel fondé par lui en l'église de Sainte-Waudru se déchargeait au mois de mars (3).

10. ETIENNE MAULION, 1352-1365.

Henri de Jodoigne fut remplacé comme prévôt des églises en juin 1352, par messire Etienne Maulion ou Malion qui prit possession le 20 de ce mois (4); il avait obtenu, dès le mois de février précédent, un canonicat du chapitre de Sainte-Waudru (5).

Ce personnage, originaire du Hainaut, exerça un rôle influent dans l'administration du comté; les divers postes qui lui furent confiés, les missions diplomatiques difficiles dont il fut fréquemment chargé témoignent de ses capacités. Au début de sa carrière, des censures ecclésias-

(1) GISBERT BROM, *Bullarium Trajectense*, p. 441.

(2) BERLIÈRE, *Analecta Vaticano-Belgica*. t I, *Suppliques de Clément VI*, nº 2358.

(3) Obituaires du chapitre de Sainte-Waudru, Archives de l'Etat, à Mons.

(4) Le chapitre lui fit à ce jour un présent de vin: « A monsigneur Estievenon Maulion, prouvost de l'église, le lundy apriès le sacrement, pour ij los de vin de Rin et ij los de France . . . . xi s. » Compte du chapitre de Sainte-Waudru du 1 octobre 1351 au 1 octobre 1352.

(5) L. DEVILLERS, *Cartulaire des comtes du Hainaut*, t. I, p. 782.

tiques l'avaient frappé; le pape Benoit XII le déclarait, le 8 mars 1340, privé de ses bénéfices et impropre à en obtenir, à raison de ce qu'il avait, de son propre aveu, porté à l'évêque de Cambrai, des lettres d'Edouard III, roi d'Angleterre, agissant en qualité de vicaire de Louis de Bavière, se prétendant empereur légitime (1). Toutefois son nom était à peine cité par les historiens et il fallut la publication des documents de cette époque pour remettre en lumière les mérites notables de cet homme d'état.

Chapelain du comte Guillaume II, son conseiller et celui de ses successeurs, Etienne Maulion acquit une influence prépondérante dans le gouvernement; aucune délibération importante n'était prise sans lui; fallait-il pour aplanir des difficultés avec les Etats voisins, entrer en pourparlers, Maulion en était toujours chargé, soit seul, soit avec d'autres conseillers. Il eut notamment en 1339 à soutenir les droits du comte vis-à-vis de l'évêché de Cambrai; en 1350, Marguerite d'Avesnes lui confiait une mission en Angleterre; en 1353 elle le choisissait pour défendre ses intérêts contre le roi de France au sujet des limites de l'Ostrevant. Maulion fut le principal négociateur du duc Albert de Bavière pour amener en 1367 la conclusion de la paix entre lui et les d'Enghien qui étaient soutenus par le comte de Flandre. Ce fut lui encore qui en 1373 et 1374 dirigea les pourparlers en vue du mariage de Guillaume, fils d'Albert, avec Marie, fille de Charles V, roi de France.

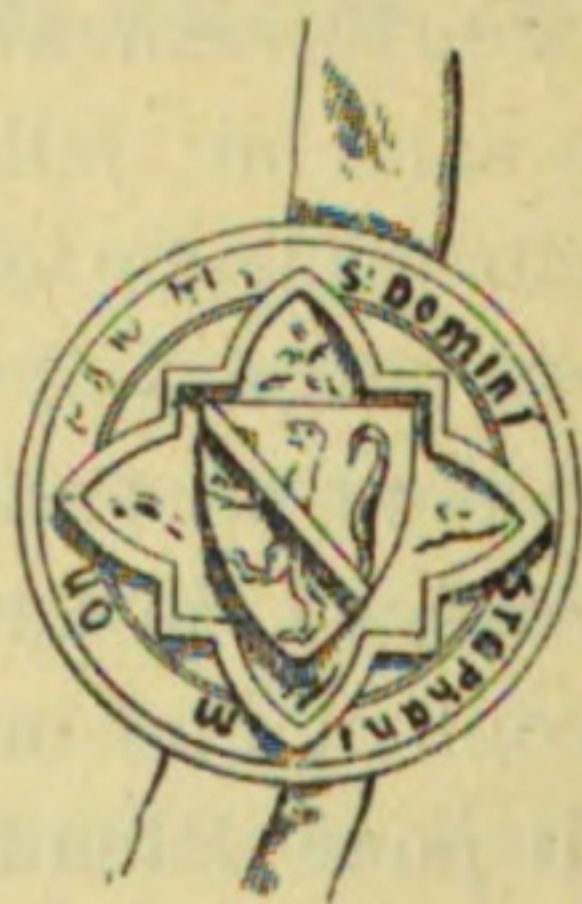
De nombreuses dignités ecclésiastiques lui furent conférées en récompense de ses services; il était chanoine de Saint-Germain à Mons en 1338, de Saint-Vincent à Soignies en

(1) *Vatikanische Akten zur Deutschen Geschichte in der zeit Kaiser Ludwigs de Bayern*, p. 750.

1339, de Bruges en 1342, d'York en 1345. Il fut doyen du chapitre de Soignies de 1347 à 1353. De plus on le trouve en 1358 investi de la charge de trésorier des chartes du Hainaut (1).

Le doyenné de la collégiale de Notre-Dame à Cambrai lui avait été attribué en 1362; cette importante dignité lui fit renoncer en 1365 à la prévôté des églises de Mons, mais tout en conservant jusqu'à sa mort le canonicat du chapitre de Sainte-Waudru.

Maulion mourut à Cambrai le 15 octobre 1376 (2).



Son sceau, appendu à divers actes conservés aux archives de l'Etat à Mons, porte: un écu au lion, à la bande de.. brochant sur le tout, dans un quadrilobe.

Comme légende: **S. Domini Stephani Malion thesaur.**

(1) Voyez les notices que nous avons consacrées à ce personnage dans la *Biographie nationale*, t. XIV, col. 98, et la *Biographie du Hainaut* ainsi que A. Demeuldre, *Le chapitre de Saint-Vincent à Soignies, ses dignitaires et ses chanoines*, p. 298-300

(2) Obituaire du chapitre de Cambrai, mss 168. Archives du Nord, à Lille.

11. GISELBERT SCOMME, 1365-1366.

Messire Giselbert Scomme, prêtre, fit le 31 mars 1365 (n. st.) hommage en mains de Gérard, seigneur d'Esclaibes, bailli de Hainaut, pour la prévôté des églises de Mons qu'il tenait en fief du comté (1). Il participa à la reddition du compte du chapitre, terminé au 1er octobre 1365 (2).

Nous avons rencontré de lui une confirmation datée du 22 octobre 1365 de statuts adoptés par les chanoines de Saint-Germain (3).

Scomme permuta ses fonctions contre un canonicat du chapitre de Notre-Dame à Cambrai dans les premiers mois de l'année suivante.

12. HUGUES GAITE, 1366-1372.

Hugues Gaite avait obtenu ce canonicat de Cambrai, en 1350, par suite de la résignation qu'en avait faite Raynald Gaite, son oncle; il n'avait que neuf ans et obtint, le 2 juin, du pape Clément VI, dispense de l'obligation de recevoir les ordres (4). La permutation avec Scomme s'effectua sous une caution de deux cents florins d'or.

(1) Archives de l'Etat, à Mons. Fonds de la prévôté des églises de Mons. Recueil d'actes et notes, XIVe siècle, f° 13.

(2) « A Monsigneur Ghisebiert Scomme présentet le jour des comptes, iiii los de vin . . . . XVI S. » Compte du chapitre de Sainte-Waudru, du 1r octobre 1364 au 1r octobre 1365.

(3) ANNEXE VII.

(4) BERLIÈRE, *Analecta Vaticano-Belgica*, t. I. *Suppliques de Clément VI*, n° 2001.

Le 23 mai 1366, il prit possession en l'église collégiale de Sainte-Waudru à Mons de la prévôté (1) et en releva le lendemain le fief en mains de Jean Allemant, bâtard de Hainaut et bailli du comté (2).

Hugues Gaite résigna sa dignité en 1372 pour se marier.

13. CONRARD SILEX, 1372-1382.

Le duc Albert de Bavière avait nommé, le 21 octobre 1372, Conrard Silex, prévôt des églises; le 24 novembre suivant, Jean Amorsai, doyen et chanoine de Saint-Germain, prenait en son nom possession de cette dignité (3). Messire Conrard était, depuis 1367, chancelier de ce prince et son chapelain. Un canonicat du chapitre de Sainte-Waudru lui avait été conféré le 28 novembre 1370 (4). Conrard Silex intervint encore comme prévôt dans un acte du 28 mars 1382 (5) et mourut quelques mois plus tard.

14. GUILLAUME POST, 1382-1389.

Jean Priestriau, chanoine de Sainte-Waudru, prit, le 18

(1) Fonds du chapitre de Sainte-Waudru. Registre aux réceptions, f° 4. — « Au past Hughe Gaite, prouvost des églises de Mons, rechut en l'église à canonne le xxiiie jour de may, par le résignation de monsieur Ghisebresk Scomme, jadis canone, lx s. blans vallant . . lxiiii s. iiid. ». — Compte du chapitre de Sainte-Waudru du 1r octobre 1365 au 1r octobre 1366. — L. Devillers, *Chartes du chapitre de Sainte-Waudru de Mons*, t. II. p. 461.

(2) Fonds de la prévôté des églises de Mons. Recueil d'actes et notes, XIVe siècle, f° 13.

(3) L. Devillers, *Cartulaire des comtes de Hainaut*, t. II, p. 208-209.

(4) *Ibid.*, t. II, p. 192-194.

(5) *Ibid.*, t. II, p 319.

août 1382, possession de la prévôté des églises, au nom de Guillaume Post ([1]). Une somme de deux cents francs français était délivrée, le 27 juin 1383, à ce prévôt, au nom du duc Albert de Bavière, « pour aucuns voiages fais en France », sans doute pour des missions intéressant le Hainaut ([2]). Il fut chapelain et conseiller de ce prince.

Post fit hommage, le 20 avril 1385, au comte de Flandre pour une pension viagère de trois cents francs d'or ([3]). Son sceau, appendu à cet acte, est malheureusement fruste, en sorte que nous ne pouvons en donner un dessin. Il fut présent, le 3 avril 1389, à la prestation de serment faite à Mons, par Albert de Bavière comme comte de Hainaut ([4]).

15. GUILLAUME GHERBRAND, 1389-1391.

Le duc Albert de Bavière confirma à La Haye, le 26 décembre 1389, les privilèges et libertés de l'église et du chapitre de Sainte-Waudru; ces lettres furent signées de Guillaume Gherbrand, prévôt des églises de Mons ([5]). C'est le seul acte où ce personnage intervienne avec ce titre, car avant le mois de mai 1391, il avait résigné simplement cette dignité.

(1) Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, f° 8 v°. — L. Devillers, *Chartes du chapitre de Sainte-Waudru de Mons*, t. II, p. 613. — « Pour le past mons. Willaume Post qui fu rechus à concanones et prévos des églises de Mons par procureur le xvii° jour d'aoust l'an susdit, lx s. blans, valent . . . . lxiiii s. iii d. » — Compte du chapitre de Sainte-Waudru du 1r octobre 1381 ou 1r octobre 1382. Archives de l'Etat, à Mons.

(2) L. Devillers, *Cartulaire des comtes de Hainaut*, t. V, p. 662.

(3) *Ibid.*, t. II, p. 378.

(4) *Ibid.*, t. II, p. 441.

(5) L. Devillers, *Cartulaire* cité, t. II, p 453-454. Le même, *Chartes du chapitre de Sainte-Waudru de Mons*, t. II, p. 634-635.

Guillaume Gherbrand fut pourvu dans la suite d'autres fonctions ecclésiastiques et était, en 1394 et 1395, prévôt et archidiacre de l'église d'Utrecht.

16. THÉODORE MINGHEL, 1391.

Le 27 mai 1391, Jacques de la Tour, doyen du chapitre de Saint-Germain, au nom de Théodore Minghel, était reçu au chapitre de Sainte-Waudru en qualité de chanoine et de prévôt des églises (1). Quelques jours plus tard, le 6 juin suivant, il remettait personnellement à La Haye, au duc Albert de Bavière, sa renonciation à cette charge, sans qu'on connaisse le motif d'une détermination si anormale.

17. GHERBRAND LE COUSTRE, 1391 1405.

Sire Gherbrand le Coustre, dont les documents orthographient le nom en diverses variantes : de Coustre, de Coster, li Costre, était fils de Guillaume Post; il était clerc du diocèse d'Utrecht, lorsque, le 24 juillet 1387, une prébende de chanoine de Sainte-Waudru lui fut octroyée (2). Il remplit, en 1389 et 1390, les fonctions de secrétaire de Guillaume, comte d'Ostrevant, et fut, de 1389 à 1400, son chancelier (3). Le titre de conseiller du duc Albert de Bavière lui avait été conféré. Après avoir résigné personnellement, en mains de ce prince, le 23 mars 1391, son canonicat de Sainte-Waudru, il fut nommé par le même, le 6 juin suivant, prévôt des églises et chanoine de Sainte-

(1) Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, f° 10 v°. — L. Devillers, *Chartes du chapitre de Sainte-Waudru*, t. II, p. 643.

(2) L. Devillers, *Cartulaire des comtes de Hainaut*, t. II, p. 399.

(3) *Ibid.*, t. II, p. 432, 517.

Waudru; le doyen Jacques de la Tour prit possession en son nom, dès le 11 juin, de ces dignités ([1]).

Les échevins de Mons firent, le 20 juillet 1397, un présent de vin à ce prévôt, lors de son séjour à Mons ([2]). Sire Gherbrand, qui fut en outre doyen du chapitre de Sainte-Gertrude à Nivelles, mourut en 1405.

18. THIERRI DE WASSENAER, 1405-1411.

Il fut reçu, le 6 octobre 1405, par le chapitre de Sainte-Waudru, en qualité de prévôt des églises. C'était le troisième fils du sire de Wassenaer, vicomte de Leyden, alors âgé de 13 ans ([3]).

Thierri de Wassenaer abandonna cette dignité en 1411.

19. JEAN DE GAVRE, 1411-1412.

Jean de Gavre, dit de Lens, était fils du seigneur de Lens en Hainaut. Le titre de protonotaire apostolique lui avait été déjà conféré, lorsque, le 22 novembre 1411, il se fit recevoir au chapitre de Sainte-Waudru comme prévôt des églises ([4]). L'année suivante, il fut appelé à remplacer, sur le siège épiscopal de Cambrai, Pierre d'Ailly, promu au cardinalat. Après un épiscopat de plus de vingt-cinq ans, Jean de Gavre décéda, le 30 mars 1439, au château

(1) *Ibid.*, t. II, p. 518. — Le même, *Chartes du chapitre de Sainte-Waudru de Mons*, t. II, p. 634.

(2) Compte de la massarderie de Mons, de 1397-1398. Arch. comm. de Mons.

(3) Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, f° 15.

(4) Même Registre, f° 16 v°. — Voyez L. Devillers, *Cartulaire des comtes de Hainaut*, t. IV, p. 458 note. — Le même, *Chartes du chapitre de Sainte-Waudru*, t. III, p. 51.

de Liedekerque. Son corps, ramené à Cambrai, le 7 mai suivant, reçut la sépulture dans la cathédrale où un mausolée orné de sa statue portait cette inscription:

Hic jacet reverendus in Xto pater D. Johannes de Gavre dictus de Lens vel Liedkercke hujus eccl. episcopus | qui obiit die penultima martii Ao Domini MCCCC XXXIX (1).

20. BAUDUIN DE FROIDMONT, 1412-1432.

Appelé, dès 1397, à siéger dans le conseil du comte de Hainaut, Bauduin de Froidmont occupa, de 1407 à 1425, les fonctions de trésorier des chartes de Hainaut. Il remplaça Jean de Gavre, nommé évêque de Cambrai, dans la charge de prévôt des églises et en prit possession, le 4 octobre 1412 (2). De 1412 à 1421, il fut également prévôt de la cathédrale de Cambrai.

Bauduin de Froidmont remplit auprès du duc de Touraine, premier mari de Jacqueline de Bavière, les fonctions de maître des requêtes et s'acquitta de plusieurs missions, notamment en avril et en juin 1416, en se rendant près du roi et de la reine de France, avec Raoul le Sage, chancelier du dauphin et d'autres personnages.

Ce prévôt qui eut à statuer, comme nous l'avons vu, sur des difficultés entre les chapitres de Sainte-Waudru et de Saint-Germain, usait d'un sceau portant un écu à trois têtes d'âne, soutenu par un ange, et la légende:

(1) Le Glay, *Recherches sur l'église métropolitaine de Cambrai*, p. 60-62. — *Cameracum christianum*, p. 55-56.

(2) Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, f° 16 v° — L. Devillers, *Chartes du chapitre de Sainte-Waudru*, t. III, p. 52.

S. Balduini de Frigido monte... eccār. mont. thesaurar. Hanonie.



Il mourut à Mons, le 30 mai 1432, et fut inhumé en l'église de Sainte-Waudru, entre le premier et le deuxième pilier à gauche du chœur; sur sa pierre tombale, on lisait:

Sub hoc tumulo jacet
corpus domini Balduini de
Frigido Monte quondam canonici
Montensium ecclesiarum præpositi ac
thesaurarii Hannoniæ qui obiit anno
Domini MCCCCXXXII die
xxx mensis maii. Anima
ejus in pace requiscat (1).

Voulant fonder un obit perpétuel, il fit devant les échevins de Quaregnon, le 20 janvier 1413 (1412 v. st.), l'achat de rentes, « assavoir les ving sols pour et ou nom de l'églize et dou capitle mons. St Germain de Mons pour un obit perpétuel avoir cascun an à tousjours en le devant dite églize pour prier pour l'âme de messire Bauduin de Froid-

(1) L. Devillers, *Cartulaire des comtes du Hainaut*, t. IV, pp. 211-212. — *Recueil des épitaphes des églises de Mons*, n° 205

mont, priestre, adont prévost de l'églize de Cambray et des églizes de Mons et trésorier de Haynau, et pour les âmes de tous ses anchisseurs et bienfaitteurs et les dys sols pour et ou nom des povres enfans de le grande escolle de Mons à cui lidis sires Bauduins ordenes et aumosnes » (1).

Lors de sa nomination à la dignité prévôtale, Bauduin de Froidmont offrit au chapitre de Sainte-Waudru un beau calice d'or fin, sur lequel était gravée une inscription (2). Il fit donation d'un capital de douze cents florins d'or que ce chapitre accepta, le 28 août 1423, pour convertir en une rente annuelle de soixante livres tournois ou vingt-quatre muids de blé, pour être affectée à un cantuaire en la chapelle de Sainte-Marie-Madeleine, en l'église collégiale (3).

21. JEAN CARBONNIER, 1432-1435.

Jean Carbonnier était maître ès arts, chapelain et secrétaire de Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, et fut nommé par lui prévôt le 31 mai 1432 (4). Après avoir pris possession par mandataire le 12 juillet (5), il vint à Mons, le 16 décembre suivant, se faire recevoir en personne; les échevins lui firent présent de huit lots de vin (6).

(1) Chapitre de Saint-Germain de Mons, chartes.

(2) VINCHANT, *Annales du Hainaut*, édition des bibliophiles belges, t. IV, p. 262.

(3) L. DEVILLERS, *Chartes du chapitre de Sainte-Waudru*, t, III, p. 128.

(4) *Ibid.*, t. III, p. 179.

(5) Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, f° 21.

(6) « A maistre Jehan Carbonnier, prévost des églises de Mons, le xvie décembre, quant il vint faire réception de sa prévosté, viii los. de vin... lx s. » — Compte de la massarderie de Mons du 1 novembre 1432 au 1 novembre 1433. Archives communales de Mons.

Il résigna volontairement cette dignité dans le courant de l'année 1435.

22. JACQUES DE TEMPLEUVE, 1435-1436.

Carbonnier fut remplacé comme prévôt des églises par un autre secrétaire du duc de Bourgogne, Jacques de Templeuve, prêtre du diocèse de Chartres. Sa réception au chapitre de Sainte-Waudru eut lieu le 7 octobre 1435 [1] et, le 8 décembre suivant, au chapitre de Saint-Germain [2].

Il avait délaissé antérieurement son canonicat à Cambrai, par suite de sa nomination, en 1431, à la prévoté de Normandie, en l'église de Chartres [3].

Il mourut en 1436.

23. JEAN GUILBAUT, 1436-1439.

Maître Jean Guilbaut, originaire du diocèse d'Amiens, était licencié ès lois, archidiacre d'Ostrevant en l'église d'Arras, et fut, dès 1432, professeur de droit à l'université de Louvain, où il avait été inscrit comme élève vers 1429. Du 29 février 1436 au 26 mai suivant, il exerça les fonctions de recteur [4]. Jean Guilbaut était en outre conseiller du duc de Bourgogne et fut nommé prévôt des églises, fonctions dont il prit possession à Sainte-Waudru, le 21

(1) Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, f° 22. — L. Devillers, *Chartes du chapitre de Sainte-Waudru*, t. III, p. 194.

(2) Liste des prévôts de Saint-Germain, ms. de la bibliothèque du Séminaire à Tournai.

(3) H. Dubrulle, *Les bénéfices des diocèses d'Arras, Cambrai, Thérouanne et Tournai, sous le pontificat d'Eugène IV*, dans *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique*, t. XXXII, p. 108.

(4) E. Reusens, *Matricule de l'université de Louvain*, t. I, p. 98. — *Actes au procès-verbaux des séances du conseil de l'université de Louvain*, t. I, pp. 46, 255-265.

juillet 1436 et à Saint Germain, le 24 ([1]). Il résigna cette charge en 1439.

24. ANTOINE HANERON, 1439-1473.

Maitre ès arts et docteur en décrets de l'université de Paris, Antoine Haneron qui était prêtre du diocèse d'Arras, fut admis, le 21 janvier 1430, au conseil de la faculté des arts à l'université de Louvain, où il enseigna depuis cette date jusqu'en 1437; du 27 février au 31 mai 1434, la charge de recteur de cet établissement lui fut attribuée ([2]) Philippe-le-Bon l'avait choisi comme précepteur ou maître d'école de son fils, le comte de Charolais, connu plus tard sous le nom de Charles-le-Téméraire ([3]). Cette mission lui valut le titre de conseiller du duc de Bourgogne et, dans la suite, plusieurs dignités ecclésiastiques. La charge de prévôt des églises de Mons lui fut conférée et il en prit possession le 24 février 1439 ([4]). Pour l'exercer réellement, il vint habiter Mons et occupait, en 1450-1451, en location du chapitre de Sainte-Waudru, une maison « sur la verde place » ([5]).

Des fonctions ecclésiastiques plus absorbantes lui firent quitter cette ville et, en 1472, il habitait Gand où le chapitre

(1) Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, f° 22 v°. — L. Devillers, *Chartes du chapitre de Sainte-Waudru*, t. II, p 197. — Ms. de la bibliothèque du Séminaire à Tournai.

(2) E. Reusens, *Matricule de l'université de Louvain*, t. I, p. 5. — *Actes de l'université de Louvain*, t. I, pp. 55, 127-148.

(3) Archives du Nord à Lille, B. 1978.

(4) Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, f° 29 v° — L. Devillers, *Chartes du chapitre de Sainte-Waudru*, t. III, p. 304.

(5) Compte du chapitre de Sainte-Waudru, Archives de l'Etat, à Mons.

de Sainte-Waudru lui envoya un message pour réclamer son intervention au sujet de la portion des tailles que le receveur des aides voulait le contraindre d'acquitter (1).

Une prébende de chanoine de Saint-Donatien à Bruges, lui fut accordée en 1446, de Saint-Lambert à Liége en 1461 et de Saint-Barthélemy à Béthune en 1467; il devint prévôt de Saint-Donatien à Bruges et chancelier de Flandre. Honoré du titre de protonotaire apostolique, Antoine Haneron résigna, en 1473, la charge de prévôt des églises et fut nommé, en 1479, chanoine de Saint-Germain à Mons, dignité qu'il avait abandonnée en 1486.

Fait prisonnier, en 1477, par les Gantois révoltés, il fut enfermé dans la prison de Vilvorde d'où il réussit à s'évader, non sans danger. Il mourut à Bruges, le 10 décembre 1490 et fut enterré dans le chœur de Saint-Donatien. On lui doit la fondation à Louvain, dans sa maison, sise rue des Chats, aujourd'hui rue de Bériot, d'un collège connu sous le nom de Saint-Donatien ou Saint-Donat (2).

(1) « A Gilliart Wande, pour au command dudit chapitre avoir porté lettrez ou mois de may an de ce compte, en la ville de Gand, à mons. le prévost des églises affin estre tenus paisiuble ou au moins en suspence de la portion de la taille mise sus pour cause de le paie des lances ordonnées à la garde des pays de mons., à coy payer Jehan du Terne, receveur desditez ayddes, voulloit constraindre ledit chapitre et ses membres, a esté paié pour iiij jours que en ce il se occupa parmy son rethour, au pris de vi s. pour jour . . . . xxiiii s. » — Compte du chapitre de Sainte-Waudru du 1r octobre 1471 au 1r octobre 1472.

(2) *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, t. XVII, p. 346 et suivantes. — A.-C de Schrevel, *Histoire du séminaire de Bruges*, t. II, pp. 21 et suivantes.

25. DOMINIQUE DE BAXADONNE, 1473-1488.

Par suite de permutation avec Antoine Haneron, maitre Dominique de Baxadonne, docteur ès arts, médecin de la duchesse de Bourgogne, fut nommé prévôt des églises et chanoine de Sainte-Waudru. Maître Jean Gouset, écolâtre de Maubeuge, prit en son nom possession de ces dignités, le 24 décembre 1473 (1).

Une difficulté surgit au sujet de la jouissance des fruits de ses prébendes dont il réclamait le paiement à dater de la résiliation faite en sa faveur par Haneron. Sur la recommandation écrite de Marguerite, duchesse de Bourgogne, les chanoinesses, en séance capitulaire du 30 septem-

(1) Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, f° 99 v°. — « La nuit du Noel an° mil iiij^{c} lxxiij en ce compte, apriès vespres à l'avant-disner, fu receuv, en vertu de ung mandement patent scellet du grant séel de nostre très redoubté seigneur mons^{r} le ducq de Bourgogne, en la chanonie et prébende que cy-devant possessa maistre Anthonne Haneron, maistre Jehan Gouset, comme procureur pour et ou nom de mons^{r} maistre Dominicque de Baxadonne, docteur en médechine, par permunation que fait avoit auparavant audit maistre Anthonne, iceluy portant datte du (en blanc). Se paya pour le past d'icelle réception lx s. blancs. Pareillement fu ledit procureur receu ou nom dit en vertu de ung aultre mandement patent et aussi par permutation en la prouvosté des églises de la ville de Mons, portant autel datte que dessus et aussi scellet. Ensemble ou proffit de iiii^{xx} l. t. monnoie de Haynnau annexées à icelle prévosté, sour la prébende de piècha annéxée ou proffit de la fabricque d'icelle église. Se fu reçeuv pour le past tant de ladite prévosté comme de ladite annexion, de chacune lx s. blans. Sont ensamble iij réceptions qui montent à tournois dont ledit recepveur fait icy recepte . . . . ix l. viii s. ix d ».
— Compte du chapitre de Sainte-Waudru, du 1 octobre 1473 au 1 octobre 1474. Archives de l'Etat, à Mons — L. Devillers, *Chartes du chapitre de Sainte-Waudru*, t. III. p. 368.

bre 1474, se prononcèrent en sa faveur et résolurent de régler ce compte selon les statuts de 1264 et non suivant les statuts arrêtés en 1408 (1).

De Baxadonne mourut en 1488 et fonda en l'église collégiale de Sainte-Waudru, un obit annuel qui était fixé au 15 août (2).

26. ANTOINE DE LANNOY, 1488-1497.

Antoine de Lannoy, fils de Pierre, chevalier, seigneur de Fresnoy et de Jossine de Grimberghe, était clerc et étudiant à l'université de Louvain, lorsqu'il fut nommé, à l'âge de 15 ans, le 1r avril 1488, prévôt des églises; sa réception eut lieu le 9 juin suivant, par procuration, en l'église de Sainte-Waudru (3).

Son nom est mêlé à une contestation, soulevée par suite de corrections qu'il avait fait infliger à Nicolle de la Grange, chanoine de Saint-Germain, à d'autres chanoines et à un

(1) Assemblée capitulaire du 30 septembre 1474. « Lors fu conclut par mesd. damoiselles, au contraire de l'advis et opinion desd. conseillers et officyers, de sur la demande faite par maistre Dominicque, prévost des églises de Mons, en faveur duquel Madame la ducesse de Bourgogne avoit rescript afin de avoir payement des fruis de ses prébendes escheues depuis la résination faite à son proffit par mons. maître Anthoine Haneron, procéder et besongner sur ce que desd. fruis doibt compéter à l'église, seloncq le contenu d'un estatut confectionnet et scellet de la contesse Margherite de Flandres et de Haynnau, l'an mil ijc lxiiij, sans soy arester à aultre estatut scellet du scéel de chapitle datté de l'an mil iiiic et viii, qui ausd. conseillers et officyers avoit semblet estre plus utile et profitable à lad. église. » Registre aux résolutions capitulaires de Sainte-Waudru, nº 8.

(2) Obituaire du chapitre de Sainte-Waudru.

(3) Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, fº 40 vº. — L. Devillers, *Chartes du chapitre de Sainte-Waudru*, t. III, p. 478.

prêtre de Mons. L'évêque de Cambrai et, à son intervention, Jean Gouset, doyen de chrétienté de Mons, avaient émis la prétention d'exercer cette juridiction. Le débat fut porté devant le grand Conseil, à Malines. Un mandement de Maximilien, roi des Romains, et de Philippe, archiduc d'Autriche, daté du 16 mars 1491 (n. st.), se prononçait pour le maintien des autorités et privilèges d'Antoine de Lannoy, prévôt des églises. Peu après, un appointement, fait le 20 mai, au grand Conseil, déclarait que rien ne se ferait au préjudice du procès, pendant devant ce Conseil, entre le prévôt des églises, les chanoinesses de Sainte-Waudru et les chanoines de l'église de Mons, d'une part, et Jean Gouset, doyen de chrétienté, et les officiers de l'évêque de Cambrai, au sujet du droit de correction, attribué au prévôt, sur les prêtres de Mons (1).

Il se démit volontairement de cette dignité en 1497.

27. GUILLAUME DE PROISY, 1497-1505.

Guillaume de Proisy, fils de Jean, seigneur de Proisy, chevalier, et d'Anne de Lannoy, licencié en droit canon, protonotaire apostolique, fut désigné, par lettres patentes de Philippe-le-Beau, données à Bruges, le 21 mars 1497 (n. st.), pour les fonctions de prévôt des églises (2); sa prise de possession se fit le 22 juin suivant (3); il avait alors 22 ans. Ce fut lui qui ordonna, en 1499, l'arrestation de Nicolle de la Grange, chanoine de Saint-Germain; contre

(1) Fonds de la prévôté de l'église de Mons. Chartes.

(2) Copie sur papier, fonds du chapitre de Saint-Germain. Archives de l'Etat, à Mons.

(3) Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, f° 43.— L. Devillers, *Chartes du chapitre de Sainte-Waudru*, t. III, p. 525.

lequel son prédécesseur avait déjà dû sévir ([1]). Le 24 septembre 1504, il fut élu prévôt du chapitre de Cambrai, en remplacement de Philippe de Brimeu, fut reçu le 7 octobre suivant et décéda le 28 juin 1505 ([2]). L'obit qu'il avait fondé en l'église de Sainte-Waudru était célébré au mois de novembre.

28. PHILIBERT NATUREL, 1505-1521.

Philibert Preudhomme, dit Naturel ou Naturelli, appartenait à la famille des seigneurs de la Plaine en Bourgogne. Entré au conseil privé des Pays-Bas en 1484, il ne cessa dès lors « d'être mêlé aux affaires les plus importantes de ces provinces, et de figurer dans les négociations les plus délicates. Doué d'un remarquable esprit d'observation et d'un jugement solide, il rendit de grands services à ses princes; mais d'un caractère jaloux, et disposé à dominer sinon à effacer ses collègues, il s'était aliéné beaucoup d'hommes importants. Ils s'appuyèrent sur les intérêts qu'il avait en France, pour l'accuser de n'avoir point toujours servi consciencieusement ceux de son souverain » ([3]). Charles-Quint cependant n'accueillit pas ces imputations.

Abbé commendataire du monastère d'Ainay ou Esnay, près de Lyon, Philibert Naturel devint prévôt du chapitre d'Utrecht et, le 30 novembre 1504, chancelier de l'ordre de la Toison d'or ([4]). Il fut nommé prévôt des églises de Mons et fit prendre possession de cette dignité le 28 juillet 1505 ([5]). Peu de semaines après, le 16 septembre, il quittait Bru-

(1) *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. XIX, pp. 414 et ss.
(2) Le Glay, *Cameracum chistrianum*, p. 92.
(3) A. Henne, *Histoire du règne de Charles-Quint en Belgique*, t. II, p. 225
(4) de Reiffenberg, *Histoire de l'ordre de la Toison d'or*, pp. 267-268.
(5) Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, f° 16.

xelles, pour aller vers le roi de France et de là se rendit à Rome au sujet de l'obédience et d'autres questions; ces négociations le retinrent jusqu'au 18 novembre 1506, qu'il retourna à Louvain. Le 9 janvier 1517, il fit partie de la députation chargée de remettre au roi de France le collier de la Toison d'or et de traiter d'autres affaires secrètes. Le 1r juin suivant, il retournait encore près de François Ier pour des négociations importantes (1).

Ces détails montrent que Philibert Naturel n'eut guère le loisir de remplir à Mons les fonctions prévôtales. Il le reconnaît lui-même dans une lettre écrite le 15 février 1520 (1519, v. st.) aux chanoinesses, en réponse à une sommation qui lui avait été adressée de faire exercer sa charge. « Sy entendre personnellement vous saires que je n'y suis tenu et oirés que si debvés considérer et entendre que les comandemens du Roy, conte de Haynnau, sont previlèges et quant vous ou voz parens en seroient ensemble ou autre charge que moy, fauldroit obéyr aulx commandemens du Roy qui sont de plus grande importance que voz sommations, comme il fault que je face. Toutefois j'espère que le Roy sera à ce printemps par delà et par ce moyen porray estre deschargé de ma commission de me trouver devers lui et lors me donneray payne d'y pourveoir pertinament et mener les délinquans, de sorte à la raison qu'ilz congnoistront leurs faultes à leur despens et seront exemple aulx autres de mieulx vivre » (2).

Philibert Naturel résigna sa charge à la fin de l'année 1521. Il laissa au chapitre de Sainte-Waudru un souvenir

(1) *Bulletins de la commission royale d'histoire*, 4e serie, t. VI, pp. 225, 234,235.

(2) Chapitre de Sainte-Waudru à Mons, procès, dossier 39. Archives de l'Etat, à Mons.

notable en donnant à l'église collégiale, en 1524, une verrière de grande valeur, figurant l'*Annonciation*; le donateur y est représenté en habits de chanoine, l'aumuse sur le bras droit, et ayant derrière lui son patron. On y trouve en outre ses armoiries: d'or à la fasce d'azur accompagnée de trois merlettes de sable, sa devise: *nec spe, nec metu*, et une inscription ainsi conçue:

MESSIRE PHILIBERT PREUDOM, PREVOST DE UTRECHT CHANCELLIER DE L'ORDRE DE LA THOYSON D'OR L'AN 1524 (1).

La mort de cet homme politique arriva à Malines, le 22 juillet 1529. Un obit fondé par lui en l'église de Sainte-Waudru se chantait au mois de juin.

29. CHARLES MICAULT, 1522-1532.

Charles Micault, fils de Jean Micault, receveur général de Charles-Quint, fut nommé prévôt par lettres patentes datées de Gand, le 9 janvier 1522 (n. st.) en remplacement du précédent son oncle. Il n'avait que dix ans. Jean de le Saulx, secrétaire de l'empereur, vint, le 22 janvier suivant, prendre possession de cette dignité au nom du jeune titulaire (2).

(1) L. DEVILLERS, *Mémoire historique et descriptif sur l'église de Sainte-Waudru à Mons*, p. 35.

(2) Copie des patentes de nomination, fonds du chapitre de Saint-Germain. — Registre aux actes de réception f° 52. Fonds du chapitre de Sainte-Waudru. Archives de l'Etat, à Mons. — Par lettre du 19 janvier, adressée aux chanoines de Saint-Germain, Philibert Naturel leur mandait: « Messieurs mes frères, je me recommande à vous de bien bon cuer pour ce qu'il me fault aller en quelque voyaige et qui par ma coustume pouroit estre que ma demeure

Micault résigna ce bénéfice dix ans plus tard.

30. BAUDUIN D'OGNIES, 1532-1547.

Bauduin d'Ognies, protonotaire apostolique et prévôt du chapitre de Nivelles, fut reçu, le 25 septembre 1532, comme prévôt des églises de Mons [1]. Le chapitre de Sainte-Waudru lui fit présent de six cannes de vin.

Les armoiries de sa famille étaient de sinople à la fasce d'hermine.

Il mourut en décembre 1547.

Par testament, il avait fondé douze obits annuels et une messe chaque lundi au couvent de Borgne-Agace ainsi qu'un obit en l'église collégiale de Sainte-Waudru [2].

31. PHILIPPE DE LANNOY, 1548-1556.

A l'âge de 13 ans, Philippe de Lannoy fut investi de la dignité de prévôt des églises. La cérémonie de sa prise de possession eut lieu le 20 janvier 1548 (n. st.) [3].

Il conserva cette fonction jusqu'au 18 décembre 1556. La charge resta sans titulaire jusqu'au 15 mai suivant [4].

seroit longue qui viendroit tousiours au préjudice de l'église comme il a esté par ci-devant, j'ay soubz le bon plaisir de l'emperreur voulu résigner à mon nepveu Charles Micault, ma prévosté ». Fonds du chapitre de Saint-Germain, liasse 33.

(1) Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, f° 62. — Compte du 24 juin 1532 au 24 juin 1533.

(2) *Bulletins du Cercle arch. de Mons*, 3e série, p. 373. — E. Matthieu, *Le monastère de Borgne-Agace*, p. 11. — Obituaire du chapitre de Sainte-Waudru.

(3) Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, f° 67 v°.

(4) Compte du chapitre de Sainte-Waudru du 24 juin 1556 au 24 juin 1557, f° 79.

32. LOUIS DE BERLAYMONT, 1557-1571.

Louis de Berlaymont fut mis en possession de le prévôté des églises, le 15 mai 1557 (1). Il était fils de Charles, comte de Berlaymont, chevalier de l'Ordre de la Toison d'or, chef des finances, l'un des seigneurs les plus écoutés par la régente Marguerite de Parme, et vit le jour à Bruxelles, le 5 octobre 1542. A l'âge de 12 ans, le 26 octobre 1554, il fut reçu en qualité de chevalier noble au chapitre de Saint-Lambert à Liége. Il n'avait que vingt-huit ans, lorsqu'il fut désigné comme archevêque par le chapitre de Cambrai, le 15 septembre 1570. Par suite de son élévation à l'épiscopat, il résigna l'année suivante la dignité prévôtale. Il conféra encore, le 23 mars 1572 (1571 v. st.), une prébende sacerdotale du chapitre de Saint-Germain, à maître George Bourguignon (2).

L'archevêque de Cambrai mourut à Mons, où les événements politiques l'avaient obligé de chercher un refuge, le 15 février 1596 (3). Il fut inhumé dans la chapelle de Sainte-Marie-Madeleine, au couvent des Sœurs-Noires. Son monument funèbre qui existe encore est en marbre noir, orné des armoiries de sa famille : de vair fascé de trois pièces de gueules et porte en lettres d'or cette inscription :

(1) Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, f° 69 v°.

(2) Archives du Nord à Lille, fonds de la cathédrale de Cambrai, carton 112.

(3) Une notice lui a été consacrée par le baron DE SAINT-GENOIS, dans la *Biographie nationale*, t. II, col. 266 267. — Voir : *Mémoires pour servir à l'histoire de Louys de Berlaymont*, etc. *où l'on voit les troubles arrivés en ce pays par l'usurpation du sieur d'Inchy, du duc d'Alençon, du sieur de Balagny et d'Henry IV, roi de France, avec plusieurs anecdotes curieuses*, ms. in-folio, bibliothèque municipale de Cambrai, n° 883.

D. O. M.

HONORIS ET ÆTERNITATIS.

M.

ILL^mo PRÆSVLI LUDOVICO DE BERLAYMONT ARCHIEPISCOPO ET DVCI CAMERACENSI, CLEMENTISSIMO CAMERACENÆ DITIONIS COMITI, ET SACRI ROM. IMPERII PRINCIPI, NOBIL^mæ COMITUM DE BERLAYMONT PROPAGINIS HEROÏ, SINODI PROVINCIALIS IN HOC OPPIDO HABITÆ AVCTORI ET EXECVTORI VIGILANTISSIMO, R^mo TORNACENSIS EPISCOPATVS, OB RES INCONCUSSA FIDE GESTAS, IN DEVM ET PRINCIPEM, ADMINISTATORI, PATRIÆ CAMERACENSIVM LIBERTATIS ASSERTORI, AC DEMUM POST MVLTOS GENEROSISSIMI ANIMI, IN REBVS ADVERSIS PERPESSOS LABORES, VITA FUNCTO, 15 FEBR. 1596, ET IN HOC SUO SACELLO QVIESCENTI, ÆTAT. SVÆ 54. PRÆSVLATVS 25 (1).

33. Maître JEAN DE FOURVY, 1571-1581.

Maître Jean de Fourvy, écuyer, prêtre, fut nommé prévôt par lettres patentes du 10 novembre 1571, en remplacement de Louis de Berlaymont, devenu archevêque de Cambrai (2). Il prit possession par mandataire, le 17 décembre suivant (3). Une prébende de chanoine de l'église métropolitaine de Cambrai lui avait été accordée.

Jean de Fourvy résida le plus ordinairement à Cambrai et les actes d'hostilité envers le souverain qu'il posa en cette ville, firent qu'en 1581, le roi Philippe II le proclama « rebel et ennemy, ayant fourfait la vie, corps et biens,

(1) *Bulletins du Cercle arch. de Mons*, 3e série, p. 229. — Voir *Biographie nationale*, t. II, col. 266.

(2) Fonds du chapitre de Sainte-Waudru, à Mons, titre coté: *Mons n° 272.*

(3) Registre aux actes de réception du chapitre, f° 73.

dignitez et offices, estant comme tel entendu de droit civillement mort au monde, son bénéfice vacant et le revenu d'icelluy encore en estre dévolu au droit et disposition dudit chapitre de Saincte-Waudru comme mort intestat » (1).

34. Messire CHARLES-PHILIPPE DE RODOAN, 1581-1599.

Charles-Philippe de Rodoan, prêtre du diocèse de Bruges, licencié in utroque jure, chanoine de Verdun et de Saint-Bavon à Gand, fut nommé par le prince de Parme, par lettres patentes du roi Philippe II, données au château de Boussu, le 15 septembre 1581, prévôt des églises en remplacement de Jean de Fourvy, « au moyen de sa rébellion toute notoire portant ouvertement armes contre nous en la ville de Cambray » (2). Il fut mis en possession le 30 septembre suivant (3).

Il était fils de Louis et d'Élisabeth Bette et fut seigneur de Berleghem. A la suite de sa nomination, il vint quelque temps résider à Mons et obtint du chapitre de Sainte-Waudru, le 5 mars 1583, en location, une maison qu'occupait la chanoinesse de Rouvegnies, située rue de Naast (4).

En janvier 1595, il fut appelé à Mons, avec d'autres con-

(1) Fonds du chapitre de Saint-Germain, liasse 33.

(2) Fonds de la prévôté des églises.

(3) Registre aux actes de réception du chapitre, f° 79. — « Messire Charles-Philippe de Rodowan fut mis en personne en possession de la provosté des églises, vaccante par la rébellion contre Sa Majesté de maistre Jehan Fourvy portant les armes en la ville de Cambray, dont fut receu ung réal d'or . . . . x l. »

— Compte des draps de morts de 1581. Fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

(4) Registre aux résolutions capitulaires, n° 23, f° 96. Même fonds.

seillers du chapitre de Sainte-Waudru, pour traiter d'affaires dont l'objet n'est pas indiqué (¹).

Nommé en 1590, doyen de la cathédrale de Saint-Bavon à Gand, il obtint peu après la commande de l'abbaye d'Eename. Les archiducs Albert et Isabelle le proposèrent en 1600, à l'évêché de Middelbourg, dont il fut le 3e titulaire, il fut sacré à Alost, par Mathias Hovius, archevêque de Malines. La persécution religieuse qui sévissait alors en Zélande ne lui permit pas de prendre possession de son siège, aussi fut-il transféré à Bruges, en 1604, dont il fut le 4e évêque. Au témoignage de Sanderus, il administra ce diocèse avec un singulier mérite.

Un accord intervenu entre lui et son prédécesseur Jean de Fourvy l'amena à renoncer à la dignité prévôtale.

Ce digne prélat mourut le 7 juillet 1616, il fut inhumé en l'église de Saint-Donat, sous la chapelle de Saint-Charles-Boromée, qu'il avait construite et décorée (²). Son épitaphe portait cet éloge qui lui était justement décerné:

(1) « A messrs Charles-Philippe de Rodovan, prévost des églises de ceste ville, Me Jean de Froydmont, Anthoine de Par et Floris Vanderhaer, chanoisne, pour ou mois de janvier iiiixx xv, estre venus, mandez par chapitre, pour les affaires d'iceluy en la ville de Mons, a esté payet pour les despens de leurs chevaulx dudit voyaige, séjour et retour à xx l., et à Franchois Lenfant, pour avoir esté à Tournay et Lille porter lettres auxd. de Par et Vanderhaer pour l'effet que dessus, où employez trois jours et demy vii l, ensemble par ordonnance et quictance . . . . cxxvii l. » — Compte du chapitre de Sainte-Waudru, du 24 juin 1595 au 24 juin 1596.

(2) H.-F. V.-H. (Hugo-François Van Heussen), *Historia episcopatum Fœderati Belgii utpote metropolitani Ultrajectini nec non suffraganeorum Harlemensis. Daventriensis, Leovardiensis, Groningensis et Middelburgensis.* Anvers, Verdussen, 1733, in-fo, t. II. *Historia seu noticia Episcopatus Middelburgensis.* p. 23. — De Castillon, *Sacra Belgii chronologia*, pp 494 et 520. — J.-G. Cannekl, *Histoire du diocèse de Bruges*, p. 52, donne son portrait

Cœlum non solum.
Deo. Opt. Max.
Carolus-Philippus
de Rodoan,
H. S. E.
Genere illustris, virtutibus
illustrior, ad summa
ascendit.
Fuit canonicus, cantor
Decanus Ecclesiæ Gandensis,
deim Præpositus D. Walde-
trudis Montibus; statum
Ecclesiasticum in ordines
Flandriæ introduxit.
Fuit abbas Eynhamensis, mox
Middelburgensis,
Post
hujus ecclesiæ Episcopus,
amissum lugete posteri
Vere virum.

Ses armoiries étaient: de gueules chappé d'or, l'or chargé de deux quintefeuilles de sable.

35. Maître JEAN DE FOURVY, 1599-1603.

Après dix ans d'inaction, Jean de Fourvy songea à protester contre sa destitution prononcée « sans figure de procès, ne citation précédente pour estre oy en ses deffences, sans préablable sentence. » Il éleva des revendications contre Charles-Philippe de Rodoan, prétendant qu'il devait délais-

ser une charge qui n'avait pu lui être valablement conférée. Le débat fut porté devant le Conseil privé. Il aurait pu donner lieu à une longue discussion, si de Rodoan n'avait été nommé au siège épiscopal de Middelbourg; cette promotion était incompatible avec les fonctions de prévôt des églises. Un accord intervint entre les deux intéressés et fut agréé le 28 septembre 1599 par le Conseil privé qui ordonna en conséquence que Jean de Fourvy fut rétabli dans la dignité prévôtale (1).

Les chanoinesses de Sainte-Waudru voulurent lui imposer une nouvelle prise de possession et rallièrent à leur opinion le chapitre de Saint-Germain. Le chanoine Floris Vanderhaer reçut mission de présenter requête dans ce sens aux archiducs Albert et Isabelle; des députations furent envoyées à Bruxelles; le chapitre noble soumit la question à l'examen de docteurs de l'université de Douai et demanda une consultation aux conseillers d'Oizy et Calvelle, mais ces derniers s'étant prononcés contre ses prétentions, l'opposition ne fut pas poussée plus loin et Jean de Fourvy reprit ses fonctions de prévôt des églises, sans le cérémonial accoutumé pour la réception d'un nouveau titulaire (2).

(1) Fonds de la prévôté des églises de Mons.

(2) Les articles suivants du compte du 24 juin 1599 au 24 juin 1600 montrent avec quelle activité les chanoinesses savaient soutenir leurs revendications:

« Au serviteur de monsiéur le chanoisne Vanderhaer, pour avoir fait une requeste pour présenter à Ses Al. Sérénissimes touchant le fait de Monsieur le prévost des églises, a esté délivré, par ordonnance verballe de Melle de Harchies, le xxie décembre iiii^xx xix . . . . 1 s.

» A Jean Ansseau, greffyer, pour ung voiaige par luy fait à Bruxelles, pour solliciter les affaires contre Jean de Fourvy prétendant estre restably en la prévosté des églises de ceste ville sans prendre nouvelle possession,

Par disposition du 20 janvier 1600, il renonça à toute réclamation envers le chapitre de Sainte-Waudru concernant les fruits de sa prébende pendant les trois années de sa résidence à Cambrai (1).

etc., auquel voyaige il at employé six jours à x l. chacun, ou mois de décembre xvc iiiixx xix, payet par ordonnance et quitance . . . lx l.

» A ung mesagier envoyé à Audenarde vers monsieur de Berleghem, esleu évesque de Middelbourgh, touchant l'affaire que dessus auquel voyaige il a employé cincq jours, payé par ordonnance. . . . . . . ix l.

» A Ponthus Moumal pour autre voyaige par luy fait à Lille, porter lettres à monsieur Vanderhaer, chanoisne de ceste église, pour le fait que dessus, y ayant employé cincq jours à xl s., en décembre iiiixx xix, par ordonnance . . . . x l.

» Audit greffyer Ansseau, pour autre voyaige par luy fait audit Bruxelles affin de présenter requeste à S. A. S. pour empeschier ledit sr de Fourvy estre restably en laditte dignité de prévosté sans nouvelle possession, où il a employé sept jours à x l. chacun, lxx l et pour avoir festoyé Pierre d'Ophem, solliciteur en court vi l.; de quoy se déduisent xxiiii l. vi s. viii d. pour ung tierch accordé par les chanoisnes de Sainct-Germain à laditte poursuyte, partant icy sans comprendre la partie de vi l. ne touchant ce fait . . . . lii l. xiii s. iiii d.

» Ledit sr de Fourvy s'estant de rechief présenté vers mesdamoiselles avecq lettres de S. A. S. affin qu'il fut receu à ladite dignité sans autre debvoir faire, ny prendre possession nouvelle, ains simplement en virtu de sentence rendue au Conseil privé, mesdites damoiselles ont fait prendre advis des Srs d'Oizy et de Calvelle, conseilliers de Sesd. A. à la court à Mons, lesquelz furent d'advis se conformer à l'absolute de S. A. et comme le droit estoit de la part dudit sr de Fourvy, pour lequel conseil leur at esté payé vi l.; icy pour les deux tierchz contre les chanoisnes de Saint-Germain . . . . iiii l.

» A monsieur Renon de Bonmarchiet, chanoisne de ladite église Saincte-Wauldru, a esté remboursé par ce compteur pour ung conseil et advis prins des docteurs de l'université de Douay, sur le fait de messire Jean de Fourvy prétendant rentrer en la dignité de prévost des églises de Mons sans prendre nouvelle possession, etc., la somme de . . xx l. »

— Fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

(1) Fonds du chapitre de Sainte-Waudru, titre coté : *Mons n° 502.*

Jean de Fourvy mourut en fonctions, le 14 novembre 1603. Il avait fondé en l'église de Sainte-Waudru un obit annuel qui était déchargé au mois de décembre (1).

36. CHARLES D'ARENBERG, 1603-1613.

Charles de Ligne d'Arenberg, nommé prévôt des églises par les archiducs Albert et Isabelle, le 13 décembre 1603 (2), fut mis en possession le 23 juin (3), et fit faire relief du fief, le 6 novembre suivant (4). Il était le second fils de Charles, prince d'Arenberg et d'Anne de Croy, et naquit au château de Barbençon, le 13 novembre 1588. Sa haute naissance lui valut de nombreuses dignités ecclésiastiques; il fut chanoine dès 1603, puis prévôt de l'église de Saint-Lambert, à Liége, et devint prévôt de l'église d'Utrecht. Malgré un bref de recommandation du pape Paul V, adressé, le 10 décembre 1611, à l'archiduc Albert où l'on le qualifiait de prévôt de l'église collégiale de Saint-Germain, à Mons, il n'obtint pas la charge de prévôt du chapitre de Sainte-Gertrude de Nivelles qu'il sollicitait (5).

(1) Obituaire du chapitre.

(2) Conseil d'Etat, carton 21. Archives générales du royaume, à Bruxelles.

(3) « Le xxiiie de juing 1604, maistre Andrieu Jeumont, procureur de messire Charle d'Arenberghe, en vertu de mandat de ses Altèzes sérénissimes, a esté mis en possession réele, actuelle et corporelle des prévostez, chanonie et prébende des églises madame Saincte-Waudru et Sainct-Germain, vacantes par la morte de feu de Jean de Fourye dernier possesseur d'icelles. » Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, fo 85. Archives de l'Etat, à Mons.

(4) Cour féodale de Hainaut, no 309, reliefs 1604, fo 50 vo. *Ibid.*

(5) *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, t. VIII, pp. 129 et ss.

Charles d'Arenberg mourut jeune encore à Rome, au collège germanique, le 21 avril 1613. Une contestation surgit après son décès entre le chapitre de Sainte-Waudru et son père, le prince Charles d'Arenberg, au sujet de la liquidation des revenus de la prévôté. Par transaction intervenue le 26 juillet 1614, les deux parties consentirent au partage par moitié de ces revenus [1].

37. EUGÈNE D'ARENBERG, 1613-1619.

La mort prématurée de Charles valut à son frère Eugène d'Arenberg, de lui succéder à l'âge de 13 ans; il était né à Bruxelles, le 12 juillet 1600, et fut baptisé à l'église de Sainte-Gudule, le 17. Il prit possession de la prévôté, le 11 septembre 1613, et fit faire relief devant la cour féodale de Hainaut, le 17 juin de l'année suivante [2]. Par testament, le duc Charles de Croy, son oncle, mort le 13 janvier 1612, lui légua la baronie de Senzelles. Après l'entrée de son frère Antoine dans l'ordre des frères mineurs capucins, où il s'illustra sous le nom de P. Charles, Eugène d'Arenberg devint comte de Seneghem. Il fut nommé archidiacre de Campine en 1615, puis tréfoncier du chapitre de Saint-Lambert, à Liége. A son tour, il se fit capucin et avait résigné pour le 1er mai 1619 la dignité prévôtale. Eugène d'Arenberg reçut l'habit religieux à Louvain, des mains de son frère le P. Charles, le 2 juin 1624, et fit profession un an après sous le nom de P. Désiré. A cause de

(1) Fonds du chapitre de Sainte-Waudru, titre coté: *Mons*, n° 42.

(2) Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, f° 87. — Cour féodale de Hainaut, n° 309, reliefs 1604, f° 8.

sa complexion très délicate, les médecins lui prescrivirent une cure qu'il fit en 1626, avec son frère, à Aix-la-Chapelle, puis à Spa. La prêtrise lui fut conférée en 1628, et il célébra ses prémices à Enghien au mois d'octobre [1]. Ses supérieurs l'envoyèrent ensuite aux couvents de Dôle et de Besançon; en 1633, il s'employa à diriger des travaux aux fortifications de cette dernière ville. Un voyage en Espagne, à Madrid et à Cadix, acheva d'épuiser ses forces et la mort l'enleva au couvent de son ordre, à Sarragosse, le 19 septembre 1635 [2].

38. FRANÇOIS VILLAIN DE GAND, 1619-1631.

Messire François Villain de Gand, fils de Jacques-Philippe comte de Rassenghien, fut nommé prévôt des églises et chanoine de Sainte-Waudru, par lettres patentes des archiducs Albert et Isabelle, données à Mariemont, le 28 juin 1619 [3], sa réception eut lieu le 12 septembre suivant [4]. Philippe de Beugnies, licencié en théologie et chanoine de Saint-Germain, fit en son nom, le 13 août 1620, relief de

(1) « A Jean Loewiers cum suis pour avoir sonné la grosse cloche durant la feste des prémices du révérend Père Désiré d'Arembergbe, fils à son Exce Madame la duchesse d'Arschot, payé par ordonnance du viiie octobre 1628, viii l. iiii s. »

— Compte de la massaderie d'Enghien, du 1er février 1628 au 31 janvier 1629. Archives communales d'Enghien.

(2) Archives de S. A. S. le duc d'Arenberg, au palais d'Arenberg, à Bruxelles. — Communication du R. P. Basile, capucin.

(3) Original sur parchemin, fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

(4) Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru.

la prévôté devant la cour féodale de Hainaut [1]. Ce prévôt était chapelain de l'archiduchesse Isabelle, prévôt du chapitre de Saint-Pierre à Lille et, depuis 1608, chanoine de Saint-Lambert de Liége.

Il résigna ses fonctions de prévôt des églises de Mons, en 1631.

Après une vacance de près de trois années, François Villain fut désigné par l'archiduc Léopold, en 1646, pour succéder à son oncle sur le siège épiscopal de Tournai. Il fut sacré à Bruxelles, dans la chapelle de la cour, en décembre 1647, et administra le diocèse avec prudence et sagesse. Il mourut dans son palais épiscopal, le 28 décembre 1666 et fut inhumé dans sa cathédrale [2].

39. AMBROISE SPINOLA, BARON D'ANDRÉ, 1631-1656.

Messire Ambroise Spinola, baron d'André, fut reçu comme prévôt des églises et chanoine en église de Sainte-Waudru, le 23 juin 1631 [3]. Il était fils de Bertin de Spinola, comte de Bruay, et de Claire, fille de Charles, prince comte d'Arenberg. Admis le 4 janvier 1624, en qualité de chanoine noble au chapitre de Saint-Lambert de Liége, il renonça à ce bénéfice, le 29 octobre 1650 [4]. Une prébende de chanoine de Saint-Pierre, à Leuze, lui avait été accordée par le duc d'Arenberg; il la résigna le 7 mai 1640 [5].

(1) Conseil d'Etat, carton 21. Archives gén. du royaume, à Bruxelles.

(2) Le Maistre d'Anstaing, *Recherches sur l'église cathédrale de Notre-Dame de Tournai*, t. II, p. 124. — *Gallia christiana*, t. V, col. 245.

(3) Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, f° 92 v°.

(4) J. de Theux, *Le chapitre de Saint-Lambert, à Liége*, t. III, p. 270.

(5) Arhives d'Arenberg, au palais d'Arenberg, à Bruxelles.

Ce prévôt mourut en fonctions, le 16 avril 1656. Il avait, quelques jours auparavant le 4, renoncé à la prévôté de Mons, au cas où la prévôté de l'église de Saint-Pierre lui aurait été conférée (1).

40. ALBERT-FRANÇOIS DE TRAZEGNIES, 1656-1672.

Messire Albert-François de Trazegnies, vicomte de Bilstein, etc., fut nommé prévôt des églises par lettres patentes du roi Philippe IV, du 28 avril 1656 (2), mais il ne prit possession que le 3 mai 1657 et ne releva le fief que le 24 mai 1658 (3). Il était chanoine de la cathédrale de Tournai et devint, en 1670, prévôt du chapitre de Sainte-Gertrude à Nivelles, où il alla résider. C'est à raison de cette dernière nomination, qu'il se démit de sa charge prévôtale de Mons, en juin 1672. Désigné, en 1695, pour le siège épiscopal de Namur, il ne consentit pas à en prendre possession et mourut à Nivelles, le 1er novembre 1699. Par ses soins fut érigé, dans la collégiale de Sainte-Gertrude, un magnifique mausolée, en marbre blanc et noir, pour son frère Ferdinand, prévôt et chancelier de l'université de Louvain, et pour lui.

On y voit les armoiries de cette ancienne famille: bandé

(1) Conseil d'Etat, carton 21.

(2) Original sur parch., avec sceau de majesté en cire rouge, fonds du chapitre de Sainte-Waudru à Mons. Archives de l'Etat, à Mons. — Conseil d'Etat, carton 21. Archives générales du royaume, à Bruxelles.

(3) Mémorial du prêtre distributeur, n° 5, f° 53. — Il offrit le jour de sa réception à dîner à tous les chanoines de Saint-Germain et aux officiers du chapitre de Sainte-Waudru. — Cour féodale de Hainaut, n° 319, relief 1644, f° 208. Arch. de l'Etat, à Mons.

d'or et d'azur à l'ombre de lion brochant sur le tout, à la bordure engrêlée de gueules. Dans la partie supérieure, se lit l'inscription :

ALBERTUS
EX MARCHIONIBUS
DE TRAZEGNIES,
HUJUS ECCLESIÆ
PRÆPOSITUS.
FERNANDO VIVENS MONUMENTUM EREXIT AMORI
PRÆPOSITO FRATRI PRÆPOSITO SIBI
UT VIVIS MENS UNA FUIT DOMUS SUA COR UNUM
DEFUNCTIS UNAM SIC DECET ESSE DOMUM.

Ce monument remarquable a été conservé (1).

41. AMBROISE DE HORNES, 1672.

Nommé par lettres patentes du roi Charles II, du 11 juin 1672, prévôt des églises et chanoine de Sainte-Waudru, messire Ambroise de Hornes prit possession le 23 juin suivant (2). Il ne conserva que quelques mois seulement cette dignité et s'en déporta au 2 novembre suivant.

(1) *Gallia christiana*, t. III, col. 548. — L. DEVILLERS. *Trazegnies, son château, ses seigneurs et son église*, p. 19, dans *Annales de l'Académie d'Archéologie de Belgique*, t. XXXIX. — *Annales de la Société arch. de Nivelles*, t. IV, p. 42.

(2) Original sur parch. avec sceau de majesté, fonds du chapitre de Sainte-Waudru, à Mons.

42. JEAN-FRANÇOIS DE CROY, 1672-1724.

Messire Jean-François de Croy fut désigné comme prévôt des églises par lettres patentes du 4 novembre 1672 [1]; il en prit possession, le 5 mai 1672, et fit relief du fief le 14 juin suivant [2].

Nommé très jeune, il posséda pendant 53 ans cette charge, mais, comme le constate un rapport officiel du 19 mai 1725, il n'en fit « aucune fonction ni même tenu la résidence audit Mons », mais délégua un ecclésiastique capable pour la remplir [3]. Il mourut le 8 décembre 1724; un service à l'état noble fut célébré à sa mémoire, le 13 mars suivant, en l'église de Sainte-Waudru [4].

Ce prévôt se servait d'un cachet offrant un écu écartelé au 1 et 4 de trois fasces, au 2 et 3 de deux doloires, chargé d'un écusson également écartelé au 1 et 4 d'un losangé et 3 et 4 d'un lion, l'écu sommé d'une couronne à cinq fleurons et quatre perles, surmonté d'une mitre et d'une crosse.



(1) Conseil d'Etat, carton 21. Archives générales du royaume, à Bruxelles.

(2) « Pour offrande faite à la benoite afficque par messire Jean-François de Croy, le jour de sa réception et mize en possession de la prévoté des églises. . . . . xiiii l. x. s. »
— Compte des draps du 24 juin 1672 à 1673. Fonds du chapitre de Sainte-Waudru. — Cour féodale de Hainaut, n° 314, rel. 1658, f° 83 v°.

(3) Chancellerie autrichienne des Pays-Bas, carton 719. Arch. gén. du royaume, à Bruxelles.

(4) « Pour vigilles et service de M. l'abbé de Crouy, prévost des églises à la noblesse, cx l. ». Compte des draps de morts de 1724-1725.

43. LÉOPOLD-IGNACE-JOSEPH DE BAILLENCOURT, 1725-1741.

Une dépêche du lieutenant gouverneur des Pays-Bas, du 12 mars 1725, témoignait aux chanoinesses la surprise de ce qu'elles n'avaient pas donné part au gouvernement de la mort du prévôt Jean-François de Croy (1). Cette omission explique le retard mis à désigner son successeur. Léopold-Ignace-Joseph de Baillencourt, le seul gentilhomme du Hainaut qui avait reçu alors la prêtrise, fut nommé par lettres patentes de l'empereur Charles VI, données à Vienne, le 8 septembre 1725 (2). Mis en possession le 28 novembre suivant, il fit faire relief le 1r décembre à la cour féodale de Hainaut (3).

Il était né à Mons, le 1r août 1676, et appartenait à une famille noble portant pour armoiries: emmanché de gueules et d'argent de quatre pièces. Son père Pierre-Charles de Baillencourt, écuyer, seigneur de Wieth, fut prévôt de Mons de 1662 à 1705.

Léopold de Baillencourt mourut à Mons, le 15 mars 1741; son corps fut porté, le lendemain, en l'église de Sainte-Waudru, puis après le service funèbre, (4) inhumé en l'église de Saint-Germain, dans le chœur, près du maître-autel,

(1) Conseil d'Etat, carton 23. Archives gén. du royaume, à Bruxelles.

(2) Original sur parch. avec sceau de majesté, fonds du chapitre de Sainte-Waudru. — Copie certifiée, fonds de la prévôté des églises. Archives de l'Etat, à Mons. — Conseil d'Etat, carton 21. Arch. gén. du royaume, à Bruxelles.

(3) Cour féodale de Hainaut, reg. aux reliefs, 1716, f° 154. — G. DE BOUSSU, *Histoire de Mons*, t. II, p. 2.

(4) 16 mars 1741, « réprésentation du corps de M. de Baliencourt, prévôt des églises et puis enterré à Saint-Germain, icy pour le drap de la noblesse. ie l. » — Compte des draps de morts. Fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

vis-à-vis de l'image de la Vierge. Son épitaphe rappelait sa générosité envers les pauvres et contenait ces lignes:

HIC JACET AMPLISSIMUS AC
ILLUSTRIS DD. LEOPOLDUS
IGNAT.-JOSEP DE BAILLEN-
COURT ECCLÆSIARUM HUJUS
URBIS PRÆPOSITUS, PAU-
PERUM PATER, VIDUARUM
ET ORPHANORUM PROTECTOR
QUI PRO SUA IN DEI PARAM
PIETATE HIC TUMULARI
VOLUIT ET PRO SUA IN DIVUM
LEOPOLDUM GRATITUDINE
OFFICIUM EJUSDEM SANCTI
FESTO OCCURENTE ET
ANNIVERSARIUM MUSICE
DECANTANDUM IN PERPE-
TUUM FUNDAVIT. OBIIT RE-
LICTO SUI DESIDERIO DIE
XV MARTII MDCCXLI (1).

44. Messire FRANÇOIS-ÉLIE D'ESPIENNES, 1741-1759.

Messire François-Elie d'Espiennes, seigneur de le Val, fils de Sévérin-Joseph et de Marie-Agnès de Baillencourt, fut nommé prévôt des églises, par lettres patentes de l'impératrice Marie-Thérèse, du 16 avril 1741 (2); il fit relief

(1) Elle a été publiée par L. DEVILLERS, *L'ancienne église de Saint-Germain, à Mons*, dans *Annales du cercle arch. de Mons*, t. III, p. 83.

(2) Orig. sur parch. fonds du chapitre de Sainte-Waudru, à Mons.

du fief le 27 du même mois (1) et prit possession le 6 mai suivant (2). Une mort subite le frappa dans un jardin qu'il possédait au quartier du Béguinage, le 12 février 1759, à l'âge de 68 ans; l'inhumation se fit le lendemain, dans la grande nef de l'église de Sainte-Waudru (3), sous une pierre tombale, rappelant en même temps le souvenir d'un de ses ascendants:

Chy gisent honorable
homme Michel Despiennes
vivant escuyer qui trespassa
l'an 1558 le 11 janvier
et messire Francois-Elie
Despiennes prevot
des Eglises de cette ville
decede le 12 de fevrier
1759 age de 68 ans
Priez Dieu pour leurs ames (4).

Ses armoiries étaient: d'argent au chevron de sable accompagné de trois trèfles du même.

45. LÉOPOLD MATHIEU, 1759-1779.

Originaire du pays lorrain, Léopold Mathieu était né vers 1719; jeune encore, il avait été attaché à la cour de la princesse Anne-Charlotte de Lorraine et l'accompagna

(1) Cour féodale de Hainaut, rel. 1736, f° 119.

(2) Compte des draps de morts, fonds du chapitre de Sainte-Waudru. — G. de Boussu, *Histoire de la ville de Mons*, t. II, p. 14.

(3) Compte des draps de morts.

(4) L. Devillers, *Inscriptions sépulcrales des églises de Mons*, n° 30.

à Mons lorsqu'elle fut déléguée, en 1754, par l'impératrice Marie-Thérèse pour la représenter en qualité d'abbesse près du chapitre de Sainte-Waudru. Sa charge de premier aumônier de cette princesse royale motiva sa nomination, par lettres impériales du 5 avril 1759, de prévôt des églises de Mons (1). L'apostille de l'impératrice Marie-Thérèse, sur le rapport qui lui fut présenté, porte: « Je nomme l'abbé Mathieu qui est très bon ecclésiastique et at des mérites particuliers auprès de madame ma belle sœur » (2). Mis en possession, le 17 mai, il fit relief devant la cour féodale de Hainaut le 17 juillet (3).

Le titre de prélat domestique du Saint-Siège lui avait été accordé.

Le choix de Léopold Mathieu constituait une dérogation à une pratique constante qui réservait cette dignité à un noble, néanmoins, ainsi que l'écrivait plus tard le prince Charles de Lorraine, « comme il étoit déjà prélat, attaché au service de la défunte princesse, non seulement sa qualité d'étranger n'a fait aucune impression, mais la noblesse même n'a témoigné nulle espèce de sensibilité sur la préférence qui lui a été donnée et à laquelle elle s'attendoit » (4).

D'une complexion délicate, ce prélat s'était fait octroyer, le 12 février 1756, par le duc Charles de Lorraine, la permission de chasser aux Estinnes par suite de « la nécessité qu'on lui a fait de se donner beaucoup de mouvement,

(1) Orig. sur parch. avec sceau de majesté, fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

(2) Chancellerie autrichienne des Pays-Bas, port. 739. Archives gén. du royaume, à Bruxelles.

(3) Cour féodale de Hainaut, n° 322, rel. de 1759, f° 1.

(4) Chancellerie autrichienne des Pays-Bays, port. 758.

en faisant quelque exercice du corps pour sa santé » [1].

Quelques années après la mort de la princesse de Lorraine, Léopold Mathieu quitta Mons, où il avait longtemps résidé, pour se fixer, en 1778, à Thiaucourt, où il mourut au mois de mai de l'année suivante [2].

46. MAXIMILIEN-GHISLAIN-OMER, COMTE DE CROIX, 1779-1794.

Maximilien-Ghislain-Omer, comte de Croix, de Pétrieux, fut nommé prévôt des églises, par lettres patentes du 17 décembre 1779; il fit relief à la cour féodale de Hainaut, le 21 janvier 1780 [3], et prit possession le lendemain.

Il était le 6e fils d'Alexandre-Maximilien-François de Croix, seigneur des prévôtés de Frelinghen, et d'Isabelle-Claire-Eugénie de Houchin, fut ordonné prêtre, le 9 juin 1759, par l'évêque de Saint-Omer, prit le grade de licencié in utroque jure, devint chanoine de la métropole de Cambrai et fut choisi par l'archevêque de ce siège comme vicaire général [4].

Sa naissance à Frelinghen, village devenu français, souleva une objection contre sa nomination, mais il fit valoir « ses services rendus dans le diocèse de Cambray, où depuis 21 ans, il occupait une des places de vicaire général, et depuis 5 ans, celle d'archidiacre du Hainaut, qui lui tenait lieu de résidence en ce païs où l'exercice de ces emplois l'obligeait par état à y demeurer une partie de l'année, ayant pour

(1) Chambre des comptes, reg. n° 848, f° 253 v°. Arch. gén. du royaume, à Bruxelles.

(2) Eloy, *Histoire de mon émigration*, p. 4. — Thiaucourt est une commune du département de la Meurthe.

(3) Cour féodale de Hainaut, Rel. 1775, f° 115.

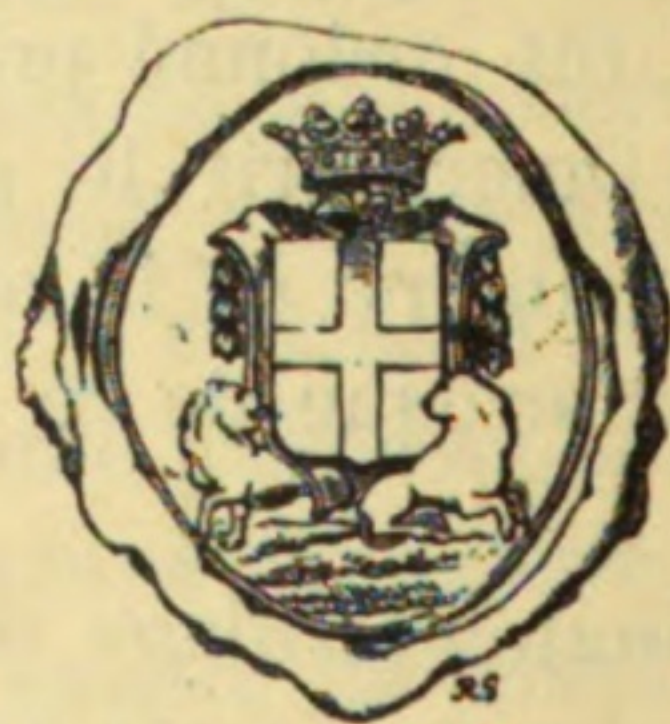
(4) Fonds de l'archevêché de Cambrai. Archives de l'Etat, à Mons.

lors son domicile ordinaire chez les dames ses sœurs chanoinesses du chapitre de Sainte-Waudru, à Mons. »

L'avocat fiscal de Hainaut, Pépin, écrivait, le 25 juin 1779, à son sujet: « Le suppliant m'est connu personnellement et de réputation; il a certainement des talens et des qualités qui correspondent à sa naissance et lui attirent l'estime de son archevêque et de tout le diocèse et spécialement de la partie du Hainaut, dont il est l'archidiacre » ([1]).

Le comte Maximilien de Croix mourut le 21 janvier 1794 ([2]).

Ses armes étaient d'argent à la croix d'azur. Sur son cachet que nous reproduisons, était: un écu portant une croix, dans un cartouche, sommé d'une couronne à cinq fleurons et posé sur un lion léopardé passant, regardant et un léopard couché, contourné.



47. HERMENEGILDE-FLORENT-LOUIS, COMTE DE CROIX, 1794.

Le dernier titulaire de la prévôté fut Hermenegilde-Florent-Louis, comte de Croix, l'un des frères aînés du précédent. Des lettres patentes de l'empereur François II, datées de Vienne, le 4 juillet 1794, la lui avaient conférée ([3]). Comme

(1) Chancellerie autrichienne des Pays-Bas, portefeuille 758. Arch. gén. du royaume, à Bruxelles.

(2) Archives de l'Etat, à Mons, Particuliers, farde 47.

(3) Original sur parch. avec sceau de majesté, fonds du chapitre de Sainte-Waudru, à Mons.

il était né en France, des lettres de naturalisation lui avaient été accordées, le 1 juillet, le rendant apte à remplir des emplois publics aux Pays-Bas. Il n'en jouit guère.

L'archevêque de Cambrai avait ratifié, le 15 janvier de la même année, la permutation qu'il avait fait d'un bénéfice ecclésiastique à Heuchin, en échange de l'archidiconat de Hainaut (1). Il fut chanoine de Saint-Pierre de Lille.

Nous avons inutilement cherché à connaître quelle fut la destinée de cet ecclésiastique pendant la période révolutionnaire. Deux sœurs de ces prévôts, Louise-Isabelle-Florence de Croix et Fernande-Charlotte de Croix, avaient obtenu en 1741 et en 1748 une prébende de chanoinesse de Sainte-Waudru.

Les notices biographiques que nous venons de consacrer aux titulaires de la prévôté des églises, permettent de constater le souci des comtes de Hainaut, de ne la conférer qu'à des personnes distinguées, soit par leur naissance, soit par leur mérite supérieur. Le prestige dont cette charge était entourée, s'accrut notablement du relief que lui donnèrent les hommes éminents qui l'occupèrent.

Notre liste, dressée à l'aide de documents irrécusables, fournit la série complète de ces dignitaires ecclésiastiques, depuis 1306 jusqu'à la suppression des deux chapitres. Nous la présentons ci-après sous forme de tableau.

Vinchant (2) a formé une liste de ces dignitaires, sans

(1) Fonds de l'archevêché de Cambrai.

(2) *Annales du Hainaut*, t. II, pp. 188-189. — Cet annaliste y insère eronément le nom d'André Brunain en 1473; nous n'avons pu retrouver de trace de ce personnage, peut-être fut-il lieutenant-prévôt. On ne saurait l'intercaler dans la liste même des prévôts des églises.

établir la distinction entre les prévôts des églises et les prévôts de l'un ou l'autre chapitre; elle comporte 35 noms et est à peu près exacte, à dater de l'année 1436; pour la période antérieure, elle est défectueuse et présente des lacunes, et peu de dates sont fixées.

La liste, formée, en 1725, par de Boussu ([1]), s'est inspirée de celle dressée par Vinchant; elle comprend 36 noms et est également exacte depuis 1436. Antérieurement à cette date, l'historien montois omet plusieurs noms et sa liste laisse à désirer; il a soin toutefois d'indiquer les dates.

Un manuscrit de la Bibliothèque du Séminaire de Tournai, provenant du chapitre de Saint-Germain, contient la liste des prévôts de cette collégiale « quorum quidem fuerunt etiam ecclesiæ Sancte Waldetrudis », formé en 1716 et qui est plus complète que celles insérées dans les publications de Vinchant et de Boussu.

Nous signalons l'existence de ces listes, car elles témoignent qu'au XVIIe et au XVIIIe siècle, on se rendait compte du prestige qu'ajoutait à cette dignité l'énumération d'une suite de noms distingués. Nous n'avons pas utilisé ces listes pour établir la succession des prévôts des églises collégiales de Mons, parce qu'il nous a été possible de nous documenter à des sources premières d'un caractère absolument authentique.

---

(1) *Histoire de la ville de Mons*, pp. 30-32 — M. Devillers a publié un complément de 1725 à 1794, de la liste formée par de Boussu, en appendice de sa notice *L'ancienne église collégiale et paroissiale de Saint-Germain à Mons*, dans *Annales du Cercle arch. de Mons*, t. III, après p. 112.

Tableau des prévôts des églises collégiales de Mons

Prévôts de Sainte-Wandru.

1.	Lambert *(Lambertus)*	avant 1142
2.	Antoine *(Antonius)*	1149-1167
3.	Nicolas du Rœulx	1171-1196
4.	Eustache	1197-1209
5.	Gislebert	1214-1221
6.	Nicolas	1224-1244
7.	Guillaume	1245
8.	Walbert	1252-1253

Prévôts de Saint-Germain.

1	Nicolas	1149, 1171-1188
2.	Gislebert	1188-1224
3.	Nicolas le Retraict	1226-1252

Prévôts des églises.

1.	Guillaume	1257-1266
2.	Walter de Furnes	1267-1270
3.	Nicolas l'Orfèvre	1270-1272
4.	G.	1276
5.	Nicolas du Quesnoit	1289-1290
6.	Jean de Saint-Amand	1297-1299
7.	Amauri de Neelle	1306-1317
8.	Isabelle de l'Escleyde	1318-1342
9.	Henri de Jodoigne	1343-1352
10.	Etienne Maulion	1352-1365
11.	Giselbert Scomme	1365-1366
12.	Hugues Gaite	1366-1372
13.	Conrard Silex	1372-1382
14.	Guillaume Post	1382-1389
15.	Guillaume Gherbrand	1389-1391
16.	Théodore Minghel	1391
17.	Gherbrand le Coustre	1391-1405
18.	Tierri de Wassenaer	1405-1411
19.	Jean de Gavre	1411-1412
20.	Bauduin de Froidmont	1412-1432
21.	Jean Carbonnier	1432-1435
22.	Jacques de Templeuve	1435-1436

23. Jean Guilbaut 1436-1439
24 Antoine Haneron 1439-1473
25. Dominique de Baxadonne 1473-1488
26. Antoine de Lannoy 1488-1497
27. Guillaume de Proisy 1497-1505
28. Philibert Preudhomme, dit Naturel 1505-1521
29. Charles Micault 1522-1532
30. Bauduin d'Ognies 1532-1547
31. Philippe de Lannoy 1548-1556
32. Louis de Berlaymont 1557-1571
33. Jean de Fourvy 1571-1581
34. Charles-Philippe de Rodoan 1581-1599
35. Jean de Fourvy, réintégré 1599-1603
36. Charles de Ligne d'Arenberg 1603-1613
37 Eugène d'Arenberg 1613-1619
38. François Villain de Gand, baron de Rassenghien 1619-1631
39. Ambroise Spinola, baron d'André 1631-1656
40. Albert-François de Trazegnies, vicomte de Bilstein 1656-1672
41. Ambroise de Hornes 1672
42. Jean-François de Croy 1672-1721
43. François-Ignace-Joseph de Baillencourt 1725-1741
44. François-Elie d'Espiennes, seigneur de le Val 1741-1759
45. Léopold Mathieu 1759-1779
46. Maximilien-Ghislain-Omer, comte de Croix 1779-1794
47. Hermenegilde-Florent-Louis, comte de Croix 1794-1797

CHAPITRE VI

Le personnel de la prévôté. Ses archives

§ 1. Le vicaire ou lieutenant-prévôt des églises.

La charge prévôtale n'astreignait pas le titulaire à la résidence habituelle à Mons, mais, à raison même du serment qu'il prêtait lors de son installation, il lui incombait de pourvoir à l'accomplissement des fonctions de sa dignité.

Le prévôt des églises se trouva dans l'obligation d'avoir un suppléant pour le remplacer en cas d'absence ou d'autre empêchement; il porta le titre de vicaire, vice-prévôt ou lieutenant-prévôt.

Ce vicaire ou lieutenant exerçait dans toute leur étendue les attributions du prévôt qui le déléguait sous sa responsabilité. Lui seul avait le droit de le désigner et nulle contestation ne s'éleva sur cette prérogative. Aucune prescription ne limitait son choix; de fait, on constate que les personnes investies de cette mission étaient d'ordinaire membre de l'un ou l'autre des chapitres, une chanoinesse ou un chanoine; toutefois, à dater du XVI[e] siècle, le lieu-

tenant-prévôt était le plus ordinairement un chanoine de Saint-Germain ou tout au moins un ecclésiastique tel que le prêtre distributeur du chapitre de Sainte-Waudru. On conçoit aisément que, vu les fréquentes absences des prévôts, les lieutenants-prévôts ayant à remplir habituellement les fonctions, il convenait de choisir des suppléants possédant les aptitudes et la dignité requises pour conserver le prestige de leur autorité.

Une indemnité annuelle était allouée par le prévôt des églises à son lieutenant; elle était de 12 livres en 1551 et de 40 livres au XVIIIe siècle.

Le lieutenant-prévôt était en droit un mandataire général du prévôt, qui avait par conséquent la faculté de lui retirer à son gré la délégation. Il exerçait ses fonctions au lieu et place du titulaire sans restriction. Néanmoins aux termes de l'appointement du 4 août 1509, le vicaire ne pouvait infliger de correction lorsque le prévôt était présent.

A raison de sa situation, il s'en suivait nécessairement que le mandat du lieutenant prenait fin au décès ou à la démission du prévôt des églises. Pendant la vacance de la charge, le chapitre de Sainte-Waudru avait « acoustumé comme de droict à luy appertenant de pourveoir d'un lieutenant-prévost (1) » pour exercer les fonctions. Il procéda effectivement à ces nominations au moins depuis le XVIe siècle.

Toutefois, le chapitre de Saint-Germain invoquait le même droit et on trouve des résolutions capitulaires portant désignations de lieutenants-prévôts pendant l'intérim (2).

(1) Registre du prêtre distributeur, n° 2, f° 21. Fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

(2) Chapitre de Saint-Germain, liasse 34 (nouveau classement).

En droit cependant, aucun conflit ne devait s'élever, puisque les charges étaient, comme nous l'avons établi, absolument distinctes dans les deux chapitres. Si, en fait, les comtes de Hainaut avaient depuis le XIII[e] siècle établi le cumul sur une même tête, chacun des chapitres conservait la faculté de faire remplir les fonctions par intérim par des titulaires différents.

Une contestation surgit néanmoins, en 1656, entre les deux chapitres et fut portée devant la cour souveraine de Hainaut. Nous n'avons pas retrouvé l'arrêt qui la termina. Une note inscrite dans un mémoire de la procédure donne la solution rationnelle: « La prévosté des églises de Mons estant vacante, le droict de députer un lieutenant pour Saint-Germain appartient au chapitre de Saint-Germain, laissant à part si le chapitre de Sainte-Waudru en peut députer semblable vicaire pour Sainte-Waudru » (1). La question en fait était d'un mince intérêt, puisque l'intérim n'était jamais de longue durée et que d'habitude l'un ou l'autre des chapitres, si pas tous deux, désignaient, pour remplir les fonctions, le lieutenant-prévôt qui remplissait la charge au décès ou à la démission du titulaire.

En 1604, André de Jeumont, appelé à rendre compte de la recette prévôtale, déclarait avoir été « commis et établi par les chapitres de Sainte-Waudru et de Saint-Germain, vicaire et administrateur de la prévosté des églises, vacante par le trespas de Jan de Fourvye » (2). Il en résulte que les chapitres intéressés intervenaient tous deux dans la nomination de l'intérimaire.

(1) Fonds du chapitre de Saint Germain, à Mons, liasse 33. Archives de l'Etat, à Mons.

(2) Fonds de la prévôté des églises, comptes.

Pendant la durée de la vacance, le boni du compte de la prévôté se partageait entre les chanoines de Saint-Germain, qui avaient résidé à Mons pendant cette période.

C'est ce que rapporte également de Boussu : « La Prévôté des Eglises venant à vâquer par la mort ou le déport de celui qui l'occupe, le chapitre (de Saint-Germain) établit une personne qui renseigne au profit dudit chapitre les fruits et revenus de lad. Prévosté » (1).

Un cas exceptionnel se présenta en 1581 ; le lieutenant-prévôt Pierre Le Febvre était venu à mourir et Jean de Fourvy, alors prévôt des églises, était à Cambrai, en révolte contre son souverain. L'archevêque de Cambrai avait eu l'intention de le remplacer, mais un avis du 7 avril le déclara « sans qualité pour pourvoir à cette charge, vu la négligence du prévost à le faire » (2). Sans attendre cet avis, les chanoinesses s'étaient proclamées compétentes et avaient institué Me André de Jeumont, en séance capitulaire du 27 février (3).

(1) *Histoire de la ville de Mons*, p. 33.

(2) Chapitre de Saint-Germain, liasse 33.

(3) Du 27 février 1581 :

« Sur ce que feu Me Pierre Le Febvre, prebtre, en son vivant chanoisne du chappitre Saint-Germain de Mons et lieutenant du prévost des églises, estoit décédé de vie à trespas, l'estat et office de lieutenant de prévosté des dites églises estoit vacante, sans que de loing temps il heuist apparence que de la part de Forvye, prévost, il heuist pourveu audit estat, à raison que il estoit latitant en la ville de Cambray et tenant partie contraire à S. M., selon que en couroit le bruit.

» Au moyen de quoy, mes damoiselles de chappitre comme à elles compétantes la congnoissance de pourveoir audit estat avoient institué et estably Me Andrieu de Jeumont, chanoisne dudit chappitre, lieutenant au lieu dudit Lefebvre, luy donnant tous pooirs requis en cert endroit, ad ceste effect

Le prévôt des églises n'étant soumis à aucune règle pour la délégation de ses pouvoirs, il lui était facultatif de la limiter selon sa volonté. Rien ne l'empêchait par conséquent de charger une personne autre que son lieutenant d'effectuer les recettes et de dresser les comptes. Le plus souvent, il est vrai, le lieutenant tenait la comptabilité, néanmoins on rencontre des mentions de receveurs de cette charge, ce sont: Guillaume Gherardi, prêtre, receveur du prévôt des églises en 1416 (1); Pierre le Marescal, dit Boisteau, prêtre, en 1488-1491.

Peut-être ces comptables étaient-ils en même temps vicaire de la prévôté, car à ces dates nous ne retrouvons pas d'autres délégués du prévôt.

Les fonctions prévôtales ayant été fréquemment remplies par les lieutenants-prévôts, puisque les titulaires n'étaient pas tenus à la résidence, il convient d'en donner la liste. Les archives de la prévôté des églises n'ont été conservées que fort imparfaitement, ce qui ne permet pas de reconstituer cette liste d'une manière très complète. Dans un rapport adressé au Gouvernement, en 1779 (2), on allègue que, dans l'*Histoire de Mons*, de Boussu a formé semblable liste, mais cette affirmation n'est pas exacte ; cet historien s'est borné, dans l'énumération qu'il a publiée des chanoines de Saint-Germain, d'ajouter à la suite du

certaine lettre de commission en avoit esté expediée sur le séel dudit chappitre datté le ij^e mars mil v^c iiii^xx i. »

— Registre aux résolutions capitulaires, n° 23, f° 33. Fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

(1) L. Devillers *Chartes du chapitre de Sainte-Waudru*, t. III, p 91.

(2) Chancellerie autrichienne des Pays-Bas, portefeuille 758. Archives générales du royaume, à Bruxelles.

nom de quelques-uns, la qualité de lieutenant-prévôt, sans indiquer les dates pendant lesquelles ils ont été investis de cette charge.

Messire *Grégoire de Leuxain* fut, de 1470 à 1474, mandataire du prévôt des églises, sans que nous le trouvions qualifié de vicaire (1).

Marguerite de Lannoy, chanoinesse de Sainte-Waudru, agit en 1498, comme vicaire du prévôt Guillaume de Proisy. Elle avait été pourvue d'une prébende, le 6 novembre 1440, à l'âge de 4 ans, et mourut le 25 mai 1500 (2).

Guillaume Barat, vicaire ou lieutenant-prévôt, en 1499 et 1500. Notaire apostolique dès 1489, il fut curé de Castres en 1497, distributeur du chapitre de Sainte-Waudru en 1499, chanoine de Saint-Germain depuis 1502 et, enfin, curé de Saint-Nicolas en Havré, à Mons, jusqu'à sa mort, qui est antérieure au 30 avril 1510.

Jean Keveulx, dit *de Bruxelles*, chanoine de Saint-Germain de 1500 à 1518, fut désigné, le 5 juillet 1505, par ce chapitre, pour faire la recette de la prévôté des églises pendant la vacance de la charge (3).

Maître *Hugues Oderne*, bachelier en droit, chanoine du chapitre de Saint-Vincent de Soignies dès avant 1487, puis prévôt à dater de 1489, obtint, le 27 mai 1490, une prébende de chanoine de Sainte-Waudru, fut vicaire ou lieutenant-prévôt des églises, en 1509. Son décès arriva à Soignies, le 12 juin 1516 (4).

(1) Comptes du chapitre de Sainte-Waudru.

(2) L. Devillers, *Chartes du chapitre de Sainte-Waudru*, t. III, pp. 213, 545.

(3) Fonds du chapitre de Sainte-Waudru, liasse 33.

(4) L. Devillers, *Chartes...*, t. III, pp. 489, 584, 611; — A. Demeuldre, *Le chapitre de Saint-Vincent à Soignies*, p. 309.

Jacques Lescallier, prêtre, nommé le 20 octobre 1519, par le prévôt Philibert Naturel (1).

Othon le Grand, chanoine de Saint-Germain de 1526 à 1545, fut lieutenant-prévôt de 1525 à 1528 et même postérieurement.

Maître *Jean Lefebvre*, dit *Fabri*, prêtre, avait été choisi, en 1525, comme doyen du chapitre de Saint-Germain, dignité qu'il conserva jusqu'en 1556, et fut vicaire du prévôt de 1534 à 1551.

Jean Bonhomme, bachelier en théologie, chanoine de Saint-Germain depuis 1544, fut nommé lieutenant-prévôt, le 1 avril 1555 (2). Des lettres de Nicolas Houzeau, prieur du Val-des-Ecoliers, inquisiteur de l'hérésie, datées du 23 mai 1545, déléguèrent Jean Fabry, doyen, et Jean Bonhomme, pour remplir l'office de l'inquisition, en vertu de la bulle du pape Clément VII. L'empereur Charles-Quint nomma, le 14 août 1550, Gilles de Huelst, gardien des frères-mineurs, et le chanoine Bonhomme, censeurs de livres en Hainaut. Par testament du 29 septembre 1582, Bonhomme fonda plusieurs bourses d'étude à l'université de Louvain et mourut à Mons, le 22 avril 1583.

Maître *Nicolas Dervillers*, chanoine de Saint-Germain de 1532 à 1559, où il exerça, dès 1540, les fonctions d'écolâtre, fut lieutenant-prévôt en 1559.

Maître *Pierre Le Febvre* ou *Fabry*, chanoine de Saint-Germain, fut lieutenant-prévôt de 1559 jusqu'à sa mort, survenue le 27 février 1581 ; ses funérailles eurent lieu le 3 mars suivant, à l'état bourgeois, en l'église de Sainte-Waudru.

(1) Copie collationnée, sur papier, fonds du chapitre de Saint-Germain.

(2) Fonds du chapitre de Saint-Germain, liasse 33.

Maître *André de Jeumont*, prêtre du diocèse de Cambrai, maître ès arts, bachelier en théologie, nommé chanoine de Saint-Germain par la faculté des arts de l'université de Louvain, le 16 novembre 1560, fut désigné par le chapitre de Sainte-Waudru, le 27 février 1581, en remplacement du précédent, vu l'absence du titulaire qui était, nous l'avons dit, « latitant en la ville de Cambray et tenant parti contraire à S. M., selon que en couroit le bruit. » Il occupait encore cette charge en juin 1605.

Gille du Mont, de 1609 à 1611.

Maître *Charles Charlart*, prêtre, chanoine de Saint-Germain depuis 1604, fut désigné par le chapitre de Saint-Germain comme vice-prévôt lors de l'intérim qui suivit la mort du prévôt Charles d'Arenberg et rendit compte des fruits de la prévôté du 28 avril 1613 ou 10 septembre suivant. Il mourut en décembre 1618 et ses obsèques, à l'état bourgeois, se firent le 8, à l'église de Sainte-Waudru.

Maître *Nicolas Le Leu*, prêtre distributeur, avait été nommé par le chapitre de Sainte-Waudru, le 15 juin 1613, lieutenant-prévôt, pendant le même intérim. Les fonctions étaient exercées séparément dans chacun des chapitres.

Maître *Philippe de Buignies*, prêtre, licencié en théologie, chanoine de Saint-Germain depuis 1610, fut nommé, le 20 avril 1619, pour exercer la juridiction prévôtale, par le chapitre de Sainte-Waudru, pendant la vacance. Il était lieutenant-prévôt déjà en 1615 et resta en charge jusqu'à sa mort, survenue le 21 octobre 1620.

Messire *Jean Bouseau*, prêtre, de 1624 à 1643.

Bernard Plicette, curé de la paroisse de Sainte-Elisabeth de 1631 à 1656, doyen de chrétienté de Mons depuis 1646, fut lieutenant d'Ambroise Spinola.

Pierre Gaultier, prêtre, licencié en droit, distributeur

du chapitre de Sainte-Waudru, fut établi lieutenant-prévôt, par les chanoinesses, le 23 avril 1656, à la suite de la renonciation suivie du décès du prévôt Spinola. Ce chapitre revendiqua alors à Bernard Plicette les écrits de la prévôté qu'il avait entre les mains (1).

Maître *Nicaise Buterne*, prêtre, chanoine de Saint-Germain depuis 1631, remplit la charge de vice-prévôt après la mort de Spinola, du 16 avril 1656 au 16 avril 1657. Il avait été désigné par le chapitre de Saint-Germain en assemblée capitulaire du 21 juillet (2). C'est à cette époque que surgit la contestation dont nous avons déjà fait mention.

Le Chaucie, prêtre, lieutenant-prévôt; il mourut en avril 1668 et fut inhumé le 20, au moyen état, en l'église des Jésuites.

de la Motte, prêtre, lieutenant-prévôt, mourut en août 1668 (3).

Nicolas-Louis Godmart, chanoine de Saint-Germain dès 1646, fut conseiller du Mont de Piété et fut commis, le 21 février 1673, par le chapitre de Saint-Germain, « pour recevoir tout tel droit compétent à la prévosté des églises de Mons, durant l'estat vacant depuis le remerciement de M. de Hornes, dernier prévost » (4). Il rendit compte de sa gestion du 4 novembre 1672 au 5 mai 1673.

J. Duvelin, en 1693.

Jacques le Poir, de 1695 jusqu'à son décès, arrivé à Mons, le 1r mai 1705. Il avait été nommé, en 1695, chanoine de Saint-Germain.

(1) Fonds du chapitre de Saint-Germain, liasse 33.

(2) Ibid., liasse 34.

(3) Compte des draps de morts, fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

(4) Chapitre de Saint-Germain, liasse 34.

Albert-Hyacinthe d'Espiennes, seigneur de Warelles, protonotaire apostolique, devint chanoine de Saint-Germain en 1721; il était vice-prévôt depuis 1712 et mourut le 14 avril 1724. On l'inhuma en l'église de Saint-Germain ([1]).

François-Elie d'Espiennes, seigneur de le Val, chanoine de Saint-Germain, lieutenant-prévôt dès le 8 décembre 1724, devint en 1741 prévôt des églises.

Caniot, prêtre distributeur du chapitre de Sainte-Waudru, fut commis par intérim, par les chanoinesses, le 22 mars 1741, après la mort de Léopold de Baillencourt ([2]). Il mourut au mois de décembre suivant.

Charles-Augustin-Joseph Lemerel, nommé chanoine de Saint-Germain, le 6 juin 1742, fut lieutenant-prévôt dès 1763. Il mourut à Mons et ses obsèques eurent lieu en l'église de Sainte-Waudru, le 11 mars 1791.

François-Joseph Wilmet, né à Mons, le 28 septembre 1735, fit ses humanités au collège des Jésuites, fut attaché pendant vingt-quatre ans à la collégiale de Saint-Jacques à Anvers, à titre de chantre, devint, en 1791, chanoine de Saint-Germain et vice-prévôt. Lors de la réunion de nos provinces à la France, il prêta le serment requis par les lois de la République et continua à résider à Mons. Après l'organisation du nouveau diocèse de Tournai, il fut nommé choriste à la paroisse de Sainte-Waudru et mourut à Mons en mars 1819 ([3]).

(1) Voir son épitaphe: *Annales du Cercle arch. de Mons*, t. III, p. 84.

(2) Registre aux résolutions capitulaires, nº 40. Fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

(3) J. Vos, *Le clergé du diocèse de Tournai*, t. V, p. 175.

§ 2. Office de la prévôté des églises.

Le fait de l'incorporation de la charge de prévôt des églises dans l'organisme féodal, la constitution en fiefs de droits et de domaines qui en dépendaient, imposèrent la formation d'une cour féodale spéciale. Selon les principes fondamentaux de ce régime, le feudataire ne pouvait comme tel être soumis à d'autre juridiction que celle de ses pairs, c'est-à-dire des autres feudataires placés dans des relations foncières semblables à la sienne. Notre prévôt eut donc à réunir autour de lui ses hommes de fief pour statuer sur tout ce qui concernait les fiefs relevant de lui, et former une sorte de tribunal qui prit le nom de cour féodale.

Le prévôt des églises eut à désigner un bailli pour la présider. L'opportunité d'y tenir des écritures, voire même des registres, nécessita l'organisation d'un greffe. Il fallut un auxilaire pour convoquer les intéressés ou leur notifier les décisions, c'était le sergeant ou plutôt, d'après la terminologie adoptée pour les juridictions ecclésiastiques, l'appariteur.

La juridiction de notre prévôt ne se limitait pas, comme nous l'avons exposé, à ses seuls feudataires, mais s'étendait sur les chanoines et les ecclésiastiques attachés au chapitre de Saint-Germain. Son tribunal n'était donc pas exclusivement féodal, mais possédait une compétence même pénale puisque le prévôt avait droit non seulement de corriger, mais aussi de faire arrêter et emprisonner ses subordonnés, comme on le constate notamment en 1499, lors de la poursuite contre Maître Nicolas de la Grange, chanoine de Saint-Germain (1).

(1) *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. XIX, p. 413. — D'autres cas de correction et des condamnations pour « mesuz et excès » à charge de

Si, par ses origines et la nature de ses attributions, la prévôté des églises restait une dignité des chapitres de Sainte-Waudru et de Saint-Germain, néanmoins les obligations, les droits et les prérogatives de cette charge rendirent nécessaire le concours de plusieurs fonctionnaires. La prévôté finit par constituer une personnalité juridique distincte des deux chapitres sous la dénomination d'office de la prévôté des églises de Mons. Il jouissait du droit d'ester en justice.

Le principal officier fut le bailli. Ses attributions étaient identiques à celles des fonctionnaires du même titre institués dans les cours féodales ou les cours de justice. Il était nommé et révoqué par le prévôt et remplissait en son nom des devoirs que le titulaire n'exerçait pas par lui-même notamment en matière féodale.

Son traitement n'était pas bien élevé ; il était de 12 livres par an depuis le milieu du XVIe siècle, en dehors des émoluments. Il est vrai que la charge n'était pas très absorbante et qu'il pouvait exercer en même temps d'autres professions.

Nous avons rencontré les noms suivants de baillis de la prévôté:

Jacques de Sivry, en 1509.

Maitre Jehan de Fyves, de 1542 à 1556.

Guillaume du Mont, licencié en droit, conseiller ordinaire au conseil de Hainaut, en 1603 et 1604.

chanoines de Saint-Germain, prononcées par le prévôt ou ses commis sont rappelés dans les actes d'un procès du chapitre de Sainte-Waudru, n° 39. Archives de l'Etat, à Mons. Les pénalités infligées étaient, le plus ordinairement, un pèlerinage à un sanctuaire du Hainaut.

Jean Vinchant, nommé le 1 novembre 1613, était encore en fonctions en 1619.

Jean Pottier, en 1626.

L'avocat Deneusbourg, en 1672-1673.

L'avocat Charlé, de 1708 à 1725. C'est sans doute son fils, qui fut bailli de 1762 à 1767.

L'avocat P.-J. Delattre, habitant rue N.-D. Débonnaire, de 1780 à 1794.

Le greffier était appelé à assister le bailli pour la rédaction des actes, leur expédition et la tenue des écritures de l'office. L'avocat Gigault fut, de 1788 à 1794, le dernier titulaire.

L'appariteur touchait, au XVIII[e] siècle, un traitement annuel de 8 livres.

La cour féodale de la prévôté des églises se composait du bailli et des hommes de fief de la juridiction. A défaut de feudataires en nombre suffisant, le bailli était tenu de recourir au grand bailli de Hainaut, pour la désignation de suppléants. Cette cour siégeait à Mons, en vue de la réception des actes de reliefs et de déshéritances des fiefs relevant de la prévôté.

Le prévôt des églises jouissait encore du droit de tenir un siège de rente de 40 chapons et 30 florins d'argent de rente seigneuriale, comme le rappelait un acte de dénombrement du fief de 1725. La déclaration des biens et revenus de cette dignité, faite en 1787, observait toutefois que « comme le prévôt n'en reçoit rien, ne tenant pas même siège de rente » (1), cette réunion était tombée en désuétude. On possède cependant une convocation, faite en 1780,

(1) Chambre des comptes, n° 46636. Archives générales du royaume, à Bruxelles.

portant que le siège de rente se tiendra chez le bailli « le lendemain de la fête des saints Innocens qui est le jour ordinaire, ensuite duquel se fera le disner d'acquit » ([1]).

L'office de la prévôté des églises ne paraît avoir fait usage d'un sceau spécial. Aucune pièce ne fait mention de son existence.

§ 3. Les archives de la Prévôté.

Bien que le caractère de sa charge faisait du prévôt des églises un membre des chapitres de Sainte-Waudru et de Saint-Germain, néanmoins les droits et prérogatives dont il jouissait spécialement, la juridiction tant féodale que répressive qu'il exerçait, les biens et revenus qui lui appartenaient, l'obligeaient à conserver des titres, des comptes et d'autres documents pour la direction de son office.

Il aurait pu, il est vrai, abandonner la garde de ses archives au chapitre de Sainte-Waudru, mais comme le remarque un dépositaire dans un inventaire dressé en 1643, les papiers de cette fonction doivent être remis « aux officiers de ladite prévosté, et non aux damoiselles du chapitre de Sainte-Waudru, attendu qu'ilz ne leur apertiènent et que l'on sçait rien thirer de leur thésorie, quand on a besoin de quelque chose. » Le soin jaloux avec lequel les chanoinesses conservaient leurs archives et en interdisaient l'accès, amena les prévôts à former un dépôt spécial de leurs titres et papiers.

Aucun local n'était approprié pour les conserver. Le

(1) Fonds de la prévôté des églises. Archives de l'Etat, à Mons.— Cette pièce et d'autres documents constatent que, contrairement à ce qu'affirme la déclaration de 1787, le dîner des Innocents se donnait encore au XVIIIe siècle.

prévôt lui-même (1) ou son lieutenant, parfois le greffier de l'office, en assurait la garde dans son habitation. A la mort du dépositaire, ces archives étaient remises à son successeur après inventaire.

Malheureusement, par suite de négligence ou d'oubli, ce transfert ne s'effectua pas toujours régulièrement et il arriva pour la prévôté des églises le fait que l'historien Ranke et d'autres ont constaté, « qu'à l'époque où florissait l'aristocratie et principalement au xviie siècle, les familles de toute l'Europe, qui étaient à la tête des affaires, conservaient dans leurs mains une partie des papiers publics » (2).

On peut se rendre compte de la nature des documents qui composaient ce fond spécial, grâce à l'existence de deux inventaires, l'un de 1643, et l'autre de 1645. Le premier, intitulé: « Inventaire des lettres et papiers que j'ay recouvert touchant la prévosté des églises de Mons », est le plus instructif; il nous paraît l'œuvre de Bouzeau, lieutenant-prévôt des églises. « Le présent inventaire, écrit-il au début, est fait pour me servir de mémoire et pour facilement trouver les titres et les papiers qui sont de ladite prévosté ». Il comptait les six divisions suivantes:

1. Titres.
2. Chapelles et cantuaires de l'église de Sainte-Waudru.
3. Documents relatifs à la juridiction prévôtale.

(1) Déjà vers la fin du xiiie siècle, le prévôt conservait des archives, car, dans un acte passé à Fretin, le 23 novembre 1298, on relate qu'il est « fais cyrographes en deus parties, douquel l'une partie warde maistre Jehans de Saint-Amant », alors prévôt. L. Devillers, *Chartes du chapitre de Sainte-Waudru*, t. I, p 494.

(2) Voir A. Cauchie et L. Van der Essen, *Les sources de l'histoire nationale conservées à l'étranger dans les archives privées*, dans *Bulletins de la comm. royale d'hist*, t. LXXVIII, p. 58.

4. Comptes et papiers concernant les testaments et maisons mortuaires des ecclésiastiques de Sainte-Waudru et de Saint-Germain.

5. Comptes de la prévôté.

6. Documents concernant le chapitre de Saint-Germain.

Dans la première farde, on trouvait copie de la bulle du pape Lucius III, de 1181, des chartes, une liste des prévôts depuis 1181, et trois recueils ainsi décrits : « Ung coyer en parchemin de cinq feuillez contenant les drois de chacune prevosté avecq un paragraphe comenchant : prebenda ad titulum Sti Germani ad hoc instituti sunt, manuscrit que ie croy estre tiré de l'histoire de Gilbert. »

Un manuscrit en petite feuille intitulé : « Estat de la prévosté des églises de Mons », écrit par le rédacteur de l'inventaire.

« Un autre livre manuscrit, plus grand, que M. le baron de Rasenghien m'a envoyé de Brusselles, contenant copie de plusieurs lettres qui sont à Sainte-Waudru. »

La seconde farde était formée d'une copie authentique du registre des chapelles situées en l'église de Sainte-Waudru, en 1592 ; une autre de 1633, de comptes et de chassereaux.

La troisième farde se composait de dossiers de procédures et d'un registre des plaids de l'office, de 1615 à 1625.

La quatrième renfermait des comptes d'exécutions testamentaires d'ecclésiastiques depuis 1625.

Dans la cinquième étaient classés une quinzaine de comptes de la prévôté, de 1618 à 1636.

Enfin, la sixième groupait quelques copies d'actes, des comptes, des baux, intéressant le chapitre de Saint-Germain ; à noter une copie du décret de réduction des obits et cantuaires de 1621.

Le second inventaire comprend un cahier de 10 feuillets,

intitulé: « Inventaire des tiltres et escritz de la prévosté des églises de Mons de 1644 » et donne un relevé des documents trouvés à la mortuaire du lieutenaut Bouzeau.

Pendant la période postérieure d'un siècle et demi, les archives de cet office s'accrurent encore. Une partie restée chez le prévôt François d'Espiennes, mort en 1759, passa par succession en mains du baron de Rasse (1). M. Devillers a vu, lors de la vente de son mobilier, une série de comptes préparée pour être mise aux enchères publiques: il se proposait de s'en rendre acquéreur, malheureusement, un empêchement le retint au moment où devait se continuer la séance d'adjudication. Que sont-ils devenus?

Les documents qui ont échappé à la dispersion, lors de la suppression des chapitres, décrétée par la loi du 5 frimaire an VI (25 novembre 1797), se trouvent réunis dans un fonds spécial aux Archives de l'Etat, à Mons. Il est peu considérable, comme on en jugera par l'inventaire suivant.

On y trouve: 19 chartes dont 8 sur parchemin, un registre et une liasse, de 1294 à 1780.

I. Chartes.

7 janvier 1294 (1293 v. st.) Vidimus donné par Guillaume, évêque de Cambrai, et Jean de Lille, archidiacre de Liége, de la déclaration du 3 juin 1271, par laquelle Nicolas l'Orfèvre, prévôt des églises, constate les obligations du chapitre de Saint-Germain, envers l'église de Sainte-Waudru (2).

Copie certifiée en 1657, sur papier.

(1) Décédé à Mons le 10 décembre 1866.

(2) Le texte est publié dans L. Devillers, *Chartes du chapitre de Sainte-Waudru*, t. I, p. 444, d'après l'original.

27 février 1330 (1329 v. st.). Guillaume, comte de Hainaut, etc., statue sur le différend qui s'était élevé entre le chapitre de Sainte-Waudru et Isabelle de l'Escleyde, prévôte des églises (1).

Copie collationnée en 1623, sur papier.

5 août 1414. Sentence prononcée par Baudouin de Froidmont, prévôt des églises, déclarant que les chanoines de Saint-Germain sont obligés d'assister aux offices de certaines fêtes en l'église de Sainte-Waudru.

Copie sur papier.

22 octobre 1422. Ordonnance du même prévôt au doyen et au chapitre de Saint-Germain de desservir les offices en l'église de Sainte-Waudru, selon l'usage établi.

Copie sur papier.

Entre 1433 et 1436. Mémoire de maître Jean Guilbaut, prévôt des églises, établissant son droit de correction sur le doyen et les chanoines de Saint-Germain.

Sur papier.

10 janvier 1461, à Rome. Bulle du pape Pie II, annexant à la prévôté des églises une prébende de chanoine de Sainte-Waudru.

Original sur parch., sceau en plomb.

10 juin 1461, à Saint-Omer. Philippe, duc de Bourgogne, déclare unir à la prévôté des églises une prébende de chanoine de Sainte-Waudru.

Copie certifiée en 1710, sur papier.

3 juillet 1461. Acte de Jean de Platea, dit de Zira, official du diocèse de Cambrai, pour l'exécution de la bulle du pape Pie II.

Orig. sur parch.

16 mars 1491 (1490 v. st.), à Malines. Mandement de Maximilien, roi des Romains, et de Philippe, archiduc d'Autriche, pour le maintien des autorités et privilèges de R. P. Antoine de Lannoy,

(1) Publiée par le même, t. II, p. 79, d'après l'original.

prévôt des églises, contre les prétentions de l'évêque de Cambrai, soulevées à la suite des corrections infligées à M[re] Nicolle de la Grange (des Granches) et d'autres chanoines.

Orig. sur parch., avec fragment de sceau en cire rouge appliqué sur une bande de parch.

Est attaché l'exploit fait les 22, 23 et 24 avril 1491 (1490 v. st.) par Christophe Gelée, huissier d'armes, au nom d'Antoine de Lannoy, au doyen de chrétienté de Mons et l'évêque de Cambrai et sa notification au grand Conseil, aussi sur parch.

20 mai 1491, à Malines. Appointement fait au grand Conseil à Malines déclarant que rien ne se fera au préjudice du procès pendant audit Conseil entre le prévôt des églises, les chanoinesses de Sainte-Waudru et les chanoines des églises de Mons, d'une part, et Jean Gouset, doyen de chrétienté de Mons, et les officiers de l'évêque de Cambrai, au sujet du droit de correction sur les prêtres de Mons.

Original sur parch. signé *Lefeure.*

5 avril 1499. Jean de Hourges, sergent de la juridiction du prévôt des églises, fait connaître devant quatre hommes de fief du prévôt Guillaume de Proisy que, la veille, maître Nicolle de la Grange, chanoine de Saint-Germain, qu'il avait arrêté, pour être incarcéré au château de Mons, s'était échappé de ses mains et sauvé dans l'église de Sainte-Waudru (1).

Orig. sur parch. auquel ne reste appendu que le sceau de David de Behault.

4 août 1509. Maximilien, empereur, et Charles, archiduc d'Autriche, agréent l'appointement fait au grand Conseil, entre le chapitre de

(1) Publié par A. de Behault de Dornon, *Notice concernant un acte passé devant les hommes de fief du prévôt des églises de Mons*, dans *Annales du Cercle arch. de Mons*, t. XIX, pp. 413 et ss.

Saint-Germain et le prévôt des églises, au sujet de la juridiction sur les chanoines et les suppôts du chapitre.

Copie certifiée le 3 juin 1648, sur papier. — Autre copie simple.

17 juillet 1542. Philippe de Croy, grand bailli de Hainaut, institue des hommes de fief pour la prévôté des églises.

Orig. sur parch., dont le sceau manque.

Même date. Acte de deshéritance fait devant Jean de Fyves, bailli de la prévôté, de la mairie de Resegnies par Jeanne de Priches et d'adhéritance au profit d'André Gaultier, son neveu.

Orig. sur parch., sceaux enlevés.

22 avril 1574. Guillaume du Mont, avocat en la cour de Mons, bailli, et les hommes de fief constituant la cour féodale de la prévôté des églises, prononcent un jugement contre Jean de Psalmier, chevalier, seigneur de Bremaige, pour défaut de relief du fief de la petite mairie de Ville-sur-Haine, dont son fils unique, Jean de Psalmier, étant en minorité, avait hérité de Louise de Landas, sa mère, décédée le 3 décembre 1559.

Original en un cahier de 6 feuillets de parch.

15 septembre 1581, à Boussu. Le roi Philippe II nomme messire Charles-Philippe de Rodoan, prévôt des églises de Mons, en remplacement de Jean de Fourvy, déclaré rebelle.

Copie sur papier.

28 septembre 1599, à Bruxelles. Le Conseil privé agrée l'accord intervenu entre Charles-Philippe de Rodoan et Jean de Fourvy et ordonne qu'en conformité de celui-ci, ce dernier soit rétabli en possession de la prévôté des églises.

Copie sur papier, certifiée par Erasme Horeman, notaire public à Bruxelles.

23 avril 1656. Commission de lieutenant-prévôt des églises donnée par le chapitre de Sainte-Waudru à Pierre Gaultier, prêtre, licencié ès droits.

Original sur parch., sceau enlevé.

8 septembre 1725. Lettres patentes de l'empereur Charles VI, nommant Léopold de Baillencourt, prévôt des églises.

Copie sur papier certifiée par D. F. Vallez, notaire apostolique, le 19 octobre 1725.

II. Registre et liasse.

Recueil, formé au XIVe siècle, d'actes et de notes concernant les droits et possessions de la prévôté des églises, formant un registre de 13 feuillets sur papier, relié, in-4°.

Copie du Recueil précédent, sur papier, contenant 20 feuillets, dont les 3 derniers sont en blanc, faite au XVIIIe siècle.

Deux inventaires faits en 1643 et 1645.

Farde relative aux fiefs tenus de la prévôté des églises, comprenant: un extrait du cartulaire des fiefs de Hainaut, formé en 1564-1573, collationné à Lille le 13 mai 1728; des pièces de procédure de 1696-1697 et deux actes de collation de prébendes du chapitre de Saint-Germain de 1748.

Pièces relatives à la réintégration de Jean de Fourvy comme prévôt des églises, 1599-1600.

Notice servant à démontrer que tous les officiers du chapitre de Sainte-Waudru ne devaient pas se trouver au dîner donné chaque année, le lendemain des Innocents, par le prévôt. Sans date, après 1780.

Pièces du procès de Jean-François de Croy, prévôt des églises, contre le conseiller Boële, 1697-1704.

Procès d'Ambroise Spinola, prévôt des églises, contre le chapitre de Sainte-Waudru (une pièce de 1643.)

Convocation au siège de rente tenu par Delattre, bailli de la prévôté des églises, 1780.

III. Comptes.

Une série de 12 comptes, des années 1552, 1555, 1556, 1603-1604, 1613, 1619, 1672-1673, 1556-1657, 1724-1725, 1759-1760, 1762-1767 (1).

La pauvreté de ce fonds aurait pu constituer une sérieuse difficulté pour l'étude de cette dignité ecclésiastique dont nos annalistes avaient signalé le singulier prestige, si les archives des chapitres de Sainte-Waudru et de Saint-Germain réunies au dépôt de l'Etat, à Mons, ne nous avaient fourni de nombreux documents pour suppléer à ses lacunes. Le classement méthodique du fonds de Saint-Germain n'est pas encore terminé, et révèlera peut-être quelques détails supplémentaires sur notre sujet; néanmoins, la publication des *Chartes du chapitre de Sainte-Waudru*, poursuivie si laborieusement par M. L. Devillers, avec la méthode et le soin minutieux qu'il apporte à tous ses travaux historiques, nous a considérablement aidé pour mener notre étude à bonne fin.

M. L. Devillers ne s'est pas borné à nous faciliter notre tâche par ses publications, il a eu l'aimable complaisance de mettre à notre disposition sa haute érudition et sa parfaite connaissance des institutions montoises d'autrefois, en revoyant notre travail et en nous signalant plusieurs docu-

(1) La comparaison entre l'inventaire ci-dessus et l'inventaire donné en 1871 par M. L. Devillers, *Notice sur le dépôt des archives de l'Etat à Mons*, pp 317-318, accuse les accroissements de ce fonds.

ments. Qu'il veuille bien agréer l'expression de notre entière gratitude pour son précieux concours.

Le titre tout spécial de prévôt des églises de Mons qui apparaît dans les anciens textes pouvait sembler quelque peu énigmatique. Nous avons réussi, nous l'espérons, à mettre en lumière ce qu'était exactement cette dignité; son origine qui découlait de la réunion sur un seul titulaire de charges ecclésiastiques appartenant aux deux institutions religieuses les plus importantes de la ville de Mons: les chapitres de Sainte-Waudru et de Saint-Germain; son caractère, ses droits et ses prérogatives. Nous sommes parvenus à rappeler les noms et les mérites des titulaires.

L'étude que nous terminons est une contribution à l'histoire de ces chapitres. Elle permet de suivre, du moins dans ses lignes principales, les transformations subies par l'institution fondée par sainte Waudru. Nous avons eu à le constater: la fonction prévôtale très importante dans le monastère bénédictin, encore influente dans les premiers siècles du régime capitulaire, finit, à dater du milieu du XIVe siècle, à se réduire de plus en plus au point de n'être plus qu'une dignité presqu'exclusivement honorifique.

Au chapitre de Saint-Germain, l'autorité du prévôt se maintint intégralement, grâce à son droit de collation des prébendes et à sa juridiction pénale.

Telles sont les conclusions de cette étude sur une fonction qui exerça la principale et la plus réelle autorité sur ces deux influentes institutions si largement mêlées pendant une suite de siècles à l'existence de la capitale du Hainaut.

Ernest Matthieu.

ANNEXES

I

Lambert, prévôt, Christine, prévôte, et toute la congrégation de Mons, donne à l'église de Forest, l'alleu qu'Arnoul de Molenbeek tenait d'eux à charge d'un cens de dix deniers, moyennant un cens de douze deniers.

AVANT 1142.

Lambertus prepositus et Chrispiana preposita cum tota congregatione Montensium omnibus tam presentibus | quam futuris in perpetuum. Quoddam allodium ecclisie nostre, quod Arnoldus de Molenbecca sub annuo censu | decem nummorum hereditario iure possiderat, ab eo in manus nostras redditum suscepimus, et petitione ipsius | Forestensi ecclesie sub annuo censu duodecim nummorum possidendum libera traditione contulimus. Et ut | hec traditio nostra rata et inconvulsa permaneat, hanc presentis pagine inscriptione confirmavimus | et sigilli nostri certa impressione signavimus et idoneorum testium quorum nomina subter annotavimus | et aliorum multorum testimonio corroboravimus. S. Giselberti villici, S. Ricolfi scabini, S. Waceleni | scabini, S. Folberti scabini, S. Ascrici scabini, S. Ingalardi scabini, S. Frouvini scabini, S. Franconis scabini, S. Walteri de Galmarda, S. Stephani fratris eius, S.

Walteri et Godescalci fratris eius et Ingalardi fratris eius et Rodulfi fratris eius, S. Alberni, S. Walteri de Harenbecca et S. Walteri de Wartbecca.

Original sur parchemin, sceau enlevé. Au dos: annotation ancienne: *Carta d. Molenbeke.* Plus récente: *V. Molenbeek N° 1.* Autre main: *Den ccxlv^en^ brief.* Plus bas: *de quodam allodio Arnoldi de Molenbecca tradito abbatiæ Forestensi sub annuo censu 12 nummorum solvendo congregationi Montentium. Fol. iii^c^ xxxvi^o^.*

Fonds de l'abbaye de Forest. — Cartulaire de l'abbaye de Forest, f° 205 aux Archives générales du royaume, à Bruxelles. — Publié par A. WAUTERS, *Analectes de diplomatique*, p. 248. BCRH, 4e série, t. X, p. 58, et par E. DE MARNEFFE, *Cartulaire de l'abbaye d'Affligem*, pp. 297-298.

I^bis^.

L'abbé et le monastère de Saint-Amand s'engagent à livrer chaque année trente rasières de sel à l'église de Sainte-Waudru de Mons.

On n'a conservé ni l'original ni même le texte de cette charte. Le droit de l'église de Sainte-Waudru est attesté par une bulle du pape Lucius III, du 25 octobre 1185, en ces termes: « quinque modios salis quos vobis debent annuatim monachi Sancti Amandi de villa Elain ». La nature de cette obligation est relatée dans un manuscrit du XIIIe siècle, désigné sous le nom de *Registre mixte:*

Li abbés de Saint-Amand doit à l'église medame Sainte-Waudrut cascun an xxx r^s^ de sel livrer à l'église à s'en coust. Quant li seels del église est venus li glise doit herbergier les kevals dou kar et les varlés et faire leur despens chacun iour. Et li prouvos de l'église doit herbergier

le moine ki vient amener le sel et sen varlet à cheval et sen garchon à piet et, se li moines ni venoit, le prouvos doit herbergier le varlet à cheval et le garchon à piet, et parmi chou li prouvos a iii r[s] de sel.

Registre mixte f° 39 v°. Fonds du chapitre de Sainte-Waudru, à Mons.

Cette obligation contractée par le monastère de Saint-Amand doit remonter, si pas à l'origine du monastère de Mons, au moins au IX[e] ou X[e] siècle, alors que les moniales suivaient encore la règle bénédictine.

Les comptes du chapitre font mention de cette livraison: « Rechut pour iii rasières de sel de le prouvosté, pour chacune rasière xvi s., monte . . . xlviii s. t. ».

Compte du 1[r] octobre 1370 au 1[r] octobre 1371.

Nous avions supposé que l'expression *villa Elain* de la bulle de 1185 était une mauvaise lecture pour *villa Elnon*. Les articles suivants du compte du chapitre de Sainte-Waudru, du 1[r] octobre 1450 au 1[r] octobre 1451, prouvent qu'il s'agit du hameau d'Alain, près de Tournai, où l'abbaye de Saint-Amand avait des possessions:

« De l'église et abeye de Saint-Amand en Pevèle pour iii rasières de seel que lad. église deubt avœcq xxvii rasières pour le parfait de v muis que elle en doit chacun an héritablement à ledite église de Sainte-Wauldrut èsquelles xxvii rasières chacune prébende a de sen droit demie rasière et les ministres d'icelle autain avœcq le messager, waite, sous clercq et le benoite yauwe qui en ont chacun j quartier, recupt par le main de Piérart le Viau, de Tournay, ou nom et pour ladite église, censseur d'Alain, pour le saint Simon et saint Jude l'an lj, au pris de xiiii s. le rasière, vallent . . . . xlii s. ».

« Le xxviiie jour ou mois de janvier l'an mil iiii^c lj, fu recupt en l'église madame Sainte-Wauldrut, par Gille le Veau comme censseur de la maison et censce d'Aulain, appartenant à l'église Saint-Amand les v muis de seel que ladite église de Saint-Amand, doit à celly de Sainte-Wauldrut pour l'anée escheuwe au jour saint Simon et saint Jude l'an lj susdit, lequel sel fu mesurez et rechups au-devant du grant portal d'icelle église par grasce ottroyé audit censseur et porté à chacun des hostelz mesditez damoiselles, se montèrent les despens dudit censseur, son harnas, iii varlez et chevaulx, ce qui payet a estet tant à leur hostel comme autre part . . . . . . cij s. t. ».

II.

Gislebert, prévôt de l'église de Saint-Germain à Mons, restitue au chapitre de Saint-Germain une terre d'un bonnier situé près de la villa d'Elouges, dont les prévôts, ses prédécesseurs, s'étaient frauduleusement emparé.

1193.

In nomine Sancte et Individuæ Trinitatis, amen. Ego Gilbertus, Montensis ecclesiæ Sancti Germani præpositus, notum fieri volo tam præsentibus quam futuris, quod terram quam apud Elloiam villam per aliquot annos possideram, quæ circiter bonarium unum continere dicebatur, quam quidem antecessores mei en ecclesia Sancti Germani præpositi, ipsi ecclesiæ dolose substraxerant, fraternæ charitati et juramento quod ecclesiæ eidem feceram nolens contraire, ipsam terram ipsi ecclesiæ Sancti Germani libere et absolute reddedi a canonicis perpetuo possidendam, et in communes usus eorum convertendam, omnique juri proprietario quod in terra illa videbar

habere abrevimtians, fidei interposita relligione tactisque sacrosanctis iuravi, quod in terra illa nihil proprietatis amodo reclamare per me, vel per quemcumque hominem presumam. Verum ipsius ecclesiæ usibus communibus sæpedictam terram contra quoscumque homines conservare et deffendere laborabo. Ut autem ratum habeatur et inconvulsum permanent, scripto annotatum et sigillis appositis tam meo quam Sancti Germani roborari et subscriptis testibus confirmari decrevi. Testes sæpedictus Gillebertus præpositus, Rainerus decanus, Nicholaus Nata et Bernerus sacerdotes; Bernerus de Lobijs; Balduinus Simri, Johannes; itemque Johannes Tornacenses canonici; Walterus, decanus de Furnes; Egidius Cameracensis canonicus; Gillebertus Romons; Nicholaus filius Hellini; Johannes de Hal; Balduinus de Goumont; Nicholaus de Framerijs qui omnes canonici sunt Sancti Germani. Testes quoque Godinus, Romondus, Willelmus, canonici Sanctæ Waldetrudis. Testes etiam Balduinus, Omerus, Harduinus, Gislenus, sacerdotes ac capellani Sancti Germani. Actum anno domimicæ Incarnationis m° c° lxxxx tertio.

Extrait certifiée d'un livre ancien en parchemin, f° 20 v° et 21, le 3 juillet 1658. Sur papier.

III.

Acte relatant textuellement l'accommodement intervenu, en mai 1222, entre l'abbaye d'Epinlieu et le chapitre de Saint-Germain, à Mons, quant aux dîmes et droits de ce chapitre sur le terrain où l'abbaye était bâtie ainsi que pour les enterrements de personnes séculières en l'église conventuelle, et ajoutant qu'à la suite d'une contestation portée devant l'official de Cambrai au sujet des oblations et du luminaire et de ce qui concerne l'inhumation de laïcs, un accord complémentaire reconnut au monastère le droit de faire librement les enterrements des serviteurs habitants

dans l'abbaye, à charge par celle-ci de payer en compensation des offrandes et luminaire, une rente annuelle de six sous blancs à partager entre le prévôt, le chapitre et le pléban de Saint-Germain.

25 AVRIL 1267.

In nomine Dei omnipotentis universis tam presentibus quam futuris presentem paginam inspecturis. Raimburgis Dei permissione dicta abbatissa totusque beate Marie de Spinleu, Cisterciensis ordinis, conventus, eternam in Domino salutem. Universitati vestre declaramus quod cum ecclesia Beati Germani de Montibus in loco ubi, volente Domino, abbatia nostra fundata est et stabilita, jus personatus a retroactis temporibus habuisse dignosceretur in ipsa primaria et novella ordinis nostri plantatione et abbatie in eodem loco fundatione, ad perpetuam pacem, ita fuit, inter dictam ecclesiam Beati Germani et nostram, amicabili compositione, ordinatum et de bonorum virorum estimatione provisum, quod ecclesia nostra in recompensatione totius juris quod eadem ecclesia tam in oblationibus quam in decimis et quibuscumque aliis in fundo sex bonariorum ubi nostra consistit abbatia libere et integraliter habuerat, ecclesia nostra viginti et octo solidos haynoensis monete memorate ecclesie Sancti Germani singulis annis in festo omnium sanctorum nomine census reddere tenetur. Presbytero quoque parochiali de Montibus quinque solidos ejusdem monete annuatim et perpetuo ipso die persolvendos. Item, de terris arabilibus quas in territorio de Spinleu preter illa sex bonaria ubi nostra consistit abbatia quibuscumque modis acquiremus libere et sine omni privilegiorum ordinis nostri defensione decimas eidem ecclesie reddere tenemur. De pratis autem quamdiu prata manebunt tres denarios de uno quoque bonario singulis annis nomine decime solvemus. Si vero prata illa ad culturam redigantur, decimam sicut de aliis terris arabilibus integraliter persolvemus. Pre-

terea si aliqua mansionum que in parochia de Montibus consistit in ecclesiam nostram vel per elemosinam vel per quamcumque alienationem transferatur, nos ipsam acquirere poterimus et per annum et diem solummodo retinere, quam ultra annum et diem nullatenus ipsam nisi de ecclesiarum Montensium laudamento nobis retinere licebit. Verum infra annum et diem mansionem illam bona fide in secularem personam nullo jure nobis retento transferemus. Et hoc quidem exceptis mansionibus paucis quas ab antiquo, ecclesia Sancti Dyonisy in Brocroya tenuit in parochia Montensi, quia illas nobis acquirere licebit salvo censu Montensium ecclesiarum. De terris autem et tenuris ac possessionibus quibuscumque que ab ecclesia Sancti Germani immediate tenentur extramansiones de Montibus si qua vel per elemosinam vel per quamcumque alienationem in ecclesiam nostram transferatur, nos ipsam similiter per annum et diem poterimus possidere et post annum et diem bona fide in secularam personem nullo jure nobis retento tenebimur transferre. Et hoc quidem nisi de laudamento ecclesie Sancti Germani eam perpetuo retineamus. De aliis vero terris, tenuris ac possessionibus que ab ecclesia Sancti Germani per secundam vel terciam ac deinceps manum tenentur. Si aliqua nobis in elemosinam solummodo conferatur, eam non requisito ecclesie laudamento recipere poterimus ac perpetuo retinere. Salvo tamen censu, redditu seu decimis, necnon quocumque non servili honere inde prius dicte ecclesie debitis que omnia jura bona fide recognoscere et reddere tenebimur ecclesie memorate. Quod si aliter videlicet per emptionem vel per commutationem ad nos perveniat nullo modo vel intrabimus vel retinebimus nisi per ecclesie laudamentum. Ceterum inter prefatam ecclesiam Sancti Germani et nostram pie amicabiliter ordinatum est, quod omnes laicales persone de Montibus quamdiu in sua sunt incolumitate, et si infirmitate detineantur, ad nos libere poterunt devenire, et hoc quidem nisi tamdiu in ipsa infirmitate expectaverint quod extremam receperint unctionem, quia post ipsam ad nos devenire non poterunt

nisi licentia prius petita et obtenta ab ecclesia satis dicta. Veruntamen postquam corpus defuncti missam suam in ecclesia Montensi habuerit, ad nos libere poterit efferri et sepeliri. Insuper nos Gillebertus, prepositus, Johannes, decanus, totusque Beati Germani Montensis capitulum similiter notum facimus universis quod nos amicabilem compositionem istam inter ecclesiam Beate Marie de Spinleu et nostram sicut fideliter antea expressum est, perfectam et unanimi et benivolo consensu collaudavimus. In cujus rei perpetuum robur ac fidele testimonium, presentem paginam sigillorum nostrorum appensionibus, videlicet ego Gillebertus, prepositus et capitulum Sancti Germani predictum, duximus roborandam atque confirmandam. Quin etiam nos Raimburgis, abbatissa, totusque Beate Marie de Spinleu conventus prenominatus in ejusdem rei perpetuam stabilitatem et in concussam tranquillitatem paginam istam conscribi fecimus, eamque sigillo ecclesie nostre roboravimus atque confirmavimus. Actum anno verbi incarnati m° cc° vicesimo secundo, mense maio. Preterea cum post predictam ordinationem seu compositionem orta esset questio seu controvertia inter capitulum Sancti Germani prepositum et plebanum ejusdem ecclesie ex una parte, et abbatissam et conventum de Spinleu ex altera, coram officiali Cameracensi, et ibidem esset causa ventilata super oblationibus et luminari humatione et omnibus que spectant ad sepulturam mortuorum defunctorum laicorum existentium de familia dicte abbatisse et conventus, tandem propter bonum pacis et concordie, de prudentum virorum et jurisperitorum consilio, in hoc consenserunt dicte partes quod abbatissa et conventus predictus decetero libere et sine aliqua reclamatione dictam familiam commorantem atque servientem in dicta abbatia sepeliant et ecclesiastica sacramenta in morte seu cum periculum mortis apparuerit eisdem exhibeant. In recompensationem vero seu restitutionem oblationum et luminarium predictorum seu juris quas predicti prepositus, capitulum et plebanus habebant et ad se pertinere asserebant, reddent dicta abbatissa et conventus annuatim ultra antiquas recompensationes

contentas superius et eodem termino sex solidos alborum, preposito tres solidos, capitulo decem et octo denarios, et plebano decem et octo denarios supradictis. In hiis vero et in omnibus contentis in carta antiqua supra dicta, ego Walterus, prepositus ecclesiarum Montensium, Gossuinus decanus, nos capitulum et plebanus Sancti Germani Montensis, Yda Dei permissione abbatissa de Spinleu, totusque ejusdem loci conventus benigne spontanee et amicabili assensu consensimus et consentimus. In cujus rei testimonium, presentem cartam sigillorum nostrorum munimine duximus roborandam. Datum et actum anno Domini m° cc° lx° septimo, mense aprili in die beati Marchi evangeliste.

Original sur parchemin, fonds de l'abbaye d'Epinlieu.
Archives de l'Etat, à Mons.

IV.

Nicolas, évêque de Cambrai, reconnaît que le droit de correction sur le doyen et les chanoines du chapitre de Saint-Germain à Mons appartient au prévôt des églises de cette ville.

JANVIER 1257 (1256 v. st.).

Universis presentes litteras inspecturis, Officialis Cameracensis salutem in Domino. Noveritis nos anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo nono, feria tertia post festum beati Nichasii, martiris, recepisse, tenuisse, legisse ac de verbo ad verbum conscribi fecisse quasdam litteras reverendi in Christo patris ac domini domini Nicholay, quondam bone memorie episcopi Cameracensi, sigillo ipsius prout prima facie apparebat sigillatas sanas et integras non abolitas nec in aliqua sui parte viciatas omnique suspicio carentes

tenorem que sequitur continentes. Nicholaus, Dei gratia, Cameracensis episcopus, universis presentem paginam inspecturis salutem in Domino sempiternam. Noverint universi quod cum quidam canonicus ecclesie Beati Germani Montensis quemdam excessum perpetrasset et nos dictum canonicum de dicto excessu corrigere volebamus cum in nostra dyocesi auctorem ordinarem ad nos pertineat correctio clericorum, Guillelmus vero prepositus ecclesiarum Montensium, dictum canonicum per se asserebat corrigendum. Cum correctio decani canonicorumque ecclesie Beati Germani supradicti ad se pertinet ut asserebat et debet pertinere. Inquisitione vero de consilio presbitorum per assensum nostrum Guillelmi, prepositi supradicti, per personas et canonicos dicti ecclesie legittime supra dicta correctione facta correctionem decani canonicorumque dicte ecclesie Beati Germani ad dictum Guillelmum prepositum successoresque suos prepositos totaliter invenimus pertinere et dictos decanum et canonicos per prepositum ecclesiarum Montensium corrigendos. Nos autem nullum jus habentes in correctione eorumdem. In cujus rei testimonio et munimento, presentem paginam appentione sigilli nostri duximus roborandam. Datum anno Domini m° cc° quinquaginto vi°, mense januario. In quarum quidem litterarum visionis, prelectionis et copiam factionis testimonium, nos officialis predictus sigillum sedis Cameracensis hiis presentem duximus apponendum. Actum et datum anno Domini et feria tertia supradictis.

Johannes de Brux. Collatio facta est.

Original sur parch., sceau en cire brune et en fragment. Au dos: Littera episcopi Cameracensis quamlibet nullam correctionem habet ad decanum et capitulum St Germani. Plus bas: Quo correctio pertinet ad prepositum.

Fonds du chapitre de Saint-Germain. Archives de l'Etat, à Mons.

V.

Pierre, évêque de Cambrai, confirme les lettres de Nicolas, son prédécesseur, reconnaissant au prévôt des églises de Mons le droit de correction sur les chanoines de Saint-Germain.

23 JUILLET 1320.

Petrus, miseratione divina Cameracensis episcopus, universis presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noveritis nos anno Domini millesimo ccc° vicesimo, feria quinta post festum beate Marie Magdalene, litteras bone memorie domini Nicolai eadem gratia quondam Cameracensis episcopi, nostri predecessoris, sigillo ipsius, ut prima facie apparebat, sigillatas, non abolitas, non cancellatas, non abrasas, nec in aliquâ sui parte viciatas, sed omni penitus suspitione carentes, vidisse, tenuisse, palpasse, diligenter inspexisse ac de verbo ad verbum legisse, formam et tenorem qui secuntur continentes: Nicolaus, Dei gratia, Cameracensis episcopus, universis presentem paginam inspecturis, salutem in Domino sempiternam. Noverint universi quod cum quidam canonicus ecclesie Beati Germani Montensis quemdam excessum perpetrasset et nos dictum canonicum de dicto excessu corrigere volebamus, cum in nostra diocesi, auctoritate ordinaria ad nos pertineat correctio clericorum; Guillelmus vero prepositus ecclesiarum Montensium, dictum canonicum per se asserebat corrigendum, cum correctio decani canonicorumque ecclesie Beati Germani supradicti, ad se pertineret ut asserebat et deberet pertinere. Inquisitione vero de consilio plurimorum per assensum nostrum, Guillelmique prepositi supradicti per personas et canonicos dicte ecclesie legitime supra dicta correctione facta, correctionem decani canonicorumque dicte ecclesie Beati Germani, ad dictum Guillelmum prepositum successoresque suos prepositos, totaliter invenimus per-

tinere et dictos decanum et canonicos per prepositum ecclesiarum Montensium corrigendos; nos autem nullum jus habentes in correctione eorumdem. In cuius rei testimonium et munimento, presentem paginam appensione sigilli nostri duximus roborandam. Datum anno domini m° cc° quinquagesimo vi°, mense januario. In cuius visionis harum predictarum, sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum in Castro nostro de Sellis Cameracensi, anno et feria quinta supradictis.

Original sur parchemin, muni du sceau en cire rouge, en partie brisée, de Pierre, évêque de Cambrai, avec contre scel. Fonds du chapitre de Saint-Germain. Archives de l'Etat, à Mons.

VI.

Pierre de Milepoix, évêque de Cambrai, statue en qualité d'arbitre sur les droits et prérogatives appartenant à la prévôté du chapitre de Sainte-Waudru.

ENTRE 1319 ET 1323.

Nous Pieres, par la grasce de Dieu, évesques de Cambray, arbitres esluis de par noble prinche et poissant monsigneur Guillaume, conte de Haynnau, de Hollande, de Zélande et signeur de Frise, d'une part, et nobles demiselles le doyenne et le capitle des demiselles et des canonnes de Sainte-Waudrud de Mons, d'autre, sour les débas et les descors qui ont esté et pooient y estre entre les dittes parties pour raison de le prouvosté de le ditte église liquelle est tenue dou dit monsigneur le conte en fief et en hommage, veus et oys lesdis débas et descors et à nous balliés en

escript par articles, traitiet ont avoecq l'une partie à l'autre par voie amiauble et par accord par le viertu des procurations données souffissanement par l'une partie et par l'autre, à composer, traitier de pais et appaisier les descors et débas dessus dis dou et de consentir de le volenté et consentement de Jehan Biernier, prévost de Valenchiennes, et Auwoustin le Taie, maieur de Mons, procureurs estaulis de par monsigneur le conte dessus dis souffissament à che faire consentir à accorder et dou consentement et de le volenté de nobles demiselles Mehaut d'Audenarde, Jehane d'Angheriel, Agnès de Wallencourt et Aelis d'Escouflans, canoniesses de le ditte église, estaulies souffissament de par le doyenne et le capitle de le ditte église à chou faire, consentir et accorder, si comme il appert plus plainement par les procurations des dittes parties scellées de leur grans séaus desquelles les teneurs sont chi desous escriptes par l'auctorité et le pooir qui nous est donnés par le viertu des procurations dou consentement et de le volenté desdis procureurs, si comme dit est, pour bien de pais et d'accord, oyes les parties de chou qu'elles vainrent dire et proposer devant nous et nous enfourmer d'une part et d'autre par lettres, escriptures, registres, previlèges et tiesmoins sour les droitures de le ditte église et de le prévosté ausy et sour les anchisens usages acoustumez et maintenus sour les escris contenus ès dis descors et débas, disons, volons et ordenons comme amiaubles appaisenteres et composeres des descors et débas dessus dis de le volenté desdis procureurs, si comme dit est, en le manière qui s'ensuit:

Premièrement, nous disons, volons et ordenons que li prouvoste qui ore est en le ditte église et quiconques sera d'ore en avant prouvos u prouvoste en le ditte église ait et doive avoir siège découvret en cuer ouquel il seront et deveront y estre estalé quant il seroient rechut et mis en cuer pour raison de le dignité u de l'offisce de le prouvosté dessus ditte.

Item, disons, volons et ordenons ke li prévoste qui ore est et

li prouvost u prouvostes qui seront pour le tamps aient le première vois en capitle en collations de bénéfisces et traitiés et en autres coses là ù il appertient eslire, traitier, consentir et accorder tout le capitle u le milleur partie s'ensi est que li prouvost u les prouvostes que seroient par le tamps soient canonne ou canonniesses de leditte église et autrement non, car s'il ne sont canonne u canonniesses il ne doivent avoir point de vois en capitle ne y estre rechut as traitiés ne as besongnes doudit capitle.

Item, disons, volons et ordenons que le prouvoste qui ore est, le prouvost u les prouvostes qui seront pour le tamps tiegnent u doient tenir une des clés dou grant séel dou capitle s'il sont canonne u canoinnesses de le ditte églize, autrement non, et s'il sont résident en le ditte église et s'il n'estoient il poroit commettre le warde de le ditte clef à j canonne u canoinnesse résident en le ditte églize. Et s'il advenoit qu'il ne peuissent u volsissent venir en capitle quant li cloque dou capitle seroit sonnée il deveront envoyer leditte clef au capitle par un canonne u canoinnesse de le ditte église ès besognez u il convenroit ledit séel avoir toutes fois qu'il en seroit requis de par le dit capitle.

Item, nous volons, disons et ordenons que li prouvoste qui ore est et li prouvost u prouvostes qui seront pour le tamps s'il sont présent rechoivent et doivent rechevoir les canonnes et canoinesses asquels les prouvendez seront données en le ditte église et leur doivent le pain ou non d'iaulz et de tout le capitle de le ditte église. Et pour raison de chou doivent avoir li prouvoste qui ore est et le prouvost u les prouvostes qui seront pour le tamps dys sols de leur droit et li doyene dys aussi. Et s'il ne sont présent que uns autres canonnes u canoinnesse le puist faire ou non d'iaulz et dou capitle de le ditte église.

Et disons, volons et ordenons que li doyene de l'église s'elle est présente puist et doie estalir les dis canonnes et canoinnesses qui seront ensi rechut de nouviel par les dis prouvost u prou-

vostes u par leur luistenans. Et se le ditte doienne ni estoit présente c'on les puist estalir par un autre canonne un canoinnesse de le ditte église.

Item, volons, disons et ordenons que li prouvoste qui ore est et li prouvost u les prouvostes qui seront pour le tamps aient et doivent avoir le tierch en toutes les lois, fourfais et amendes rolies et sierviches qui vienent pour raison des vendages, des permutations, aliénations, douaires et amortissemens qui seront fait et pris en toutes les villes et justices de le ditte église là u autres sires ne part encontre le ditte église et aussi en le ville du Cuesmes de quoy aucuns débas estoit ou pooit y estre.

Et volons, disons et ordenons que li prouvoste qui ore est et li prouvost u les prouvostes qui seront pour le tamps soient et doient y estre appiellet yaulz u leur luitenant pour taxer les dittes lois, fourfais, amendes, rolies et sierviches èsquels il ont et doivent avoir leur tierch, si comme dessus est dit, avoecq chiaus qui seront ordonnet et députė de par l'églize à chou faire.

Item, disons, volons et ordenons que li prouvoste qui ore est et li prouvost u les prouvostes qui seront pour le tamps puissent aler quant il leur plaira ou non d'iaulz et de l'église et pour tenir les plais généraulz qui sont estaulit anchiennement ès villes de Kevy, de Frameries, de Quargnon, de Jemappes, de Cuesmes, de Nimy, de Ville sour Hayne et de touttes les autres villes de le ditte église; et si li plait ne sont estaulit u il sont dekeut que li prouvoste qui ore est et li prouvost u prouvostes qui seront pour le tamps les puissent restaulir et relever ou non d'iaulz et de le ditte églize et mener avoecq yaulx i canonne u canoinnesse as despens des maieurs si comme il est acoustumet. Et pour chou ne demora mie que li autre canonne u canoinnesses ne puissent aler tenir les dis plais ès villes de l'église quant il seront envoyet de par le capitle et de par l'églize as frais desdis maieurs si comme il est acoustumet et comme dessus est dit.

Item, disons, volons et ordenons que li prouvoste qui ore est et li prouvost u les prouvostes qui seront pour le tamps puissent mener i canonne u canoinnesse de le ditte église en leur compagnie as frais de le ditte église toutes les fois qu'il seront envoyet de par le ditte église ès besongnes de l'églize dessus dite.

Item, disons, volons et ordenons que li prouvoste qui ore est et li prouvost u les prouvostes qui seront pour le tamps aient et doivent avoir les viviers qui sont ou bos delés Mons c'on appielle les viviers le prévost et que ledit vivier appertiegnent d'ore en avant à le prouvosté de le ditte église comment que li capitles de l'église les ait tenus par aucun tamps par le deffaute u négligence des prouvos qui ont esté.

Item, disons, volons et ordenons que li prés qui est entre Mons et Gemappes soit et demeureche perpétuelment au capitle de le ditte église comme le ditte églize l'ait tenut paisiulement et levet les pourfis et les rentes dou dit pret de si lonchtamps qu'il n'est mémore dou contraire.

Item, disons, volons et ordenons que li mairie de Bovignies qui est et a esté yretages de le ditte église de si lonchtamps qu'il n'est mémore dou contraire demeureche frankement au capitle de le dite église et que li ditte église ne li capitles ne soit tenus de faire hommage ne délivrer homme as dis prouvos u prouvostes pour raison de le ditte mairie. Mais nous disons, volons et ordenons que li cens et les rentes qui sont deut à li prouvoste pour raison de le ditte prouvosté soient paiet à le prouvoste qui ore est, et as prouvost u prouvoste qui le seront pour le tamps par les censsiers doudit capitle si comme il est acoustumet. Et sensi estoit que li capitles de le ditte église acatast dore en avant le propriété et le demaine des mairies u des fiefs qui sont tenut en hommage de le ditte prouvoste pour raison de se prouvosté, nous volons, disons et ordenons que li dis capitles baille et doive baillier homme de fief à le prouvosté et as prouvos u as prouvostes

qui seront pour le tamps qui leur fache hommage et sierviche autel que cil faisoit de cui il aroient acatet le fief. Et est nostre entente que tout li fief et li hommage qui sont et doivent y estre à le ditte prouvosté li demeurent sauf et fachent et doivent faire hommage et sierviche à li et à ses successeurs teuls comme il est acoustumet et qu'il sont tenut à faire.

Item, disons, volons et ordenons que li prouvoste qui ore est, li prouvost et les prouvostes qui seront pour le tamps puissent et doivent aler s'il leur plaist au lieu de Hérentalles une fois l'an, c'est assavoir qu'il soient en le vigile de le saint Remy pour oster et pour metre ou non d'iaulz et del église dou consentement commun d'iaulz et de chiaus qui y seront envoyet de par l'église nouvaus maieurs et eskievinz, appariteurs et sergans s'il est besoins, et pour rechevoir et warder les drois dou capitle et del église et pour rechevoir les rentes, les revenues et les droitures qui appertiennent à leur prouvoste et che doient-il faire et pueent as despens dou capitle et del église en tel manière que li despens des prouvos u des prouvostes alant et venant audit lieu de Harentales ne puissent monter sour l'église et le capitle pour j voyage fors que dys libres parisis. Et sensi est que li prouvoste qui ore est, li prouvost u les prouvostes qui seront par le tamps n'y puissent aler pour autres besongnes il y poront envoyer leur message avoecq chiaus de l'église qui y seront envoyet, et prendera ledis messages de la prouvoste qui ore est, des prouvos u des prouvostes qui le seront pour le tamps pour ses despens d'aler audit lieu de Harentalles et de venir dys sols parisis le jour seulement sour le ditte église. Et poront faire pour yauls et pour l'église dou comun consentement d'iaulz et des messages de l'église toutes les coses dessus dittes qui appertiennent à l'églize et rachevoir les drois et les rentes de le prouvoste de par leur signeurs en le ditte ville de Harentalles et en le justice doudit lieu.

Item, disons, volons et ordenons que li prouvoste qui ore est,

li prouvost et les prouvostes qui seront pour le tamps aient et doivent avoir en le ditte ville de Harentalles de leur droit et pour le raison de leur prouvosté une noeve nappe qui tiegne dys alnes à le mesure d'Anwiers pour les ii parties des dismes dou lui que li maires dou lieu rechoit ou non des dis prouvos u prouvostes.

Item, disons, volons et ordenons que li prouvoste qui ore est, li prouvost et les prouvostes qui seront pour le tamps aient et doivent avoir par le droit de leur prouvosté dessus ditte dys libres de chire au pois d'Anwiers en le ditte ville de Harentalles que li maires doudit lieu doit paier.

Item, disons, volons et ordenons que li prouvoste qui ore est, li prouvost u les prouvostes qui seront pour le tamps aient et doivent avoir pour raison de le ditte prouvosté en le ditte ville et ou lieu de Harentalles de tous les hommes qui paient cens à le ditte église le partie de lin qui est jugiés par les eskievins dou dit lieu.

Item, disons, volons et ordenons que li prouvoste qui ore est, li prouvost u les prouvostes qui seront pour le tamps aient et doient avoir pour le droit de le ditte prouvosté le tierch ès milleurs cateulz qui sont pris et trouvet des ancelles de l'église demorans en le ditte ville ou tieroit et en le justice de le ditte ville à leur mort, sensi est que le capitles del église ait droit ès dittes parties des dis meubles et cateulz.

Item, disons, volons et ordenons que li prouvoste qui ore est, li prouvost et les prouvostes qui seront pour le tamps aient et doient avoir pour raison de le ditte prouvosté le tierch ès lois fourfais, amendes, services et relies appertenans à le ditte église ou lieu de Harentalles dessus dit.

Item, disons, volons et ordenons que li prouvoste qui ore est, li prouvost et les prouvostes qui seront pour le tamps doivent amonnester leur hommes et leur féables qui sont tenu à livrer chevaus le tierch jour devant le fieste saint Mikiel pour mouvoir le ville

Saint Mikiel à aler audit lieu de Harentalles desquels chevaus li dit prouvost u prouvostes doivent faire avoir et délivrer à cascun canonne u canoinesse qui seront esluit de par le capitle de le ditte église pour aler audit lieu de Harentalles un chevaul et, se par le deffaute des dis hommes et féauls, le canone u canoinessez dessus dis livroient chevaus pour aler audit lieu, li prouvost u les prouvostes au plus tost qu'il poront après le revenue doudit lieu, doivent metre u faire main ès biens desdis hommes et féables desquels li deffaute ara esté des chevaus délivrer jusques à tant qu'il aient asses fait dou prys des leuwiers des chevaus.

Item, disons, volons et ordenons que li prouvoste qui ore est, li prouvost et les prouvostes qui seront pour le tamps aient et doivent avoir de leur droit pour raison de le ditte prouvosté le tierch ès sierviches et ès finanches qui sont faites pour raison des requerages des fiefs qui doivent le sierviche des chevaus pour aler à Harentalles là u li capitles a les deus pars et tout aussi aient et doient avoir le tierch partie des sierviches des vendages et des aliénations faites des dis fiefs et des doaires de sonies.

Item, disons, volons et ordenons que li prouvoste qui ore est, li prouvost et les prouvostes qui seront pour le temps aient et doivent avoir le tierch ès relies et ès serviches qui sont fait et rechut pour les vendages, aliénations, requerages et amortissemens des mairies qui sont ès villes de Maffles, de Busignies, de Bouvegnies et de Ville sour Haynin, de Honestade et des autres villes dou capitle de le ditte église là ù li dis capitles a les ij pars.

Item, disons, volons, et ordenons que s'aucuns des maires voet se mairie vendre, enwagier u convertir en doaire de femme u en quelconques autre manière aliéner, il ne le puet faire sans avoir la grasce et l'octroy dou commun assent dou prouvost u de le prouvoste et dou capitle de le dite églize. Et aussi se li hoir de chiaus qui muerent requièrent le fief et l'omage des dittes mairies, il le doivent faire par le grasce et l'otroy dou commun assent dou prou-

vost u de le prouvoste et de tout le capitle de le dite église et en tous ces cas s'il y a relief, sierviche u aucune finanche le capitles doit avoir les deus pars et li prouvost u li prouvoste le tierche partie.

Item, disons, volons et ordenons que s'aucuns dons u provisions des prouvendes de le ditte églize u des paroches u d'autres bénéfisces de coy li collations u li élections appertienent à tout le capitle del église dessus ditte sont fait ou dit capitle li prouvoste qui ore est, li prouvost et les prouvostes qui seront pour le tamps doivent et doient donner pour raison de le ditte prouvosté par leur main les dis bénéfisces u prouvendes ou non d'iauls et de tout le capitle s'il sont présent et s'il n'i sont le doyenne u li plus grans personne qui sera après le puissent et doient faire ou non des dis prouvos u prouvostes et de tout le capitle si comme dessus est dit.

Et s'aucuns conviremens doives u nouvelles ayretanches u deshiretancez se font u censses sont à censsiers données des rentes de le ditte église en capitle ou hors capitle, elles seront faites et deveront y estre faites par le bailliu u prouvost u autres officiers qui seront mis et establi de par les prouvos u prouvostes, le doienne et tout le capitle de le ditte églize ensaule. Et lidis baillius, prouvos, u offisciaus quels qu'il soit fera sairement en plain capitle au prouvost u à le prouvoste, à le doyenne et à tout le capitle ensaule que bien et loyalment les droitures de le ditte prouvoste, u dou prouvost et de tout le capitle gardera et rendera à cascun sen droit pour telle partie que cascuns y doit avoir et qu'il n'alienera point hiretage dou prouvost u de le prouvoste et dou capitle dessus.

Item, disons, volons et ordenons que li prouvoste qui ore est, li prouvost et les prouvostes qui seront pour le tamps aient et doient avoir le tierch partie des kavages des siers, d'estaple et de Brainne le Willehote et quant il muerent le tierch dou meilleur catel, s'ensi est que li églize y ait ses deux pars.

Item, comme nous avons trouvé, par bonne information, que li cavages et les mortesmains et aucunes autres droitures de sers et

des anchilles me dame Sainte Waudrut de Mons qui vienent au grant autel de le ditte église aient esté levet et rechuit par le capitle de le ditte église par si lonchtamps qu'il n'est mémore dou contraire et soient converti ès propres rentes et yretages dou capitle de l'église dessus ditte pour le tamps dessus dit. Et ait lidis capitles donné à censse les dis cavages, mortesmains et droitures pour pluiseurs anées et à pluiseurs gens, nous disons, volons et ordenons que li dit cavage, mortesmains et droitures desdis siers et ancielles demeurent perpétuelment au capitle de le ditte église en le manière qui l'ont acenssi et acoustument à censsir. Et se li prouvoste qui ore est u si anchiestre ont eut u ont acoustume à avoir aucunes droitures sour les dis siers et anchielles u sour autres de le ditte église outre les droitures acensies dessus dittes et acoustumées à censsir de par le dit capitle, nous volons, disons et ordenons que ses droitures li soient sauvées et gardées et que li dite prouvoste et si successeur en doient goir et goissent paisiulemeut si comme leur drois est. Et parmy no dit et ordenanche présens, nous volons, enioingnons et commandons as dittes parties que boine pais et boins accors soit entre elles d'ore en avant sour toutes les coses dessus dittes.

Quibus dicto et ordinatione factis per dictum reverendum patrem de consensu partium et procuratorem predictorum ut perfertur, dicti procuratores nominibus quibuz supra et quibuz eorumdem dictum voluntatem et ordinationem dicti reverendi patris predicti laudaverunt, ratificaverunt et approbaverunt eisque suum consensum pariter et assensum præbuerunt et etiam adhibuerunt ac̃ pecierunt et quibuz eorumdem a nobis notariis publicis subscriptis super hiis omnibus et singulis sibi fieri et dari publicum instrumentum. Acta sunt hec camerati in camera dicti reverendi patris anno, indictione, mense, die et pontificato supra dictis, hora vesperarum cantatorum, presentibuz venerabilibus et discretis viris magistris et dominis Johanne de Diest, preposito, Waltero Lecat archidiaconi Antwerpiensi in ecclesia Cameracensi, Johanne de Curbavilla, Remenci, Johanne de-

Pratis, Noviomenci, Bernardo de Rivo, scolastico Dolen, Leonardo de Gravelia, Sancti-Gaugerici camer., Petro de Haustesto Beate Waldetrudis Montensi ecclesiarum canonicis, magistro Johanne as Pers advocato in curia Camer., dominis Hugone dicto d'Eslemmes, canonico Sancti Germani Montensi, Johanne Sancto Pithone curato parochialis ecclesia de Willebrouk, camer. dyocesis, et magistro Johanne dicto de Putheo de Tornaco testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

Volume intitulé: Recueil d'actes et notes, du XIVe siècle. Prévôté des églises de Mons f° 3 à 8. Archives de l'Etat, à Mons.

VII.

Giselbert Scomme, prévôt des églises de Mons. confirme des statuts adoptés par la chapitre de Saint-Germain, de Mons.

22 OCTOBRE 1365.

Universis presentem paginam visuris, Giselbertus, ecclesiarum Montensium prepositus, salutem in vero animi salutari. Cum venerabiles viri ecclesie collegiale Sancti Germani Montensis, Cameracensis diocesis, canonici prebendati generale capitulum celebrantes, pro dicte ecclesie commodo et utilitate quoddam statutum de communi vestro consensu ordinârunt, cujus tenor in litteris quibus nostra presens confirmatio est infixa plenius continetur. Et nos cupientes non solum dicte ecclesie periculis et dampnis obviare, ymo firmis privilegiis et statutis utilibus ipsam proposse imperpetuum decorare. Hinc est quod statutum antedictum, ad supplicationem dictorum canonicorum, tamque eorum patronus, auctoritate nostra confirma-

mus et quantum in nobis est plenarie approbamus. In cujus rei testimonium, presentes litteras sigilli nostri munimine fecimus communiri, anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo quinto, mensis octobris, die vicesimâ secondâ.

Original, sur parch. Fonds du chapitre de Saint-Germain. Archives de l'Etat, à Mons.

VIII.

Le chapitre de Sainte-Waudru déclare les droits et prérogatives du prévôt des églises de Mons.

13 AVRIL 1431.

Universis presentes litteras inspecturis, Capitulum, singularesque persone sequentes eiusdem videlicet Elizabeth de Marka, Aelidis de le Dronghelen, Clarissa de Gavre, Constantia de Robersart, Henrica de le Dronghelen, Yzabella de Boulers, Beatrix de Borselen, Maria de Marbais, Marghareta Dinchij et Anna de Sars, canonice seculares nobilis ecclesie collegiate Sancte Waldetrudis opidi Montensis in Hanonia, Cameracensis dyocesis, salutem in Domino sempiternam. Universitati vestre notum facimus per presentes nos tam communiter quam divisim virtute juris mandati apostolici quandam compulsoriam de et super facto et jure prepositure ecclesiarum Montensium dicte dyocesis, in se continentem nobis dircius et proparte discreti viri domini Judoci Commet, decani canonicorum Sancti Germani Montensis, fuisse et esse compulsas et astrictas testimonium veritati prohibere, eidem que decano prefato exhibere, libere assignare et per copiam autenticam tradere jura acta, litteras, processus, privilegia, scripturas, statuta, bullas, registratam justa cartas et alia quecumque munimenta, jus hujusmodi prepositure prefate tangentes seu tangen-

das. Si quos vel quas in eadem nostrâ dictâ ecclesià vel alibi in cistis notis, prothocollis sive registris condita sciverimus aut etiam habuerimus, cujusquidem mandati apostolici tenor sic incipit: Johannes de Mella, decretorum doctor, decanus ecclesie Cameracensis, domini nostri pape capellanus, ipsius que sacri palacii apostolici camerarius ac cause et partibus infrascriptis ab eodem domino nostro papa auditor, specialiter deputatus, universis et singulis dominis abbatibus, prioribus, prepositis, etc., cum noveritis quod nuper sanctissimus in Christo pater per quandam commissionem sive superioris cedula nobis per certum suum cursorem presentari fecit, etc., hujusmodi sub tenore: Dignetur securitas vestra causam et causas quam seu quas devotius vester Judocq Commet, presbiter, Leodiensis dyocesis movet seu movere intendit contra et adversus Nicolaum Vituli, presbiterum, Cameracensis dyocesis, de et super decanatu ecclesie Sancti Germani opidi Montensis dicte Cameracensis dyocesis, etc. Idcirco auctoritate apostolica nobis in hac parte commissa vos omnes et singulos supra dictos et vestrum quelibet communiter vel divisim, tenore presentium recuirimus et movemus primo, secundo, etc. Hinc est quod nos capitulum prefateque persone eiusdem dicte notre ecclesie Sancte Waldetrudis Montensis tam communiter quam divisim nostra data apostolica prorsus pacem volentes omnibus hinc inde diligenter inspectis, nostrisque consciis examinatis et illesis permanentibus. Testimonium veritatis prohibentes per presentes dicimus, notificamusque et tam communiter quam divisim affirmamus, quod hujusmodi prepositura ecclesiarum Montensium dicte Cameracensis dyocesis quam nemo obtinere prout nisi in dicta nostra ecclesia Sancte Waldetrudis canonicus prebendatusque aut canonica prius extiterit ab antiquo in dicta ecclesia Sancti Germani Montensis ecclesie notre filia, major dignitas semper tenta fuit, dicta etiam et habita, et ad hodiernis temporibus sic tenetur, dicitur et reperietur nedum in ecclesiis nostris antefatis veris etiam apud vulgum opidi Montensis et comitatus Hanonie; et ita reperimus in antiquis nostris registris

ac in usu communi. Et presertim in nostra veriti cartula habetur quod ipse prepositus sive preposita hujusmodi ecclesiarum Montensis occasione sue hujusmodi prepositure et non alius omnium clericorum Montensium fuit et est corrector. Eidemque spectat collatio omnium prebendarum in sepefata ecclesia collegiata Sancti Germani Montensis. Insuper eadem occasione quam supra quilibet post nostrum abbatem sive caput aut ejus vicesjerentem in honore habere preesse uterum in choro, capitulo sive etiam in processionibus prout in statutis per ipsum confirmatum, satis luculenter apparere potest. In quorum omnium premissorum fidem seu robur, presentes nostras litteras inde fieri et per notarium nostrum publicum subscriptum subscribi et publicari mandavimus, sigillique nostri appendi communiri. Datum in nostro capitulo antefato anno Domini millisimo quadringentesimo tricesimo primo, die vero veneris terciâ decimâ, mensis aprilis.

Jo Judiniel.

Et ego Johannes Judiniel, clericus Cameracensis dyocesis, in artibus magister, publicus apostolica et imperiali auctoritate notarius, quia premissis universis dom prout supra scribitur fierent et agentur una cum honorabilibus viris Egidio Poulet, Andrea Puche et Johanne Dasonleville, testibus ad infrascripta vocatis, presens appellatus interfui; eaque sic fieri, vidi et audivi, id circo ad mandatum venerabilium et nobilium capituli personarum que prenominatarum presentibus litteris per me scriptis meum signum solitum una cum prefati capituli et personarum sigilli appensione me hic subscribendis apposui, in fidem, testimonium et robur veritatis omnium et singulorum premissorum.

Original sur parchemin, avec sceau en cire rouge rompu, pendant à double queue de parchemin. — Chartrier du chapitre de Sainte-Waudru. Charte cotée: *Mons, n° 281.*

VIII.

Guillaume de Lalaing, seigneur de Bugnicourt et de Fressain, bailli de Hainaut, Jacques de Sars, seigneur de Gedines et de Maisnil, prévôt de Mons, Jean, seigneur de la Motte, chevaliers, Gilles d'Arnemude, seigneur d'Eugies et d'Inchi, Bauduin de Senzeilles dit de Fantignies, seigneur de Biévène, et Jean dit Broyand de Sars, seigneur de Couri, écuyers, déclarent quelles sont les attributions et la dignité de la prévôté des églises de Mons.

24 AVRIL 1431, A MONS.

Nos Willermus de Lalaing temporalis dominus villarum de Bugnicourt et de Fressain, tunc baillivus Hanonie, camerariusque et consiliarius illustrissimi principis domini ducis Burgundie, Jacobus de Sars, dominus de Gedines et de Maisnil, tunc prepositus ville Montensis in Hanonia et Johannes, dominus de Motta, milites, Egidius d'Arnemude, dominus de Ugies et de Inchi, Balduinus de Sainzelles, alias de Fantignies, dominus de Bievene, et Johannes alias Broyandus de Sars, dominus de Couri, scutiferi, universi presentez nostras visuris lecturis et audituris salutem. Sinceram dilectionem veritatis noticiam, noveritis quod discretus et honestus vir dominus Judocus Comet, presbiter Leodiensis, ecclesie Sancti-Germani Montensis, Cameracensis diocesis, decanus, nobis quasdam patentes litteras compulsoriam an se continens sanas et integras nec in aliqua sui parte suspectas sigilloque venerabilis domini decani ecclesie Cameracensis domini nostri Pape cappitulum et ipsius sacri palatii apostolici causarum auditoris, in rubea cerea alba circumdante cum rubea cordula impendente sigillatas signoque suscriptione Rogerii Roegording de Lemego, clerici padeburii diocesis, publici apostolica et imperiali auctoritatibus notarii signatas et susceptas onere et legere fecit

quarum tenor sic incipit: Johannes de Mella, decretorum doctor, decanus ecclesie Cameracensis domini nostri pape capellanus, ipsiusque sacri palatii apostolici camerarius ac cause et partibus infra scriptis ab eodem domino nostro papa auditor, specialiter deputatus, universis et singulis dominis abbatibus, prioribus, prepositis, decanis, archidiaconis, scolasticis, thesaurariis, cantoribus, custodibus, sacristis succentoribus tam cathedralium quam collegiarum canonicis, parochialiumque ecclesiarum rectoribus seu locatem eorumdem plebanis, vice plebanis, capellanis, curatis et non curatis, perpetuis vicariis et altaris ceterisque presbyteris, clericis, notariis et tabellionibus publicis quibuscumque per civitatem et diocesum Cameracensem ac aliis ubilibet constitutis et eorum cuilibet insolidum ad quem vel ad quos presentes nostre littere prevenerunt salutem in Domino et nostris huiusmodi movueris apostolicis fuerunt obedire mandatis noveritis et nuper sanctis in Xrispo per et dominus noster dominus Martinus, divina provendentia papa quintus, quandam commissien sive supplicatione cedulam nobis per certum fine cursore putasque fecit quia nos cum ea qua decuit reverencia recepimus huiusmodi sub tenore dignetur et ut causam et causas quam seu quas devotus vester Judocus Couvet, presbyter Leodiensis diocesis, movere intendit contra et adversus Nicolaum Vituli, presbyterum Cameracensis diocesis, super decanatu ecclesie Sancti Germani opidi Montensis. Et sic fiunt. In quorum omnium et singulorum fidem et testimonium premissorum presentes nostras litteras sive presens publicum instrumentum huiusmodi nostram compulsorum in se continens sive continens exinde fieri per notarium publicum nostrum que et huiusmodi cause et coram nobis scribam infrascriptum subscribi et publicare mandavimus, sigillique nostri fecimus appensione communiri. Datum et actum Rome in domo habitationis nostre sub anno a nativate domini millesimo iiii^{mo} xxviii^{o}, indictione vi^{a}, die vero lune, prima mensis martii, pontificati domini nostri domini Martini pape quinti anno undecimo, presentibus ibidem discretis viris magistris Petro Olearii

et Guillelmo Colensoen, notariis publicis scribisque nostris clericis Vicurien, Leodiensis diocesis, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis quarum quidem litterarum vi et auctoritate predictus dominus Judocus per discritum virum magistrum Johannem Druelin, notarium publicum infrascriptum, presentibus testibus infernis notarum nos predictos milites et scutiferos communitem et divisum requirere fecit et ymoverius compelli et moneri, idemque nocturnis post publica persona ad hoc presertim requisitus nos juridice monuit et compellit sub penis in dicto mandato contentis et tempus et terminos nobis assignando et alias in omnibus et per omnia secundum formam et modum in predicto mandato apostolico contentos rite facien quantus de nostris scientia et cognitione deponere et dicere vellemus ac declarare, quod de pereminentia scitum et ordine preposíture et decanatus predicte Sancti Germani ecclesie scivimus et scimus tam de experientia quam ex communi fama rutilatæ et persitum quod dictarum dignitatum preposíture videlicet et decanatus prior sit in dicta ecclesia et principalior, nosque bono zelo cupenti veritati testimonuim prehibere et ut obediens filii mandatis huiusmodi ymobilus apostolis firmati obidere ex nostra libera sciens et vero testimonio precuum per tenore certificamus quod prepositura dicte ecclesie Sancti Germani Montensi prior fuit et est atque principalis dignitas eiusdem ecclesie et que possidens decani prepositura et ratione prioritatis et domini dicitur communiter et denominatur prepositus ecclesiarum Montensium hec eorum in dicta ecclesia prebendas conferre et personas de capitulo predicte ecclesie ad de eius gremio corrigere idcirco in honore scitu et ordine precedit decanum dicte ecclesie sedet in choro dicte Sancti Germani ecclesie in priori sede ad latus dexterum, decanus vero ad sinistrum, in processionibus dictus prepositus retrocedit et remanet ultimus ut maior, decanus vero ut minor antecedendo procedit, sic ut et fuit verum et notorium et ita publica vox semper famavit et famat. In cuius rei testimonium presentes publicatas nostras litteras in confectas

signo scripti notarii signatas sigillorum nostrorum quibus communiter utimur fecimus appensione communiri. Actum in ecclesia Sancte Waldetrudis Montensis, dicte diocesis Cameracensis, anno Domini millesimo quadringentesimo trecesimo primo, mensis aprilis, die vicesima quarta, presentibus ad hec discretis et honestis viris dominis Guillelmo Sortis et Johanne Aubri presbiteriis sepedicte Cameracensis diocesis testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

Original sur parchemin, avec marque du notaire Jean Druelin, sceaux enlevés. Au dos: Quod prepositura sit prima dignitas Sancti Germani et quod in choro de ecclesia sedet in priori sede et quod præcedat in processionibus, etc. Chartrier du chapitre de Sainte-Waudru, titre coté: *Mons, n° 630.* Archives de l'Etat, à Mons.

IX.

Mémoire de M[re] Jean Guilbaut, prévôt des églises de Mons, au sujet de son droit de correction sur les chanoines de Saint-Germain et sur leur exemption de toute juridiction épiscopale.

ENTRE 1436 ET 1439.

Chest l'intendit de vénérable et prudent Maistre Jehan Guilbaut, maistre en ars, etc., prévost des églises de Mons, tendant afin que la détention et emprisonnement fait par prison empruntée ou castiel de Mons, en la personne de Jehan de Namur, dyacre, chanoine de l'église Saint-Germain de Mons, pour ses excès et demérites, soit juste, léal et aprouvée, par droit le pooit et devoit faire ledit prévost pour acomplir son serment.

Premièrement, est à considérer que ledit prévost est en possession

paisible et prescripte, et de si longtamps qu'il n'est mémore dou contraire, de toutte la juridition que puet et doit avoir signeur ecclésiastique sur altre, en cas semblable, sur les doyen et chanoines de l'église de Saint-Germain de Mons, et que iceulx sont à sa seule correction. Et se aulcuns évesques ou officiaulx de Cambray en ont par aventure usé au contraire, ce a esté à cause de ce que le prévost estoit absens dou diocèse de Cambray et occupé ès affaires du prince de la comté de Haynnau, aussi sans le sceu doudit prévost, pourquoy ne deveroit préiudicier à la juridiction d'iceluj prévost ne de ses successeurs, et meesment ne doit préiudicyer audit présent prévost, chose qui à l'encontre de la dignité dudit bénéfice ait par ses prédecesseurs en icelle prévosté esté permise ou obmise à l'encontre de ce que dit est.

Pour aprouver que ensi en doit estre, il est en certain lieu une lettre séellée du séel d'ung évesque de Cambray, de bonne mémore nommé Nicole, en datte de l'an m ii^c lvi, ou mois de janvier, laquelle fait mention que comme ung chanoine de Saint-Germain de Mons eust perpetré certain excès, et le dit évesque veusit corigier ledit chanoine du dessusdit excès disant que par auctorité ordinaire à jcellui évesque appertiengne la correction des clers, Guillaume, prévost des églises de Mons, afermoit ledit chanoine devoir jestre corrigié par lui, comme la correction des doyen et chanoines de Saint-Germain dessus dis apertenist et devist apertenir à lui comme il disoit. Sur che inquisition faite, du conseil de prudentes personnes, par l'asseurement desdis évesque et prévost fu dit et recongneu par ledit évesque qu'il avoit trouvé appertenir totallement la correction desdis doyen et chanoines de l'église de Saint-Germain de Mons audit Guillaume, prévost et ses successeurs prévost et devoient estre corigiés ledit doyen et chanoines par le prévost des églises de Mons, ichelui évesque recongnissant nul droit avoir en la correction d'iceulx doyens et chanoines [1].

(1) Le texte de cette lettre est imprimé ANNEXE IV.

Laquelle lettre donnée de l'évesque desusdit est aprouvée par ung autre évesque nommé Piere, soubz son séel en datte de l'an m iii^c et xx, le jeudi apriès le Magdelaine (1).

Item, une aultre lettre de l'official de Cambray donnée le merquedj apriès le saint Nichaise m iii^c xl (2), soubz le séel du siège de Cambray et signée d'ung appellé *Jo de Bruxella*, par laquelle il conferme derechief la juridiction doudit prévost en confermant les lettres doudit Nicolas, évesque.

Item, une aultre lettre de l'official de Cambray, en datte de l'an m. iiii^c et xv, le venredj apriès la purification Nostre Dame, que on dist Candeleur, soubz le séel dou siège de Cambray, en laquelle rendi ledit official une sentence deffinitive telle: Official de Cambray, etc., veu les articles du promoteur de Cambray imposés à sire Ansiel Judiniel, prestre, chanoine de l'église Saint-Germain de Mons accusé, veu aussy doudit accusé les sermens, confessions et responses, aussi les privilèges par iceluy accusé produis et exibés par-devant ledit official, avœc aultres choses considerées de droit, le non de Dieu premirement invoquié, attendu les privilèges doudit accusé, jcellui licentia de sa court, lui toutesfois condempnant ès despens de ladite cause, consideré que ledit promoteur povoit ignorer les privilèges de ceste cause, en réservant la taxation en luj ledit official et signée: *Jo de Insula* (3).

Item, une aultre lettre en fourme de vidimus donnée par l'official de Cambray, soubz le séel dou siège et signée d'icelui official, en datte de l'an m iiii^c et xxiii, le xvie jour de march, discernant par auctorité ordinaire à jcelui transcript ou vidimé et à toutes

(1) Voir cet acte ANNEXE V.

(2) 20 décembre 1340.

(3) Le 7 fevrier 1416, n. st. Ansiau Judiniel ou Joudiniel fut nommé chanoine de Saint-Germain en 1415 et mourut avant le 1er octobre 1431. Compte du chapitre de Sainte-Waudru du 1er octobre 1430 au 1er octobre 1431.

les coses en jcelui contenues devoit estre adioustée telle foy tant en jugement comme dehors et en queles u que lieu il seroit exibé comme à ches escrips, ledit official adioustoit et comme as lettres originaulx est et devoit iestre foy adioustée se elles estoient en jugement ou dehors en quelque lieu qu'ilz fuissent exibées.

Veu donques les privilèges, usages et approbations et sentences dessusdis avœc pluiseurs choses qui de droit poroient estre exibées et sont à considérer ledit prévost a eu cause de emprisonner ledit chanoine et de procéder à correction de lui selon ses demérites laquelle sentence, pugnition et correction doudit prévost est en ce si canoniquement faite que les aultres chanoines d'icelle église et aussi la mère et autres parens et amis doudit prisonnier en sont contens.

Lesquelles choses considerées, il est de legier à conchevoir, entendre et conclure que puis que lesdis doyen et chanoines sont et doivent demorer en la seulle correction doudit prévost et exemps de mondit signeur de Cambray, par plus forte raison, jcellui prévost en che cas en doit aussi demorer exempt et n'a que respondre devant mondit seigneur de Cambray, ancois a et doit avoir à respondre devant la personne de mons. le duc de Bourgogne, conte de Haynnau, ou son grant Conseil, lequel mons. le duc est abbé séculier de l'église de Sainte-Waudrut de Mons en laquelle est ledit bénefice de prévosté.

Sur papier. Fonds de la prévôté des églises de Mons. Archives de l'Etat, à Mons.

X.

Le souverain pontife Pie II annexe à la prévôté des églises de Mons une prébende de chanoine de Sainte-Waudru.

13 JANVIER 1461, A ROME.

Pius, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio officiali Came-

racensi, salutem et Apostolicam benedictionem. Regimini universalis ecclesie quamquam immeriti, disponente Domino, presidentes curis urgemur assiduis ut ecclesiarum quarum libet status prosperetur et feliciter dirigatur, necnon ecclesiasticis presertim que dignitatis titulo sublimate sunt personis ne illarum decentiam devemistet carentia rerum competentes super suis relevandis necessitatibus subministrent facultates. Exhibitâ siquidem nobis nuper pro parte dilecti filii Magistri Antonii Haneron, prepositi ecclesiarum Sancte Waldetrudis et Sancti Germani opidi Montium Hanonnie, Camerancensi diocesis, decretorum doctoris notarii nostri, petitio continebat quod licet prepositura dictarum ecclesiarum que ab aliquibus dignitas ab aliis vero officium dicitur et quam idem Antonius ad presens obtinet inter cetera beneficia ecclesiastica partium illarum maxime reputationis et honoris existat, nichilominus prepositus ipsarum ecclesiarum pro tempore existens, ex fructibus, redditibus et proventibus ejusdem prepositure statum suum ut deceret tenere non potest, quidque si unus ex canonicatibus, et una ex prebendis dicte ecclesie Sancte Waldetrudis que in dicto opido principalis et major reputatur et in qua preter nonnullos clericos seculares canonicatas et prebendas inibi obtinentes, quam plures canonisse de nobili genere procreate horas canonicas inibi celebrantes fore noscuntur prefate prepositure perpetuo unirentur, annecterentur et incorporarentur, Antonius et pro tempore existens prepositus dicte ecclesie in statu suo decenter tenendo magnum exinde susciperet relevamen. Quare pro parte tam dilecti filii nobilis viri Philippi, ducis Burgundie qui, ut asseritur, prepositure ac canonicatuum et prebendarum hujusmodi ratione sui comitatus Hanonie patronus existit, quam dicti Antonii asserentis quod canonici predicti ad celebrationem divinorum in dicta ecclesia Sancte Waldetrudis minime astringuntur, et quod ipse Antonius prefati ducis consiliarius et ejus hospitii requestarum magister existit, quodque prepositure quinquaginta, necnon singulorum canonicatuum et prebendarum ecclesie hujusmodi etiam

quinquaginta librarum Turonensium parvorum fructus, redditus et proventus secundum communem extimationem, valorem annuum non excedunt, nobis fuit humiliter supplicatum ut unum canonicatum et unam expredictis prebendis eidem prepositure perpetuo unire, annectere et incorporare, aliasque in premissis oportune providere, de benignitate apostolica dignaremur. Nos itaque de premissis certam noticiam non habentes, hujusmodi supplicationibus inclinati, discretioni tue per apostolica scripta mandamus quatinus, vocatis quorum interest, de premissis omnibus et singulis ac eorum circunstantiis universis, auctoritate nostra te diligenter informes, et si per informationem hujusmodi ita esse reppereris unum ex canonicatibus et unam ex prebendis predictis cum plenitudine juris canonici ac omnibus juribus et pertinentiis suis eidem prepositure prefata auctoritate nostra perpetuo incorpores unias et annectas, ita quod liceat prefato Antonio et pro tempore existenti preposito ecclesiarum hujusmodi per se vel alium, seu alios, canonicatus et prebende uniendorum, qui tunc vel cum ex ipsis canonicis aliquo cedente vel decedente, seu illos alias quomodolibet dimittente vacaverint, quos dictus Antonius per se vel procuratorem suum ad hoc legitime constitutum infra unius mensis spatium postqua sibi vel eidem procuratori de vacatione prebende hujusmodi constiterit eligendos, acceptandosque duxerit, juriumque et pertinentiarum predictorum possessione, auctoritate propria libere apprehendere ac illorum fructus, redditus et proventus in suos, et dicte prepositure usus, utilitatem que convertere et perpetuo retinere diocesani loci, et cuiuscunque alterius licentia super hoc minime requisita, non obstantibus constitutionibus et ordinationibus apotolicis, ac de certo canonicorum, numero ac aliis ipsius ecclesie Sancte Waldetrudis jurameto, confirmatione apostolica, vel quavis alia firmitate, roboratis statutis et consuetudinibus contrariis quibuscunque. Aut si aliqui apostolica vel alia quavis auctoritate in dicta ecclesia Sancte Waldetrudis in canonicos sint recepti, vel ut recipiantur, insistant. Seu si super

provisionibus sibi faciendis de canonicatibus et prebendis ipsius ecclesie Sancte Waldetrudis speciales, vel aliis beneficiis ecclesiasticis in illis partibus generales apostolice sedis vel legatorum ejus litteras impetrarint, etiam si per eas ad inhibitionem, reservationem et decretum, vel alias quomodolibet sit processum quasquidem litteras ac processus habitos per easdem, et quecunque indesecuta quoad uniendos canonicatum et prebendarum aut beneficiorum aliorum prejudicium generari, et quibuslibet aliis previlegiis, indulgentiis et litteras apostolicis generalibus vel totaliter non inserta effectus earum impediri valeat quomodolibet vel differri, et de quibus quorum totis tenoribus de verbo ad verbum habenda sit in nostris litteris mentio specialis. Proviso quod uniendi canonicatus et prebenda predicti debitis propterea non fraudentur obsequiis sed eorum congrue supporteatur onera consueta. Nos enim ex nunc irritum decernimus, et inane si secus super hiis aquoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attemptari. Datum Rome apud sanctum Petrum, anno Incarnationis dominice millesimo quadringentesimo sexagesimo primo, idus januarii, pontificatus nostri anno tertio.

Expedita pridie calendarum februarii
anno tertio.

A. de Comines.

de Castello.

N. Bregeon.

Sur le pli : *G. de Porris.*

Original sur parch, avec sceau en plomb de Pie II, appendu à une double cordelette de chanvre. — Fonds de la prévôté des églises. Archives de l'Etat, à Mons.

XI.

Jean de Platea, dit de Lira, official du diocèse de Cambrai à Bruxelles, prescrit la mise à exécution de la bulle du pape Pie II, incorporant une prébende du chapitre de Sainte-Waudru à la prévôté des églises de Mons.

3 JUILLET 1461, A BRUXELLES.

Universis presentes litteras inspecturis, Johannes de Plateâ aliàs de Lira, in decretis licentiatus, canonicus ecclesiarum collegiatarum sanctorum Petri Anderlectensis et Gertrudis Nivellensis, Cameracensis et Leodiensis diocesis, officialis Cameracensis, Bruxelle residens, commissarius et executor unicus ad infrascripta auctoritate Apostolica specialiter deputatus et commissus, salutem in Domino. Litteras sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Pii, divinâ providenciâ, pape secundi, ejus verâ bullâ plumbeâ bullatas, quibus nostre presentes infiguntur, nobis pro parte reverendi patris domini Antonii Haneron, prepositi ecclesiarum Sancte Waldetrudis et Sancti Germani opidi Montium Hanonie, Cameracensis diocesis, decretorum doctoris, sancte sedis apostolice prothonotarii, in ipsis litteris apostolicis principaliter nominati, presentatas nos cum ea qua decuit reverentia noveritis recepisse, quibus sicut nobis presentatis et per nos receptis fuimus pro parte ejusdem domini prepositi principalis instanter requisiti ut ad earum et in eis contentorum executionem procedere dignaremur juxta tradita seu directa per illas à sede apostolica nobis formam. Nos igitur Johannes, officialis predictus, volentes mandatum apostolicum nobis in hac parte directum reverenter exequi, ut tenemur de et super contentis et narratis in litteris pretactis, quod annexis veritatem inquisivimus et informacionem fecimus diligenter. Et quia per illa nobis legitime constitit et constat narrata hujusmodi fore vera, idcirco auctoritate apostolicâ nobis in hac parte commissâ,

vocatis in nostro consistorio et debite provisatis illis quorum interest unum ex canonicatibus et unam ex prebendis dicte ecclesie Sancte Waldetrudis Montensis cum plenitudine juris canonici, ac omnibus juribus a pertinentiis suis dicte prepositure juxta pretactarum litterarum apostolicarum vim, formam et tenorum, ac non obstantibus illis que memoratus dominus non propria in illis voluit non obstare, perpetuo univimus, incorporavimus et anneximus prout unimus, incorporamus et annectimus per presentes. Datum Bruxelle, sub sigillo nostro proprio quo in hâc parte utimur, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo primo, die tercia mensis julii.

Sur le pli : De mandato Domini commissarii.

GHISELBERTI IN ABSENCID, scribe.

Acte sur parchemin, fonds de la prévôté des églises de Mons. Archives de l'Etat, à Mons.

XII.

Lettres de Maximilien, empereur et de Charles, archiduc d'Autriche, agréant l'appointement intervenu entre le chapitre de Saint-Germain et le prévôt des églises de Mons, au sujet de la juridiction sur les chanoines et les suppôts de ce chapitre.

4 AOUT 1509.

Maximilian, par la grâce de Dieu, esleu Empereur tousiours auguste, Roy de Germanie, de Hongrie, de Dalmacie, de Croacie, et Charles, par la mesme grâce, Archiducz d'Aulstrice, prince d'Espaigne, des deux Sécilles, de Ihérusalem, ducz de Bourgoingne,

de Lothier, de Brabant, de Stiere, de Carinte, de Carniole, de Lembourg, de Luxembourg et de Gheldres, contes de Habsbourg, de Flandres, de Tyrol, d'Artois, de Bourgoingne, palatins et de Haynnau, lantgraves d'Elsatte, princes de Zwave, marquis de Burgauv et du Saint Empire, de Hollande, de Zéellande, de Farrette, de Kibourg, de Namur et de Zuytphen, contes seigneurs de Frize, des Marches, d'Esclavonie, de Portenauv, de Salins et de Malines, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme aujourd'huy, datte de cestes, soient venuz et comparus, en leurs personnes, par-devant les gens de nostre grant conseil, ordonné en ceste nostre ville de Malines, assavoir: maistres Jehan Danielis et Guillaume Bara, chanonnes de l'église collégiale de Saint-Germain, en nostre ville de Mons, en Haynnau, tant en leurs noms que comme procureurs des doyen, chanonnes et chapitle de laditte église de Saint-Germain, souffissamment fondez par lettres de procuration dont ilz ont fait apparoir, contenans povoir espécial cy-après insérées, d'une part, et révérend père nostre amé et féal conseillier et chancellier de nostre ordre de la thoison d'or, maistre Philebert Naturel, dom prévost d'Utrecht, prévost des églises de nostre ditte ville de Mons, ayant emprins pour Jaques de Sivery, son bailly audit lieu de Mons, et pour maistre Hughes Oderne, prévost de Songnies, son vicaire, d'autre part, et aient recongneu et chascun d'eulx, comme puis certain temps procès ait esté meu, en nostre dit grant conseil, entre lesdis doyen et chanonnes de Saint-Germain, impétrans de noz lettres patentes contenans forme de complainte en cas de saisine et de nouvellité, d'une part, et ledit dom prévost, prévost desdites églises de Mons, en la qualité que dessuz, opposant et adiourné, d'autre. Sur ce que lesdis doyen et chanonnes disoient et maintenoient que à eulx compétoit et appartenoit la congnoissance, judicature et correction sur eulx et leurs suppostz et habituez en laditte église des délitz et mésuz par iceulx suppostz et habituez commis, et de ce estre en bonne et

paisible possession et saisine. Et pour ce que, ce non obstant, ledit Jacques Siveri, bailly du prévost desdictes églises de Mons, s'estoit ingéré faire adiourner par-devant luy messire Jehan Queveulx, chanonne et suppost de ladicte église Saint-Germain, lui imposant pluiseurs cas et prétendant en prendre la congnoissance, et que plus est, soubz umbre d'iceulx, le prendre et constituer prisonnier en prison fermée ou chasteau dudit Mons, et le voulu constraindre à faire certains voyages et payer aucunes amendes pécuniaires dont ausdis impétrans appartenoit la congnoissance et à nul autre; en les troublant par ce ès droiz, possessions et saisines par eulx prétenduz, avoient pour à ce obvier et pourveoir, obtenu lesdictes lettres de complainte et icelles fait exécuter, ou mois de février en l'an quinze cens cincq derrenier passé, à l'encontre desdis bailly et vicaire dudit prévost: à quoy ilz s'estoient en son nom opposez, et pour dire les causes de leur opposition avoient esté adiournez en nostre dit grant conseil, à certain jour passé, auquel ou autre entretenu d'icelluy comparans lesdittes parties en icellui nostre grant conseil, après que, pour la part desdis impétrans, leurs dictes lettres de complainte furent ramenées à fait et conclusion pertinente sur ce prinse afin d'estre maintenuz et gardez en leurs dis drois, possessions et saisines de récréance, provision et despens, de la part dudit prévost des églises de Mons, prenant en main pour sesdis bailly et vicaire, avoit esté dit pour deffence que l'église madame Sainte-Wauldrut audit Mons, en son temps princesse du pays de Haynnau, estoit de noble et ancienne fondacion et la principale et chief de ladicte église Saint-Germain, en laquelle église de Sainte-Wauldrut y a dignité de prévost, lequel est membre et des personnes de ladicte église Sainte-Wauldrut; que soubz ladicte église de Sainte-Wauldrut et biens d'icelle sont estez fondez et érigez toutes les églises dudit Mons et signanment ladicte église de Saint-Germain; et que ainsi soit, estoit vray que madicte dame sainte Wauldrut ordonna pour célébrer le service divin et administrer les sacramens en ladicte église Sainte-Wauldrut qua-

torze religieulx, lesquelz par une contesse de Haynnau nonmée Rebaude furent aprez ostez dudit lieu et coloquez en l'église et abbeye de Saint-Denis, au lieu nonmé Brocqueroye lez nostre dicte ville de Mons, et ou lieu desdis quatorze religieulx furent subroguez quatorze prestres séculiers, lesquelz pour lors furent appellez vicaires de Sainte-Wauldrut, et par succession de temps ont esté appellez chanonnes de l'église Saint-Germain: par quoy et aultrement lesdis chanonnes de Saint-Germain estoyent et sont subjectz et suppostz au chapitle de ladicte église de Sainte-Wauldrut, lesquelz membres de ladicte église Sainte-Wauldrut sont: premièrement le conte de Haynnau qui est abbé séculier et patron lay d'icelle église: à cause de quoy luy compète et appartient conférer de plain droit la prévosté et toutes les prébendes de ladicte église. Est aussi membre celluy qui obtient la dignité et prélature de prévost desdictes églises, laquelle est tenue en fief de nous comme contes de Haynnau. Aultres membres et les principaulx de ladicte église sont les damoiselles et chanonnes de ladicte église Sainte-Wauldrut, duquel nombre est comprins le prévost des dictes églises. Auquel chapitle de Sainte-Wauldrut et audit prévost des églises compètent et appartiennent pluiseurs beaulx drois, franchises et previlléges. Et, entre autres, compètent et appartiennent, sans quelque réservacion, à icellui prévost personne et membre d'icellui chapitle de Sainte-Wauldrut pugnicion et correction sur les chanonnes, chappellains et habituez de ladicte église de Saint-Germain: laquelle juridiction, ladicte dignité de prévost, vacant ou qu'il y a prévost négligent est excercée par et ou nom dudict chapitle Sainte-Wauldrut, et dudit droit de pugnicion et correction par lui ou ses officiers, il a esté et est en bonne possession et saisine. En possession et saisine que luy, son vicaire ou baily a corrigié et macté lesdis habituez, quant aucun a esté délinquant de les tenir en prison fermée, soit au chasteau de Mons ou autre lieu propice, de les condempner en réparations tant pénitenciales que autres selon l'exigence des cas. Et que s'aucun lui

a voulu èsdits droiz, possessions et saisines mectre aucun trouble et empeschement, il y a esté restitué, restably et son droit congneu, et sur ce a obtenu pluiseurs sentences tant oudit grant conseil que ailleurs tant à l'encontre de l'évesque de Cambray que desdis impétrans. Que, en usant desdis droix ledit Jaques Sivery, son bailly, bien informé de pluiseurs délitz et mésuz commis par sire Jehan Queveulz, chanonne dudit Saint-Germain, avoit procédé contre luy selon l'exigence du cas par luy commis, et combien qu'il ait ce fait en usant du droit dudit prévost et que partant il n'ait fait tort ou injure ausdis doyen, chanonnes et habituez de ladicte église Saint-Germain, néantmoins ilz s'estoient avanchiez sur leur donne à entendre obtenir lesdictes lettres de complainte et icelles faire exécuter à l'encontre de sesdis bailly et vicaire, lesquelz s'y estoient opposez, et avoient esté adiournez comme dessus. Par quoy et autres raisons et moyens au long alléghez par ledit prévost aiant prins en mains pour sesdis officiers comme dessuz avoient esté prinses conclusions contraires et d'estre maintenu en sesdis droiz, possessions et saisines de par luy et ses officiers pugnir et corrigier lesdis impétrans chappellains, vicaires et aultres habituez dessusdis selon que les cas adviendront, et afin de recréance pendant le procès veues les sentences par luy obtenues et de despens, lesquelles parties au long oyes en nostre dit grant conseil eussent premiers esté appointies à escripre et à joindre à toutes fins, à quoy elles avoient fourny et depuis en enqueste. Et il soit ainsi que, depuis lesdittes procédures ainsi faictes, lesdictes parties ayent par le moyen d'aucuns leurs bienveullans eu pluiseurs communications pour mectre jus ledit procès, et finablement se soient et sont pour éviter tous procès et despens, et afin de vivre en paix et amour entre eulx d'ores en avant paciffiez et accordez ensemble selon et par la forme et manière qu'il est déclairé plus à plain en quatre fueilletz de papier escriptz en latin par eulx exibez en icelluy nostre grant conseil, dont ensemble desdictes lettres de procuracion

de mot à autre la teneur s'enssieult. Et premiers, d'icelles lettres de procuration: Universis presentes litteras seu presens publicum instrumentum lecturis, visuris et audituris, decanus et capitulum ecclesie collegiate Sancti-Germanj Montensis, salutem. Notum facimus quod nos decanus et capitulum predicte ecclesie Sancti-Germanj ritè congregati, pro et nomine dicti capituli, cupientes litium anfractus et damna amputare scientes, etiam deum paci et concordie dedita inhabitare corda, non vi, fraude, metu aut alia sinistra machinacione omnibus melioribus modo, via, jure causa et forma quibus melius et efficatius de jure fieri potuit ac debuit potestque ac debet, constituimus, creavimus ac nominavimus et tenore presentium creamus ac nominamus venerabiles et discretos viros magistros Johannem Danielis, Guillermum Bara, nostros confratres, Nicolaum du Marchiet, Petrum du Hen, in curiâ parlamenti Mecliniensis practicos, absentes tanquam presentes, et eorum quem libet insolidos nostros veros et legitimos procuratores, actores, factores et negociorum infrascriptorum gestores ac nuncios speciales et generales, ita tamen quod generalitas specialiter non deroget nec econtra sed quod unus eorum inceperit alter id prosequi valeat mediare et finire cum effectu. Ad nomine ipsius dicti capituli et pro eo coram venerabilibus et circunspectis viris dominis presidenti et alijs de supremo consilio Meccliniensi illustrissimj principis Castelle, archiducis Austrie et quibuscunque alijs judicibus tam ecclesiasticis quam secularibus comparendum, agendum, defendendum. arbitrum vel arbitros seu amicabiles pacis amatores eligendum, lites et causas seu differentias super jurisdictione suppositorum nostre ecclesie inter reverendum patrem et dominum dominum Philibertum Naturelli, prepositum ecclesiarum Montensium, ex unâ, et nos decanum ac capitulum prefatis partibus, ex alterâ, coram dictis dominis presidente, pendentes indecisas legittimo et amicabili fine claudendum, terminandum et rescindendum ac cum dicto patre et preposito concordandum prout dictis procuratoribus vel arbitris seu eorum alteri vide-

biliter expedire: dantes eisdem procuratoribus et arbitris electis vel eligendis omnimodam potestatem juris ordine servato vel non servato agendi, interpretandi, elucidandi ac concludendi. Et generaliter omnia alia et singula faciendi, dicendi et exercendi que faceremus et facere possemus si presentes et personaliter omnes interressemus: promittentes nos ratum, gratum, stabile ac firmum habere et perpetuo habituros quicquid per dictos procuratores aut arbitros vel eorum alterum, actum, dictum, factum fuerit, in premissis aut quolibet procuratum sub ypoteca et obligacione omnium bonorum nostrorum dicti capituli mobilium et immobilium, presentium et futurorum. In quorum omnium et singulorum fidem et testimonium, sigillum nostrum presentibus duximus apponendum, unâ cum subscriptione notarij et cum alijs ab eo, in testibus vocatis. Acta fuerunt hec in predictâ ecclesiâ Sancti-Germanj juxtà locum capitularum, anno Domini millesimo quingentesimo nono, more scribendi in partibus Gallie, mensis julij, die vicesimà quartà, presentibus ibidem discretis viris Micaele de le Motte soluto, Iohanne le Rou conjugato, clericis, Ioanne de Thuin, laico, testibus, Cameracensis diocesis, ad premissa vocatis ac rogatis specialiter. Et ego Georgius Descroliers, in artibus promotus, presbiter Cameracensis diocesis publicus auctoritate apostolicâ, notarius juratus, quia predictorum procuratorum constitucioni, creacioni ac potestatis dationi et bonorum obligacioni, omnibus que alijs et singulis suprascriptis dom ut premittitur fierent, dicerentur et agerentur, presens fui unâ cum prenominatis testibus, eaque omnia et singula sic esse ac fieri vidi et audivi ac in notam sumpsi, ideo hoc presens publicum instrumentum manu alienâ fideliter scriptum me alijs prepedito negocijs signo meo publico subscripsi et subsignavi. In fidem robur ac testimonium omnium et singulorum specialiter requisitus et rogatus; ainsi signé: Descroliers. Concordatum est quod de omnibus delictis, exessibus, deffectibus et negligencijs que per prefatos decanum, canonicos et omnes habituatos dicte ecclesie Sancti-Germanj commitentur et perpetrabuntur in ecclesia

Beate Waldetrudis, prefatus prepositus aut ejus vicarius habebit omnimodam jurisdicionem ordinariam, correctionem et pugnicionem in supradictos. *Item, decanus et capitulum , de consensu prepositi, habebunt pugnitionem, correctionem in omnes habituatos Sancti-Germanj, pro deffectibus chori et aliorum delictorum* contentorum in statuto incipiente. Primo, quia, prout experiencia didicimus, cujus tenor sequitur et est talis: Primo, quia ut experiencia didicimus pluries et multotiens accidit in choro nostro, dom vicarius ad quem pro suâ ebdomada pertinet intonare responsoria in matutinis et ceteris horis similiter introitum in missis, et iniciare in vesperis, nonnulli pro sua voluntate aliter vel aliomodo intonant et se gerunt adeo indecenter ut puta sedendo in formis quando intonant et aliquando, quod turpius est, birettum in capite dimittendo non verentur hujusmodj responsoria, hymnos, antiphonas et psalmos, introitus vesperorum, completoriorum et aliarum horarum inicia hujusmodj cantare et incipere, et extra tonum debitum undè plures dissonantie vocum et confusio generatur, volentes deffectibus hujusmodi et dissonantijs obviare sub penâ distribucionis hore in quâ hoc acciderit vel evenerit talis deffectus vel dissonantia, inhibemus omnibus et singulis nostris in hâc parte subditis, ne talia faciant vel perpetrent in vilipendum divinj officij, scituri quod si de cetero hoc faciant vel attentent ultra hoc *punientur per arbitrum capituli juxta exigentiam hujusmodi deffectus sive dissonantie et excessus*. Precipientes et mandantes distributorj seu illi qui per nos ad scribendum presentes et divinis interessentes seu illa cantantes et persolventes deputati sunt illos et tales deffectuosos non signent aut scribant tanquam lucri hujus hore in quâ premissos deffectus commiserint participes sed illos et tales tanquam lucris earum indignos et privatos rigent et signent alioquim si distributor aut deputatus prescriptus hoc diligenter non fecerit; in duplo ejus lucri quo defectum prescriptum faciens erat privaturus mulctabitur et mulctandum esse per presentes decernimus. Item, quia vita et honestas clericorum inter alia attenditur circa gestus

et gestes exteriores id circo ordinamus in primis quod omnes et singuli nostri subditi sivi canonici, sive vicarij, sive alij nostrum chorum frequentantes crines suos habeant rotundos deferantque tonsuram competentem ac vestes calares rotundas solutares rostratos etc., etiam non gerant sed se ut jura volunt et ordinant honeste se ut decet componant alioquin noverint se a choro esse per ictum forme pulsande seu movende *per decanum aut antiquiorem canonicum pro tempore in choro existentem vel aliàs reppellendos et distribucionibus esse privandos.* Item, inhibemus tempore divinorum mettua colloquia fieri in choro et precipuè murmurationes jurgia sive graves et altas voces, sed unusquisque laboret ad corde et ore psallendum et servitium devotum de debite exibendum, quod si secus fiat prout hactenus comperimus esse factum adeo quod ex hujusmodi murmuracionibus maximum sepius ortum est scandalum quod scandalum precavere et de medio tollere ac laicis bonum exemplum ostendere Deo que servire ut tenemur volentes, statuimus et ordinamus quod quotienscunque aliquis canonicorum aut cappellanorum vicariorum, in hijs fuerit defectuosus repertus pro quâlibet vice perdet lucrum illius hore, sive sit obitus, sive alia distribucio; et si aliquis forte tenere contra istud statutum veniendo continuaciter pro istâ causâ à choro recesserit vel impacienter tulerit reprehensioñem sive provisionem istam factam per prepositum, si presens fuerit, seu per decanum aut antiquiorem canonicum, sive eis absentibus aut id oculis commuentibus transeumtibus per capitulum ex nunc prout ex tunc talem rebellem distribucionibus et obitibus unius ebdomade privetur quos etiam ex nunc ipse facto privamus et nichilominus cum crescente maliciâ crescere debeat etiam debita pena *ad arbitrium decani et capituli supradicti juxtà excessuum exigenciam realiter pugnientur* precipientes distributori ut suprà in primo articulo. Item, quia indecens nimium est, et indedecus ecclesie fieri censetur quod tempore divinorum et dum in ecclesiâ nostrâ in choro per capitulum cantatur quod nonnulli sive canonici sive vicegerens cure, sive vicarij, sive habitu

ecclesiastico per ecclesiam aliquando cum presbiteris aliquando cum laicis non verentur ambulare quod cedit in maximam verecundiam ecclesie nostre, volentes hujusmodj abusuj de cetero obviare. Statuimus quod talis qui sic repertus fuerit deambulans vel etiam stans in navi ecclesie, tempore divinorum, si ibidem steterit vel ambulaverit per aliquod notabile spacium, quo videlicet septem psalmj legi possent, pene duorum solidorum turonencium subjacebit et illam incurret ipso facto fabrice ecclesie nostre prefate applicandorum, non tamen propter ea intelligimus quin possit ire ad suas armareolas in quibus consueverunt ponere habitus suos ad eos indundos, dummodo non diutius stet, ambulet vel sedeat, neque ultra tempus predictum quod requisitum ad hoc indumentum faciendum et sine fraude. Prout ipse solus prepositus poterit habere, si presens fuerit in choro dicte ecclesie Sancti Germanj. *Simililer dicti decanus et capitulum cogent canonicos, vicarios et alios habituatos dicte ecclesie tam vigore fundationis quam juramentj, ad exhibendum utrique ecclesie scilicet Sancte Waldetrudis et S. Germanj debita, in divinis servicia dummodo* eidem vicarij ad illa eadem obsequia prestanda non sint aliâs obligati maximè in ecclesiâ Sancte-Waldetrudis. Item, *vredicti decanus et capitulum habebunt correctionem predictorum omnium suorum habituatorum pro simplici fornicatione* cum soluta non virgine dummodo illa fornicacio non fuerit notaria videlicet tenendo dictam solutam in domo propriâ edendo, bibendo et dormiendo cum eâ et quod non sit querimonia partium vel aliorum de eâ vel de eo. Etiam quod fama talis non sit que generet scandalum inter ecclesiasticas vel seculares personas. *Item, dicti decanus et capitulum habebunt correctionem et pugnitionem dictorum habituatorem stuphas tabernas et ludos frequentancium. Similiter et illorum qui rixas, jurgia et verbales injurias tantum citra verbera contrâ se invicem habuerint et contra alios quoscunque sine notabili scandalo et eorum qui nomen Dei, virginis Marie et aliorum sanctorum absque parjurio et blasphemia*

juraverint eorum qni nimia potacione sit quod ebrietas indè sequatur se repleverint, et de al'js similibus casibus omnibus minoribus hic non expressis dummodo ut suprâ dictum est aliquid notabile scandalum indè non oriatur. Insuper cognoscent dicti decanus et capitulum de omnibus suis actibus capitularibus non prejudicantibus in aliquo jurisdictioni dicti domini prepositi et ecclesiarum predictarum quarum est propositus, intelligendo tamen quod si prefati decanus et capitulum negligentes essent in correctione prefatorum, in casibus eisdem concessis quod in eorum deffectu et negligenciâ vel si ita non correxerint quod talis delinquens se emendaverit pro trina vice tunc vicarius prefati domini prepositi eum licitè corrigere poterit. *Item, habebunt dicti decanus et capitulum cognitionem debitorum suorum habituatorum videlicet decanj et canonicorum non excedentium summam vigintj librarum, monete hanoniensis, et aliorum habituatorum decem librarum similium dummodo hoc non fuerit ratione redditus annuj. Et si etiam debita petentibus ab eis licitè non processerint à denegatâ vel prolongatâ justiciâ ultrâ formam et ordinem terminorum juris poterunt creditores appellare vel causam illam evocare facere coram prefato vicario prepositi qui de illâ* poterit licite cognoscere et sive debito terminare. Intelligendo semper quod quotienscunque prefatus dominus prepositus erit presens vel residens in prefato oppido Montensi quod ipse solus de omnibus delictis tam minoribus quam maioribus tanquam ordinarius habebit insolidum cognitionem et determinationem. Et etiam constituet prefatus dominus prepositus huic ex absente vicarium virum ecclesiasticum qui vices ejus gerendo in omnibus casibus hic non expressis super canonicos predictos et omnes habituatos jurisdictionem ordinariam et correctionem excercebit; *in abijs vero casibus et correctionibus hic specificatis et similibus eisdem decano et capitulo a prefato domino preposito concessis poterunt ipsi et illorum subditj habituatj postquam fuerint in aliquo gravatj ad eundem prepositum seu ejus vicarium quotienscunque voluerint appellare.* A quibus

etiam si gravatj fuerint poterunt ut juris est ad conservatores ecclesiarum predictarum a sede appostolica deputatos aut unum illorum appellare. En nous requérant bien instanment par lesdites parties comparans en la manière que dessus, pour la plus grant sceurté d'elles, que nostre plaisir soit les condempner à l'entretènement de ce que dit est, et sur ce leur faire expédier noz lettres patentes en forme deue. Savoir faisons que nous, ce considéré, ayans les dis appointement et accord pour aggréable, lesdictes parties et chacune d'elles pour autant que touchier luy puelt, avons, de leur consentement et à leurdicte requeste, condempné et condempnons, par ces présentes, à furnir, entretenir et accomplir tous les pointz et articles contenuz èsdis quatre fueilletz de papier cy-dessuz incorporez selon leur forme et teneur. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel à ces présentes. Donné en nostredicte ville de Malines, le iiij^e jour d'aoust, l'an de grâce mil cincq cens et neuf, et des règnes de Nous Roy, assavoir: de Germanie, le xxiiiie, et de Ungrie, le xxe.

Original sur parchemin, sceau enlevé, chartrier du chapitre de Sainte-Waudru de Mons titre coté: *B. 202* et *Mons, n° 1081*. Archives de l'Etat, à Mons.

XIII.

Les archiducs Albert et Isabelle confèrent à Charles d'Arenberg la prévôté des églises de Mons.

13 DÉCEMBRE 1603, A BRUXELLES.

Albert et Isabel-Clara-Eugenia, infants d'Espaigne, etc.

A vénérables noz très chères et bien amées les chanonniesses de l'église collégiale de Sainte-Waudru et le doyen et chapitre

de l'église Saint-Germain en nostre ville de Mons en Haynnault, salut et dilection. Sçavoir vous faisons que les prévostez des églises de Ste-Wauldrut et St-Germain, ensamble les chanoinie et prébende que y souloit tenir feu Jehan de Forvye, dernier possesseur d'icelles, et, au moyen de son trespas, vacantes à nostre collation et disposition à cause de nostre droict de patronage, nous avons donné et conferé, donnons et conférons par ces présentes à messire Charles d'Aremberghe, fils de nostre cousin le prince comte d'Aremberghe, de nostre conseil d'estat, et nostre Admiral général, avecq tous et quelzconcques les droictz, fruictz, pourffictz et revenuz y appertenans. Sy voulons et vous mandons que iceluy Charles d'Aremberghe ou son procureur pour luy vous recepvez et mectez ou faictes mectre en réele, actuelle et corporele possession desd. prévostez, chanoinie et prébende luy donnant et assignant siége au cœur et lieu au chapitre ainsy qu'il est accoustumé en tel cas et d'icelles prévostez, chanoinie et prébende, ensamble des droictz, fruictz, prouffictz et revenuz susd. vous et tous aultres noz justiciers, officiers et subiectz cui ce regardera, le faictes, souffrez et laissez plainement et paisiblement jouyr et user et luy en faictes respondre par tous qu'il appertiendra. Mandons en oultre à nostre grand bailly dudict Haynnault que ledict Charles d'Arembergh ou procureur pour luy, il recoipve et admecte à nous faire les foy et hommaige comme à cause desd. prévostez il est tenu et d'icelles le faictes jouyr en la forme et manière que ledict feu Jehan de Forvye et ses prédécesseurs prévostz en ont jouy et possedé, cessans tous contredictz et empeschemens au contraire, en ce gardées les solemnitez en tel cas requises, car ainsy nous plaist-il. Donné en nostre ville de Bruxelles, le treizième jour de décembre l'an de grâce mil six cens et trois. Rich v, *plus bas estoit escrit:* Par les archiducz, soubsigné: Prats, y pendant le sceau desd. Archiducqz en cire rouge.

Copie sur papier. Papiers d'Etat et de l'audience, reg. n° 940, f° 73. Archives générales du royaume, à Bruxelles.

XIV.

Déclaration du doyen et du chapitre de Saint-Germain à Mons au sujet de la dignité prévôtale.

22 MAI 1725.

Nos decanns et capitulum Ecclesiæ collegiatæ Sancti-Germain Montibus Hannoniæ, Cameracensis diocæsis, omnibus has visuris vel audituris, salutem in Domino. Notum autem facimus quod dictæ nostræ ecclesiæ præpositura talis est dignitas, qua nulli hactenus potiti sunt, nisi viri ecclesiastici ætate maturi et scientia ac omni moda idoneitate et capacitate ornati, ad eam quippe pertinet ecclesiastica juridictio et in spiritualibus judicii potestas: in quorum fidem præsentes secretarii nostri manu signatas capitule sigillo muniri curavimus. Datum Montibus hac vigesima secunda may, millesimi septingentisimi vigesimi quinti.

De mandato dominicorum meorum

D. S. Valley loco secretarii.

Original sur papier, sceau en placard du chapitre de Saint-Germain, en cire d'Espagne, recouvert de papier. Conseil d'Etat, carton 21. Archives générales du royaume, à Bruxelles.

Table.

Carreaux céramiques épigraphiques

Les spécimens qui font l'objet de cette étude, sont conservés aux *British* et *South Kensington Museums*, à Londres. Avant de les décrire, il importe de rappeler brièvement les origines des carreaux céramiques et les vicissitudes de leur fabrication; de signaler les modalités du décor, en insistant sur l'élément épigraphique utilisé dans ce but.

A toutes les époques, le besoin de rendre praticable et de garnir l'aire des bâtiments civils ou religieux, de cacher la nudité des parois, dut pousser à la recherche d'un système congruent. Dans les contrées où la pierre faisait défaut, ou était rare, l'usage des carreaux en terre cuite s'imposa. Les briques épigraphiques de Babylonne, les produits céramiques de la Chine et de l'Inde, les carreaux de revêtement de la Perse [1] témoignent du développement de cette industrie

(1) La section persane au *Kensington Museum* contient 3517 objets parmi lesquels 1164 carreaux; proportion qui prouve l'importance de ce produit dans l'art de la Perse. La fabrication des carreaux à reflets métalliques fut complètement abandonnée après le règne de Shah Abbas (1586-1628). — R. Murdoch Smith. *Persian art*. Sec. éd. London, s. d., pp. 103 et 31.

primitive. Les Grecs perfectionnèrent les méthodes orientales en trouvant l'art de la mosaïque, que les conquêtes romaines importèrent dans les Gaules, l'Espagne et l'Afrique septentrionale, mais cette décoration fastueuse fut toujours exceptionnelle. La chute de l'Empire d'Occident et les incursions des barbares détruisirent les monuments que l'Europe devait à la civilisation latine. Les traditions artistiques se perdirent et l'art du modeste céramiste fut oublié jusqu'à ce que l'invasion arabe en Espagne au VIII[e] siècle, les expéditions des Croisés ressuscitèrent les procédés industriels conservés en Orient. Dès lors, les secrets des potiers de la Perse, de l'antique Egypte et de l'Asie Mineure; les vernis à base de silicate de potasse, les couvertes métalliques, les émaux opaques stannifères, tous les éléments de la faïence, eurent leur renaissance en Occident.

Si dans les édifices romans de l'époque secondaire, la mosaïque persiste encore, on y constate l'utilisation simultanée pour les pavages, de dalles et de carreaux en terre cuite émaillée. Au IX[e] siècle, les carreaux vernissés se substituent aux produits céramiques estampés en creux. A l'origine de cette fabrication nouvelle, la décoration est presque exclusivement géométrique. Saint Bernard proscrivait la représentation de sujets religieux, en disant : « Sœpe spuritur in ore angeli, sœpe alicujus sanctorum facies calcibus tonditur transeuntium... Cur decoras quod mox fœdandum est? Cur depingis quod necesse est conculcari? » mais ce rigorisme disparut pour faire place à l'épanouissement complet d'une ornementation aussi riche que variée.

Les carreaux de petite dimension à l'origine, lorsqu'ils servaient à composer des espèces de mosaïques, eurent bientôt de dix à douze centimètres de côté. L'agencement des assemblages, les difficultés des raccords, exigeaient de

nombreux modèles. Les complications du décor aidant, toutes les formes géométriques furent mises à contribution; le tuilier dut créer les types les plus divers, façonner des matériaux ronds, oblongs, triangulaires, et même leur donner un contour ogival.

A l'aurore de l'ère gothique, à partir du XIII[e] siècle, les produits céramiques sont d'un emploi exclusif et les pavements en pierre ne reparaissent qu'à la fin du XV[e] siècle. L'habitude d'inhumer dans les églises, l'usage de grandes dalles funéraires furent les principales causes de la disparition des carrelages polychromes. Le céramiste du moyen âge se servant avec constance des mêmes moules, la succession des styles est difficile à établir et la date absolue des spécimens est souvent incertaine.

Un engobe jaune orangé, empruntant ses nuances à la gamme variée de l'ocre, se détache généralement sur un fond rouge brun; parfois cette ordonnance est intervertie. Les tons: vert-émeraude ou olive, violet, noir, se rencontrent plus rarement; on trouve peu d'exemples de combinaisons tricolores.

Le décor présente une grande variété, empruntant ses motifs à la faune et à une flore souvent conventionnelle. Des personnages, des figures d'animaux, des chimères, des monstres fantastiques, d'un rendu approximatif et cependant plein d'expression, apparaissent au milieu de rosaces, d'arabesques, d'entrelacs. Certains pavements, rares d'ailleurs, sont beaucoup plus compliqués. Leurs dessins naïfs racontent successivement les épisodes de légendes moyenâgeuses; tel le dallage de Chertsey Abbey, retraçant les aventures de Tristan et d'Yseult (1). Des carreaux isolés sont

(1) HEALES, H SHAW et M. SHURLOCK. Pour les titres complets des ouvrages cités, voyez la Bibliographie qui termine ce mémoire.

les cadres de scènes complètes et exhibent les sujets les plus divers. L'un d'eux, appartenant aux riches collections réunies par le baron de Baye, montre un personnage bouffon, placé en losange. Coiffé du bonnet de la Folie, il traverse le champ, et tient de la main droite, un bâton, à bec de corbin, dont le volute enserre un masque grotesque. Par sa forme, l'objet rappelle la crosse abbatiale primitive *(baculus)*, mais en réalité, c'est une variété de la marotte. Le dessin est très poussé, l'intention satirique évidente. L'inscription, en caractères gothiques, accoste la figure dans les angles opposés. Il faut lire sans doute, *Prends garde à la canne*, mais les fantaisies orthographiques du tuilier, ne permettent peut-être pas de justifier tous les détails de cette lecture.

Quatre carreaux assemblés, provenant du château de Vergy en Bourgogne, représentent un veneur armé d'un épieu et souflant dans un cornet de chasse. Devant lui un chien poursuit une biche, qui fuit précédée d'un cerf. Au centre, des arbres et des fleurons simulent une forêt; des feuillages ornementaux garnissent les écoinçons. L'inscription circulaire, en caractères gothiques, est ainsi conçue *Vois Jehan toli le Karementrant*. Le sens de ce texte est fort obscur, les commentateurs des plus attitrés, ont reculé devant son interprétation [1]. H. Monceaux (2e partie, pp. 35 et 53) intervertit l'ordre des carreaux et modifie l'épigraphe, faisant de *Karementrant* le nom du piqueur Jehan; de *toli le*, l'équivalent de notre *Hallali* moderne. Un calque de ma collection ne s'accorde pas avec les textes publiés; au lieu de *toli*, on y lit plutôt *tols* ou *tolz*, vocable dérivant du latin *tollere, ôter, enlever*. Le français du moyen âge con-

(1) Demay.

nait d'ailleurs: *tols*, *tolt*, *tollir*, etc. [1]; c'est dans l'hypothèse de ce sens qu'il faut, peut-être, chercher une solution.

Un carreau découvert à Saint-Vincent (Côte d'Or), ne fournit que le quart d'un assemblage. On y voit un vendangeur chargé d'une hotte et s'appuyant sur un long bâton pour alléger le poids de son fardeau; la scène est caractérisée par les mots *A grăt paine*. H. Monceaux signale un ensemble complet, découvert au château ducal de Brazay-en-Plaine (Côte d'Or), qu'il attribue à la fabrique d'Aubigny. Un carreau, opposé à celui que je viens de décrire, y porte un écu, chargé d'un fer de bêche ou de houe, le tout surmonté de l'épigraphe *Vive labeur*, la devise du vigneron [4]. Un carreau émaillé du XVe siècle, provenant de Noyon, a pour sujet un chien sur fond brun, accompagné du mot *clamaci* [3]. *Sir John Talbot* se lit sur un segment de cercle traversant en diagonale, le champ d'un pavé céramique appartenant au *British Museum*. Dans l'angle inférieur, à gauche, on voit un chien, à la queue retroussée, prenante, de l'espèce particulière *talbot*, allusion au cimier des armoiries de l'illustre famille de ce nom. Un berger et son chien occupent le centre d'un carreau orné aux angles, à dextre et à l'angle supérieur à sénestre, d'une étoile à cinq raies. Les initiales I ħ accostent la figure principale. Il s'agit probablement du bon Pasteur, caractérisé par le monogramme du Christ [1].

(1) P. Borel. *Trésor de recherches et antiqvitez gavloises et françoises*, p 428.

(2) H. Protat. — Rossignol. — H. Monceaux, 2e partie 37, 54. — Cf. *Magasin pitt.* t. LIII (1885).

(3) *Cat. du Musée Vivenel*, n° 3082.

(4) G. Descamps, pp. 86-87., pl. n° 16.

L'ornementation des églises se complétait de textes votifs, d'inscriptions dédicatoires. Dans le pavement de la cathédrale de Saint-Omer, établi au XIIIe siècle, on voyait des dalles, de grande dimension, ornées par un procédé spécial, l'incrustation de ciments colorés, dans des creux réservés à cette fin. L'inscription:

EGIDIVS : FILIVS : FVLCONIS : DE : SANCTA : ALDEGVNDE : DEDIT : ISTVM : LAPIDEM : IN : HONORE : BEATI : AVDOMARI :

accompagnait l'effigie d'un chevalier, au bouclier armorié, chevauchant à dextre. Le même sujet et un texte similaire mémoraient la donation des Wasselin (1). Cette facture exigeait l'intervention d'un véritable artiste, elle ne perdura point; dès qu'on sut faire usage de l'engobe, elle fut remplacée par la fabrication plus rapide de carreaux en terre cuite, surtout dans les pays dépourvus de pierre dure.

Des sentences religieuses, ascétiques, fournissent leur contingent à l'épigraphie ornementale. L'exhortation *Hic Deum adora* auréole les figures des Rois Mages (2). Une inscription flamande *Die doot is snel soe doe di wel* occupe deux segments de cercle traversant en diagonale, le champ d'un carreau rectangulaire. Le sens de la première partie du texte n'est pas douteux: *La mort vous guête,* mais l'interprétation de la seconde, offre plus de difficulté. Quel est dans le flamand du moyen âge la fonction casuelle du

(1) A. DE CAUMONT. *Arch. rel.*, p. 509. — REUSENS. II, p. 193. — H. MONCEAUX, 1re partie, p. 59.

(2) H. MONÇEAUX, pp. 41, 57.

pronom *di?* D'après la solution adoptée, le précepte sera ascétique ou franchement épicurien. La couverte du spécimen n'ayant subi aucune usure, il est probable qu'il a servi de parement pariétaire. Sur un autre exemplaire, le premier membre de phrase est complété par *Wacht v van...*; le texte du dernier segment reste à trouver (1). Une croix fleuronnée placée en losange, cantonnée des lettres S N D B *(Sit nomen Domini benedictum)*, se trouve sur un carreau provenant du Val des Escoliers à Mons. Sur un autre, on lit, un texte plus complet: SIT NOME DNI BENEDCTV PER ONIA SÆC (2).

A leur tour, des maximes d'un caractère laïque, contribuent à la décoration. Des carreaux provenant de l'hôtel de Louise de Clermont, Duchesse d'Uzès, à Tonnerre, portent *C'est mon plaisir — Vive le Roi* (3). La devise du chancelier Rolin *seule* est répétée quatre fois sur un assemblage trouvé à l'hôpital de Beaune; les initiales N G accolées, placées au centre, rappellent le prénom *(Nicolas)* de ce personnage, et celui de sa femme *(Guigonne)* (4). Les mots BONA SPES ÆQUA LANCE, distribués sur des segments de cercle, aux angles d'un carreau, soulèvent un problème d'interprétation difficile à résoudre (5).

Signalons encore les contributions que des textes littérai-

(1) Exemplaires aux Musées de Bruxelles, Anvers, Termonde.— A. BLOMME. — FÉTIS n° 210 k-m. Sa lecture est erronée.

(2) G. DECAMPS, pp. 187-188, pl. n° 17.

(3) E. AMÉ, p. 93. — H. MONCEAUX. 2e partie, pp. 48-49, 64. — Cf. *Magasin pitt.*, t. 54 (1886).

(4) H. MONCEAUX. 2e partie, p. 38.

(5) G. DECAMPS, pp. 86-87 note 3, pl , n° 18. Il est à remarquer que dans son texte, l'auteur transcrit ANC tandis que le dessin porte LANCE.

res ont fréquemment apportées à la décoration épigraphique des dallages. Deux carreaux, trouvés l'un à Chantemerle (près de Sézanne) (1), l'autre à Nogent-sur-Marne, à l'emplacement du Château de Beauté construit par Charles V (1364-1380) (2), sont les éléments d'assemblages par quatre. On lit, sur le quart des cadrans, des inscriptions concentriques, qui permettent de constater l'existence de rimes, de fragments d'une composition poétique; mais, dans leur isolement, à défaut des pièces complémentaires, ces bribes sont insuffisantes pour la restitution du morceau; à moins de le rencontrer dans un des nombreux recueils d'anciennes poésies françaises.

Un troisième carreau du château de Beauté, porte une inscription qui n'est plus circulaire, mais dont les trois vers complets, comportent cinq lignes droites, allant de l'extérieur à l'intérieur, en forme de grecque (3). Le tercet prouve qu'en dépit de Boileau, l'esprit scatologique latin, ne perd en français, aucun de ses droits. L'auteur, un coprophile occidental, est resté inconnu, sans grand dommage pour sa mémoire. Pour la matière qui nous occupe, le spécimen offre un intérêt plus sérieux. Comme le fait remarquer A. de Montaiglon, si dans l'agencement du dallage, les deux cadrans cités ci-dessus, paraissent se répéter indéfiniment, ici au contraire, le procédé doit être tout autre. Il s'agit en effet, d'un passage d'une pièce appartenant au cycle des rédactions si nombreuses, du dialogue de Salomon et de Marculphe (4). Or, on n'extrait pas d'une

(1) *Bull. de la Soc. nat. des Antiq. de France*, 1877, pp. 115-116.

(2) Idem, pp. 133-134.

(3) Idem, pp. 134-135.

(4) Brunet. *Manuel*, col. 94-96.

composition de ce genre, la moitié d'une stance ou même une stance complète. A deux par strophes, il fallait un certain nombre de pavés, peut-être soixante, pour reproduire en entier le dialogue, que le fragment suffit à désigner.

Il semble donc établi, que parfois on exécutait des dallages avec des carreaux couverts des textes successifs d'une poésie dans son intégrité, sans reculer devant la façon des nombreux moules, qu'exigeait cette fantaisie.

Souvent le tuilier bornait son industrie à des produits plus simples. Il traçait des lettres, groupées ou isolées, destinées, paraît-il, à composer des textes par juxtaposition. Sur des exemplaires de petite dimension, on lit: **genie**, probablement la terminaison du mot latin *progenie;* .**esth** fragment d'un vocable à déterminer. Un autre, exhumé aux Cordeliers de Bayeux, porte, en caractères fleuris du XIVe siècle, la finale **amen** (¹).

Une série de lettres onciales, constitutives d'un alphabet complet, figure sur douze carreaux vernissés, n'ayant qu'une dimension de cinq centimètres sur cinq, trouvés à Saint-Pierre-du-Lac, près de Beaufort (²). Un échantillon en terre blanche, exposé à Paris, en 1867, est garni d'un M rouge, également oncial, tracé dans un quadrilobe à redans de la même couleur (³). Un **M** gothique occupe un des carreaux exhumés au château de Bellencombre (⁴). Des exemplaires émaillés, provenant de l'oratoire du château d'Oyron (Deux Sèvres) et portant des caractères, servaient à trans-

(1) P. de Farcy. *La céramique dans le Calvados*, p. 368.

(2) V. Godard-Faultrier, n°s 2567 à 2576 et 2581.

(3) *Cat. général*, n°s 2137.

(4) Du Sommerard, n° 4081-4085.

crire la devise des Gouffier, seigneurs de ce lieu: *Hic terminus haeret* (1).

L'hypothèse qui fait de ces divers spécimens les éléments alphabétiques, ou syllabiques, nécessaires à la composition de textes, est corroborée par plusieurs documents. Dans le chœur de l'église abbatiale de Fontenay existait jadis une dalle formée de trente carreaux. Dix-huit d'entre eux, portaient sur leur bord externe, les divers fragments d'une inscription rappelant la mémoire de Guillaume de Croisilles, qui trépassa l'an mil trois cent quarante. Une seconde dalle, celle de Guillaume Bacon, chevalier, seigneur du Molay, se trouvant dans l'abbaye de Longues, offrait un nouvel exemple des mêmes procédés (2). De Tracy-le-Val (3) proviennent une dizaine de pièces fort importantes, qui ont servi à un usage analogue (4); la plupart des groupes sont trilittères. Il est donc prouvé à toute évidence, que la fabrication des carreaux céramiques répondit aux besoins les plus divers et les plus inattendus.

Les artisans de la grande majorité des pavements, sont restés inconnus; de rares signatures permettent de dresser la liste suivante de quelques noms de tuiliers:

1 — ANT. — *Ant. me fit sibi.*

Sur un carreau du XIVe siècle, provenant de Villeneuve-le-Roi. A. de Barthélemy émet l'avis que cette lecture doit

(1) *Idem*, n° 4097.

(2) P. DE FARCY. *La céramique dans le Calvados*, pp. 373-376. — Cf: A. DE CAUMONT. *Architecture religieuse*, p. 507. Id. *Pavage ancien des églises*, p. 59.

(3) Dép. de l'Oise, arr. de Compiègne, canton de Ribécourt.

(4) Calques de ma collection, que je crois inédits.

être modifiée, mais il ne justifie pas sa prétention. Veut-il faire de *sibi* un nom de lieu?

— E. Amé. — H. Moncraux, 2e partie, p. 40. — A. de Barthélemy. *Carreaux historiés*, 1887, p. 18, note 2.

2 — Aymon. — *Me fit Aymon.*

Sur un carreau de la collection de M. Ed. de Barthélemy.

A. de Barthélemy. Id., p. 15.

3 — Colins. — *Colins de Henavt me fist.*

Différents auteurs rapportent la découverte: à Servon-Melzicourt (Marne), à la chapelle Sainte-Marguerite de Château de Haulzy (Arr. de Saint-Menehould), à l'abbaye de Cluny, à Vienne-le-Château, etc., de nombreux carreaux dispersés aujourd'hui dans les musées et les collections particulières. En les juxtaposant, on a lu, tantôt *Colins de Henavt*, tantôt *Henri* ou *Henry de Hanavt* ou *de Henavt*, mais il paraît que ces divergences seraient la conséquence d'un procédé arbitraire d'assemblage. A. de Barthélemy incline à croire, que le nom de *Henri* n'a jamais existé; qu'il est le résultat d'une mauvaise lecture du mot *Henavt*. En réalité, la signature *Colins de Hanavt me fist*, s'étendait entre les lignes concentriques d'un cercle tracé sur quatre carreaux.

Ed. de Barthélemy, pp. 6-8. — Ed. Fleury. — A. Sauzay. *Musée du Louvre. Catalogue du Musée Sauvageot*, 1861, n° 926. — L. Clément de Ris, p. 8, H 1. — J. de Baye. *Carreaux émaillés*, 1876. — E. du Sommerard, n° 4075. — A. de Barthélemy. *Carreaux historiés*, 1887, pp. 9-11.

4 — Davviler. — *Laurens Davviler me fit.*

De nombreux spécimens portant cette épigraphe, proviennent du magnifique carrelage trouvé dans les ruines du château de Vernay (Marne). La même signature carac-

térise un pavement découvert à Reims, avec une variante d'orthographe: *Lorens* remplace *Laurens*.

— A. de Barthélemy. *Carreaux historiés*, 1887, pp. 15-17. A. Chevalier, p. 435.

5 — Delvide. — *Jacqves Delvide* [*me fist*].

Sur la moitié d'un cercle, tracé sur quatre carreaux provenant de la chapelle de Nizi-le-Comte (Aisne). Un fragment ne portant que *Jacq*, trouvé à Sommevesle (Marne), est trop incomplet pour permettre une identification. A. de Barthélemy propose de lire *Deluide* et retrouve ainsi le nom du village de Lude, voisin de Reims.

— Ed. Fleury. — A. de Barthélemy. *Carreaux historiés*, 1887, pp. 11-12.

6 — Donissan. — *Hoc opus donissan.*

Cette inscription figure sur quatre segments de cercle aux angles d'un carreau rectangulaire, trouvé à Tournai. Au centre, deux rats adossés, les queues croisées. Le nom du tuilier fut d'abord lu *Sandonis;* il paraît qu'il faut préférer *Donissan*. Ce nom n'est pas mentionné dans la liste de potiers tournaisiens, publiée par M. Soil, mais on le rencontre à l'ouest de la France, vers l'Anjou.

— Peeters-Wilbaux. — E. Soil, p. 369. — A. de La Grange.

7 — Dovpont. — *Dadet Dovpont me feist.*

Ce texte se rencontre dans l'église de Condé-en-Barois (Meuse) ainsi qu'à Verdun, sur des carreaux réunis par quatre. Des motifs de décoration différencient un exemplaire trouvé sur l'emplacement du château de Musset (Meuse).

— A. de Barthélemy. *Carreaux historiés*, 1887, pp. 7-9.

8. — Giles. — *Giles me fit.*

Sur un carreau du xiiie siècle, de la collection du baron

J. de Baye, et provenant de l'emplacement de l'ancienne abbaye d'Oyes (Marne).

— Idem, id., p. 14.

9 — GIRAR. — *Girar li tielier de Bellevas.*

Carreau découvert dans des fouilles à Besançon.

— Idem, id,. p. 17.

10 — HENRI. — *Henri de Henavt..*

— Voyez le numéro 3.

11 — JEHANS. — *Jehans de....*

Cette signature incomplète, d'un carreau de la collection de M. Ed. de Barthélemy et provenant de l'abbaye de Toussaint à Châlons-sur-Marne, ne peut se confondre avec celle du numéro suivant.

— A. DE BARTHÉLEMY. *Carreaux historiés*, 1887, p. 12.

12 — JEHANS. — *Jehans de Orcheans me fit faire.*

Il ne s'agit probablement pas ici d'une signature de tuilier, mais du nom d'un donateur. La pièce est sortie de fouilles à Besançon.

— Idem, id., p. 17.

13 — MANGIN. — *Mangin de....*

D'après la courbe du segment portant ce nom, ce carreau devait appartenir à un assemblage de grande dimension. Déterré à Lille-en-Barrois (Meuse); il est au Musée de Verdun.

— Idem, id., p. 13.

14 — MARTINS. — *Martins me fist.*

Entre des lignes concentriques cernant un quadrupède pais-

sant, tourné à sénestre; derrière lui un arbre. Ce carreau provient de la cathédrale de Verdun; des fouilles postérieures ont fourni un autre spécimen, reproduisant le même animal, autour duquel on lit l'inscription suivante :

ϴ ∘ anno ⁘ domini ⁘ m ⁘ cc ⁘ lxx ⁘ primo

A. de Barthélemy s'en autorise pour attribuer aux spécimens signées *Martins*, la date de 1271. Il estime que l'âne figuré fait allusion au nom du tuilier Martin.

— Idem, id., 1887, p. 14 et 1890, pp. 6-7.

15 — MUSART. — *Musa Musart.*

Cette inscription se trouve sur un carreau provenant de l'abbaye de Chantemerle en Champagne. On le fait remonter au XII[e] siècle; il est conservé dans la collection du baron J. de Baye. Un autre spécimen trouvé à Nogent-sur-Marne, à l'emplacement du Château de Beauté, construit par le Roi Charles V, porte, en deux lignes, le texte incomplet.

. . . . MUSE ⁝ MUSA . . . — . . .ART ⁝ MUSA

dans lequel on reconnaît la répétition de la phrase *muse musart*. Il nous semble difficile d'admettre qu'il faille y voir un nom de potier. La vraie signification nous échappe; peut-être s'agit-il d'une devise.

J. DE BAYE. Carreaux historiés de la Champagne 1876, p. 8. — Bull de la Soc. des Antiq. de France, 1877, p. 133.

16 — MOCAUT. — *Sil qui fit ce carreel ha nom Renier fivs Lenbert Mocaut de Chantemel.*

Sur deux exemplaires conservés à Provins, provenant de l'abbaye de Nesle-la-Reporte. Un fragment de carreau du prieuré de La Cellé, reproduit le même nom dans une

légende à trois lignes tronquées par la cassure. D'autres semblables furent exhumés à l'abbaye du Jardin.

BOURQUELOT, p. 76. — A. DE BARTHÉLEMY. *Carreaux historiés*, 1887, pp. 19-20.

17 — NAUDES. — *Rogiers Navdes me fit.*

Carreau provenant de la cathédrale de Verdun, collection Liénart. Il y en a de pareils recueillis dans le couvent des Clarisses de Verdun et au Château de Charny (Meuse). L'inscription accompagne un cavalier, marchant à gauche, tenant un faucon.

A. DE BARTHÉLEMY. *Carreaux historiés*, 1887, pp. 13-14.

18 — REBOVLE...

Au Musée de Verdun, provenant de l'abbaye de la Chalade (Meuse).

Idem., id., p. 13.

19 — RICHARD. — *Richard' me fecit.*

Le carreau qui porte cette signature, provient de l'abbaye de Little Harlow (Comté de Bucks, Angleterre); il paraît être de la fin du XIIIe siècle.

THOMAS OLDHAM. — A. DE BARTHÉLEMY. *Carreaux historiés*, 1887, p. 18.

20 — ROLINS. — *Rolins me fist.*

Sur des carreaux trouvés à Vienne-le-Château. (Collection du baron J. de Baye).

J. DE BAYE. *Carreaux émaillés de la Champagne*, 1876, p. 17. — A. DE BARTHÉLEMY. *Carreaux historiés*, 1887, p. 12.

21 — SANDONIS. — *Opus hoc sandonis.*

Voyez numéro 6.

22 — . . . TE : *me* : *fit* :

Cette signature incomplète figure sur un carreau de la collection de M. Vaissier.

A. DE BARTHÉLEMY. *Carreaux historiés*, 1887, p. 18.

Les archives du règne de Philippe-le-Hardi, duc de Bourgogne, fournissent des renseignements complémentaires. On y trouve la mention de :

23 — PIERRE CASIER ou CAZIEN, prêtre de la cour de Philippe-le-Hardi. Un mandement du duc, donné à Cambrai le 12 mars 1387, lui confia l'exécution de *paintures sur pavemens* (1).

24 — JEHAN DU MOUSTIER fut chargé, en 1391, de certains travaux à exécuter avec Jehan le Voleur, qui suit (2).

25 — JEHAN LE VOLEUR, demeurant à Ypres, valet de chambre de Philippe-le-Hardi. Ce carrelier travailla surtout à la décoration du château de Hesdin. Le 16 décembre 1390, il donna caution pour les travaux qui lui étaient confiés (3). Voici quelques extraits qui le concernent :

a) « Savoir faisons, come de piecha (4) nous eussons retenu a nous et en notre service, Jehan Du Moustier de nostre ville d'Yppre, et Jehan Le Voleur, ouvriers de quarriaux pains et jolis... C'est assavoir que des dis quarrieaux... seront pains a ymaiges et chiponnés (5) comme de ceulx qui seront pains a

(1) Arch. du Dép. du Nord. Fonds de la Chambre des comptes de Lille ; B. 1845, n° 21.

(2) Idem, carton B, 1151.

(3) Idem, B. 1151.

(4) C'est-à-dire, *depuis longtemps — déjà auparavant*. — P. BOREL. *Trésor de recherches et antiqvitez gavloises*.

(5) *Chiponnés*, *chipoiées* ou *chipolés* : peints à la détrempe vernie, un procédé anciennement connu sous le nom de *chipolin*. J. ADELINE. Lexique des termes d'art. V° *chipolin*.

devises et de plaine couleur. Donné à Lille, penultime jour d'aoust, l'an de grace MCCC IIII^xx et unze (1) ».

b) « A Jehan Le Voleur. Pour... autant de quarraux... qui seront pains de ymages et chipones, comme de ceulx qui seront pains à devises et de plaine couleur... L frans qui valent monnoie de ce compte IIII^xx VI l. XVI s. » (2).

c) « A Jehan Le Voleur, ouvrier de quarreaux pains et jolis, demourant à Hesdin... CI frans VIII s., X D ob. p. son monnoie de ce compte IIII^xx I l. IIII s. X D. ob. » (3).

d) « A Jean Le Voleur, ouvrier de quarreaux pains et jolis, de Monseigneur, auquel mondit Seigneur, tant pour les bons et agréables services qu'il lui a fais.... comme pour lui aidier à supporter les grans frais et missions.... L frans, valent XL l » (4).

e) « A Jehan Le Voleur, varlet de chambre de Monseigneur et painteur de carreaulx à paver, pour don, pour bons et agréables services qu'il lui a faiz » (5).

f) « A Jehan Le Voleur, varlet de cambre de Monseigneur, pour sa pension de XL frans... XXXIIII s. le prix LXVI l » (6).

g) « A Jehan Le Volleur »

La même mention que la précédente, pour l'année 1400-1401 (7).

h) « Jehan le Voleur, varlet de cambre de Monseigneur...

. . Monseigneur... donnast audit Jehan de grâce especial, la somme de ijc florins d'or .. donnés à Conflans-lez-Paris, le 27e jour d'octobre, l'an mil quatre cens » (8).

(1) Arch. du Dép. du Nord. Fonds de la Chambre des comptes de Lille ; B. 1151.

(2) Idem. Compte du baillage d'Arras, 1392-1393. A 185.

(3) Idem. id. 1393-1394. A 185°.

(4) Idem, id., 1394-1395. A. 185.

(5) Arch. dép. de la Côte d'Or; B. 1514. — Compte de Jean Despoullettes, receveur général des finances du duc de Bourgogne, du 1 février 1397 (v st.) au dernier janvier 1398 (v. st.), fol. 172, v°.

(6) Arch. du Dép. du Nord. Registres relatifs à la Flandre, n° 749. — Compte par Gautier Painmouillé, receveur des villes et châtellenies de Douai et Orchies, de juillet 1399 à juillet 1400.

(7) Idem, id., n° 750. Compte du domaine de Douai, rendu par Wattier Painmouillé, receveur du Duc, pour un an commençant le 1 juillet 1400.

(8) Arch. de la Côte d'Or, à Dijon. Compte de la recette générale de Bourgogne, du 22 mars 1401, au 22 mars suivant.

En 1402, Philippe-le-Hardi lui fit un don de 40 écus [1].

26 — Richart, le peintre, et Jehan Richart, son fils, exécutèrent des travaux pour le duc de Berry, au château de Poitiers, en 1384 [2].

27 — Denisot Jeot. Ce potier, habitant à Aubigny, près de Brazay, fut chargé, d'après un contrat passé le 22 mars 1447, moyennant deux francs le mille et 400 livres de plomb pour les vernisser, de la fabrication de cinquante milliers de carreaux, pour un pavement à l'hôpital de Beaume. Les documents relatifs à cette entreprise révèlent en même temps, le nom de Jehannin Fouqueret, tailleur de moules pour carreaux, qui façonna en bois, les estampilles nécessaires. C'est dans ce dallage qu'apparaît le nom de Nicolas Rolin, mentionné plus haut (p. 257) [3].

---

(1) Idem., id.

(2) Arch. Nationales, à Paris, KK. 256. Compte des ouvrages du duc de Berry, au château de Poitiers, pp. 44 et 51.

(3) H. Protat. — Rossignol. — H. Monceaux, 2e partie, p. 56.

BRITISH MUSEUM.

I. — Un carreau, probablement du xive siècle, trouvé à Chareham (Gloucestershire), mesure 0^m125 × 0^m125, son épaisseur est de 0^m025. La réunion par quatre, doit former un sujet complet, dont le décor, jaune sur fond rouge, se compose au centre de quatre roses, dans un quadrilobe trèflé. En cercle court une inscription, dont l'exemplaire ci-dessus nous fournit le quart : *Ave Maria gratia ple...* Les écoinçons comprennent une rose dans un quatrefeuilles. Des lignes nettes et arrêtées délimitent rigoureusement l'engobe et donnent au dessin une grande correction.



II. — Ce carreau funéraire présente un intérêt particulier; il était primitivement encastré dans un mur de l'église de Beacham well (Norfolk). Monochrome, d'un ton rouge-brun, il mesure 0^m100 × 0^m100. J'ai signalé (p. 260) l'existence dans des églises normandes de dalles tumulaires formées

par l'assemblage de nombreuses pièces. Le spécimen qui nous occupe, prouve qu'en Angleterre, on usait pour la commémoration des morts, d'un carreau unique de petite dimension. Le décor et l'inscription sont en relief: *Orate pr(o) anima m*[agistri] *Rich*[ar]*d Stowe vicarii.* Les carac-



tères gothiques entourent un étroit rectangle agrémenté de quatre-feuilles et d'un objet représentant probablement une cloche, ou une ruche.

Le *British Museum* possède un second carreau funéraire du même genre, provenant du prieuré de Monmouth, où il était également enchassé dans une muraille. Mesurant $0^{m}220 \times 0^{m}155$, il porte l'inscription suivante: *Orate p' animabus: Thome. Coke et Alicie uxoris sue f.f. (*ou *tt.) c.* (1). A plusieurs reprises, il a été publié (2).

L'emploi de ces pieux souvenirs céramiques perdura en Angleterre. Sur une tablette murale, les initiales E. E

(1) British Museum, nº A 237.

(2) Henry Shaw. — A. H. Church, p. 13, fig. 5. — R. L. Hobson.

souscrivent la date 1695; suivent un oiseau entouré de décors fleuris et une inscription en deux lignes: *When this V. C.* || *Remember Mee* (1). A ma connaissance, aucune coutume analogue n'a été constatée en Belgique. Les assemblages tumulaires usités en France, sont aussi sans exemple dans notre pays.

III. — Carreau découvert à Gloucester, 0m120 × 0m120 et d'une épaisseur de 0m025; décor jaune sur fond brun. Il



ne constitue que le quart d'un ensemble. La disposition suppose un centre en forme de cadran écartelé, dont chaque quartier est meublé d'un écu blasonné. Celui que l'on aperçoit est — soit: parti, au 1er coupé de..., et de... ; le 2e de... à trois fasces de... ; — soit: écartelé au 2e et au 4e de..., à la fasce de... Le mobilier du 1er et du 3e quartier semble indéchiffrable, à moins qu'il ne faille reconnaître sur

(1) A. H. Church, p. 28.

l'un des billettes pommetées; sur l'autre, un pairle alésé? Je n'oserais choisir entre ces hypothèses. Des lignes concentriques réservent l'espace destiné à l'inscription, qui ne se dévoile que par un fragment *Elisabet Morton*. Le reste de l'épigraphe qualifie peut-être ce membre de l'illustre famille qui, au xve siècle, devait fournir à l'Angleterre, un grand chancelier, cardinal, archevêque de Cantorbery, ou détermine les autres écus. Dans l'angle supérieur à dextre, on remarque la majuscule R accostée d'une rose et d'un cœur. Y-a-t-il là une allusion au cœur qui meuble les armes de Douglas comte de Morton? J'abandonne la solution du problème à des héraldistes de carrière.

IV. — Dans l'abbaye de Shrewsbury, l'antique *Salopia*, on a découvert un carreau, mesurant $0^{m}125 \times 0^{m}125$, d'une épaisseur anormale de $0^{m}030$.

Le décor jaune sur fond brun, se compose de quatre



lignes parallèles aux côtés, se croisant aux angles; dans le carré intérieur sont inscrits deux cercles concentriques,

réservant de minuscules écoinçons. Un premier membre de phrase: *Sanctam mentem spontaneam honorem* s'étend sur les bords extérieurs, tandis que la suite: *deo et patrie liberationem* occupe l'espace réservé par les cercles. Les caractères gothiques rudimentaires et négligés, sont d'un déchiffrement difficile; mais, un second exemplaire, mieux conservé, entré au Musée britannique depuis ma visite, a permis à notre honorable membre correspondant M. Charles H. Read, de me confirmer la lecture du texte transcrit ci-dessus.

V. — Un carreau provenant des ruines du prieuré d'Ulverscroft (Leicestershire), mesurant 0m115×0m115, d'une épaisseur de 0m025, porte un décor jaune sur brun. Toute



sa surface est occupée par un cercle touchant les bords, ne réservant que de petits écoinçons, dont les motifs sont indéterminables. Au centre, la première des constellations, le Bélier, caractérisée par une inscription singulièrement divisée. Les deux premières lignes courent au-dessus

du dos de l'animal *soli nari;* le texte continue sur le flanc par une lettre isolée *e*, et se termine entre les pattes, par la syllabe *te*. La lecture *sol in ariete* n'est pas douteuse; la cinquième lettre *n* est seule de facture anormale.

Les signes du zodiaque, symboles des mois de l'année, des travaux qui leur correspondent, furent un élément très usuel, de l'ornementation peinte et sculptée, mais surtout du décor architectonique au moyen âge. Ils encadrent parfois les archivoltes du portail d'églises romanes ou gothiques (1); on les retrouve sur des carreaux céramés à la cathédrale de Saint-Omer et ailleurs, dans maints dallages, même sur des briques de foyer (2).

VI. — Un carreau trouvé à Gloucester, affecte la forme d'un rectangle de $0^{m}165 \times 0^{m}140$, d'une épaisseur de $0^{m}020$. Son riche décor, tracé avec une élégante assurance, se dé-



(1) Crosnier. *Iconographie chrétienne*, p. 268. — Reusens, I, p. 565. — Cf. *Bull. de la Soc. hist. de Tournai*, III, p. 24.

(2) Deschamps de Pas. — F. Fétis, n° 216 *c*, *d* et *f*.

tache en jaune, sur un fond rouge brique. Dans les angles inférieurs, s'amorcent des motifs quadrilobés, destinés peut-être à se continuer sur les carreaux voisins d'un pavement ou d'un revêtement. Un monogramme, timbré d'une couronne à cinq fleurons doublement feuillés, est surmonté d'un fragment d'inscription, dont je ne puis déterminer le sens. La pièce est écornée à l'angle gauche supérieur et des lettres ont disparu. L'ensemble révèle un tuilier expert dans son art.

VII. — Un carreau, provenant de Castle Acre, a pour



tout ornement, le prénom *Thomas*, dessiné en jaune sur fond brun. Les caractères gothiques, divisés en deux lignes, sont rétrogrades. La dimension de cette brique est réduite, elle mesure $0^{m}10 \times 0^{m}10$.

VIII. — Ce carreau, de provenance inconnue, mesure $0^{m}130 \times 0^{m}130$; il porte en grands caractères décoratifs, jaunes sur fond brun, au-dessus d'un rameau ornemental,



la syllabe *Gra*. Le complément *tia plena* figurait probablement, sur les autres pièces d'une disposition en losange. Une seconde interprétation du texte est possible; on pourrait lire *Ora*. Cette invocation au culte divin rappelle l'épigraphe *Hic Deum adora*, que nous avons rencontrée dans cette étude (p. 256).

IX. — Un vernis, d'un vert-bouteille pâle, couvre entièrement le décor en relief d'un carreau, dont les côtés mesurent $0^{m}145$. Le centre est garni d'une grande fleur, à la corolle de huit pétales, disposée autour d'un bouton. Ce sujet est encadré de lignes parallèles; de l'appellation topique *Caricfargvs* et de la date *1615*. Cette orthographe ancienne



d'un nom de lieu irlandais, a été modifiée; on écrit aujourd'hui *Carricfergus*.

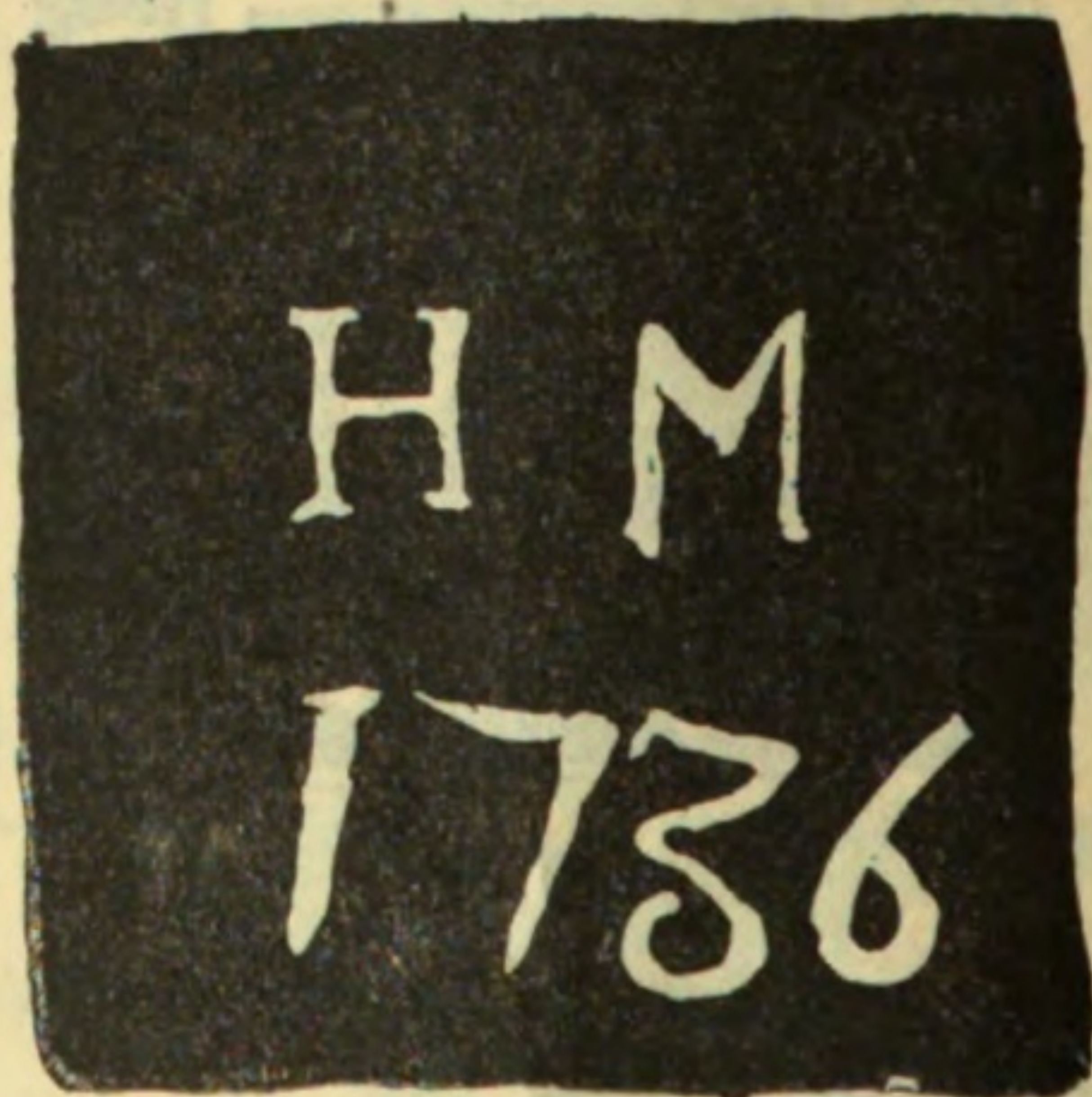
X-XII. — Aux approches de l'époque contemporaine, les produits céramiques qui nous occupent, perdent sinon leurs qualités intrinsèques, du moins leur valeur artistique. Cette décadence est frappante dans trois carreaux, de provenance inconnue.

Un premier spécimen, oblong, mesurant 0m06 de hauteur



avec une largeur double, a pour tout ornement les initiales *D W* en jaune, sur un fond rouge brique. Deux autres

pièces, mesurant $0^{m}14 \times 0^{m}14$, ont une couverte d'un noir très franc; les initiales *H M*, *T M* et la date 1736, sont réservées en blanc. On peut se demander, si l'emploi de



ces couleurs n'est pas le résultat d'une préoccupation funéraire, en rapport avec la commémoration d'un décès; mais il s'agit peut-être uniquement, de noms de tuiliers et de



la date d'achèvement de la confection d'un pavage. Cette dernière hypothèse paraît la plus vraisemblable.

XIII. — Un superbe assemblage de carreaux, portant les armes d'Angleterre, écartelés: au premier et au quatrième, de France; au deuxième et au troisième, d'Angleterre, termine cette série. Les insignes de l'ordre de la jarretière



entourent l'écu, avec la devise, restée énigmatique: *honit soit qui mal y pense*. Des motifs d'un contour indécis ornent les écoinçons.

KENSINGTON MUSEUM.

Cette incomparable collection de chefs-d'œuvre de l'art industriel, conserve un carreau provenant de l'hôtel de la famille Bacon, à Gorhambury. Les côtés mesurent 0m135, l'épaisseur est de 0m20.



C'est un magnifique spécimen des produits majoliques du style de la Renaissance italienne au xvie siècle. Le fond vert pistache est rehaussé d'un riche décor, où le blanc, le bleu et le jaune se marient harmonieusement. Au centre, dans un encadrement circulaire, un sanglier, vilené d'or, posé sur une terrasse tortillée de blanc et de jaune, s'enlève sur un fond vert. Le corps de l'animal est herminé; un croissant d'azur s'étale au milieu des mouchetures et rappelle le cimier du premier baron d'Angleterre. Dans les écoinçons sont placés quatre écus; deux d'entre eux — à l'angle supérieur de la droite objective et à l'angle gauche inférieur — sont écartelés: au 1er et au 4e de gueules au chef d'argent, chargé de deux étoiles

de sable à cinq raies, qui est Bacon; au 2e et au 3e, fascé d'or et d'azur de six pièces, à la bande d'or brochant sur le tout, qui est..... A l'angle inférieur à dextre se trouvent les armoiries pleines de Bacon; à l'angle supérieur, à sénestre, les armoiries pleines des quartiers deux et trois de l'écartelé blasonné tout d'abord. Avec une rare élégance, des nœuds de rubans azurés, dont les bouts flottants forment lambrequin, relient les écussons à l'encadrement. A la base de l'espace circulaire laissé libre, apparait en lettres bleues, la devise *mediocria firmas*, tandis que les initiales *n b*, en blanc sur bleu, ornent les motifs qui enserrent symétriquement les flancs du cadre. J'ai vainement tenté de les expliquer; de retrouver le membre de la famille Bacon qu'elles désignent. Je sais, il est vrai, qu'au XVIe siècle, trois Bacon portèrent le nom de Nicolas; qu'un quatrième s'appela Nathaniel; que le premier Nicolas épousa Jeanne Fernley; que le second semble être mort sans alliance, et que le troisième s'allia à la famille Butts; que Nathaniel épousa d'abord une fille de la noble maison de Gresham et en secondes noces, Dorothée Hopson; mais aucune de ces alliances n'expliquent les quartiers deux et trois des écartelés. Le personnage qui justifie par son prénom l'initiale *n* reste donc à trouver. La pièce est malheureusement ébréchée sur la droite, et du même côté, le bas de l'écu est partiellement enlevé. Sous le groin du sanglier, la couverte est entamée.

A. Blomme.

Bibliographie

AMÉ. EMILE — Les carrelages émaillés du Moyen âge et de la Renaissance, etc. — Paris, Morel, 1859, 4°, XIX, 210 p.

AZULEJOS en TOLEDO. — Part 1°, Paris, 1861, 4°.

B[ ] G. F. — Callendar tiles. Drawings. — London, 1883, 8°, obl.

BAIGENT. F. T. — Tiles, Cheriton Church, Hants.

Journal of the Britisch Arch. Ass. London, 1856, XII.

BARTHÉLEMY. A. DE — Carreaux émaillés du XIVe siècle provenant du Musée de Saint-Germain en Laye. — Paris, Leroux, 1876, gr. 8°, 6 p. et pl.

Extr. de *Musée arch.* 1875.

BARTHÉLEMY. A. DE — Carreaux historiés et vernissés, avec noms de tuiliers. — Caen, H. Delesques, 1887, 8°, figg. dans le texte.

Extr. de *Bull. Mon.* t. LIII, 6e série, III, 1887, pp. 252-272.

BARTHÉLEMY. A. DE — Carreaux historiés et vernissés du XIIIe siècle. S. l. n. d. (Caen, H. Delesques, 1890) 8°, 8 p. figg. dans le texte.

Extr. de *Bull. Mon.* t. LVI, (1890), 6e série, VI, pp. 252-259.

BARTHÉLEMY. Ed. DE — Sur l'église de l'abbaye de la Chalade (Meuse). 1850, 8°, 5 p.

Extr. de *Bull. Mon.*, t. XVI (1850).

BARTHÉLEMY. Ed. DE — Notice sur quelques carrelages historiés, adressée à M. de Caumont. — Paris, Derache, 1852, 8°, 16 p., figg. dans le texte.

Extr. de *Bull. Mon.* t. XVIII (1852).

BARTHÉLEMY. ED. DE — Carrelages émaillés de la Champagne. Arras, Laroche, 1878, 8°, 7 p., 2 pll.

Extr. de *La Revue de l'Art chrétien*, t. XXV, 2e série, t VIII, 1878, pp. 19-25, 1 pl.

BAYE. J. DE — Carreaux émailles de la Champagne. Tours, P. Bouserez, 1876, 8°, 11 p.

Extr. de *Congrès arch. de France*, XLIIe s., à Châlons-sur-Marne en 1875, pp. 247-254. Paris, Derache, Dumoulin. Tours, P. Bouserez, 1876, pp. 247-252.

BAYE. Bon J. DE — Note sur les carreaux émaillés de la Champagne. Paris (Nogent-Le-Rotrou, Daupeley-Gouverneur), 1886, 8°, 19 pp., figg. dans le texte.

Extr. de *Mém. de la Soc. des Antiq. de France*, t. XLVI, 5e série VI, (1885), pp 206-224.

BAZIN. CH. — Pavage de l'abbaye de Breteuil et du prieuré de Merle (Oise). — Pavage de l'abbaye de Foigny (Aisne), 4°, 8 p., 4 pll.

Extr. de *Ann. arch.*, t. X, p. 13.

BEAUREPAIRE. E. DE — Les carrelages funéraires en Normandie.

Bull. de la Soc. des Antiq. de Normandie, t. XI (1882), pp. 136-152, 1 pl. col. et 5 fig. — Cf. *Congrès arch. de France à Caen*, 1885, p. 237.

BEAUREPAIRE. E. DE — Note sur une découverte de pavés émaillés; ces pavés, trouvés à Sainte-Pience, ont dû décorer le château du Parc, reconstruit en 1490 par Louis de Bourbon, évêque d'Avranches.

Mém. de la Soc. des Antiq. de Normandie, t. XXII, pp. 278-280.

BEAUREPAIRE. E. DE — Les briques émaillés du château de Ducey.

Mém. de la Soc. des Antiq. de Normandie, t. XXIV, pp. 166-169, 1 pl.

BECKING. — Carrelages anciens d'après des peintures du XVe et XVIe siècle. Pet. 4°, 32 pll. en couleur.

BERGERET. E. — Briques et pavages émaillés. L'atelier d'Argilly sous les ducs de Bourgogne. Beaune, 1900, gr. 8°, 63 pl. en chrom.

Extr. de *Mém. de la Soc. d'Hist. et de Litt. de Beaune*, 1900.

BERTRAND. R. DE — Les carrelages muraux en faïence et les tapisseries des Gobelins à Dunkerque. Dunkerque, Hubert, 1881, 8°, 13 p.

Blomme. A. — Un carreau vernissé trouvé à Termonde. Anvers, van Merlen, 1887, 8°, 8 p. 1 pl.

Extr. de *Acad. r. d'Arch. de Belgique. Bull.* (4e série des Ann.), pp. 243-246.

Bordeaux. R. — Principes d'archéologie pratique appliqués à l'entretien, la décoration et l'ameublement artistique des églises.

Chap. v. Des pavages, pp. 614-630. — *Bull. Mon.*, t. xvii (1851), p. 614.

Bourdon. Ch. — Excursion archéologique à la cathédrale de Bayeux. *(Pavage émaillé du chapitre de la cathédrale de Bayeux).*

Bull. Mon., t. xvii (1851), pp. 196-214.

Bourgoing. J. — Les arts arabes. Architecture, revêtement, pavements. 1877.

Bourquelot. — *(Carreaux provenant du château de Beauté).*

Bull. de la Soc. des Antiq. de France, 1862, pp. 76-77.

Bruyelle. Ad. — Eglise de Ligny en Cambresis.

Pavements. — Mém. de la Soc. d'Emulation de Cambrai, t. xxvii, 2e partie (1862), pp. 586-594.

Busscher. de — Les ruines de l'abbaye de Saint-Bavon à Gand. 3e édit. Gand, De Busscher, 1853, 8°.

p. 15. *Pavement du commencement du XIIIe siècle.*

Cahier. Ch. et Martin. Arth. — Suite aux mélanges d'archéologie, rédigés ou recueillis par les auteurs des vitraux de Bourges. Paris, A. Morel, 1868, 2 vol., 4°.

Première partie: *Carrelages et tissus.*

Campori — Della ceramica in Parma. Pesaro, 1879.

Carreaux émaillés a Cadillac.

Compte rendu de la Comm. des Mon. et doc. hist. et bâtiments civils du dép. de la Gironde. vi (1845), p. 17.

Les Carrelages anciens de l'église de Brou. Lyon, 1867, fol.

Carter and c°'s patternbook of encaustic mosaic, tesselated majolica, enameled and other tiles. Dorset (1870), f°, titre et 11 pll. en chromo-lithographie, reproduisant 87 spécimens.

Catalogue du Musée Vivenel (à Compiègne). — Compiègne, 1879, 8°,

Nos 3082-3090.

CATALOGUE DU MUSÉE D'ANTIQUITÉS DE ROUEN. Rouen 1868.

pp. 39, 48-49.

CAUMONT. A. DE — [Quel genre de pavage convient le mieux pour les églises, quand il n'existe pas de pierres tombales?]

Congrès arch. de France. — 14[e] session *à Sens*, etc., en 1847, pp. 289-295.

CAUMONT. A. DE — [Pavage ancien des églises].

Congrès arch. de France. — Séance générale tenue à Falaise etc., en 1847 et 1848, pp. 56-61.

CAUMONT. A. DE — Abécédaire ou rudiment d'archéologie. — Architecture religieuse. Cinquième édition. Caen, 1868.

pp. 39, 288-291, 500, 615, 673-674.

Idem. — Architecture civile et militaire. Troisième édition, Caen, 1869.

pp. 205-207.

CAVE-BROWNE. J. — Some paving-tiles found in the church of All Saints. Maidstone. S. l. n. d., 8°, 2 p., 2 pl.

Extr. de *Proceedings of the Society of Antiquaries*, 2[e] série, t. XI (1886), p. 202.

CESSAC — Notes sur des carreaux du XIII[e] siècle provenant de l'abbaye de Bonlieu, commune de Peyrat-la-Monière.

Bull de la Soc. des Antiq. de France, 1880, pp. 210-214.

CHABAT. PIERRE — La brique et la terre cuite, étude historique, fabrications et usages. Paris, 1886.

Bull. de la Soc. Nat. des Ant. de France, 1877, pp. 81-83, 2 fig.

CHAILLOU. F. Collection locale des Cléons. (Haute-Gaulaine, près Nantes.) Nantes, 1886, 8°.

N[os] 100, 103, 110. Epoque gallo-romaine.

CHAMPFLEURY. — Bibliographie céramique, nomenclature analytique de toutes les publications faites en Europe et en Orient sur les arts et l'industrie céramiques, depuis le XVI[e] siècle jusqu'à nos jours. Paris, Quantin, 1881, 8°.

CHAPPÉE. J. — Le carrelage de l'Abbaye de Champagne (Sarthe), d'après les pavés retrouvés sur l'emplacement du chœur de l'église de cette abbaye.

Revue de l'Art chrétien, 4[e] série, t. XV (1904), pp. 349-355, 2 pl. col.

CHAPPÉE. J. — Le carrelage de l'abbaye de Saint-Maur de Glanfeuil.

Revue de l'Art chrétien, v^e série, t. I (1905), pp. 73-82, 1 pl., figg. dans le texte.

CHEVALIER. A. — Carrelage du XIIIe siècle trouvé en 1888, rue du Cardinal-de-Lorraine, n° 5, à Reims (Marne).

Bull. Mon. t. LIV, 6e série, IV, 1888, pp. 431-439, pl., figg. dans le texte.

CHURCH. W. A. Patterns of inlaid tiles from churches in the diocese of Oxford. Wallingford, 1845, 4°.

CHURCH. A. H. — English earthenware. London, 1884. Pet. 8°, XVI, 123 p., pll. et figg. dans le texte.

CLÉMENT DE RIS. L. — Musée du Louvre. — Notice des faïences françaises. Paris, 1875, pp. 8-10.

COLBURN. Z. — The manufacture of Encaustic Tiles and Ceramic ornementation by machinery.

Journal of the Soc. of Arts. May 19, 1865.

COMPTON. ALWYNE — Notice of a decorative pavement in Haccombe church, Devonshire.

The arch. Journal, t. III (1846), pp. 151-154, 1 pl.

COOPER. S. — Report on tiles and Pavements at the Paris Exhibition, 1867, 8°.

Artizan's Reports. London, (1867), pp. 160-168.

CORBASSIÈRE. A. — Dalles et pavés céramiques à base de fer, 1877.

COURAJOD. L. — Le pavage de l'église d'Orbais. Paris, Meun, 1875, 8°, 27 p., 2 pl.

Extr. de *Ann. arch.* 1875.

COURTOIS. FÉLIX et HENRI — Note sur le château de Montcenis et sur ses carreaux émaillés. Autun, Dejussieu, 1881, 8°, 14 p., 1 pl.

Extr. de *Mém. de la Soc. éduenne*, t. X (1881).

CRAVEN, DUNVILLE and Co's pattern book of tile pavements, geometrical and encaustic. Salop, 1875, fol., 25 pll. en chromolithographie, reproduisant 292 spécimens.

CRESY. E. — Illustrations of stone church, Kent. London, 1840, fol., pll. 15-16.

CUMING. H. S. — On roman tesseræ of Terra-Cotta.
Journal of the British. Archæological Association. — London, 1876, vol. XXXII.

CUST. R. H. HOBART. — The Pavements masters of Siena (1369-1562). 12°, 26 pll. phototypiques.

DANGIBEAUD. CH. — Notes sur les potiers, faïenciers et verriers de la Saintonge. Saintes, imp. Hus, 1884.

DECAMPS. GONZALÈS — Notre-Dame du Val-des-Ecoliers.
Ann. du Cercle arch. de Mons, t. XIX (1886), pp. 1-384.
Carreaux, pp. 187-188 et pl. en regard de la p. 192. Nos 17 et 18.

DECORDE. J.-E. — Pavage des églises dans le pays de Bray, Paris, Pringens, 1857, 8°, 14 p., 2 pl.
Extr. de *Revue de l'Art chrétien*, t. Ier, (1857), pp. 481-492.

DEHAISNES. — Histoire de l'art dans la Flandre, l'Artois et le Hainaut avant le XVe. s. Lille, L. Quarré, 1886, 4°.
Carreaux : pp. 32, 136, 351-353, 414, 534-535.
Idem. — Documents et extraits divers concernant l'histoire de l'art etc.
Carreaux : pp. 611, 644, 683, 700, 713, 721, 769, 782, 794.

DEMAY.— [Carreaux émaillés recueillis en Bourgogne par M. Hutteau].
Bull. de la Soc. Nat. des Antiq. de France, 1877, pp. 81-83, 2 fig.

DESCHAMPS DE PAS. L. — Essai sur le pavage des églises antérieurement au XVe siècle.
Ann. Arch., t. X, 1850, pp 233-241 ; t. XI, 1851, pp 16-23 et 65-71 ; t. XII, 1852, pp. 137-153. 4 pll. col. Cathédrale de Saint-Omer.

DESIGNS for tile pavements, geometrical and encaustic. Manufactured by the Campbell Company Stoke-upon-Trent-Leicester, n. d., 12 Chrom.

DIDEROT. D. et D'ALEMBERT. J. — Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, arts et métiers. — Paris, 1751-1780, 35 vol. fol. t. XVI, V° tuiles.

DIDRON. aîné. — Carrelages historiés.
Ann. Arch. t. X, 1850, pp. 61-68, 2 pl.

DIGOT. A. — Note sur des carreaux en terre cuite du XIe-XIIe

siècle, provenant de la chapelle des comtes de Bar à Mousson, et du prieuré de Laitre-sous-Amance.

Bull. Mon. 1848, p 712. — Réimprimé dans les *Mém. de la Soc. d'arch. lorraine*, 2e série, VIII, (1866).

DOBSON. E. — Rudimentary treatise on the manufacture of bricks and tiles in different parts of England. London, 1850. 2 part. 8°. — 4th ed. id. 1868. Woodcuts.

DORMOIS. C. — Notes historiques sur l'hôpital de Tonnerre. Auxerre, Perriquet, 1853, 8°, 241 p., 1 pl.

Détails sur les carrelages de Tonnerre. Extr. de *Bull. de la Soc. des Sciences de l'Yonne.*

DORMOIS. C. — Notice sur des carreaux émaillés provenant d'un hôtel construit à Tonnerre au XVIe siècle. — Auxerre, Perriquet, 1860, 8°, 6 p., 1 pl.

Extr. de *Bull. de la Soc. des Sciences de l'Yonne.*

DORMOIS. E. — Notice historique sur la commune de Villiers-Vineux. Quelques mots sur les produits de la céramique dans le Tonnerrois. Tonnerre, 8°.

DOSVELD. LOUIS — Fresque romane découverte au château des Comtes de Hainaut, à Mons.

Pavement du XVIe ou du XVIIe siècle en carreaux de terre cuite, émaillés, pl. 6, fig. 2.

Ann. du Cercle arch. de Mons, t. XI (1873), pp. 327-345, 7 pl.

DU SOMMERARD. E. — Musée des Thermes et de l'hôtel de Cluny. — Catalogue et description etc. Paris, 1881, 8°.

Carreaux : nos 4065-4130.

DUYSE. H. VAN — Musée arch. de la ville de Gand, Catalogue descriptif. Gand.

Carreaux, nos 593-626.

EDWARDS. J. C. — Catalogue of designs for tesselated, encaustic, mosaic tiles for pavements, wall linings etc. Ruabon (Wales), f°, 14 pl. col.

ELST. C. VAN DER — Carreaux vernissés (provenant du château de Viesville).

Doc. et rapp. de la Soc. paléonth. et arch. de Charleroi, t. XI, (1881), pp. 496-497.

Esquié. — Note sur des carrelages émaillés trouvés à Toulouse. Toulouse, Douladouze, 1879, 8°, 20 p., 2 pl.

Extr. de *Mém. de l'Acad. des sciences de Toulouse*, t. x (1878).

Example of inlaid gothic tiles; consisting of twenty four specimens engraved in facsimile of the size of the originals existing in Winchester cathedral, Ramsey abbey church, etc. — Westminster, G. B. Nichols, 1840.

Exposition universelle de 1867 à Paris. — Catalogue général. Histoire du Travail et Monuments historiques.

p. 156, nos 2133, 2135-2139, 2148, 2149.

Farcy. P. de — L'église et l'abbaye de Longues, diocèse de Bayeux.

Bull. de la Soc. des Antiq. de Normandie, 1874.

Farcy. P. de — La céramique dans le Calvados. Atelier du Molay.

Congrès arch. de France. Le session à Caen, en 1883, pp. 362-372.

Fétis. Frédéric. — Musée royal d'antiquités et d'armures (à Bruxelles). — Catalogue des collections de poteries, faïences et porcelaines. Bruxelles, 1882. pet. 8°.

nos 209-218.

Fleury. Ed. — Le carrelage de couleur et émaillé dans le département de l'Aisne.

Bull. de la Soc. acad. de Laon, t. iv.

Fleury. Ed. — Etude sur le *pavage émaillé* dans le département de l'Aisne. Paris, Didron, 1855, 4°, 103 p. figg.

Ext. de *Bull. de la Soc. acad. de l'Aisne.*

Fontenay. Harold de — Carreaux émaillés des xive et xviie siècles.

Matériaux d'arch. et d'hist. publiés par MM. les archéologues de Saône et Loire et des départements limitrophes, nos 8 et 9 (1869), p. 120.

Fowler. W. — Colored engraving of mosaic pavements, Norman tiles etc. in Great Britain. Winterton, Yorkshire, 1804, 2 vol., atlas fol.

Foy. J. — La céramique des constructions. Paris, 1883, 8°.

Carreaux. Carrelages céramiques.

Francis. G. G. — Original Charters and Materials for a History of Neath and its Abbey. Swansea, 1845, 8°.

Encaustic tiles discovered in the conventual church of Neath Albey by Glamorganshire. — Sess. papers of the R. I. British Architects. London 1845, 8°. Cf. *Arch. Journal*, III, 1846, p. 277, pl.

Frati. Luigi — Di un pavimento in maiolica nella basilica Petroniana alla cappella di S. Sebastiano. Bologna, 1853, 8°, 2e édition, id. 1879.

Gally. M. — Les carreaux émaillés découverts à Precy-Le-Sec. 1862, 8°, 3 p., 4 pl.

Extr. de *Bull. de la Soc. d'études d'Avallon.*

Gaussen. A. — Portefeuille archéologique de la Champagne. 1881.

Gauthier. Jules — Note sur un carrelage émaillé du XIVe siècle découvert au château de Roulans (Doubs).

Bull. de l'Acad. de Besançon, 1886.

Gay. Victor — Glossaire archéologique. v° carreau émaillé.

Gielen. — Une brique ornée de portraits, trouvée dans les décombres du petit castel d'Eyckhoek à Roosteren, duché de Limbourg.

Soc. hist. et arch. du duché de Limbourg. t. XVII (1880), p. 358.

Godard-Faultrier. Victor — Ville d'Angers. Inventaire du Musée d'antiquités Saint-Jean et Toussaint. 2e édition. Angers, 1884, 8°.

Carreaux, nos 2558-2636.

Gouellain. G. — Le Musée céramique de Nevers.

Grange. A. de la — Rectification à un vieux procès verbal.

Ann. de la Soc. hist. et arch. de Tournai. Nouv. III. pp. 24-25, fig.

Graves. J. — Ancient encaustic tiles.

The transactions of the Kilkenny arch. Soc. t. I, Dublin, 1849-1851, 8°, p. 83.

Grésy. E. — Notice sur un carrelage émaillé du XIIIe siècle découvert en octobre 1861, près de Milly (Seine et Oise). Paris, Imp. impér., 1863, 8°, 2 p.

Heales. — The Chertsey tiles. Plates.

Surrey archæological collections t. VII. London 1880, 8°.

H[eins]. A. — Anciens carreaux émaillés.

Petite Revue illustr. de l'Art et de l'Arch. en Flandre, 1903, p. 91.

Henniker. J. — Two letters on the origin, antiquity, and history of Norman tiles. London, 1794, 8°.

Hobson. R. L. — Catalogue of English Pottery in British Museum. London 1904.
n° A. 257.

Jacquemart — Histoire de la céramique. Paris, Hachette, 1873, 4°, 12 pl. 200 fig.

Hucher. — [Note sur l'article de M. de Montaighon dans le Bull. de la Soc. Nat. des Antiq. de France, 1877, pp. 114-132.]
Bull. de la Soc. Nat. des Antiq. de France, 1878, p. 94.

Jaennicke. F. — Die gesammte keramische Litteratur: ein Supplement zu des Verfassers Grundriss der Keramik. Stuttgard, 1882, 16°.

Jewitt. L. — Encaustic tiles.
Journal of the british arch. ass. t. II et VII. London, 1847 et 1852, 8°.

Jewitt. L. — Heraldic decorations of tiles.
Idem. t. IV. London, 1849, 8°.

Jewitt. L. — Encaustic tiles. A paper read at Plymouth, 1850. Exeter, 1850, 4°.

Jewitt. L. — Encaustic tiles.
Exeter Diocesan Arch. Soc., t. IV. Exeter, 1853, 4°.

Jewitt. L. — Encaustic paving tiles at Derby.
The Reliquary. t. III. London, 1862-1863, 8°.

Jewitt. L. — Tile Kiln discovered at Repton.
Idem. t. VIII. London, 1867-1868, pll.

Jewitt. L. — Mediæval paving tiles etc. at Wirksworth, Derbyshire.
Idem. t. XI, London, 1870-1871.

Jones Owen. — Designs for mosaic and tesselated pavements. With essay on their materials and structure. London, 1842, fol., pll. col.

Laugardière. Ch. de — Lettre à M. Darcel sur le lieu de fabrication des carreaux du château de Thouars. Paris, Aubry, 1865, 12°, 9 p.

LE BRETON. G. — Les carrelages à vernis plombifère et à émail stannifère.

Congrès arch. de France, XLVIIe session à Arras, 1880, pp. 491-496.

LE BRETON. G. — Un carrelage en faïence de Rouen du temps de Henri II, à la cathédrale de Langres. Paris, Plon, 1884, 8°.

LEBRUN-DALBANNES. — Carrelages de Troyes et de Polisy. 1861, 4°, 15 p. 8 pl.

Extr. de GAUSSEN. *Portefeuille arch. de la Champagne.*

LIMBURG-STIRUM. COMTE DE — Pavement en mosaïque de l'abbaye de Baudeloo à Gand. Gand, Eug. Vanderhaeghen, 1880, 4°, 14 p., 1 pl.

Réimpression d'un article paru dans le *Mess. des Sciences hist. de Belgique*, 1880, pp. 397-412.

LOKEREN. A. VAN — Histoire de l'abbaye de Saint-Bavon et de la crypte de Saint-Jean. Gand, 1855, 4°.

Carrelage de la première moitié du XIIIe siècle, pp. 67-68, pll. 10, 23, 24.

MAESSCHALCK. P. A. DE — Note sur trois carreaux émaillés trouvés à Termonde. S. l. n. d. (Termonde, De Schepper-Philips, 1894), 8°, 4 p. figg. dans le texte.

Extr. de *Ann. du Cercle arch. de la Ville et de l'ancien Pays de Termonde*, 2e série, t. V, pp. 318-321.

MARRYAT. J. — Histoire des poteries, faïences et porcelaines. Paris, Renouard, 1866, 2 v., 8°.

MAW AND C^o's patterns of encaustic tiles, geometric, mosaic and plain tile pavements, and majolica and enameled wall tiles, white glazed specimens. London, (1870). fol, 30 pl. en chrom. reproduisant 518 spécimens.

MEURER. M. — Italienische Majolica-Fliesen, aus dem Eude des fünfzehnten und Anfang des sechszehnten Jahrhunderts. Berlin, 1880, gr. fol., pll. col.

MEURER — Carreaux en faïence italienne de la fin du XVe et du commencement du XVIe siècle. Paris, Quentin, 1885, fol., 24 pl. en chrom.

MILLET. F. D. — Some American tiles.

Harper's and the Century Magazine, April 1882. Boston, 1882. pll.

MINTON, HOLLINS, and C°. — Patterns of tile and mosaic pavements. Manufactured by Minton, Hollins, and C°., Stoke-upon-Trent. S. l. n. d., fol.

MINTON. HERBERT — Examples of old English tiles, manufactured by Minton and C°., Stoke-upon-Trent. London, 1842, 4°, 16 pl.

MODERN surface ornaments. New-York, 1877, 4°, 24 pl. Tiles.

MOLINIER. EMILE — Les majoliques italiennes en Italie.
L'Art, 8me année, t. III et IV.

MONCEAUX. HENRI — Les carrelages historiés du Moyen âge et de la Renaissance. Paris, J. Rouam, 1887. 2 parties, pet. 8° carré, 2 f. lim. 64; 2 f. lim. 84 p. Nombreuses figures dans le texte.
Compte rendu par E. TRAVERS. — *Bull. mon.* LIII, 6e série, III, 1887, p. 585.

MONCEAUX. H. — Les carreaux de Bourgogne.
Revue des Arts décoratifs, 1885, nos 11 et 12, 2 pl. et figg. dans le texte.

MONTAIGLON. DE — [Observations sur un fragment céramique et un carreau émaillé trouvés à Chantemerle, près de Sézanne (Marne)]
Bull. de la Soc. Nat. des Antiq. de France, 1877, pp. 114-117, fig.

MONTAIGLON. DE — [Carreaux émaillés provenant du château de Beauté à Nogent-sur-Marne.]
Bull. de la Soc. des Antiq. de France, 1877, pp. 132-136, 2 fig.

MÜLLER. FR. — Die Kunstler aller Zeiten und Völker, p. 73.

NICHOLS. J. G. — Examples of decorative tiles, sometimes termed encaustic, engraved in fac-simile, chiefly in their original size. Edited, with introductory remarks. London, 1845, 4°, 95 pl.

NOTICES of works on pavement tiles.
Arch. Journal, V, London, 1848.

O'KANE. J. — Details of Ornament. New-York, 1882. 24 pl.
Tiles.

OLDHAM. THOMAS — Ancient Irisch pavement Tiles, exhibiting thirty-two patterns, illustrated by forty engravings, after the originals, existing in St-Patrick's Cathedral, and Howth, Mellifont, and Newtown Abbeys. With introductory remarks by T. O. Dublin, n. d., 4°.

Olschewsky. W. — Katechismus der Ziegel-fabrikation unter besonderen Beruchsichtigung der Prüfungsmethoden für die gebrannten Fabrikate fur Architekten. Wien, 1880, 12°, pll.

Pabst. A. — Die Sammlung Frohne in Kopenhagen. Berlin, 1883, fol., 28 pll., 150 fig. dans le texte.

Patterns of encaustic glazed tiles etc. Hanley, n. d. pet. 4°, Chrom.

Pavement decorative with heraldic bearings, in Somersetshire Churches.

Proceedings of the Arch. Institute. Bristol, 1851. — London 1853, 8°.

Pavement [découvert à Saint-Omer : Carreaux unis mélangés avec des morceaux de marbre recouvrant le tombeau de Guillaume, fils de Robert le Jeune, comte de Flandre, décédé en 1109.]

Bull. de la Gilde de Saint-Thomas, 1880.

Pavement [en majolique à San Petronio et San Giacomo maggiore, à Bologne.]

L'Art, t. xxxi, p. 157.

Pavement [de la sacristie de San Pietro à Perouse daté de 1563.]

L'Art, t. xxxi, pp. 219-220.

Peeters-Wilbaux. — [Communication sur la poterie émaillé à Tournai.] — Briques émaillées.

Bull. de la Soc. hist. et litt. de Tournai, t. i (1849), pp. 310-313.

Picard. E. — La vénerie et la fauconnerie des ducs de Bourgogne. Autun, Dejussieu, 1880, 8°, 122 p. et pl.

Extr. de *Mém. de la Soc. éduenne.* Carrelages du xve siècle reproduisant des sujets de chasse.

Pottier. F. — Carrelage de l'église de Belleperche, xiiie siècle. Paris, Plon, 1881, 8°, 5 p.

Extr. de *Réunion des Soc. des Beaux-arts des départements, à la Sorbonne*, 1881, cinquième session, pp. 225-229.

Price. E. — Mediæval kiln for burning encaustic tiles, discovered in Clerkenwell, London, and Middlesex.

Arch. Soc. t. iii, London, 1870, 8°.

Prisse d'Avennes — L'art arabe d'après les monuments du

Kaire, depuis le VIIe siècle jusqu'à la fin du XVIIIe siècle. Paris, 1869-1877. 3 vol., 4°, atlas, fol.

Carreaux de revêtement.

PROTAT. — Note sur les carrelages émaillés de la fabrique d'Aubigny, provenant du château ducal de Brazé-en-Plaine (Côte d'or).

Mém. de la Soc. éduenne, t. X (1881), p. 456.

RAMÉ. ALF. — Etude sur les carrelages historiés, du XIIe au XVIIe siècle en France et en Angleterre. Strassbourg, Silberman, Paris, Bance, 1855, 4°, pll.

Extr. de *Ann. arch.*, t. XII, p. 281.

Cet ouvrage n'a pas été terminé, 4 livraisons ont seules paru.

REUSENS. — Eléments d'archéologie chrétienne — 2e éd. Louvain, 1885, 2 vol. 8°.

T. I pp. 30-33, 180-181, 404-407; t. II, pp. 185-194.

RIBA. — Geometrical and roman mosaics, encaustic tile pavements and enamelled wall decorations, manufactured by Maw and C°.

ROCHECHOUART. J. DE — Souvenirs d'un voyage en Perse. Paris, 1867, 8°.

Carreaux.

ROSSIGNOL. — Lettre sur la devise du chancelier Rolin et sur ses pavés émaillés.

Mém. de la Com. des Ant. de la Côte-d'Or, t. IV, p. 166.

RÜHNE. J. F. — Lehrbuch der... Ziegelfabrikation vom landwirthschaftlichen Standpunkte. Braunschweig, 1877, 8°, pll.

SAINT-JOHN. F. — and — BARR. G. — The Worcester encaustic tiles. Manufactured by F. St. John, G. Barr, and C°:, Palace Row, Worcester. London, 1844.

77 specimens printed in colour on toned paper.

SALISBURY'S CATALOGUE. — Salisbury, 1864, 8°. Idem, id. 1870.

SAVY. C. — Anciens carrelages émaillés de l'église de Brou, à Bourg-en-Bresse, derniers vestiges recueillis et reproduits d'après des calques pris sur les originaux. — Lyon, 1867, 4° et atlas fol.

SAVY C. et SARZAY. — Anciens carrelages de l'église de Bourg-en-Bresse. Lyon, Vingtrinier, 1873, fol., 20 p., 16 pll.

SHAW. H. — The encyclopedia of ornement. London, 1842, 4°.

Pl. 58-59 Painted tiles from the Chapter House, Westminster, and Great Malvern Church, Worcestershire. London, 1842, 4°.

SHAW. H. — Specimens of tiles pavements; drawn from existing autorities. London, 1852, 4°, 47 col. pl.

SHAW. H. — Tile pavements from Chertsey Abbey Surrey. London, 1857, 4°, 10 pl. chrom. lith.

SHURLOCK. MANWARING — Tiles from Chertsey Abbey, Surrey representing early romance subjects. London, W. Griggs, 1885, fol., 1 f. lim. 33 p., 1 frontispice, 40 pl.

SIMPSON and Son's tile and mosaic floors (pattern book). London, 1893, 4° obl., 14 pl. reproduisant 28 spécimens.

SMITH. J. M. — Album of decorative figures. (Minton's tiles). London, 1882, fol.

SMITH. W. — Dictonary of Greek and roman antiquities. London, 1842, 8°. — 2e édition, Id. 1848.

V° Tegula.

[SMITH. R. H. SODEN) — List of books and pamphlets, in the national art library on pottery and porcelain. Second édition. London, Reyre and Spottiswoode, 1885, 8°, IX, 147 p.

SOIL. EUG. — Potiers et faïenciers tournaisiens.

Bull. de la Soc. hist. et litt. de Tournai. t. XXI. 1886, pp. 273-492, 20 pl., figg. dans le texte.

Carreaux. — Carrelages: 340, 342, 344, 354, 355, 369, 372, 373, 374, 375, 379, 421, 429, 460.

SOLDI. E. — Les arts méconnus. Paris, 1881, 8°.

pp. 129-198, *Carreaux persans*.

STREET. G. E. — Account of the restoration of Christ Church Cathedral at Dublin. London, 1882, fol., pll. col. reproduisant d'anciens carreaux.

TILES at Oddington, Oxon.

The arch. Journal, t. III (1846), p. 87.

TILES (Encaustic) discovered in the conventuel church of Neath abbey, Glamorganshire.

The arch. Journal, t. III (1846), p. 277, 1 pl.

TILES (Mediœval) and pavements.

Gentleman's Magazine. Feb. 1861, p. 119.

TURNER. E. — Decorative tiles found at Keymer.

Sussex arch. collections, t. XVI, Lewes, 1864.

URE. A. — Dictionary of arts, manufactures, etc. London, 1867, 3 vol. 8°.

V[is]: Encaustic tiles, tiles and tesseræ.

VALLIER. GUSTAVE — Carrelages du château de Bressieux (Isère) et du presbytère de Saint-Trophime, à Arles (Bouches-du-Rhône). Tours, Paul Bouserez, 1877, 8°, 16 p., 1 pl.

Extr. de *Congrès arch. de France*, XLIII[e] session. Arles, 1876, pp. 643-656.

VETUSTA MONUMENTA etc. London, 1747-1842, 6 vol. fol.

T. V. — Antiquities discovered in excavating the ruins of the Abbey Church of Eversham. Tiles.

VIOLLET-LEDUC. E. — Pavements du moyen âge. Carrelage de l'église abbatiale de Saint-Denis.

Ann. arch. t. IX (1873), pp. 73-77, 1 pl. figg. dans le texte.

VIOLLET-LEDUC. E. — Dictionnaire de l'architecture française du XI[e] au XVI[e] siècle.

V° Carrelage.

VOISIN. — [Mosaïque en terre cuite découverte dans la cathédrale de Tournai. Chapelle de Saint-Eleuthère].

Bull. de la Soc. hist. et litt. de Tournai, IV, 1856, p. 228.

WALLET. E. — Description du pavé de la cathédrale de Saint-Omer, consistant en dalles gravées et incrustées de mastics de couleurs variées, suivie de la description de deux autres pavés de carreaux de terre cuite vernissée, découverts, l'un aux archives de l'ancienne cathédrale, en 1838, l'autre lors des fouilles faites à l'église de Saint-Bertin, en 1843. Saint-Omer et Douai, 1847. Texte 4°, atlas fol.

Une première édition parut à Paris 1839. Texte 4°, atlas fol. Autre édition en 1843.

WEALE. P. — St-Marie's abbey, Beaulieu.

Quarterly papers on Architecture. London, 8°.

WIGNIER DE WARRE. Ch. — Carreaux vernissés du Ponthieu du XIIe au XVIIe siècle. Abbeville. Picard Josse, 1890, 8°.

WILDE. W. R. — Catalogue of the antiquities. .. in the Museum of the Royal Irish Academy. Dublin, 1857-1861, 8°, 642 p.

Pavement tiles, pp. 160-162.

WILLEMENT. THOMAS — Scrap-book containing original drawings and prints of pavements and encaustic tiles. S. l. n. d., fol.

WITHERS (R. J.) — St-Marie's abbey, Beaulieu. Encaustic tiles, copied from examples remaining in various parts of the abbey. London, n. d. 4°, 4 pl.

WYZEWA. T. DE — Les arts du feu. Céramique etc. Paris, Rouam, 4°.

W ( ). J. — Antiquities found at Woodperry, Oxon.

The arch. Journal, t. III (1846), pp. 116-128. 1 pl. en couleur. Carreaux normands provenant de Lisieux.

Les courtiers anversois sous l'ancien régime

I.

Ordonnance scabinale de 1412. — Tarif des courtages à cette époque. — Les prescriptions du « Keurboek ». — Les « Zamecopers van wine ». — Les « Zamecopers van Corne ». — Considérations générales sur la profession de courtier au XIVe et au commencement du XVe siècle.

Le plus ancien document qui nous fournit des renseignements positifs et précis sur l'ancienne organisation du courtage à Anvers, est une ordonnance scabinale de l'an 1412 (1).

(1) Archives de la ville d'Anvers, *Clementynboeck*, f° 163 v°. Pièce non datée, mais inscrite à l'année 1412, et débutant par les mots: *Dits dordenancie vand^r makelaerdien vande stad van Antwerpen*. Nous la publions parmi les annexes.

Au même dépôt se trouve un dossier relié intitulé: *Makelaars*. Il offre

Il est vrai que le *Keurboek metten doppen*, l'antique recueil des vieilles coutumes anversoises et des premières mesures de police urbaine, renferme plusieurs articles concernant l'exercice du courtage, mais ces prescriptions ne visent que que deux groupes spéciaux, les *zamecopers van wine* et les *zamecopers van corne*, c'est-à-dire les courtiers en vins et les courtiers en blés (1). Or, il est de toute évidence que les transactions ne pouvaient pas se borner à ces deux

malheureusement de très grandes lacunes. Il y existe également une farde contenant des pièces éparses de plusieurs procès.

Tous les autres documents dont nous avons fait usage ou que nous avons consultés pour la rédaction du présent travail, se trouvent, sauf indications contraires, au même dépôt.

(1) L'expression *zamecopers* ne se rencontre que dans le *Keurboek*. Le terme *makelaer* n'était pourtant pas inconnu. En effet, on trouve sur la liste des otages que Louis de Male, en 1358, fit conduire au château de Rupelmonde, un certain *Jan van Wineghem, de makelare*. (MERTENS et TORFS. *Geschiedenis van Antwerpen*, tome II, p. 579).

Les courtiers bruxellois, au XVe siècle, étaient également désignés sous le nom de *gezworene samercoopere* ou *zaemcoopere*. A Bruges, on ne connaissait que les termes *makelaer* et *couretier*. Au XIIIe siècle, il y avait à Gand des *saemcoopere van wullen* et des *saemcoopere van lakenen*. (G. DES MAREZ, *L'Organisation du travail à Bruxelles au XVe siècle*, p. 345).

Dans la charte que Florent V accorda, en 1284, à ceux de Dordrecht, il est fait aussi usage, pour désigner la profession de courtier, du terme *samencoeper*, (TH. STUART, *De Amsterdamsche Makelaardij*, Amsterdam, 1879, p. 6).

KILIAEN traduit le mot *saemen-kooper* par « pantopola » et « institor »; et celui de *maeckelaer* par « proxeneta, mediator, pacarius, pararius, conciliator in contractibus, sequestrer, interventor, transactor ».

Les anciens courtiers, ou plus exactement les anciens hôteliers-courtiers de Bruges, possédaient un sceau portant: *Sigillum communis . secretum . prosetenarum ville . Brugensis*, et sur le contre-scel: † *Secretum prosetenaru . ville . de . Brugis*. (J. GAILLIARD. *De Ambachten en neringen van Brugge*, Bruges, 1854, pl. 6).

denrées, et que le champ d'activité des courtiers anversois, au XIVe siècle, était bien plus vaste. Il nous faut donc recourir à une source moins spécialisée, à un document d'une portée bien plus générale, telle l'ordonnance prémentionnée de 1412, sauf à revenir en temps et lieu aux dispositions particulières du vieux *Keurboek*.

C'est fort probablement afin de donner une consécration officielle au salaire à prélever par l'intermédiaire pour conclusion d'achat ou de vente, que l'ordonnance en question fut émise, car c'est par le tarif des droits de courtage que débute l'important document, alors que les prescriptions réglant les droits mutuels des parties contractantes, ceux des intermédiaires intervenus et le partage de la rémunération qui leur est due, ne viennent qu'en ordre subsidiaire. Ce tarif est d'autant plus remarquable qu'il fournit la nomenclature assez détaillée — et incidemment la provenance — de toutes les sortes de marchandises, matières premières, produits industriels et denrées alimentaires qui se traitaient alors dans la future métropole. Comme les renseignements de ce genre sont, pour cette époque, assez rares, nous ne pouvons pas laisser cette partie inaperçue.

Le commerce des draps, malgré la concurrence anglaise, devait, au commencement du XVe siècle, être encore assez important à Anvers. Ce n'étaient pas seulement les draps d'Outre-Manche que l'on traitait alors, mais aussi les draps indigènes et ceux originaires des Flandres, du Limbourg, du Tournaisis, de la Hollande et du nord de la France. Par déduction de l'importance des droits de courtage fixés pour chaque sorte de ces draps, on peut également se faire une idée approximative du mesurage des pièces.

Louvain, Malines, Bruxelles et Ypres jetaient sur le marché

des pièces payant un droit de courtage de 8 gros de Flandre. C'était le droit le plus élevé.

Les drapiers d'Anvers, de Tirlemont, de Diest, d'Hérenthals, de Lierre, de Vilvorde, de Rotterdam, de Bergen-op-Zoom et de Hulst fabriquaient des pièces payant 6 gros de Flandre.

Pour les pièces venant de Turnhout, Hasselt, Saint-Trond, Hoogstraeten, Maestricht, Aix-la-Chapelle, Gand, Termonde, et pour celles d'origine anglaise, l'intermédiaire avait droit à un salaire de 4 gros.

Une rémunération de 3 gros était payée pour les pièces venant de Wervicq, Commines, Mouscron et Thourout.

D'Audenarde, d'Alost, de Grammont, de Menin et d'Ath, il n'arrivait que des demi-pièces payant 2 gros.

Un salaire identique était perçu pour les draps fabriqués à Duffel, à Waelhem, à Rumpst, à Tournai et pour ceux d'origine zélandaise. Etaient-ce des pièces entières ou des demi-pièces? L'ordonnance ne le mentionne pas. Pour Tournai seul elle parle de pièces mesurant 19 aunes. Donc probablement des demi-pièces.

Parmi les autres produits industriels, nous voyons les toiles indigènes blanchies et écrues, et celles originaires de Westphalie; les fils de laine d'origine anglaise et ceux de Tournai et d'Arras; les fils de lin, les fustaines, les objets de pelleterie et les huiles.

Dans la classe des matières premières figurent les laines d'origine anglaise et écossaise, les peaux de lapins de l'Irlande, de l'Ecosse, du Portugal et des provinces espagnoles de Séville et de Castille; les peaux de moutons de provenance anglaise et écossaise; les cuirs salés et secs, etc. Pour les métaux, nous ne trouvons mention que du cuivre.

Les denrées alimentaires sont représentées par le riz, le miel, les amandes, les harengs frais et séchés et autres poissons, et quantité d'épices, telles que le poivre, le gingembre, les clous de girofles, les noix de muscade et la cannelle.

Enfin, les chevaux, et plusieurs matières tinctoriales, toutes indispensables à l'industrie drapière, notamment la garance et l'alun.

Les droits de courtage sur tous ces articles étaient fixés pour la plupart par unité de colis, quelquefois par un certain nombre de pièces pour les marchandises de peu de valeur, et exceptionnellement à la valeur, soit à autant de gros par cent livres de Flandre. Pour les articles non prévus dans le tarif, il sera payé, dit-on, en proportion de la valeur, mais on ne fixe pas le taux qu'on pourra exiger. Enfin, il résulte d'une annotation faite après coup par une autre main, que le papier et les couvertures étaient exempts du droit de courtage, et que pour les draps de Valenciennes, de Maubeuge, d'Ath et de ces environs, on paierait à la pièce, sans dire combien.

Passons maintenant aux autres dispositions de l'ordonnance.

Si l'acheteur *(coper)*, pour la conclusion d'une affaire, se borne à solliciter l'intervention d'un hôtelier *(weert)*, celui-ci, en ce cas, touchera la totalité du courtage. Il peut s'adresser à la fois et pour une même affaire à un hôtelier ou un aubergiste et à un courtier étranger *(vremdem makelere)*, ceux-ci, alors, se partageront le courtage par parts égales. Au cas où un commerçant *(coeman)* aurait conclu une affaire par entremise d'un courtier étranger, mais en l'absence de son hôtelier, ce dernier pourra toujours réclamer la moitié du salaire. Il est libre à l'ache-

teur *(coeper)* de ne traiter que par l'intermédiaire de son hôtelier seul, et il est interdit au courtier étranger de s'imposer d'une manière quelconque, ni d'exiger en conséquence une part dans le droit de courtage.

Dans le cas où un commerçant *(coman)* traiterait une affaire avec un autre collègue, et dans l'hôtellerie ou l'auberge où celui-ci est logé, que les marchandises faisant l'objet de la transaction soient déposées ou non dans un des locaux, le courtage, alors, sera acquis par moitié à chacun des deux hôteliers, mais pour autant que leurs auberges aient le caractère d'établissements publics *(die beide openbare herberghe hilden)*. Si les mêmes commerçants, agissant dans les mêmes conditions, croient utile de s'adjoindre encore un courtier étranger, le courtage, en ce cas, sera réparti par tiers entre les trois intermédiaires. Et s'ils concluent sans aucune intervention, ils n'en resteront pas moins redevables des droits de courtage par moitié à chacun des deux hôteliers.

Pour les draps ou autres marchandises qu'on amènerait à Anvers, des villes ou villages dont il n'est pas fait mention dans la présente ordonnance, on devra se régler, en ce qui concerne la rémunération de l'intermédiaire, conformément à celle prescrite à Anvers ou dans les autres bonnes villes pour des marchandises analogues.

Les hôteliers devront toujours informer les commerçants qui descendent dans leur établissement, du contenu de la présente ordonnance et ceux-ci répondront vis-à-vis de leur hôtelier des droits de courtage prescrits.

Le dernier article mentionne que les salaires fixés par le présent règlement, sont conformes à ceux que l'on a perçus et que l'on perçoit encore à Bruges et dans les autres bonnes villes, et que l'on doit les acquitter en toutes circonstances.

L'ordonnance que nous venons d'analyser ne parle pas, comme on l'aura déjà remarqué, ni du commerce des vins, ni de celui des grains, deux articles que l'on traitait cependant sur une grande échelle. Certains articles du *Keurboek*, dont nous avons parlé au début, vont combler cette lacune et dévoiler en même temps, une situation, un régime différant sensiblement de ce que nous avons vu jusqu'ici (1).

Au chapitre intitulé : *Dit es den Core van den wine*, nous rencontrons divers articles concernant les *zamecopers van wine*, ou courtiers en vins. Il en résulte que cette profession constituait plutôt un office, une charge, ce qui s'explique par le fait que les vins étaient soumis à des droits assez élevés et que le rôle du courtier ne se bornait pas uniquement à sauvegarder les intérêts réciproques de parties contractantes, mais également, comme le prouvent plusieurs ordonnances édictées dans la suite, à faciliter, en une certaine mesure, la perception de l'impôt (2).

Les courtiers en vins devaient jouir du droit de bourgeoisie; leur nombre était fixé à six; ils devaient prêter le serment d'agir au mieux des intérêts du vendeur et de l'acheteur, de n'exiger d'eux ni promesses ni gratifications

(1) Nous avons suivi le texte du *Keurboek*, tel qu'il a été publié par MERTENS et TORFS dans leur histoire d'Anvers, tome II, Annexe A : *Dit sijn de Coren van der stad van Antwerpen.*

(2) Même une partie des droits de courtage entrait dans la caisse municipale. « Outre les impôts proprement dits » écrit KREGLINGER, on payait encore « forcément sur le vin, un droit de courtage et de jaugeage, dont la ville « percevait une part. Ce droit était, au XVIe siècle, pour le courtage de « 5 gros par tonneau, et à peu près la même somme pour le jaugeage. « Un tiers de ce revenu revenait à la ville; les deux autres aux courtiers « et jaugeurs ».
(Notice sur les impôts communaux de la ville d'Anvers, p. 82).

quelconques et de se contenter uniquement du salaire tarifé.

Toute opération commerciale en vins, soit en gros, soit en détail, leur était défendue et ils ne pouvaient s'associer avec leurs commettants. Le courtier en défaut sur ce point, de même que son compère, s'exposait à une amende d'une pièce de vin, *een voeder wijns* (1).

L'entremise d'un ou de deux courtiers au plus était obligatoire pour toute transaction. Deux courtiers au plus pouvaient goûter le vin, soit à bord des navires, soit au marché, soit dans les caves, mais ils devaient toujours être accompagnés de l'acheteur.

L'accès à bord d'un navire chargé de vin, avant son accostage et avant le débarquement du propriétaire, était interdit au courtier, sous peine d'une amende de 20 escalins de Brabant. Le premier courtier qui se présentait régulièrement devait être admis à goûter le vin, mais il ne pouvait ensuite se présenter à bord d'un autre bateau, sans que la vente du premier vin goûté n'eut été forfaite ou qu'il y eut définitivement renoncé.

(1) Futaille d'Allemagne de 6 ou 7 aimes de vin, dit FR. HALMA, dans son *Woordenboek der Nederduitsche en Fransche taalen*, Leiden 1758. — VAN DER GUCHT, *Cijferbouck*, etc., ajoute : « Et tout vin qu'on achette par » voeder ou tonneau doit estre, et est vergé, en livrant toujours 6 hames » pour le voeder ou tonneau ». — Dans le *Mittelniederdeutsches Wörterbuch* de Dr KARL SCHILLER et Dr AUG. LÜBBEN, Brême 1875-1881, on trouve encore : « Reus solvet... sex amas vino quos teutonici ein voeder weins vocant ».

EDW. GAILLIARD donne aussi l'acceptation de « charretée » et cite à l'appui : *voeder vischs, viere voeder darinx, XL voedre mes* et *een voeder hoys*, donc rien que des solides. *(Glossaire flamand de l'Inventaire des Archives de Bruges*, Bruges, 1879-1882).

La première acceptation doit donc prévaloir, d'autant plus que le *Keurboek* prévoit également, pour des délits de moindre importance, des amendes d'une aime de vin (Art. XXXVJ : *op die core van J ame wyns)*.

Les courtiers en vins pouvaient cumuler leurs fonctions avec la profession d'aubergiste, car il est dit à l'article XXXIII, qu'il leur est interdit d'héberger ou d'avoir pour hôtes, des acheteurs ou des vendeurs de vins (1).

Il est à supposer que la nomination des courtiers en vins était faite par l'autorité municipale, puisque ceux-ci, s'ils voulaient renoncer à leurs fonctions, devaient en faire la déclaration en présence du magistrat.

Le *Keurboek* contient encore d'autres prescriptions moins importantes concernant l'exercice du courtage des vins, mais elles sont conçues en des termes obscurs et diffus, dont il n'est guère aisé de saisir le sens et la portée; mieux vaut donc, nous semble-t-il, renvoyer le lecteur au texte original flamand, que de lui présenter une traduction et une interprétation dont nous ne pouvons garantir ni l'exactitude ni la fidélité.

L'article CXXIIJ du même recueil, au chapitre intitulé: *Van der maten van corne*, dit au sujet des *zamecopers van corne*, littéralement, courtiers traitant les blés, que ceux-ci ne pourront conclure un achat qu'en présence de l'acheteur, qu'ils ne pourront vendre du blé en détail ni être associés avec ceux qui vendent en détail, et que celui qui outrepassera ces défenses sera puni d'une amende d'une pièce de vin *(eenen voeder wijns)*. Ils ne pourront exiger un salaire supérieur à celui tarifé et seront obligés de prêter leur concours à tous ceux qui le solliciteront; sous peine d'une amende de 20 escalins.

L'article suivant porte que les courtiers en blés ne pourront avoir pour hôtes ni l'acheteur ni le vendeur; il est

(1) Ces diverses prescriptions offrent beaucoup de ressemblance avec celles qui régissaient l'exercice du courtage des vins à Bruxelles au XVe siècle. (G. Des Marez. *Ouvrage cité*, pp. 346-347.)

donc à supposer qu'ils pouvaient également tenir auberge.

Ce sont là les seules dispositions du *Keurboek* à l'égard des courtiers en blés; nous pouvons donc croire que leur nombre n'était pas limité, qu'ils n'étaient pas assermentés, et qu'ils ne devaient pas être nécessairement bourgeois d'Anvers pour pouvoir exercer leur profession, bref, que celle-ci était libre.

Dans le titre consacré aux bouchers: *Vanden Vleeshouwers*, nous trouvons encore mention d'une troisième sorte de courtiers, de ceux qui traitaient les viandes. Détail qui ne peut être passé sous silence, ceux-ci sont appelés *makelare* et non *zamecopers*. Ces deux dénominations représentent-elles deux professions distinctes, nous ne le croyons pas (1), en présence du libellé de l'article concernant les courtiers en viandes et dont voici la traduction aussi littérale que possible: « Ceux qui sont courtiers *(makelare)* ou qui » s'entremettent dans une opération en fait de viande, s'ex- » posent à une amende de 10 escalins, s'il est trouvé que » la marchandise leur appartient personnellement ou qu'ils » y sont intéressés pour une part, et que le montant de » l'affaire ne dépasse par en valeur la somme de 1 livre » de gros; cette amende sera augmentée de 10 escalins » pour chaque livre en sus. »

De ces diverses données, dégageons maintenant quelques notions générales.

La profession de courtier à Anvers, au XIVe et durant

(1) TH. STUART, ouvrage cité, p. 6, est également d'avis que les termes en question sont synonymes. *Men ziet*, dit-il, *dat de woorden makelaer en samencooper werkelijk promixue gebruikt worden, met beide bedoelt men een persoon, die kooper en verkooper tot elkander brengt, zonder dat het noodig zij, dat de makelaer zelf de transactie volbrenge.*

les premières années du xve siècle, n'était pas une profession particulière ou indépendante. C'était généralement l'hôtelier qui l'exerçait concurremment avec l'hostellage. Seuls les courtiers étrangers, quelques courtiers en vins et quelques courtiers en grains, ne semblent pas avoir en même temps été hôtelier.

Les hôteliers-courtiers n'étaient pas réunis soit en confrérie, association ou corporation. La profession était libre et le nombre de ceux qui l'exerçaient n'était pas limité. Celui des courtiers en vins seul était restreint pour motifs d'ordre fiscal.

Les hôteliers-courtiers ne prêtaient pas de serment spécial, mais ils devaient jouir de la qualité de bourgeoisie. Ce dernier point se vérifie par les dispositions spéciales prises à l'égard des courtiers d'origine étrangère.

L'intervention de l'hôtelier-courtier était obligatoire dans toutes les transactions. Il avait droit au courtage ou à une partie du courtage, même si l'affaire a été conclue sans son intervention ou hors de son établissement.

Le commerçant pouvait, en dehors de son hôtelier, s'adjoindre un courtier étranger, mais celui-ci ne pouvait jamais imposer ses services. Sa part dans la rémunération ne dépassait jamais la moitié. Aucune autre entrave ne paraît avoir gêné l'étranger dans l'exercice de la profession de courtier.

Les droits de courtage n'étaient nullement arbitraires. Un tarif, variant suivant la nature ou la valeur des marchandises, était fixé par les autorités municipales; les parties devaient l'observer et l'hôtelier-courtier était obligé d'en donner connaissance à ses hôtes-commerçants. Enfin, la part revenant aux divers intermédiaires était également déterminée pour chaque cas particulier.

II.

Projet de constitution d'une association corporative d'hôteliers-courtiers en 1437. — Analyse du document.

La situation, telle que nous venons de la décrire dans le chapitre précédent, subit, un quart de siècle plus tard, d'assez importantes modifications. L'exercice de la double profession d'hôtelier-courtier est soumis à une réglementation plus minutieuse, des mesures sont prises contre l'ingérence du courtier étranger, enfin on jette les bases d'une association plus au moins corporative. C'est ce que nous apprend d'une façon très détaillée une série de dispositions, *Raminge*, prises de commun accord par les bonnes gens exerçant le courtage, *vande goede mannen vande maeckelaerdyen*, à la date du 17 janvier 1437 (v. s.) (1).

L'hostellage et le courtage, sous le régime amendé, sont toujours exercés par une seule et même personne. De ce chef, l'hôtelier-courtier reçoit et héberge dans son établis-

(1) Dossier *Makelaars*. Copie modernisée d'une pièce se trouvant dans l'*Oudt register mette berderen*, f° 279 v°.

sement le marchand étranger qui arrive en ville avec ses marchandises, et emmagasine celles-ci dans une dépendance de son auberge ou de son hôtellerie. Il fournit à son hôte tous les renseignements qui peuvent lui être utiles pour l'écoulement de ses marchandises; il avise au besoin le commerçant ou le consommateur local, qu'il sait être acheteur, du dépôt dans son établissement de tel ou tel autre article. Un acheteur se présente; il lui soumet la marchandise; des pourparlers s'échangent; des conditions sont posées; le prix est débattu; finalement un marché est conclu. Il se peut que le propriétaire soit absent, mais celui-ci a eu soin de faire son prix et de lui passer les pouvoirs nécessaires. Il authentique l'opération en l'inscrivant dans un registre spécial, délivre la marchandise et, pour rémunération de ses peines, perçoit les droits de courtage. Il se peut aussi qu'il ne connaisse la langue de son hôte ou qu'il soit peu au courant de la marchandise amenée par celui-ci, dans ce cas, il est loisible au marchand étranger de s'adresser à un courtier de sa nationalité, mais celui-ci, alors, n'a droit qu'à une partie du courtage. L'hôtelier-courtier, en dehors de sa rémunération pour conclusion d'affaires, touche encore des frais de logement et de nourriture, autant de sources de bénéfices qui lui assurent, pour peu que son établissement soit bien achalandé, un gagne-pain amplement suffisant, une position honorable dans la société.

La profession d'hôtelier-courtier est toujours libre sous le nouveau régime, mais l'exercice du courtage ne l'est plus entièrement pour les étrangers. En effet, ceux-ci sont obligés, s'ils veulent opérer à Anvers, de s'aboucher avec un hôtelier-courtier, et de travailler sous son égide au moins durant une année; passé ce délai, ils peuvent s'adresser à un autre et opérer de nouveau une année entière. Bref,

ils sont placés sous la constante tutelle de l'hôtelier-courtier anversois. Celui-ci ne peut jamais s'attacher plus de deux courtiers étrangers à la fois et il doit coucher sur ses livres toutes les opérations de son protégé ou pseudo-associé. Ce système lui est favorable, car il se peut que les nombreux soins à donner à son établissement l'empêchent de s'adonner constamment à la conclusion d'affaires commerciales.

Pour pouvoir faire partie du groupe projeté, il fallait bien être bourgeois, payer une fois une rétribution à la ville et une autre au profit de l'association, être agréé par le magistrat et prêter un serment particulier, mais d'un autre côté aucune limitation dans le nombre des membres, ni aucun stage, ni aucune preuve de capacité. L'étranger, il est vrai, en était exclu, mais en payant annuellement une certaine cotisation au profit de la caisse commune, il pouvait cependant, dans les conditions décrites plus haut, exercer librement le courtage. Enfin, l'association devait être régie par quatre membres choisis dans son propre sein et sans aucune intervention officielle.

Les dix-huit articles dont se compose l'acte que nous venons de résumer en ces quelques lignes, comportent encore d'autres détails intéressants qui ne peuvent être passés sous silence, d'autant moins qu'ils doivent servir de points de comparaison pour les divers règlements qui furent édictés dans la suite. Nous allons donc les traduire le moins librement possible tout en tâchant d'éviter les longueurs et les redites de la rédaction primitive.

L'article premier stipule que l'on s'en tiendra aux droits de courtage tels qu'ils ont été tarifés d'ancienne date, et que si les commerçants veulent allouer une plus forte rémunération, ce ne sera qu'à titre de pure faveur.

La répartition des droits de courtage est fixée dans l'article suivant. Les deux hôteliers, celui du vendeur et celui de l'acheteur, se partageront la rémunération dans toutes les transactions où ils auront été présents. Si, en outre, il intervient un courtier étranger, l'hôtelier de l'acheteur aura la moitié, celui du vendeur un quart, et le courtier étranger le quart restant. L'opération étant conclue par un courtier étranger seul, celui-ci, néanmoins, ne jouira que de la moitié du salaire et l'autre moitié ira à l'hôtelier de l'acheteur. Enfin, si l'affaire a été faite uniquement par l'hôtelier de l'acheteur, celui-ci alors pourra réclamer le courtage entier.

Le rôle secondaire du courtier étranger apparaît encore plus vivement dans l'article troisième. Il lui est formellement interdit, sous peine d'amende, de se présenter chez les commerçants et de s'immiscer dans une affaire, à moins d'y avoir été invité par les intéressés. Le montant de l'amende encourrue sera partagé par tiers au profit de la ville, du souverain et de l'association.

L'article quatre ordonne aux hôteliers qui perçoivent des droits de courtage, de tenir un registre spécial, où ils inscriront tous les achats et les ventes faites par leurs hôtes et ce afin d'éviter toutes les constestations qui pourraient s'élever entre les parties.

Aucun courtier étranger ne pourra faire profession de courtage qu'à condition de s'aboucher avec un hôtelier jouissant du droit de bourgeoisie et tenant écritures, et celui-ci inscrira toutes les opérations de son pseudo-associé, tout comme si c'étaient les siennes. Tout courtier étranger agissant en sens contraire, ne pourra plus exercer sa profession à Anvers durant toute une année, et toutes les rémunérations qu'il aura touchées de l'acheteur et du vendeur seront confisquées et partagées comme ci-haut.

Un courtier étranger, dit l'article suivant, qui se sera abouché avec un hôtelier, devra rester en rapport avec lui durant un année et ne pourra pas en choisir un autre, sous peine d'une amende de 10 sous vieux gros et avec obligation de parachever son terme complet.

L'article six porte que le témoignage en justice d'un hôtelier tenant écritures, comptera pour double, s'il produit ses livres et prête le serment.

L'article sept, que celui qui veut être à la fois hôtelier et courtier, devra fixer une enseigne à la façade ou à l'extérieur de son auberge.

L'article huit, que les hôteliers et les courtiers qui entreront dans l'association pourront louer leur maison, ou une partie d'icelle, et, néanmoins, prélever des droits de courtage sur les opérations de leurs hôtes.

Article neuf. Tous ceux qui, à titre de locataire, occupent un appartement, tous ceux qui prennent leurs repas ou qui passent la nuit en cette ville, n'importe où, mais dans un endroit où il n'y a ni hôtelier ou courtier, et qui de cette manière peuvent vendre leurs marchandises ou en acheter d'autres en secret et sans l'entremise d'aucun intermédiaire, tous, nonobstant ces circonstances, seront obligés de payer les droits de courtage tarifés, et ceux-ci seront partagés par parts égales entre l'association et l'hôtelier qui aura dénoncé le fait à ses collègues.

Dans le cas où un bourgeois de cette ville, n'exerçant pas la profession de courtier, ou qu'un courtier étranger se permettrait de faire des actes de courtage, il sera loisible aux chefs de l'association de lui imposer le serment et, le délit étant prouvé, on confisquera le salaire acquis et, en outre, on frappera le délinquant d'une amende de dix escalins vieux gros.

L'article dix, et la plupart de ceux qui suivent, concernent plus particulièrement l'organisation de la nouvelle association *(geselschap)*.

La première disposition porte que tous ceux qui jouissent du droit de bourgeoisie et qui désireraient faire partie du nouveau groupement, ne pourront y entrer qu'avec agréation de la magistrature communale et moyennant paiement, pour droits d'entrée, d'une somme de deux peters d'or *(twee goude peeters)*, au profit de la ville, et d'une mesure, dite *gelte*, de vin du Rhin, en faveur de l'association, mais ils devront, pour pouvoir jouir de ces avantages, se présenter endéans les vingt-quatre jours à partir de la date du présent règlement.

Ces deux cotisations seront doublées pour tous ceux qui se présenteraient après l'expiration de ce terme.

L'article onze stipule que tous les courtiers étrangers qui voudraient exercer leur profession à Anvers, devront verser annuellement dans la caisse de l'association un demi-cavalier *(eenen halven ryder)*.

L'article douze, que ceux qui, à présent et dans la suite, voudraient embrasser la profession de courtier, devront prêter au préalable le serment d'agir toujours au mieux des intérêts réciproques de l'acheteur et du vendeur, et que ceux qui dirigeront l'association auront toujours le droit de recevoir le serment susdit.

L'association des courtiers, dit l'article suivant, choisira dans son sein quatre bourgeois notables, qui auront pour mission de la diriger durant une année. Cette élection se fera à la pluralité des suffrages. Annuellement, la veille de la Saint-Martin, et avant midi, quand les membres de l'association se trouveront réunis en un endroit à fixer dans la suite, on désignera également à la majorité des voix, les

deux membres-dirigeants qui devront résigner leurs fonctions, et on en nommera deux nouveaux. Le même article, en contradiction avec ce qui précède, ajoute que ce seront toujours les deux plus anciens qui devront abandonner leurs fonctions.

A l'article quatorze il est dit derechef que nul bourgeois ni étranger ne pourra faire des actes de courtage, qu'avec l'agrément préalable des quatre dirigeants et de la majorité des membres, sous peine d'une amende de dix escalins vieux gros pour chaque infraction.

La disposition suivante défend à tout hôtelier ou courtier, sous menace d'une amende de 20 escalins vieux gros, de s'attacher plus de deux courtiers étrangers.

Il appartient aux quatre dirigeants, d'après l'article seize, de faire rentrer les amendes encourrues par les membres, et si ceux-ci restent en défaut, ils pourront leur interdire l'exercice de la profession aussi longtemps qu'ils ne se seront pas exécutés.

L'avant-dernier article accorde aux quatre dirigeants le droit de s'interposer dans les conflits, de trancher les différends d'ordre professionnel qui pourraient se lever entre les membres de l'association et même de condamner les parties à des peines pécuniaires.

Enfin, la dernière disposition porte que si les quatre chefs du groupe jugent utile et nécessaire pour le bien commun, de faire convoquer les membres par le garçon de service *(cnaepe)*, que ceux-ci seront obligés de se rendre à la réunion, et que tous ceux qui, étant en ville, s'absenteront sans motif plausible, se verront infliger chaque fois une amende de six gros.

III.

Disjonction de la double profession d'hôtelier-courtier. — Ses causes. — Liberté absolue du courtage durant toute l'époque de la prospérité commerciale d'Anvers. — Réglementation officielle de certaines branches de courtage. — Les courtiers de change. — L'intermédiaire dans le commerce des tapisseries et des chevaux. — Les assurances maritimes. — Transactions immobilières. — Les « Voorcoopers » dans le commerce des céréales.

Comme on l'aura certainement remarqué, aucun passage de l'acte de 1437, ne fait allusion à une consécration officielle. La circonstance qu'il se trouve transcrit dans un des plus anciens registres de ville, l'*Oudt Register mette Berderen*, est-elle suffisante pour pouvoir affirmer avec certitude que les dispositions réglementaires arrêtées alors par les hôteliers-courtiers ont été approuvées et promulguées par l'autorité municipale?

La chose est très probable et cependant, faute de preuves, nous n'osons le prétendre. En effet, dans l'affirmative, n'est-il pas étrange le silence qui se fait, durant près de deux siècles, autour d'une association quelconque de courtiers? Bien plus, dans les premières années du XVIIe siècle, lors-

qu'il fut de nouveau question de grouper les courtiers en un corps autonome, ce projet fut considéré comme une véritable nouveauté et vivement combattu pour la même raison!

Mais quels peuvent être les motifs de ce silence et de cet oubli?

D'abord, le manque total, dans les archives délaissées par nos courtiers, de documents du xve siècle, et le petit nombre de ceux du xvie. Ensuite, les courtiers, comme on le verra plus loin, restèrent isolés jusqu'en 1642, travaillant en toute liberté à côté de collègues étrangers, sans aucune intervention officielle et n'ayant pour unique règle que les traditions et les usages commerciaux de l'époque, car, si les autorités, à certains moments, légifèrent, ce n'est pour atteindre la profession en général, mais uniquement pour régler quelque commerce spécial. Les courtiers, dans ces conditions, n'avaient pas à s'occuper du passé, le présent leur suffisait amplement, et ils n'avaient d'ailleurs pas d'avantage à invoquer des privilèges ou des droits acquis en vertu d'anciens règlements, puisque ceux qui existaient, étaient complètement tombés en désuétude par suite de l'évolution continue des procédés commerciaux.

C'est dans les changements que subit la technique commerciale, dans les dernières années du xve siècle, qu'il faut rechercher aussi les motifs de la disparition de l'association des hôteliers-courtiers, bien entendu pour autant que l'acte de 1437 ait ressorti ses effets.

Les marchands étrangers quittent Bruges; le port s'y envase et la sécurité, si nécessaire au commerce, n'y existe plus. Les avantages de la situation plus centrale du port d'Anvers les attirent. Ils s'y rendent, et retenus par les concessions et les privilèges que leur accorde une magistrature éclairée et prévoyante, ils ne tardent à s'y fixer

définitivement. Non seulement ils amènent à leur suite un personnel particulier, facteurs, courtiers et autres agents, mais ils se font construire sans tarder des locaux et des magasins à l'usage exclusif de leurs nationaux. Les commerçants anversois imitent leur exemple et la ville même ordonne l'érection de vastes magasins qu'elle met à la disposition du négoce. Dans ces conditions, il est tout naturel que le rôle de l'hôtelier-courtier, en tant que dépositaire de marchandises, perd d'abord de son importance pour ensuite se voir réduit à néant. Son intermédiaire devient un ressort inutile dans l'ensemble des procédés commerciaux, car nul ou presque personne n'a plus besoin de recourir à ses services, ni pour le dépôt de ses marchandises, ni pour l'écoulement de celles-ci. Dès lors, les deux professions se scindent forcément, l'hôtelier n'a plus à s'occuper que de l'hostellage proprement dit, et le courtier que d'opérations purement commerciales. L'ancien groupement, à la suite de cette séparation, n'a plus de raison d'être et sa réglementation ne repose plus sur rien. L'association donc se dissout d'elle-même, elle tombe et disparaît définitivement de la scène.

Quittons maintenant ce domaine tant soit hypothétique pour examiner, à l'aide de témoignages authentiques, la situation durant le XVIe et une partie du XVIIe siècle.

L'exercice du courtage, durant la période la plus florissante du commerce anversois, était, comme nous l'avons déjà laissé entendre, complètement libre. Celui qui voulait exercer cette profession n'avait ni à justifier de sa qualité de bourgeois d'Anvers, ni à prêter un serment particulier. Son unique devoir était de remplir fidèlement les ordres de son commettant, d'agir toujours au mieux des inté-

rèts de celui-ci et de ne pas s'intéresser directement ou indirectement dans les affaires qu'on lui confiait. Aucune peine matérielle n'atteignait le courtier qui dérogeait à ces prescriptions: seule la perte éventuelle de sa réputation d'honnête homme *(op pene van (voor) infaem ende eerloos gehouden te worden)* suffisait à régler sa conduite (1).

Cette absence de moyens de coercition est tout à l'honneur des courtiers de l'époque, puisqu'elle prouve que la profession n'était généralement exercée que par des gens d'une honorabilité et d'une loyauté parfaites.

Le nombre des courtiers était illimité et il n'existait aucun groupement, soit sous forme de confrérie, d'association ou de corporation: ils étaient donc isolés, mais, en revanche, parfaitement indépendants, et exempts de toutes cotisations ou autres charges pécuniaires.

Telle était la situation générale à laquelle ne faisaient exception, pour les motifs déjà indiqués, que les six courtiers en vins. Il y eut, il est vrai, une réglementation spéciale pour le courtage en affaires de change, de tapisseries, de chevaux et d'assurances maritimes, mais toutes ces dispositions, comme nous allons le démontrer, ne s'écartaient pas sensiblement des principes généraux qui régissaient la profession de courtier.

Les affaires de change, vers le milieu du XVIe siècle,

(1) *Rechten ende Costuymen der Stadt Antwerpen*, f° 240: *Tiensten Titel. Van bevel ende factory. Eersten* §. *Van t' gene den bevel hebber toestaet te doene.* Volume manuscrit de notre bibliothèque. Une des rares copies faites à l'usage personnel des échevins, du nouveau travail de codification des us et coutumes de la ville, ordonné par le magistrat, le 13 octobre 1592, compilation qui ne fut jamais livrée à la publicité. Cfr. MERTENS et TORFS, tome V, p. 161.

donnaient lieu à quelques abus. On se livrait alors à une opération dite *chambges es commesses,* ou en flamand, *retour oft wedergheven van wissele by weddinghen.* Nous n'en connaissons pas le mécanisme et ne le rechercherons pas; il nous suffit de savoir qu'elle était considérée comme une pratique peu honnête *(onbehoorlycke pratycke)* qui, à tout prix, devait être extirpée.

En 1541, l'empereur Charles-Quint fit promulguer une ordonnance à cet effet, et profita de l'occasion pour introduire une certaine réglementation dans l'exercice du courtage en matière de change (1).

Cette ordonnance, qui fut proclamée à Anvers le 16 novembre de la même année, stipule d'abord que tous ceux qui, à l'avenir, voudraient exercer ce genre de courtage, devront, au préalable, prêter entre les mains des représentants de l'autorité locale, le serment de servir toujours le commerçant en toute loyauté, sans tromperies, ruses ou dissimulations, et d'observer exactement toutes les prescriptions de la présente ordonnance. Il devra être donné connaissance de ce serment à tous les consuls des nations étrangères résidant à Anvers.

Ensuite, il est défendu aux courtiers de communiquer ou de dévoiler à des confrères les ordres qu'ils auront en mains, sous menace de ne plus jamais pouvoir exercer leur profession et, en outre, de payer une amende de 300 florins Carolus d'or. Ils devront également se contenter de la rémunération d'usage et ne pourront plus conclure un certain genre de contrats, dit *baratten,* sans y faire mention du nom de leur commettant. Les contrevenants à cette

(1) *Placcaeten ende Ordonnantien vande Hertoghen van Brabant*, tome I, p. 509.

dernière disposition, en dehors des peines fixées ci-dessus, seront personnellement responsables de l'exécution de ces contrats.

La nationalité, comme on le voit, n'entre pas en ligne de compte et le nombre des courtiers reste illimité.

L'industrie et le commerce des tapisseries étaient très importants à Anvers, vers le milieu du XVI[e] siècle. Cette importance était bien plus grande qu'on ne le soupçonne généralement à en juger par une ordonnance de plus de soixante articles, qui fut édictée à Bruxelles, au nom de l'empereur, à la date du 16 mars 1549, *sur le faict et conduyte du stil et mestier des Tapisseurs* (1).

Ce long édit contient quelques articles concernant spécialement ceux qui remplissaient à Anvers et à Bergues, le rôle d'intermédiaire dans des achats ou des ventes de tapisseries, soit comme facteur ou courtier.

Tous ceux qui voudront exercer ce courtage, dit l'article 59, seront *gens de bien, de bonne fame, réputation et crédit et qualifié* (c'est-à-dire aptes) *pour respondre et satisfaire des ouvrages et tapisseries qu'ilz auront en mains*. Ils devront faire le serment de se conformer à toutes les prescriptions du nouvel édit et notamment de ne jamais vendre ou livrer, à qui que ce soit, des pièces qu'ils sauraient être défectueuses ou non tissées suivant les règles prescrites, le tout sous peine d'une amende de 100 (florins) Carolus d'or pour chaque contravention.

Il résulte du libellé de l'article 59, que le courtier en tapisseries est obligé d'aller toucher chez l'acheteur, le jour de l'échéance, la valeur de la pièce vendue et de remettre

(1) *Placcaeten van Vlaenderen*, tome I, pp. 616-619.

cette somme au vendeur; de plus, qu'il est personnellement responsable du montant de la vente, même en cas de déconfiture de l'acheteur.

Son salaire s'élèvera à quatre deniers pour chaque livre de gros, monnaie de Flandre, sans jamais pouvoir exiger davantage.

Son strict devoir, d'après le même article, est de *chercher le plus grand proufict du maistre dont il aura la Tapisserie en main sans aulcune simulation et sans avoir aulcun secret entendement avec l'acheteur*, en d'autres termes qu'il n'aura en vue que les intérêts du vendeur, le tout sous menace d'une même amende de 100 (florins) Carolus d'or.

A l'article 46, il est fait allusion à certaines manœuvres malhonnêtes qui se pratiquaient *au desadvanchement du maistre ouvrier*. L'objectif de toutes ces prescriptions apparaît donc clair: protéger l'ouvrier et le maître-tapissier contre les agissements de certains acheteurs peu scrupuleux.

Sous le nom de *Peerdenaccys*, on devait payer à Anvers un droit sur le prix de chaque cheval vendu aux deux foires annuelles. Cette taxe, dont le compte de 1398 fait déjà mention, s'élevait à 5 gros par chaque livre (1). Les courtiers qui s'occupaient du trafic des chevaux étaient obligés de renseigner exactement les autorités sur le nombre et la valeur des bêtes vendues. Par ordonnance du 31 août 1616 (2), le magistrat anversois fit savoir aux intéressés que dorénavant ils ne pourraient plus s'adonner à cette pro-

(1) A. Kreglinger. *Ouvrage cité*, p. 100.
(2) *Gebodboek* F, f° 71.

fession, qu'à condition de se faire inscrire annuellement à l'hôtel de ville, et de prêter ou de renouveller chaque fois le serment de se conformer toujours exactement aux dispositions de toutes les ordonnances, présentes et futures, sur le trafic des chevaux. Une amende de 2 livres, monnaie de Flandre, menaçait tous ceux qui feraient des actes de courtage ou recevraient de ce chef un salaire, avant l'accomplissement de ces formalités.

Faciliter et assurer la perception de l'impôt, tel est évidemment le but de ces dispositions.

Au XVI[e] siècle, la liberté la plus complète régnait en fait d'assurances maritimes; on traitait alors d'assureur à assuré, en dehors de tout contrôle, avec ou sans l'intervention de tiers. L'existence de courtiers s'occupant spécialement d'assurances n'est pas prouvée; les courtages, pour autant que l'on y avait recours, se faisaient tout simplement, croit-on, par des courtiers en marchandises ou des courtiers de change.

Cette liberté illimitée, au dire d'un certain Jean-Baptiste Ferrufini, un Piémontais résidant alors à Anvers, donnait lieu à d'innombrables et continuelles fraudes. C'est ainsi que certains affréteurs peu scrupuleux ne craignaient pas de faire assurer plusieurs fois la même cargaison, de façon à encaisser deux, trois ou quatre fois la valeur d'un sinistre, peut-être prévu. Il arrivait aussi que les polices d'assurance étaient rédigées en termes tellement ambigus, ou bien pourvues de fausses signatures, de manière que les assurés, en cas de perte ou d'avarie, se voyaient souvent refuser les indemnités auxquelles ils croyaient avoir droit.

Ferrufini, que l'on dépeint comme un homme très versé dans la science des assurances, signala, en 1556, ces abus

au roi Philippe II et, en même temps, proposa au souverain d'y remédier par la création d'un corps de quatre courtiers jurés placés sous la surveillance d'un surintendant. Ajoutons que Ferrufini sollicitait personnellement ces dernières fonctions, sa vie durant, *avecq les immunitez, honneurs, prouffitz et préhéminences* qui pourraient y être attachés.

Cette supplique, comme bien l'on pense, donna lieu à des enquêtes et des contre-enquêtes; la magistrature locale, les chefs des principales maisons de commerce et les plus savants jurisconsultes furent consultés tour à tour, et plus de trois ans s'écoulèrent avant qu'il intervint une solution.

Le 6 février 1558 (v. s.), l'interminable affaire des assurances se trouva près d'être résolue par des lettres de nomination conditionnelle de Ferrufini au poste convoité; enfin, le 18 mai suivant, parut la nomination définitive.

Cette nomination entraîna-t-elle l'institution d'un corps ou d'un certain nombre de courtiers jurés d'assurance, tel que l'habile piémontais l'avait proposée?

Feu Génard qui, il y a une trentaine d'années déjà, consacra un important travail aux anciennes assurances maritimes (1), résout cette question d'une manière affirmative. Or, en examinant le texte des deux lettres de nomination, ainsi que la pièce intitulée: *Nouvelles ordonnances pour entièrement remédier et oster les abuz et fraudes survenantz à les affaires des assurrances*, document qui vit le jour quelque temps après, et que Génard croit avoir été

(1) *Jean-Baptiste Ferrufini et les assurances maritimes à Anvers au XVIe siècle.* (Bulletin de la Société de Géographie d'Anvers, tome VII, p. 193). Ce travail est accompagné d'une série de documents dont nous en utilisons plusieurs.

rédigé sous l'inspiration de Ferrufini lui-même, nous estimons que la chose est plus que douteuse.

En effet, dans la première lettre il est dit que le poste de surintendant est accordé à Ferrufini, sa vie durant et *soubz serment solennel sur ce par luy à faire ès mains de mes dicts seigneurs de le bien et loyaulemant administrer selon l'instruction que sur le mesme estat ilz ont ou feront dresher* etc. Ensuite, qu'il pourra percevoir la moitié de l'ancienne prime payée par l'assuré et qui était 1/4 °/₀, que l'autre moitié restera *au proffict des courretiers ou aultres qui pourchasseront les dictes asseurances*, et qu'il sera également autorisé à prélever un sou de gros, monnaie de Flandre, pour chaque police qu'il rédigera. Enfin, qu'il aura *licence et faculté.., avecq consentement de mes dictz seigneurs (de) subtsituer ung ou plusieurs en son lieu comme à luy plaira, saulff néantmoins qu'ils soyent personnes idoines et qualifiez et faisant du semblable leur serment.*

Dans la lettre de nomination définitive, débutant par un long préambule, on lit simplement que Ferrufini est nommé à vie *soubz les gaiges et salaires qu'il y appartiendra pour faire les paices d'asseurance et de registrer les déclarations et certifications des marchans et maistres des navires qui se vouldront asseurer... lesquelles polices nulluy ne pourra projecter ne donner que seulement le dict superintendent, soubz serment solempnel sur ce par luy à faire en nous mains de le bien et loyaulment administrer selon l'instruction que sur le mesme estat avons faict ou ferons dresser*, etc.

Enfin dans les *Nouvelles ordonnances*, etc., qui ne sont autres que les instructions dont la rédaction prochaine est annoncée dans les deux lettres de nomination, on trouve un alinéa conçu comme suit:

Que tous ceulx qui se vouldront asseurer ou faire asseurer en la ville d'Anvers, iront à prendre la lettre d'asseurance des superintendentz des dictes asseurances par nous deputez ou à deputer emplacez et villez où besoing sera; lesquelles lettres après que les courretiers ou aultres les auront faict subsigner des asseureurs, les porteront ausdicts superintendentz, lesquels feront recognoistre les signatures d'icelles parsonnes dont les noms sont soubzescriptz, et les trouvant vrayes, les passera et séellera du cachet donné de Sa Majesté, et touttes aultres pollices et aultres escriptures n'estantz aussy (lisez: *ainsy*) *passez, seront de nulle valeur et effect et les asseureurs d'icelles ne pourront estre constrainctz ne molestez par les asseurés pour icelles par aulcune manière de justice.*

Où trouve-t-on, dans ces trois passages, qu'il sera exigé un serment quelconque des courtiers? Nulle part. On l'impose uniquement au surintendant et, le cas échéant, à ses *délégués*, c'est-à-dire à ceux qui l'aideront ou le remplaceront en cas de besoin. Restreint-on le nombre des courtiers? Au contraire, on laisse clairement entendre qu'eux seuls ne *pourchasseront* pas les affaires d'assurance, mais que d'*aultres* — le mot est employé à deux reprises — pourront également le faire. Leurs fonctions par contre sont nettement démarquées. Le courtier, dès qu'il conclut une affaire, se rendra chez le surintendant qui, suivant les données du courtier, remplira dûment une formule *ad hoc*. Il la passera ensuite au courtier, qui devra s'empresser de la faire signer par les parties contractantes et de la repasser aussitôt au surintendant. Celui-ci, alors, vérifiera les signatures et, finalement, authentiquera la pièce en y apposant un cachet spécial. La validité du contrat, après cette formalité, ne pourra plus être contestée par n'importe qui.

L'unique résultat de l'affaire Ferrufini fut donc l'institution d'un contrôle permanent quant à la véracité et la sincérité des contrats d'assurance maritime signés à Anvers, résultat fort important, nous le reconnaissons volontiers, pour la régularité et la sécurité des opérations de ce genre (1).

Parmi les nombreuses pièces relatives à cette affaire, il s'en trouve une que nous ne pouvons passer sous silence. C'est celle contenant les motifs d'opposition présentés par *l'université des marchans de toutes les nations aux très nobles, saiges et très honorez Seigneurs Messieurs Bourgmaistres, Eschevins et Conseil de ceste ville d'Anvers,* au projet de Ferrufini.

(1) Le 11 octobre 1570, parut un nouveau règlement sur les assurances. La pièce, qui fut imprimée chez Chr. Plantin, porte pour titre: *Ordonnance, Statvt et Police novvellement faicte par le Roy nostre sire, sur le faict des contractz des Assevrances es Pays-Bas.* Elle est suivie d'un *Mémoire et Instrvction povr Diego Gonçalez Gante, commis et administrateur général à l'enregistrement des contractz et polices des asseurances des marchandises dont il est faict mention par les ordonnances présentement publyées.*

Toutes les dispositions de cet important document corroborent absolument notre manière de voir. Bornons-nous à deux extraits:

VII..... *Auons commis et commettons par prouision Diego Gonçalez Gante, pour entendre au faict des dictes asseurances.... Lequel à ces fins debura enregistrer et mettre au net par luy ou ses commis, tous et quelzconques contractz et instrumens d'icelles asseurances, soit que iceulx soyent faictz et passez pardevant personnes publicques, ou soubz signatures de personnes privées, etc.*

VIII. *En oultre pour euiter toutes fraudes, voulons et nous plaist, que tous courretiers et autres auançans et sollicitàs lesdictes asseurances, soyent tenuz six jours après le contract d'asseurance, conclud, passé ou signé du premier asseureur (comme dict est) le porter pour faire ledict registrement, à paine, etc.*

Ce Diego Gonçalez Gante est fort probablement le successeur immédiat de J.-B. Ferrufini.

Il nous est impossible, vu sa longueur, de la communiquer ici en son entier, ni même d'analyser les 55 articles dont elle se compose, nous nous contenterons donc de la condenser en quelques lignes, afin de montrer comment la grande majorité des commerçants de l'époque, tant étrangers qu'Anversois, — car plusieurs de ces derniers, et non des moins importants, signèrent également le document —, tenaient à la liberté du négoce, ce qu'ils pensaient des monopoles en général et en particulier de celui que Ferrufini prétendait instaurer en sa faveur et au profit de ses quatre coréligionnaires.

Personne ne niera, disaient-ils en substance, que la grande liberté dont le négoce jouit à Anvers, est la cause primordiale de sa prospérité toujours croissante. Tous les actes du magistrat ont d'ailleurs tendu à rendre le commerce aussi libre que possible. Reniera-t-on ce passé? L'expérience de Bruges et de Bergues n'est-elle pas concluante? Anvers est notre seconde patrie. Nous lui avons confié tous nos intérêts parce que nous y sommes bien traités.

Dès que l'on se mettra à porter des restrictions au régime existant, soyez en assurés, on ne saura plus où s'arrêter. *Ceste ville et la négociation deviendroient comme ung corps infecté de plusieurs maladies contagieuses, lesquelles ayans premièrement occupé quelque membre du corps, peu à peu viendroient à le infecter du tout!*

La question des fraudes en fait d'assurances maritimes est importante. D'accord, mais est-ce un motif suffisant pour rendre, à l'avenir, la généralité tributaire de quelques-uns? Pouquoi vouloir nous empêcher de nous adresser à celui qui jouit de notre confiance? Si le marchand est trompé par son courtier, mais c'est de sa propre faute: qu'il lise et examine la police avant de la signer.

Il y a actuellement à Anvers plusieurs courtiers d'assurances qui soutiennent parfaitement leur ménage à l'aide des deux ou trois cents florins qu'ils gagnent annuellement. Va-t-on les sacrifier? Ce serait *chose vrayement contraire en extrême au commandement de la charité et très cruelle et inhumaine*. Il arrive aussi que des gens de bonne qualité et de bonne maison, à la suite d'un revers de fortune, se font courtier d'assurances et s'acquittent parfaitement de leurs devoirs. Va-t-on les contraindre à se *faire larrons* ou *d'aller mendier?*

Tout monopole est contraire au bons sens et à la justice; il viole et entrave la liberté du négoce; il favorise quelques-uns au détriment de tous. C'est bien pour ces motifs que l'empereur et la reine Marie *ont tousjours reputé tel ordre de courretiers vicieulx et mauvaix*. Que l'on se souvienne de la réponse du président de Schore à un personnage de marque, qui était venu faire à la Cour une proposition dans ce sens: *Comment avez-vous la gueulle si large que vous seul voullez manger la viande de mil, sans avoir aultre confort que ce peu de parolles!*

Faut-il s'étonner, après ce vigoureux plaidoyer en faveur de la liberté du courtage, que les autorités n'aient pas donné suite à la formation d'un corps restreint de courtiers jurés d'assurance, tel que le proposait le novateur piémontais?

Il résulte d'une ordonnance du 10 mars 1607 (1), qu'il existait à cette époque une certaine catégorie de gens remplissant, moyennant finances, le rôle d'intérmédiaire en matière d'achats ou de ventes de propriétés immobilières et de cons-

(1) *Gebodboek* E, f° 205.

titutions d'hypothèques. C'étaient donc bien des courtiers, aussi tous les actes officiels les désignent-ils sous cette dénomination.

Ces courtiers ne pouvaient imposer leurs services et nul n'était obligé d'avoir recours à eux. S'ils se présentaient quelque part, sans y avoir été invités, ils devaient toujours avoir soin de bien décliner leur qualité de courtier. Leur rémunération était simplement conventionnelle. A défaut de stipulations en ce sens, le montant de leurs émoluments devait être fixé par des commissaires à désigner par le magistrat, et ceux-ci, dans leurs estimations, devaient tenir compte des démarches faites et de l'importance de l'opération, sans pouvoir jamais dépasser les dix pour cent. C'est à la partie qui aura sollicité la première l'intervention du courtier, qu'incombera le paiement des droits de courtage, sauf convention contraire, comme il est dit plus haut.

Le but de cette ordonnance, d'après le libellé de son préambule, était de mettre fin aux procédés indélicats de certains courtiers, qui prétendaient toucher une double rémunération, ou bien qui l'enflaient à loisir, ou bien encore qui savaient s'arranger de telle façon que les parties, l'opération étant conclue, se trouvaient bien étonnées d'avoir eu à faire à eux.

Avant de clore ce chapitre, nous devons encore dire quelques mots du commerce des grains, où nous rencontrons, en ce qui concerne le rôle de l'intermédiaire ou courtier, une organisation toute spéciale et fort intéressante.

Au XVI[e] et même au XVII[e] siècle, il n'existait pas de courtiers en grains dans le sens strict du mot. C'était le *voorcooper* qui remplissait le rôle d'intermédiaire et l'on verra

bientôt dans quelles conditions. Ce *voorcooper*, mais exceptionnellement, exerçait aussi la profession d'hôtelier.

La réglementation du commerce des grains est très étendue et surtout variait suivant les circonstances. En temps de guerre, il fallait empêcher les envois au dehors afin de ne pas sustenter l'ennemi, ou de prévenir une disette éventuelle. Les récoltes avaient-elles manqué, il fallait veiller à l'approvisionnement de la ville en empêchant la sortie ou en limitant la production du genièvre et de la bière. Il fallait en outre et en maintes circonstances rendre impossible des accaparements ou des monopoles. De là cette multitude d'ordonnances à dispositions très variées et souvent contradictoires. Dégageons-en cependant quelques données générales en rapport avec notre sujet (1).

Le froment, le seigle, l'orge et l'avoine, qui arrivaient à Anvers par voie d'eau, devaient être mis en vente au Marché au blé de Zélande; les céréales indigènes, généralement amenées par chariots, devaient être conduites au Marché au blé de Brabant, actuellement le Marché aux grains. Durant les deux premières heures des jours de marché, il était strictement défendu aux *voorcoopers* d'y venir inspecter les échantillons exposés, d'y faire des offres ou des achats, soit personnellement, soit par personne interposée. Les brasseurs, les boulangers et les particuliers pouvaient alors seuls s'approvisionner. Passé ce délai, le *voorcooper* avait toute liberté, mais où il n'était pas libre, c'était dans la fixation de son prix de revente. C'était le magistrat qui le déterminait, sur rapport des *Keurmeesters*, qui, durant la tenue du marché, devaient surveiller

(1) *Graankoopers. Ordonnantieboek.* A consulter notamment les ordonnances du 10 septembre 1521, du 29 juillet 1528 et du 15 mai 1575.

et annoter les cours du jour. Il s'entend que l'on accordait un certain bénéfice aux *voorcoopers,* mais il arriva aussi qu'on les obligea à revendre au prix d'achat.

Les contestations entre acheteurs et vendeurs, quant à la qualité des grains mis en vente, et ici apparaît encore mieux leur rôle d'intermédiaire compétent, devaient être tranchées par eux. C'est ainsi notamment, que s'il était trouvé que la partie supérieure d'un chargement de grains était de meilleure qualité que les couches moyennes et inférieures — et il était du devoir des mesureurs et des portefaix d'aviser les autorités dès qu'ils constataient le fait — dans ce cas, les doyens et anciens des *voorcoopers* étaient appellés sur place, pour, après prestation de serment, fixer le prix moyen du chargement.

Les *voorcoopers van graen* anversois était réunis en nation, mieux connue sous le nom de *Alderheijligengulde,* sans doute parce que le jour de la Toussaint ils faisaient célébrer des offices religieux à l'église Sainte-Walburge. La maison dite *Brugge*, au Marché au blé de Zélande, leur servait de local de réunion.

La dénomination de *voorcoopers,* qui se rencontre dans les plus anciens actes, fait place dans d'autres à celle de *vercoopers,* et même dans certaines pièces on les emploie indifféremment. Celle de *voorcoopers* doit évidemment avoir la préférence, puisqu'elle indique mieux la nature de la profession.

IV.

Décadence du commerce anversois. — Projet de création d'un corps officiel de courtiers jurés. — Vive opposition. — Plaidoyer en faveur de la liberté du négoce et du courtage. — Le corps projeté est néanmoins constitué en 1642. — Son règlement organique. — Opposition des courtiers portugais. — Procès. — Transaction.

La longue lutte entre l'Espagne et les Provinces détachées du Nord, avait porté au commerce anversois de si rudes assauts, que les Archiducs, lorsqu'ils prirent en mains les rênes du gouvernement, se trouvèrent impuissants, malgré leur bonne volonté évidente, à le relever et le faire revivre. La Trêve de douze ans notamment, qui avait fait concevoir tant d'espérances, n'exerça aucune influence sérieuse sur la marche des affaires. On avait bien obtenu la cessation des hostilités, mais non la levée du blocus de l'Escaut. La propérité d'antan ne pouvait donc plus renaître et, plus tard, quand le traité de Munster consacra définitivement l'enchaînement du fleuve, l'activité commerciale anversoise dut nécessairement se borner à l'achat et l'écoulement de quelques rares produits d'une industrie locale languissante, à l'importation par des voies détournées, et

la revente sur place, de quelques matières premières et de quelques articles de consommation. Le commerçant anversois ne pouvait donc tout au plus prétendre qu'à remplir le modeste rôle de petit négociant-commissionnaire. Il est évident que la position du courtier, dans des conditions si défavorables, ne pouvait être que fort précaire. Ne nous étonnons donc pas de le voir chercher de tous côtés des moyens pour améliorer son pénible sort.

C'est dans la création d'un corps fermé, à nombre de membres limité et à l'exclusion d'étrangers, avec diverses cotisations et preuve préalable de capacité, que les courtiers anversois crurent trouver leur salut.

Ce fut un nommé Jeronimo Piscilla, courtier de profession, qui se mit à la tête du mouvement et qui parvint, non sans peines, à persuader la grande majorité de ses collègues des avantages d'une institution de ce genre. Des pourparlers furent donc entamés avec les autorités communales et celles-ci chargèrent l'excellent secrétaire Philippe van Valckenisse, de faire une enquête au sujet de la situation, notamment de consulter les commerçants, de s'enquérir des règlements des courtiers de Bruges et d'Amsterdam, et d'élaborer ensuite un projet d'ordonnance (1).

Nous avons eu sous les yeux l'avis des négociants de la place. Disons, sans plus tarder, que ceux-ci restèrent fidèles aux anciennes traditions de leurs devanciers et, qu'à leur exemple, ils combattirent également l'institution projetée

(1) *Boeck vande Rekening van het Maeckelaers Ampt begonst* A° 1642. (Archives de la Commission de la Bourse d'Anvers). Introduction.

Nous remercions bien vivement les membres de la dite Commission, et en particulier son vice-président, M. Aug. Herman, de ce qu'ils ont bien voulu mettre à notre disposition cet intéressant volume.

comme ne pouvant servir utilement la cause du courtier et comme étant, en outre, attentatoire à la liberté du négoce(1).

Voici, en résumé, ce qu'ils objectèrent contre le régime qu'on prétendait instaurer.

Il est de notoriété que plus de 300 personnes exercent en ce moment la profession de courtier, et nul n'ignore que la plupart ont embrassé cette carrière à la suite de revers de fortune ou d'insuccès dans les affaires. Dans ce chiffre sont compris ceux qui s'entremettent en secret dans des opérations de vente et d'achat de biens immobiliers. Certainement, parmi eux il y en a plusieurs qui jouissent d'une bonne aisance, mais la majorité a grand'peine à nouer les deux bouts, et si on devait réaliser leur avoir, on atteindrait fort difficilement un chiffre de fortune de 200 à 300 florins par tête. Et l'on voudrait encore imposer ces gens en les obligeant à payer un fort droit d'entrée! Et l'on voudrait enlever le gagne-pain au plus grand nombre en limitant la profession! Mais ce serait fatalement accroître le nombre de malheureux et augmenter les charges de la bienfaisance publique.

L'on constate journellement que ceux qui réussissent le mieux, sont souvent d'anciens faillis. Dans le nouvel ordre de choses, ce seront ceux-là encore qui trouveront les premiers et le plus facilement les fonds nécessaires, et qui écarteront ainsi les plus honnêtes et les moins hardis. Ce ne sera pas là une recommandation pour le futur corps ni un moyen d'augmenter son prestige.

(1) Dossier *Makelaars*. Pièce intitulée : *Redenen waeromme men de maeckelaers binnen de stadt van Antwerpen nyet en can noch en behoort te brengen tot een seker getal ende vele min hun belasten met eenich recht oft incomgelt twaere ten behoeve vanden prince ofte andere.*

Personne ne pourra contester que nous avons toujours et de tous temps été libres de confier nos intérêts à ceux qui jouissaient le plus de notre confiance, et que pour la bonne marche des affaires il faut qu'il en soit ainsi. En effet, il arrive des moments où un courtier malhabile, indiscret ou indélicat peut compromettre à jamais notre réputation et perdre notre crédit.

Les courtiers, dans la situation qu'on veut établir, seront beaucoup moins portés à satisfaire les commmerçants, puisqu'ils savent que ceux-ci ne peuvent se passer de leurs services et que leur position, toute assurée qu'elle est, n'en souffrira pas trop. Ce seront nous qui, contrairement à toute logique, seront les humbles serviteurs des courtiers. Au surplus, qui oserait prétendre qu'ils ne vont pas nous créér de difficultés et même nous faire des procès dans le cas, comme cela arrive souvent, que nous traitons directement entre nous ou par entremise d'un de nos employés. La situation des affaires est-elle donc si brillante à Anvers pour nous susciter encore des embarras de ce genre?

Nos anciens souverains et nos anciens magistrats nous ont toujours reconnu le droit et la faculté de trafiquer à notre guise et en toute liberté, sauf à acquitter les droits dont les marchandises étaient grevées.

Les courtiers, eux aussi, ont toujours pu librement opérer et sans devoir payer la moindre charge. Toutes les propositions qui furent faites jadis, pour changer ce régime, ont été chaque fois énergiquement repoussées.

On prétexte que ce que l'on veut établir à Anvers existe bien à Venise et à Séville et que tout y marche pourtant à souhait. Sur ce dernier point nous ne sommes guère d'accord: que l'on se renseigne auprès de ceux qui ont résidé dans ces villes et ils diront tout le contraire. D'autre

part, le commerçant, là-bas, ne connaît nullement la liberté comme nous l'entendons ici.

Finalement, pourquoi vouloir enlever au négociant malheureux, cette dernière et précieuse ressource, celle de se faire courtier?

Nous ne connaissons pas l'effet que produisit la réception de cette pièce curieuse sur l'esprit des commissaires, quoiqu'il en soit nous ne courrons aucun risque en affirmant qu'elle les rendit fort perplexes, à preuve que dans l'acte qui décréta, quelque temps plus tard, malgré l'avis défavorable des commerçants, l'institution d'un corps indépendant de courtiers, ils n'osèrent sur le champ limiter le nombre des membres, ni imposer aux négociants l'obligation stricte de recourir dans leurs transactions aux services de ces intermédiaires.

L'ordonnance instituant à Anvers un corps de courtiers jurés, fut proclamée à son de trompe, le 12 août 1642 (1). Des exemplaires en forme de brochure en furent imprimés plus tard chez Moretus-Plantin (2).

La pièce étant très importante pour le sujet qui nous occupe, et son contenu, d'autre-part, ne se prêtant pas à un résumé, nous allons la traduire aussi fidèlement que

(1) Cette proclamation se fit aux frais du nouveau corps:
Item betaelt aen den Schouteth ende andere heeren die present waeren alswanneer de voors. ordonnantie ter puyen alhier afggeblaesen wiert *gl. 6.—.*
Item betaelt aende Corteroeye Boterschot die den horen alsdoen blaesden *gl. — 12 st.*

(2) *Ordonnantie voor de Makelaers, etc. T'Antwerpen, inde Plantiinsche Drvckeriie M.DC.XLIII.* Petit in-4° de 4 feuillets imprimés en caractères gothiques.

possible. On connaîtra de cette façon, jusque dans ses moindres détails, l'organisation du premier corps de courtiers d'Anvers.

ORDONNANCE POUR LES COURTIERS.

« Il est venu à la connaissance du magistrat, que nombre d'étrangers, de jeunes-gens et de personnes incapables, se permettent journellement de faire le courtage à Anvers, au préjudice du commerce et du commerçant, et au détriment de ceux de ses habitants qui, d'ancienne date, exercent cette profession.

» L'édilité locale, pour remédier à cette situation, et pour régler la profession de courtier, a fait étudier par des commissaires compétents toutes les ordonnances émises jadis sur la matière. Leur rapport entendu, elle a décidé de donner force de loi aux stipulations suivantes:

I.

» Personne à Anvers ne pourra exercer le courtage, c'est-à-dire s'occuper, à titre d'intermédiaire, de placements de capitaux, d'emprunts ou d'avances sur traites, de contrats d'assurance, de bodinerie, de ventes ou d'achats de marchandises, d'obligations ou d'actions, à moins satisfaire aux conditions suivantes:

» Avoir habité la ville durant un an et un jour;

» Jouir du droit de bourgeoisie et en supporter toutes les charges;

» Etre âgé au moins de 25 ans;

» Avoir subi avec succès un examen devant des commissaires nommés à cet effet;

» Avoir été admis moyennant avis préalable à l'autorité communale ;

» Avoir prêté le serment réglementaire;

» Avoir versé, au profit de la ville, un droit de 50 florins;

» Enfin, avoir payé, comme droit d'entrée dans le corps, une somme de 12 florins.

» Le tout sous peine d'une amende de 25 florins et, de plus, de ne pouvoir témoigner en justice.

» Concernant la taxe au profit de la ville, il est fait exception pour ceux qui, depuis 20 ans, font en ville profession de courtage; il leur suffira de payer la somme de 25 florins.

II.

» Tous ceux qui auront exercé le courtage depuis une année, seront obligés, avant de pouvoir continuer leur profession, de se présenter devant le Chef-homme et les Doyens du corps, afin de subir un examen; s'ils passent celui-ci avec succès, ils paieront, au profit de la ville, la taxe entière, et pour le reste se règleront strictement suivant les prescriptions de la présente ordonnance.

III

» Les courtiers inscriront exactement dans leurs registres toutes les affaires qu'ils auront traitées et, afin d'éviter toutes contestations entre acheteurs et vendeurs, ils tiendront également note des conditions faites entre les parties.

» Ils seront tenus, sous peine d'une amende de 6 florins, de fournir à la demande des intéressés et en déans les trois jours, un extrait conforme de leur annotation.

IV.

» Ils tairont rigoureusement les ordres qui leur seront

donnés par le négociant, sous peine d'une amende de 6 florins. Ils se contenteront, en concluant des affaires, du tarif d'usage, sans pouvoir exiger la moindre augmentation ; dans le cas contraire, ils encourront la même amende.

V.

» De plus, il leur est interdit, au risque de ne plus pouvoir exercer leur profession, de conclure aucune transaction, dès qu'ils savent qu'un des contractants, par suite d'une déconfiture prochaine, ne pourra faire honneur à ses engagements.

VI.

» Un courtier étant, en Bourse, en pourparler avec un négociant, ne peut être interrompu par un autre courtier; celui-ci ne peut non plus aborder un négociant causant affaire avec un autre courtier. Le contrevenant à ces dispositions encourra une amende de 6 florins promptement récupérable.

VII.

» Le nombre des courtiers, pour qu'à l'avenir leur position soit mieux assurée, sera porté à un certain chiffre, en harmonie avec les besoins du négoce. A cette fin, une liste des courtiers existants présentement, sera dressée par le Chef-homme et transmise au magistrat, pour que celui-ci puisse, en connaissance de cause, et tel qu'il le jugera suffisant pour la bonne marche des affaires, fixer le chiffre en question.

VIII.

» De plus, il est ordonné, en vue d'une meilleure réglementation de la profession, que tous les courtiers admis et assermentés seront réunis en un corps ou « nation »; qu'à leur tête se trouvera un Chef-homme à nommer par les bourgmestres et échevins. Les membres du futur corps désigneront, à la pluralité des suffrages, quatre de leurs confrères, qui seront ensuite présentés aux autorités susdites; celles-ci, à leur tour, choisiront parmi eux, les deux doyens, dont la charge consistera à diriger le groupe l'année suivante. Le plus âgé de ces derniers résignera sa charge après une année de service; toutefois, il restera encore une année en fonction à titre d'ancien. Dans la suite, il sera présenté annuellement deux candidats-doyens capables, dont un sera nommé par le magistrat; le plus ancien doyen en service abandonnera alors sa charge, mais il remplira encore une année celle d'ancien, comme il est dit ci-haut.

» Les doyens et anciens susdits auront pour mission de veiller, autant qu'il sera en leur pouvoir, à la stricte observation de la présente ordonnance et à la bonne entente qui doit régner dans le corps.

IX.

» Aux fins de couvrir les dépenses que nécessitera, entre autres, le loyer d'un local propre aux réunions des membres, tous les courtiers paieront encore, à titre de contribution annuelle et en dehors du droit d'entrée, la somme d'un florin, laquelle somme sera perçue par le *busmeester*, qui, annuellement, sera commis à ces fonctions par les membres dirigeants.

X.

» Ensuite, si les Chef-homme et doyens jugeront utile, pour le bien-être et l'intérêt de la généralité, de provoquer une réunion plénière des membres, et qu'ils auront fait mander chacun d'eux par le garçon de service, tous seront obligés de répondre à cet appel. L'absent, se trouvant en ville, versera chaque fois une amende de 12 sous, à moins qu'il sache alléguer des motifs d'empêchement graves.

XI.

» Chaque courtier sera tenu de rapporter au Chef-homme ou aux doyens, toutes les infractions à la présente ordonnance qui viendraient à sa connaissance, afin que le délinquant soit puni tel qu'il conviendra. S'il le néglige, il sera condamné à une amende du 12 florins et, en outre, subira la même peine que celle appliquée au délinquant qu'il n'aura pas signalé.

XII.

» Les membres dirigeants du corps, sans ménager personne, condamneront les délinquants aux amendes prédites; si ces derniers refusent de payer, ils pourront leur défendre l'exercice de la profession aussi longtemps qu'ils n'auront versé leur dû.

XIII.

» Chaque et autant de fois que la direction aura appris qu'un conflit d'ordre professionnel a surgi entre les membres du corps, elle pourra, d'accord avec le Chef-homme, intervenir, afin d'apaiser les parties, et condamner les défail-

lants aux amendes prescrites ci-dessus. Dans le cas où ces derniers se croiraient lésés par la décision intervenue, ils pourront en appeler auprès des bourgmestres et échevins, qui jugeront du différend suivant l'état de la cause.

» Les amendes prédites seront, suivant l'ancien usage, divisées en trois parties.

» Le magistrat se réverve le droit et la faculté de changer, d'augmenter ou de diminuer les présentes stipulations, suivant que l'exigeront les circonstances ultérieures.

» Toutefois, il est entendu que toutes les ordonnances antérieures faites et promulguées en matière de courtage pour ventes d'immeubles et de rentes, pour le commerce des grains et des chevaux, et d'autres également, resteront en pleine vigueur. »

(Signé) P. VAN VALCKENISSEN.

Ce règlement, quelque temps après, fut confirmé par le Conseil de Brabant. Les courtiers qui avaient provoqué cette confirmation, supportèrent naturellement les frais assez élevés de la procédure.

Le 26 janvier de l'année suivante, parut l'ordonnance relative au recensement prévu par l'article VII du règlement organique. Tous ceux qui, à titre quelconque, exerçaient à Anvers la profession de courtier, devaient se faire inscrire en déans les 8 jours, à l'hôtel de ville, où le chef-homme et les doyens du corps nouvellement constitué, siégeraient chaque jour de 4 à 6 heures, sous peine, pour les retartadaires, de se voir défendre l'exercice de leur profession aussi longtemps qu'ils ne se seront pas mis en règle (1).

(1) *Gebodboek* G, f° 237 v°.

La mise à exécution de ces deux ordonnances n'alla pas sans difficultés. La majorité des courtiers les avait bien provoquées, mais un certain nombre s'en était d'avance déclaré adversaire. La minorité n'était pas forte, mais par contre remuante et quasiment intraitable.

Cette opposition fut même tellement vive que les premiers doyens jugèrent nécessaire d'en remémorer les péripéties dans leur livre de comptes. Nous y lisons notamment qu'ils eurent à souffrir toutes sortes d'avanies, d'insolences, d'injures, de menaces, et même des actes de violence de la part des opposants. Ceux-ci allèrent si loin dans leur refus de se soumettre aux nouvelles ordonnances, que les doyens se virent obligés de les poursuivre en justice [1]. Un d'eux, un nommé Jacques Sirjacobs, publia même un violent pamphlet contre les doyens et les membres du nouveau groupe. Mais tout s'apaisa à la longue, les opposants poursuivis furent condamnés à s'exécuter et l'auteur de l'injurieux libelle vint en séance plénière, et en présence d'un notaire et de témoins, retracter solennellement son écrit et reconnaître ses torts. On lui pardonna son incartade et il fut ensuite admis à prêter le serment réglementaire [2]. Malgré tous nos déboires, disent les mêmes doyens, nous sommes néanmoins parvenus à réunir plus de cent courtiers tous assermentés.

(1) L'auteur du préambule inséré au livre de comptes des courtiers dit textuellement: *...vele ende diversche injurien, crackeelen, pasquille, dreygementen ende slaegen van verscheyde onbeleefde ende insolente maeckelaers.*

(2) *Item verteert op onse camer, alswanneer Jacob Sirjacobs aldaer quam renonceren syne infame pasquille, die hy tegens de Dekens ende differente confreers hadde gemaeckt, mitsgaeders metten notaris ende de getuygen daerover gehaelt te bedancken, ende door tusschen spreken van eenige heeren den voors. Sirjacobs wiert geabsolveert ende den eedt affgenomen, gl.* 3.—.

Mais il est à noter que ce résultat ne fut atteint qu'après deux ans d'efforts, et que dans le premier compte de l'association, embrassant les années 1643 et 1644, nous trouvons que 74 courtiers seulement payèrent leur droit d'entrée de 12 florins, que 17 n'en versèrent que la moitié environ et qu'une quinzaine étaient, sous ce rapport, restés en défaut.

L'affaire des courtiers récalcitrants terminée, il s'en présenta une autre bien plus grave et surtout extrêmement coûteuse: le refus opiniâtre des courtiers portugais de se soumettre au nouvel ordre de choses, refus basé sur les privilèges dont jouissaient ceux de leur nationalité.

Un procès ne tarda pas à être entamé devant la magistrature communale, qui, le 6 juin 1643, donna tort aux courtiers portugais. Mais ceux-ci ne se tinrent pas pour battus et en appellèrent au Conseil de Brabant, où l'affaire traîna en longueur durant plusieurs années. Elle se termina, enfin, en octobre 1647, non par un arrêt de la Cour, mais par une transaction à l'amiable due aux efforts du conseiller Malineus (1).

(1) *Betaelt op het stadthuys voor oncosten geschiedt over het trackteren met Heer Malineus in d'aferen van de Portegiesen* . . . f. 7.12

. . . .

Aan den weert in den Toelast, toen het acco(o)rdt met de Portegiesen met alle de heere(n), daer wiert gemaeckt . . . . . f. 12.12

. . . .

Aen den Notaris Breuhgem (Breuseghem), *voor het translateren int spa(e)nsch en noch een in duits (van) het acco(o)rdt van de Portegisen*. f. 2.4

Dans une requête adressée au Magistrat, aux fins d'obtenir confirmation de cet accord, il est dit derechef que celui fut conclu: *door interventie van den heere Raedt Malineus, commissaris inde selve saecke, midsgaeders van den heere Buytenborgemeester ende den hooftman vande selve natie (Rekwestboek* 1647-1649, fo 117 vo).

Nous n'allons pas relater toutes les péripéties de cette interminable procédure, mais pour l'intelligence du sujet, nous devons pour le moins rapporter en quoi consistaient les prétentions des deux parties.

Les Portugais invoquaient, comme nous l'avons dit, leurs anciens privilèges. Ceux-ci dataient du 26 décembre 1411, et leur avaient été accordés par Jean-sans-Peur. Philippe-le-bon, Charles-Quint, Philippe II et les Archiducs les avaient successivement confirmés. L'article principal de cette dernière confirmation, article sur lequel ils basaient leurs prétentions, portait : *Item que nulles nouvelles coustumes aultres que on souloit user en l'ancien temps ne soient faictes ne ordonnez sur eulx ni sur leur avoir* (1).

On ne peut donc, disaient-ils, exiger des courtiers de notre nationalité, ni la qualité de bourgeois d'Anvers, ni l'obligation de payer des contributions communales, des droits d'entrée et des cotisations annuelles. Ensuite, nous ne pouvons pas nous soumettre à l'autorité des doyens du nouveau corps, parce que les consuls de notre nation ont seuls pouvoir sur nous.

Les courtiers anversois ne contestaient nullement les privilèges des Portugais, mais ils prétendaient que l'article

(1) Dossier *Makelaars*. Pièce intitulée : *Extraict.... tiré des privilèges concédez aux subiectz du Royaueme de Portugal par Jehan, ducq de Bourgoigne, Conte de Flandre etc., en la ville de Gand le xxvj^e^ de décembre* 1411, *les quels privilèges sont depuis confirmez et ratifiez par Philippe, aussi ducq de Bourgoigne, Conte de Flandre etc., l'empereur Charles cincquiesme, Philippe le second, Et dernièrement par leurs Altezes les Archiducqz Albert et Isabel, de glorieuse mémoire, à la réqueste des Consuls et marchands de la dicte nation de Portugal résidents en ceste ville d'Anvers, le dix septieme jour du mois d'april de l'an* 1600 *etc.* — Extrait pris et collationné par le notaire Pierre de Breuseghem, le 12 mai 1643.

Tous les autres détails concernant ce conflit proviennent de pièces figurant au même dossier.

invoqué les mettait seulement à l'abri de toutes mesures nouvelles pouvant contrarier le débarquement et le déballage des marchandises importées par eux. De même, que nul ne pouvait mettre le pied à bord de leurs navires où ils étaient libres d'agir à leur guise.

Ces privilèges, avançaient-ils encore, ne se sont jamais étendus qu'à l'exercice de leur commerce et non à celui d'un métier. C'est ainsi que tous les Portugais qui ont voulu apprendre le métier de diamantaire, de brodeur ou de peintre, se sont toujours et de plein gré soumis aux règlements de ces métiers, — droits d'entrée, cotisations annuelles et preuves de capacité — et à l'autorité des doyens respectifs. Il en a toujours été de même pour ceux qui voulurent se livrer au commerce de détail et qui de ce chef ont parfaitement reconnu les doyens des Merciers.

Voici maintenant les conditions de l'accord intervenu, telles qu'elles furent soumises à l'approbation des bourgmestres et échevins, à la date du 17 octobre 1647.

La qualité de bourgeois et l'obligation de payer des impôts communaux, ne seront pas requises des courtiers portugais.

Les contestations entre deux courtiers portugais seront tranchées par les consuls de leur nation ; celles qui se produiront entre un Portugais et un Anversois le seront par les doyens du corps.

Le nombre des courtiers portugais restera séparé et indépendant de celui des courtiers anversois. Leurs places vacantes resteront toujours à leur disposition.

Enfin, les courtiers portugais, tout comme leurs collègues anversois, paieront, au profit de la caisse générale, le montant des droits d'entrée et la rétribution annuelle.

Ce long conflit, comme nous l'avons déjà fait entendre, coûta énormément d'argent au corps des courtiers anver-

sois. Il eut pour résultat que leur premier compte seul clôtura par un déficit de près de 450 florins, en dehors des 300 empruntés pour soutenir le procès.

Le livre de comptes délaissé par les courtiers, n'embrassant que les premières années de l'existence du corps, il ne nous a pas été possible de contrôler si cet accord fut fidèlement observé; au reste, nous n'avons plus rencontré dans tout le dossier qu'une seule pièce concernant les courtiers portugais, soit la liste des noms de 19 courtiers de cette nationalité, liste dressée en 1651, lors de la fixation définitive du nombre des membres du nouveau corps. Les courtiers portugais, à cette époque, s'occupaient surtout du commerce des diamants et des pierres précieuses.

Nous avons clos le chapitre précédent par un examen assez rapide de la législation spéciale qui régissait certaines branches du commerce anversois. En même temps nous avons exposé quels étaient le rôle, le devoir et les droits du courtier-intermédiaire.

Il sera presque superflu de dire ici que la plupart de ces dispositions tombèrent forcément en désuétude à la suite de l'institution du nouveau corps. En effet, on aura remarqué que l'article I de la nouvelle ordonnance n'établit aucune distinction entre les différents genres de courtage, mais que, d'autre part, le dernier alinéa de l'article XIII stipule que tous les règlements édictés antérieurement au sujet d'opérations immobilières et du commerce des grains et des chevaux restaient en vigueur. Ces textes nous semblent suffisamment clairs pour ne pas devoir insister.

Cependant une question se pose encore. Quelle était la situation des courtiers en vins, dont il n'est fait aucune mention dans l'ordonnance de 1642?

Une requête adressée au commencement de janvier 1678, par les doyens du corps des courtiers aux échevins de la ville, supplique que ceux-ci, après informations prises, appointèrent le 31 du même mois, va nous fournir quelques utiles renseignements (1).

Cette pièce nous apprend, d'abord, que depuis un certain temps des individus étrangers à la profession de courtier, se permettaient de conclure des transactions en vins et qu'ils alléguaient que c'était bien là leur droit, puisque l'ordonnance du 7 mai 1657 — dont nous parlerons plus loin — visant spécialement les courtiers marrons, ne stipulait absolument rien à leur égard. Ensuite, que plusieurs courtiers traitant exclusivement l'article, faisaient partie du corps, et que pour éviter un long et coûteux procès, on priait l'édilité communale de trancher la question. Finalement, que le magistrat décida que dans les termes employés dans l'article I de l'ordonnance de 1642, et dans celle de 1657, il fallait certainement comprendre le commerce des vins et que, par conséquent, toutes les affaires de ce genre devaient être traitées par l'entremise de courtiers jurés.

Ajoutons que la ville, pour donner force de loi à cette interprétation, promulgua le 23 juin suivant, une ordonnance spéciale en ce sens (2).

Nous croyons bien pouvoir inférer de toute cette procédure, que de l'ancienne réglementation du commerce des vins, telle que nous l'avons exposée suivant le vieux *Keurboek*, il n'en existait plus grand'chose à l'époque qui nous occupe.

(1) Dossier *Makelaars*.

(4) Pièce imprimée formant partie des collections d'ordonnances anversoises et d'anciens documents commerciaux de M. Jos. Velle. Nous lui adressons ici nos bien sincères remerciements pour les nombreuses et importantes communications qu'il a bien voulu nous faire.

V.

Le nouveau corps des courtiers jurés. — Son installation et son règlement d'ordre intérieur. — Lutte continue dans le but de limiter de plus en plus le nombre de ses membres. — Quelques procès intéressants. — Transfert momentané de la profession. — Les femmes-courtiers. — La question des « Expectanten » ou membres aspirants. — La situation matérielle des courtiers.

Le premier chef-homme du corps des courtiers jurés d'Anvers, fut l'ancien échevin Pierre Hannicart. Ces fonctions, comme le prescrivait l'ordonnance de 1642, devaient être confiées à un membre de la magistrature locale. La ville, de cette façon, exerçait toujours une certaine surveillance sur les agissements des doyens et de leurs subordonnés.

Les premiers doyens furent les courtiers Jérôme Piscilla, promoteur de la nouvelle institution, et Thierry van Alenborch. Leur charge, comme on l'a vu précédemment, fut excessivement lourde et difficile à remplir. La façon dont ils s'en acquittèrent prouve que c'étaient des hommes de caractère, sachant mener une entreprise, même contre vents et marées. Leurs successeurs, malheureusement,

n'étaient pas doués des mêmes qualités, car, à en juger par les quelques comptes parvenus jusqu'à nous, tout ne tarda à aller à la dérive. Pour prouver la chose, il nous suffira de dire que l'on négligea de dresser annuellement les comptes et que plusieurs années s'écoulèrent avant qu'on ne songeât à faire rentrer la cotisation prévue par l'ordonnance. Sans l'intervention, en 1650, donc neuf ans après la constitution du groupe, du premier doyen van Alenborch, l'on n'aurait peut-être jamais perçu un liard de ce chef. Fut-on plus exact dans la suite, nous ne saurions le dire, parce que le seul registre de comptes connu n'embrasse que la période de 1642 à 1653.

Mais, disons maitenant quelques mots relativement à l'installation et à l'organisation intérieure du nouveau groupe.

Le premier local de réunion du corps des courtiers jurés, fut un appartement dans un immeuble situé aux environs de la Bourse, loué à raison de 63 florins par an. Comme ameublement, les premiers doyens se procurèrent une grande table et une armoire en bois de chêne, deux fauteuils et douze chaises garnis de cuir allemand, et un sommaire appareil de chauffage. Le seul luxe qu'ils se permirent, fut de couvrir la table d'un tapis de drap bleu et d'orner le manteau de la cheminée d'un tableau représentant une bataille navale, une œuvre du peintre André van Eertvelt, qu'ils payèrent 60 florins (1).

(1) *Inden eersten... gecocht een herthoutte taefel lanck tweelff voeten etc.*

Item betaelt voor tweelff roode pruysch leirestoele tot vyff guldenen tstuck etc.

Item voor twee groote pruysche leere leenstoelen tot acht gulden tstuck etc.

Item betaelt voor een schoon schouwstuck wesende eenen zeeslach, als origineel van Eertvelt of Naentkens, de som van tien ponden Vlems.

Item voor een blauwe laeken taefel ende schouwcleet etc.

André van Eertvelt dont il est question ici, fut excellent peintre de ma-

Entre autres fournitures de bureau, ils s'achetèrent plusieurs registres, dont un doré sur tranche [1]. Le livre de comptes, dont nous avons déjà parlé, un volume in-folio, relié en parchemin, et dans lequel on inséra en première page une planche représentant le Christ en croix, gravée par Paul Pontius, d'après un dessin d'Abraham van Diepenbeeck, est le seul qui soit parvenu jusqu'à nous [2]. Ils se firent également graver un sceau particulier, dont nous ne connaissons malheureusement pas l'empreinte [3].

Comme jour de fête patronale, les courtiers choisirent celui de l'Annonciation, soit le 25 mars. Les premières années ils firent célébrer, à cette date, une messe solennelle à l'autel de la Vierge, en l'église paroissiale de Saint-Georges. Plus tard, ils transférèrent leurs offices à Saint-Jacques [4].

rines. Il reçut le baptême, à la Cathédrale, le 25 mars 1590, et entra à Saint-Luc, en qualité de franc-maître, en 1609-1610. Il décéda en 1652. A. van Dyck peignit son portrait et Schelte van Bolswert en burina un second. On n'a retrouvé que fort peu d'œuvres de notre artiste: la façon dont on maltraita constamment l'ortographe de son nom semble en être la cause. (Th. Van Lérius, *Biographies d'artistes anversois*, tome II, pp. 174-186).

(1) *Item compt Johannes Slootmackers (te goed) voor pampieren ende andere boecken aende voors. caemer gelevert, ende daer toe noch eenen parcquementen boeck vergult, de somme van etc. gl. 16.10 st.*

(2) Au bas de la page se trouve inscrite la formule du serment. En regard de cette page, au verso de la feuille de garde, une copie plus moderne du même serment, très élégamment calligraphiée, et signée *M. Driessens, scripsit*. Le serment de l'*ouderman* se trouve également calligraphié à la 3me page.

(3) *Item heeft den rendant aenden seghel stekere, voor t snyden ende dyser, betaelt etc. gl. 3.12.*

(4) La première messe qu'ils firent chanter à Saint-Jacques, eut lieu à l'autel de la Vierge, le 25 mars 1649. D'après notre collection d'extraits de compte de cette église, elle s'y célébrait encore en 1733.

Détail assez intéressant: ils distribuaient ce jour une image d'offrande aux assistants; les comptes cependant restent muets, quant à la confection d'une planche de cuivre spécialement gravée dans ce but.

Les courtiers tardèrent assez longtemps à faire un règlement d'ordre intérieur. Le seul dont nous ayons connaissance, date du 5 avril 1733, et fut arrêté dans une séance que présida l'ancien échevin Norbert-Louis de Wael, chef-homme à cette époque. Ce règlement vise surtout la tenue des réunions. Analysons-le brièvement (1).

Le doyen en fonctions réunira les membres du corps, le premier mardi du mois, et aura bien soin chaque fois de ne pas oublier ses clefs! L'assistance à ces réunions est obligatoire. Les absents pour cause de maladie devront produire une attestation de leur médecin. On se règlera sur l'heure de la cathédrale. Sont considérés comme retardataires, ceux qui se présenteront, le dernier coup de l'heure ayant sonné.

Dans ces réunions, chacun aura son tour de parole. Blasphèmes et jurons y sont interdits et l'on n'injurera ses confrères ni par paroles ni par actes. Toutes les résolutions seront prises à la majorité des voix. En cas de partage, l'avis du chef-homme ou du doyen présidant l'assemblée

(1) La copie de ce règlement se trouve inscrite au livre de comptes, f° 144. Le dernier compte inscrit dans ce registre, embrasse les années 1648 à 1653. Plus tard on s'en servit pour y coucher quelques sommaires procès-verbaux de réunions, ainsi que les admissions de membres effectifs et de membres aspirants, souvent avec mention des taxes ou autres rétributions versées par les intéressés Aux environs de 1750 seulement, on commença à y relater, avec beaucoup de régularité, les procès-verbaux d'examen. Il nous est donc impossible de savoir si, avant cette date, on accomplissait aussi cette formalité.

sera décisif. Celui-ci, en tout cas, pourra remettre le point en discussion à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

L'assistance à la messe annuelle est obligatoire pour chacun. On s'y rendra, au plus tard, avant le premier Evangile et on ne quittera l'église avant le dernier.

Toutes les infractions à ce règlement seront punies par des amendes variant de quatre à un demi escalins. Elles seront récupérables sur le champ et seront perçues par le plus jeune confrère présent, qui les passera au *busmeester*. Chacun aura droit d'appel, mais si l'assemblée rejette sa réclamation, il paiera double amende.

Tout le reste de l'histoire du corps des courtiers jurés anversois, au point de vue économique et social, et durant la première période de son existence, c'est-à-dire de 1642 à 1755, année qui fut témoin de sa réorganisation, se résume en une lutte incessante pour la conservation du monopole de la profession et pour la restriction de l'exercice du courtage à un nombre de membres de plus en plus réduit.

Cette lutte était la conséquence naturelle, donc inévitable, des bases restrictives sur lesquelles le corps des courtiers avait été constitué. Ses membres étaient parfaitement en droit, et il était de leur intérêt et même de leur devoir, d'éloigner l'intrus et l'étranger. Ensuite, le commerce périclitant de plus en plus, il était tout indiqué qu'ils s'efforçassent constamment de réserver, pour le plus petit nombre possible, le peu d'affaires qui se traitaient encore à Anvers. Cette situation n'a donc rien qui doive nous étonner outre mesure; au surplus, elle n'est que la répétition de ce qui se passait dans les autres professions. Nous serions donc mal venus à en faire un grief aux intéressés.

Le premier épisode de cette lutte fut la fixation définitive du nombre des courtiers, car l'article VI de l'ordonnance de 1642, n'avait admis la limitation qu'en principe. Le chef-homme, en vertu du même article, devait d'abord recenser les courtiers existants, et ce n'était qu'après la réception de ces renseignements, que la ville entendait déterminer définitivement le nombre de membres du nouveau corps. Or, aucun terme n'étant prévu pour l'accomplissement de cette formalité et le prononcé définitif, il n'y a donc pas lieu de s'étonner que la ville, sachant qu'elle allait contrarier les aspirations du négoce, ne mit nul empressement à s'exécuter.

En octobre 1647, donc plus de cinq ans après la publication de l'ordonnance, les doyens représentèrent au magistrat qu'il existait en ce moment 105 courtiers anversois et 19 d'origine portugaise; que le chiffre définitif n'avait pas encore été fixé et qu'ils proposaient à cette fin ceux de 60 à 70 pour les Anversois et 8 à 10 pour les Portugais. Ensuite, comme il s'écoulera un temps assez notable avant que, par suite de décès, les chiffres proposés ne fussent atteints, circonstance qui fermerait la carrière aux jeunes, ils proposèrent, par mesure transitoire, l'admission d'un nouveau membre dès qu'il y aurait trois places vacantes (1).

Cette supplique resta sans suite et il se passa de nouveau quatre ans, avant que la ville se décidât à prendre une résolution. Ce ne fut, en effet, que le 3 août 1651, qu'elle arrêta définitivement la liste des courtiers alors en fonctions. Le nombre de 108 dont elle se composait, devait, en vertu de la même décision, être ramené à 70, résultat

(1) *Rekwestboek* de 1647-1649, f° 117 v°.

à atteindre par décès successifs, mais avec faculté de procéder à une nouvelle admission, dès qu'il y aurait trois places libres. Quant au nombre de courtiers portugais, il y en avait 19 à cette époque, il resta indéterminé (1).

A la fin de l'année 1656, les courtiers assermentés se plaignirent pour la première fois de la concurrence que leur faisaient, depuis un certain temps et en dépit des règlements, des individus non admis à l'exercice du courtage, c'est-à-dire des courtiers ambulants ou des courtiers marrons. Ils avaient déjà, prétendaient-ils, intenté maints procès fort onéreux, mais nonobstant tous leurs efforts, le mal grandissait de jour en jour. La cause initiale de cette situation déplorable résidait, croyaient-ils, dans le montant peu important de l'amende infligée aux contrevenants, aussi prièrent-ils le magistrat de la doubler, c'est-à-dire de la porter de 25 à 50 florins pour chaque infraction.

Mais ce qui, d'après la seconde partie de cette même requête, enhardissait les courtiers marrons, c'était plutôt l'aide ou l'encouragement que leur prêtaient certains courtiers jurés, qui ne se gênaient pas, malgré leur serment, de traiter avec eux, soit en participation, soit de compte-à-demi, circonstance qui nous porte à croire que beaucoup de commerçants jugeaient bien plus avantageux de traiter avec des courtiers ambulants qu'avec des courtiers assermentés Que l'on veuille bien remarquer que le document ne dit nullement que les ambulants travaillaient en-dessous des tarifs d'usage. Les doyens, pour mettre fin aux procédés déloyaux de leurs subordonnés, demandèrent donc également au magistrat, de confirmer expressément les

(1) La liste des noms des courtiers anversois et celle des 19 courtiers portugais se trouvent au dossier.

articles de l'ordonnance de 1642, où ces agissements sont défendus, de vouloir considérer ces courtiers comme des parjures et, conséquemment, et de leur défendre l'exercice de la profession. Quant à ceux qui négligeraient de leur signaler les agissements des courtiers marrons, ils proposèrent de leur infliger une première fois une amende de 12 florins, de doubler celle-ci en cas de récidive, enfin, pour une troisième infraction, de la porter à 50 florins et de prononcer en outre l'exclusion du coupable (1).

L'édilité communale, comme suite à cette requête, confirma le 30 avril 1657, la plupart des articles de l'ordonnance de 1642, mais elle refusa d'augmenter le tarif des amendes. Les requérants avaient probablement dépeint la situation sous de trop sombres couleurs (2).

Les courtiers anversois, en octobre 1647, étaient, comme il l'a été dit plus haut, au nombre de 105. Ce nombre, suivant la décision collégiale de 1651, devait être ramené a 70. En février 1669, on en était à 73, chiffre que les doyens trouvaient absolument exagéré, car disaient-ils, dans les circonstances présentes, il est fort difficile à un courtier de pourvoir convenablement aux besoins d'un ménage. En conséquence, ils prièrent le magistrat de limiter à l'avenir leur nombre à 50 ou 60, et de ne plus exiger le taxe communale aussi longtemps que le candidat-courtier n'aura pas passé son examen (3).

(1) Dossier *Makelaars.*

(2) *Gebodboek H*, f° 196 v°.

L'amende qu'encourraient les courtiers marrons bruxellois, dits *bij-loopers*, s'élevait au même import; mais elle était doublée en cas de récidive et quadruplée lors d'une troisième infraction. *(Ordonnantie ende Instructie van de Heeren Wethouderen der Stadt van Brussel op het feyt van de Borse*, du 17 septembre 1693, art. XVIII).

(3) *Rekwestboek* de 1668-1669, f° 165 v°.

La ville, cette fois-ci, se montra extraordinairement coulante, puisqu'elle n'hésita pas à abaisser le nombre des courtiers à 50.

Mais que s'était-il donc passé pour que le corps des courtiers, l'année suivante, comptât 80 membres? Nous l'ignorons complètement car aucun texte ne nous renseigne à ce sujet, ni ne permet même d'émettre une supposition; quoi qu'il en soit, la ville, en 1670, supprima la clause permettant l'admission d'un nouveau membre pour trois places vacantes (1).

Le résultat de cette mesure fut que le nombre des courtiers, au début de l'année 1679, se trouva réduit à 50. Encore une fois, les doyens estimèrent ce chiffre en dehors de toute proportion avec les besoins du commerce et, de nouveau, ils implorèrent l'autorité compétente de l'abaisser à 30, prétextant de plus l'impossibilité pour un courtier de gagner honnêtement son pain sous le régime actuel (2).

Cette supplique présentée au mois de mars de la même année, n'eut aucune suite, la ville estimant sans doute qu'elle s'était déjà trop avancée dans la voie des restrictions.

D'autres demandes en ce sens furent encore faites dans la suite, notamment en 1715, mais elles restèrent infructueuses, malgré qu'une douzaine de négociants anversois déclarèrent, en cette dernière année, que, vu la pénurie des affaires, la moitié du nombre des courtiers existants suffisait amplement dans les conjonctures actuelles (3).

(1) Dossier *Makelaars*. Requête appointée le 6 décembre 1670.

(2) Même dossier.

(3) Les signataires de cette déclaration étaient Jacq. Vernimmen, ... van Pruyssen, J.-Ch. van Heurck, Corn. de Wael, J.-B. Schenaerts, Paul Charlé, Jacomo de Pret, Jean van Honsem. And. Peytier, Jacomo de Clerck, Pedro Meulenaer et Louis-F. de Coninck.

Enfin, en 1751, nouvelles mais inutiles démarches en vue d'obtenir une diminution du nombre des courtiers jurés, toujours sous prétexte du mauvais état des affaires (1).

Les nombreuses poursuites judiciaires intentées par les doyens contre ceux qui exerçaient illégalement le courtage, et d'autres procès entamés dans le but d'empêcher l'entrée de certains postulants, forment également autant d'épisodes dans cette interminable lutte pour la conservation du monopole de la profession.

(1) Le commerce d'Anvers devait être tombé bien bas si l'on considère que le nombre des courtiers jurés à Amsterdam, le premier quart du XVIIIe siècle, s'élevait à 395 titulaires, soit 375 chrétiens et 20 juifs, et au delà de 700 *beunhazen* ou courtiers marrons.

Ces courtiers marrons étaient parfaitement tolérés par les autorités locales. « Il est vrai », dit l'auteur à qui nous empruntons ces détails, « que souvent ceux-ci (les courtiers jurés) ont tâché de leur faire faire de fortes défenses de se mêler du courtage, mais Messieurs les Bourgmaîtres, qui veulent que chacun tâche de gagner sa vie du mieux qu'il peut, n'ont pas trouvé à propos de leur accorder leurs demandes. »

Quant à la position matérielle du courtier amsterdamois, tant effectif que marron, l'auteur ajoute que ces 11 à 12 cents courtiers « ne gagnent leur vie à autre chose qu'à conclure des marchez entre les Marchands, et s'il y en a quelques un qui ne gagnent que 7 à 800 ou 1000 florins par an, il y en a bon nombre qui ne voudraient pas donner leur profit annuel pour 8 ni pour 10 mille florins. »

Les deux grands avantages des courtiers jurés d'Amsterdam, étaient de pouvoir faire les ventes publiques et d'être seuls admis, en cas de contestation, à témoigner en justice. Ils avaient également le droit de faire saisir, à leur profit personnel, le courtage dû pour une affaire conclue en leur présence par un ambulant, mais ils n'usaient que fort rarement de ce droit, au contraire, ils étaient bien aises de pouvoir traiter en participation avec leurs confrères marrons. (Jean-Pierre Ricard, *Le Négoce d'Amsterdam*, Amsterdam, 1722, pp. 324 et suiv.)

Il serait évidemment fastidieux d'analyser ici tous ces procès, de même que ceux qui furent intentés aux doyens pour refus d'admission; nous devons cependant en retenir quatre comme étant particulièrement intéressants à divers points de vue.

C'est ainsi que les deux premiers vont nous révéler l'existence d'un usage, dont nous n'avons trouvé mention nulle part, et en vertu duquel un courtier assermenté pouvait, notamment pour motifs de santé, renoncer à ses fonctions au profit d'un courtier non juré, avec cette réserve que le remplaçant retombait dans le droit commun à la mort du remplacé.

Gilles de Mesmaecker, ci-devant maître d'école à l'hospice Saint-Jacques, s'était associé, en 1664, avec Juste Lust, courtier juré et ancien doyen. Ce dernier était devenu impotent à la suite d'une apoplexie et comme tel incapable de gagner sa vie. Cette association conclue sur les instances des doyens alors en fonctions, mettait le malheureux à l'abri de la misère. Les assurances maritimes étaient leur spécialité: de 1664 à 1671, ils avaient passé au-delà de cent contrats. Mais voilà que Lust vint de mourir. Immédiatement les doyens avisèrent de Mesmaecker qu'il avait à cesser le courtage. Appel de celui-ci auprès des échevins, leur remontrant que le courtage était son unique gagne-pain et qu'il ne lui était plus possible de réintégrer son ancienne profession. Au regret, lui répondirent les doyens, mais vous ne pouvez ignorer que votre association avec Lust ne vous a pas transmis la qualité de courtier-juré; au surplus, il n'y a pas de place vacante. La demande de de Mesmaecker, par décision échevinale, fut déclarée non recevable.

En février 1672, un certain Pierre van den Kerckhoven

attraya les doyens en justice pour refus injustifié d'admission. Il se disait courtier depuis cinq ans et par suite de ses voyages en Espagne, en France et en Angleterre, s'être trouvé dans l'impossibilité de faire valoir ses droits en temps opportun. Comme preuves de ses allégations et, en outre, de ses aptitudes toutes spéciales, il exhiba une attestation de 23 négociants de la place et une série de lettres commerciales constatant son séjour à l'étranger. Le fait de ne pas figurer sur la liste des courtiers en fonctions au moment où leur nombre fut réduit à 50, n'est pas, prétendait-il, un motif suffisant pour écarter sa demande. Un cas identique ne s'est-il pas présenté l'année dernière? Un nommé François Steurs, petit boutiquier, dont le nom ne se trouvait pas sur liste en question, n'a-t-il pas été admis, sous simple prétexte d'ommission! Et pourquoi me refuser, alors qu'un des vôtres, le courtier Mathieu Luycx, est prêt à résigner ses fonctions en ma faveur? Non, ajoutait-il finalement, les doyens n'agissent ni correctement ni loyalement, leur unique objectif est d'écarter les fils des négociants; bref, ils ne connaissent que leur intérêt personnel!

Deux mois se passèrent en procédures. Finalement, van den Kerckhoven fut admis à exercer le courtage, mais seulement durant la vie de Mathieu Luycx.

Un troisième procès, mais dont l'issue ne nous est pas connue, le dossier étant incomplet, nous apprend, que vers la fin du XVIIe siècle, les courtiers anversois eurent également à se défendre contre l'ingérence de l'élément féminin.

Une nommée Marie Steurs, depuis un certain temps, se permettait de faire secrètement le courtage. Dès que les doyens eurent vent de la chose, ils ouvrirent immédiatement une enquête. Quatre faits patents furent trouvés à

sa charge. En avril 1695, achat d'une partie de safran gâtinais chez Philippe le Bœuf, *Cammerstraete*, pour compte de Jean-Jacomo de Scheppere, rue Haute; en août de la même année, achat d'une partie de corinthes chez la veuve Borrekens, rue Haute, pour compte de Gommaire Bedaff, *in den Gulden Voet,* derrière l'hôtel de ville; au mois suivant, achat de deux parties de sucre Barbados chez Jacques Annoni, rue Vénus, pour compte de Henri de Wilde, raffineur de sucre, Canal au Sucre. Comme Marie Steurs paraissait avoir touché les commissions d'usage, les doyens la citèrent en justice aux fins de lui voir appliquer quatre fois l'amende de 25 florins prévue pour l'ordonnance de 1642, pour ce genre d'infraction.

D'une contre-enquête ordonnée par les échevins, et où la plupart des intéressés vinrent témoigner sous la foi du serment, il résulta que le frère de l'inculpée, Jean-Baptiste Steurs, était courtier juré (1); que l'affaire du safran avait réellement été conclue par elle, mais qu'elle avait prié le vendeur d'inscrire la commission au compte de son frère; que pour les deux parties de sucre, la première avait été conclue par elle seule, et la seconde, par elle et son frère; enfin, pour celle des corinthes, que l'acheteur s'était présenté chez le vendeur en compagnie de la défenderesse.

Marie Steurs, pour sa défense, allégua que si elle avait quelquefois conclu une transaction, c'était toujours au nom

(1) Les fils de courtiers jurés succédant généralement à leur père, il est fort probable que Marie Steurs, étant frère de Jean-Baptiste, était aussi la fille de François, admis sous simple prétexte d'omission sur la liste de recensement de 1561.

Ce dernier figure sur la liste de 1679, et Jean-Baptiste sur celles de 1697 et 1699. Il appert d'une annotation faite à côté de son nom, qu'il décéda en février 1706.

de son frère. De plus, ajouta-t-elle, ma mère, avec qui j'habite, tient un magasin d'épiceries et fait partie de la corporation des Merciers: j'ai donc bien le droit d'acheter et de vendre pour son compte.

Marie Steurs fut-elle condamnée? Nous l'ignorons. Quoi qu'il en soit, l'affaire eut des suites assez sérieuses, notamment une démarche collective d'un groupe de négociants auprès des doyens, les priant instamment de mettre fin à l'incessante intervention des courtiers marrons et surtout des femmes-courtiers qui, depuis un certain temps, prétendaient se mêler d'affaires qui ne les regardaient pas. Une telle situation, prétendaient-ils, nous rend ridicules auprès de nos voisins; elle est indigne d'une ville comme Anvers et, de plus, nous est particulièrement préjudiciable, en ce sens, qu'en cas de contestations, nous ne pouvons en référer à leurs écritures, inconvénient dont nous avons tous personnellement fait l'expérience.

Les doyens, dès qu'ils furent en possession de cette pièce, prirent immédiatement leur recours auprès de l'édilité communale. Ils lui firent part des plaintes que les commerçants leur avaient adressées et, pour remédier à la situation, proposèrent, outre une série d'amendes à infliger aux courtiers ambulants et à ceux qui les employaient, l'interdiction pure et simple aux femmes d'exercer le courtage, y compris celles dont le mari ou le frère étaient courtier juré.

Cette requête, apostillée le 16 mai 1695, fut discutée dans deux séances du Conseil du Lundi *(Maendagsche Raed)* qui, en fin de cause, formula une ordonnance portant interdiction: 1°, aux courtiers assermentés de traiter en participation avec des ambulants, sous peine d'une amende de 12 florins; 2°, aux commerçants, sous menace de la même

amende, de s'adresser à ces derniers; 3°, à toute femme de faire le courtage, sous peine, pour chaque infraction, d'une amende de 25 florins et de la confiscation du salaire perçu. Ces défenses, toutefois, ne pouvaient concerner le commerce spécial des joyaux, où chacun, conformément aux anciens usages, restait libre d'agir à sa guise (1).

Un quatrième procès mérite également toute notre attention. C'est celui qu'un certain Corneille Dielis intenta, en 1717, aux doyens du corps des courtiers, pour refus d'admission arbitraire. Nous y verrons, entre autre, comment on s'arrangeait pour favoriser, à l'encontre des prescriptions légales et au dépens de sérieux candidats, les fils des membres et d'autres bons amis.

Corneille Dielis, employé de banque, désirant se faire courtier, commença par adresser une requête à la magistrature locale. Il se prétendait apte à ces fonctions et se

(1) Dans le commerce spécial des joyaux et pierres précieuses, c'étaient presque toujours des femmes qui remplissaient le rôle d'intermédiaire. A preuve la déclaration collective délivrée le 13 octobre 1669, par dix joailliers de la ville, les nommés *Weduwe van Dionisio Potteau, Jordaen Van Herck, Peeter Van Haeften, Gio: Btta: Morisses, Thomas de Pret, Joos van den Heuvel, Nicolaes Willemsen, Gaspar Heylens, Guillmo Potteau et Jacomo Depret.*

Les signataires de ce document attestent qu'ils ont de tout temps employé des femmes pour l'achat et la vente de joyaux et de pierres précieuses; que ce sont presque toutes des veuves ou des filles d'orfèvres, de joailliers ou de diamantaires, qui n'exercent aucun autre courtage et qui toutes ont payé les taxes dues aux diverses corporations dont elles dépendent; que c'est là un usage qui existe également en d'autres localités; finalement qu'ils agissent ainsi, parce que la plupart des hommes ne méritent pas leur confiance!... *ende dat onder de manspersoonen vele syn die wy nyet wel en syn betrouwende.*

disait prêt à verser les diverses taxes et à faire le serment requis. Il se proposait, sans doute, de faire des opérations de change, car il fit observer que plusieurs charges de cette catégorie étaient vacantes en ce moment. Sa supplique fut communiquée aux doyens, le 30 juillet, avec ordre de donner leur avis endéans les cinq jours.

La réponse de ces derniers fut négative. Dielis, direntils, se trompe grandement. Il n'y a aucune place vacante; bien au contraire, car si nous devions admettre tous les *expectanten* inscrits, nous dépasserions le chiffre légal de 50 membres (1). L'inscription d'*expectanten*, c'est-à-dire de postulants ou d'aspirants, est un usage très ancien (2). Ils paient de ce chef 12 florins et acquièrent ainsi un droit de préférence qui a toujours été reconnu. En attendant leur admission définitive, ils peuvent s'instruire à leur aise. Il y en a actuellement douze à treize et, quoiqu'ils soient

(1) En effet, une liste des courtiers en fonctions, arrêtée à la date du 7 janvier 1717, accuse 44 courtiers jurés et 13 aspirants. (Dossier *Makelaars*).

(2) Cet usage, à un juger par les archives délaissées par le corps des courtiers, ainsi que par leur ancien livre de comptes, n'était pourtant pas si ancien.

Le recensement officiel du 3 août 1651 n'en accuse évidemment aucun; une liste des courtiers en fonctions le 4 mars 1679, n'en fait non plus mention; sur une autre datée de 1697, nous en trouvons 23, et sur une quatrième, portant la date du 7 janvier 1717, il y en a 13.

Le premier aspirant admis que nous ayons rencontré dans le registre de comptes, est un nommé *Pauwels Sollaert*. On l'accepta le 26 juin 1692. A partir de cette date les admissions d'aspirants se succèdent continuellement et ce sont presque toujours des fils de courtiers ou des membres de leur famille qui bénéficient de cet avantage. En voici la preuve à la fois manifeste et typique.

En 1699, on ne reçut ni plus ni moins que neuf aspirants, dont deux

encore mineurs, on compte parmi eux des sujets parfaitement capables. L'abolition de cet usage nous serait très préjudiciable, car si le postulant ne peut jouir d'aucun avantage, il ne se fera plus inscrire, d'où perte pour notre caisse. D'ailleurs, si la ville craint d'être frustrée de la taxe communale prescrite, elle n'a qu'à ordonner le versement de ces 50 florins au moment de l'inscription de l'intéressé en qualité d'aspirant. Au surplus, l'inscription de postulants est un excellent moyen d'écarter les incapables. (A quoi donc servait l'examen prévu par l'ordonnance?) Le commerce du change est actuellement entre les mains de cinq ou six banquiers. Si ceux-ci, comme dans le cas présent, vont, de temps à autre, nous imposer leurs employés *(hunne knechten)*, que va-t-il en advenir des autres membres de notre corps?

Voici maintenant la réplique de Corneille Dielis qui, comme on va le voir, connaissait parfaitement ses droits

seulement ne semblent pas avoir été apparentés à des courtiers en fonctions. Furent admis:

Le 27 mars, *den sone van den Outdeken Monsr Jan Aertssens, met name Jan Carel.*

Le 11 mai, *Hendricus Godefridus Lenaerts, Benedictus sone.* (Ce dernier était courtier et décéda en 1700).

Le 12 mai, *Cornelis Haeck, Carels sone, Dienende opperdeken.*

Carolus Ignatius Saeys, Jacques Sone, tegenwoordich ouderman.

Guilielmus van Haveren, Cosyn vanden outdeken Guil^mo van Diepen-(beeck).

Jan François van Hoochstraten, Jan Bap^ts sone, out ouderman.

François Mennens, cosyn van den out deken Hendrick Bourlé.

Le 10 septembre, *Peeter Goedeels, Daniels sone.* (Ce dernier était courtier encore en fonctions).

Le 3 décembre, *Michiel Sergeant.*

Et le 4 du même mois, *Ludovicus Henricus Fournet.*

et, en outre, était fort bien au courant de la situation, peut-être mieux que les doyens ne se l'imaginaient.

Il commença d'abord par contester aux courtiers le droit de recevoir des aspirants et surtout celui d'exiger des taxes de ce chef. La ville seule, en vertu de l'ordonnance Albertine, dont il cite un article, possède ce droit. Le règlement de 1642, lui aussi, dit que la ville prononcera les admissions après que le candidat aura subi un examen de capacité. Et il est de règle constante que le candidat présente, au préalable, une requête en ce sens. Une résolution collégiale, en date du 18 janvier dernier, ne vient-elle pas de confirmer cette règle (1)? Or, aucun des postulants dont parlent les doyens, n'a jusqu'ici rempli cette formalité! On ne peut donc prétendre qu'il n'y a pas de places vacantes. On veut tout simplement, continua Dielis, m'écarter par pure jalousie et je m'en vais le prouver. Je me suis présenté il y a deux ans et demi. On m'a refusé alors sous prétexte que le nombre légal était atteint. Or, depuis on a admis ni plus ni moins que cinq titulaires; savoir, les nommés Blanckaert, Uythoven, Varon, Papekeel et un employé *(eenen knecht)* du baron La Verre (2), et

(1) Cette décision collégiale se trouve incomplètement inscrite dans le registre des courtiers, dans les termes suivants:

Op heden 18 Januari 1717, doen is aen myn onderschreven geheinsinueert door den notaris vander Velde, per order van het colesie, geen vry makelaers meer te maken dan sy alvorens een rekest aen de heeren van deze stadt ghepresenteert is.

Il y manque la seconde condition: celle d'avoir versé au préalable la taxe communale ou *stadsgerechtigheid.*

(2) De ces cinq admissions nous en retrouvons trois dans l'ancien livre de comptes, à savoir celles des nommés *Antony Blanckaert, Adriaen Uythoven* et *Martinus Varron*. Ils avaient successivement prêté serment le 22 juin 1715, le 24 janvier 1716 et le 30 avril de la même année.

Le 22 juin 1715, un certain *Peeter Georgerie* prêta également le serment

cependant aucun d'eux ne se trouvait être aspirant. Au mois d'août 1716, au moment où il y avait de nouveau trois places vacantes, je me suis représenté. Refus itératif, parce que ces trois places étaient réservées à des fils de courtiers encore en fonctions. J'ai proposé alors mon inscription en qualité d'aspirant. D'accord avec les doyens en service, je devais verser de ce chef les 12 florins d'usage et de plus faire présent d'un quartier de vin. Mais au dernier moment on changea d'avis, prétextant cette fois-ci que j'étais trop âgé! Depuis cette époque, quatre titulaires sont venus à décéder, les nommés Lemire, Geerts, Haertssens et Say. Il n'y a donc aucun sérieux motif pour rejeter encore une fois ma juste demande.

Les doyens, engagés comme ils l'étaient, ne pouvaient évidemment manquer de riposter au plaidoyer de leur adversaire. Mais ils ne le firent que pour la forme, leurs prétentions, en somme, étant injustifiables. En effet, aucun article de l'ordonnance de 1642, n'accordait le moindre avantage aux fils de courtiers et aucune disposition ne leur permettait d'accepter des aspirants; tout ce qui s'était donc pratiqué sous ce rapport était, sinon illégal, du moins inopérant vis-à-vis de candidats réguliers. Aussi se contentèrent-ils de répéter leurs affirmations premières sans apporter pas même un semblant de preuve de leurs prétendus droits. Ils n'entendirent cependant pas abandonner les aspirants inscrits et, à cet effet, firent remarquer que leur inscription était antérieure à la date du 18 janvier 1717, que leur position, par conséquent, était régulière et qu'ils devaient donc avoir la préférence sur n'importe qui.

requis. Pouvons-nous voir en lui l'ancien employé du baron de la Verre, dont parle le demandeur?

Déduction pêchant par la base, puisque la résolution collégiale, prise à cette date, ne parle pas d'aspirants, mais rappelle simplement aux dirigeants du corps des courtiers, que personne ne peut être admis sans en avoir fait la demande officielle et avant d'avoir versé la taxe communale. Quant au pot de vin exigé par le doyen en fonctions en 1716, ils firent observer que celui-ci avait simplement agi à titre privé (1). Finalement, de longues doléances au sujet du mauvais état actuel des affaires et du peu de ressources qu'offrait la carrière. Nous reviendrons sur ce dernier point dans la suite de notre travail.

L'issue du procès, dans ces conditions, ne put être que favorable à Corn. Dielis. Le 2 juin 1618, les échevins chargés de l'affaire ordonnèrent son admission et, en même temps, interdirent l'exercice du courtage à tous ceux qui, depuis la décision collégiale du 18 janvier 1717, auraient été admis sans avoir présenté la requête réglementaire. Dielis, à la suite de ce jugement, prêta serment, neuf jours plus tard, entre les mains du secrétaire André-Melchior van Valckenisse, ce qui n'était pas précisément fort régulier, puisque suivant les usages en vigueur dans toutes les corporations et autres institutions similaires, c'était bien aux doyens en fonctions à recevoir le serment des nouveaux admis. Cette irrégularité donna lieu plus tard à un

(1) Les pots de vin et autres gratifications extraordinaires n'étaient pourtant pas inconnues.

Le 1 août 1703, un certain *Jan-Baptist Adriaenssens* paya, lors de son admission, la somme de 100 florins *voor eene courtogie!* Beaucoup d'autres, dans la suite, imitèrent cet exemple. Le 4 janvier 1735, *Maximil. Solvyns*, nouvellement admis, versa 80 florins au profit du corps, plus 4 livres *voor eene recreatie buyten Camer rechte, bus en knaeps geldt als dese(r) stadtsgerechtigheit!*

nouveau procès dont l'issue, cette fois-ci, fut favorable aux doyens. C'est ce qui explique pourquoi la prestation de serment de Corn. Dielis, ès-mains du doyen Jos. Persoons, ne figure dans le registre des courtiers qu'à la date du 14 février 1732 [1].

Nous lisons dans l'ancien registre de comptes que le 16 février 1697, il fut décidé, au cours d'une réunion plénière, d'entamer un procès, aux frais du corps, contre les créanciers et les curateurs de la faillite Gérard Charlier *(den insolventen boedel van Geerardus Charlier aflyvigh)*, parce que ceux-ci refusaient d'admettre au rang de créances privilégiées, deux comptes de courtage distincts, ceux du

(1) Le procès Dielis ne mit nullement fin aux admissions illégales d'aspirants, et ce furent encore toujours des jeunes gens, même des enfants, apparentés à des courtiers effectifs, qui en profitèrent. Pour l'édification du lecteur, nous copions le procès-verbal suivant, tel que nous le trouvons dans le livre de comptes:

Op heden den 11 9bre 1722.

Zyn aengenomen met volle Camer vergaderinghe tot Expectanten, Petrus-Franciscus, Henricus, Fran(ci)s(c)us-Josephus, Joannes ende Joannes-Baptista Mennens, alle kinderen van Franciscus Mennens, dienenden opper Deken, ende Carel-Josephus Ant. Saeys, sone van Carolus-Ign. Saeys, oudt Deken, en Cornelis Vayendries, cosyn van den Ouderman Jacobus van Papenkel, den ouden, waer van het reght deser Camer is betaelt. Als oock Frans van Eeckhoven, filis Jan-Adr. van Eeckhoven

(signé) *Fransus Mennens.*

Als onder Deken: Jan vander Stappen.

Voici encore une autre admission non moins extraordinaire:

Op heden tweentwintich Meert 1732, is aengenomen als expectant den persoon van Theodorus-Hendricus Luyckx, Hendrick soon, oudt omtrent negen jaeren, woonachtich in Clapdorp, hebbende betaelt de Caemer gerechtigheidt.

(Signé) *Jacobus van Papekeel.*

doyen Jean de Clercq et de l'ancien doyen Pierre vander Aa. Les créances de cette nature, dit le procès-verbal de la réunion, ont toujours été préférées et c'est pour le maintien de ce privilège qu'il doit être agi.

Nous regrettons vivement ne pas avoir rencontré les pièces de ce très intéressant procès Peut-être ne fut-il pas entamé. En tout cas, nous devons faire remarquer que les coutumes imprimées de la ville, ni leur nouvelle compilation ordonnée en 1592, ne disent mot, au titre: *Van preferentie vande Crediteuren*, d'un privilège de ce genre (1).

Examinons maintenant la situation de l'ancien courtier anversois, au point de vue purement matériel.

De tout ce qui précède, il résulte déjà fort clairement que la profession de courtier, à l'époque qui nous occupe, ne constituait pas un gagne-pain suffisamment important pour procurer un peu d'aisance à celui qui l'exerçait. Il se peut que quelques courtiers, se trouvant dans une situation plus ou moins favorable, soit par état de fortune, liens

(1) Le seul article des coutumes imprimées qui pourrait, *à la rigueur*, comprendre le salaire du courtier, est l'art. XXXVI, libellé comme suit:

Item inde overschietende goeden van insolvente persoonen oft sterffhuysen, na dat de vrouwen oft heure kinderen inder manieren voors. voldaen zijn, worden ghepreferreet enckelen knapen ende maetten bode loon, ende puren arbeyts loon, daer gheen coopmanschap onder ghemengelt en is, ende salarissen van Advocaten, Procureurs, Medecijnen ende Chirurgijnen, met des der curen aengaet, ende daer nae schulden van bier, broot, spijse, ende dranck nootelijck, oorboorlijck ende niet voluptueus. (Edition de Cologne, 1660, p. 212).

La solution de la question dépend évidemment de la manière dont on interprétait à cette époque les mots *puren arbeyts loon, daer gheen coopmanschap onder ghemengelt is*. Il est dommage, nous le répétons, que les pièces de ce procès ne soient parvenues jusqu'à nous.

de parenté, protection spéciale de quelques personnages influents, ou capacités hors ligne, pouvaient facilement gagner leur vie, mais il n'en était nullement ainsi pour les autres, c'est-à-dire pour le plus grand nombre. Non, nous n'hésitons pas à affirmer que la majorité des courtiers, au XVIIe et durant la première moitié du XVIIIe siècle, vivotaient péniblement, pour ne pas dire qu'ils végétaient misérablement. On ne saurait, en lisant attentivement les pièces d'archives qu'ils nous ont délaissées, en arriver à une autre conclusion.

Le compte que le doyen van Alenborch dressa en 1650, est particulièrement suggestif sous ce rapport. La cotisation annuelle d'un florin, depuis la constitution du corps, n'avait pas encore été perçue, et plusieurs membres n'avaient pas encore acquitté la taxe d'entrée. On se rappellera que nous avons dit que van Alenborch s'était chargé, en cette année, de la rentrée de toutes ces créances. Quel fut le résultat de ses peines? La rentrée de 501 florins, sur les 1504 florins et 10 sous, auxquels montait l'arriéré! Soixante-trois courtiers, annote-t-il, ne purent solder entièrement leur dette, et sur les trente-six, décédés depuis la formation du corps, aucun n'avait délaissé suffisamment pour pouvoir faire appel à leurs héritiers. Le montant des créances en retard s'élevait à 544 florins et 10 sous, celui des créances irrécupérables à 398!

En 1651, peu de jours avant la fixation par la ville du nombre définitif des courtiers, nous voyons ceux-ci lui adresser une supplique, aux fins de se voir décharger de la taxe de 25 florins, que les courtiers en fonctions lors de la promulgation de l'édit relatif à la constitution du nouveau corps, devaient acquitter au profit de la ville. Comme motifs, ils invoquèrent que les suppliants étaient

des gens disposant de peu de moyens qui, par suite de la cherté de la vie, du manque d'affaires et de leur grand nombre, se trouvaient dans l'impossibilité de payer la taxe en question: *het meestendeel der supplianten syn persoonen van cleyne middelen, die welcke, mits den duren tyt, cleyne negocie ende hun groot getal nyet machtig en syn de voors. lasten op te brengen* (1).

Certains procès, entre autres celui de van den Kerckhoven, avaient coûté beaucoup d'argent. La caisse, en 1672, était presque à sec, d'où impossibilité de solder les honoraires des avocats et les autres frais de justice. Même des poursuites pour défaut de paiement avaient été entamées. Que faire, sinon emprunter de l'argent ou bien lever une taxe extraordinaire sur tous les membres du corps. On eut recours à ce dernier moyen et à la pluralité des suffrages il fut décidé, dans une réunion plénière présidée par le chevalier Henri van Halmale, ancien bourgmestre, chef-homme à cette époque, et à laquelle assistait également le secrétaire de la ville, André van Valckenisse, de tripler la cotisation annuelle. Mais comme il fallait en l'occurence l'autorisation de la ville, on s'adressa à elle et on lui demanda en même temps d'accorder aux doyens le droit de pouvoir exécuter par voie parée *(parate executie)* les membres qui se refuseraient à payer la nouvelle imposition. Le 10 avril 1673, l'édilité locale consentit à cette demande, mais à condition de ne pas importuner ni de poursuivre les courtiers pauvres *(niet ten opzichte van arme supposten)*. Il résulte d'annotations faites au dos de la requête en question, que sept courtiers furent poursuivis de cette façon (2).

(1) *Rekwestboek* de 1650-1652, f° 203. Cette requête resta sans suite.
(2) Dossier *Makelaars*.

En février 1676, nouvelle supplique en ce sens, mais comme la pièce n'est pas appointée, nous ignorons s'il y fut donné suite. En tout état de cause, elle prouve que la situation générale n'avait pas changé (1).

Une pièce du procès Corn. Dielis, analysée ci-haut, contient au sujet de la situation matérielle du courtier anversois, en 1717-1718, des renseignements particulièrement suggestifs. Laissons la parole aux doyens du corps, afin que l'on ne puisse pas nous taxer d'exagération. « Vous êtes » trop au courant » disaient-ils entre autres, aux échevins chargés du litige « de la mauvaise situation des affaires » à Anvers et dans le pays, pour ne pas savoir que six » à huit courtiers sont amplement suffisants pour les besoins » du moment. Là où il en faut un, il y en a cinq, de façon » à ce qu'ils ne font que s'enlever mutuellement le pain » de la bouche *(en alsoo malcanderen het broot uyt den* » *mont trecken)*... Combien n'y en a-t-il pas qui durant » toute le journée battent le pavé sans même gagner l'usure » de leurs souliers! » *(die daegelycx hunne schoenen uyt henne voeten loopen sonder eenen stuijver te winnen!).* Et dire que le corps des courtiers comptait alors près de 50 membres! Il est possible et même probable que les doyens, pour les besoins de la cause, ont peint la situation sous de trop sombres couleurs; en tout cas, leur témoignage révèle une situation absolument déplorable.

En 1734, les chefs du corps des courtiers prièrent l'autorité municipale d'augmenter le droit d'entrée des nouveaux membres, dans le double but d'alimenter la caisse commune et d'écarter les gens de peu de surface, *geringen persoonen.* La cotisation annuelle d'un florin, confessaient-ils,

(1) *Ibidem.*

ne rapporte tout au plus qu'une trentaine de florins et cela parce que beaucoup de nos membres — donc les 2/5 puisque l'on était à 50 — n'avaient pas les moyens de payer cette minime contribution (1)!

Enfin, dans une requête présentée à la ville en 1751, en vue d'enlever l'exercice de la profession à des personnes insolvables, à des anciens faillis et des banqueroutiers *(banqueroutiers, insolvente ende andere diergelycke)*, les doyens prétextèrent encore toujours que la majorité de leurs subordonnés n'étaient pas en état de pourvoir aux frais d'un ménage: *het meestendeel der selven maeckelaers niet in staet en syn van daer mede den cost voor vrouw en kinderen te connen winnen* (2)!

En faut-il plus pour prouver que le plus graud nombre des courtiers, au XVIIe et durant une grande partie du siècle suivant, étaient tout bonnement des malheureux?

EMILE DILIS.

(A suivre.)

---

(1) Collections Jos. Velle. Requête sans date, mais sur timbre de 1734. L'augmentation de la contribution annuelle d'un à trois florins, consentie en 1673, n'avait donc été que temporaire.

(2) *Rekwestboek* de 1750-1751, fo 174 vo.

Les courtiers anversois sous l'ancien régime

(SUITE)

VI

Réorganisation du corps des courtiers en 1755. — Son nouveau règlement. — Le local de réunion au XVIIIe siècle. — Un chef-homme sympathique. — Quel était le programme de l'examen à subir par le candidat-courtier? — Les cotes des cours du change et des marchandises

Les nombreuses demandes de réduction du nombre de courtiers, introduites auprès des autorités compétentes, depuis la constitution du corps, jusque vers le milieu du XVIIIe siècle, avaient certainement pour but de monopoliser la profession entre le plus petit nombre possible de privilégiés. Mais les doyens, derrière lesquels se réfugiaient les membres les plus influents, avaient également pour objectif d'écarter de la profession, autant que faire se pouvait, les gens de petite condition. Ce n'était cependant qu'à partir de 1734, que cette tendance antidémocratique — pour employer une expression à la mode — se manifeste en plein jour. Vouloir décupler la taxe d'entrée, c'est-à-dire la porter de 12 à 120 florins, tel qu'on le proposait alors, devait, incontestablement, rendre la profession innaccessible aux petites bourses!

Nous avons vu que la ville n'accéda pas à cette demande et qu'en 1751, elle rejeta également la proposition qui lui fut faite d'interdire la profession, l'exercice du courtage, à d'anciens faillis ou à des personnes victimes d'un revers de fortune.

Au début de l'année 1755, les courtiers revinrent à la charge; cette fois-ci ils obtinrent plein succès. Non seulement la ville consentit à réduire le nombre de courtiers de 50 à 25, mais elle décréta en même temps un nouveau règlement, où elle introduisit une série de nouvelles dispositions et un tarif revisé d'amendes extraordinairement élevées. Elle avait pris ces mesures, lisons-nous dans le préambule de l'acte, parce que dans les circonstances actuelles, il ne se faisait plus assez d'affaires à Anvers, pour pouvoir assurer le gagne-pain à cinquante courtiers, et que, d'autre part, il s'était glissé dans l'exercice de la profession d'assez graves abus (1).

L'ordonnance promulguée à cette fin, à la date du 1 juillet 1755, contient ni plus ni moins que 27 articles, soit le double de l'ordonnance constitutive de 1642. Comme nous avons donné cette dernière en son entier, et que presque toutes les anciennes prescriptions se retrouvent dans le nouveau règlement, nous pouvons nous borner à signaler les ajoutes et les modifications qui y furent apportées.

Les conditions générales pour être admis dans le corps, indigénat, domicile, âge, examen et serment, restent les mêmes, mais les taxes subissent une assez forte augmentation. On continue à payer 50 florins au profit de la ville,

(1) Cette ordonnance fut publiée sous deux formes: sur feuille volante, et en brochure in-4°, imprimée chez la Vve Pierre Jourret, au Marché au Lait, *in de Gulde Tralie.*

mais on en versera dorénavant 50 au profit du corps, soit plus de quatre fois l'ancien droit d'entrée, plus 10 florins au profit de la caisse de secours, 6 florins pour frais d'examen et un patacon au *knaap* ou garçon de service. L'ancienne amende de 25 florins, infligée à ceux qui exercent le courtage dans d'autres conditions, est portée au double. Les fils de courtiers auront toujours la préférence, mais l'unique faveur pécuniaire dont ils jouissent, est une réduction de 50 % sur la taxe due au corps.

La profession de courtier est désormais interdite aux faillis, banqueroutiers et, généralement, à toutes personnes dont le passé pourrait donner lieu à des poursuites. Exception est faite en faveur de ceux qui auront obtenu leur réhabilitation.

Un courtier qui lève le pied, qui est déclaré en faillite ou qui agit déloyalement vis-à-vis de ses créanciers, est, par le fait même, déchu de ses fonctions et ne pourra plus jamais les réintégrer.

L'ancienne amende de 6 florins, prévue contre les courtiers indiscrets, est décuplée.

Un courtier, soit qu'il opère dans le change ou dans les marchandises, ne peut traiter pour compte personnel, soit directement ou par personne interposée, sous peine d'une amende de 300 florins. En cas de récidive, il paiera le double et, de plus, sera exclu du corps.

Une amende de 100 florins est également infligée à celui qui exige un courtage supérieur aux tarifs officiels ou qui, d'une manière ou d'une autre, se fait payer des rétributions extraordinaires.

Amende du même import, à ceux qui s'entendent ou se concertent afin d'obliger les commerçants à passer par leurs mains.

Il est défendu au courtier d'être en même temps facteur ou commissionnaire; il peut cependant recevoir et exécuter des ordres pour compte de personnes résidant en dehors de la ville.

La cotisation annuelle est portée d'un à deux florins, et la dette mortuaire à trois florins. L'ordonnance de 1642, quoiqu'en dise le nouveau règlement, ne mentionnait rien sous ce dernier rapport.

L'assistance à la messe, le jour de l'Annonciation, est obligatoire; les absents paieront une amende d'un florin.

Par mesure transitoire, on n'admettra plus, durant les dix premières années, qu'un seul courtier pour trois places vacantes; les dix années suivantes, un nouveau pour deux places libres.

Enfin, l'ordonnance se termine par le tarif officiel des droits de courtage pour affaires de change, de fonds publics et de marchandises, pour contrats d'assurance et achats et ventes d'immeubles et de rentes (1).

Ce nouveau régime produisit-il les résultats espérés? Aug-

(1) Dès la mise en vigueur de cette ordonnance, on voit disparaître, dans le registre des courtiers, les nombreuses admissions d'aspirants constatées auparavant. Par contre, on y trouve maintenant, très régulièrement et soigneusement inscrits, les procès-verbaux d'examen des candidats-courtiers.

Il serait bien intéressant de connaître l'importance du nombre des candidats se présentant à l'examen, mais comme il n'est fait mention dans le registre que de ceux qui passèrent heureusement l'épreuve, il n'est guère possible d'être renseigné à ce sujet. Quoi qu'il en soit, le nombre des examinés est encore suffisamment important, pour conclure qu'il y avait plutôt pléthore de candidats, mais cette fois-ci de candidats ayant fait preuve de capacité.

Il résulte aussi de beaucoup de nominations, que les fils de courtiers succédaient généralement à leur père, et de certains procès-verbaux il conste, que l'on admettait aussi à l'examen des jeunes gens encore mineurs.

menta-t-il notamment le prestige du courtier? Nous ne croyons pas qu'il faille en douter, car il est de toute évidence, qu'avec un chiffre de 25 courtiers, la profession ne pouvait être encombrée, et que le risque continuel d'encourir une forte peine pécuniaire devait empêcher maints abus. Nous n'avons cependant que des indices de preuves à invoquer à cet égard : l'annotation plus régulière, la rédaction plus soignée, des procès-verbaux d'examen et d'autres actes dans l'ancien registre de comptes, et surtout ce fait, que la situation financière générale permit, en 1790, au corps des courtiers, de participer, pour la somme de 224 florins et 19 3/4 sous, à la souscription patriotique, ouverte en cette année, dans le but de procurer des canons aux troupes des Etats belgiques [1]. Il est vrai qu'en 1794, la quote-part de la corporation dans la contribution forcée du 8 brumaire an III, ne s'éleva qu'à 165 florins, mais il y a lieu de considérer que huit courtiers, taxés personnellement, versèrent alors ensemble la respectable somme de 4690 florins 2 sous [2].

Les autres renseignements que nous fournissent encore les rares documents délaissés par le corps des courtiers, relativement à leur histoire, durant la dernière moitié du XVIIIe siècle, concernent leur local, leurs relations avec le chef-homme et le programme de l'examen à subir par l'aspirant-courtier.

Les courtiers jurés, à cette époque, occupaient un appartement dans l'auberge *De Croone*, aux environs de la Bourse. Il est certainement question ici de l'hôtel de *la Couronne*,

(1) MERTENS et TORFS. *Ouvr. cité*: *Aenhangsel*, p. 117.

(2) Renseignements fournis par M. Louis Mertens, à qui nous devons encore beaucoup d'autres communications. Nous le remercions vivement de sa grande obligeance.

rue des Israélites, démolie, il y a quelques années déjà, pour faire place aux locaux de la Chambre de conciliation des grains et graines.

En 1783, ils se plaignirent vivement, auprès de la ville, des nombreux inconvénients que présentait un tel logement. Leur chambre, certains jours de la semaine, était envahie par les nombreux clients et voyageurs qui fréquentaient l'établissement : il leur était impossible alors de recevoir convenablement le public et de vaquer à leurs occupations, notamment à la rédaction de la cote des cours du change, des fonds publics, marchandises, etc.

Pour remédier à cette situation, ils sollicitèrent de nos édiles la concession d'une chambre à l'étage de la Bourse, mais une chambre avec cheminée, car en hiver, il leur était impossible de se tenir sans feu, de siéger dans un appartement non chauffé, en compagnie d'un personnage aussi respectable que leur chef-homme, *eenen fatsoendelyken heer als synde hunnen hoofdman !*

Cette supplique, présentée cependant en due forme, n'eut pas de suite, — elle ne se trouve pas même transcrite dans le registre officiel des requêtes. Nous devons donc supposer que les courtiers gardèrent leur ancien logement avec tous ses prétendus inconvénients (1).

A propos de local, ajoutons ici que, d'après un inventaire de 1762, les courtiers étaient encore toujours en possession du tableau de van Eertvelt, et qu'ils en avaient alors un second représentant l'Annonciation de la Vierge (2).

Le chef-homme, dont il est question dans la requête de 1783, et pour qui l'on montrait tant d'égards, était l'échevin Jean-

(1) Requête non datée, mais sur timbre de 1783. Collections Jos. Velle.

(2) Pièce volante se trouvant dans le livre de comptes.

Charles van Heurck. Ce personnage doit avoir rendu de grands services au corps des courtiers, car on le tenait effectivement en grande estime, à preuve que les doyens lui firent présent, en 1781, d'un ouvrage en trois volumes, intitulé: *De Koophandel van Amsterdam naer alle gewesten der Waereld, eerst ontworpen door wylen Le moine de l'Espine, daerna verbeterd en vermeerderd door Isaac le Long, en op nieuw in orde gebracht, vermeerderd en verbeterd. Negende druk. Te Rotterdam by J. Bosch 1780* (1).

Ils firent même insérer dans le premier volume une page imprimée supplémentaire, portant une élogieuse dédicace latine, un quatrain très flatteur, également en latin, et, finalement, la traduction française de ce dernier:

AD PRÆNOBILEM ET
CLARISSIMŪM
DOMINŪM
DOMINŪM JOANNEM
C. VAN HEURCK,
SCABINUM IN AMPLISSIMO
MAGISTRATU
ANTWERPIENSI,
NEC NON
DUCEM ET PROTECTORUM
PROXENETARUM
ANTWERPIENSIUM.

Quos venerabundo sensus in corde fovemus
Cūm libro hoc offert obsequiosus amor.
Mercatura in eo depingitur Amstelodami:
In nostra et bonitas pectora picta tua est.

(1) Ces trois volumes font actuellement partie de la bibliothèque de M. L. Mertens.

Traduction.

Un respect plein d'amour, un zèle plein d'ardeur
Vous offre avec ce livre un éternel hommage;
d'Amsterdam le négoce est peint dans cet ouvrage,
Et vos bontés le sont au fond de notre cœur.
Offert par les Doyens des
Courtiers d'Anvers
l'an 1781.

Quant à la nature des services rendus par van Heurck, nous n'avons rien rencontré. Seul l'ancien registre de comptes nous apprend, qu'il présida les examens et qu'il en signa les procès-verbaux, à partir du 21 mai 1774 jusqu'au 17 mai 1794. Son prédécesseur, Jean-Baptiste Verdussen, en avait fait de même depuis 1760.

Jusqu'ici nous ignorons encore toujours si le programme de l'examen à subir par le postulant était spécialisé à une branche de commerce déterminée. Tous les procès-verbaux constatent simplement que le candidat possède suffisamment les connaissances requises pour l'exercice de la profession: .. *dat N. geexamineert synde nopens syne capaciteydt ende kennisse van negotie, bevonden is geworden te hebben de noodige Bequaemheydt om tot het Maeckelaers Ampt geadmitteert te worden.* Nous savons toutefois, par un règlement particulier postérieur à 1733, que cet examen durait environ une heure; que le postulant était obligé de payer les frais à l'avance; qu'en cas de réussite on lui délivrait un certificat; enfin, qu'un candidat malheureux pouvait se représenter moyennant nouveau versement des droits prescrits.

Parmi les requêtes présentées par les aspirants-courtiers,

aux fins de subir l'examen prescrit par le règlement, nous n'en avons rencontré qu'une où le suppliant se dit intentionné d'exercer le courtage du change, celle de Corn. Dielis, et une autre d'un nommé Louis-Franç. van Soest. Dans une troisième supplique, où un certain François van Bredael demande son admission, nous le voyons déclarer qu'il a passé avec succès son examen pour le change. Mais les procès-verbaux de ces deux derniers examens, datés respectivement du 2 septembre 1779 et 30 janvier 1793, étant en tout conformes au texte cité plus haut, ne nous apprennent donc rien au sujet des matières sur lesquelles on interrogea ces deux candidats.

Deux manuscrits et un opuscule imprimé, datant tous les trois de la fin du XVIIIe siècle, nous font enfin connaître le programme général de l'examen du candidat-courtier.

Le premier est un cahier in-4° de 32 feuillets, dont 17 et demi couverts d'une écriture fort soignée. Il porte pour titre: *Maekelaers conditie. Exaem tot het ampt der geswoorne Maekelaers der stadt Antwerpen. A° 1792* (1).

Le second est un fort volume in-18, relié en plein veau, et contenant environ 115 feuillets. Comme titre: *Examen tot het ampt der geswoorne Maekelaers der Stad Antwerpen. 1793.* Sur la couverture de derrière, le nom de l'ancien propriétaire *A. De harven* (2).

L'opuscule imprimé est un in-12 de 36 pages, intitulé: *Onderrigtinge tot den Koophandel, En des zelfs ordinaire conditiën, zoo in het koopen als verkoopen van meest alle soorten van Koopmanschappen; Alsmede voór*

(1) Bibliothèque de M. L. Mertens.

(2) *Ibidem.*

den Tarra, Waeg, per Cent en Ambalagie der Goederen, Met eene korte Verhandelinge over de Wisselbrieven, Assignatiën ende Promessen, etc. Tot Antwerpen, by C. H. De Vos, in de Zirik-straat. Il n'est pas daté, mais d'après un modèle de lettre de change, il doit être postérieur au 18 novembre 1797.

Le contenu des deux dernières pièces est à peu près identique: les conditions de vente générales des marchandises, les conditions particulières pour chaque article séparément et, finalement, des notions très superficielles sur la lettre de change et le billet à ordre (1). Cette dernière partie ne se retrouve pas dans le manuscrit de 1792. Est-ce une preuve que l'interrogatoire se bornait à une branche déterminée? Nous ne le croyons pas. La question reste donc ouverte.

Un point auquel nous n'avons pas encore touché, et qui cependant offre des rapports intimes avec la profession de courtier, est celui de la rédaction de cotes périodiques, soit des cours du change, soit de ceux des marchandises. Il ne sera donc pas hors de propos d'en dire ici quelques mots.

Il est fort probable que l'usage de coter périodiquement les cours du change et les prix du jour des marchandises a existé à Anvers à l'époque de sa grande prospérité. Il serait d'ailleurs bien difficile d'admettre qu'il en fut autre-

(1) Quant au change nous n'y trouvons que cette question: *Wat zoude men moeten doen waert men eenen Wisselbrief oft zekere Specie alhier ontfong die men niet en kende?* Et cette réponse ultra naïve: *Wanneer zulks gebeurde zoude den besten middel zyn zig naer Amsterdam te addresseren om-dat dit de plaetze is, die om zoo te zeggen met geheel de wereld correspondentie heeft!*

ment, surtout, si l'on considère que le commerce du change, pour ne citer que celui-là, était alors, au témoignage de Guiciardini, particulièrement important. Malheureusement aucune donnée historique précise ne permet d'établir le fait avec quelque certitude, et tout ce que nous pouvons invoquer à cet égard ne constitue, tout au plus, que de simples présomptions.

C'est bien ainsi, croyons-nous, qu'il faut également envisager les cotes des cours du change, que l'on rencontre dans deux manuels classiques datant du dernier quart du XVI[e] siècle, dans le *Livre d'arithmétique* de Michel Cognet, édité en 1573, chez Jean van Waesberghe, et le *Chijfer-Boeck* de Martin van den Dijcke, édité en 1591, chez Ghelijn Janssens (1). Le premier renseigne les cours du change d'Anvers sur neuf places étrangères, à la date du 12 mai 1571, et le second, ceux du 26 janvier 1591, mais sur un nombre double de places. Or, comme ces deux auteurs font précéder les cotes en question, le premier de la mention: *Le 12 Mai 1571 fut ordonné le change d'Anvers aux villes ensuyvantes, comme s'ensuyt*, l'autre de celle: *De Wissel van Antwerpen op de naervolgende plaetsen is den 26 Januarius anno 1591 gheordonneert als volcht*, il y a certainement lieu de présumer de leur parfaite authenticité et de leur caractère officiel.

On nous objectera peut-être, que feu P. Génard communiqua, en 1894, aux membres du comité du quartier *Vieil Anvers*, établi dans l'enceinte de notre dernière Exposition universelle, une cote des cours du change du 16 décembre 1530, et émanant du banquier *Paolo van Dale*, pièce qui fut publiée dans la *Chronycke* du quartier, numéro

(1) Bibliothèque L. Mertens.

du 22-29 août, mais nous verrons bientôt que l'ancien archiviste communal, à l'exemple d'un archéologue-numismate bien connu, entendit simplement mystifier les bénévoles rédacteurs de cette publication éphémère (1).

La plus ancienne cote des changes, sur feuille volante — donc bien destinée à la publicité — que nous ayons rencontrée, date du 28 novembre 1633 (2) C'est un petit feuillet de 0m18 de hauteur sur 0m06 de largeur. Le texte, rédigé en italien, et la bordure un peu lourde qui l'entoure, ont été imprimés à l'aide de caractères en bois. Il est même probable que l'ensemble n'a formé qu'une pièce. Seuls la date et les cours ont été inscrits à la main. La pièce renseigne 20 rubriques, dont trois ne sont pas cotées. En tête, nous voyons l'indication de son origine: *In Anversa;* puis les initiales T. M ; ensuite la date. (Voir planche, fig. I).

Nous connaissons également une cote datée du 14 août 1642, et une autre, du 28 juillet 1680. L'ordonnance et la rédaction en sont conformes à celles de la cote de 1633, senlement à côté de la mention *In Anversa*, figurent, sur la première, les initiales A. V. B., et sur l'autre, les lettres H. V. B. (3).

A partir de 1689 à 1710 inclusivement, les cotes anver-

(1) *Chronycke synde de corte Beschryvinghe van den Handel ende den Wandel in de Wyck Oud-Antwerpen, van den XXIIen tot den XXIXen van Hooymaendt. Gheprint ter Plantynsche druckery den « Druyventros » Geschreven ende opgestelt door Methusalem Verhoeven.*

La cote qui figure à la quatrième page du journal, est précédée des mots: *Hieronder volght eenen afdruck van een Fondsen Bulletyn sooals die 's naemiddagh nae de Borse worden afghelevert aen die Cooplieden.* Et au bas du bulletin : *Dit stuk is medeghedeeld door Sher P. Génard, Archivaris van Nieuw-Antwerpen.*

(2) Collections Jos. Velle.

(3) *Ibidem.*

soises deviennent nombreuses. Au dépôt des archives de la ville on en possède par centaines. Elles sont identiques aux précédentes, comme format et ordonnance, mais ne contiennent plus que 19 rubriques. Celles de *Fiorenza, Noue* et *Verona* ont disparu, mais on y voit par contre *Cadix* et *Rotterdam*. La rédaction générale est encore toujours italienne, seule la rubrique *detti Dop. Vso* a été remplacée par les mots *Detto buyten bancko*. La disposition de ces 19 rubriques a également été plus ou moins intervertie. En tête du feuillet ne figurent plus des initiales, mais bien le nom de *Jacobus Lemire* (1). Nous reproduisons en gravure une cote de cette série, celle du 22 juillet 1689. (Planche, fig. II).

Cette cote correspond singulièrement à celle communiquée par Génard à la *Chronycke* du *Vieil-Anvers*. Il est vrai qu'elle présente une différence dans les cours, mais celle-ci, à quelques rubriques près, n'est guère importante, ce qui est assez étrange à plus d'un siècle et demi de distance. De tout cela nous croyons pouvoir inférer que la cote *Paolo van Dale*, de 1530, a tout bonnement été arrangée pour les besoins de la cause d'après un exemplaire de la série 1689-1710.

Mais quelle peut bien être la signification des initiales figurant sur les premières cotes connues? Que vient faire le nom *Jacobus Lemire* sur les autres? Une requête des doyens du corps, transmise en juillet 1647, au magistrat local, va nous fournir quelques explications à cet égard (2).

(1) *Ibidem.*

(2) *Rekwestboek* de 1647 à 1649, f° 63 v°.

Le compte de 1647 accuse, à propos de cette requête, une dépense de 18 sous, libellée comme suit:

9 Agosto. Voor een request te lichten om te macken het briefken van de prysen van de coopmanschapen ende ander.

Dans toutes les villes commerciales de l'Europe, affirmèrent alors les doyens, existe la coutume de rédiger *mensuellement* un certain billet, renseignant les prix du jour des marchandises et les cours du change sur diverses places. Cet usage existe également à Anvers, mais pour le change seul. L'administration communale a chargé dans le temps le courtier *Anthonio Verbeeck*, de *distribuer* ces billets moyennant une certaine gratification, mais il n'existait pas à cette époque un corps officiel de courtiers assermentés. Or, comme celui-ci a été constitué il y a quelques années, nous prions humblement Vos Seigneuriss, de vouloir nous confier ce travail, moyennant les mêmes émoluments et sans préjudice, bien-entendu, des droits acquis de notre confrère *Anthoni van̄ Beken.*

Nous avons lieu de croire, qu'en dehors de la nomination de l'échevin Jacques van Eyck et du secrétaire Philippe van Valckenisse, à titre de commissaires-informateurs, aucune suite ne fut donnée à cette supplique, d'abord, parce que la pièce n'est pas suivie de son appointement, ensuite, parce que les cotes postérieures à 1647, ont toutes gardé la même rédaction. Quoi qu'il en soit, il résulte de ce document, que la cotation des cours du change et la distribution des billets, se faisant par ordre et aux frais de la ville, étaient donc officielles; que celle-ci désignait elle-même le courtier qui devait vaquer à cette besogne; que malgré la constitution du corps, elle entendait garder cette prérogative; enfin, que les initiales, figurant en tête des premières cotes, étaient celles du courtier-rédacteur, A. V. B. répondant effectivement à *Anthoni van̄ Beken*, nommé dans la requête (1).

(1) Dans le premier compte du corps des courtiers, figure un certain

Quant à la périodicité des anciennes cotes anversoises, il est fort probable que celles-ci furent hebdomadaires, malgré le mot « mensuellement » employé dans la supplique, car il se peut fort bien, qu'ayant trouvé la pièce dans le livre aux requêtes de la ville, nous nous trouvons ici en présence d'une erreur de copiste. En tout cas, de 1689 à 1710, la cote parut certainement toutes les semaines, à preuve le grand nombre de celles qui existent encore. Et quant à la présence du nom de *Jacobus Lemire* sur celles de cette dernière série, elle s'explique fort bien, à notre avis, par le fait que celui-ci aura été commis officiellement à leur rédaction (1).

Antonio vander Beeck, comme ayant acquitté la taxe d'entrée de 12 florins.

Un *Anthoni vander Beken* est également mentionné sur la liste de recensement du 3 août 1651.

C'est sans aucun doute le personnage qui nous occupe.

Ce nom disparaît de la liste du 4 mars 1679. Celui de *Peeter vander Beecken* a pris sa place.

Quant aux initiales T. M., nous n'avons rencontré, parmi les premiers courtiers jurés, aucun nom auquel elles puissent être adaptées.

(1) On pourrait se demander si les cotes des Lemire n'émanaient pas de leur office privé. Parfaitement. Mais que l'on ne perde pas de vue qu'il n'en existe pas d'autres pour cette époque. Si les Lemire les publiaient de leur propre initiative, que n'ont ils trouvé des imitateurs ? La concurrence ne date pas d'hier.

Les Lemire étaient courtiers. Un *Jacobus le mire, den ouden*, figure sur les listes de 1697 et 1699. Le 11 décembre 1697, un *Jacobus Lemire, den jonge*, prête serment entre les mains du doyen Guill. van Diepenbeeck. Sur la liste rédigée en la même année encore, il se trouve inscrit comme ayant succédé au nommé *Walrave Hullent*.

Il paya pour son admission la somme de 25 florins, à titre de *meesters sone*. Ceux qui n'étaient pas apparentés à des courtiers effectifs payaient donc plus. Or, l'ordonnance de 1642 ne prévoyait que 12 florins, comme taxe d'entrée *au profit du* corps. On s'inquiétait donc fort peu des prescriptions légales !

La publication des cours du change, après 1710, a continué sous l'ancienne forme, mais à partir de 1747, la rédaction devient flamande, et la cote ne renseigne plus que 17 rubriques représentant 14 places. Le cadre a également subi une modification et, en tête du feuillet, nous trouvons chaque fois le nom du doyen inscrit à la main, avec la mention imprimée de *Deken van het Makelaers Ampt*. Cette dernière circonstance prouve que la rédaction officielle avait, dans l'entretemps, passé entre les mains du corps des courtiers, fait confirmé d'autre part par les plaintes des doyens au sujet des inconvenients qu'ils éprouvaient dans leur local *de Croone*. Nous reproduisons un exemplaire de la cote du 13 janvier 1763, signée *J. B. Wets* (1) (Planche, fig. III). La plus récente de ce genre que nous ayons rencontrée, date du 19 décembre 1793, et porte la signature de *A. Stappaerts* (2).

Il résulte d'une quittance imprimée, datant de 1755, et délivrée par le courtier André van Deventer, que l'abonnement à la cote hebdomadaire, *voor het leveren van den wekelyckxschen Wissel-cours*, coûtait à cette époque 3 florins 10 sous, plus 2 escalins pour le garçon de service, sans doute pour la remise à domicile (3).

Les anciennes cotes de change anversoises, comme format et ordonnance, différaient peu de celles en usage, au xviiie siècle, sur les places d'Hambourg, de Francfort et d'Amsterdam. Elles étaient cependant plus gracieuses que les nôtres, étant toutes ornées d'une jolie vignette, soit une vue panoramique de ville, soit une vue d'un local

(1) Collections Jos. Velle.

(2) Collections L. Mertens.

(3) Collections Jos. Velle.

de bourse. A titre de curiosité, nous reproduisons une cote d'Hambourg, du 6 mai 1737; une autre de Francfort, du 6 septembre 1759, avec cette légende bien appropriée: *Changes et Vents changent souvent;* et une troisième d'Amsterdam, du 2 janvier 1792 (1) (Planche, fig. IV à VI).

Quant à des cotations officielles de marchandises, sur feuille volante, nous n'en avons trouvé aucun exemplaire; cependant il doit en avoir existé, puisque nous avons vu les courtiers, en 1783, vaquer à leur rédaction. Il est vrai que nous avons rencontré, dans une collection particulière, une cote des marchandises, datant du 14 janvier 1792, mais la pièce doit plutôt être considérée comme une revue générale des cours de la place, car, à côté des prix du jour des manchandises, on y remarque également les cours des fonds publics, des primes d'assurance et du change, le tout rédigé, suivant l'entête, par les *courtiers jurés d'Anvers.* La pièce, un feuillet de 0m44 de hauteur sur 0m95 de largeur, imprimé des deux côtés, porte en effet la signature manuscrite de *P. F. van Donghen, Doyen* (2).

---

(1) Les clichés des six cotes reproduites appartiennent à M. Jos. Velle. Nous le remercions cordialement de ce qu'il a bien voulu les mettre à notre disposition.

(2) Publiée par M. Louis Mertens, dans sa notice: *Les Changes et les Fonds Publics à Anvers depuis le XVIe siècle jusqu'à 1792* Anvers, 1894, pp. 23-28.

VII

Le corps des courtiers jurés sous les gouvernements français et hollandais. — Les arrêtés de l'an IX et la réorganisation de 1817. — Le nouveau règlement organique de 1839. — La profession encore toujours limitée est enfin déclarée libre en 1866. — Résumé et conclusion.

Le corps des courtiers anversois, en tant que groupement corporatif, tomba, naturellement, par suite de l'annexion de nos provinces à la France, sous l'application de la loi qui, en 1789, y avait décrété la suppression des maîtrises et jurandes et autres associations similaires.

Mais si l'ancien corps se trouva ainsi supprimé en droit, il ne le fut certes pas en fait, à en juger par les réunions, que les doyens et anciens doyens tinrent encore assez régulièrement jusqu'en 1798, et au cours desquelles ils procédèrent encore à l'admission d'un nouveau membre et à l'examen de sept candidats (1).

(1) Ces sept candidats, les nommés Hubert Offermans, Jos.-Balth. Leyssens, J.-B. Laudaens, Louis-Jacq. van Bredael, Jos.-Fr. van Donghen, Gér. Gillis et Aug. Georgerie, étaient tous fils de courtiers effectifs.

Leur examen eut lieu en présence des doyens et anciens qui, vu l'ab-

Quoi qu'il en soit, cette suppression ne fut que temporaire, car en 1801, à la suite de l'organisation légale des bourses de commerce, nous voyons le corps des courtiers reparaître dans des conditions rappelant presque entièrement celles de l'ancien régime.

Pour pouvoir juger de la nouvelle situation, il nous faut examiner les trois séries de dispositions légales, qui furent prises à l'égard des groupements de courtiers jurés: 1° la loi du 28 ventôse an IX, relative à l'établissement des bourses de commerce; 2° l'arrêté du 29 germinal de la même année, relatif à la désignation des villes où devront être établies des bourses de commerce et à l'organisation et à la police de ces bourses; 3° l'arrêté du 9 messidor suivant, portant établissement d'une bourse de commerce à Anvers.

Voici d'abord les dispositions générales prises par la loi du 28 ventôse (1).

sence d'un chef-homme et d'un délégué de la ville, déclarent agir en vertu de leurs anciens droits et pouvoirs, et dans le but également de mettre fin à la concurrence absurde (?) que leur faisaient les courtiers marrons, dont le nombre grossissait de jour en jour; *om eens een eynde te brengen aen de absurditeyd der beunhasen* — c'est la première fois que le mot est employé — *de gene in grooteren nomber daegelykx nog zyn vermeerende.*

Nous avouons ne pas comprendre comment la réception de sept candidats pouvait enrayer la concurrence des courtiers marrons! Quoi qu'il en soit, le passage cité prouve que cette concurrence, malgré tout, ne désarma jamais.

Ajoutons encore, que les sept candidats prénommés versèrent chacun, au profit de la caisse fort endettée du corps, *tot koelinge der achterstellen waer mede de mackelaers Camer belast is*, la somme de 100 florins court. de Brabant, soit le double de la taxe imposée par l'ordonnance de 1755.

Il est plus que probable que ces admissions se firent dans le but de pouvoir, à un moment donné, invoquer des droits acquis.

(1) *Bulletin des Loix*, etc., tome V, p. 105.

Le gouvernement nommera un certain nombre d'agents de change et de courtiers de commerce, dans chaque localité où aura été instituée une bourse officielle.

Ces agents et ces courtiers auront seuls le droit d'exercer la profession, de constater les cours du change, des fonds publics, des marchandises, des matières d'or et d'argent, et de justifier devant les tribunaux ou des arbitres de la vérité et du taux des négociations, ventes et achats.

Les agents de change et les courtiers de commerce fourniront un cautionnement, dont le montant sera réglé par le gouvernement, sur avis des préfets. Ce cautionnement variera, pour les premiers, de 60.000 à 6.000 francs, pour les seconds, de 12.000 à 2.000 francs. Ces sommes, qui seront déposées dans la caisse d'amortissement, produiront un intérêt de 5 %, au profit de leurs propriétaires. Elles seront remboursées aux intéressés en cas de démission, ou à leurs héritiers ou ayants-droit en cas de décès.

Finalement, il est défendu, sous peine d'une amende, qui variera du sixième au douzième du montant du cautionnement des agents de change ou des courtiers de la place, à tous individus, autres que ceux nommés par le gouvernement, d'exercer les fonctions d'agent de change ou de courtier de commerce. Ces amendes seront prononcées correctionnellement par les tribunaux de première instance au profit des enfants abandonnés.

Les dispositions de l'arrêté du 29 germinal, prises en vertu de la loi précédente, furent les suivantes (1) :

Une commission de dix banquiers ou négociants, à nommer par le gouvernement, dressera une double liste de candidats et enverra celle-ci au préfet du département.

(1) *Ibidem*, p. 165.

Ce dernier pourra y ajouter encore d'autres noms, mais sans excéder le quart du total. A son tour, il adressera la liste au ministre de l'intérieur, qui lui aussi aura la faculté de l'allonger d'un nouveau quart, de manière que la liste définitive pourra comporter le triple du nombre de membres à nommer. C'est le premier consul qui procédera aux nominations.

Il n'est plus question d'examen, mais pour pouvoir être inscrit sur la liste, il faudra avoir exercé la profession d'agent de change, banquier ou négociant, ou avoir travaillé dans une maison de banque ou de commerce, pendant quatre années au moins. Les anciens faillis, et tous ceux qui ne jouissent pas de leurs droits de citoyen français, en seront exclus.

Les agents de change et les courtiers de commerce devront faire «promesse de fidélité à la constitution».

Leurs noms et leur adresse devront être affichés en permanence au Tribunal de commerce et au local de la Bourse.

Les cautionnements prévus par la loi seront payés en six termes égaux. Le défaut de paiement entraînera la radiation.

Les droits de commission et de courtage seront fixés par un arrêté des consuls. Provisoirement les usages locaux seront maintenus.

Les agents de change et les courtiers de commerce nommeront, à la majorité absolue, un syndic et six adjoints, qui auront pour mission de trancher toutes les contestations d'ordre professionnel. Les intéressés auront droit d'appel auprès du tribunal de commerce, s'il s'agit d'intérêts civils, et au tribunal de première instance, s'il s'agit d'infractions aux règlements.

Le maire aura la police de la bourse et, à ce titre, aura également le droit de proposer la suspension des titulaires. Il pourra faire aussi des règlements locaux.

L'arrêté particulier concernant l'établissement de la bourse d'Anvers, était rédigé comme suit (1):

« Art. Ir. Il y aura une bourse de commerce dans la ville d'Anvers, département des Deux-Nèthes.

» II. L'édifice appelé *la bourse* continuera d'être affecté à la tenue de la bourse.

» III. Le nombre des agents de change ne pourra être au-dessus de vingt; le taux de leur cautionnement est fixé à dix mille francs.

» Le nombre des courtiers de commerce, pour les marchandises, le roulage et les conducteurs de navires, ne pourra être au-dessus de trente; le taux de leur cautionnement est fixé à deux mille francs.

» Les dits agens de change et courtiers de commerce ne seront tenus de verser le premier terme de leur cautionnement et ils n'entreront en fonctions qu'au 1r vendémiaire prochain.

(1) *Ibidem*. p. 305. — Au même Bulletin figurent les arrêtés concernant les bourses de Gand, Ostende, Bruges et Bruxelles.

A Gand, les fonctions d'agent de change et de courtier de commerce pouvaient être exercées par les mêmes individus. Leur nombre fut fixé à 8 et leur cautionnement à F. 6000.—. Comme local, celui des séances du Tribunal de commerce.

A Ostende, la même cumul était permis. Nombre: 6. Cautionnement: F. 6000.—. Local : *l'Hôtel du Commerce*, près des Bassins.

A Bruges, même cumul toléré. Nombre: 3. Cautionnement: F. 2000.— Local: Bâtiment attenant au côté droit de la Halle à la Grand'place.

A Bruxelles, même cumul. Nombre: 8. Cautionnement: F. 6.000,—. Local: le *Temple des Augustins*.

» IV. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un règlement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après l'usage local : le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du préfet du département, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

Cette nouvelle législation maintenait, comme on le voit, les deux grands principes de l'ancien régime: le monopole exclusif de la profession au profit des intéressés, et la stricte limitation du nombre de ceux qui pouvaient l'exercer. La République se montrait donc bien conservatrice à l'égard des privilèges, dont les courtiers avaient joui depuis leur réunion en un corps autonome. Le mode de nomination des titulaires était du neuf. Il pouvait avoir ses avantages, mais, d'un autre côté, c'était une mesure de centralisation excessive, puisqu'elle mettait le courtier, et même le négoce, sous la dépendance directe du gouvernement, et qu'il ouvrait la porte à un incontestable favoritisme. En effet, le gouvernement, de la manière dont la liste de candidats avait été dressée, pouvait ne nommer que *ses* candidats (ceux du préfet et du ministre de l'intérieur), et ne tenir aucun compte de ceux présentés par la commission de banquiers et de négociants. Le principe du cautionnement à verser par les titulaires était également du nouveau. Il se comprend, puisque le gouvernement entendait faire des courtiers des fontionnaires responsables, presque des officiers ministériels, mais par l'importance du montant à verser, c'était le plus sûr moyen d'éloigner de la profession les gens peu on pas fortunés. Bref, le nouveau régime était de

loin le moins démocratique de tous ceux que nous avons vus et examinés jusqu'ici.

Ces nouvelles dispositions, dès qu'elles furent connues des intéressés, furent assez favorablement acceuillies et bientôt l'on vit, de tous côtés, surgir de nombreuses candidatures. Tout, au début, marcha bien; mais il en fut tout autrement lorsque le receveur des contributions avisa ceux qui avaient été nommés, que le moment de verser le premier terme de leur cautionnement était arrivé! Mais laissons décrire la situation par celui qui fut chargé d'exécuter la loi, par l'excellent préfet d'Herbouville.

« L'organisation des courtiers », lisons-nous dans le *Rapport administratif*, que ce haut fonctionnaire présenta le 14 germinal an XII, au Conseil général du département (1), « n'est point entravée, comme l'établissement de la bourse, par des obstacles matériels, mais ils sont remplacés par une force d'inertie qu'il faut, malgré soi, regarder comme une puissance, par les difficultés qu'elle oppose à ceux qui veulent la surmonter. . . . .

» Ces courtiers ont été nommés conformément au règlement du 29 germinal an IX, et si l'on avait dû juger de l'empressement avec lequel ils fourniraient leur cautionnement par l'ardeur avec laquelle ils sollicitaient d'être inscrits sur la liste d'indication, l'on aurait pensé que rien n'en devait retarder le versement. Cependant, à peine les nominations me furent-elles parvenues, que beaucoup de courtiers m'adressèrent des représentations sur la difficulté de fournir leur cautionnement. Je patientai, je pressai tour

(1) P. 42. Article *Courtiers*. — Cet intéressant rapport fut imprimé à Anvers, chez Allebé, Marché aux Souliers.

à tour ; quelques-uns fournirent leur cautionnement, d'autres s'y refusèrent; enfin, je prononçai la radiation de ceux des courtiers qui étaient en retard, et je provoquai de nouvelles désignations. C'est à travers cette fluctuation et les dégoûts d'un travail sans cesse renaissant, que nous sommes arrivés à l'époque où je vous entretiens. Voici, sous ce rapport, l'état actuel de la place.

» Sept courtiers de change au lieu de vingt; ils n'ont pas même encore fourni tout leur cautionnement.

» Vingt courtiers de commerce, au lieu de trente; ils ont fourni tout leur cautionnement.

» Je me suis occupé de remplacer les courtiers de commerce qui manquent, pour compléter le nombre de trente, et je n'aurai pas de peine à réussir, parce que le cautionnement n'est pas considérable, et que les fonctions lucratives de ces courtiers appellent beaucoup de candidats ; mais il sera plus difficile de réussir pour les courtiers de change, d'un côté, parce que le cautionnement effraye ceux qui voudraient se présenter, et de l'autre, parce que dans cet instant on fait sur la place peu d'affaires en banque. »

Le préfet d'Herbouville, dans ce rapport, se montra parfait observateur. Ce qu'il prévoyait pour les agents de change était absolument fondé. Aussi, ni lui ni son successeur, Charles Cochon, ne parvinrent jamais à compléter le nombre légal de 20 agents. En effet, les statistiques du corps des courtiers, que nous trouvons dans l'*Almanach d'Anvers et du département des Deux-Nèthes*, publication quasi officielle, ne renseignent que 9 agents de change, en 1806, et 15, pour les années 1807, 1808 et 1809.

Autre constatation résultant du même rapport: amélioration très sensible de la situation générale des affaires

en marchandises à Anvers, fait que confirment également les chiffres fournis par le même almanach, puisque le nombre légal des courtiers de commerce fut, à une ou deux places près, régulièrement atteint durant les prédites années.

L'almanach en question donne non seulement les nombres des agents et courtiers officiels, il nous fournit également leurs noms et leur adresse. De la confrontation de ces noms avec ceux mentionnés dans l'ancien registre des courtiers, donc antérieurs à 1798, il résulte qu'une dizaine d'anciens courtiers seulement figurent sur les nouvelles listes, tels les Deelen, Gelys, Stappaerts, Laudaens, Franceschini, Leyssens, van Bredael, Wouters, etc. Détail assez curieux, sur la liste des courtiers de commerce de 1809, reparaît un nommé Charles Lemire, habitant la rue des Tanneurs.

Les agents de change et courtiers de commerce avaient, entre autres, pour mission, conformément à la loi du 28 ventôse an IX, de constater les cours du change, des fonds publics, des marchandises, etc. Certains journaux de l'époque, tels l'*Antwerpsche Gazette*, le *Journal du Commerce d'Anvers*, la *Feuille d'affiches, annonces et avis divers de la ville d'Anvers*, donnent les cours arrêtés par les courtiers jurés de la place. Comme auparavant, il se publiait aussi des cotes sur feuille volante, mais nous n'en avons trouvé au cours de nos recherches qu'un seul exemplaire. C'est un petit feuillet de $0^{m}10$ sur $0^{m}08$, renseignant les cours du change du 11 pluviôse an XIII, ou 31 janvier 1803, sur les places de Paris, Bordeaux, Londres, Hambourg, Amsterdam, Bruxelles, Gand, Ostende et Bruges, ainsi que la valeur du jour des piastres et des rixdalers,

et le taux de l'escompte, qui était alors à 6 °/₀. Au bas de la pièce figurent la mention: *Par les agens de Change* et la signature de *Félix Oboussier*, *sindic* (¹).

Chaque fois que le gouvernement de nos provinces passa en d'autres mains, il y eut des modifications très sensibles dans le régime imposé au groupe des courtiers jurés. Autant dire que nous avons encore à examiner la législation hollandaise et la législation belge d'après 1830. Comme c'est presque de l'histoire contemporaine, nous nous bornerons à une analyse très rapide, mais suffisante pour permettre la comparaison avec les règlements antérieurs.

Le gouvernement hollandais, à la date du 17 octobre 1817, réorganisa de nouveau le corps des courtiers. Celui-ci devint la *Chambre syndicale des Courtiers* (²). Pour y être admis, il fallait être majeur ou mineur émancipé, justifier d'une conduite irréprochable, être né dans le royaume des Pays-Bas, ou bien avoir été naturalisé, avoir prêté serment et, enfin, avoir subi avec succès un examen dans une branche de commerce déterminée. Les fils de courtiers décédés ne succédaient pas de droit à la place de leur père. Tout nouveau courtier devait verser, au moment de son entrée en fonctions, une somme de 400 francs au profit de la ville, et une autre de deux cents francs, au profit du corps, plus une contribution annuelle de 20 francs. La direction de la Chambre fut confiée à deux syndics, cinq adjoints, un commissaire-trésorier et deux secrétaires, tous élus par les membres pour un terme de deux ans, mais avec droit

(1) Collections Louis Mertens.

(2) *Règlement pour le Corps des Courtiers d'Anvers.* Opuscule de 16 pages, petit in-8°, imprimé chez H.-P. Van der Hey.

de rééligibilité. Un membre de la Chambre de Commerce, un membre du Tribunal de Commerce et un syndic procédaient aux examens.

Les courtiers, en vertu du nouveau règlement, furent divisés en quatre classes avec un nombre déterminé de membres, savoir: 25 courtiers ou agents de change, 60 courtiers de commerce ou de marchandises, 10 courtiers de navires et 5 courtiers d'assurances. Dans la classe des courtiers de marchandises, deux pouvaient être désignés spécialement et exclusivement pour le commerce des bijoux et pierreries. Soit au total 100 courtiers. Ce nombre pouvait être augmenté ou diminué suivant les circonstances, faculté dont le gouvernement de l'époque usa ou peut-être abusa, car l'année suivante déjà il fut élevé à 136, pour être abaissé en 1820, à 101, et en 1827, à 60.

Quant à l'interdiction à des individus non courtiers d'exercer la profession, elle restait sévèrement maintenue. Ils est du devoir de la Chambre syndicale, dit l'article XII, de veiller à ce que les personnes qui se seraient illégalement immiscées dans les fonctions de courtier, soient dénoncées au Procureur près le Tribunal de première instance.

Ce régime, qui n'était encore une fois, et à peu de choses près, que la continuation de l'ancien état de choses, resta en vigueur jusqu'en 1839, année où un arrêté royal décréta le *Règlement organique du corps des courtiers près la Bourse d'Anvers* (1). Le nombre des courtiers fut provisoirement fixé à 70, savoir 15 agents de change, 40 courtiers de marchandises, 10 courtiers de navires et 5 courtiers

(1) *Règlement organique et tarif des courtages pour le Corps des Courtiers près la Bourse d'Anvers*, etc. — Anvers, P. Del Rue, 1854.

d'assurances (¹). Ces quatre classes furent groupées en deux sections, ayant chacune sa chambre syndicale particulière. Les agents de change avaient à fournir un cautionnement de 6.000 francs, les courtiers, 2.000 francs. Enfin, une nouvelle et intéressante disposition portait, que tout courtier, en cas de maladie ou d'infirmité grave, avait la faculté, sous approbation du gouverneur de la province, de donner sa procuration à toute personne née belge ou naturalisée. Ce fondé de pouvoirs pouvait alors exercer le courtage durant trois mois; après ce terme, la procuration ne pouvait lui être continuée, qu'à charge par lui de produire un certificat de capacité. Le courtier constituant était responsable des actes de son mandataire dans l'exercice de son mandat. N'oublions pas d'ajouter, que le nouveau règlement ne menace d'aucune peine ceux qui exercent illégalement le courtage (²).

Cette nouvelle organisation, la troisième en l'espace de 38 ans, garda force de loi jusqu'en 1866.

(1) Ces chiffres, d'abord légèrement réduits, furent ensuite augmentés à diverses reprises.

L'augmentation du nombre des courtiers d'assurances, en 1850, provoqua une assez vive opposition de la part des courtiers en fonctions. Il en fut de même en 1856, lorsque le gouvernement décréta d'augmenter la 1re section, de 12 courtiers de commerce, de 4 courtiers de navires et de 3 courtiers d'assurances. Des brochures, dont plusieurs dites « confidentielles », furent chaque fois publiées par les intéressés. Une analyse, même sommaire, nous a semblé inutile, puisqu'il est tout naturel qu'ils entendaient garder intacts tous les avantages dont ils jouissaient.

(2) Le règlement, à l'article 29, se contente de menacer, les deux premières fois d'une amende, la troisième fois de la destitution, le courtier juré qui aura régularisé une opération faite par un individu non courtier, qui prêtera son nom ou son ministère, ou qui donnera un arrêté pour une opération non faite par lui.

Le 20 avril de cette année, les Chambres belges, après un assez long débat, adoptèrent purement et simplement la liberté du courtage. Ce fut la suppression définitive de l'ancien corps des courtiers jurés anversois, la fin d'un monopole qui, depuis longtemps déjà, ne cadrait plus avec le régime de liberté absolue, le seul qui puisse coopérer efficacement à la prospérité et à l'expansion du commerce belge.

Récapitulons et concluons.

Le passé des courtiers anversois se divise en deux grandes périodes.

Dans la première domine la liberté individuelle. Elle concorde avec les plus heureuses années de notre histoire commerciale.

La profession, au début, se confond avec celle de l'hôtelier; mais avec les changements que subit la technique commerciale, elle devient bientôt indépendante. L'exercice du courtage est simplement soumis au droit commun, car les quelques règlements édictés alors par les autorités, n'ont généralement pour but que de sauvegarder et de faciliter la rentrée de certains impôts.

Le négoce, qu'il soit exercé par des Anversois ou des étrangers, s'accomode parfaitement de cette situation, car elle lui laisse la faculté d'agir à sa guise. Il est jaloux de cette prérogative et proteste vivement dès qu'on veut y porter atteinte. Les pouvoirs publics partagent ces idées, et à plusieurs reprises s'opposent à l'instauration d'un monopole quelconque.

La seconde période est caractérisée par une contrainte per-

manente. Elle correspond presqu'entièrement à l'époque de notre déchéance au point de vue commercial.

Les beaux jours ne sont plus. L'étranger nous a quitté, pour se fixer sur des rives plus hospitalières. Le fleuve est enchaîné; bientôt le commerce se trouve presque réduit à néant. La position du courtier devient réellement pénible, car la carrière est encombrée outre mesure Il ne sait où se réfugier, toute autre profession lui étant fermée par d'insurmontables barrières. Alors naît l'idée de s'organiser plus ou moins corporativement. C'est peut-être le salut. Le commerce proteste encore, mais il n'a plus suffisamment de forces pour imposer sa volonté. Les autorités hésitent un moment, mais cèdent à la fin. On monopolise la profession, au profit d'un assez grand nombre encore, on crée des entraves, on traque l'intrus et l'étranger, mais le remède ne produit aucun résultat, au contraire, la situation du courtier s'empire de jour en jour. De 70 titulaires, on descend, par étapes, jusqu'à 25, et, chose digne de remarque, ce sont les commerçants, jadis opposés à tout monopole, qui préconisent maintenant ce dernier chiffre. La position de ces 25 élus s'améliore, mais au prix de quels sacrifices!

L'ancien système trouve grâce devant la République. Les gouvernements qui lui succèdent gardent également le vieux régime, même ils l'étendent et l'aggravent. Mais le courtier de cette époque est plutôt officier ministériel qu'intermédiaire commercial (1). En 1839 seulement, la position du non-privilégié se détend quelque peu.

Enfin, un vote solennel de la représentation nationale

(1) Les courtiers en fonctions en 1856, se qualifient eux-mêmes de *Notaires du Commerce*, dans une de leurs brochures « confidentielles ».

rend la carrière, étroitement fermée depuis plus de deux siècles, accessible à un chacun. Quelques-uns y perdent assurément, mais la masse y trouve tout profit. Désormais plus de favoritisme, de compromissions ni de vénalité. L'avenir maintenant est au plus intelligent, au plus adroit et au plus actif [1].

EMILE DILIS.

---

(1) Ricard, à propos du nombre des courtiers jurés, qui fonctionnaient à Amsterdam, au XVIIIe siècle, et qui se montait à 395, ajoute: « il faut » en rabattre 195, dont les uns sont assez riches et ne se soucient plus de » travailler, les autres sont malades, et d'autres dont peut-être le nombre » n'est pas le plus petit, sont si ignorants dans le commerce, qu'ils ne sont » ni capables, ni dignes d'exercer un office qui demande sur toutes choses » une fidélité à l'épreuve de toute tentation, une conscience droite, et une » connaissance consommée des choses dont on veut se mêler. »

La situation à Anvers aurait-elle été autre? Nous ne le croyons pas. Le diplôme de courtier juré n'équivalait donc pas toujours, notamment au cours du XVIIIe siècle, à un diplôme de capacité!

In Anuersa. T. M. 1673

Adi 28 di 9bre

Venetia	84 ¾
Milano	110 ½
Fiorenza	—
Noue	148
Verona	—
Lione	108
Parigi	112
Roano	112
Siuiglia	113
Lisbona	101
Madril	113 ½
Francaforte	82
Norinbergo	—
Hamborgo	63 ⅓
Colonia	alpari
Lilla vso	½
detti Dop. Vso	1⅛
Londra	36. 5
Amsterdam	3 ¾
Middelborgo	3 ¾

Fig. I.

In Anversa A...

Jacobus Lemir...

Adi 22 di

Venetia a
Milano a
Cadix a
Madril a
Siviglia a
Lisbona a
Francaforte
Hamborgo
Norimberg...
Collonia
Londra a
Parigij a
Roano a 2
Liona a 2
Lilla vista
Amsterdam...
Detto buyten...
Rotterdam...
Middelborg...

Fig.

Annexes

A. Extraits du « Keurboek »

Dat es den Core van den wine.

XXXJ. In den eersten dat ne gheene zamecopers van wine vercopen en selen noch doen vercopen wine te tappen in ne gheenre manieren, noch oec in groten. Noch hem ghesellen met den ghenen die wine vercopen te tappe al so langhe als sij willen hantieren zamecoperscap. Dat es te verstane van alselken wine daer hi zamecopere af es. Daden sijt, so verboden sij een voeder wijns, ende elc van horen ghesellen. Ende het en mach niemen zamecopere sijn van wine, hi en sij portere. Ende deser en mach nummeer sijn dan zesse.

XXXIIJ. Item, vortane zamecopers en moghen ontfaen geheene gaste die copen ocht vercopen wine, bi der seluer peynne.

XXXIIIJ. Item, voerd ane so en moghen zamecopers niet sijn ghesellen der comanscap daer sij zamecopers af sijn, ende oec bi der seluer peynne. Maer wanneer dat sij vertyen ([1]) zamecoperscap

(1) *Afstand doen van hun makelaarschap* c.-a.-d. renoncer au courtage. (Interprétation de Mertens et Torfs).

voert gherechte van Antwerpen, so salmen se ontfaen tallen stucken die andre porteren doen moghen.

XXXV. Item, voert ane der zamecopers van wine en selen maer IJ sijn ouer eenen coep, ghelijc dat sij daer toe gheordineirt sijn. Ende alser IJ ghedronken hebben een scip (1), so selen die andre andre scepe drinken, tote dien male dat sij al omme ghedronken hebben. Ende maer J oft IJ ten meesten en moghen comen ouer eene kauelinge, die de comanne bidden daer toe te comene, op de vorseide peynne.

Ende die zamecoperen en moghen op gheen scip comen noch gaen omme wine ouer te drinkene ocht te drinkene, en ware met den copere.

Ende dies ghelike in kelre ochte op de marct, die wine en waren vercocht, ende dat op de peyne vorgheseid.

XXXVJ. Item, voortane so selen zamencopers zweren den copere al so ghetrouwe tsine alse den vercopere. Ende dat sij van den copere noch van den vercopere ghelof noch miede (2) heyschen en selen, anders dan haren rechten zamecoep. Ende zamecopere, noch oec die vergyeren, en selen ne gheene stoope, flesschen, noch andre vate senden op de scepe noch elwaer aen den coman ocht aen sijn boden omme wijn, het en ware hi heheete (3) des comans, op die core van J ame wyns, alsoe dikwile als hijt dade. Ende die vergierere en sal oec nummeer heyschen dan sijn ghesette recht, op den seluen core. Ende men es den zamecopere ne gheenen wijn sculdich te gheuene; maer den IJ die ouer den coop wesen selen, moghen die comanne wijn gheuen, willen sijt doen.

(1) *Eene lading geproefd hebben*. Avoir goûté un chargement. *(Ibidem)*.

(2) *Belofte noch giften, anders dan hunnen makelloon*. Ni des promesses ni des gratifications autres que leur salaire. *(Ibidem)*.

(3) *Op bevel*: sur ordre. *(Ibidem)*.

XXXVIJ. Item, ne gheen zamecopere noch vergierre (1) en moghen houden te gaste den copere noch den vercopere van wine, op die selue peyne.

XXXVIIJ. Item, vortane so wat werde die gaste onthaelt ochte onthalen wille die comanne sijn van wine, die en sal hi niet hebben binnen sinen huys, den copere ende den vercopere (tsamen) te ghaste: die hier ieghen dade, verboerde een voeder wijns.

XXXJX. Item, voert ane die vergieren sal, hi en sal hem ne gheens wijns onderwinden te copene ocht te vercopene, op de peyne van een voeder wijns.

. . . .

XLJ. Item, vortane nyemen en mach bidden wine in de scepe te drinckene, die scepe en sijn binnen Antwerpen aen dlant ghemeert. Ende die coman van den wine en sij tot Antwerpen opt land comen. Ende so wie die eerst werf bidt te drinckene, die sal eerst drincken, ende de ghene die hi wille met hem, ende el niement. Ende nyement en sal bidden wine te drinckene in die scepe die tot Antwerpen comen, en sij tusschen twee zonneschijn. So wie die enich van desen pointen brake, ochte daer ieghen dade, verboerde XX. s. alsoe dicke als hijt dade.

Ende nyement en mach meer dan een scip bidden te drinckene, noch sijn geselscap, sij en hebben dat scip vercocht, ocht sij en sijnre af ghesceyden, op den seluen kore.

Van der maten van corne.

. . . .

CXXIIJ. Item, gheene zamecopers van corne en moghen coren

(1) *Vergen, najagen.* Insister, exiger, poursuivre. (Ibidem).

copen, en si dat die copere tjeghenwordich zi, en dat op die peine van eenen voeder wijns. Ende zi en moghen gheen coren tappen, noch ghesellen zijn aen coren dat men vercopen sal ten tappe, op die selue peine. Ende zi zelen nemen van enen hondert corens van zamecope ghelijc dat haer brief houd, dats te wetene. Ende dat zelen si enen yegheliken berechten dies hem vraght, op die peine van XX s.

CXXIIIJ. Item, zamecopere van corne en mach niet houden te gaste den copere noch den vercopere van corne, op die peine van enen voeder wijns.

Vanden Vleeshouwers.

. . . .

LXXXVJ. Item, so wie die makelare ware ochte eeneghe comanscap holpe maken van vleesche dat sijns selues ware, ochte daer hi zelue deel in hadde, soude verboren X s. op dat die comanscap J lib. grote droeghe ochte min; ende van elken ponde groten dat si meer ghecreghen, oec X s.

B. — Ordonnance de 1412

Dits dordenancie vandr makelaerdien vande stad van Antwerpen.

Inden yersten van eenre sarpeliere ynghelscher wollen . . . . ij Sch. gr.

Item van eenen scotschen zac wollen . . xij gr.

Item van eenre balen aluyns . . . . ij gr.

Item van elker cuypen weeds . . . . ij gr.

Item van j balen rys, j bale commiins, j bale amandelen, elc . . . . ij gr.

Item van eenre balen pepers . . . . iiij gr.

Item van ghinghebare, naglen, greynen, caneelen, noten, nusscaten, van verwe greynen ende van alle manieren van specerien datmen in groots vercoopt, van elken ℔ gr. . . . . j gr. vls.

Item van eenen groten bodem was . . . ij gr.

Item van eenen tonnen copers . . . . ij gl. (?)

Item van alle manieren van merserien, van elken ℔ gr. . . . . ij gr. vls.

Item van eenen hondert westvaels lakens. . j (?) gr.

Item van eenen stuc liinwaets ghebleyct oft onghebleyct . . . . j ([illegible]) gr.

Item van perden, van elken ℔ gr. . . . vj gr.

Item van meeden, van elken C. . . . j gr.

Item van eenen vate olien . . . . iij gr.
ende voert na davenant.

Item van eenen vate zeems van vj amen . xij gr.

Item van eenen vate van iij amen . . . vj gr.
ende voert na davenant.

Item van inhgelschen coniins vellen, yerssche ende scotsche, van elken hondert. . . . . . j gr. vls.

Item van spaenschen, sevilischen, portegaelsche, casteelsche, ende van dier contreyen, van elken hondert van dien conniins vellen . . . . ij yngelsche vls.

Item van ynghelsche scaepvellen, scotschen ende van anderen lande, van elken hondert. . . iiij gr. vls.

Item van lamsiind vellen, van elken hondert. ij gr.

Item van allen ghewrachte warke datter pelterien toebehoirt, vanden lib. gr. . . . ij gr. vls.

Item van elkere dekere huyde. . . . ij gr. vls.

Item van elkere dekere ghevetter rugghen . ij gr. vls.

Item van eenen lovenschen lakene . . . viij gr. vls.

Item van eenen mechelschen lakene, van eenen brueselschen lakene, van elken lakene. . . viij gr. vls.

Item van eenen lakene van Thienen, van Diest, van Herentals, van Liere, van Vilvoerden, van Bergen opten Zoem, ende van Antwerpen, van elken lakene. . . . . vj gr. vls.

Item van Tuernout, van Hasselt, van S. Truyen, van Hoeghstraten, van Tricht, van Aken, ende alle lakene van dier weerden ende van dier contreyen, vanden stuc. . . . . iiij gr.

Item van Walem, van Rumst, van Duffele ende van dier sorten, van elcken halven lakene . . j gr. vls.

ende van den gheheelen lakene . . . ij gr. vls.

Vlaenderen.

Item van eenen ghentschen gheheelen striipte lakene. . . . . iiij hr. vls.

Item vanden halven stripten lakene . .	ij gr. vls.
Item van eenen playnen lakene. . . .	iiij gr. vls.
Item van eenen yperschen lakene, breet . .	viij gr. vls.
Item van eenen smalen lakene	iiij gr. vls.
Item van lakenen van Dendermonde, vanden gheheelen	iiij gr. vls.
Item vanden halven lakenen	ii gr. vls.
Item van lakenen van Oudenaerde, vanden halven	ij gr. vls.
Item van lakenen van Aelst, van Gheertsberge, ende van Menenen, ende van Aet, ende voert van dier contreyen ende van dien prise, vanden halven.	ij gr. vls.
Item van lakenen van Werveke, van Comene, van Meessenen, van Torout, ende van dier contreyen, vanden stucke	iij gr. vls.
Item van Doornicxen lakenen, vanden stucke dat lanc is xix ellen	ij gr. brab.

Hollant.

Item lakene van Leyen, vanden stucke . .	vj gr. vls.
Item van ...lst, van Rotterdamme ende van dien lande	vj gr. vls.

Vanden pampiere en sal men gheene makelaerdie gheven, noch van saergien.

Item lakene van Valechines, van Mabuegen, van Aet, ende daer omtrent, vanden stucke . .	iiij gr.

Zeelant.

Item van lakene van Zeelant, vanden stucke .	ij gr. vls.

Yngheland.

Item van groten breeden ynghelschen lakenen, vanden stucke	iiij gr. vls.
Item van breeden halven lakenen, vanden stuc.	ij gr. vls.
Item vander dosinen vander stic . . .	j gr. vls.
Item van ynghelscher saye	ij gr. vls.
Item van doernicschen ende van atrechtschen saye, vanden dobbele j gr., ende vande ynkelen . .	1/2 gr. vls.
Item van eenre balen fusteins	iiij gr. vls.
Item van eenre balen garens	iiij gr. vls.
Item van batterien, vanden lib. . . .	ij gr. vls.
Item vander lastharincs, droeghe of nat . .	viij gr. vls.
Item van tonnevissche, vander last . . .	viij gr. vls.

Ende van allen anderen goeden die hier in niet ghenoemt en siin, salmen gheven na davenant van allen pennincwerden.

Ende dese makelaerdie salmen heffen gheliic dat doude register verc'aert, date te wetene: Soe wanneer de coopliede haren weert nemen alleene over de coopmanscap die sy doen, dat dan de weert de makelaerdie daeraf alleene heffen sal, ende woude de coman, die coepere es, eenen vremden makelare biden weert hebben over de comenscep, dat dan de weerd ende de vremde man, die makelare daeraf, ware die makelaerdie, die daeraf quame half ende half souden deelen. Ende waert oec dat een coeman eenen vremden makelare name over sine comanscep, ende siin weert daerbi niet en ware, nochtan(s) soe soude die weert half de makelaerdie hebben, maer waert dat de coepere gheenen makelere, die vremt ware, en begherden over

(1) Les mots : *coopliede haren* ont été biffés et remplacés par *coper sinen.*

hare comanscep, soe en soude die vremde makelere daer niet comen noch winnen moghen.

Item waert dat een coman vut siins weerds huise met eenen anderen coman in eens anders weerds huise, die beede openbare herberghe hilden, comenscep dade van eenighen goede die sy in hore herberghe oft buten haerre herberghen ligghende hadden, dat dan de weerde daeraf half ende half makelaerdie souden deelen, maer waert dat de coopliede eenen vremden makelere daer bi namen, dat men dan die makelaerdie in drien deelen soude, elken weert een derden deel, ende de makelere die vremt ware, een derdendeel. Ende waert dat gheen weert noch makelere over de comenscep en waren, soe souden coopliede haren werden halve makelaerdie geven ende niet meer.

Item waert dat eenigherhande lieden tAntwerpen brochten lakenen oft ander goed van steden oft van dorpen daer gheene ordinancie en ware vande makelaerdien, dat die coopliede dan gheven souden vanden goeden die sy cochten oft vercochten, alsoe men van gheliken goeden binnen Antwerpen oft in andere goeden steden van makelaerdie te ghevene pleeght.

Item dat de weerd horen cooplieden die in hore herberghe comen, dese ordinancie altoes segghen sal, ende dat dan de cooplieden haren weerden vander makelaerdien verantwoerden sullen.

Ende datmen dese makelerdie hebben sal ende heffen van allen goeden die men coept oft vercoept ghelyc dat daeraf ghecostumeert es te ghevene ende also men te Brugghe ende in anderen goeden steden gegeven heeft ende noch gheeft.

C. — Dispositions de 1437

Die ramingе vande goede mannen vande maeckclaerdyen,
hoe datmen die heffen ende verdeylen sal.
Anno 1137, 11 January.

1. Inden Iersten, datmen alle maeckelaerdye heffen ende nemen sal van alle goeden gelyk alsmen van oudts die hier inde stadt genomen heeft. ende dat negeen coopman meer maekelaerdyen dan d'oude ordonnantie van deser stadt begrypt, oft het en waere dat iemandt van gratie meer geven wilde.

2. Item voortaen salmen alle maeckelaerdyen deylen inder manieren hier naer beschreven, t'weten dat de weerden vanden cooper ende vercooper daersy beyde by syn, sonder vrempt maeckelaer, deylen selen de maeckelaerdye half en half, maer isser een vrempt maeckelaer oft meer by overgeroepen, soo sal den weerde vanden cooper hebben deen helft, ende den weert vanden vercooper een vierendeel, ende vrempde maeckelaer oft maeckelaers onderhen een vierendeel, ende soo wanneer geen vande weerden oft yemant vanheuren twegen daer nyet by en is, ende de vrempde maeckelaer oft maeckelaers alleen den coop maeckte oft maeckten, soo sal dan de weert vanden incooper d'een helft hebben, ende den vrempden maeckelaer oft maeckelaers d'ander helft, maer waert dat de weerdt vanden incooper alleen daerby waeren, soo sal hy de maeckelaerdye alleen hebben ende heffen.

3. Item oft gebeurde dat eenich vrempt maeckelaer oft maeckelaers quaemen ter poorteren oft weerden huysen over coopmanschap daer sy nyet overgeroepen en worden, dat die van maeckelaerdyen nyet en hebben sullen, ende daertoe verbeuren elck alsoo veele als de geheele maeckelaerdye gedracght, een derdendeel daeraf

tsHeeren behoef, d'ander der stadt, ende tderde der geselschappe.

4. Item soo en sal van nu voortaen geen weerdt maeckelaerdye heffen hy en sal boeckhouden vanden incoop ende vuytcoop die syne gast coopt oft vercoopt om daermede alle twist te schouwen die onder den coopman gevallen mochte, ende dat geen vrempt maeckelaer maeckelaerdyen en sal mogen doen hy en sal t'yerst eenen poorter die weert is ende boeckhoudt alsvoore t'eenen weert genomen hebben, ende dyen sal die vrempt maeckelaer alle syne incoope ende vuytcoop bybrengen, ende die weert sal daer syne boeck afhouden gelyck van syn selfs dingen, ende oft de vrempt maeckelaer de contrarie dade, dat die in een jaer na hier inder stadt geen maeckelaerdye en sal mogen doen, ende sal daertoe verbeuren allen tgene dat hy van den incooper ende vuytcooper vande maeckelaerdyen gehadt sal hebben, te keeren in dryen alsvoore sy en gecregen t'yerst tgeselschaps gemoeye.

5. Item soo wat vrempde maeckelaer eenen weert huere, dat die vrempde maeckelaer dat jaer geenen anderen weert en sal mogen kiesen, op de verbeurte van X sch. oude grooten, te deylen in dryen alsvoore, ende nochtans hy syn jaer (sal) moeten voldoen.

6. Item dat elck weert die boeckhoudt sal gestaen met synen boecke ende eede te vollen getuyge gelyk twee persoo(nen).

7. Item dat nyemandt weert ende maeckelaer en sal mogen syn, hy en sal een openbaer teecken vuythangen voor syne herberge.

8. Item, dat alle de weerden ende maeckelaers, die int geselschap commen, haer huys ende camer sullen mogen verhueren haere gasten ende nochtans nyettemin van dyen haer maeckelaerdye hebben ende heffen.

9. Item oft yemandt wie hy waere cameren huerde, oft op syn maeltyden oft slaephuyse ergens thuys laege inder stadt daer noch weert oft maeckelaer en waere, ende dat hy al heymelyck syn goet vercochte ofte goet incochte sonder maeckelaer by te syn, ende dat die cooper ofte vercooper de maeckelaerdye alsoo ontstake oft onthielde, dat hy nochtans maeckelaerdye geven soude op dat de weert den geselschap dat hy brochte, ende daeraf soude die poortere halffve maeckelaerdye hebben, ende d'ander helft tgeselschap, ende oft enich poortere, die geen makelaer en waere, oft vrempt maeckelaer hem heymelyck der maeckelaerdyen onderwonde, dat die regerers daeraf eedt selen mogen nemen alsthen gelieft, ende dies loegende ende daeraff bevonde worden, selen verbeuren de geheele maeckelaerdye ende daertoe X sch. ouden grooten, te bekeeren alsvoore.

10. Item dat alle de gene die poortere syn ende int geselschap van maeckelaerdy en begeeren te commen, daer in comen selen bij kennisse ende goetduncken vande stadt, ende geven de stadt van incomen twee goude peeters, ende den geselschappe een gelte reyns wyns, ende alle die poorteren die alsoo by goetduncken vande voors. stadt int voorschreven geseltschap begeiren te commen, selen daerinne mogen commen naer desen dach binnen vierentwintich daegen naestcommende omme den voorschreven loon, maer wie daer naer incommen wil sal der stadt moeten geven noch alsoo veele ende den geseltschappe twee gelten wyns.

11. Item dat alle de vrempde makelaers, die maeckelaerdye in dese stadt bedryven willen, jaerelyckx selen geven den geseltschappe eenen halven ryder.

12. Item alle degene die makelaers, nu worden, oft in toecommende tyden worden willen, sullen eedt moeten doen cooper ende

vercooper tsyne te geven, ende dat degene die tregiment vanden geselschappe hebben sullen, oirlof hebben vanden Heere ende vander stadt, ende sy den eedt altyt sullen mogen ontfangen vanden genen die int geselschap commen selen vande maeckelaers voors.

13. Item dat tgeselschap vande maeckelaers selen onder hen ordonneren viere notabele poirteren die dat geselschap regeeren sullen, ende die vier sullen worden geordonneert metter meeste keuse vanden geseltschappe, ende die vier selen tgeselschap regeren een jaer lanck, ende jaerlyckx op Ste Mertens avont voor den noene, soo allen tegeselschappe vande maeckelaers vergaederen op een plaetse die hen beteeckent sal worden, ende daer salmen metter meester gevolge twee vande vier regeerders afsetten ende twee nyeuwe daeraene, ende die selen tgeselschap alsoo dat jaer voort regeren, ende alsoo sullen altoos de twee outste afgaen ende twee nyeuwe aene.

14. Item dat nyemandt poorter noch vremde hem en sal onderwinden der hanteringe vande maeckelaerdyen, hy en hebbe ierst den vier regeerders metten meeste hoope vanden geseltschappe geno(e)ch gedaen, ende oft hy de contrarie dade, dat die verbueren soude telcke maele X sch. oude grooten, te bekeeren in dryen als voore.

15. Item dat geen weert oft maeckelaer int geselschap synde maer twee vrempde maeckelaers ten hoogsten en sal mogen hebben onder hem schuylende, ende wie ter contrarien dade soude verbeuren XX sch. ouden gr., te bekeeren als voore.

16. Item oft yemant van tgeselschappe verbeurde eenige boete, dat die vier regeerders dat eeten sullen mogen rechten op hen selven, ende den genen die gebreckelyck waere, syn maeckelaerdye

te mogen verbieden totter tyt hy den geseltschappe geno(e)ch sal hebben gedaen.

17. Item waert alsoo dat die vier regeerders vernaemen eenigen twist int geselschap, die omme der maeckelaerdyen wille toe(ge)-commen waere, dat sy dat onder hen vieren opnemen sullen mogen ende dat te ontcommeren gelyck oft met der stadt gedaen waere, op alsulcken breucken als u daerop gelieven sal t'ordonneren, behoudelyck den Heere synen rechte, ende wie hem des weygerde int opgeven, oft als vuyt gesproken waere nyet houden en wilde, soude verbeuren de pene alsoo groot als u Heeren goetduncken zal.

18. Ende soo wanneer de vier regeerders tgemeyn geselschap ontbieden met heuren cnaepe, omme oirbore ende prouffyte vanden geselschappe, dat sy dan souden moeten commen, ende oft yemandt dan daer nyet en quaemen als hy in de stadt waere, sonder openbaer nootsaecke te thoonen, souden verbeuren telcken maele VJ gr., t'geselschap behoeve.

D. — Ordonnance de 1642

Alsoo den Heere ende de Stadt gheinformeert zijn, dat sommighe vremde, jonghe, ende oock onbequame persoonen hun dagelijcks vervoorderen het ampt van Makelarije binnen deser Stadt te doen, tot verdruckinghe vande Inghesetene, de welcke hun van oudts daer mede hebben gheneyrt; ende oock tot ondienste ende achter-deel vanden Coopman ende coophandel: om daer in te voorsien, Soo is't, dat mijne voorseyde Heeren, nae volkomen ondersoeck ghedaen by Commissarisen vande voorgaende Ordonnantien, eer-tijdts op 't stuck vande Makelarije gehemaeckt, ende van alles hun rapport ghehoordt, goedt ghevonden hebben, om het ampt van Makelarije in goede ordre te stellen, te ordonneren de nae-volghende poincten.

I.

Inden eersten, dat voord-aen niemandt binnen deser Stadt Make-larije en sal moghen doen, 'tzy van gheldt uyt te setten op deposito, gheldt te gheven ende nemen op wissel, van asseurantie, bodemerije, van vercoop van eenighe waren ende coopmanschappen, van schulden oft actien; ten sy sake hy binnen deser Stadt, jaer ende dagh buyck-vast hebbe ghewoont, ende zy(n) Poorter deser Stadt, ende draghe alle Borgherlijcke lasten, ende zy(n) ten minsten vanden ouderdom van xxv jaren; ende, na voorgaende exammatie by Commissarisen te deputeren, daer toe bequaem ghevonden zijnde, met kennisse van mijne Heeren tot het voorseyde ampt wordt gheadmitteert; ende hebbe ghedaen den behoorlijcken eedt voor dese Stadts gherechtigheydt betaelt vijftigh guldens, ende voor incom-gheldt aen de voorseyde Natie twaelf guldens: alles op de pene van xxv guldens; ende dat aen alsulcke persoonen, inde voorseyde qualiteyt, in rechte gheen gheloof anderssins en sal

worden ghegheven; behoudens dat de ghene, die 't sedert twintigh jaren herwaerts het ampt van Makelarije alhier hebben ghedaen, sullen volstaen, midts betalende voor Stadts gherechtigheyt alleenlijck xxv guldens.

II.

Ende, de ghene die 't sedert een jaer herwaerts hun met het Makelaerschap hebben onderwonden, aleer het selve te moghen exerceren, sullen ghehouden zijn hun te presenteren aen den Hoofdtman ende Dekens van de selve Natie, om by voorgaende examinatie ondersocht te worden, oft zy bequaem zijn om het voorseyde ampt te blijven bedienen, oft niet; ende bequaem ghevonden wesende, sullen betalen de volle Stadts gherechtigheydt, ende hun voorts in alles reguleren nae den inhoudt deser Ordonnantie.

III.

Voorder, sullen de voorseyde Makelaers van alle partijen die sy sluyten op hunne boecken pertinente notitie houden, op-teeckenende alle besproken conditien, soo den cooper als vercooper aengaende, om daer mede allen twist te schouwen, die onder den Coopman gheschieden moghte: van welcke aen-teeckeninghe van partijen van coopman-schappen by hun lieden ghesloten, sy ghehouden sullen zijn (des versocht zijnde) aen den cooper ende vercooper te gheven binnen dry daghen pertinent extract; op de pene van ses guldens.

IV.

Ende sullen secreet houden de lasten ende bevelen die hun by de Coop-lieden sullen worden ghegheven; op de pene van ses guldens; ende hun contenteren in 't sluyten van eenighe partijen met den

ghewoonelijcken loon, sonder die in 't minste te moghen vermeerderen; op ghelijcke pene als vore.

V.

Bovendien, en sullen de Makelaers oock niet mogen staen over eenighe handelinghe oft contractatie, daer sy weten, dat de persoonen insuffisant souden wesen, door aenstaende faillissement, de ghecontracteerde partijen te voldoen; op privatie van hun lieder ampt.

VI.

Soo wanneer eenen Makelaer op de Borsse oft elders besigh is met Coop-lieden over eenighe partijen aan te spreken, en magh door eenen anderen Makelaer daar in niet worden ghestoort, noch oock iemanden aenloopen, daer eenen anderen Makelaer by is; op de pene van ses guldens, promptelijck te betaelen, by den ghenen die contrarie deser sal hebben ghedaen.

VII.

Om voor het toecomende tot beter onderhoudt van de Makelaers, de selve te brenghen op een seker genoeghsaem ghetal, bequaem wesende om den Coopman te dienen, sullen over-brenghen in handen van den Hoofdman de namen van alle de tegenwoordige Makelaers, om by mijne Heeren de selve gesien, alsulcken ordre op 't voorseyde ghetal ghestelt te worden, als sy tot gherief vanden Coopman best gheraedtsaem sullen vinden.

VIII.

Boven dien, soo wordt gheordonneert tot goede ordre ende bedieninghe van 't ampt van Makelaerschap, dat alle de geadmitteerde ende ghe-eedde Makelaers sullen ghereduceert worden onder een lichaem

oft Natie; ende boven den Hoofdman, by mijne Heeren Borghermeesteren ende Schepenen aen de selve te verleenen, sullen die van de voorseyde Natie met pluraliteyt van voysen kiesen vier persoonen, ende die presenteren aan mijne voorseyde Heeren, om by de selve twee daer van ghekosen te worden tot Dekens, die het toecomende jaer den voorseyde gheselschappe sullen regeren: waer van den oudsten van jaren nu voor d'eerste voglhende jaer sal af-gaen, ende blijven noch een jaer langh dienen als Ouderman, ende daer nae sullen sy jaerlijcks twee bequaeme persoonen tot Dekens presenteren: waer van eenen by mijne voorseyde Heeren ghekosen zijnde, sal den oudtsten van dienste dan altijds af-gaen, ende bedienen het Oudermanschap als vore. Welcke Dekens ende Oudermans, ghedurende hunne respective diensten, sullen besorghen, nae hun beste vermogen, dat dese Ordonnantie ende alle goede ordre onder de Makelaers worde onderhouden.

IX.

Ende, om te bekomen de nootelijcke onkosten, de welcke ter oorsake van eenighe plaetse, tot de vergaderinghe van den voorseyden gheselschappe, oft anderssins, souden moghen voor vallen. sullen alle de Makelaers, boven het incom-ghelt, noch voor jaerkosten moeten betaelen de somme van eenen gulden in handen vanden Bus-meester, die daer toe by die vanden eedt jaerlijcks sal worden ghekosen.

X.

Voorder, soo wanneer den Hoofdman ende Dekens, om orboor ende profijt wille, gheraedsaem sullen vinden door den knaepe die vande Natie te ontbieden. sullen ghehouden wesen als dan te compareren; ende oft iemanden in faute bleve, als hy in Stadt waere,

sal 't elcken reyse verbeuren twaelf stuyvers; ten waere hy openbare noodtsake sijnder absentie konde bethoonen.

XI.

Ende sal ieghelijck Makelaer ghehouden zijn alle fauten ende over-tredinghe deser Ordonnantie, die tot sijnder kennisse komen, den Hoofdman oft Dekens aen te dienen, om de over-treders te straffen nae behooren; op de verbeurte van twaelf guldens; ende noch ghelijcke pene als den over-treder, die hy niet aen-ghegheven en heeft.

XII.

Welcke over-treders by de voorseyde regeerders (sonder eenighe dissimulatie) inde ghestatueerde breucken sullen worden ghecondemneert; ende sullen aen den ghene die ghebrekelijck waere die te voldoen, het ampt van Makelarije soo langh moghen verbieden.

XIII.

Soo dickwils die vanden eedt sullen vernemen eenigen twist onder de voorseyde Natie, om der Makelarije wille toekomende, sullen 't selve ten overstaen vanden Hoofdtman moghen ontkommeren, ende de deffaillanten condemneren in de boven-gheseyde breucken: ende in ghevalle de gecondemneerde hun by alsulcke uyt-sprake bevonden ghegraveert, sullen daer van aen mijne Heeren Borgher-meesteren ende Schepenen hun moghen beklaghen, om de selve over de voorseyde differentien Recht ende Justitie ghedaen te worden, soo sy nae gheleghentheyt van de sake sullen bevinden te behooren.

Te verdeylen de voorseyde gheldt-penen in drijen, nae ouder ghewoonte.

Ende dit alles by provisie, reserverende mijne Heeren het veran-

deren, meerderen ende minderen deser, soo sy nae gheleghentheydt in tyden ende wijlen gheraedtsaem sullen vinden.

Blijvende des niet-te-min alle voorgaende Ordonnantien ghemaeckt ende ghepubliceert op 't stuck vande Makelarije van verkoopinghe van huysen, erven, renten, graenen, peerden, ende andere in hunne maght ende vigeur.

P. van Valckenissen.

E. — Le serment du courtier

Hier sweer ick als maeckelaer, daer ick ben toe geadmitteert, dat ick sal de cooplieden getrouwelyck dienen, ende dat ick niet en sal tracteren eenige partyen tusschen persoonen daer ick iet mochte van weten oft quaedt achterdencken van hebben, dat soude geschaeden tot prejuditie van d'een oft d'ander, voorder soo gelove dat alle de partyen die ick sal doen secreet sal houden ende die dagh naer dagh te boeck (sal) stellen, met daer by den prys ende conditie gelyck (ick) de selve sal sluyten ende accorderen, ende soo (ick) iemand sien negotie trackteren, die niet geadmitteert en waere, gelove die te comen adverteren aen onse dekens, ofte ouder-mans vande camer. Soo helpt my Godt, ende alle syne heyligen.

F — Règlement d'ordre intérieur de 1733

Alsoo het noodigh is dat alle Corpora voorsien worden ofte hun onderwerpen aen eenighe statuten ofte regels naer dewelcke sij hun dienen te voegen tot het gemijne best ende onderhoudinghe van de eenigheijt ende vrindschap, soo hebben wij onders[e] Dekens, oude Dekens, Oudermans ende Busmeester van het Maeckelaers Ampt binnen Antwerpen, ter presentie van Jonker Norbert-Louis De Wael, oud Schepene, onse Hooftman, goedt gevonden insgelijkx te maecken de volgende regels (: gelijck wij de selve maecken bij desen :) ons vrijwillighlijck verbindende, ende verobligerende de selve te onderhouden, ende bij faute van dien, te betaelen de boeten bij de selve gestatueert: Welcke boeten sullen ingevoordert worden door den jonckston dienenden van de Camer, ende bij sijne absentie bij den jonghsten alsdan op de Caemer wesende, hem bij desen daertoe commissie gevende, hun voorders belastende het gelt te brengen in handen van den dienenden Deken, om een(s) t'jaers verteirt te worden op den dagh ende in der maniere als met meerderheijdt van voisen sal vastgestelt worden, jaerlijckx ten daeghe dat de rekeninge van ons ampt sal geschieden: waer van den dienenden Deken de directie sal hebben: ende bij aldien de breuken soo veel niet quaemen te bedraegen als dat er verteirt wort, dan sullen de presenten hoofsgewijse de courtresse moeten betaelen: Aldus hebben wij op heden . . . . geresolveert ende gestatueert de volgende regels als

1°

Den Deken in dienst sijnde, ofte bij sijne wettelijcke absentie oft siekte den Onderdeken tijdelijck verwittight synde, ende de sleutels van de Caemer ontfangen hebbende, sal verplicht sijn alle maenden

een camer te leggen op den eersten dijnsdagh van jeder maendt, geen Heijlighdagh sijnde, op de breuke van 4 schellingen wisselgelt.

2°

Den dienende Deken, ofte bij sijn absentie als bovens[e] den onderdeken, sal jeder caemer vergaederinghe t'sij ordinaire oft extraordinaire, gehouden sijn bij hem te hebben de sleutels van de caemer, op de boete van 2 schellingen wisselgelt.

3°

Den Busmeester sal oock moeten sijnen sleutel medebrengen, op de boete van eenen schellinck.

4°

Caemer vergaederinghe sijnde, ende de voisen door den Heere Hooftman ofte Deken gevraeght wordende om eenighe resolutien te nemen, sal niemant mogen spreken voor sijnen tour ofte rangh die hij op de caemer is hebbende, op de boete van 1/2 schellinck.

5°

Die bij caemer vergaderinghe (niet tegenwoordig is), die verbeurt jeder reijs eenen schellinck, togh den gheelen dagh uijt de stadt geweest hebbende maer eenen schellinck, soo dat niemant daer van vrij is dan sieck sijnde, ende dat het consteert bij attestatie van den doctor dat den siecken niet magh uytgaen.

6°

Die komt naer den laesten clockslagh van de huere dat de caemer vergaederinghe sal aengedient sijn, sal moeten betaelen 1/2 schellinck, ende ieder sal sigh reguleren naer de huere slagh van O: L: V: kercke.

7°

Die van de caemer gaet, sonder permissie van den Deken, voor aleer de caemer vergaederinghe is gedeclareert te cesseren, die verbeurt 1/2 schellinck.

8°

In de misse van requiem van onse afgestorve Confraters sal jeder moeten compareren en present blijven, op de breucke van eenen schellinck ; ende imant komende naer het eerste Evangelie, oft weghgaende voor dat het laeste Evangelie geeijndight is, sal breucken eenen halven schellinck.

9°

Den oudsten Deken sal alleen vrij wesen van de caemer te moeten frequenteren.

10°

Den gene die soude vloecken oft sweiren, sal jederen keer vervallen in eene boete van vier schellingen.

11°

Die jemant op de caemer sal injurieren met woorden oft met wercken, sal jeder rijse verbeuren vier schellingen.

12°

Alle de breucken par dese gestelt, ofte noch te stellen, sullen moeten betaelt worden comptant in wisselgelt aen den jonghsten van de Caemer.

13°

Jemant peijsende dat hun eene breucke ten onrechte wert afgevraeght, sal sijne redens van verschooninge en excusie aen de

Caemer mogen voorstellen; toch de selve ongefondeert bevonden wordende bij meerderheijdt van voisen, sal hij de boete dobbel moeten betaelen.

14°

Ter Caemer vergaderinghe sullen allen resolutien genomen worden bij meerderheijt van stemmen door de ghene (die) op de selve sullen present wesen, ende bij egaliteijdt van stemmen, sal den Hooftman ofte Deken de scheij voos hebben, ten sij den selven geraeden vondt de saecke in questie uijttestellen tot eene naerdere Camer vergaederinghe.

Aldus hebben wij dese regels aengenomen en vrijwilligh ter goede trouwe onderteeckent, wordende degene (die) ons in dienste sullen naervolgen, vriendelijck versocht de selve oock te approberen ende te onderteeckenen. Ter Camere van het Maeckelaers Ampt den 5 April 1733; was onderteekent

Andreas van Deventer,
Fr. Mennens,
Bern: Rottiers,
Pierre Georgerie,
Jaques de Craen,
Peeter Steens,
Maximiliaen Solvijns,
Waltherus Janssens,
François-J: Vinck,
Joseph de Marcour,
Balthasar-Ign: Vinck,
Jan-Bapt. Wets.

G. — Règlement pour l'examen

Memorie wegens de bequaemigheydt van een maeckelaer.

Ieder die tot het Maeckelaers Ampt wilt aspireren moet borger syn der stad Antwerpen.

En voor eerst syn examen passeren wegens syne bequaemigheyt, waer voor niemant gerefugeert wort die borger is.

Tot welcken eynde den aspirant moet requeste presenteren aen myne eerweerde Heeren Borgerm. ende Schepenen der stadt, ten fine dat sy believen commissarissen te noemen tot dese examinatie.

Bequaem bevonden synde, wort hy voor een aspirant de noodige bequaemigheyt hebbende te boeck gestelt, ende niet bequaem gevonden synde, wort er niet van inden boeck der Maeckelaers gestelt, maer hy can sigh andermael presenteren als hy sigh beter sal gehoeffent hebbe, ende op nieuw examen doet tot synen kost, ieder reyse de gestelde somme voor d'examinatie betaelende.

Den Deken der Maeckelaers moet altoos sorgen dat den aspirant om syn examen te passeren voor aff betaelt, om geen naerloopen te hebben in cas hy niet voldoende wort bevonden.

Item hy moet de wete laete doen tot de examinatie door den cnaep, soo haest als hem de huere daer toe gestelt is door de Heeren Commissarissen.

Item hy diende te versoecken (dat) dien tydt gestelt wirde op eenen dagh geen post dagh zynde, ende te doen onthouden (dat) dese examinatie wel omtrent eene huere is duerende.

Item hy diende het vacatie geldt voor d'Heeren in papierkens gereet te maecken.

Item als d'examen wel bevonden wort, diende hy zonder uytstel

declaratie op den Mackelaers boeck te schryven, ten fine dat de Heeren Commissarissen de selve souden teeckenen.

Item aen den geexamineerden eene declaratie te geven van syn exaem om hem daer van te connen bedienen.

Een maeckelaers plaetse vacant wesende, diende den dienenden Deken aen myne Heeren Borgemeesteren ende Schepenen der stadt over te brengen den lyst van de geexamineerde, om daer uyt eenen tot maeckelaer gecosen te worden, op den voet van het nieuw reglement de dato 1mo July 1733.

H. — Ordonnance de 1755

Geboden ende uyt-geroepen by Myne Heeren den onder-Schouteth, Borgemeesteren, Schepenen ende Raedt der Stadt Antwerpen, op den 1 July 1755.

Alsoo die Dekens ende Oudermans van het Maeckelaers Ampt binnen dese Stadt aen Myne voornoemde Heeren by Requeste verthoont hadden dat het getal der Maeckelaers al-hier veel te groot was door de vervallinge van den Coop-handel, omme op het selve Ampt met hunne Familien Eerelijck te konnen bestaen, ende onderright sijnde dat in aansien van de Exercitie van het voorsz. Ampt oock verscheyde abuysen waeren ingeslopen de welcke souden konnen strecken tot groote prejudicie van de Negotie, Soo is't dat Myne boven-gemelde Heeren onne daer inne voor soo veele mogelyck te voorsien gestatuëert ende geordonneert hebben gelyck zy statuëren ende ordonneren by dese.

I.

In den Eersten dat ingevolge de Ordonnantie alhier geëmanneert op den 11 Augusti 1642, niemant binnen dese Stadt het Ampt van Maeckelaer sal mogen Exerceeren, oft Maeckelarye doen van Gelt uyt te setten op intrest, oft obligatie, Gelt te geven oft te nemen op Wissel, van Asseurantien, Bodemaryen, van vercoop van eenighe waeren oft goederen, van schulden oft actien ten waere hy alhier Jaer ende Dagh buyckvast gewoont hadde ende sy(n) Poorter deser Stadt draegende alle de Borgerlycke lasten ende ten minsten bereyckt hebbende de ouderdom van 25 Jaeren.

II.

De Persoonen genegen wesende tot het bedienen van het geseyt Ampt, sullen, wanneer eene plaetse van het getal hier naer gespecificeert sal comen open te vallen, hun moeten aen-geven aenden Heere Hoofd-man ende dienende Dekens vande voorsz. Maeckelaers, ende hun vervolgens moeten addresseren aen Mijne Heeren van het Magistraet, om ten overstaen vande Heeren Commissarissen daer toe te deputeren, benevens den Heere Hoofd-man van de voorz. Maeckelaers als nu synde ende by tyde wesende ende twee Dekens met eenen Ouder-man, nopende hunne Capaciteyt ende kennisse van Negotie te worden geëxamineert, ende bequaem bevonden sijnde vervolghens by de voorsz. Heeren van het Magistraet tot het selve Ampt te connen worden geadmitteert, waer toe de Maeckelaers Soonen, hebbende de noodige bequaemheyt, voor vremde sullen worden geprefereert.

III.

Voor welcke te doene Examinatie door iederen Aspirant tot de vacerende plaetse, sal moeten betaelt worden de Somme van sesse Guldens weder hy de plaetse comt te obtineren, weder niet, welcke ses Guldens sullen worden gereparteert als volght.

Aen de twee Heeren Commissarissen te samen .	f.	2— 8
Aen den Heer Hooft-man		1— 4
Aen de twee dienende Dekens en 1 Ouderman te saemen		1—16
Aen den Knaep		0—12
		6— 0

IV.

Ende sullen de gene die alsoo geadmitteert sijn geworden tot het Maeckelaers Ampt gehouden sijn te doen den gewoonelijcken

Eedt ter Secretarye deser Stadt, naer alvoorens voor Stadts gerechtigheyt te hebben betaelt de Somme van 50 Guldens, het welck sal moeten blycken by quittantie, sullende voorders voor in-comgelt moeten betaelen de Somme van 50 Guldens ten behoeve van de Natie, ende 10 Guldens voor de Busse vande Arme Supposten der selve, mitsgaeders eenen Patacon voor den Knaep, in den verstande dat de Maeckelaers Soonen sullen gestaen mits betaelende boven de voorsz. 50 Guldens voor de Stadt ende de 10 Guld. voor de busse, de helligt van het voorsz. in-com-geldt met eenen Patacon voor den Knaep, alles op pene van 50 Guldens te verbeuren iedere reyse bij die, de welke sonder voldaen te hebben aen het gene gepresciibeert bij desen ende de voorgaende Articulen, het Maeckelaers Ampt eenighsints sullen hebben geëxerceert, ende dat aen dusdanige Persoonen in Rechte geen geloof sal worden gegeven.

V.

Tewylen het betaemt dat het Maeckelaers Ampt bedient wort door Persoonen van trouw ende goede Reputatie, soo en sal men daer toe voortaen niet mogen admitteren eenige Banckeroetiers oft Persoonen die andersints straf-baer souden mogen zijn, ende eenen Mackelaer een Banckeroet komende te maeken, voort-vlughtigh te zijn, ofte zijne goederen in prejuditie van zijne Crediteuren verborgen oft versteken hebbende, sal *ipso facto* van sijn Ampt sijn ende blyven vervallen, sonder oydt het selve wederom te mogen bedienen.

VI.

Dogh Coop-lieden oft Persoonen by ongeluck ende zonder fraude insolvent geworden sijnde, sullen naer voorgaende rehabilitatie van den Hove, ende naer gedaene examinatie, wegens hunne Capaciteyt bequaem gevonden wordende, tot het gemeldt Ampt mogen aenveirt worden.

VII.

De Maeckelaers zullen van alle partyen die sy comen te sluyten, ten selven daghe pertinente notitie op hunne Boecken moeten houden, ende aen-teeckenen alle de besprecselen ende Conditien, soo den Cooper als den Vercooper aengaende omdaer mede allen twist te schouwen die onder de Coop-lieden soude connen voor-vallen, van welcke aenteeckeninge van partyen door hun gesloten, sy gehouden sullen sijn (des aensoght sijnde) des s'anderen-daghs te geven pertinent Extract soo aen den Cooper als aen den Vercooper, op pene van 6 Guldens voor iedere reyse dat sy sullen nae-gelaeten hebben sulckx te doen.

VIII.

Sullen insgelyckx de Maeckelaers gehouden sijn een ider promptelyck ende getrouwelyck te dienen, ende moeten Secreet houden de lasten ende bevelen die hun by de Coop-lieden sullen worden gegeven sonder daer van iets het alderminste te mogen openbaeren ten sy met kennisse ende consent van hunne principaelen, op pene van 60 Guldens voor iedere Contraventie, ende in cas van ontrouw te worden gestraft naer gelegentheyt van saecke.

IX.

Boven diën sullen de Maeckelaers oock niet mogen staen over eenige handelingen oft Contracten wanneer sy weten dat de Persoonen onbestandigh souden wesen door aenstaende Faillissement oft andersints de gecontracteerde partyen te konnen voldoen, op pene van privatie van hun Ampt ende voordere straffe naer gelegentheyt van saecke.

X.

Soo wanneer eenen Maeckelaer op de Borse oft Elders besigh is met Coop-lieden over Negotie aen te spreken, die en sal door andere Maeckelaers niet mogen worden gestoort, maer sal den eenen Maeckelaer moeten waghten tot dat den anderen van den Coopman is gescheyden oft dat hy van den Coop-man selfs geroepen oft aen-gesproken wordt, op pene van 6 Guldens voor iedere Contraventie.

XI.

Van gelycken sullen de Maeckelaers de welcke de Coop-lieden gaen spreken aen hunne Huysen oft Comptoiren, hunnen tour moeten af-waghten, tot dat de aldaer eerst aengecome sullen sijn geëxpediëert, op pene als vooren.

XII.

De Maeckelaers sullen niet vermogen onder Elckanderen eenighe saemen-spanningen oft Conventien te maecken die tot naerdeel van den Coop-handel souden konnen strecken, oft om door diergelycken indirecten middel sigh meester van eenige Negotie te maecken oft de Coop-lieden te nootsaecken van aen geene andere als aen hun te vercoopen, op pene van 100 Guldens ende voorders te worden gestraft naer gelegentheyt van saecke.

XIII.

Alle de Maeckelaers sullen hun moeten Contenteren met alsulcken Loon ofte Courtagie te genieten als in de Leyste hier naer-volgende is gereguleert, sullende oock niemant tot minderen Loon oft Courtagie mogen bedienen op dat den eenen aen den anderen niet achterdeeligh soude wesen.

XIV.

De Maeckelaers sullen boven den voorsz. Loon oft Courtagie niet het alder-minste mogen vraegen oft ontvangen 't sy op pretext van extraordinaire devoiren oft andersints op wat tyttel het soude mogen wesen direct of indirect, op pene van 100 Guldens te verbeuren ieder reyse dat hier aen sal worden gecontravenieert.

XV.

Ende op dat de Coop-lieden niet souden worden benaedeelt oft de Commercie eenighsints gestremt, soo sal niemant van de Maeckelaers voortaen, in Wissels, Waeren oft Coopmanschappen waer in hy het Maeckelaers Ampt exerceert, voor eygene Rekeninge vermogen eenighe Negotie oft Coophandel te dryven 't sy in het geheel oft ten deele, oft daer toe eenigen anderen naem mogen gebruycken directelyck oft indirectelyck, op pene van 300 Guldens voor de eerste reyse ende het dobbel van diën met privatie van hun Ampt voor de tweede reyse.

XVI.

Oock sal eenen Maeckelaer te gelyck niet mogen ageren als Facteur oft Commissionaris ende Maeckelaer ende boven de ordinaire Courtagie rekenen eenighe Provisie Commissie oft belooninge op wat pretext het soude mogen wesen, voor het waer-nemen van commissien soo van buyten als van binnen dese Stadt, op pene als in de voor-gaenden Articule is gestatuëert.

XVII.

Dogh alleen de ordinaire Courtagie genietende sullen de Maeckelaers op ordre van buyten Coop-lieden Wissels oft Coopman-

schappen mogen coopen ende die aen hunne principale af-senden sonder iets te verbeuren.

XVIII.

Ende terwylen het getal der geswore Maeckelaers als-nu gestelt op 50 Persoonen, nogh te groot is naer advenant de vermindcringe van de Negotie deser Stadt, om van het Maeckelaers Ampt eenighsints wel met Vrouwe ende Kinderen te konnen bestaen, soo sal het voorsz. getal moeten uyt-sterven, ende tot naerdere dispositie van Mijne bovengemelde Heeren provisionelijck blyven gefixeert op 25 Persoonen.

XIX.

Ten welcken eynde voortaen geduerende de 10 eerste Jaeren altyt dry ende de volgende Jaeren twee maeckelaers sullen moeten wesen overleden ofte in het geheel het Ampt verlaeten hebben, voor ende aleer-men eenen nieuwen Maeckelaer sal mogen admitteren, tot dat hun getal sal wesen gereduceert op 25 Persoonen.

XX.

Ende tot betere ordre ende bedieninge van het voorsz. Ampt, sullen de Maeckelaers alle Jaeren gelyck van oudts is geplogen, by pluraliteyt van voisen continuëren te denomineren twee bequaeme Persoonen om daer uyt by Myne voorsz. Heeren, eenen te worden gecosen tot Deken oft Directeur van de Maeckelaers, den welcken het eerste Jaer sal moeten dienen als Onder-deken ende het tweede Jaer als Opper-deken volgens ouder gewoonte.

XXI.

Welcke Opper-deken Jaerelyckx gehouden sal sijn te doen per-

tinente Rekeninge ende beweys van sijne administratie voor Heeren Commissarissen uyt de Weth alhier ten overstaen vanden Heere Hooft-man, gelijck andere Ambaghten ende Natien verplight sijn te doen.

XXII.

Sullende voorders de voorsz. Dekens moeten sorgen naer hun best vermogen, ende exactelyck invigileren ten eynde dese Ordonnantie ende alle goede ordre, onder de Maeckelaers wort onderhouden, ten welcken eynde aen iederen Maeckelaer een Exemplair diër sal worden ter handt gestelt om daer van geene ingnorantie te connen pretexeren, ende in Cas van noode inspectie te geven aen de Coop-lieden, die de selve sullen comen te vraegen, mits welcken alle de Maeckelaers verplight sullen sijn de fauten ende overtredingen deser Ordonnantie die tot hunne kennisse comen promptelyck aen den dienenden Deken aen te dienen, die daer van instantelyck part sal moeten geven aen de gene des behoorende, op dat de overtreders souden connen worden gestraft.

XXIII.

Ende omme te becomen de noodige oncosten waerinne het Corpus ofte Natie van de Maeckelaers soude mogen vervallen, sal iederen Maeckelaer in het toe-comende boven het voor-geseyt in-com-gelt Jaerelyckx moeten betaelen voor Jaer-costen ten behoeve van de Natie de Somme van twee Guldens, ende daer-en-boven ten behoeve van de Armbusse eenen Gulden, maeckende alsoo dry Guldens 's Jaers ende dit respectivelyck in handen van den dienenden Deken ende van den Bus-meester, welcken Bus-meester door den dienenden Eedt by pluraliteyt van voisen t' elcken Jaere sal moeten worden gecosen.

XXIV.

Ende wanneer eenen Maeckelaer sal comen af-lyvigh te worden oft van syn Ampt te desisteren, als dan sal ten behoeve van de Natie moeten betaelt worden de Ordinaire Doodt-schult van dry Guldens, in aensien van welcke Doodt-schult ende van de Jaercosten in den voor-gaende Articule gemelt, mits dese verleent wort parate executie tot laste van de gene de welcke in *Morâ* sullen sijn van die te voldoen.

XXV.

Voorders soo wanneer den dienenden Deken met kennisse van den Heere Hooft-man om eenige nootsaeckelyckheyt, geraetsaam sal vinden door den Knaep die van de geseyde Natie oft eenige van de selve te ontbieden, sullen de gene die ontboden sijn moeten Compareren ter gestelde ure ende plaetse, ende oft iemant in Stadt sijnde daer van in faute bleef, sal t' elcker reyse verbeuren twelf Stuyvers ten behoeve van de Natie ten waere hy wettige reden van sijn af-blyven konde bethoonen.

XXVI.

Van gelycken sullen alle de Maeckelaers moeten Compareren inde Jaerlyckschc Misse Gecellebreert wordende op den Feest-dagh van O. L. V. Boodtschap, wesende de Patroonersse van dese Natie, op de verbeurte van eenen Gulden gelyck van oudts is geordonneert.

XXVII.

Alle de voorsz. Gelt-penen te bekeeren naer ouder gewoonte blyvende de Ordonnantiën op het stuck van Maeckelaryen van vercoopingen van Huysen, Erven, Renten, Juweelen, Graenen, Peerden

en andere alhier voorgaendelyck geëmaneert, voor soo veele die aen dese tegenwoordige niet en Contrarieren, in hunne kraght ende Vigeur, Ende reserveren Myne boven-genoemde Heeren het veranderen, minderen, oft vermeerderen deser soo sy naer gelegentheyt ende omstandigheyt van tyde sullen oordeelen te behooren.

Leyste van Courtagie
Volgens de welcke de Maeckelaers deser Stadt hun Exactelyck sullen moeten reguleren.

De Volgende Courtagien sullen altydt moeten betaelt worden half ende half te weten d'Eene hellight door den Cooper ende d'Andere hellight door den Vercooper in Wissel-geldt van Wissel-geldt, ende in Courant van Courant-geldt.

	Guld.	stuyv.
Van alle In-landtsche Wissels als mede van de gene op Hollandt ende de geeinieerde Provincien per ider 100 Guldens.	. . .	3
Van Wissels op Parys geheel Vranckeryck ende Pays Conquis per 100 Livres Tournois . .	. . .	1 ½
Van Wissels op Londen ende geheel Engelandt per 100 Ponden Sterling	1	10
Van Wissels op Cadix ende geheel Spagnien per 100 Ducaten	. . .	6
Van Wissels op Lissabon ende geheel Portugal per 100 Crusados	. . .	4
Van Wissels op Venetien ende geheel Italien per 100 Ducaten.	. . .	6
Van Wissels op Hamburg per 100 Daelders Lubs banco	. . .	5
Van Wissels op Weenen per 100 Florinen Weener Courant.	. . .	4

	Guld.	stuyv.
Van alle andere Wissels die niet dagelyckx in het gebruyck en sijn, van het Emport der selve in Brabants Wissel-gelt per ider 100 Guldens .	. . .	3
Van Discompten van Wissel-brieven ende obligatien per 100 Guldens	. . .	2
Van Obligatien, op intrest, vercoopingen van Huysen, Landen, Erven, Renten, actien, Bodemeryen, asseurantien &c. soo binnen als buiten Landtsche per idere 100 Guldens van het emport diër.	. . .	4
Dogh van Actien in de asseurantie Compagnie van dese Stadt, soo langhe daer van niet over de hellight sal wesen gefourniert sal maer betaelt worden per Actie	1	. . .

De volgende Courtagien sullen worden betaelt door den Vercooper alleen.

	Guld.	stuyv.
Van alle waeren ende Coop-manschappen in eenen Coop niet Excederende 100 Guldens Wissel-gelt, per Pont Vlaems.	. . .	1
Boven de 100 tot 200 Guldens per pont Vlaems.	. . .	0.¾
Ende boven de 200 Guldens Wissel-gelt per 100 Guldens	. . .	10

Actum in Collegio ter vergaederinge van den Maendaeghschen Raede gehouden den 30 Mey 1755.

Cornelisssen Vt.
De Baltin.

I. — Règlement de 1817

RÈGLEMENT
POUR LE
CORPS DES COURTIERS
DE LA VILLE D'ANVERS

Titre premier

Article premier.

Le nombre des Courtiers pour la ville d'Anvers est provisoirement fixé à cent. Il pourra être augmenté suivant les circonstances. Il se composera des quatre classes suivantes, savoir :

Courtiers ou Agens de Change	25
Courtiers de Commerce ou de Marchandises . . .	60
Courtiers de Navires	10
Courtiers d'Assurances	5

Dans la classe des Courtiers de Commerce ou de Marchandises, deux pourront être désignés spécialement et exclusivement pour la partie des bijoux et pierreries.

Art. II.

La nomination aux places vacantes sera faite par nous, confor mément à l'Arrêté de Sa Majesté du 21 décembre 1816 et d'après la manière indiquée ci-après.

Art III.

L'Administration municipale transmettra à la Chambre de Commerce la liste générale des personnes qui se seront présentées pour obtenir les places vacantes de Courtiers ou Agents de Change, afin qu'elles puissent alors subir l'examen prescrit par l'article 19 du présent. Après lequel examen la Chambre de Commerce renverra cette liste au Bourgmestre avec ses observations sur tous les candidats qui y auront été portés.

Titre II

Organisation de la Chambre Syndicale

Art. IV.

Un mois après que le présent Règlement aura reçu la sanction de Sa Majesté, la Chambre Syndicale des Courtiers sera réorganisée sur le pied suivant.

Deux Syndics, cinq Adjoints, un Commissaire-Trésorier, deux Secrétaires.

Le Corps des Courtiers nomme à ces places.

La Chambre Syndicale sera renouvellée tous les ans par moitié, c'est-à-dire, qu'un Syndic, trois Adjoints et un Secrétaire continueront leurs fonctions jusqu'à l'expiration de la seconde année et que ceux qui auront été nommés aux places vacantes, resteront également en fonctions pendant deux ans et ainsi de suite; toutefois

les Membres de la Chambre Syndicale seront rééligibles; et seront toutes les nominations soumises à l'approbation de l'Administration municipale.

Art. V.

Les membres composant la Chambre Syndicale exerceront cet emploi gratuitement, sauf le remboursement des frais de déplacements faits dans l'intérêt du Corps et avec le consentement de la généralité.

Art. VI.

La chambre aura un concierge salarié sur les fonds qu'elle recouvrera par suite des dispositions ci-après établies.

Art. VII.

La Chambre Syndicale exercera la surveillance générale sur tous les Courtiers, rendra compte à l'Autorité des infractions que ceux-ci pourraient commettre à leurs devoirs et à ce qui est prescrit par le présent Règlement.

Art. VIII.

Elle aura seul le droit de correspondre avec les Autorités constituées.

Art. IX.

Un Règlement particulier, à proposer pour la chambre immédiatement après l'approbation du présent par Sa Majesté, déter-

minera le mode de son administration intérieure, de la tenue de ses assemblées et de tout ce qui tient à l'ordre du corps et à sa comptabilité.

Ce projet sera soumis à l'Administration municipale, pour avoir son approbation s'il y a lieu.

Art. X.

Ledit Règlement particulier indiquera d'une manière claire et précise l'emploi des fonds qui seront effectés:

1° A pourvoir aux frais de la chambre.

2° A secourir les malades indigents du Corps, ainsi que les veuves ou familles des Courtiers décédés qui se trouveraient dans le besoin.

Art. XI.

Il est expressément défendu à la Chambre Syndicale, de faire un trafic de ses fonds, soit par spéculation de commerce, de banque, ou sur des effets publics ou de toute autre manière: lesdits fonds ne pourront être appliqués que sur hypothèque et avec l'agrément de la Régence.

Art. XII.

La Chambre Syndicale veillera à ce que les personnes qui se seraient illégalement immiscées dans les fonctions de Courtiers, soient dénoncées au Procureur près le Tribunal de première Instance, pour être à leur égard procédé ainsi que de droit.

Art. XIII.

La Chambre Syndicale établira et fera parvenir le lundi de chaque

semaine à la Régence de la Ville, au Tribunal et à la Chambre de Commerce, les mercuriales du prix des grains et grenailles vendus sur la place, d'après le modèle qui lui en sera fourni.

Les renseignements sur cet objet lui seront donnés par les Courtiers en général, ou par ceux qu'elle croira devoir nommer *ad hoc* pour un temps limité, qui sera fixé dans son Règlement particulier.

Art. XIV.

La chambre organisée d'après les dispositions qui précèdent, et celles de ses Statuts à établir, ne pourra sous aucun prétexte s'en écarter, sans l'assentiment de l'Administration municipale.

Titre III

Mode d'élection des Courtiers

Qualités requises pour être admis comme Courtier

Art. XV.

A l'avenir l'élection des Courtiers aura lieu de la manière indiquée au titre Ier et d'après les articles suivans.

Art. XVI.

Pour être admis Candidat, il faut justifier d'une conduite irréprochable.

Art. XVII.

L'individu présenté doit être né dans le Royaume des Pays-Bas pour être admis Courtier. Les étrangers naturalisés jouissent du même privilège.

Art. XVIII.

Avant d'être nommé Courtier près la Bourse de cette ville, le Candidat devra désigner telle ou telle partie du courtage qu'il voudra exercer et sur laquelle il sera tenu de subir un examen devant la Commission désignée à l'article suivant. Il lui est défendu de se livrer à aucune autre partie, que celle pour laquelle il aura obtenu sa nomination, sous peine de destitution.

Art. XIX.

La Commission chargée de l'examen des capacités des Candidats, sera composée comme suit:

1° D'un Membre de la Chambre de Commerce, qu'elle désignera *ad hoc*.

2° D'un Membre du Tribunal de Commerce.

3° D'un des Syndics à nommer à cet effet par la Chambre Syndicale des Courtiers.

Ces différentes personnes se réuniront en Corps pour procéder aux examens.

Art. XX.

Aucun individu condamné à une peine afflictive ou infamante, ou ayant fait faillite sans être (dans ce dernier cas) rehabilité, ou ne jouissant pas des droits civils, ne pourra être nommé Courtier.

Art. XXI.

Sont aussi incapables d'être nommés à une de ces places, les mineurs non émancipés.

Art. XXII.

Les Courtiers qui viendraient à être déclarés en état de faillite, sont destitués par le fait.

Art. XXIII.

Les fils de Courtiers décédés ne succèdent point de droit à la place de leur père.

Art. XXIV.

Après avoir été reconnus capables d'exercer les fonctions de Courtiers et avoir obtenu leur nomination, les Candidats admis prêteront entre les mains de l'Administration municipale, le serment dont la teneur soit:

« Je Jure de remplir mes devoirs avec honneur et probité, de
» me conformer en tout à ce qui est prescrit par les Lois et Règle-
» ments, de ne faire dans aucun cas ni sous quelque prétexte que
» ce soit, des opérations de Commerce ou de Banque pour mon
» propre compte; de ne m'intéresser directement ni indirectement
» sous mon nom ou sous un nom interposé ou emprunté, dans
» aucune entreprise commerciale, de ne recevoir ni payer pour le
» compte de mes commettans, ni de me rendre garant pour l'exécu-
» tion des marchés ou transactions dans lesquels je pourrais m'entre-
» mettre.

» Je promets de plus, que toutes les négociations que je ferai,

» seront tenues secrètes, quant aux noms des parties contractantes
» qui demanderont cette discrétion, et que je les enregistrerai jour
» par jour sur mon registre d'opérations, y stipulant les prix et
» conditions comme ils ont été faits, Ainsi Dieu me soit en aide. »

Titre IV

Des Courtiers en général et de leurs Obligations

Art. XXV.

Tout monopole entr'eux est strictement défendu.

Art. XXVI.

Ils constateront conjointement à la fin de la Bourse les cours des changes, des marchandises, des effets publics, des matières d'or ou d'argent, et établiront chaque semaine de la manière prescrite à l'article 14 (lisez 13), les prix des mercuriales des grains et grenailles vendus et achetés sur la place.

Ils formeront également les prix-courants trois fois par semaine.

Ils rédigeront en outre le samedi de chaque semaine une note détaillée de chaque partie de marchandises vendues ou achetées dans le courant de la semaine, avec le prix de vente ou d'achat, etc.

Cette note devra être transmise par eux à la Chambre et au Tribunal de Commerce, le lundi de chaque semaine, et ils pourront également la publier de la manière qu'il sera jugé le plus convenable par la Chambre syndicale.

Art. XXVII.

Tous les Courtiers à admettre en vertu du présent, payeront au moment de leur entrée en fonction, une somme de 400 francs à la caisse municipale de cette Ville.

Cette somme qui n'est payable qu'une seule fois, ne pourra être réclamée en cas de démission, destitution ou décès.

Les Courtiers actuellement en fonction, ainsi que ceux qui ont satisfait aux Règlemens existans avant l'occupation de ce pays par les Français, sont exemptés du payement de la somme ci-dessus stipulée.

Art. XXVIII.

Les Courtiers nommés et à nommer, payeront annuellement à commencer de l'année 1817 entre les mains du Trésorier de la Chambre Syndicale, une somme de 20 francs. Les Courtiers à nommer en vertu du présent payeront en outre à la dite caisse, pour droit d'entrée, une somme de 200 francs, une fois payée, laquelle somme sera ajoutée aux fonds faits par les Courtiers actuels, qui rendront compte de ce qu'ils possèdent de ce chef, à la première séance qui aura lieu.

Art. XXIX.

Il est également stipulé et ordonné, qu'il sera retenu en faveur de la Chambre Syndicale une somme de 5 pour cent, sur le montant net des courtages des Courtiers nommés pour les ventes et expertises, qui s'opèrent par autorité de justice.

Art. XXX.

Les sommes stipulées à l'article 29, seront perçues par le Trésorier de la Chambre Syndicale, qui en délivrera reçu.

Art. XXXI.

Les différentes rétributions, dont il vient d'être parlé, seront destinées, comme il est dit, à pourvoir aux frais de l'Administration de la Chambre Syndicale, et à secourir les malades indigens du Corps des Courtiers, ainsi que leurs familles.

Art. XXXII.

Aucun Courtier ne pourra faire afficher les annonces d'une vente de marchandises ou denrées ordonnée par autorité de justice, sans en avoir donné connaissance à la Chambre Syndicale.

Il devra également lui faire connaître les expertises pour lesquelles il aurait été délégué par les tribunaux ; le tout sous peine d'une amende, dont le montant sera fixée par le Règlement prescrit à l'article X.

Art XXXIII.

Aucun Courtier ne pourra faire soit directement ou indirectement des affaires de commissionnaire sous peine d'une amende à fixer par le Règlement particulier dont il est parlé ci-dessus, et de destitution en cas de récidive.

Il lui est défendu, sous les mêmes peines, de vendre ou d'acheter pour le compte d'une personne non domiciliée à Anvers, c'est-à-dire sans l'intervention d'une maison de la place.

Art. XXXIV.

Les Courtiers ne pourront être associés, teneurs de livres, ni caissier d'aucun négociant, marchand ou banquier; ne pourront faire aucun commerce de marchandises, lettres de change, billets, effets publics ou particuliers pour leur compte, ni endosser aucun billet,

lettre de change ou effet négociable quelconque, ni avoir entr'eux ou avec qui que ce soit, aucune société de commerce ou de banque, pas même en commandite, ni prêter leur nom dans aucune opération mercantile.

Art. XXXV.

Il leur est également défendu, de quelque classe qu'ils soient, de former des associations entr'eux, sous peine de destitution.

Art. XXXVI.

Aucun Courtier ne pourra donner son aval sur des effets par lui négociés, mais il lui est permis, de certifier la signature des lettres de change, toutes les fois qu'il en sera requis par un négociant.

Art. XXXVII.

Tout Courtier qui coopérera à régulariser une opération faite par un individu non Courtier, prêtera son nom ou son ministère, ou donnera un arrêté pour une opération non faite par lui, sera destitué sur-le-champ. Seulement en cas de maladie constatée et reconnue par la Chambre Syndicale, un Courtier pourra être admis à donner sa procuration par écrit, soit à son fils, ou à une autre personne ayant les capacités requises et reconnu par la Chambre Syndicale pour gérer ses affaires jusqu' à son rétablissement.

Art. XXXVIII.

Les Courtiers ne pourront jamais exiger un courtage plus élevé que celui qui est, ou qui sera arrêté par les tarifs, ni transiger pour un moindre salaire, sous peine pour la première et seconde fois d'une amende à fixer par le Règlement particulier et de destitution pour la troisième fois.

Art. XXXIX.

Les Courtiers qui feraient concurremment une opération de commerce d'après les ordres des négocians, seront, chacun d'eux, tenu à en faire l'enregistrement sur leur livre journal.

Art. XL.

Les Courtiers qui se livrent au courtage des navires, devront avoir un pareil registre, sur lequel ils inscriront les noms des Maîtres ou Capitaines des Navires pour lesquels ils seront employés, le jour de leur arrivage, le port et la cargaison des vaisseaux et le salaire qu'ils auront reçu. Ce registre duement paraphé par le Tribunal de Commerce, sera signé par les Maîtres ou Capitaines.

Art. XLI.

Il est expressément défendu à ceux qui font le courtage de navires, de se commettre directement ou indirectement comme consignataires, sous peine de destitution immédiate.

Art. XLII.

Il leur est défendu de même, sous peine d'une amende à fixer par le Règlement particulier, et de destitution en cas de récidive, d'avoir, soit directement ou indirectement, des actions d'intérêt dans un ou plusieurs bâtiments, et d'être à-la-fois Courtier et Armateur.

Art. XLIII.

Les Courtiers pourront acheter nominativement dans les ventes publiques, à charge de faire connaître à la vente même (s'ils en sont requis par les vendeurs) les noms de ceux pour qui ils auraient

acheté ; dans le cas contraire, ils seront obligés de le faire immédiatement après la vente.

Art. XLIV.

Il leur est défendu de traiter avec les mineurs non émancipés.

Art. XLV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Chaque Courtier se conformera strictement aux dispositions du présent et à celles que contiendra le Règlement particulier de la Chambre Syndicale.

Art. XLVI

Les contestations à survenir entre les Courtiers seront jugées conformément à l'art. 16 de la Loi du 29 Germinal an neuf, ou d'après telles dispositions remplaçant celles de la dite Loi, et qui pourraient être arrêtées par la suite.

Art. XLVII.

Toutes les sommes provenant des amendes fixées par le présent, ou qui pourront l'être par le Règlement particulier, seront perçues par la Chambre Syndicale et à son profit, et un article spécial de son organisation intérieur en réglera l'emploi.

Art. XLVIII.

Le Tribunal de Commerce, conjointement avec la Chambre Syndicale des Courtiers, et après avoir entendu la Chambre de Commerce sur cet objet, seront invités d'envoyer à l'Administration muni-

cipale les tarifs des salaires à exiger par les Courtiers pour les différentes opérations.

Ces tarifs après avoir reçu notre approbation, seront publiés par la Chambre Syndicale et affichés au lieu de ses séances, au local de la Bourse et au Tribunal de Commerce. Provisoirement les tarifs existans continueront d'être en vigueur.

Art. XLIX.

Le présent Règlement sera adressé à la Députation permanente des Etats de la Province, pour être soumis à la sanction de Sa Majesté.

Ainsi fait et arrêté en l'Hôtel de la Régence de la ville d'Anvers, le 11 Septembre 1817.

Le Bourgmestre
(Signé) Le Chevalier FLORENT VAN ERTBORN.
Le Secrétaire de la Régence
(Signé) WELLENS.

Approuvé par Sa Majesté le 17 Octobre 1817, N° 114.

Le Secrétaire d'Etat
(Signé) A. R. FALCK.

Pour copie crnforme:
Le Secrétaire-général du Ministère de l'Intérieur
(Signé) WENCKEBACH.

Pour copie conforme:
Le Greffier des Etats de la Province d'Anvers

Pour amplication:
Le Secrétaire de la Régence
WELLENS.

Table des matières

PAGES

ANNEXES.

Tableau généalogiq
de la famille
VAN DEN GHEIN

1° **Pierre I**
fondeur à Ma
décédé le 14
épouse a
Anne van
fille d
décédée le

Guillaume
fils de Guillaume
mort avant 1506
né à Goorle

2° Josine (?)

Les van den Ghein fondeurs de cloches, canons, sonnettes et mortiers, à Malines.

La famille

Les fondeurs du nom van den Ghein qui, pendant environ deux siècles, ont maintenu bien haut la renommée de l'industrie de la fonte des métaux à Malines, sont tous issus de Guillaume van den Ghein, originaire de Goorle, commune hollandaise, voisine de Bois-le-duc. Il vint, au début du XVIe siècle, prendre sa résidence à Malines.

Antérieurement à cette époque, le nom ne fut cependant pas inconnu dans les archives malinoises. Déjà en 1386, les registres scabinaux mentionnent *Swane van den Gheyne*, touchant une somme d'argent que lui paye Antoine Bloc (1). Une vingtaine d'années plus tard, en 1407, *André van*

(1) Registre scabinal n° 8, f° 210, r°. 1386. Anthonius Bloc dedit Swane van den Gheyne xxxv mott. solvendos ij mott. in Bavonis quando erit.

den Gheynen, dont le père, décédé, portait le même prénom, se fit inscrire dans la bourgeoisie de Malines [1].

Sans descendance, sinon sans propriétés, ces homonymes n'ont laissé d'autres traces dans les archives [2].

Par contre, les descendants de Guillaume van den Ghein, sont nombreux à Malines, où leur présence se relève jusqu'en 1745 [3]. Fondeurs de cloches, de père en fils, le dernier qui exerça ce métier en cette ville, y mourut en 1697.

(1) Registre scabinal n° 18, f° 196 v°. 1407, xvij Augusti. Andreas filius quondam Andree vanden Gheynen, burgensis, ejus testes et plegii Judocus de Halen et Gubolinus Heckelin, scabini Gabriel, Arnoldus Bau.

(2) Il y eut toutefois au XVIe siècle des van den Ghein dont il a été impossible d'établir la filiation: le 30 juillet 1519, Jean van Gheine de la paroisse Saint-Jean, se marie à Elisabeth Vernaven de Waerloos. Dans l'obituaire de la même paroisse, on relève les décès à la date du 23 juillet 1565 de Marie van den Gheine et à la date du 11 novembre 1572, de Merck van den Ghyne.

(3) A Anvers aussi il y eut des *van den Ghyne,* qui pourraient se rattacher à cette souche, vu le métier de batteurs de cuivre qu'ils exerçaient et aussi vu la similitude de leurs prénoms *Jean* et *Antoine* qui se rencontrent fréquemment dans la descendance de Guillaume.

Le document qui nous a révélé leur présence à Anvers, est assez intéressant pour être analysé. Il est extrait des registres des échevins Asseliers et Martini et porte la date du 5 octobre 1574.

Jean et Antoine *van den Ghyne,* deux frères ayant quitté le pays vers 1562, pour aller exercer leur métier de batteurs à Gosselaer au pays de Brunswick, sollicitent du magistrat anversois une déclaration constatant qu'ils sont nés du mariage légitime de Jean van den Ghyne et Jeanne Koeschot, leurs parents; qu'ils n'ont point été bannis de leur pays d'origine, mais qu'ils l'ont quitté librement pour aller à l'étranger gagner leurs moyens de subsistance par l'exercice de leur métier de batteur de cuivre ou chaudronnier, métier que leur père et leurs ancêtres aussi avaient exercé honnêtement et de tout temps. Les échevins reçoivent à sujet les déclarations de Henri Janssens, 61 ans, Thierry Thielens, 53 ans, François Heyens, 40

Si, après deux siècles d'activité, les fours des van den Ghein se sont éteints à Malines, leur industrie n'en discontinua pas pourtant, mais elle fut transportée ailleurs par André van den Ghein, frère du dernier représentant de la famille à Malines.

On a relevé la présence des descendants d'André, successivement à Saint-Trond, Tirlemont et Louvain. Malgré les efforts de quelques historiens, la généalogie de la famille est restée obscure, présentant au surplus de nombreuses lacunes [1].

Pour la période correspondante à leur activité dans la ville de Malines, nous avons la conviction d'avoir réussi, après de multiples recherches, à établir avec exactitude les chaînons de la famille. Faute de loisirs suffisants, nous n'avons pu poursuivre, en dehors de Malines, la lignée des fondeurs. Quelqu'autre, mieux placé, pourra le faire d'autant plus aisément, que sa tâche sera facilitée par l'existence des registres paroissiaux des lieux de résidence des fondeurs [2].

ans, Corneille Coeschoit, 40 ans, Pierre van Coeschot, 45 ans, Gerard Coeschat, 31 ans, tous chaudronniers et bourgeois d'Anvers.

Parmi eux Pierre van Coeschot est désigné comme l'oncle des frères van den Ghyne. Un autre oncle dont le nom est biffé dans le texte à cause probablement de son absence au moment où se passe l'acte, s'appelait *Antoine van den Ghyne.*

(1) Parmi ceux qui se sont occupés de cette famille, il y a lieu de signaler surtout :

XAV. VAN ELEWYCK. *Mathias van den Gheyn et les célèbres fondeurs de cloches de ce nom.* Louvain, Ch. Peeters. 1862 ;

F. STEURS. *Eenige aanteekeningen rakende de Mechelsche klokgieters.* Mechelen, A. Dierickx-Beke, Zonen. 1877.

(2) Dans la collection de feu Mr Guillaume, à Malines, se trouve encore une quittance délivrée à la congrégation des Frères de N.-D. à Alost, par

Quoique les fondeurs van den Ghein se soient éloignés de Malines, vers la fin du XVII[e] siècle, il y eut cependant, de leur part, un essai de retour auprès des foyers éteints. En 1740, la veuve de Gabriel van den Gheyn, ses fils et son beau-frère, tous fondeurs de cloches, adressèrent au magistrat de la ville de Malines, à la date du 5 décembre, une requête collective en vue d'obtenir, en se fixant en cette ville, l'exemption des droits perçus pour l'entrée dans la bourgeoisie, l'exemption des corvées du service de la garde en ville et, enfin, celle du logement des militaires. Tout cela leur fut accordé, à la seule condition de ne point exercer d'autre métier que celui de fondeur (1).

Pierre van den Gheyn, religieux et fondeur à Louvain, comme suite au payement de la cloche qu'il avait coulée pour eux, en 1732 :

« Ontfanghen van den Eerw. Pater Procurator der Lieve Vrouwbroeders tot Loven de somme van dry en twintigh guldens en negen stuyvers tot volle betalinghe vande klok gegoten voor de eerw. Paters Lieve Vrouwbroeders tot Aelst, item vier guldens en vier stuyvers verschoten voor het maken van den klepel, samen seven en twintigh guldens en derthien stuyvers. Actum in loven den 6 9bris 1732.

(Signé) br. Peeter van den Gheyn. »

Ce religieux fondeur est selon toute probabilité le même Pierre van den Gayn, qui en 1740, était frère cellite à Louvain et achète à la ville de Malines, l'ancien tambour en fer ayant servi à la sonnerie de l'heure à la tour Saint-Rombaut.

(Voir compte comm. 1740, f° 14).

(1) Registre des résolutions du magistrat, S. 1, n° 15, f° 130 v°. 1740, 5 Decembris. Eodem is door de Heeren Policyemeesters rapport gedaen van de requeste van de Wed[e] van Gabriel van de Gheyn ende haeren swager ende sonen, clockgieters, versoeckende om hun binnen dese stadt te etablisseren, vrydom van de Poorterye ende van de wachte ende logeringe van soldaeten, mitsgaders van alle voordere sorgelycke lasten, is geresolveert aen de supplianten te accorderen vrydom van de poorterye ende van de wachte ende logeringhe van soldaten behoudens in tydt van noode, ende overlast, mits geene voordere neiringhe doende de poorterye aengaende.

Malgré la suite favorable donnée à leur requête, la famille paraît ne pas avoir donné de suite à son projet. Leur présence n'est pas relevée à Malines postérieurement à cette date et nous ignorons qui fut le fondeur Gabriel et quelle fut sa résidence [1].

Pour l'orthographe du nom patronymique de la famille, qui tantôt se présente avec un *y*, tantôt avec un *i*, nous nous sommes arrêtés à cette dernière, parce que toujours les fondeurs malinois ont adopté celle-ci dans leurs signatures authentiques connues. Elle se retrouve, du reste, sur leur pierre tumulaire, et aussi, à part de très rares exceptions, sur les innombrables cloches et mortiers sortis de leurs mains.

La difficulté du placement de la lettre Y dans certains espaces réduits, comme sur la plupart des mortiers, ne peut constituer une raison à son remplacement par la lettre I, le fondeur, dans ce cas, aurait placé, ainsi que le firent d'autres fondeurs du XVIe siècle, un second I à côté du premier, pour marquer son intention d'inscrire un Y. D'autre part, l'Y existait dans l'atelier des van den Ghein, puisque nous l'avons vu placée sur une cloche de Pierre I, faite en

(1) Postérieurement encore, en 1774, les registres paroissiaux enregistrent le mariage, accompli à Malines, entre André van den Gheyn, probablement le fondeur de Louvain, avec une de ses parentes, Pétronille van den Gheyn :

Reg. des mariages de paroisse Saint-Rombaut, 12 Julij 1774.

Obtenta dispensatione Romana super impedimento 2di consanguinitatis gradus, et cognationis spiritualis ex eo quod oratrix susceperit in confirmatione prolem oratoris, matrimonio juncti sunt Andreas van den Gheyn et Petronilla van den Gheyn coram me J. B. van Trimpont Pleb. Sti Rum. ad hoc, in quantum opus, commisso à R. D. S. G. van Hecke, pastore S. Michaelis Lovanii et testibus R. D. Bernardo Smits et Francisco De Prost.

1533. Au reste, c'est l'unique fois, et pour expliquer cette circonstance, il ne nous paraît pas téméraire de croire qu'elle fut placée non par le maître, mais par un des ouvriers, sur une cloche d'ailleurs peu importante.

Dans tous les actes ou documents, rédigés par un fonctionnaire, on retrouve constamment l'*y* et il se présente ainsi ce fait bizarre que, sur une pièce écrite par un tiers, signée par un des fondeurs van den Ghein, on retrouve dans le document le nom écrit avec un *y*, alors que la signature authentique ne porte qu'un *i*.

Ce cas est patant dans le testament passé devant le notaire H. Sporckmans, en 1618, et signé par Pierre van den Ghein III, et dont ci-dessous la reproduction photographique de la signature.

Onze fondeurs du nom de van den Ghein ont travaillé à Malines.

Dans notre étude nous n'avons pas compris le fondeur André, né cependant à Malines, mais qui n'y exerça pas son art et alla s'établir ailleurs.

Le plus ancien, Guillaume, l'auteur de la nombreuse lignée, donna le jour à deux fondeurs, nommés Pierre et Jean, que nous désignerons par Pierre I et Jean I, parce qu'ils furent les premiers de ces prénoms, qui reviennent souvent. Jean I eût un de ses fils exerçant le métier et se nommant Antoine. Après celui-ci la branche de Jean I s'éteignit, mais à Pierre I, succédèrent deux de ses fils, l'un Pierre II et l'autre Jean II. Ce dernier n'eut aucun de ses enfants pour lui remplacer. Pierre II, au contraire,

père de nombreux enfants, initia à son art, trois de ses fils : PIERRE III, HENRI, et JEAN III. Seul Jean III eut un fils, PIERRE IV, en état de continuer le métier. Enfin Pierre IV perpétua la lignée des fondeurs, par deux de ses fils, dont JEAN IV, le dernier représentant des fondeurs à Malines, et ANDRÉ qui émigra, fit souche ailleurs et perpétua par ses descendants l'ancienne renommée de la famille.

Longtemps on conserva à l'église N.-D. au delà de la Dyle, la pierre tombale sous laquelle furent inhumés quelques-uns des célèbres fondeurs. Elle mesurait 2^{m}05 sur 1^{m}15. Nous l'avons recherchée, mais en vain.

A l'époque où, quoique brisée, elle existait encore, notre confrère M. le chanoine van Caster en fit un dessin à l'échelle de 1/10. Cette circonstance heureuse nous permet d'en donner à la page suivante une reproduction réduite. Le côté documentaire est d'autant plus intéressant qu'aujourd'hui nous avons à déplorer la disparition de l'original.

La pierre fut placée au décès de Pierre II, mort en 1561; sa femme Anna van Dyevoorden, le rejoignit en 1575. Ses deux fils, Jean II, mort en 1573, et Pierre II, mort en 1598, sont inhumés près de lui. Les De Clerck dont les noms sont taillés près des autres sont des descendants des van den Ghein.

Guillaume van den Ghein (1) le premier de la lignée, était fils de Guillaume et originaire de Goorle. Il se fit inscrire dans la bourgeoisie de Malines, au 17 juillet 1506 (2).

(1) Tous les détails biographiques sont tirés de documents d'archives, dont on trouve les principaux en annexes, et auxquelles nous renvoyons pour toutes les notices biographiques qui suivent.

(2) Registre dit «Poortersboek» Willem van den Gheyne, clocgietere, filius quondam Willems van Goorle es poorter. Ejus plegius Claes van der Hagen Scabini : Robbyns, Hoeven. Actum xvij Julij xv^{e} vi.


IAN DE CLERCK DEN 2 OCTO 1682
ZYN SVROUW GRISON DEN
11
HIER LEET BEGRAVĒ MEESTER PEETER VANDE GHEIN CLOCKGHIETER STERF AN° XV^c XCVIII DĒ XXIV IANVARI
PEETER DE CLERCK OCT 1703
STERFT DEN 24 SCHRYNWERCKER
HIER LEET BEGRAVĒ MEESTER IAN VAN DE GHEIN CLOCKGHIETER DIE STERF XV^c LXXIII DE XXII IVLY
HIER LEET BEGRAVĒ MEESTER
PEETER VAN DEN GHEIN IN
ZYN TYT GLOCKGHIETER HY
STERF AN° XV^c LXI DĒ XIIII
DACH MEERT
EN ANNA VAN DYEVOERDEN
SYN WETTIGHE HVYSVROVWE
DIE STERF AN° XV^c LXXV DEN
XII DACH MEY BIDT VOER
DE ZIELEN
Schaal 1/10.

Son acte d'admission le qualifie de «clocghietere», fondeur de cloches. Il exerçait donc déjà son métier. L'avait-il appris à Goorle, le lieu de son origine, ou ailleurs? Ou bien ce fut-il à Malines qu'il fit ses années d'apprentissage, et ne reclama-t-il le droit de bourgeoisie que plusieurs années après son installation à Malines, comme ce fut le cas pour Hans Poppenruyter, le fondeur de canons, et d'autres artisans de cette époque? Ces questions attendront sans doute longtemps leur solution. Toutefois, comme les coutumes communales de cette époque exigeaient de tout étranger que, pour être reçu bourgeois, il fallait habiter la ville d'une manière constante depuis au moins un an, on peut admettre que ce fut avant 1506, que Guillaume van den Ghein était installé dans cette ville (1).

Quoi qu'il en soit, antérieurement à 1506, il n'est fait mention de lui dans les archives malinoises, et ce n'est qu'en 1510, qu'il y reparaît, en qualité de tuteur des enfants mineurs de Pierre de Smet et d'Elisabeth Sdryvers.

De ses débuts, comme fondeur, il ne reste pas de traces, ils furent modestes probablement; mais bientôt, son industrie prospéra, car au 16 juillet 1511, il se trouvait à même de faire l'acquisition d'un immeuble situé du côté droit de la rue Neuve, près de la rue de Bruxelles. Six mois plus tard, le 30 décembre de la même année, il élargit son installation avec une propriété voisine, dans la même rue. Au bout de peu d'années, en 1515, se sentant de plus en plus à l'étroit, il acheta une maison située dans la rue de Bruxelles et aboutissant aux deux premières. La maison contiguë de cette

(1) Costumen usancien der stadt vryheyt ende jurisdictie van Mechelen 1535, f° 14. *Nyemant en mach poortere van Mechelen worden, ten si dat hi een iaer te voren stede vast binnen Mechelen ghewoont heeft.*

dernière, y fut jointe encore par après, le tout constituant, d'après un acte de 1528, un bloc formé d'une grande et de trois petites maisons. Des documents postérieurs, relatifs à ces biens, plus tard en possession de ses successeurs, font connaître les dénominations des deux maisons situées dans la rue de Bruxelles; l'une, la plus grande, s'appelait *de gulden Leeuw*, le Lion d'or, l'autre contiguë *de Bruylgans*.

Entretemps, en 1512, il avait encore acheté, une maison située dans la rue Neuve, faisant face à la rue Montagne aux Corbeaux, mais qu'il revendit en 1524.

Les actes scabinaux mentionnent diverses créances hypothécaires placées sur l'un ou l'autre de ces immeubles. Elles subissent, dans la suite, des transports répétés, difficiles à débrouiller.

Ces acquisitions successives établissent avec évidence la prospérité industrielle, que l'activité et les connaissances techniques de Guillaume avaient su imprimer à sa fonderie.

La date de sa mort doit être placée avant le 15 décembre de l'année 1533, car à ce moment, sa femme restait veuve et disposait en faveur de ses deux fils, Pierre et Jean, de tous ses droits sur trois immeubles de la succession paternelle.

Après des transactions successives, que mentionnent les actes scabinaux, toutes les maisons constituant le bloc, reviennent en possession de Pierre I et restent dès lors indivises jusqu'à la mort de Pierre III, dont les héritiers les aliénèrent définitivement en 1623.

L'époque du mariage de Guillaume n'est pas révélé par les archives, mais celles-ci établissent que son épouse s'appelait Catherine van den Brande, et qu'elle lui survécut en 1533.

Il eut deux fils, nommés Jean et Pierre, et une fille, nom-

mée Josine. Celle-ci se maria à Bartholomé van Munnickhoven, dont elle eût six enfants ([1]); les fils de Guillaume, Jean et Pierre, continuèrent tous deux le métier paternel. il en sera question ci-après sous la dénomination de Jean I et de Pierre I.

Jean van den Ghein I, fils de Guillaume, s'initia au métier de fondeur. Lorsque son frère Pierre I, fondeur comme lui, quitta la maison paternelle, en 1528, pour s'établir dans la rue Haute, il continua à travailler près de son père.

Après la mort de ce dernier, il prit, en 1534, avec son frère Pierre, certaines dispositions relatives à la succession, qui lui assurèrent la propriété d'un des immeubles de la rue de Bruxelles, conservant ainsi en activité les fours de la maison paternelle.

Son succès industriel ne paraît pas avoir été brillant, car vers l'année 1537, il avait vendu sa propriété à un autre fondeur, Arnold Ericx, dont il fut l'associé pour certaines fournitures de cloches.

A sa mort, du reste, il laissa une situation financière obérée, ce qui obligea les tuteurs de ses enfants à vendre, en 1545, tous les droits de succession que ceux-ci avaient sur un des immeubles de la rue de Bruxelles, afin de se procurer ainsi les moyens de payer les dettes et de pourvoir à l'éducation des enfants

Il avait cessé de vivre en 1544, attendu que son nom ne figure plus parmi les contribuables inscrits dans le registre des impôts de cette année.

(1) Nous présumons Josine une des enfants de Guillaume, par le fait qu'à sa mort en 1545, Pierre van den Ghein est désigné comme tuteur de ses enfants. *Reg. de la chambre pupillaire* n° 4, f° 106 v°. Momboirs van den vj kinderen Bartholomeus van Munnickhoven daer aff moeder was Jozyne van den Gheyne, Peeter Van den Gheyne en Jan Van Beveren, xxj January xlv.

Sa carrière ne fut donc pas longue.

Il avait contracté union, avant 1529, avec Catherine Roebosch, sœur de maître Jean Roebosch, pharmacien. Son épouse lui survécut jusque vers 1575.

Trois fils étaient nés de ce mariage, ils s'appelaient Henri, Antoine et Jean.

Henri, âgé de 16 ans en 1545, et Antoine, sont morts sans descendants connus. Le troisième fils, Jean, mourut vers 1578; par l'âge d'un de ses enfants, on sait qu'il fut marié avant 1553, mais le nom de son épouse est ignoré.

Trois enfants, issus de cette dernière union, portaient, l'un, le nom de Jean, et était âgé de 25 ans en 1578, les deux autres s'appelèrent Antoine et Anne. Cette dernière épousa Guillaume Janssen et vivait à Rupelmonde en 1604.

Antoine van den Ghein est le seul des enfants de Jean I et de Catherine Roebosch, qui soit signalé comme fondeur.

Il figure comme témoin dans un acte passé dans sa demeure, rue de Bruxelles, en 1584. C'est seulement dans ce document qu'il apparaît avec le qualificatif de fondeur. Du reste aucune œuvre sortie de ses mains n'est connue.

D'autres pièces, relatives à des transactions et à des actes de famille, mentionnent son nom, mais sont muettes sur sa profession.

Le mariage, inscrit dans les registres paroissiaux de l'église Saint-Rombaut, en l'année 1587, et contracté entre Antoni van den Geyne et Anne van Quaeyribbe, pourrait, avec une certaine probabilité, être considéré comme le sien, quoiqu'il n'y ait aucune preuve à ce sujet. Rien, toutefois, n'est signalé dans les archives, relativement à cette union, ni à la descendance du fondeur Antoine.

Vivant encore en 1584, son décès doit donc être fixé après cette date.

L'exercice du métier de fondeur, dans la descendance de Jean I, semble apparemment finir avec Antoine. Il ne reste plus comme représentant de l'art de la fonte que les descendants de Pierre I, dont nous allons nous occuper.

Pierre van den Ghein I, fils de Guillaume, rapidement initié, par son père, aux secrets de l'art de la fonderie, se mit à l'exercer pour son propre compte, en 1528.

Il acquit alors une propriété, située rue Haute, denommée le Cygne, *de Swane*, donnant issue sur le Pré aux Oies, et y établit ses fours.

Professionnel expert, son industrie florissait bientôt, ce qui l'obligea à donner à ses installations une extension plus grande, par l'acquisition, en 1534, de deux nouvelles maisons contiguës à la première. En 1548, il apporta quelques modifications à la disposition de ses fours, et prit, à ce sujet, certains arrangements avec ses voisins.

Des acquisitions successives, faites tant par lui que par son épouse survivante, constituèrent un ensemble de propriétés, formant dans la rue Haute, un seul lot de 5 maisons contiguës, dénommés la Sonnette, *De Belle*, le petit Cygne, *de kleine Swane*, le grand Cygne, *de groote Swane*, une autre sans nom connu, et la dernière s'appelait *de groote Meerminne*, la grande Sirène.

Ces différents immeubles que grevèrent des rentes, relevées dans les actes scabinaux, furent l'objet de diverses procédures et mutations, amenées par des opérations de partage entre enfants après la mort des parents.

Ces rentes ne constituent que des besoins temporaires d'argent, car Pierre van den Ghein I, propriétaire des im-

meubles cités plus haut, avait encore à son actif une part dans les propriétés, provenant de la succession paternelle, situées dans la rue de Bruxelles. Il finit, après diverses transactions, comme nous le disions déjà, par se les approprier toutes.

Ces détails établissent avec évidence que la famille jouissait d'une notable aisance.

Pierre van den Ghein I était un artisan qui, par ses connaissances professionnelles et sa situation financière, avait gagné l'estime et la confiance de ses confrères de la corporation des forgerons, et lui valurent l'honneur d'être appelé différentes fois aux fonctions de juré du métier. Les archives le signalent comme tel en 1549, 1554, 1555 et 1558 (1).

Il avait épousé dès avant 1532, Anne van Dievoirt, ou van Dyevoorden, fille de Jean, ce dernier appartenant, comme lui, à la corporation des forgerons Il fit, avec son épouse, un testament enregistré en l'année 1533.

Après une période d'activité assez longue, il meurt, le 14 mars 1561. Sa veuve lui survécut jusqu'au 22 mai 1575. Leur succession a donné lieu à différentes contestations entre les héritiers. La pierre tumulaire, reproduite plus haut, portait la date du décès des deux époux.

Les enfants issus de cette union, étaient au nombre de cinq: *Pierre*, *Jean*, *Catherine*, *Marie* et *Barbe*.

Catherine épousa Jacques Schelkens, laissant trois enfants, qui étaient mineurs en 1575 et dont un s'appelait Jean. *Marie* devint l'épouse de Corneille van den Broeck, et n'eut point de descendants. La troisième fille, *Barbe*, resta

(1) Voir comptes communaux, au verso du dernier folio et reg. scab. n° 177, f° 43 r°.

apparemment célibataire. Les fils, *Pierre* et *Jean*, continuèrent tous deux, l'industrie paternelle désormais en pleine prospérité.

Jean van den Ghein II, fils de Pierre I, occupa l'ancienne fonderie de Guillaume van den Ghein *de gulden Leeuw*, dans laquelle avait travaillé son grand-père Guillaume et son oncle Jean I. Nous le trouvons inscrit, à la rue de Bruxelles, comme locataire de cette maison, dans le registre des impôts de 1559. Sa veuve y habite toujours en 1589.

Ses années de début furent prospères. La considération qu'il s'était acquise par son activité industrielle l'appela, en 1562, aux fonctions de juré de la corporation des forgerons (1).

En 1565 et 1572, il signe avec d'autres fondeurs des pièces de procédure relatives à son métier (2). Ci-dessous la reproduction de cette signature:

Par acte passé devant le notaire Godfroid van den Brande, le 25 octobre 1575, l'habitation paternelle *de Swaene* était échue en partage à la mort de sa mère, aux héritiers de Jean II, décédé en 1573. Celle-ci devint par après la propriété de son frère Pierre II.

La succession de sa mère donna lieu à des contestations diverses entre ses héritiers et leur oncle Pierre II. Les comptes de liquidation de l'héritage de leur grand'mère Anne van Dievoort, comprenant le bloc d'immeubles de la

(1) Compte communal, au verso du dernier folio.

(2) Voir: Inventaire des archives, t. VI, p. 165, n° 5.

rue de Bruxelles, resté longtemps en indivision, furent l'objet de revendications de la part de la veuve de Jean II, qui fut obligée de les soutenir devant la justice, contre Pierre II.

Marié à Catherine Pelsers, Jean II mourut le 22 juillet 1573 et fut inhumé dans l'église Notre-Dame au delà de la Dyle, près des membres de la famille van den Ghein. Son nom fut inscrit sur la pierre tumulaire familiale.

Trois enfants, dont un fils, nommé *Jean*, sont issus de cette union.

Une fille, *Catherine,* épousa en premières noces Jean Claes (stadssteenweghere), fils de Jean, dont elle eut plusieurs enfants; elle épousa en secondes noces Jean van Pastenaeken, peintre; une autre fille, *Elisabeth*, épousa en premières noces Jean Reymaers, boulanger, et en secondes noces Jérôme Verheyden.

La veuve Catherine Pelsers vit encore en 1589 et elle fait, à la date du 8 décembre, un testament par lequel elle déshérite sa fille Elisabeth qui, par le fait de sa résidence à Bergen-op-Zoom, paraît l'avoir abandonnée. Sa fille Catherine, au contraire, restée près-d'elle, se trouve favorisée en raison des soins qu'elle lui a prodigués durant sa longue maladie.

De son fils Jean il n'est point fait mention dans ce document, ce qui amène à penser qu'il avait cessé de vivre à cette époque.

Après la mort de son père, en 1561, **Pierre van den Ghein II** entretint l'activité des fours de la rue Haute, tandis que son frère, Jean II, était installé dans la fonderie de la rue de Bruxelles.

Sa signature reproduite ci-dessous se trouve à côté de

celle de son frère Jean II, sur les mêmes pièces et procédures dont il a été question plus haut.

Pierre II avait quitté la maison paternelle lors de son mariage et avait trouvé un gîte dans une maison (appelée *Veemerckt?)* voisine de la fonderie, dont il devint propriétaire en 1566.

Cette dernière avait une issue sur le Pré aux Oies et aboutissait sans doute aussi aux ateliers de son père dont il resta le collaborateur.

Antérieurement déjà, en 1555, il devint propriétaire d'une maison sise rue Keerbergen.

Il acquit encore, en 1566, une maison appelée « Saint-Christophe », attenante à sa première propriété, et au profit de laquelle il obtint, en 1575, l'autorisation de passer sur le bien de la propriété voisine, ce qui lui permit d'avoir accès à une citerne commune.

Il n'est pas possible de débrouiller d'une façon précise ce qu'il advint de l'atelier paternel, après la mort de Pierre I. Les documents postérieurs à cette date ne mentionnent plus la maison *de Swaene* comme fonderie. On est donc autorisé à croire que les installations de la fonderie, qui ne pouvaient être utiles qu'à Pierre II, lui furent cédées pour être annexées à sa propriété *(de Veemerckt?)* laissant à la veuve de Pierre I l'habitation *de Swaene*, qu'elle occupa jusqu'au moment de sa mort, en 1575.

A l'occasion du partage des biens successoriaux de celle-ci, le lot comprenant *de Swaene* échut à son frère Jean II.

Installé dans la rue de Bruxelles, celui-ci ne l'occupa

point et, plus tard, ses héritiers l'aliénèrent au profit de Germain Bockxstuyns, pottier. Par des actes de 1580 et de 1582, Germain Bockxstuyns qui, en ces circonstances, fut probablement l'intermédiaire de Pierre II, transféra au nom de ce dernier la propriété acquise des héritiers de Jean II en même temps que quatre petites maisons y attenantes, situées au Pré aux Oies. Les registres des impôts consultés apportent la certitude que vers cette époque, Pierre II changea de résidence pour réoccuper l'ancienne maison paternelle *de Swaene*. Après sa mort, en 1599, sa veuve continua à l'habiter.

La prospérité industrielle de Pierre II lui fournit les moyens d'acheter d'autres immeubles encore ayant fait partie de la succession paternelle.

Les archives mentionnent, en 1584, une maison nommée *de Blaesbalck*, le Soufflet; en 1591, une autre nommée *de Veemarct*, le marché au Bétail; en 1596, une troisième nommée *de Belle;* en 1604, ses héritiers étaient en possession de la maison *de Zeeridder (Meerminne?)*. Toutes ces maisons étaient situées dans la rue Haute.

Des rentes placées à diverses reprises sur le bloc des immeubles de la rue de Bruxelles, établissent ses droits de propriétaire. Les actes y relatifs de 1576, 1579 et 1583, dénomment l'un *de Gulden Leeuw*, un autre *de Bruylgans*.

Semblables transactions financières s'opèrent encore sur des propriétés constituant le patrimoine de son épouse. Les unes sont situées dans la rue de Keerberghen, d'autres formant un bloc d'une grande, nommée *de dobbel Cortouwe* et deux petites *de twee Harincken* sont situées au Quai au Sel.

Ces détails prouvent surabondamment, malgré que les

archives soient muettes sur les fonctions qu'il a pu occuper dans la corporation des forgerons, quelle était la situation brillante qu'il s'était créée en tant que fondeur. Comme tel il ne s'occupa pas seulement de la fonte des cloches, il a dû se livrer à maints autres travaux de la fonderie du cuivre, parmi lesquels nous pouvons citer en particulier ses nombreux mortiers. Aussi les documents consultés le signalent tantôt comme *clockgieter*, fondeur de cloches, tantôt comme *geelgieter*, fondeur de laiton.

Marié, dès avant 1553, à Elisabeth Smeyers ou De Meyer, *alias* Wagemans, fille de Henri, il décéda le 27 janvier 1598. Sa veuve lui survécut jusqu'en 1605.

Leur union donna naissance à une nombreuse progéniture, dont cinq filles et quatre fils.

L'une des filles, *Jeanne*, épousa Pierre de Clerck, fondeur de laiton; une autre, *Marie*, épousa en premières noces Jean Bocxstuyns, pottier, fils de Gilles et de Marie van Zuenen, en secondes noces Guillaume Verschueren; une troisième, *Anne*, épousa Corneille de Wint, boulanger; une quatrième, *Claire*, devint l'épouse de Jean van den Berg, fils de Jean, boucher, et la cinquième, *Elisabeth*, épousa Jean van Lieck, dont un fils, Pierre.

Un des fils, *Antoine*, mort jeune, laissa toutefois un fils, Jean, décédé lui-même en 1625 et dont une fille, Jeanne.

Les trois autres fils, *Pierre*, *Henri* et *Jean*, furent les continuateurs de l'industrie ancestrale.

Henri van den Ghein, un des fils de Pierre II, né vers 1560, paraît ne pas avoir fait des affaires bien brillantes.

Déjà en 1588, il avait été forcé de recourir à l'assistance obligeante de son père qui offrit, en caution à l'écoutête de la ville, sa personne et tous ses biens, pour tous les

droits judiciaires qu'éventuellement ce dernier pourrait élever contre son fils Henri.

En 1590, Henri van den Ghein s'installa rue Sainte-Catherine, dans la fonderie de feu Jacques Waghevens, qu'il prit en location des héritiers de ce dernier, au prix de 25 florins par an. Il dut l'abandonner bientôt, ne pouvant faire face aux frais énormes qu'avaient entraîné les réparations de la maison et au sujet desquels il fit, en 1593, un compte de liquidation avec les propriétaires.

Il acheta, en 1596, en son nom et celui de son épouse, une maison située dans la même rue, à proximité du Heembemd. Cette propriété était grevée de rentes dont le payement resta en souffrance.

Vivant dans un embarras financier continuel, le magistrat dut intervenir, en 1599, pour le forcer à rembourser à Henri Claes une somme de 146 florins, empruntée à ce dernier.

Il ne parvint pas à sortir de sa situation critique et, lorsque vers 1602, il eût cessé de vivre, la succession fut obérée au point que sa veuve, en présence du grand nombre de créanciers, fut obligée de l'accepter sous bénéfice d'inventaire. La liquidation embrouillée n'était point terminée encore en 1606, alors que sa veuve s'était remariée déjà à Pierre van Rymenant.

Sa signature, reproduite ci-dessous, se trouve dans un registre appartenant aux hospices d'Anvers, au bas d'un contrat pour la fourniture d'une cloche. Notre confrère M. Geudens a eu l'amabilité de nous permettre d'en prendre le cliché.

Sa veuve, d'après les documents, s'appelle Anna Verspreet, toutefois, dans les registres paroissiaux de l'église N.-D. on trouve à la date du 14 août 1589, le mariage de Henri van den Ghein avec Anne Janssens d'Anvers. S'agit-il là d'une même personne? Cela paraît assez probable attendu que la date du mariage correspond bien avec celle de la naissance du premier des enfants dont l'indication se retrouve ainsi que celles du baptême des autres enfants d'Henri, dans les registres de la paroisse Sainte-Catherine, sans que toutefois le nom patronymique de la mère s'y trouve reproduit. Ces registres signalent six enfants:

Elisabeth, née le 4 juin 1590, Corneille, né le 18 septembre 1591, Jean, né le 7 février 1593, Anne, née le 8 mars 1594, Pierre, né le 4 septembre 1597, Marie, née le 5 juin 1600.

De toute cette descendance, seul un enfant, Anne, survit; elle seule est mentionnée dans le testament de son oncle, Pierre III, en 1618.

Pierre van den Ghein III, fils de Pierre II, est né vers 1553, d'après un acte de 1600, concernant une fourniture de cloche à la commune de Hingene, et dans lequel il se déclare âgé de 47 ans.

Après avoir collaboré avec son père, il s'en sépara vers la fin de la vie de ce dernier. Marié en 1590, il achète avec son épouse, en 1596, une maison dans la rue de l'Empeureur, aboutissant rue Voocht, et située non loin du Marché au Bétail.

Pierre III fit rapidement des affaires florissantes qui l'obligèrent, en 1598, à agrandir ses installations. Il acquit à cet effet une maison contiguë à la sienne. Celle-ci fut l'objet de transactions diverses en 1600 et 1603. En 1610, il se rendit encore acquéreur d'un jardin situé au Neckerspoel.

Sa situation professionnelle le désigna au choix de ses confrères de la corporation des forgerons pour les dignités de doyen et de juré du métier. Les comptes communaux le signalent comme doyen en 1602, 1606 (1), 1609, 1610, 1611 et 1613, comme juré en 1605, 1607 et 1617.

Il fut aussi investi de plusieurs charges honorables dans sa paroisse, où il remplit, en 1611 et 1617, l'office de proviseur de la confrérie du Saint-Sacrement (2) et en 1606 et 1607 celle du proviseur de l'hospice Saint-Julien (3).

Pierre van den Ghein III était fiancé, le 20 septembre 1590, à Anne Benoît, avec laquelle il contracta mariage peu de jours après. Son épouse meurt le 13 décembre 1607; il se remarie le 23 mai 1608, avec Claire Vergaelen, fille de Lambert. Il n'eut point d'enfants de sa première union, la seconde lui donna un fils, Pierre, né le 9 janvier 1609, qui vécut deux jours seulement.

Pierre III mourut sans descendance directe, le 15 décembre 1618. Des dispositions testamentaires furent faites par Claire Vergaelen, son épouse, au 22 mai 1608, devant le notaire Jean van der Hoffstadt, et le 15 avril 1615, devant le notaire H. Sporckmans; d'autres furent faites, par lui-même, devant ce dernier notaire, le 23 octobre 1618, ce document porte sa signature.

bij mij pieter van den ghein

(1) V. aussi reg. scab. n° 228 f° 50 r°, nr 230, f° 189 v°.

(2) Reg. de la Judicature des échevins, S. V, n° 22, f° 144 r°; reg. scab. n° 238, f° 142 v° et 220 v°.

(3) V. registres scabinaux n° 228, f° 68 r°; n° 230, f° 50 r°.

Néanmoins, sa succession donna lieu à différentes procédures entre ses héritiers, frères et sœurs, et Catherine Verpaelt, épouse de Henri van Hanswyck, et fille de Henri Verpaelt et de Anne Benoît; la première épouse de Pierre van den Ghein.

Sa veuve vendit, en 1623, à Guillaume Jaecus d'Anvers, la maison de la rue de l'Empereur dont la dénomination était alors *de Clocke,* la Cloche.

C'est aussi à ce moment que la propriété ancestrale, la première fonderie des van den Ghein, *de gulden Leeuw,* située dans la rue de Bruxelles, restée jusqu'alors en possession de la famille, fut morcelée et vendu par les héritiers de Pierre III.

Jean van den Ghein III, fils de Pierre II, plus jeune que ses deux frères Henri et Pierre III, travailla avec son père, probablement jusqu'au moment de la mort de celui-ci, en 1598.

Aussi n'est-ce qu'à cette date qu'apparaissent les premières œuvres qui portent son nom. Cette circonstance peut également expliquer pourquoi l'on retrouve Jean III occupant la fonderie paternelle *de Swaene.*

Au début, son industrie semble avoir été florissante. Il avait su gagner l'estime de ses confrères qui l'élevèrent, en 1615, au doyennat de leur corporation [1].

Mais bientôt sa prospérité industrielle faiblit. Dès 1616, il greva, au profit de Paul van Lare, d'Anvers, la maison *de Swaene* qu'il habitait, d'une rente qui fut suivie par d'autres encore en 1617, au nom de Rogier Verbrecht, un parent de sa femme, et en 1622.

(1) Compte communal.

La situation économique de Jean III, devint de plus en plus sombre, au point qu'après son décès, en 1626, sa veuve fut accablée par les sollicitations des créanciers. Le notaire Sporckmans, curateur de la faillite, vendit l'ancienne fonderie *de Swaene* en 1627, réservant pour la veuve et les orphelins, le droit d'habiter la maison jusqu'au mois de mars de cette année.

Les créanciers étaient nombreux et les dettes importantes. En voici quelques-unes, relevées dans les documents.

Pierre van Rymenam, marchand d'étoffes de soie, réclame pour ses fournitures la somme de 112 florins; Guillaume Jacques, d'Anvers, sans doute le même que l'acquéreur de la fonderie de Pierre III, introduit une créance de 75 florins; Michel van Lare, apparemment un membre de la famille van Lare, chaudronniers à Anvers, est créancier pour la forte somme de 1432 florins; les héritiers de Jean de Grauwe pour 122 florins; Jean Cauthals avait fourni pour 300 florins de cuivre, dont le payement lui restait dû; les sœurs noires de Malines réclament par l'intermédiaire de la mère supérieure une somme de 22 florins, pour soins donnés pendant la maladie du fondeur; le magistrat de Tirlemont, ayant confié au fondeur la refonte de son carillon, sollicite la restitution de ses cloches et en plus la valeur de 677 livres de métal fournies; les « Ecoliers » de Léau aussi avaient fourni du métal en vue de la confection d'un jeu de cloches pour une valeur de 1200 florins, dont ils réclament le remboursement; enfin Jean de Frans, d'Anvers, s'inscrit pour une créance de 450 florins.

La déconfiture de Jean van den Ghein était complète, la liquidation de sa succession obérée ne se termina qu'en 1639.

Marié à Anne Verbrecht, le 4 juillet 1604, il eut de

cette union quatre enfants, renseignés dans les registres de baptême de Notre-Dame: Jean, né le 3 octobre 1605, Pierre, né le 7 octobre 1607, Claire, née le 8 juillet 1610, et Anne, née le 20 mars 1612.

Jean van den Ghein III trépassa en 1626, avant le 6 novembre. Son décès n'est pas enregistré dans l'obituaire de la paroisse Notre-Dame. On peut présumer que dénué de ressources, après avoir été soigné chez lui par les sœurs noires, qui de ce chef réclament une redevance à la succession, il a été astreint à chercher un refuge à l'hôpital pour y finir ses jours. L'obituaire de cette institution charitable ne débute qu'en 1629 et ne peut donc nous livrer la date de sa mort.

Pierre van den Ghein IV, fils de Jean III, est né le 17 octobre 1607.

Il sauva l'industrie de la famille au moment où elle allait sombrer à la suite du désastre financier de son père. Seul survivant de la lignée des van den Ghein qui pût exercer l'industrie campanaire, il chercha à rallumer les feux éteints de la fonderie paternelle située rue Haute, et dénudé de ressources personnelles il se vit obligé, à peine âgé de 19 ans, d'en rechercher dans l'union qu'il contracta peu de temps après le décès de son père.

Les charges résultant d'une nombreuse progéniture, ne firent point couler le Pactole chez lui, aussi le voit-on, en 1645, condamné à payer une somme de 165 florins dont il était redevable à Jean Bisthort, marchand anversois, plus tard encore, en 1652, le magistrat l'obligea à débourser une somme de 50 florins au profit de Marie van den Strick.

Dix enfants sont issus de l'union qu'il contracta au 22 décembre 1626, avec Marie Lambrechts. Cinq de ceux-ci

sont morts jeunes, une autre enfant, *Maria*, n'a pu être suivie. Une fille, *Claire*, épousa successivement Théodore van der Linden et Pascal Brouwers.

Trois fils survécurent, dont l'un, *André*, né le 5 juillet 1634, épousa à Malines, le 5 mai 1655, Cécile Ceulers. Il exerça le métier de fondeur, mais quitta Malines pour s'installer à Saint-Trond d'abord et ensuite à Tirlemont d'où les descendants se rendirent à Louvain. Un autre fils, *Pierre*, se fit boulanger et contracta deux unions, la première avec Françoise Sermettens et la seconde avec Anne Loots; de sa première épouse il eut trois filles dont la descendance se retrouve à Malines jusqu'en 1745. Enfin, le troisième fils, *Jean*, fut le continuateur du métier à Malines, c'est le dernier dont nous aurons à nous occuper.

Pierre IV est mort vers 1654, toutefois la date n'a pu être retrouvée dans les registres. A ce moment il est encore renseigné comme habitant la rue Haute et la dernière de ses œuvres connues date aussi de cette même année.

Sa veuve ne lui survécut pas longtemps, elle le suivit dans la tombe le 15 décembre 1656.

Jean van den Ghein IV, fils de Pierre IV, est né le 31 août 1642.

Il fit ses débuts comme fondeur en 1665. Son admission dans la corporation souffrit quelques difficultés, au sujet desquelles l'intervention du magistrat fut sollicitée et qui se terminèrent par une ordonnance de celui-ci, en date du 4 avril 1665, obligeant les doyens des chaudronniers de procéder à l'examen de l'épreuve fournie par Jean van den Ghein.

Il s'installa au Marché au Bétail.

Le 20 novembre 1665, il contracta mariage avec Elisabeth van Gent, qu'un acte de 1675 dit être la veuve de Jean

de Clercq, sans doute le fondeur de cloches connu? Cette union resta stérile et c'est ainsi que la série des célèbres fondeurs du nom de van den Ghein s'éteignit à Malines par la mort de Jean van den Ghein IV, survenue le 5 décembre 1697.

Annexes

GUILLAUME.

1510. Reg. de la Chambre pupillaire n° 1, f° 3bis; Idem in Reg. scab. n° 146, f° 41 v°, 29 April 1523.

Willem Lauwaert, Willem van den Gheyn ende Jan Gielis, als momboirs ende in den name van Henricken Smet ende Grietken Smet, des voirs. Peteren Smet kinderen daer moeder af Lysbeth sDryvers...

1511. Reg. scabinal n° 129, f° 202 r°.

Kathelyne Verstappen met Henrick van Wilgiaerden hueren man ende momboir, ende Kerstijne Verstappen haer sustere cum tutore, voir deen helft, Anna van Ghele met Janne Verhaijet haren man ende mómboir, voir dander helft, hebben vercocht Willeme van den Gheyne, clocgietere, een huys dat twee woeninghen es metten hove gronde etc. gelegen in de Nieustrate by de Bruesselpoorte, tusschen Gielis de Wolfs huys ende erve van deen zyde, Peters de Noije erve aen dandere, ende Bertels de scoelappers erve aende derde zyde... xvj Julij.

1511. Ibidem, n° 130, f° 47 r°.

Anne Vertommen, met Gielise de Wolff hueren man ende mom-

boir, heeft vercocht Willeme van de Gheijne, een huys metten hove gronde etc. staende in de Nieustrate, achter onser vrouwen kercke, tusschen desselfs Willems ander erve aen deen zyde, Jans van der Berct kinderen aen dandere, ende aende derde zyde. xxx Dec.

1512. Ibidem, n° 38, f° 23 r°; idem in ibidem, n° 131, f° 193 r°.

Vrancke Waelpoyt heeft terve gegeven Willem van den Gheyn, een huys metten hove gronde etc. gelegen in de Langhe Nyeuwstrate tegen de Ravenberchstrate over, tusschen Rommondt Woytiers erve aen deen syde ende Marten Cloick erve aen dander. viij Martij.

(Une rente, dont cette maison était grevée, a été remboursée par Guill. van den Gheyn, le 11 sept. 1515. Voir reg. scab. n° 134, f° 44 r°).

1515. Ibidem, n° 135, f° 181 r°. Idem in ibidem, n° 141, f° 64 v° (22 Juny 1517).

Peeter de Noije, als vadere, Gabriel Schelleman, ende Michiel de Cramere als momboren ende in den name van desselfs Peeters onbeiaerde kinderen..., hebben gekent dat Willem van den Gheyne tegen hen gelost ende afgequeten heeft de thien Rins guldenen erff. van den xl Rinsguldenen erff. chys die de zelve Peeter de Noije, ende zyne kinderen hadden op ende aen desselfs Willems huys metten hove gronde etc., gelegen in de Brusselstrate, dat denselven Peeteren de Noije toe plach te behoeren, tusschen meester Aerds Bogaerts erve aen deen zyde, ende Berthel Lauwaerts erve aen dander zyde. xiij Junij.

1524. Ibidem, n° 146, f° 154 v°.

Willem van den Gheyne heeft vercocht Peteren Lelyeboom, een huys metten hove gronde, etc., gelegen in de lange Nyeustrate tegen de Ravenberchstrate over, tusschen Rommonts Woytiers erve

aen deen syde ende heeren Antoenis Vermessien priesters erve aen dander syde. iij Junii.

1525. Ibidem, n° 148, f° 50 r°.

Wouter van Florissen ende Daneel Dregge als proviseurs... hebben gekent, dat Willem van den Gheyne tegen hen gelost ende afgequeten heeft de twee Ryns guldenen erff. chys die de tafele des heyligs gheest jaerlicx hadde op zyn twee huysen metten hove gronde etc., gelegen in de Bruesselstrate, tusschen desselfs Willems ander erve in allen zyden. ult. Octobris.

1526. Ibidem, n° 148, f° 158 r°.

Willem van den Gheyne vendidit Janne van Muysene... een huys dat twee woeningen es metten hove gronde etc., gelegen in de Nyeustrate by de Brusselpoirte tusschen des voirs. vercoopers erve aen de drie zyden ende Berthelmeeus Lauwers erve aen de vierde syde. iiij Febr.

1527. Ibidem, n° 151, f° 2 v°.

Jouffra Kathelyne van Vuthem beghyne heeft bekent dat Willem van den Gheyne tegen haer gelost ende afgequeten heeft de dertich stuvers erff. chys die zy hadde op ende aen de helft van eenen huyse metten hove gronde etc. gelegen in de Bruesselstrate tusschen des voirs. Willems erve aen beyde zyden. xviij Julii.

1528. Ibidem, n° 151, f° 133 v°.

Willem van den Gheyne heeft vercocht Heer Willeme Myleman priester acht Rynsgulden erff. chys te heffene altyt op Sinte Laureys dach, op zyn groot huys met drye cleynen huysen dair vast aenliggende, ende met eenen hove gronde etc., gelegen in de Bruesselstrate tusschen Barthelmeeus Lauwaerts erve aen deen zyde ende meester Aerd Bogaerts erve aen dander zyde. vij Augusti.

1533. Ibidem, n° 159, f° 32 v°.

Kathelyne van den Brande weduwe wylen Willems van den Gheyne met Willeme Bollens in desen haeren momboir heeft opgedraegen ende overgegeven haer tocht ende alle trecht dat zy hadde in de drye huysen metten hoven gronde etc. liggende in de Bruesselstraete de twee daer af liggende aen malcanderen tusschen Mrs Aerts Bogaerts erve aen deen zyde ende des voers. Willems groothuys aen dander ende tderde huys staet in de selve straete tusschen Berthel Lauwerts huys aen deen zyde ende Joos Smouts erve aen dander zyde. Ab. Anthoine de Oyenbrugge ende Joncker Diericke van Brandenborch Juravit tot behoef van Peeteren van den Gheyne ende Janne van den Gheyne dier ierst inne geerft werden. Ende naer desen soe heeft de voers. Jan van den Gheyne vercocht den voern. Peeteren van den Gheyne zynen broedere de helft van den voers. drye huysen metten hoven gronde etc. ende oick met zijnen rechte van eender coetse (?) staende in een van den selven huyse naest den voers. grooten huyse. warañ op te last van xv guld. daer jaerlycx viij ts. aeñ. xv Dec.

JEAN I.

1535. Reg. scabinal n° 160, f° 17 v°.

Peeter van den Gheyne heeft terve gegeven Janne van den Gheyne zynen brueder, een huys metten hove gronde etc. staende in de Bruesselstrate tusschen Bertel Lauwers erve aen deen zyde, ende Joos Smouts erve aen dander zyde... xxiij Juny.

1545. Reg. de la Chambre pupillaire n° 4, f° 57 r°.

Den momboirs van den kinderen Jans van den Gheyne ten bystaene *Hennekens* xvj jaeren oudt geconsenteert te moegen vercopen de helft ende alle der kinderen recht van eenen huyse metten hove

et pertinenciis op de Brucelstrate achter comende uuijt inde Nijeustrate, Peeters van den Gheyne ab una, wilen Joos Smouts ab a[a], om de sculden te betalen ende de kinderen op te brenghen.

Actum xxiij Decembris xlv.

1556. Reg. scabinal n° 179, f° 73 r°.

Peeter van den Ghaine ende Mr Jan Roebosch als momboirs ende in den naeme van den kinderen Jans van den Ghaine te kennen ghevende hoe dat eertyds die voorn. *Jan* van den Ghaine vercocht heeft gehadt aen Aerden Eericx zeeker huys hier naer bescreven, geleden omtrent achthien oft negenthien jaeren waeraff. de voorn. *Jan* van den Ghaine ontfanghen heeft gehadt duer handen van den voorn. Peeter van den Ghaine, tweendertich karolus gulden eens voer de baete alsoe de zelve oick verclairde. Achtervolgende welcken vercoop zoe hebben de voorn. momboirs in den naeme als boven ende met advijse van mijnen Heeren de weesmrs opgedraghen, getranspoirteert ende overgegeven, tot behoeff van Clara Ericx met Jannen van den Stocke marito, Kathelyna Ericx met Francken van den Stocke marito ende Peeter Ericx al tsaemen kinderen en behoude kinderen respectivelyck vanden voorn. wylen Aerden Ericx daer moeder aff was Amelberch van Binnebeecke, een huys metten hove gronde etc. staende in de Bruesselstraete, tusschen Wouters Berchmans erve aen deen syde ende Peeter Verhoeven erve aen dander syde... xj[en] Decem.

1565. Reg. scab. n° 189, f° 38 v°; voir aussi: ibidem n° 198, f° 60 v°; reg. de l'Ammanie n° 6, f° 20 r°; reg. van Besetten en Contracten, 1577, f° 325 r°.

Meester Jan Roobosch apothecaris ende Kathelyne Roobosch zyn suster weduwe wylen Jans van den Gheyne hebben terve gegeven Aerden Wouters ende Lysbetten Cuypers... eenen hoff... in de corte Penningstrate... xxvj Jan.

1565. Reg. de l'Ammanie n° 3, O.-L.-V.-prochie, 19 Aug.; voir aussi: reg. scab. n° 189, f° 159 v°.

Kataline Roobosch wed^{e} wylen Jans van den Geyne, Jan ende Anthonis van den Geyne haeren kinderen hebben vercocht die helft van eenen huyse... gelegen buyten dOverste poorte... cooper Rombaut Nys steenwegere

1566. Reg. scab. n° 189, f° 159 r° et v°.

Kathelyne Roebosch weduwe wylen, *Jans van den Gheyne...* heeft opgedraegen haer tocht die zy hadde int vierendeel van eenen huyse met noch drye andere cleijne huyskens daer vast aenstaende metten hove gronde ende hueren toebehoirten gelegen deen neven dandere in de Bruesselstraete alhier tusschen heeren ende meester Lieven Everaerts erve aen deen zyde ende Jans de schoenmakers erve aen dander zyde, tot behoef van *Janne van den Gheyne, haeren zone* dier eerst inne gegoet ende geerft werdt. Ende daer naer soe heeft de selve *Jan* van den Gheijne vercocht *Annen van Dievoirt zynder moeijen* weduwe wylen Mr Peeter van den Gheijne tvierendeel ende alle zyn recht van den voers. huyssingen met hueren toebehoirten... xix Augusti.

1578. Reg. scab n° 203, f° 12 v°; voir aussi: ibidem n° 205, f° 39 r°.

...ende *Antheunis* van den Gheyne, zoo voor hem selfven in den naem van *Jan van den Gheyne, syns brueders zaligher dry kinderen* tot desen present wesende *Hans* van den Gheijne, audt wesende xxv jaeren, (alzoo hy zeijde) een van den voers. kinderen die hem sterck maeckte ende in hem vervinck *Anthoine* ende *Anna* van de Gheijne, *synen bruerder* ende *suster* die van den toenaeme van den Gheijne, kinders ende kinderkinders respectivelyck *Jans* van den Gheijne. v^{e} Julij.

1604. Reg. scab. n° 226, f° 109 v°.

Anna van de Gheyne wylen Jans dochtere, met *Willem Janssen haeren man, woonende tot Repelmonde*, heeft vercocht aen Rombout Claes de helft ende alle der voorgen. Anna recht actie paert ende deel, van drye percheelen winnents lants metten gronde ende toebehoorten, al gelegen buiten dOverste poorte opt Barblegeemvelt aldaer, haer vercoopersse gebleven ende verstorven, by de doot ende afflivicheden soo van den voors. haeren vadere, als haere twee broeders soo sy seyde. xiij Septembris.

ANTOINE.

1565. Reg. scab., n° 188, f° 121, r°.

Cathelyne Roebosch weduwe wylen Jan van den Gheyne cum tutore Venne heeft opgedragen ende overgegeven haer tocht die zy hadde int vierendeel van eenen huyse met noch andere drye cleijn huyskens daer vast aen gestaen met eenen hove gronde et pertinentibus gelegen deen neven dandere in de Brusselstraete tusschen Heere ende meester Lieven Everaerts erve aen deen zyde ende Jans de schoenmaker erve aen dander zyde, tot behoef van *Anthoenis* van den Gheyne, dier eerst inne gegoet ende geerft es. Expost zoe heeft dezelve Anthoenis tvierendeel ende alle syn recht van den voirs. huysen vercocht *Annen van Dievoirt weduwe wylen Pieters van den Gheijne* tot haren ende haren kinderen behoef... xvj Junij.

1575. Reg. scab. n° 199, f° 34 v°.

...de kinderen van Divoirden hebben vercocht Anthonisen van den Gheyne een huys... gestaen buyten dOverste poirte alhier geheeten het Moleken... xxi Jan.

1576. Ibidem n° 201, f° 32 r°.

Anthonis van den Gheyne heeft vercocht Jannen van Duerme ende Kathelyne Roobosch zynder huysvrouwe ...dry Karolus guld. erff... xiiij April.

1576. Ibidem n° 200, f° 137 r°.

Anthonis van den Gheyne heeft vercocht Jannen Verhulst ...ix car. erff. chys... op ende aen het vierendeel ende alle zyn recht van de erven hier nairgen[t] hem gebleven by de doot ende afflyvichheyt van synen moeder... xxix Oct.

1580. Actes de l'Ammanie, Reg. n° 7, f° 145 v°.

...Antonius van den Gheyne als momboir van Hans van den Gheyne belaydt een erve buyten de Overste poirte... toebehoerende Rombout Claes steenwegher... 18 Junij.

1584. Protocoles du notaire P. de Muntere.

11 Octobris,...

Aldus ghedaen tot Mechelen ten huyse van *Antonis van den Gheyne clockgieter* op de Bruesselstrate...

PIERRE I.

1528. Reg. scab. n° 151, f° 167 v°.

Jozyne Weykens met Janne de Neve heuren man ende momboir, heeft vercocht Peeteren van den Gheyne een huys metten hove gronde etc. geleghen alhier op te *Hoogstrate*, ende vuytcomende opten Gansendriesch met eender poorte, tusschen Jans van den Kerckhove erve aen deen zyde, ende Willems Lossyen erve aen dander zyde. x Novembris.

1532. Reg. scab. n° 156, f° 93 r°.

Jacob van Divoirt, heeft gekent dat Jan van Divoirt, ende *Anna van Divoirt* met Pieter van den Gheyne, haren man, ende Lysbeth van Divoirt zyne susters, met hem vriendelic overcomen zyn, volcomelic vernueght ende voldaen hebben, van alle der successie ende versterffenisse die van wylen Janne van Divoirt zynen vader was eenichsins gebleven ende verstorven. xxiiij Aprilis.

1534. Reg. scab. n° 158, f° 94 v°.

Jheronimus van Baesrode onse medescepen, heeft gekent dat Peter van den Gheyne, clocghieter, tegen hem gelost heeft de vier Rynsguldenen erff. chys die hy hadde op syn huys metten hove gronde etc. *den Zwane* geheeten gelegen op te *Hoogstrate* leden den Gansdriesch, tusschen Willems Lossien erve aen deen syde ende der erfgenaemen wylen Jans van den Kerckhove erve aen dander syden. xx Febr.

1533. Reg. scab. n° 159, f° 33 r°.

De voern. *Kathelyne van den Brande* als een tochtenersse metten Gielis van Eechoute momboir ende Jan van den Gheyne haer zone als erfgename hebben vercocht Peeteren van den Gheyne zynen broedere acht Karolus gulden van xl groote vlms t stuck erffelyk chys, te heffene altyt Sinte-Jansmisse Bap^{te} diens ierst innegaende zelen ende beghinnen loop te hebben Sint-Jansmisse anno xv^{c} xxxiiij ierstcomende op ende aen zyn helft van den grooten huyse metten hove grond etc. staende in de Brueselstraete tusschen Joos Smouts erve aen deen zyde ende des voers. Peeters van den Gheyne erve aen dander zyde... xv Decemb.

Ibidem...

Peeter van den Gheyne ende Anne van Divoirt zyn wyf hebben geordonneert ende begheert dat huerer beyder kinderen knechtkens

ende meyskens hoot hootsgelycke in allen hueren goeden paerten deylen ende succederen selen.. uts.

1534. Reg. scab. n° 159, f° 90 r°.

Merten Lauwerts te desen volcomelic gemachticht van Cornelis Waghevens by procuratie alhier gepasseert, heeft opgedraghen ende overghegeven de tocht ende alle trecht dat de selve Cornelis hadde in een huys dat twee woeninghen es, metter plaetse gronde etc. staende op te Hoogstraete tusschen Peeters van den Gheyne erve aen deen zyde ende Stoffel de Spellemakers erve aen dander syde... hebben vercocht Mr Peeteren van den Gheyne, clocghietere tselve huys... vj Augusti.

1541. Reg. scab. n° 167, f° 37 v°.

Peeter van den Gheyne clockgieter heeft achtervolgende zekere contraecte dat hy tanderen tyden gemaect heeft met Barbelen Vermoelen, vercocht Berthelemeeuse van Buxom een huys metten hove gronde etc. gelegen op te Bruesselstraete tusschen meester Aerts Bogaerts erve aen deen zyde ende des voers. vercoopers aen dander zyde. xv Decemb.

1548. Reg. scab. n° 171, f° 70 r°.

Philips van Dievoert als man ende momboir van Marien van Valien, ende France Lossyen ende Anthoenis van Valien als momboirs ende in den name van der selver Marien voerkinderen hebben bekent dat sy geconsenteert ende gewillecuert hebben Peteren van den Gheyne dat hy sal moghen varen in den muer van der voirs. Marien ende huerer bruederen huyse gelegen opte Hoochstrate naest des voirs. Peters huyse, ende syn balcken daer inne steken, vast maken ende anckeren ende dat in de langde van dertich voeten van den selven muere, ende nyet voirder, dus sal de scouwe aen der smissen staende aen den selven muer, blyven in hueren wesene soe sy nu staet, behalven dat Peter voirs.

die sal moghen hooghen ende ten dake vuytleyden op synen cost ende al tgene dat Peter brect dat sal hy moeten repareren ende weder maken oic op synen coste, ende hier voere hebben de voirs. Philips ende de momboirs in den name als voren bekent van Peteren ontfangen te hebben, de somme van tweelff guldenen eens waer af de sesse guldenen geemploijeert zelen worden tot cleedenen van de voirs. voerkinderen. xix Martii.

1575. Reg. scab. n° 198, f° 18 v°.

Cathelyne Lossyen weduwe wylen Jans Versprangen... heeft vercocht *Anna van Dievoirt weduwe* wylen meester Peeters van den Gheyne *een huys* metten hove gronde ende synen toebehorten gestaen op de Hoochstraette alhier de *groote Meerminne* genaempt, tusschen de kinderen van den Gheyne erve ab una ende thuys de cleyn Mereminne genaemt. ij Marti.

1575. Reg. scab. n° 198, f° 19 r°.

Peeter van den Gheyne, *Kathelyne* van den Gheyne met Jacoppe Schelckens hairen man ende momboir, *Marie* van den Gheyne huysvrouwe van Cornelis van den Broecke, in hen vervangende *Barbele* van den Gheyne huerlieder sustere, hebben gegeven heer ende meester Jan Martini priestere tot behoeff van den tsestich gebrueders alhier seven Karolus guldenen erffelycker rente, te heffene op ende aen *een huys* metter plaetse gronde ende synen toebehoerten, gestaen *op te Hoochstraete, tusschen de groote Mereminne* genaempt aen deen zyde *ende thuys de Swane* genaempt aen dander zyde. ij Martii.

1579. Reg. de la judicature des Echevins, série IV, n° 4, f° 186 v°.

Ghesien de procedueren gehouden in der zaecke tusschen Peeter Verept backere aenleggere ter eendre ende Peeter van den Gheyne clockghieter als erfgenaem wylen Cornelis van den Broecke ende

Mariken van den Gheyne zynder huysvrouwe gedaechde ter andere zyden. Actum xv Aprilis 1579.

1576. Reg. scab. n° 201, f° 77 v° et 107 r°.

Peeter van den Gheyne ende Gilis Mast als momboers van de drye onbejaerde kinderen wylen Jacop Scheelkens, daer moeder aff was wylen Cathelyne van den Gheyne, (v. reg. de la ch. pupill. n° 9, f° 67 v°, 19 sept. 1575) hebben bekent dat zy hebben vercocht Jannen Verhulst backere... zesse carolus guldenen te heffene op ende aen drye distincte huysen, de twee gestaen aen malckanderen waer aff tgrootste gheheeten is de *Belle* ende tghene daer naest ghestaen de *Kleyn Zwane*, tusschen Jasper de Witwerkens erve ter eendre ende de groote Zwane ter ander syde, ende het derde wesende een vettewaer gheleghen naest de voors. *groote Zwane*, deselve ter eender ende de *groote Mereminne* toebehoorende den kinderen van den Gheyne ter andere zyde. xxvij nov.

1577. Reg. de la Chambre pupill. n° 11, f° 61 v°.

Gheven in alder reverentien te kennen Mr Peeter van den Gheyne, ende Gillis Mast als momboir van de naer kinderen wylen Jacob Scheelkens ende Cathelyne van den Gheyne, hoe dat tusschen den weesen mitsgaders den anderen erfgenamen, ende hem van den Gheyne, es blyven staende ongedivideert, seker huys met een achterhuys ende zynen toebehoerten, soe tselve gestaen is alhier op de Hoochstraete geheeten de *Meereminne* hen verstorven by der doot ende aflivicheyt van wylen Anna van Dievoert, moeder van den voirs. Mr Peeter ende grootmoeder van den zelven weesen, welck huys nyet deylbaer en was, soe hebben dander erfgenaemen tzelve huys onder malcanderen gecavelt ende op gelt gestelt. xxiij April.

1583. Reg. de la Ch. pupill. n° 10, f° 104 r° et f° 107 r°, et v° ; voir aussi: reg. Vierschaer Rolle n° 7, f° 94 r°.

Op het debat ter weescamer geresen tuschen Jan Scheelkens aen^r ter eenre, ende Mr Peeter van den Gheyne ged^e ter andere zyden, nopende de exhibitie van den staet ende inventaris van de achtergelaten haeffelicke goeden van wylen Anna van Divoirden... Myn Heeren weesmeesters ordonneren den voors. gedaechde den aen^r te gheven ende leveren behoirlicken staet ende inventaris van alle de haeffelicke goeden by wylen der voirs. Anna van Divoirden achtergelaten. xxi Maii.

. . . .

... nopende den sterfhuyse van wylen Anna van Divoirden ende Barbara van den Gheine. . xxiiij Novembris.

1583. Reg. scab. n° 206, f° 118 r°.

Meester Pieter van den Geyne, als momboir van de kinderen wylen Jacob Scheltkens, heeft verreyct een huys metten hove plaetse gronde et pertinentiis gestaen op de Brusselstrate alhier, tusschen Bertel Lauwaerts erve ter eendre ende Joos Smouts erve ter andere zyde, toebehoort hebbende Pieter Ericx.

1600. Reg. scab. n° 222, f° 120 r°; voir aussi: reg. de l'Ammanie n° 8, f° 116.

Jan Scheltkens zoo voor hem selven als in den naeme van Pieter Scheltkens zynen brueder heeft vercocht aen Jan Otters een huys gestaen op de Bruessels'raete, tusschen Gielis van den Vliete erve ter eendere, ende der weduwe ende kinderen Meester Pieters van den Gheyne erve ter andere syde xxvij Meert.

Les propriétés de Pierre I furent hypothéquées puis dégrevées à diverses reprises, on peut consulter à se sujet les registres suivants:

Reg. scab, n° 158, f° 189 r°; n° 175, f° 91 r° et 99 v°; n° 183, f° 96 v°; n° 184, f° 17 r°; n° 186, f° 77 r°; n° 187, f°s 50 v° et 64 v°.

JEAN II.

1576. Camere Rolle (judicature des Bourgmestres). reg. n° 1, f° 77 v°.

Jan Claes in den naeme van *Kathelina* van den Gheyne zyne huysvr., Jan Reymaers mede in den name van *Lysbeth* van den Gheyne zyne huisvr. ende *Hans* van den Gheyne tsamen aanleggere tegens Peeter van den Gheyn over de rekeninghe van wylen Anna van Dievoert *des aenleggere grootmoeder*. iij Sept.

1578. Reg. scab. n° 202, f° 98 r°.

Hans van den Gheyne, Cathelyne van den Gheyne met Jannen Claes Janssensoon haren man ende momboir, ende Elisabeth van den Gheyne met Jannen Reymaers, marito et tutore, hebben vercocht Antheunis van Nooterschaten sesthien carolus guldens erffel. renten, te heffene op ende aen een huys metten hove gronde et pertinentiis geheeten de Swaene gestaen op de Hoochstraete tusschen de kinderen Jacob Scheltkens erfve aen beyde zyden, ende noch op ende aen vier huyskens gestaen op den Gansendriesch achter de voors. eerste erfve, in alder manieren als hun by *scheydinghe ende deylinghe* ghepasseert voor Godevaert van den Brande openbaer notaris ende seeckere ghetuyghen, op *den 25 octobris 1575* te deele ghevallen zijn. ij Januarij.

1578. Vierschaer Rolle (judicature des Echevins), série V, reg. n° 4, f° 222 r°.

Jan Claes als getrouwt hebbende Catherine van den Gheyne, Jan Reymaers als getrouwt hebbende Lysbeth van den Gheyne met *Jacob van den Gheyne* als erffgenaemen wylen Anna Van Dievoert aenleggeren contra Peeter van den Gheyne. 29 April.

1580. Reg. scab. n° 204, f° 41 v°.

Jan van den Gheyne voor hem selven Cath. van den Gheyne

met Janne Claes marito et tutore ende Elisabeth van den Gheyne met Janne Reymaers marito et tutore kinderen ende erffgenaemen respective van *Janne van den Gheyne* hebben vercocht Germeyn Bocxthuyns, tot zyn ende Margriete van Lare behouff, de *Zwaene* huerlieden gebleven by de doot van voirg. vadere. 8 Januarij.

1581. Actes de l'Ammanie, série I, reg. n° 7, f° 216 v°.

Twee huyssen ghestaen neffens malcanderen op de Bruesselstraete alhyr tuysschen Jans van den Gheyne erve aen deen zyde ende Jacops de Clerck erve aen dander zyde.

1583. Vierschaer Rolle, reg. n° 7, f°s 229 et 230.

Peeter van den Gheyne opposant van executie die de weduwe *Jans* van den Gheyne pretendeert te doen doene, contra deselve weduwe Jans van den Gheyne...

Catherine Pelsters, weduwe Jans van den Gheyne. 6 Julij.

1589. Protocoles du notaire P. de Muntere.

Int jaer ons heeren xv^c^ lxxxix op den achtsten dage decembris voor my etc. pers. comparerende *Catheryne Pelsters wed^e^ Jans van den Gheyne,* sieckelyck te bedde liggende... heeft gemaect verclaert ende geordonneert haer testament... maeckt laet ende geeft by desen aen *Catheryne* van den Gheyne haer dochter in recompense oick van de langhdurige diensten ende getrouwe bystaen haer by de zelve haer dochter ende Jan Claes der zelver man overlange gedaen ende die zy haer noch degelycx doen ende bewysen...

ende vuytsluytende oft onterffvenen *Lysken* van den Gheyne oick haer dochter vuyt dyen zy *woonende is tot Bergen-op-Zoom...*

Aldus solemnelyck gedisponeert tot Mechelen ten huyse van de voors. testatrice oft Jan Claes op de Bruesselstrate.

Voir encore pour les descendants de Jean II, les registres suivants:

Registres scabinaux: n° 206, f° 76 v°; n° 214, f° 7 r°, f° 102 v°; n° 224, f° 7 r°; n° 239, f° 162 v°; n° 240, f° 234 v°.

Registres des « Procuratoria »: n° 7, f° 50 r° et f° 136 r°; n° 11, f° 178 r°.

Registres de la judicature des Echevins, Série IV, n° 4, f° 139 v°; S. IV, n° 5, f° 169 v°; S. IV, n° 7, f° 106 r°.

Registres de l'Ammanie: Série I, n° 7, f° 161 r°, S. I, n° 8, f° 4; Série III, n° 6, f° 28 v°.

Registres de la Chambre pupillaire: n° 12, f° 181 v°, n° 26, f° 83 r°, f° 85 v° et f° 86 v°.

HENRI.

1588. Reg. de la judicature des Echevins, S. VII, n° 1, f° 1 r°.

Comparerende voor myne Heeren Schepenen ondergescreven *Mr Peeter* van den Gheyne clockgieter, heeft hem borghe ende cautionaris gestelt voor *Hendrick van den Gheyne zyne zone* voir alle hetghene dat myne Heere den Schoutet in den naem van zynder officie tegen zynen voers. zone metten rechte sal connen gewinnen. Daervoren hy comparant heeft verobligeert zynen persoon ende alle zyne ghoeden present en de toecomende. Actum den 23en dach Maij 1588.

1593. Protocoles du notaire P. de Muntere.

Op heden ix Aprilis a° 1593 door my es pers. comparerende Henrick van den Gheyne clockgieter Mr Peeters zoon oudt omtrent xxxiij jaeren, heeft ter instancie van Sr Phls Vuytstaert geattesteert, hoe dat nu geleden omtrent drye jaeren onbegrepen van justen tyde hy gehuert heeft gehadt tegens Jannen de Lathouwer het huys eertyds wylen Mr Jacops Wagevens des clockgieters in

de Ka^ne^ strate, eenen termyn van drye jaeren voor xxv gl. tsjaers. Ende na dyen hy attesteert dien volgende tselve huys bewoont hadde bat dan een jaer, ende met den vrs. Lathouwer affgerekent nopende de reparatien by hem veright, heeft hy Lathouwer hem attestant van den voordere hure ontslagen, zeggende dat de reparatien hem te swaer vallen zouden, daerop hy attestant hem zeyde wel redelyck te wezen als hy xxv gl. terhare gaff dat hy wel zoude behooren gerepareert te worden. Actum inden palmboom by S. Ka^ne^ poorte. Pnt. Augustyn van den Eynde ende Peeter Gheerts get.

1596. Reg. scab. n° 219, f° 4 r°.

Meester Jan van Paffenrode secretaris deser stede heeft opgedraegen getransporteert ende overgegeven Hendrick van den Gheyne, clockghietere ende... zyne huysvrouwe, een huys metten hove gronde ende allen anderen synen toebehoorten, gestaen ende gelegen in de Cathelinestraete alhier by den Eembeempt tusschen... ende Augustyn van Orssagen erve ter andere syde. xiij Septemb.

1599. Reg. de la judicature des Echevins, S. IV, n° 10, f° 78 r°.

Ghesien de proceduеren tusschen Hendrick Claes aenleggere ter eenre, ende Hendrick van den Gheyne gedaechde ter andere zyden, myn heeren Schepenen ter manissen des heeren Schouteths doende recht op de versouchte provisie condempneren den voers. gedaechde alhier ter greffie te namptireren de somme van hondert sessen veertich gulden negenthien stuvers eens by den aenleggere geheescht, consenterende daer van den aenleggere de lichtinghe onder souffissante cautie behoudens dat daer aene corten zal alle duicdelyck bewijs van betalinghe. Actum den vierentwintichsten dach decembris xv^c^ negenentnegentich.

1602. Reg. de la judicature des Echevins, S. V, n° 16, f° 141 r°.

Anna Verspreet weduwe wylen *Hendricx van den Gheijne* in

zynen leeven clockgieter, impetrante van opene brieffen van beneficie van inventaris in dyer qualiteyt aenveert hebbende desselfs haers mans sterfhuys aenleggeresse, teghen de weduwe van wylen Mr Peeter van den Gheyne, ende Peeter van den Gheyne Peeters-soone, Aert Mutsaerts, de weduwe Gheert Bruers, Adriaen Vermaesen, schilder, Antheunis van Noterschaten, Jan Groen soldaet liggende opt blockhuys, den pater van de Cellebroeders, Her Nicolaes van den Eynde, Hendrick van Hanzwyck, Jacob Geens, Gielis de Cock, de weduwe in den Eijntvoghel, Remi Gommaers, Romb. van de Velde als getrouwt hebbende de weduwe van Peeter Beernaerts, Hans van den Berghe, Tobias Bleerincx, Franchois van Roije, Hans Bocxtuyns, Cornelis in de vierpanne, Hans van den Haute, getrouwt hebbende de weduwe van Rombaut Verpoerten, de weduwe Vleemincx, de weduwe van Jacques van Moockenborch, Anthon de Munck, Jan Vrancx, Jan Scheillens, Cornelis in den wintmeulen in de Catherinen straten, Gheerardt Bellens in den naem van den meyer van Duysborcht, Rombout Bommels, Peeter de Coster, Jan Pansres, Pauwels van Lare woonende tot Antwerpen, Huybrecht Peepermans keeteler woonende tot Bruessel ende Andries Grandens woonende tot Bergen Henegouwe alle bekende crediteuren der voers. Hendricx, ende gedaeghde met alle onbekende crediteuren by den deurwaerder Jacques van Beijgenis volgende zyne relaes.

27 Febr. 1602.

1602. Reg. de l'Ammanie, S. I, n° 16, f° 37 v°.

Heer ende Mr Aert van Heyst ende Heer Nicolaes van den Eynde schepenen hebben ten versuecke van Peeter du Pont beleyt een huys gronde ende anderen synen toebehoirten gestaen in de Catlynen straete by den Eembempt derve van Augustyn van Orssagen ter eenre ende thuys van... ter andere syden toebehoirende *Hendrick van de Geynen* voor tgebreck van xviij gulden tsiaers die de huys-

armen van St-Rombouts daerop heffende syn vermeert van drije jaeren.

Gecondicht ende geinthimeert aen de weduwe van den voornoemden Hendrick van den Geynen op den xviij Aprilis 1602.

1602. Reg. de la judicature des Echevins, S. IV, n° 10, f° 201 r°.

Ghesien de proceduеren tusschen Anna Verspreet weduwe wylen Henrix van den Gheyne clockgieter, impetrante van opene brieffven van beneficie van inventaris, ende in dier qualiteyt aenveert hebbende tsterfhuus van haeren voers. man ter eenre, ende crediteuren desselfs sterfhuijs gedaechde ter andere zyden etc. etc.

Actum den xiij^{en} dach Julij 1602.

1606. Reg. de la judicature des Echevins, S. V, Reg. 19, f° 59 r°.

Mr Peeter van den Gheyne ende consoorten erffgenamen Mr Peeter van den Gheyne crediteuren van den sterfhuyse wylen Hendrick van den Gheyne originele gedaeghde tegen Peeter van Rymenant getrouwt hebbende Anna... weduwe van den voers. Hendrick van den Gheyne impetrante van brieven van beneficie van inventaris gedaeghde om te renimeren tproces ende te comen procederen ende sien procedeeren. 2 Septembr. 1606.

1624. Reg. de la judicature des Echevins, S. IV, n° 14, f° 101 r°.

Opt verbael debath in collegio gemoveert tusschen Hendrick van den Gheijne aanleggere ter eendere, ende Hendrick Brandts gedaechde ter andere zyden myne Heeren Schepenen doende recht condempneren den voors. gedaechde aen den aenleggere op te leggen, ende te betaelen de somme van vierentwintich gulden sesthien stuijvers concluderende geheyst, ende dat tusschen dit, ende enen maent naestcommende ende by faulte van dijen accorderen den aenleggere alhier te mogen commen ten coste van den gedaechde tot dijen in den costen van den debatte. Actum 12 Octobris 1624.

PIERRE II.

1555. Reg. scab. n° 178, f° 53 v°; voir aussi: ibidem n° 207, f° 33 v°; n° 219, f° 191 r°; n° 226, f° 99 r°; reg. de l'Ammanie S. I, n° 9, f° 60 r°.

Hendrick Lancxwoyts ende Hendrick de Mayer vendiderunt Peeteren van den Gheyne een huys cum fundo et pertinentibus, gestaen int Keerberchstraetken by dartilleryehuys tusschen den voers. Hendricx de Mayer erve aen deen zyde ende Jacop Caluwaerts erve aen dandere zyde. xx Meert.

1566. Reg. de l'Ammanie n° 4 (paroisse N.-D.), 18 Aug.; reg. scab. n° 189, f° 172 r°; n° 194, f° 155 v°; n° 199, f° 86 v°; n° 227, f° 133 v°.

Henderick van Gavere ende... hebben een huys... *St Cristoffels* geheeten gestaen op die Hoochstrate tusschen Jan Verhulst erve aen deen zyde ende Gielis Tesseman erve aen dander zyde, vercocht Peeteren van den Geyne voor iij^c^ xx gũl daer aff. ij^c^ gul. gereet ende dander in rente.

1566. Reg. scab. n° 189, f° 150 v°; voir aussi: ibidem n° 198, f° 31 v°; registres de l'Ammanie: Série I, n° 9, f° 52 r°; S. I, n° 11, f° 55 v°.

Jan de Bruyne... heeft vercocht Peeteren van den Gheyne tot zynen ende Lysbetten Smeyers zynder huysvrouwen behoef een huys metten hove gronde ende zyne toebehoirten comende tot eenen borreputte aldaar metten gebruycke van den selven borreputte gestaen op te Hoochstraete alhier tusschen Charle Berckmans erve aen deen zyde ende Henricx van den Berge erve aen dander zyde, comende achter vuyte met eenen poorten op ten Gansendriesh. xvij Julij.

1572. Reg. scab. f° 194, f° 161 v°; voir aussi: ibidem n° 206,

f° 90 r°; n° 218, f° 106 v°; registres de l'Ammanie, S. I, n° 8, f° 83 r° et f° 92 r°.

Pauwelyne van Vossele met Janne van Schaffelen haer man ende momboir heeft vercocht Mr Peeteren van den Gheyne clockghietere tot behoef van Henricken de Meyere zynen schoonvader alle haer recht... op eenen huyse de *gulden Cortauwe* geheeten op ten Zoutwerf. viij July.

1576. Reg. scab. n° 200, f° 64 r°; voir aussi: ibidem, n° 201, f° 10 r°; n° 203, f° 129 r°; n° 213, f° 24 v°; n° 228, f° 179 v°; registres de l'Ammanie, série I, n° 7, f° 135 v°; S. I, n° 8, f° 19 r° et f°. (23 juillet 1583); S. I. n° 9, f° 39 v°.

Meester Pieter van de Gheyne clockgieter heeft vercocht Her Lodewyck de Vos als proviseur ende Charles van den Bossche als voirganger ende tot behoeff van den heiligen geest van Sint-Jans alhier twaelff Karolus guldenen erffel. renten te heffene op ende aen twee huyzen metten hove plaetse gronde et pertinentibus wesende deen dairaff een ghieterie geheeten der *gulden Leeuw* vuijtcomende inde Lange Nieuwstraete, gestaen neffens malcandere op de Brusselstraete alhier, tusschen Jacobs van Roye erve ab una ende Pieters Verhoeven erve aen dander syde ende noch op ende aen twee huysen cum fondo et pertinentibus, gestaen in de voirs. Lange Nieuwstraete achter de voirs. ierste huysen hem by scheydinge ende deylinge te deele gevallen. xij Januarii.

1580. Reg. de l'Ammanie, S. I, n° 7, f° 161 r°; voir aussi: reg. scab. n° 224, f° 7, r°.

Den xxijen December an° 1580, soe heft Mr Pieter van den Gheyne ghelgietere, ghecalengijrt ende vernaerderdt, ende dat van bloots weghen alsuilckenen coop van eenen huyse met allen zynen toebehoorten als vercocht hebben ierst Jan van den Gheyne, met zyn huysvrou, ende Jan Claes stienweghere, met zyn huysvrou ende

Jan Raijmarts, met zyn huysvrou, aen Germayn Bochxtuijns potbackere alhier alsoe tselve huys ghestaen ende gheleghen is op de Hoochstraete gehieeten *de Zwaane* ende dat achtervolghende der vorreweirden daer van zynde, mits presentatie dat hy Pieter voornoemt beriet is denzelven coop te voeldoene achtervolghende der stadt recht ende heft ten zelven daeghe onder mij Amptman deser steede ghestelt goudt ende silver.

1582. Reg. scab. n° 206, f° 19 r°.

Germeyn Bocxthuyn heeft opgedraegen ende overgegeven Peeteren van den Gheyne ende Elisabeth Smeyers synder huysvrouwe een huys metten hove plaetse gronde et pertinentiis *de Zwaene* genaemt, gestaen op de Hoochstraete tusschen de kinderen Jacop Scheltkens erve ter andere ende tweedesyde, ende dairtoe vier cleyn huyskens gestaen op de Ganzendriesch, comende achter aenden hoff van den voirgenoemden groote huyse, by hem comparant op den 8 Januari 1580 van Janne van den Gheyne ende consoirten erfgenaemen Jans Verheyden gecocht. xi Octob.

1583. Reg. de l'Ammanie, S. I, n° 8, f° 80 r°.

...een huys met hoff plaetsen gronde... geleghen opde Bruisselstraete alhier, gehieten de *Bruytgans*, coomende van achteren vuytte in de Langhe Nieustraete, met twee cleyn huyskens toebehoorende Mr Pieter van den Gheyne ghelghietere.

1584. Reg. de l'Ammanie, S. I, n° 9, f° 39 r°.

Een huys met hoff plaetse gronde van erven ende allen synen toebehoorten, alsoe tselve gestaen ende geleghen is op de Hoochstraete alhijr, daer nou ter tyt den *Blaesbalck* uuijthanckt, tusschen Heynderickx van den Berghe erve aen dien zyde ende Heer Merten Goosens erve aen dander zyde toebehoorende Mr Pieter van den Gheyne ghelghytere.

1591. Reg. de l'Ammanie, S. I, n° 11, f° 70 v°.

Een huys metten hove gronde ende allen syn toebehoorten gestaen op de Hoochstrate, *de Veemerct* genaempt, toebehoorende Peeter vande Geyne.

1596. Reg. scab., n° 218, f° 106 v°.

Joncheer Joos van der Hoeven... heeft bekent dat meester Pieter van den Gheyne, clockgietere, jegens hem gelost heeft de vij stuvers erffel: te heffene op een huys *de Belle* genaempt gestaen op de Hoochstraete wesende nu ter tyt eene backerije. xvij Februarii

1601. Reg. de l'Ammanie, S. I, n° 15, f° 36 v°.

Joncheer Lancelot van Gottignyes ende Heer Jan van den Eynde schepenen hebben ten versuecke van Guillaume Schooffs rentmeester van den kisten opt begynehoff beleyt een huys gronde ende anderen synen toebehoerten gestaen op de Hoochstraete den *Zeeridder* genaempt toebehoerende den kinderen van Mr Pieter van den Geynen voortgebreck van vj gulden t siaers vermeert van drye jaeren gecondicht ende geinthimeert aen de wedue van Mr Pieter van den Geyne op den xvij Aprilis 1601.

1620. Protocoles du notaire H. Sporckmans.

23 October — Compareerde *Marie* van den Gheyne wylen Mr Peeters dochter daer moeder aff was Elisabeth Wagemans wettige huysvrouwe van Jan Boxthuyn wylen Gillis sone.

Ierst gheeft maeckt en laet

Aen Elisabeth van den Berghe Jans dochtere daer moeder aff is Clara van den Gheyne...

Aen Marie van den Berghe oock des voors. Jans dochtere en haerder testatrice peitken...

Aen den zone van Peeter van Lieck, dair aff sy testatrice peitken is.

Aen Rombaut de Clerck Peeters sone daer moeder aff is Johanna van den Gheyne haere neve.

1626. Reg. scab. n° 247, f° 16 v°, f° 20 v° et f° 203 v°; voir aussi: ibidem, n° 244, f° 56 r°, f° 60 r°, f° 82 v°, f° 113 v° et 194 v°; n° 245, f° 83 r°; reg. de la judicature des Echevins, S. V, n° 26, f° 42 r°; reg. de la Ch. pupill., S. I, n° 34, f° 299 r°.

Guilliame Verschueren, in houwelycke gehadt hebbende *Marie* van den Gheyne, te vooren weduwe Jan Boxthuyns, ter eendre, ende *Jan* van den Gheyne, clockgietere, *Johanna* van den Gheyne, met Peeter de Clerck, geelgietere, *Anna* van den Gheyne, met Cornelis de Wint, haeren man, *Clara* van den Gheyne met *Jan* van den Berghe, haeren man, item Pieter van Lieck vischcoopere wylen Janssone, daer moeder aff was *Elisabeth* van den Gheyne, ende Clara Vergalen, weduwe wylen *Peeters* van den Gheyne in den name van de kinderen van *Jan* van den Gheyne *Anthonis* sone was, tsamen ter andere syden..

1628. Reg. scab. n° 219, f° 38 r°.

Jan van den Gheyne, *Anthonis* sone wylen...

Voir encore relativement aux propriétés de Pierre II, les registres suivants:

Registres scabinaux: n° 193, f° 38 r°; n° 210, f° 82 v°.

Registres de l'Ammanie: S. I, n° 5, f° 63 r°; S. I, n° 7, f° 161 r°; S. I, n° 15, f° 24 v°.

Reg. de la judicature des Echevins, S. VI, n° 2, f° 295 r°.

Reg. des « Procuratoria » n° 7, f° 102 v° et f° 103 v°.

Concernant *Marie van den Ghein*, on peut consulter les registres suivants :

Reg. scab. n°s 215, f° 5 v°; 228, f° 90 r°; 229, f° 76 r°;

230, f° 135 r°; 231, f° 157 v°; 232 f° 119 r°; 233, f° 38 r°; 234, f° 54 r°; 239, f° 261 v°; 240, f° 76 r°; 242, f° 6 v°; 243, f° 35 r°; 244, f° 236 v°; Reg. aux testaments S. I, n° 19, f° 62 r° et f° 105 v°.

Concernant *Anne van den Ghein*, on peut consulter les registres suivants :

Reg. scab. n°s 230, f° 9 r°; 235, f° 136 r°; 236, f° 180 v°; 239, f°s 83 v° et f° 322 r°; 244, f° 41 r°; Reg. aux testaments, S. I, n° 19 f° 35 r°.

Concernant *Clara van den Ghein*, on peut consulter les registres suivants :

Reg. scab. n° 231, f° 140 v°; 237, f° 40 r°; 265, f° 9 v°; 268, f° 136 v°; 270, f° 137 v°;

Reg. des « Procuratioria » n° 12, f° 204 r°.

Concernant *Elisabeth van den Ghein*, on peut consulter le registre de la Chambre pupillaire n° 32, f° 317 v°.

PIERRE III.

1591. Protocoles du notaire P. de Muntere.

Op heden tweeden dage Octob. anno 1591 voor my etc. pers. comparerende *Anna Benoit* eertyden weduwe van Willem Verpaelt, met Peeter van den Gheyne de jonge haeren apparenten man als met den welcken zy ondertrouwt es, ter eenre, ende Henrick van Hanswyck als man ende momboir ende hem sterckmakende over Catheryne Verpaelt dochter ende eenig levende kint der voors. Anne behouden van den voors. wylen Willem ter andere zyde...

1596. Reg. scab. nº 219, fº 65 vº; voir aussi: ibidem nº 221, fº 26 vº; nº 232, fº 65 vº.

Nycolaes Peeters heeft vercocht Pieter van de Gheyn den jongen Peeterssone clockgietere tot synen ende Anna Benoit syne huysvrouwe behoeff, *een huys* metten hove plaetssen achterhuyse, gronde ende toebehoirten, gestaen *over de Veemerckt op de Keyserstraete* tusschen Pauwels Lanceloots erve ten eendre ende... erve ter andere syden, comende metter achterhuyse vuyte in de Voochstrate. xxxj Decemb.

1598. Reg. scab. nº 221, fº 76 rº; voir aussi: ibidem nº 222, fº 149 vº; nº 225, fº 63 rº.

Cornelis van Paesschen heeft bekendt dat hy vercocht heeft aen meester Pieter van den Gheyne meester Pieterssone clockghietere, tot synen ende Anna Benoirt zynder huysvrouwen behoeve *een huys* metten gronde ende toebehoorten, *gestaen in de Keyserstrate* alhier, tusschen der voorscrevene cooperen erve ter eendere, ende Clara van den Weerde ter andere zyde v Decembris.

1610. Reg. scab nº 232, fº 105 rº.

Meester Adolff van den Venne... heeft vercocht aen meester Peeter van den Gheyne clockgietere, eenen *hoff*... geleghen *op Neckerspoele* in de Ballemanstraete. xxv Junij.

1618. Protocoles du notaire H. Sporckmans; voir aussi: reg. des testaments, S. I, nº 19, fº 9 vº et fº 40 rº; Protocoles du not. H. Sporckmans, 15 avril 1615;

Op ten xxiij dach octob. 1618 comparuit Mʳ Peeter van den Gheyne clockghietere ende poorter deser stadt Mechelen; ende heeft, by vorme van testamente ordonnañ van vuyterste wille, codicille oft anderssints, soot best stadt gryp ende effect sorteren mach, gewilt geordonneert ende begheert, wilt ondonneert ende beghert by desen, indien hy testateur deser werelt quame toverlydene voor Clara

Vergalen syne wettighe husvrouwe, dat insulcken gevalle, de selve Clara, hebben behouden ende aanveerden sal, alle ende een regel de haeffel. ende ruerende goeden van wat nature ende conditie die syn ter wat plaetste die geleghen moghen wesen ende bevonden sullen worden, oock vuytstaende schulden, actie ende crediten, egheene vuytgesundert ofte gereserveert, die hy testateur metter doot ruynen ende achter laten sal ende tot dyen eenen hoff mette speelhuyse dair inne stañ gronde ende alle anderen synen toebehoorten, geleghen op Neckerspoele neffens derve oft hoff van Anthonie Van Olm; al, omme byder voorn. Clara, syne huysvrouwe daer mede te doene haeren vryen, eygenen wille, tsy die te vercoopen belasten vorthuren oft andersints te veralieneren al nair haere beliefte; de selve syne huysvrouwe, dair inne naemelyck, instituerende syne gerechte erffgename, met van alle andere; op den last nochtans, van by hair te voldoene, es te betaelene, syns testateurs wettighe schulden vuytvaert ende kercken rechten, ende daerenboven vuyt te reyckene ende te betaelene aen syns naeste vrienden, soo van vadere, als moeders weghen, tvs. de somme van susse gl. eens; ende aengaende alle syns testateurs andere erff. goeden, van wat nature die syn, ter wat plaetse die geleghen wesen ende bevondeen sullen worden (vuijt gesundert de voors. hoff. metten toebehoorten vornt) heeft hy testateur gegeven, gemaeckt ende gelaten aen Jan van den Gheyne, synen broedere voor eenen staeck; item aen Johanna van den Gheyne huysvre Peeters de Clerck voor den tweeden staeck; aen Maria van den Gheyne, huysvre Jans Boxthuyns, voor den derden staeck, aen Anna van den Gheyne huysvrouwe Cornelis De Windt, voor den vierden staeck; item aen Clara van den Gheyne huysvre van Jan van den Berghe voor den vyften staeck; item aen Anna van den Gheyne wylen Hendricx dochtere, syns testateurs broedere was, voor den sesten staeck; item aen Jenneken van den Gheyne Jansdochtere die sone was van wylen Anthonis van den Gheyne, oock syns testateurs broedere,

voor den sevensten staeck; mitsgaeders aen Pieter van Lieck wylen Janssone, dair moeder aff was Elisabeth van den Gheyne syns testateurs sustere (als sy leeffde) voor den achtsten ende lesten staeck; oft by gebreke van hun oft een van huerl. sulcker wettighe kinderen staecksgewijse als voren ende in elcken staeck hoot hootsgelycke ende meyskens ende knechtkens elck evenvele sonder preeminentie; de selve testateur de voorn. acht staecken, in alle syne erffel. goeden by er als vore achter te laetene; naementlyck institueerende synen gerechte erffgenaemen; by desen, dies behoudens ende met expresse conditie, ende verstande nochtans ende is des voorn. testateurs begheerte, ende wille, dat de voorn. Clara Vergalen syne huysvrouwe alle de voorsc. goederen by hem hierboven aen synen broeders susters ende broeders ende susters kint oft kinderen gemaeckt ende gelaeten, blyven besitten ende gebruycken, in tochte ende tochtelyck gewijse hair leven lanck geduerende sonder teghenseggen van iemanden, wie het oock waere. Casserende voorts hy testateur, doot ende te nyette doende alle voorgaende testamenten ende codicillen by hem voorn. dat by desen eenichsints gemaeckt ende gepasseert voor wyen dattet sy; alle dwelcke voors. staet de voorn. testateur verclarende te wesene syn testament ende ordonnantie by vuyterste wille, begerende dat tselve in alle syne poincten, clausulen ende articlen volbracht, volvuert ende volden sal worden, wederseggheue van iemande den statuyten deser stede, oft eenighe andere lantrechten coustuymen ende usantien disponerende ter contrarien nyettegenstaende.

Actum te Mechelen in de Voogtstraete ten huyse des testateurs ten jaren voors. was Jan de Vriese, poorter deser stede, Mattheeus de Poirtere, woonende tot Antwerpen als getuyghen etc. my oock pnt.

H. Sporckmans Janssone Nots

by my Peeter van den Ghein

Thantt. van de vs. Mattheus

Jan De Vriese. de ✠ Poirtere.

1619. Reg. de l'Ammanie, S. I, n° 18, f° 40, r° et f° 89 r°: voir aussi: reg. scab. n° 237, f° 46.

Jor Baltasar Charles ende Her Merten de Clercq schepenen deser stadt Mechelen hebben ten versuecke van Mr Nicolaes Andriessens voer en in de naeme van der weduwe ende erffgenaemen Pauwels van Laere woonende tot Antwerpen beleyt *een huys daer nu de Clocke uuijthangt, metten giethuyse* uuytganck ende allen anderen toebehoirten gestaen ende geleghen *in de Keyserstrate* alhier by de Neckerspoele poirte tusschen Her Hendricx van Hanswyck erve ter eenre ende.... ter andere zyden.

Item een huys mette poirte, hove, gronde ende toebehoirten, gestaen ende geleghen *in de Bruesselstrate* op den houck van Langenieustrate, alles prout in litteris toebehoirt hebbende Mr Pieter van den Geyne, clockghitter, voortgebreck eender rente van hondert vyftich carolus tsiaers vermeert van drye jaeren dleste verschenen xx Januarij lestleden. Actum beleyt respective den xen ende xij octobris 1619. Gecondicht ende geinthimeert den voors. beleijde ende kerckgeboden opten xxj novembris 1619 aen *Clara Vergalen* weduwe des voors. wylen Mr Pieter van den Geyne, ende tot dijen aen Peeter van Lieck ende Jan van den Geijne mits gaders aen Cornelis de Wint den jonghen mits dabsentie van zijnen vadere.

1623. Reg. de la judicature des Echevins, S. VI, n° 10 f° 55 r°.

De weduwe ende erfghenaemen van wylen Mr Peeter van den Gheyne hebben vercocht aen Guilliamme Jaecus coopman tot Antwerpen een wel geleghen *huys* metten achter huyse, coperpompe regenback in de keuckene hove gronde ende andere toebehoorten geleghen *in de Keyserstraete uuijtcomende in de Voechstraete*, tusschen derven van Heer Henrick van Hanswyck ter eenre ende Anthoni van Ollem ter andere zyden, om ende mitz de somme van dry hondert vyffenzeventig guldens eens.

1623. Reg. de la judicature des Echevins, S. VI, n° 10, f° 76 v°.

Derffgenaemen wylen Mr Peeter van den Gheyne hebben vercocht aen Jan Cluytens een *huys* metten hove plaetse, stallinghe ende toebehoorten *eertyts eene gieterye* geweest hebbende mette partijen daeraff dependerende geleghen *op te Bruesselstraete* de *Gulden Leeuw* genaemt uuytcomende met eender poorte in de Lange Nieuwstraete met de erve daer eertijts twee cleyn huyskens op gestaen hebben, ende dat om ende mits de somme van vyfthien hondert guldens.

1624. Reg. de la judicature des Echevins, S. VI, n° 10 f° 114 r°.

De gemeyne erffgenamen van wylen Mr Peeter van den Gheyne den ouden, hebben vercocht aen Her Wellem de Somere, een *huys*, metten hove, gronde, ende toebehoorten gestaen op de *Brusselstraete* thuys den *gulden Leeuw* ter eendere, ende Jan Cluytens erve ter andere syden, om ende midts de somme van vier hondert guldens.

Voir aussi reg. scab. n° 234, f° 707; n° 235, f° 60 v°.

JEAN III.

1616. Reg. scab. n° 237, f° 45 v°; voir aussi: ibidem n° 238, f° 40 v°; n° 244, f° 152 r°; n° 246, f° 147^v r°; reg. de la Chambre pupillaire, S. I, n° 31, f° 267 r°.

Mr Loys van den Berghe, nots, residerende tot Antwerpen als om tgene naerbescreven staet te doene, onwederroepelyck gemachticht van Mr Jan van den Gheyne, clockghietere alhier, by letteren van procuratien speciale in date den 18 September lestleden heeft in dyer qualiteyt bekendt, dat hy wel ende wettelyck vercocht heeft aen Pauwels van Lare woonende tot Antwerpen een hondert

ende vyftich carolus gulden jaerlycke ende erffelycke rente op ende aen een huys wesende eene clockghieterye... *de Swaene* genaempt.

xiiij Meert 1616.

1621. Reg de la Chambre pupillaire, S. I, nº 12, fº 194 vº; voir aussi: ibidem, S. I, nº 32, fº 12 rº; reg. scab. nº 244, fº 86 vº.

Op ten xxij April 1621 heeft Joos de Paepe aanveert de momboirnye van Margriete Verbrecht huysvrouwe van Jan Covelers, in de plaetse van Rosier Verbrecht nu wylen, die beneffens Jan van den Gheyne momboir was over deselve Margriete ende haeren broeder ende suster...

1626. Reg. de la judicature des Echevins, S. IV, nº 15, fº 44 rº; voir aussi: ibidem S. VI, nº 11, fº 85, rº, fº 124 rº, fº 134 rº, fº 135 vº, fº 136 rº, fº 152 rº, fº 165 vº; ibidem S. IV, nº 17, fº 132 rº.

Opt verbael debat in collegie gemoveert, tusschen den procureur Bogaert, in den naeme van eenighe crediteuren van den sterffhuyse van *Jan* van den Gheyne, heysscheren ter eendere ende de weduwe van den selven van den Gheyne voor de welcke gecompareert is de procureur Leempoul, gedaechde ter andere zyden, Myne Heeren Schepenen, ordonneren de gedaechde promptelycke te stellen, goede en de suffisante cautie, voor de meubelen, goederen, alreet geinventariëert, ende voorts deputeeren Comissarissen tot het volmaecken van den staet vant voors. sterffhuis met den eersten te geschieden, waer naer sy gedaechde haer cautie ghehauden sal syn, te verstercken, met tghene voorder in den inventaris sal worden ghebracht, op de legaliteyt van welcken, sy gedaechde, *met haere kinderen* ist noot, hun sullen expurgeren, ordonnerende voorts, dat aende heysscheren van der specificatie ende cautie, sullen over gelevert worden, alle de briefkens van den berch, die int selve sternhuys berustende syn, onder expurgatie als boven, die sullen

vermoghen te lossen, de panden, daer over deselve briefkens gegeven syn, ende die publickelyke te doen vercoopen, waervan het overschot boven de penninghen daer over by de heysscheren in de lossinghe van de panden verschoten, sal gebracht worden ter greffie ad opus jus habentis, verbiedende middelertyt de gedaechde eenighe panden te vervreemden, belasten oft te versteken. Actum den 19 November 1626.

1627. Reg. scab. n° 248, f° 234 v°.

Huybrecht Sporckmans notaris als byden Heeren Schepenen deser stede, gestelt ende gecommitteert curateur, over het sterffhuys van wylen *Jan van den Gheijne*, clockgietere (als hy leeffde) des blyckende by de appostille op requeste gestelt, gepresenteert aen de voorn. Heeren Schepenen by de crediteuren des voorn. van den Gheyne, in date den... Januarii 1627 lestleden, heeft bekendt, dat hy vercocht heeft aen Jan van den Wouwere een huys, metten plaetsene achterhuyse, hove, grond, ende anderen toebehoorten appendentien en de dependentien, *de Zwaene* genaempt gestaen op de Hoochstraete alhier, tusschen de weduwe ende kinderen van wylen Jan Scheltkens huysen ende erven, aen beyde de zyden, comende achter met eender poorte, offt deure uuijtte op den Gansendriesch.

PIERRE IV.

1628 Reg. de la judicature des Echevins, S. VI, n° 11, f° 134 r°.

... besette gedaen aen Anna Verbrecht weduwe van wylen Jan van den Gheyne, aen Peeter van den Gheyne, sone van den voirs. Jan ... 4 Febr.

1645. Reg. de la judicature des Echevins, S. IV, n° 18, f° 117 r°.

Ghesien de proceduijren tusschen Jan Bisthort coopman tot Ant-

werpen aenleggere ten eenre, ende Peeter van de Gheyne gedaeghde ende defailliant ter andere syden...

1652. Ibidem, n° 19, f° 171 r°.

Ghesien de procedueren tusschen Maria van den Strick jong dochtere aenleggere ter eenre, ende Peeter van den Ghyne, clockgietere gedaeghde...

Pour la descendance de Pierre IV, on peut consulter les registres suivants :

Reg. de la Chambre pupillaire, S. I, n° 81, f° 18 v°; S. I, n° 93, f° 97 r° et f° 98; S. I, n° 96, f° 96 r°; S. II, n° 5, f° 220 r°.

Reg. scab. nr 314, f° 39 r°; n° 318, f° 56 v°; n° 319, f° 155 r°; n° 327, f° 133 r°; n° 329; f° 20 v°; n° 333, f° 36 r°; n° 337, f° 117 r°.

Reg. des testaments. S. I, n° 23, f° 50 r°, f° 93 r°; f° 99 r°.

JEAN IV.

1665. Reg. de la judicature des Echevins S. IV, n° 21, f° 47 r°.

Opt verbael debat in policyecamere gemoveert tusschen Jan van den Gheyn, aenleggere ten eenre, ende de dekens van de Ketelaers gedaeghde ter andere syden, myne Heeren wethouderen, ordonneren de gedaeghde te procederen tot het wysen van des aenleggers proeve, sonder prejuditie van de rolle der ghedaechde, ende sonder tselve te trecken in consequentie. Actum den 4 April 1665.

1675. Reg. scab. n° 296 f° 63 v°.

De weduwe Jan de Clercq nu getrouwt met Jan van den Gheyn. 16 July.

Leurs Œuvres

Le genre des œuvres sorties des ateliers des van den Ghein est varié. Ces habiles artisans ont fondu non seulement quantité de cloches, mais aussi une multitude de mortiers et de sonnettes qui, par leur présence, ceux-là dans les cuisines, celles-ci sur les tables d'un grand nombre de particuliers ou dans les églises, sur les marches de l'autel, ont singulièrement contribué à répandre dans le public le nom des van den Ghein. Un seul d'entr'eux s'est occupé de la fonte de pièces d'artillerie; presque tous, sauf les plus anciens, ont fourni des ouvrages en laiton, tels que chandeliers, chaudrons, etc., ce qui justifie le qualificatif de « geelghieter », fondeur de laiton, qui leur est attribué quelquefois dans les archives à côté de celui de « clockghietere », fondeur de cloches.

Cette variété dans la production, par laquelle on semble avoir cherché une augmentation des sources de revenus, paraît devoir tenir à une dépression dans l'industrie campanaire. Celle-ci peut trouver sa cause soit dans l'effet d'une concurrence plus grande par suite de l'accroissement du nombre de fondeurs, soit dans un besoin moins pres-

sant de cloches dont les tours généralement étaient meublées, soit, enfin, par la retenue des commandes inspirée par la crainte, des troubles fomentant un peu partout à la suite des dissentiments religieux.

Nous passerons en revue chaque genre de leurs productions, soit successivement: 1° les cloches; 2° les canons; 3° les sonnettes et 4° les mortiers.

I. — Cloches

En général les cloches des van den Ghein présentent un bel aspect, un galbe grâcieux et une décoration bien comprise, sans surcharge.

Leur son est pur et moëlleux. Les qualités harmonieuses de ces instruments sonores, sont les éléments principaux qui ont établi la réputation des fondeurs et qui leur ont amené la commande de nombreux carillons.

A ces divers titres, on doit considérer les van den Ghein non seulement comme d'habiles artisans, mais surtout comme de vrais artistes musiciens et acousticiens de talent.

Aussi leur renom s'est-il répandu dans l'Europe entière, et trouve-t-on de leurs cloches en Allemagne, en Hollande, au Danemark, en Suède, en Angleterre, en France, en Italie et en Espagne.

Des jeux de cloches harmonisées furent placés par plusieurs des van den Ghein dans toutes les régions de nos provinces, ainsi qu'en Hollande et en Allemagne.

Pour l'installation de ces orchestres campanaires, les van den Ghein, comme les Waghevens, se firent assister par des membres de la famille Ingels, les fameux horlogers

malinois, mais plus particulièrement par Jean Ingels qu'on trouve à leurs côtés à Edam, Arnemuiden, Veere et Diest.

Le volume et le poids de leurs cloches atteignent quelquefois des proportions respectables, le plus souvent, cependant, les dimensions sont moyennes.

La partie décorative est limitée généralement à une frise élégante autour du cerveau, en dessous de celle-ci une inscription circulaire, plus bas de petits motifs d'ornementation. Ces derniers sont très variés, représentant tantôt des figurines, tantôt des médailles avec les effigies des souverains, tantôt des sujets bibliques. L'exécution en était confiée à d'habiles artistes sculpteurs.

Quelquefois les sujets représentés n'apparaissent plus avec netteté, ce qui peut tenir soit à l'altération du métal résultant des influences atmosphériques, soit à l'usure des coins par suite d'un emploi répété.

Les lettres utilisées pour les inscriptions sont gothiques d'abord, des capitales romaines ensuite. On rencontre aussi le mélange de ces deux formes.

Il est à regretter que l'usage des formules épigraphiques, telles que les employaient les Waghevens et d'autres ait été abandonné par les van den Ghein. A peine si de ci de là, comme en 1543 et 1548, on retrouve sur les cloches de Pierre I, des reminiscences de ces dédicaces savoureuses dans leur forme archaïque ou intéressantes par leur contexte. Le plus généralement, l'auteur de la cloche se borne à y inscrire son nom avec un millésime; quelquefois il y joint le nom donné à la cloche; de rares fois, le domicile du fondeur; souvent marguilliers et curé réclament l'honneur de voir leur nom y figurer, au détriment du pittoresque et au grand dommage des ondes sonores.

La langue utilisée est presque toujours le flamand, rarement

le latin. Dans cette dernière, nous retrouvons quelquefois l'une des belles formules anciennes, dont se sert entr'autres Pierre II, en 1595, pour rappeler la destination de la cloche.

Nous énumérons par la suite les cloches qui nous sont connues en les classant par ordre chronologique sous le nom de chaque fondeur.

Les chiffres placés entre parenthèses, derrière chaque millésime, renvoient à la source inscrite, sous le même chiffre, dans l'Index Bibliographique, placé à la fin.

Guillaume.

Sa période d'activité connue va depuis 1506, l'année de son inscription dans la bourgeoisie de Malines, jusqu'à 1533, époque de sa mort.

Très-peu nombreuses sont les œuvres de ce fondeur dont nous avons trouvé mention.

Une série de 4 cloches livrées pour le « voorslag » de la ville de Middelbourg, prouve que Guillaume van den Ghein possédait l'art d'harmoniser ses cloches et que son nom s'était répandu au loin ; aussi peut-il être classé parmi les meilleurs, attendu qu'il était estimé comme acousticien.

Il est assez étonnant qu'après une période d'activité de 27 ans, aucun de ses produits ne nous soit resté. On peut croire qu'ils ont suivi la voie de la cloche de 1527, qui ravie d'abord à quelque église, inventoriée et vendue ensuite à Audenarde, au XVIe siècle, fut enfin détruite. Celles qui ont échappé à cette tourmente, ont sombré plus tard dans les troubles révolutionnaires de la fin du XVIIIe siècle.

1516. (1. 2. 3.)

L'église Notre-Dame au-delà de la Dyle, à *Malines*, possédait jadis une cloche de 1516. Echappée à la tourmente des troubles du XVIe siècle, elle fut brisée par les Révolutionnaires de 1798. L'inscription de cette cloche, relevée inexactement, a donné lieu de la part des auteurs qui s'en sont occupés, à des allégations diverses, relativement aux fondeurs de cette cloche. Les uns, parmi lesquels : AZEVEDO, *Table généalogique de la famille de Corten* et le chanoine SCHÆFFER, *Historische aanteekeningen rakende de stad Mechelen*, t. I, avancent que la cloche fut coulée par Guillaume van den Ghein, avec la collaboration de Hans Poppenruyter, fondeur de canons.

D'autres, comme D'HANIS, *Opkomst en bloei van het Christendom in Mechelen*, font silence au sujet de la collaboration de Poppenruyter. Un auteur du XVIIIe siècle, le chanoine VAN DEN EYNDE, *(Mechelen opgeheldert in hare kerken...)*, qui aurait pu voir la cloche, mais probablement ne l'a pas vue, remplace par quelques points le nom du collaborateur, semblant ainsi admettre l'existence d'un second auteur, sans toutefois le désigner par son nom.

Il est possible que Hans Poppenruyter, dont les ateliers étaient voisins de ceux de Guillaume van den Ghein, ait prêté à celui-ci le concours de son expérience dans l'art de la fonderie, mais, jusqu'à présent, aucune autre cloche n'a été signalée comme sortant des ateliers de Poppenruyter, on ne peut donc établir qu'il se soit occupé de la fonte de cloches (1).

(1) Nous ne pouvons admettre comme œuvre de Poppenruyter la cloche que signale M. GOETSCHALCKX, dans son *Historie van Grobbendonck*, et qui porte le nom de Poppenruyter. L'inscription ne dit pas que celui-ci en fut l'auteur et nous pensons qu'il en fut plutôt le donateur.

Cette cloche est la plus ancienne de celles qui ont été citées à l'actif de Guillaume van den Ghein. Elle fut présentée au baptême par les confrères de la corporation des poissonniers (¹) et paraît avoir eu un poids d'environ 5500 livres.

Elle était ornée des armoiries de l'empereur Maximilien, de son petit-fils l'archiduc Charles et de l'écusson de la ville de Malines.

Appelée Joseph, elle donnait le son de *re* et paraît avoir eu une fort belle résonnance.

1527. (4).

Dans l'inventaire des cloches de la châtellenie *d'Audenarde,* dressé le 12 juin 1597, on remarque une cloche cotée n° XXXIIII, d'un poids de 1200 livres, datant de l'année 1527 et sur laquelle se trouvait l'inscription suivante :

WILLEM VAN DEN GHEIN ME FECIT
MARIA ES MYNEN NAEM
HEER ADRIAEN VAN DER STRICK
ENDE JAN VAN DEN VACKEN
ENDE PIETER DE SCHEERDER
DEDEN MY MAKEN.

se traduisant comme suit:

Guillaume van den Ghein me fit. Maria est mon nom. Sieur Adrien van der Strick et Jean van den Vacken et Pierre de Scheerder me firent faire.

Cette cloche provenant d'un rapt effectué lors des troubles religieux, a été probablement détruite après sa vente.

(1) Comptes de la corporation, 1516, f° 108 v°.

1530. (5).

Le registre des comptes communaux de l'année 1529-1530, de la ville de *Middelbourg*, fait mention d'une fourniture de cloches, faite par *Willem Van Geeren*, fondeur de cloches à Malines.

Il nous parait indiscutable qu'il s'agit de Guillaume van den Ghein, dont le nom a été mal orthographié; du reste, à cette date, aucun autre fondeur du prénom de Guillaume n'était fixé à Malines.

La fourniture dont il est question dans les comptes de Middelbourg, comprenait quatre clochettes destinées au « voorslag » et pesant ensemble 507 livres. Elles furent payées au fondeur 12 livres 13 s. 6 den.

Jean I

De ce fondeur, dont la période d'activité va de 1533, date à laquelle mourut son père, jusqu'en 1545, l'époque de sa mort, il nous reste 3 cloches dont une, fêlée, en Hollande et deux autres en Allemagne.

Les inscriptions sont simples, se bornant à donner le nom du fondeur avec l'année de sa fabrication. Ses cloches portent aussi quelques ornements sans grande prétention, mais formant un ensemble bien ordonnancé et harmonieux.

On ne connaît de lui aucun ensemble de cloches harmonisées, formant carillon.

1536. (1), voir annexe.

Avec Arnold Ericx, autre fondeur malinois, Jean van

den Ghein, s'engage en 1536, par devant Henri Vrancx, marguillier de l'église Saint-Germain, à *Tirlemont*, de fournir pour cette église une cloche exempte de tout défaut. Pour le cas ou la cloche ne repondrait pas aux conditions stipulées, les contractants garantissent à la fabrique d'église le payement de la somme de 100 carolus d'or.

Nulle part nous n'avons trouvé mention de cette cloche, sinon dans les registres scabinaux de Malines, qui contiennent le contrat en question, il n'est donc pas possible de savoir si cette cloche a été fondue ni ce qu'elle est devenue.

1537.

Une cloche de l'église Saint-Pierre, à *Hambourg*, en Allemagne, porte cette inscription :

INT JAER ONS HEEREN M CCCCC XXXVII BEN IC
VAN JAN VAN DEN GHEIN GHEGOTEN.

(En l'an de notre Seigneur 1537 je suis coulée par Jean van den Ghein).

Elle est ornée de quatre médaillons, dont l'un représente saint Pierre portant ses clefs; le second, la Vierge Marie avec l'enfant Jésus entourée de rayons, identique sans doute à celui de la cloche de 1539, du même fondeur et qui est reproduit plus loin; le troisième, la Résurrection du Christ; et, le quatrième, un homme avec un enfant à côté de lui, mais dont la personnalité n'est pas bien déterminée.

Elle fait partie du carillon actuel dans lequel elle donne le *re* ♯.

M. Rob. Körner, à Hambourg, a bien voulu nous com-

muniquer ces renseignements, pour lesquels nous le remercions bien vivement.

1539.

En Hollande, à *Groote Lindt*, commune de Zwyndrecht, province Zuid-Holland, existe encore une cloche, malheureusement fêlée dans le haut, avec cette inscription en lettres gothiques :

Peter ben ic van Jan van den Gheyn
ghegoten int jaer XV^{c} XXXIX.

(Pierre, je suis coulée par Jean v. d. G. en l'an 1539).

Elle est ornée d'un médaillon représentant l'étable de Bethléem, d'une figure de saint Pierre (?) et d'un médaillon avec armoirie (de Malines?).

Elle mesure en hauteur 0^{m}65, en diamètre 0^{m}835.

Nous devons ces renseignements à M. Overvoorde, archiviste à Leiden, qui les nous a obligeamment communiqués, et auquel nous adressons ici nos vifs remercîments.

1539.

A *Dannenberg*, sur l'Elbe, en Allemagne, existe encore dans le « Waldemarturm » une cloche non utilisée, œuvre du fondeur Jean van den Ghein. L'inscription, sur une ligne autour du cerveau de la cloche, est en caractères romains. Certaines lettres cependant tiennent encore du gothique, telle la lettre A.

❀ MARIA ⚜ HEFT ⚜ MI ⚜ JAN ⚜ VAN DEN ⚜ GHEIN ⚜
GHEGOTEN ⚜ INT ⚜ JAER ⚜ M CCCCC XXXIX.

L'inscription est encadrée, de part et d'autre, par un double filet circulaire en relief, au-dessus seulement se trouve une frise haute de $0^{m}04$, composée par la répétition d'un motif renaissance long de $0^{m}12$. Celui-ci est constitué au milieu par un vase accolé de chaque côté par une figure humaine, dont le corps se termine en rinceaux. La répétition du motif est séparée par une tige fleurie surmontée d'une tête d'ange ailée.

Immédiatement en dessous de l'inscription, sur le corps de la cloche, se trouvent un médaillon circulaire et deux statuettes d'évêque. Le médaillon représente la Vierge au Croissant, et mesure $0^{m}10$. Celui-ci est absolument le même que celui qui se trouve figuré sur la cloche de Marne, fondue en 1565, par Pierre van den Ghein II et, probablement aussi, sur la cloche de 1537, à Hambourg, dont il a été question plus haut. L'un des évêques, mitré, tient une croix dans son bras droit et sur le bras gauche un château ou un couvent flanqué de tours (?). L'autre, mitré aussi, tient une crosse dans le bras gauche et sur le bras droit des pains (?). Tous les deux ont une hauteur de $0^{m}11$.

Le diamètre de la cloche est de $0^{m}77$.

Nous devons remercier tout particulièrement M. Herman Wrede, à Lunebourg, qui a bien voulu faire à notre intention une empreinte des ornements de cette cloche, ce qui nous a permis d'en donner une description détaillée, ainsi que la reproduction ci-contre.



FRAGMENT DE LA CLOCHE DE DANNENBERG,
FONDUE EN 1539, PAR JEAN VAN DEN GHEIN I.

ANNEXE

1536. Reg. scab. nº 163, fº 142 rº.

Jan van den Gheyne, ende *Aerd Ericx* onse medepoirters *clocghieters* als principaele, ende Aerd van der Straten gareelmakere ende Anthonis Roobosch als borghen ende elck en voir al, hebben gelooft Henricke Vrancx fabrycmeester van der kercke van *Sint Germeyns in der stad van Thienen* accepterende totter zelver kercke behouff, indien aen de clocken, die de selve Jan van den Gheyne ende Aerd Ericx totter selver kercke behoeff aengenomen hebben te ghietene, eenich gebreck viele oft misraecten, dat de selve fabrycmeester metten zynen oft andere tselve gebreck aen de voirs. comparanten zelen heysschen hebben ende verhalen ter somme van hondert carolus guldenen eens, dair voir verbindende hen selven ende alle heur goeden. Dies zoo hebben de voirn. Jan van den Gheyne, ende Aerd Ericx, ende elck een voir al heur voirs. borghen wel ghelooft te quyten ende schadeloos tontheffene. xvij Junii.

Antoine

Aucune œuvre portant son nom n'est connue. Il exerça néanmoins le métier de fondeur, comme nous l'avons dit lorsqu'il était question de lui plus haut.

Pierre I

Pendant 33 ans, de 1528 à 1561, il se livra à l'art de la fonte. Une aussi longue carrière lui permit de faire un grand nombre de travaux consistant en cloches, mortiers et sonnettes, dont beaucoup sont encore conservés aujourd'hui.

Ses cloches sont sobres d'ornementation et les inscriptions en sont laconiques. Sur deux d'entr'elles, de 1543 et de 1548, il reprend, exceptionnellement, la formule qui était familière aux Waghevens « myn gheluit sy Gode bequaem... ». Sur une autre de 1529, il indique son domicile. Une seule de ses inscriptions, celle de 1555, est en latin, toutes les autres sont en flamand.

Il se caractérise surtout par ses talents d'acousticien, dont il a fait preuve en composant plusieurs jeux de cloches d'une grande valeur musicale. Nous pouvons signaler entr'autres ceux de Edam, de Waelhem, maintenant à Arnemuiden, de Diest, de Oudenbourg et de Wehren.

Son nom était très répandu, aussi trouve-t-on de ses cloches au Danemark, en Allemagne, en France, en Suède, en Hollande, en Angleterre et en Espagne.

1528.

Dans la petite tourelle de la chapelle Saint-Théobald, au hameau « de Locht », sous la commune de *Brecht*, province d'Anvers, existe encore une clochette avec l'inscription :

PEETER VAN DEN GHEIN HEEFT MY GHEGOTEN
MD^{C} XXVIII SANTA MARIA ORA PRO NOBIS.

1529. (6).

A *Brondbyvester*, dans l'île de Seeland, au Danemark,

existe encore une cloche avec cette inscription circulaire sur une ligne en belles majuscules renaissance :

GEORGIUS HEFT MI PETER VAN DEN GHEIN
GHEGOTEN TE MECHELEN
AEN DOEVERSTE PORT. M CCCCC XXIX.

L'inscription est intéressante parce qu'elle indique le domicile du fondeur, elle peut se traduire comme suit :

Georges, Pierre van den Ghein m'a coulé, à Malines, près de la Porte Haute.

Il s'était, en effet, installé dans la rue Haute, en 1528.

1530. (7).

L'hôpital de *Comines*, dans le nord de la France, possédait autrefois une petite cloche qui avait été fondue en 1530, comme le prouve l'inscription :

PETRUS VAN DEN GHEIN ME FECIT M CCCCC XXX.

La ville, en 1595, la réclama et l'enleva à l'hôpital.

1533. (8).

Une cloche fut livrée à l'église de *Braine-le-Château*, province de Brabant, en 1533, par Pierre van den Ghein.

1533.

L'église de Notre-Dame au-delà de la Dyle, à *Malines*, possède encore une clochette servant à sonner les heures à l'intérieur de l'édifice. Elle porte, sur une ligne au cerveau, en capitales romaines, l'inscription précédée d'une tête de bélier :

PEETER VAN DEN GHEIN ME FECIT M D XXXIII.

Elle mesure en hauteur 0^m20, en diamètre 0^m28.

Elle sonne *la*.

Après l'avoir fait déboulonner et descendre de la tour, nous avons pu en prendre une photographie, dont la reproduction se trouve ci-dessous. A cette occasion nous avons



pu constater que la transcription du texte par des auteurs antérieurs a été donnée erronnement, quant au mode d'indication de la date. En effet, alors que l'on avait écrit M CCCCC XXXIII, nous y trouvons en réalité M D XXXIII.

En dehors de l'inscription, elle est dépourvue de tout ornement.

1533. (9).

La cloche Saint-Michel de l'église de *Vilvorde*, qui servait autrefois à annoncer la messe et qui était fondue en 1533,

par Pierre van den Ghein, à été détruite lors de la Révolution française.

1536. (6).

Une cloche de Pierre I existait jadis à *Kyrkheddinge* Skäne, Schonen, en Suede. Elle a été refondue.

1536. (10).

Dans le volume V des Annales de *Storia Patria,* 1867, C. Desimoni et L. F. Belgrano ont publié un travail portant le titre de: *Brabant, Flandres et Bourgogne.*

C'est une collection de 217 documents, notes ou extraits qui ont rapport au commerce entre Gênes et les pays indiqués depuis 1315. A l'année 1536, on lit:

Campana nobis commissa per magnificos dominos procuratores excelse reipublice nostre debet pro Petro Vangenoys fabro in Meclinia.

Pro consteo ipsius in pondere lib. 1034.7...

Lib. 241. 19. 2.

Item pro expensis... litterarum et imaginibus quatuor ac fabro lignario qui eas fecit... . . . 1. 5. 0.

Datis magistro Petro Vandergense magistro campanarum in turri ipsius loci (Meclinæ) pro cognitione habenda de bonitate et pondere eius . . . . . 0. 8. 6.

Pronaulo de Meclinia usque Zelandiam... et usque Medelburgum etc...

La traduction est:

Cloche qui nous a été commandée par les magnifiques Seigneurs Procureurs de notre excellente République.

Nous doit pour *Pierre Vangenoys*, maître (fondeur) à Malines.

Pour le coût de la même cloche en poids de Livres 1034.7. £ 241. 19. 2.

Idem pour frais des lettres et des quatre images et pour le sculpteur en bois qui fit les modèles. . £ 1. 5. 0.

Donné à maître *Pierre Vandergense,* maître de cloches de la tour de la même localité (Malines) qui examina la qualité et vérifia le poids de la cloche... . £ 0. 8. 6.

Pour le fret de Malines jusqu'en Zélande et à Middelbourg, etc.

L'auteur, dans une note, ajoute ce renseignement:

La dépense totale monta à £ 261. 11. 1. et la République en effectua le payement avec une sorte de lettre de change, *in Pasqua de Bisamne, Andres et François Spinula.*

Cette dernière note explique le etc. final et nous fait connaître qu'on n'a pas rapporté l'inscription entière, les points de suspension se trouvant en place du texte.

Au nombre de nos fondeurs, en 1536, nous trouvons deux saintiers, auxquels les notes ci-dessus peuvent se rapporter, d'une part, il y a Pierre Waghevens (Vangenoys) qui ne meurt qu'en 1537, d'autre part, Pierre van den Ghein (van der Gense). En examinant bien le contexte, il nous paraît que c'est à Pierre Waghevens que doit être attribué la confection de la cloche, car c'est un autre, van den Ghein (van der Gense), qui est chargé du contrôle, et cela paraît rationnel.

Remarquons aussi la citation du salaire payé pour les dessins (images) et les modèles en bois. Chose intéressante qui prouve bien le soucis que mettaient les amateurs à leurs commandes, et d'autre part, la confection de la cloche à Malines même. Ce dernier fait est corroboré par le payement des frais de transport à Middelbourg en Zélande.

1537. (10).

Dans le Lancashire, Angleterre, à *Whalley*, existe une cloche de 500 à 600 livres, décorée de trois médaillons et portant l'inscription:

MARIA BEN IC VAN PEETER VAN DEN GHEIN
GHEGOTEN INT JAER M CCCCC XXXVII.

1537. (11).

A *Canettemont*, près de Frèvent, dans le département français du Pas-de-Calais, existe encore une cloche portant l'inscription:

MARIA — BEN — IC — VAN PEETER — VAN DEN GHEIN
— GHEGOTEN — INT — JAER M CCCCC — XXXVII.

1537. (11).

Deux autres cloches, datant de 1537, sorties de ce même atelier, existaient à *Church-Kirk*. Elles ont été refondues il y a quelques années.

1539. (12, 13, tome I), voir annexes.

Vers la fin de l'année 1538, la commune d'*Oudenbourg*, province de Flandre Occidentale, fit placer, dans la tour de la halle, une nouvelle horloge, construite par maître Liévin van Weghelen, de Gand. Elle s'occupa en même temps de la confection d'un nouveau carillon ou « voorslag », composé de neuf cloches. Quelques mois avant le placement de l'horloge, les échevins envoyèrent à Malines et à Anvers, le pensionnaire de la ville, avec Liévin van Weghelen, afin d'entamer des négociations à ce sujet et de conclure un marché. L'absence du pensionnaire fut de

dix jours; ils passèrent dans une des deux villes, une convention avec un fondeur, dont le nom n'est pas indiqué.

Mais bientôt le fondeur revint sur son marché, et fit savoir qu'il lui était impossible de fournir la commande. Alors, Gilles de Buenes, bourgmestre de la commune, et l'échevin Christophe Keytaert se rendirent à Malines, au commencement de 1539, et chargèrent Pierre van den Ghein de fondre les cloches du carillon. Le bourgmestre s'absenta pendant dix jours et l'échevin six. Quelque temps après, un messager fut envoyé à Malines, avec une lettre pour le fondeur, afin de savoir où en était le travail. Ensuite, le bourgmestre s'y rendit lui-même accompagné de maître Joos Crispyns, prêtre, et de Liévin van Weghelen, à l'effet de vérifier les timbres. Il se fit assister par un maître de chant de Malines, lequel constata que, suivant les conventions, ils étaient en bon accord et harmonie. Le voyage du bourgmestre qui avait duré dix jours, coûta à la ville la somme de 33 ℔. Bientôt, on annonça l'arrivée à Bruges de trois ou quatre cloches, que le bourgmestre alla recevoir. C'est en ce moment sans doute qu'un nouveau messager fut envoyé à Malines, afin de savoir apparemment pour quelle raison l'envoi n'était pas complet.

Après quelques difficultés avec l'horloger, tout s'arrangea; les fondeurs malinois se rendirent à Oudenbourg pour livrer les timbres, dont on fit la vérification. Il y eut à cette occasion une dépense de 6 ℔ 10 sous, à l'auberge du Lion.

Quoique jusqu'ici il ait été question d'un carillon de *neuf* cloches, on indemnisa à Pierre van den Ghein, pour dix cloches, pesant ensemble 781 livres, à 6 sous la livre, 234 ℔ 6 sous. Jacques(?) van den Ghein (1) reprit les trois timbres

(1) Voir ce nom, à la suite de celui-ci.

du « voorslag » primitif, pesant 176 livres, à 4 sous la livre, soit 35 ℔ 4 sous.

Le carillon avec l'horloge furent détruits, par l'incendie, en 1588.

1540. (9).

La plus grande cloche de l'église de *Vilvorde*, qui portait le nom de « Salvator, » fut commandée cette année au fondeur malinois. Elle fut brisée aux époques de l'invasion française de la fin du XVIIIe siècle.

1543.

Nous devons à l'obligeance de M. Overvoorde, archiviste à Leiden, les renseignements suivants relatifs à une cloche qui existe encore à l'église de *Heenvliet*, en Hollande, province « Zuid-Holland ».

Cette cloche mesure en H. $0^{m}83$ et en D. $0^{m}106$, elle porte l'inscription :

MERTINUS ES MINEN NAEM
MIN GHELUYT SI GOD BEQUAEM.
PETRUS VAN DEN GHEIN ME FECIT M CCCCC XLIII.

Comme ornementation on y trouve une très belle frise, l'écu de Malines et les armoiries communales de Heenvliet. En outre un médaillon de $0^{m}10$ représentant l'Adoration des Mages.

On y lit encore les noms de Cornelis Florissoen et de Peeter Pieterssoen Nickens.

1544. (4).

Parmi les cloches inventoriées en 1579, dans la châtel-

lenie d'Audenarde, on en trouve une de ce fondeur, fondue pour l'église de *Renaix*, et pesant 916 livres.

Elle portait l'inscription :

MARIA BEN IC VAN PIETER VAN GHEIN GHEGHOTEN.

On y voyait la figurine de la Sainte-Vierge entourée d'une auréole et la représentation du Christ en croix.

1547. (14).

Jehan l'Hermite, un Anversois, investi de plusieurs fonctions importantes à la cour d'Espagne, parcourut ce pays en 1597, et consigna les richesses artistiques rencontrées au cours de ses visites. En parlant de l'église de Saint-Laurent, à *Madrid*, il signale plusieurs cloches servant au service de l'église et du couvent, et aussi plusieurs autres faisant partie d'un carillon, « lesquelles, dit-il, S. M. a fait fondre et en partie faict ramasser dez longtemps, la pluspart d'icelles acheptées en Lisbona, pendant les troubles des Pays-Bas lesquelles y furent apportées de plusieurs endroictz. »

L'une d'elles porte cette inscription :

ANNA BEN ICK VAN PEETER VAN DEN GHEIN
GEGOTEN INT JAER ONS HEEREN M CCCCC XLVII.

1548. (15).

Une cloche de l'église de Saint-Pierre-du-Queyroix, à *Limoges*, en France, porte l'inscription (corrigée) :

JOHANNES IS MINEN NAEM
MIN GHELUIT SI GODT BEQUAEM
PETRUS VAN DEN GHEIN ME FECIT M CCCCC XLVIII
HEER LOEI ALS PASTOR EN JAN STROBANT EN
INGHEL BECKE HEBBEN MI DOEN MAKEN
ALS KERCKMEESTERS IN DIEN TIT.

Elle fut détruite lors de la Révolution française.

1548. (11).

Sur la cloche de *Cambridge* (Hall Bell), en Angleterre, on peut lire:

✠ PETER VAN DEN GHEIN HEFT MI GHEGOTEN
M D XLVIII.

1550. (16).

Une cloche d'environ 300 kilogr., provenant sans doute de la commune de *Vlierzele*, se trouvait, au siècle dernier, dans la tour de *Aaigem*, province de Flandre Orientale et portait l'inscription:

HER PIETER GHEERTS, PASTOR,
BOUWEN VAN BEVERE, JAN MICHIELS,
AL KERCKMEESTER VAN VLIERSEELE,
HEBBEN MI DOEN MAEKEN.
PIETER VAN DEN GHEIN GHEGOTEN INT JAER
M CCCCC L. MARIA BEN IC.

Brisée en 1853, elle fut refondue l'année suivante.

1551. (17), voir annexes.

La fabrique de l'église Saint-Sulpice, à *Diest*, province

de Brabant, s'occupait de renouveler son « voorslag ». Pierre van den Ghein fut chargé de la fourniture de trois clochettes, pesant ensemble 650 livres, pour lesquelles on lui paya 84 carolus d'or.

1553.

Dans la tour de la chapelle de *Galder*, à *Ulvenhout*, sous la commune de Ginneken, près de Breda, en Hollande, se trouve encore une cloche haute de 0m42 et de 0m50 de circonférence au cerveau, avec l'inscription:

JHESUS BEN IC VAN PEETER VAN DEN GHEIN
GHEGOTEN M CCCCC LIII.

Elle est ornée aussi d'une représentation de la fuite en Egypte, de deux médaillons, de têtes d'anges et d'un hibou (1).

1553.

Une des cloches du carillon de la ville de *Arnemuiden*, en Hollande, date de 1553. Elle provient du carillon du couvent de Roosendael, à *Waelhem*, près de Malines, où elle avait été ravie pendant les troubles religieux du XVIe siècle, avec d'autres cloches de 1554 citées ci-après. Pierre van den Ghein II compléta et plaça ce carillon à Arnemuiden, en 1583. (Voir plus loin).

1554.

Huit des cloches du carillon de la ville de *Arnemuiden*,

(1) Cette communication nous a été obligeamment faite par le Rév. abbé Van Horenbeeck, curé à Gooreind (Wuestwezel). Nous l'en remercions bien sincèrement.

portent la date de 1554 et ont fait partie de la fourniture faite par Pierre van den Ghein, pour le carillon du couvent de Roosendael, dont il est question ci-devant.

1554.

Une cloche existant encore dans le carillon de la tour de l'église de *Hal*, province de Brabant, porte l'inscription :

PEETER BEN IC PEETER VAN DEN GHEIN HEEFT MY GHEGOTEN INT JAER ONS HEEREN M CCCCC LIIII.

Elle mesure $0^{m}60$ en diamètre et pèse 142 kilogr.

Elle donne le son de *mi* naturel.

On y trouve les motifs décoratifs suivants :

1° Saint Pierre tenant une grosse clef et un livre; 2° Saint Paul avec une épée; 3° un médaillon avec Jésus bénissant les enfants; 4° un médaillon représentant la dernière Cène. Ces renseignements nous furent donnés par M. l'abbé Leclerc, auquel nous adressons nos sincères remercîments.

1554.

Une cloche de l'ancien carillon dans la même tour, à *Hal*, disparue aujourd'hui, portait l'inscription :

PETRUS VAN DEN GHEIN ME FECIT M CCCCC LIIII.

Elle sonnait le *fa*, et avait un diamètre de $0^{m}303$. Elle pesait 18.5 kil.

1554. (7).

Une cloche ayant été fondue pour la chapelle de Notre-

Dame-de-la-Paix, à *Marle* (Aisne), en France, en 1554, et appartenant aujourd'hui à l'église de *Saint-Pierremont*, est l'œuvre des van den Ghein, et sans doute du fondeur Pierre.

Elle est ornée de motifs décoratifs en style ogival, qu'accompagnent les figures de la Vierge avec l'enfant Jésus, de saint Jean-Baptiste, d'un évêque, de plus une coquille de saint Jacques; son diamètre est de 0m39 et sa hauteur de 0m33.

1555.

Dans le village de *Wehren*, district de Fritzlar (Hesse-Cassel), en Allemagne, existe un carillon composé d'une grosse et de dix petites cloches.

La grosse cloche porte l'inscription:

HANC NOLAM CUM DECEM TINTINABULIS
MINORIB(US) AD HORARUM ET SEMIHORARUM
DIEI NATURALIS INTERVELLA NOTANDA
QUAEST(ORES) AERAR(II)EX S(ENATUS) C(ONSULTO)
LOCAVERUNT ANNO DOMINI 1555.
PETRUS VAN DEN GHEIN ME FECIT.

Elle présente, comme ornement, deux écus, dont l'un, avec le lion de Brabant, et l'autre avec les armes de Malines.

Son diamètre est de 1m00, sa hauteur de 0m79.

L'inscription très détaillée est très intéressante du fait qu'elle indique le nombre des cloches formant série et destinées à préluder l'annonce de l'heure et de ses subdivisions.

Nous ne savons pas si les dix autres petites cloches portent des inscriptions; il est à présumer cependant qu'elles proviennent du même atelier, ce qui pourrait être contrôlé par l'examen des frises ou de tout autre détail d'ornementa-

tion. C'est M. Rob. Körner, à Hambourg, qui a bien voulu nous renseigner l'existence de la grande cloche.

1556.

Une cloche de l'ancien carillon de *Hal,* disparue aujourd'hui, portait l'inscription:

PETRUS VAN DEN GHEIN ME FECIT M D LVI.

Elle pesait 11.8 k^os^, sonnait *sol* et mesurait 0^m^27 de diam.

1556.

Une des cloches du carillon de la ville de *Arnemuiden*, fondue par Pierre van den Ghein, porte la date de 1556 et faisait partie, probablement, du carillon provenant du couvent de Roosendael, comme celles de 1553 et 1554, dont nous avons parlé plus haut.

1557.

La petite cloche de l'église paroissiale de Notre-Dame des Dominicains, à *Louvain*, porte l'inscription:

PEETER BEN IC VAN PETER VAN DEN GHEIN
GHEGOTEN M CCCCC LVII (1).

1558. (7, 11).

Dans la petite ville de *Montmédy* qui, autrefois, faisait partie du comté de Chiny, dans l'église de Montmédy-Bas (Meuse), en France, existe encore une cloche fondue en 1558, et portant en caractères gothiques l'inscription suivante:

(1) Renseignement qui nous a été communiqué par le Rév. curé de Gooreind, M. l'abbé Van Horenbeeck

✠ Peeter
Ben ic — van — Peeter van den Ghein ghegoten
M CCCCC LVIII.

1558.

Une cloche, jadis à *Hardinxveld*, en Hollande, province Zuid-Holland, a été refondue en 1904 avec l'ancienne inscription:

MARIA BEN IC VAN PEETER VAN DEN GHEIN
GHEGOTEN INT JAER M CCCCC LVIII.

La hauteur est de $0^{m}50$, le diamètre de $0^{m}58$.

Nous devons ce renseignement à l'obligeance de M. Overvoorde, archiviste à Leiden.

1558. Voir annexes.

Le conseil de fabrique de l'église Saint-Jean, à *Malines*, chargea le fondeur, en 1558, de la fonte de deux pannes pour la cloche, appelée « Anna ».

1559. Voir annexes.

La ville de *Malines* paya au fondeur 10 livres 1 escalin, pour la fourniture de 3 pannes destinées aux cloches de l'église Notre-Dame.

1561. (18. T. III).

Le carillon de l'église Notre-Dame à *Edam*, en Hollande, est composé de 17 cloches, dont la plus grande mesure $1^{m}50$ de diamètre. L'une d'elles est moderne, mais les 16 autres sont belles et bien ornées et toutes sortent de l'atelier de P. van den Ghein, et portent l'inscription:

VAN ∘ PEETER ∘ VAN ∘ DEN ∘ GHEIN ∘ GHEGOTEN ∘
INT ∘ JAER ∘ ONS ∘ HEREN ∘ M CCCCC LXI ∘

Ce carillon ou « voorslag » est actionné par un mécanisme d'horlogerie, œuvre d'un autre malinois, l'horloger Jean Ingels. Sur une poutre placée près de l'horloge en fer forgé, on peut lire l'inscription:

VĀ ∘ MEESTER ∘ JĀ ∘ ENGELS ∘ IS ∘ DIT ∘ WERK ∘ ....
EN ∘ WT ∘ MECHELĒ ∘ GEBROCHT ∘ DOE ∘ MEN XV^c^LXI
HEEFT ∘ GETELT ∘ . . IN DESE TOREN ∘ GESTELT ∘ .

ANNEXES.

1538-1539. Comptes communaux de *Oudenbourg*.

Item, den pencionaris te Mechelle ende Andwerpe, omme te bevoorwaerden ende coopen een nieuwe voorslach aen 't orloige deser stede, van neghen clocken, ende daerinne ghevacieert x daeghen te xxx s. par. 's daechs . . . . xv lib. par.

. . . .

Item, de zelve Courpse met Cristoffel Keytaert, omme te coepen ende bevoorwaerden een voorslach aen 't horloige alhier, mids dat de coopman vander eerste voorwaerde peniteerde ende gheenen macht en haede omme leveren, zoot de zelve rapporteerde. Daerinne de Courpse x daeghen ende Cristoffel vj daeghen, gaende, keerende ende besoignierende, ghevaciert hebben, te xxx s. par . xxiij lib. par.

. . . .

Eerst Govard de steenbacker ghesonden an den clockgieter te Mechelle met missive, omme te verstaene de staet van de wercke, bevoorwaert in masse . . . . xl s. par.

Item, Vincent, de knape van Cornelis Hiesebout, te Mechelle, met missive ande clockghieter, in formâ bevoorwaert xl s. par.

Item, de zelve Courpse te Brugghe, omme drie zo vier schellen vande voorslaeghe aldaer gearriveert te ontfanghen jen dach

xvj s. par.

Item, Pieter van der Gheynste, voor de leveringhe van de thien clocken vande zelve voorslaeghe, weghende 't saemen zeven hondert eenentachtentich ponden, te vj s. par. elc pont. compt

ijcxxxiiij lib. vj s. par.

Item, eenen zanckmeester van Mechelle assisterende Mr Gilles de Buenes, omme te ontfanghene de clocken van den voorslaeghe alles up goede accorde en armonye, naar voorwaerde . xxiijj s. par.

Ontfaen van Jacob van der Gheynste, clockghietere van Mechelle, van die scellen vanden oude voorslaeghe alhier, weghende clxxxj ponden, te iiij s. par. elc pont . . . . xxv lib. iiij s. par.

1551. Comptes de l'église Saint-Sulpice, à Diest.

1551-1552. 18 Aug. Betaelt ter selver tydt *Peeteren* van den Gheyn, clockgieter tot Mechelen voor dry clockens totten voerslach voersc. wegende samen 650 pond . . . . . . 84 k. gl.

1558. Comptes de l'église Saint-Jean, à Malines.

It. betaelt by Carle de Costere, den clockgietere op de hoogstraete van twee pannen te verwisselen totten clocke Anna blyckende by eenen pāpiere drye ende twintich stuivers makende. . v st. ix d.

1559. Compte comm. de Malines, 1559-1560, f° 315 r°.

Betaelt Peeter van den Gheyn clockgietere ter causen van drye paer pannen by hem gelevert dienende totter clocken van onser Liever-Vrouwen alhier per ordonn. . . . . x £ j s.

Jacques.

Un fondeur de ce nom n'apparaît que dans une citation de compte de la commune d'*Oudenbourg:*

Ontfaen van Jacob van der Gheynste, clockghietere van Mechelle, van die scellen van den oude voorslaeghe alhier, weghende clxxvj ponden, te iiij s. par. elc. pont.

xxxv lib. iiij s. par.

(Voir sources 12 et 13 et Pierre I, aux pp. 540 et 550).

Jacques van den Ghein, fondeur de cloches à Malines, aurait donc repris de la commune d'Oudenbourg, en 1539, les cloches provenant de l'ancien « voorslag » et pesant ensemble 176 livres. Elles furent remplacées par une série de 10 cloches, fournies par Pierre van den Ghein I, dont il a été question.

Il y a-t-il confusion ou erreur? Faut-il lire Jean au lieu de Jacques? Nous sommes assez portés à le croire, parce que dans les différents documents d'archives relevés pour Jean van den Ghein II, nous avons rencontré parmi les 3 enfants de celui-ci, un fils qui, deux fois seulement, est désigné sous le nom de Jacques, tandis que toutes les autres fois il est nommé Jean. Il ne s'agit évidemment pas de celui qui est cité à Oudenbourg, mais le fait mérite d'être signalé pour prouver que la même erreur a pu se reproduire; et dans ce cas, le fondeur de cloches nommé Jacques, ne serait autre que Jean I, travaillant à Oudenbourg avec son frère Pierre I, ce qui paraît plus probable, attendu que nous n'avons rencontré d'autres œuvres à l'actif de Jacques van den Ghein.

Jean II.

Ce fondeur nous a laissé très peu de cloches, quoique pendant une période assez longue, de 1546 à 1572, soit pendant 27 ans, il ait pu exercer son activité. Il est vrai qu'il s'est occupé de la fonte de pièces d'artillerie et qu'il a fourni également des mortiers, des chaudrons et d'autres dinanderies.

En général, ses cloches sont petites, gracieusement décorées par une belle frise autour du cerveau, sous laquelle s'aligne une inscription circulaire; en dessous de celle-ci quelques motifs ornementaux.

Les inscriptions, laconiques, se bornent à donner le nom du fondeur avec le millésime de la coulée.

Aucun travail d'ensemble formant jeu de cloches n'a été signalé.

Des six cloches connues, il en existe deux à Anvers, deux à Malines et deux en France.

1555.

Au musée du Steen, à *Anvers*, on conserve une petite cloche haute, avec l'attache, de $0^{m}35$, et sans celle-ci, de $0^{m}28$. Elle n'a d'autre décoration que l'inscription en lettres capitales:

IAN VAN DEN GHEIN ME FECIT M CCCCC LV.

1559. (19).

En France, à l'église de Saint-Pierre-le-Divion, commune de *Thiépval*, département de la Somme, existe aussi une cloche de ce fondeur.



FRAGMENT DE LA CLOCHE DE L'HOPITAL N.-D., A MALINES,
FONDUE PAR JEAN VAN DEN GHEIN II, EN 1566.

1566. (1).

Dans la tourelle de l'hôpital Notre-Dame, à *Malines*, existe encore une clochette avec une frise circulaire autour du cerveau, en-dessous de laquelle se trouve l'inscription:

JAN VAN DEN GHEIN HEEFT MI GHEGOTEN
INT JAER ONS HEEREN M CCCCC LXVI.

(Jean van den Ghein m'a coulée en l'an de notre seigneur 1566).

Le motif de la frise se répète plusieurs fois. Haut de $0^{m}05$ et long de $0^{m}155$, il est formé de deux chimères dont les têtes se font face, mais séparées par une tige ornée et fleurie; leurs corps se terminent en rinceaux à la naissance d'une autre tige fleurie, d'où part un nouveau rinceau se terminant lui aussi par une tête de chimère, mais plus petite.

Un fragment moulé de cette cloche, reproduit ci-contre, permet de s'en rendre compte. Cette reproduction donne aussi un médaillon, d'un diamètre de $0^{m}075$, représentant l'Annonciation par une Vierge agenouillée sur un prie-dieu, sous un dais, et se retournant pour écouter le message de l'archange.

Sur le pourtour de la cloche se trouvent encore deux médaillons, dont l'un, d'un diamètre de $0^{m}075$, représente l'image de la Vierge assise sous un dais, soutenant de son bras droit l'enfant Jésus assis sur ses genoux; l'autre, d'un diamètre de $0^{m}075$, est la reproduction d'une médaille frappée, en 1555, en l'honneur de Philippe II, roi d'Espagne, âgé alors de 28 ans. Autour de son effigie on lit: PHILIPPUS REX. PRINC. HISP. AET. AN. XXVIII. Cette médaille est reproduite aussi dans l'ouvrage de VAN LOON: *Nederlandsche historiepenningen*, t. I, p. 4. van den Ghein s'est

servi de cette médaille uniquement pour reproduire l'effigie du souverain régnant, ainsi qu'il en était l'usage.

Ces trois médaillons alternent avec 3 têtes d'ange ailées tenant suspendus par des liens fixés en bouche, des cartouches rectangulaires. Ce dernier motif se retrouve encore plus tard, en 1585, sur une cloche de Pierre van den Ghein II, à l'église Saint-Jean à Malines et, en 1610, sur une cloche de Pierre van den Ghein III, à Wechelderzande. Une reproduction en sera donnée en parlant de cette dernière.

La clochette mesure 0m50 de hauteur et 0m60 de diamètre.

1570. (1).

Dans la même tourelle de l'hôpital N.-D., à *Malines*, pend encore une autre clochette avec une petite frise circulaire, haute de 0m035, dont le motif, constitué seulement par deux tiges fleuries, s'étend sur une longueur de 0m05. L'inscription qui se trouve en-dessous porte:

JAN VAN DEN GHEIN HEFT MI GHEGOTEN
INT JAER M CCCCC LXX.

(Jean v. d. G. m'a coulée en l'an 1570).

Elle porte trois petits médaillons, dont l'un, ovale de 0m033 × 0m030, représente une sirène, les deux autres sont des médailles, l'une, du roi Philippe et l'autre, du duc d'Albe. Cette cloche mesure en hauteur 0m35, en diamètre 0m425 et elle pèse, d'après les comptes, 116 livres. Le fondeur reçut pour la fondre 1 florin 2 sous, à raison de 19 sous par 100 livres.

Cette cloche provient de l'ancien hospice de la Putterie, où elle sonnait autrefois les heures. Elle a été transférée le 19 mai 1712.

1570. (11).

Sur la cloche de *Bougy,* en France, on trouve la reproduction de l'écusson de Malines à côté de l'inscription :

✠ JAN VAN DEN GHEIN HEEFT MI GHEGOTEN
INT JAER ✠ M CCCCC LXX
JOHANNES IS MINEN NAEME.

(Jean v. d. G. m'a coulée en 1570, Jean est mon nom).

Pierre II.

Les œuvres qui portent à côté du nom de Pierre van den Ghein, une date comprise entre le décès de Pierre I et celui de Pierre II, c'est-à-dire entre 1561 et 1598, nous les avons mises à l'actif de Pierre II ; à part toutefois celles d'entr'elles dont l'attribution à Pierre III ne laisse point de doute.

Il nous paraît assez probable cependant, que parmi les œuvres datant des dernières années de la vie de Pierre II, certaines pourraient être mises au compte de Pierre III. D'une part, celui-ci, né en 1553, était en âge et avait les connaissances nécessaires pour produire ; d'autre part, celui-là souffrait vraisemblablement de la vue, ce qui devait amener une entrave à son activité. Pierre II eût, en effet, au 26 janvier 1585, des démêlés judiciaires avec son chirurgien, à propos des soins qu'il avait reçus pour ses yeux (1).

(1) **Cfr. aux Arch. comm. Judicature des bourgmestre et échevins, S. II, reg. n° 1, f° 160 r°.**

La réputation de Pierre II s'est répandue au loin. On retrouve de ses cloches en Espagne, en Allemagne et un grand nombre en Hollande.

Les nombreux carillons qu'il composa et qu'il livra, entr'autres à Veere, en Hollande; au couvent de Roosendael, à Waelhem, transporté plus tard à Arnemuiden; les arrangements qu'il fit à ceux de Malines, de Louvain, de Léau et d'Alost, établissent ses talents d'acousticien et d'artiste musicien.

Ses cloches sont harmonieuses, belles et décorées, comme toutes celles des van den Ghein, par une frise, une inscription circulaire et quelques motifs décoratifs en-dessous de celle-ci. Sur l'une d'elles, en 1593, il indique l'endroit de son atelier; au surplus, toutes les autres inscriptions sont laconiques; à part deux, qui sont en latin, elles sont généralement en flamand.

1563. (1, 20, voir annexes).

Quelques cloches faisaient défaut dans le « voorslag » de la ville de *Louvain*. Le magistrat manda le fondeur malinois au mois d'avril de cette année, afin de conférer avec lui à ce sujet. Les pourparlers n'eurent pas de suite, on ignore pour quelle cause.

1563.

Une grande cloche de l'église de *Hal*, servant à sonner les demi-heures, porte en-dessous d'une frise entourant le cerveau, une inscription en lettres capitales :

ADMIRAL ES MYNEN NAEM
MYN GHELUIT ZY GODT BEQUAEM.

Ce qui signifie: Amiral est mon nom, mon son soit propice à Dieu.

En-dessous, précédée de l'écu de Malines, la légende :

PETRUS VAN DEN GHEIN ME FECIT M CCCCC LXIII.

Plus bas, on lit encore en capitales de dimensions plus petites:

G. TRYSENS ✠ G. ELDERINGHEN ✠ ALS KERCMEESTERS IN DYEN TYT ✠ DEEN MY MAKEN EN P. RIMBAULT BEYARDER.

Ce qui se traduit par : G. Trysens, G. Elderinghen, marguilliers à cette époque, me firent faire, et P. Rimbault carillonneur.

Comme motifs décoratifs, on trouve encore sur cette cloche: 1° la Vierge avec l'enfant Jésus dans un croissant et entourée de rayons (voir la cloche de 1539 par Jean I, dont la reproduction se trouve plus haut); 2° saint Pierre; 3° l'Adoration des Mages.

1564. (7, 8).

Le carillon fourni en 1530, par Médard Waghevens, à l'église de *Léau*, province de Brabant, subit quelques modifications au cours de l'année 1564. Elles furent effectuées par Pierre van den Ghein, mais nous ignorons quelle en fut la nature.

1565.

Une cloche fondue pour l'église Sainte-Marie-Madeleine, de *Marne* (Sl.-Holstein), en Allemagne, aujourd'hui aban-

donnée dans une chapelle de cimetière, porte, sur une ligne, l'inscription suivante précédée de l'écusson de Malines :

⚜ MARIA BEN IC VAN PETER VAN DEN GHEIN
GHEGOTEN M CCCCC LXV. ⚜

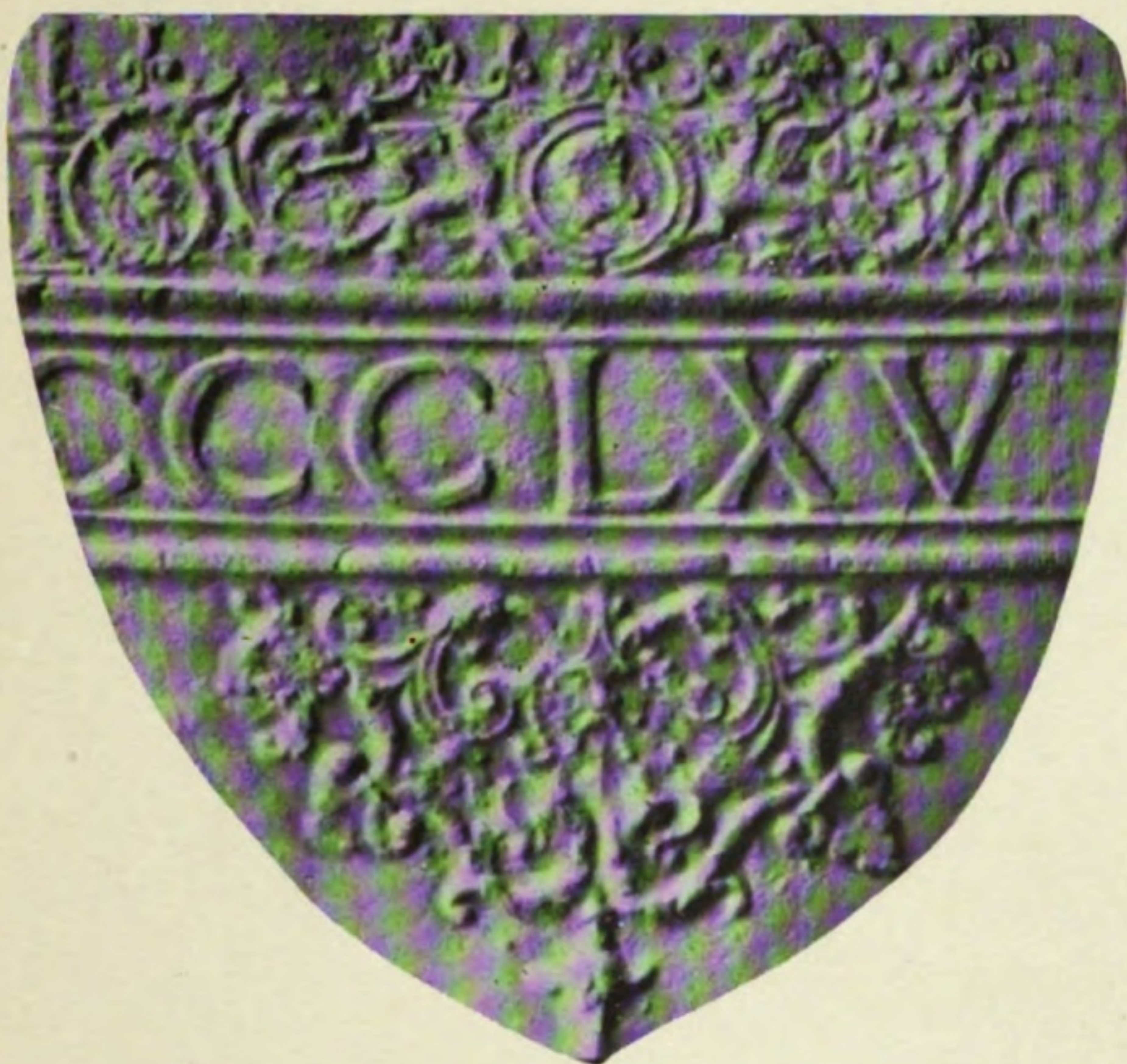
Sa hauteur est de 0^m85, son diamètre de 0^m81.

Les lettres formant l'inscription sont des capitales romaines, hautes d'un peu plus de 0^m03; elles sont encerclées, au-dessus et en-dessous, par une paire de filets circulaires, dont l'intérieur est plus fin que l'extérieur. Au filet externe supérieur se rattache une belle frise renaissance, haute de 0^m05, constituée par un motif long de 0^m215, se répétant plusieurs fois autour de la cloche. Le milieu de ce motif est formé par un médaillon circulaire, d'un diamètre de 0^m035, contenant une tête d'homme en profil; ce médaillon est tenu de chaque côté par les griffes d'une chimère, dont les queues se terminent en rinceaux richement ornés; chaque répétition du motif est séparée du suivant par un candélabre portant un cierge.

Au filet circulaire inférieur de l'inscription se rattachent 3 médaillons ronds, alternant avec 3 consoles ornementales; ces dernières sont constituées, par une tête d'homme ornée, dont les contours se développent en rinceaux et forment un dessin triangulaire. On retrouve cette même console sur la cloche de l'église du béguinage, à Malines, fondue en 1638, par Pierre IV.

Le planche ci-contre reproduit le motif de la frise avec une console et deux des médaillons décrits ci-dessous.

Des trois médaillons qui ornent la cloche, le premier, d'un diamètre de 0^m10, représente la Vierge au croissant, et est en tous points identique à celui de la cloche de 1539,



FRAGMENT DE LA CLOCHE DE MARNE,
FONDUE PAR PIERRE VAN DEN GHEIN II, EN 1565.





MÉDAILLONS DE LA MÊME CLOCHE.

coulée par Jean van den Ghein I et que nous avons reproduit plus haut.

Le second mesure 0m09 de diamètre et représente saint Georges à cheval, terrassant et transperçant de sa lance le dragon légendaire. Tout au haut du côté gauche du médaillon, on aperçoit la figure de la princesse à genoux et priant. A droite, une couple de spectateurs perchés au haut d'une tour fortifiée.

Le troisième médaillon mesure 0m11 de diamètre et représente la scène de la Résurrection du Christ, figurée par un tombeau fermé à moitié par le couvercle posé perpendiculairement et d'où sort le Sauveur qui se tient debout, entouré d'une auréole et levant la main droite vers le ciel. Par devant, trois gardiens romains sont couchés au pied du tombeau. Derrière celui-ci, on voit 3 figures debout, celle du milieu, ayant la tête auréolée, représentant probablement Marie-Madeleine (patronne de l'église); Marie, la mère de Jacob, et Salomé (Marcus. XVI, vers 1).

Nous devons à M. Herman Wrede, à Lunebourg, les empreintes dont les clichés ci-contre ont été tirés. Nous tenons à le remercier bien vivement de sa bienveillante collaboration.

1565.

D'après les comptes de l'hôpital Notre-Dame, à *Malines*, une cloche lui fut commandée dans le courant de cette année.

1568.

Une cloche de l'ancien carillon de l'église de *Hal*, refondue aujourd'hui, portait l'inscription:

PETRUS VAN DEN GHEIN ME FECIT
M D LXVIII.

Elle sonnait *la* et pesait 10.2 kilogr.
Son diamètre était de $0^{m}019$.

1569. (14, voir annexes).

Une cloche dont les inscriptions n'ont pas été conservées, avait été fondue par Pierre van den Ghein, en 1569, pour l'église Saint-Jacques, à *Anvers*.

Elle avait été offerte par les paroissiens et avait été consacrée à saint Henri. On sait toutefois qu'elle était ornée des armoiries du marguillier chef de l'église, le chevalier Henri van Berchem.

Les comptes de l'église mentionnent, à cette même date, qu'une cloche, nommée « franche clocke », pesant 990 livres, était fêlée et qu'elle fut envoyée à Malines pour la refonte. On ne parvint pas à se mettre d'accord avec le fondeur, sur les conditions du travail. Les dépenses faites à cette occasion, à l'auberge *int gulden hoot*, s'élevèrent à 7 sous et 10 1/2 deniers. Résolus à se passer des bons offices de van den Ghein, les mandataires de l'église Saint-Jacques parcoururent tout Malines, mais ne réussirent pas à trouver une cloche qui donna le son désiré. Ils retournèrent chez van den Ghein et finirent par se mettre d'accord, le fondeur signa ensuite un contrat, par lequel il s'engagea à refondre la cloche fêlée.

La cloche transformée pesa 6 livres de plus que la première, et le fondeur reçut pour son travail la somme de 11 livres 7 escalins et 3 deniers, à raison de 15 deniers par cent livres.

Une fois en place, la cloche fut mise au ton exact par

van den Ghein, et elle fut reliée à l'horloge. Dans cette dernière besogne, il fut assisté par l'horloger de Malines, maître Jean. Celui-ci était, sans aucun doute, son collaborateur habituel, Jean Ingels.

1569. (21, 22).

A *Hoorn,* en Hollande, dans le campanile de l'église Sainte-Marie, pend une cloche portant, en capitales romaines, l'inscription:

PEETER VAN DEN GHEIN HEFT MI GHEGOTEN
INT JAER M CCCCC LXIX.

Elle mesure en diamètre 0^m44 et est ornée de trois médaillons, dont l'un représente saint Michel terrassant le dragon, l'autre, Susanne et les Vieillards; le troisième, la Nativité de Jésus.

1570. (23).

L'église Saint-Servais de la commune de *Bergh*, province de Brabant, arrondissement de Bruxelles, possède encore une cloche portant l'inscription:

PEETER VAN DEN GHEIN HEEFT MY GEGOTEN
M CCCCC LXX.

Elle mesure en hauteur 0^m39 et en diamètre 0^m35.

1570. (23).

A *Nederockerzeel*, province de Brabant, arrondissement de Bruxelles, existe encore, à l'église Saint-Etienne, une petite cloche portant l'inscription:

PEETER VAN DEN GHEIN HEEFT MY GHEGOTEN
M CCCCC LXX.

1573.

Une cloche portant la date de 1573, fondue par Pierre van den Ghein, figure encore dans le carillon de la ville de *Arnemuiden*, en Hollande. Elle provient probablement du carillon du couvent de Roosendael, à Waelhem, acheté par la ville d'Arnemuiden en 1582 et complété en 1583, avec 9 cloches nouvelles. (Voir plus loin).

1574.

En Hollande, l'église de *Oude Tonge*, dans l'île de Goeree, possède encore une cloche de Pierre van den Ghein, ornée de deux médaillons (1).

1580. (14).

Parmi les cloches qui, en 1597, existaient à Madrid et qui furent relevées par l'anversois Jehan L'Hermite, on trouve plusieurs cloches malinoises. Elles furent recueillies par S. M. le Roi à Lisbonne, pendant les troubles des Pays-Bas, et transportées en ces lieux. (Voir Pierre van den Ghein I, 1547).

Le carillon de l'église Saint-Laurent, à *Madrid*, en possédait plusieurs, datant de 1580; en voici le relevé:

1° Une cloche de grandeur moyenne, portant les armes de la ville de Malines et l'inscription :

PEETER VAN DEN GHEIN HEEFT MY GEGOTEN
M CCCCC LXXX.

2° Une cloche d'un grand format, portait la même inscription, seul les lettres du millésime diffèrent : M D LXXX.

(1) Ce renseignement nous vient de M. Overvoorde, à Leiden.

3° Une cloche ornée de l'effigie du roi, et sur laquelle on lisait:

BEN ICK VAN PEETER VAN DEN GHEIN GEGOTEN
M CCCCC LXXX.

4° Une cloche avec l'inscription:

JHESUS. BEN ICK VAN PEETER VAN DEN GHEIN
GEGOTEN. M CCCCC LXXX.

1583. (14).

Autres cloches signalées encore par Jehan L'Hermite en 1597, à *Madrid* et datant de 1583.

1° Une petite cloche portant l'inscription:

MARIA. BEN ICK VAN PEETER VAN DEN GHEIN
GEGOTEN. M CCCCC LXXXIII.

2° Une autre avec l'inscription:

ANNA. BEN ICK VAN PEETER VAN DEN GHEIN
GEGOTEN INT JAER M D LXXXIII.

1583.

Après que la nouvelle tour de l'église *d'Arnemuiden*, en Hollande, fut achevée, le Magistrat de la commune résolut, ainsi qu'en témoignent les comptes communaux à la date du 31 juillet 1582, d'acheter d'un marchand anversois, nommé Arnold van Thuyl, l'horloge et les clochettes qui avaient servi au « voorslag » du couvent de Roosendael

à *Waelhem*, près de Malines, et dont le marchand était devenu acquéreur, après la reddition de la ville de Malines. Le marché fut conclu au prix de 75 livres et 50 f.

En 1583, l'édilité communale de Arnemuiden s'adressa au fondeur malinois pour arranger et compléter le carillon. Il livra neuf cloches nouvelles d'un poids total de 4674 livres et en même temps 2 paires de pannes, ce qui éleva le poids à 4713 1/2 livres. Cette fourniture lui fut payée 6 florins les 100 livres de poids.

Jean Ingels, l'habile horloger malinois qui fut le collaborateur habituel de van den Ghein pour l'installation des jeux de cloches, fut chargé de régler le mécanisme de l'horloge et du « voorslag » moyennant la somme de 125 florins, pour laquelle il devait fournir tous les accessoires, tels que les picots pour piquer le tambour, au nombre de 200, les marteaux, fils, aiguilles, etc. Les frais de son séjour et de celui de son aide restaient à charge de la ville. Après l'exécution du travail, il reçut encore 33 livres 3 escalins 4 deniers pour des travaux extraordinaires.

Craignant que la tour fut trop peu résistante pour recevoir le poids, non prévu, des cloches et du mécanisme d'horlogerie, l'administration communale résolut, le 25 août 1583, de la consolider.

L'ancien « voorslag » du couvent de Roosendael, reçut donc un profond remaniement et complément. Ce carillon de Arnemuiden, déplacé depuis 1859 dans la tour actuelle, se compose de 21 cloches, dont la plus grande est coulée, en 1518, par Pierre Waghevens, de Malines. Les 20 autres cloches sortent des ateliers des van den Ghein, une d'elles porte la date de 1553, 8 autres celle de 1554, une celle de 1556, une celle de 1573 et les neuf dernières celle de 1583. Nous en avons parlé antérieurement.

1583. (24, 25, voir annexes).

Dans le courant de cette année, le magistrat de *Malines* commanda à ce fondeur, la fourniture de la 19e et de la 20e cloche du carillon de la tour Saint-Rombaut, qu'elles devaient compléter. En même temps le fondeur fut chargé de la refonte des 4 plus petites cloches, qui étaient de fausse tonalité. L'horloger malinois, Jean Ingels, exécuta le travail de raccordement des marteaux au mécanisme de l'horloge.

Ces cloches furent vendues, en 1680, à la fabrique d'église de Notre-Dame au-delà de la Dyle, à Malines, d'où elles passèrent aux mains des révolutionnaires de la fin du XVIIIe siècle, qui les transformèrent en canons.

1585. (1, voir annexes).

L'église de Saint-Jean, à *Malines*, avait été dépouillée, en 1576, de trois cloches, sur réquisition de Rogier Lestannier, commis de l'artillerie, avec promesse de restitution du métal. Sans doute que celui-ci avait été utilisé pour la fonte de canons, fort nécessaires en ces temps troublés.

La restitution ne se fit qu'en 1596 [1], mais entretemps, par un accord conclu au 30 août de cette année, les marguilliers de l'église Saint-Jean chargèrent le fondeur de livrer deux nouvelles clochettes. Elles furent baptisées, le 8 septembre suivant; un prêtre et le sacristain de la paroisse Saint-Pierre reçurent chacun deux sous pour leur

(1) Comptes communaux, 1596-1597, f° 213 r°.

Betaelt den kerckmeesters van St Jans twee hondert gul. eens over hunne pretentien van zekere dry clocken by H^r^ Rogier Lestannier commis van dartillerie van der C° ma^t^ in den jaere XV^c^ sessenzeventich die voirs. Kerckmeesters afgehaelt syn met beloefte van de selve stoffe van stadtweghen te restituceren volgende den bescheede ende quitan, vanden voirs. Kerckmeesters ut supra . . . . ij^c^ ℔.

assistance. Le fondeur reçut pour la refonte d'ancien métal 2 sous par livre; la matière nouvelle, fournie et coulée, fut payée à raison de 18 florins par cent livres.

L'une de ces cloches fut ravie, en 1797. Elle portait l'inscription :

PEETER VAN DEN GHEIN HEEFT MY GEGOTEN
INT JAER 1585.

Plus bas:

JOANNES EVANGELIST.

L'autre fut sauvée et pend encore dans la tour de l'église Saint-Jean. Elle mesure en hauteur $0^{m}50$, en diamètre $0^{m}60$. Son poids peut être d'environ 130 kilogr. Elle sonne un peu plus haut que *fa* ♮.

Elle porte l'inscription suivante, précédée de l'écu de Malines:

JAN BAPTISTE BEN IC VAN PEETER VAN DEN GHEIN
GHEGOTEN M Vᶜ LXXXV.

Elle est ornée, autour du cerveau, par une frise, dont



FRISE DE LA CLOCHE DE L'ÉGLISE SAINT-JEAN, A MALINES,
FONDUE PAR PIERRE II, EN 1585.

le motif répété est long de 0^m14 et haut de 0^m05. Celui-ci est constitué par une vasque, se dressant au milieu, à laquelle s'agrippent de part et d'autre deux personnages grotesques, portant des ailes et dont le corps se termine en rinceaux. La répétition du motif est séparée par un candélabre. La reproduction de cette frise se trouve ci-dessus. Sous la frise s'aligne l'inscription et, en-dessous de celle-ci, 3 médaillons, alternant avec 3 têtes d'ange ailées, auxquelles sont suspendus, par de triples liens, s'échappant de la bouche, d'élégants cartouches. On retrouve ce dernier motif sur la cloche de 1566, de Jean van den Ghein II, et aussi sur une autre, de 1610, fondue par Pierre van den Ghein III, dont il sera question plus loin, et où on en verra la reproduction.

Le premier médaillon est la reproduction identique de la médaille de Philippe II, signalée à la cloche de 1566, par Jean van den Ghein II; elle se retrouve aussi sur celle de 1610, par Pierre van den Ghein III.

Le second médaillon, un peu oblong, de 0^m070 sur 0^m065, représente la dernière Cène.

Le troisième, d'une forme octogonale, a un diamètre de 0^m055; le sujet a perdu de sa netteté, on y voit vaguement un personnage ou enfant debout, qui tient un animal de la main droite. Sur le torse nu passe une bandoulière. Serait-ce la représentation de saint Jean-Baptiste, auquel la cloche est consacrée?

1586. (16).

Une cloche de la commune de *Tielrode*, province de Flandre Occidentale, fêlée en 1727 et réfondue l'année suivante, par Alexis Julien, de Lierre, portait l'inscription :

PEETER, BEN ICK VAN PEETER VAN GHEIN GEGOTEN
INT JAER M CCCCC LXXXVI. THIELRODE.

1586. (Voir annexes).

Les comptes communaux de *Malines* font mention de la refonte de deux pannes pour la grande cloche de l'église Saint-Rombaut. Ce travail fut payé au fondeur la somme de 23 florins 15 sous.

1588. (1).

Une clochette, haute de 0^m35 et large de 0^m425, existe encore dans la tourelle de l'hôpital Notre-Dame, à *Malines*.

Elle porte l'inscription :

PEETER VAN DEN GHEIN HEFT MI GHEGOTEN
INT JAER M D LXXXVIII.

Plus bas on lit ces mots:

CAMPANA SANCTI SPIRITUS DIVI RUMOLDI.

Ce qui veut dire: cloche de la table du Saint-Esprit de Saint-Rombaut. C'est là qu'elle a servi antérieurement.

L'ornementation de cette cloche consiste en une frise circulaire autour du cerveau, haute de 0^m033, dont le motif est constitué par deux tiges fleuries, en tous points pareils à ceux qui composent la frise de la cloche de Jean van den Ghein II, coulée en 1570 et suspendue dans la même tourelle.

En-dessous de la frise, se trouve l'inscription dont les lettres sont hautes d'environ 2 cm. et enserrées, de part et d'autre, par un double filet. Plus bas, au contact des filets, 3 motifs décoratifs, dont l'un est formé par un double aigle; l'autre par une coquille de 0^m055 sur 0^m06, dans laquelle est assis un personnage, aux côtés duquel se trouvent deux anges; le troisième par une médaille de 0^m06 de diamètre

qui représente un char traîné par des chevaux, conduit par un homme debout, derrière lequel deux ou trois personnages sont assis.

1589. (1).

Les marguilliers de l'église Saint-Jean, à *Malines*, firent l'acquisition, chez Pierre van den Ghein, d'une cloche, baptisée du nom de Jean et pesant 1273 livres:

Elle portait l'inscription :

JOANNES BEN IC: PEETER VAN DEN GHEYN HEEFT MY GEGOTEN IN T JAER 1589.

La cloche lui fut payée 381 florins, somme qui fut recueillie parmi les paroissiens. Elle n'existe plus aujourd'hui.

1590. (1, voir annexes).

Deux cloches avaient été refondues avant le 10 avril de cette année, pour l'église de *Bornhem*, province d'Anvers.

La liquidation du compte à payer amena des difficultés.

L'une des cloches avec les pannes pesait 1601 livres, dont le prix s'élevait à 350 florins, somme qui pouvait, en vertu d'un contrat, être payée par à comptes.

Elle était restée en dépôt chez le fondeur, sans doute parce que le payement restait en souffrance. Las d'attendre, et voulant s'en débarrasser, le fondeur déposa la cloche devant la porte de sa demeure et, au 31 août de cette année, il obtint du magistrat l'autorisation de vendre la cloche aux risques des intéressés de Bornhem.

Le règlement de ce différend n'était pas encore terminé en 1593, puisqu'au 26 juin de cette année, les habitants de Bornhem cités par Pierre van den Ghein, furent condamnés par défaut aux frais de la citation, taxés à 27 florins.

1591. (26. T. II, voir annexes).

Le carillon livré en 1539, par Médard Waghevens, à la ville *d'Alost*, province de Flandre Orientale, fut enrichi en cette année de cinq nouvelles cloches, sorties des moules de Pierre van den Ghein. Elles furent placées dans le jeu de cloches par Gilles Alicourt, le carillonneur d'Alost.

En 1714, tout ce carillon fut repris par Jean Pauwels, fondeur de cloches à Gand, chargé de la fonte d'un nouveau jeu de 35 cloches.

1591. (21).

La commune de *Oudorp*, en Hollande, avait, au siècle dernier, une cloche portant l'inscription:

S[t] LAURENS BEN IC VAN PEETER VAN DEN GHEYN
GEGOOTEN INT JAER ONZES HEEREN
M CCCCC LXXXXI.

1593. (27, voir annexes).

Une grande cloche du carillon de *Veere*, en Hollande, mesurant 1^{m}47 de diamètre et 0^{m}90 de hauteur, porte l'inscription:

TE MECHELEN DUEVERSTE PORTE
HEFT MI PEETER VAN GHEIN GEGHOTEN
ENDE NIET VERDROTEN
INT JAER ONS HEEREN M CCCCC LXXXXIII.
VERE FIDELIS CAMPT (Armoiries de la Ville)
OM EEN GOET VEER.

Il est probable que cette cloche est celle dont fait mention l'annotation des comptes du trésorier, en 1591, payant la somme de 556 livres 5 escalins 7 gros, pour différents tra-

vaux relatifs au carillon, et dans lesquels sont compris une grosse cloche du poids de 7257 livres et aussi 20 cloches destinées à former un jeu de cloches, à placer dans la nouvelle tour de l'hôtel de ville. L'ensemble de ces cloches avec « de cimbaele » (?), destinée à une cloche qui devait sonner, pesait 10704 livres.

Dans les comptes communaux de cette commune, en 1596, se trouve annotée la fourniture d'une nouvelle horloge, pour la tour de l'hôtel de ville, par l'horloger malinois Jean Ingels.

La plupart de ces cloches furent refondues, en 1735, par Pierre van den Gheyn, de Louvain.

1593. (Voir annexes).

Le curé et les marguilliers de l'église de *Contich*, province d'Anvers, avaient intenté une action contre Pierre van den Ghein, en payement d'une somme de 61 florins. Par une sentence du magistrat de Malines, en date du 28 août 1593, le fondeur fut condamné à payer la somme de 20 florins, dont il était encore redevable sur la somme de 61 florins. Il s'agit probablement ici de la reprise d'une ancienne cloche.

1593. (28).

Par acte du 18 janvier 1593, l'autorité communale de la ville de *Louvain*, vend à Pierre van den Ghein, fondeur à Malines, une cloche fêlée de 100 livres, qui se trouve à la tour de Saint-Pierre. Cette cession a lieu au prix de 19 florins du Rhin et 10 sols.

L'acte est suivi d'une lettre de van den Ghein, en date du 9 février suivant, d'où il résulte que la cloche se trouve dans la nef de l'église pour être transportée à destination.

ANNEXES.

1563. Compte comm. de Louvain.

Betaelt Pieter van den Gheyne, clocghieter van Mechelen, ter ordonnantie van den Borgemeester, die hier ontboden was om met hem selve te communiceren, aengaende het verdingen van de clocxkens gebrekende totten voerslaege, denzelven voer syne vacatie, 13 April, A° 1563, nae paesschen . . . . iij lib.

1569. Comptes de l'église Saint-Jacques à Anvers.

It. den iiij dach July anno LXIX betaelt van den franche clocke die geschuert was van den thoren te doene om tot Mechelen te seynden voor den arbeyt en ander oncosten alse tot Mechelen Pieteren van de Gaine gelevert wert omme te vergieten en woect ix^c ende xc ponden tsamen . . . . 1 st. x ½ d.

Item als men eerstmaal de vrs. geschuerde clocke wouden besteyden aen Pieter van de Gaine clockgieter tot Mechelen ende wy doen nyet en costen met hem veraccorderen alsdoen int gulden hoot vertert tsamen met iiii st. andrs. . . . vij st. x ½ den.

Item betaelt voer Merten onser luyere met een van den meesters voor oncosten en wagenbracht tot Mechelen en aldaer gesocht een clocke op den thoon maer die nyet gevonden is

xvii ß iiii d.

Item den vrs. v^en July alsdoen met Pieter van de Gaine gemaect een contract om de vrs. gescheurde clocke te vergieten alsdoen verteert mette wagenbracht ts. . . . . iiii s. ix d.

Item ten vscreven daghe voer de nieuwe gegoten clocke van ix^c ende xcvi pont swaer van Pieter van Gaine tot Meckelen gegoeten genoemt Heñr daer voer betaelt voer tvergieten van elck hondert xv. d. vleems ende voer de sesse ponden overgewichts hier voer tsamen gegeven . . . . xi ß vii st. iii d.

It. noch betaelt aen Marten ende Melchior Verswarden luyere

voor dat se Peeter van den Gaine op den thoren geholpen hebben als hy de nyeuwe clocke op den thoon brochte, tsamen

iii st. iii d.

Item noch betaelt aen Niclaes Mertens in Swannenbord den vrs. xxii July als men metten orlogiemaeckere van Mechelen Mr Janne genoempt veraccordeerde om de clocke coxttiën te doen slaene alsdoen verteert . . . . vi st.

1583. Compte communal 1583-1584, f° 74 v° et 75 r°.

Betaelt Mr *Peeter* van den Gheyne voer het maecken van den negenthiensten en XXen cloxken in den voorslach van den urewercke, als reste in de volle betalinghe per ordinan. quitan.

ix £.

Betaelt *Peeter* van den Gheyne voor tvergieten van de vier cleyntste cloxskens wezende van valsschen thoone, totten voerslach dienende ende wederomme te hangen ter plaatsen daer die affgedaen zyn in volle bethalinghe van lxxx alhier de somme van

xxx £.

Betaelt Mr Jan de horlogimaker voer het yserwerck dienende tote xixde ende xxste clocke dienen. totte voirs. voers. per ordonn.

xij lib.

1584. Compte communal 1584-1585, f° 65 v° et r°.

Betaelt aen zekere oncosten gedaen by Mr Peeter van den Gheyne, Jacques Sneyers, Mr Ghert van Nieuwenhuyse, Anthoine Noort all tsamen geemployeert totten nieuwen wercke van der orlogie op St Romboutstorren, volgende twee distincte ordonnan. met quitan. bedragende . . . . xxxv £ ij st.

1585-1586. Compte de l'église Saint-Jean à Malines.

Item betaelt M. Peeter van den Gheyn clockghieter voer twee schellen te ghieten int leste Augusti.

Item betaelt de achste Septembris aen eenen prister ende coster Ste Peeters voor de assistentie als men de twee schellen wydde etc.
ij st.

1586. Compt. comm. de Malines. 1586-1587, f° 124 v°.

Betaelt Peeter van den Gheyne gheelgieter xxiij gul. xv st. voor tvergieten van twee oude pannen, dienende totter grooter clocken van Sinte Rombouts, p. ordonnantie ende quitancie
xxiij l. xv. s.

1590-1591. Comptes comm. d'*Alost*.

By ordonnancie van 26 April 1591 betaelt Pieter van den Gheyne, klockgieter te Mechelen voor vyf klokskens... dienende totten accorde int belfvroyt.

1590. Reg. scab. n° 213, f° 113 v°; Chronologische Aenwyser 1590, f° 52.

Jan van den Eynde Baillieu van de baronnie van Bornhem heeft bekendt schuldich te syne aen heer ende Mr Anth. Sucquet ierste pensionnaris deser stede, by bewys ende assignatie van Mr Pieter van de Gheyne clockghietere in minderinghe van de capitaele van sekere rente van twelff gulden jaerelyck heer Sucquet bewesen van wegens Adam Wilderlants ende syne kinderen de somme van een hondert dryenvyftich guldens veerthien stuvers eens ter saecke ende als reste van het ghieten van twee clocken by den selven van de Gheyne voor die van de voors. baronnie van Bornhem herghoten... 10 April.

1593. Reg. van Sententien 1592-1595, f° 159 v°.

Ghesien de declaratie en de specificatie van diensten en de verleet ghelt gedaen ende gedebourseert by Mr Coemaert van Halen procureur voer ende als gemechticht van den Baillieu Leenmannen

Scepenen ende gemeynte van de Baenrije van Borm inder zaicke by hen lieden als gedaichde gesustineerd tegen *Mr Peeter* van den Gheijne clockghieter aenleggere (mede gesien de conclusie des voers. van Halen apud acta gedaen op den v dach Junij 1592) ende merckel. tdefault in desen gegeven ten laste van den voirs. ghedaichde (by bescryfbrieve gedachvaert zynde ende nyet gecompareert,) Myn Heeren Scepenen der stede van Mechelen voor tproffyt van tvoirscreven default houdende de voirs. gedaechde voor versteken van diminutie, ende procederende vorts ter tauxatie der voerscrevene overgegevene declaratien van diensten, hebben die getauxeert ende gemodereert, tauxeren ende modereren by desen ter somme van sevenentwintich gulden zeve stuijvers ende halven, tot voldoeninghe van welcke somme hebben de voers. gedaechde oock gecondemneert ende condempneren bij desen.

Actum den xxvj dach Junii xv^c dryentnegentich.

1593. Reg. van Sententien, 1592-1595, f° 161 r°.

Ghesien de procedueren geresen tusschen Heer ende Mr Benedictus Geers erfprochiaen met Peeter Thielens ende Gommaer van den Camp kerckmeesters der prochie kercke van *Contick* aenleggere ter eendre ende *Mr Peeter* van den Gheijne gedaechde ter andere syden... condempneeren den voorscreven gedaechde aende aenleggeren te betaelen de somme van twintich guldens als reste van eenentzestich guldens etc. etc. Actum den xxviij dach Augusti xv^c dryentnegentich.

1594.

Uit de rekening van den Thesaurier Pieter Reigersberghe van 1594 blykt o. a dat aen Pieter van Gheyn clockgyeter van Mechelen ende aen Peeter van de Putte de somme van vyff honderd zes ende vyftich ponden vyf schell. zeven grt. betaeld werden « ende dat eerst over vergyet gelt van een groote clocke, dye weecht

vii duisent ii^{c}lvii ponden mitsgaders van een nyeuwe cimbale gelevert te hebben tot een luyeklocke, dye gehangen zal worden op den nyeuwen thoren, dye te maecken staet aen het stadhuys deser stede; hyerinne begrepen de leveringhe van een nyeuw accoordt wezende ter nomber, van twintich klocken, gegoten omme op den voorn. thoren gehangen te worden ende weecht de cimbaele met het accoordt ter nomber van x duysent vii^{c} vyer ponden, volgende de affrekeninghe met heurl. gedaen ».

In de stadsrekening van Veere ten jare 1596 staat: Dye van der weth deser stede hebbende Mr Jan Ingelse horlogiemaker tot Mechelen, besteld te maecken een nyeuw horlogie, omme te stellen op den nyeuwen thooren vant stadhuis deser stede. Alsoo...

Henri

Ses débuts comme fondeur paraissent remonter à l'année 1588. Sa mort, survenue en 1602, termina hâtivement cette carrière. Trois cloches sorties de ses fours nous sont signalées: la première, de 1595, à Malines; la seconde, de 1598, à Huldenberg, et la troisième, de 1599, à Anvers.

Le petit nombre d'ouvrages connus, dont seulement 2 mortiers ont subsisté, sont cause de ce que son nom soit peu répandu. Cela ne suffit cependant pas pour expliquer une erreur, relevée dans un catalogue d'exposition à l'hôtel Gruuthuuse, à Bruges, en 1905, dans lequel un des mortiers, exposés par la Société Archéologique de cette ville, est présenté avec cette inscription:

HENNEKIN VAN DEN GHEIN ME FECIT
M CCCCC LXXXXVII.

alors qu'en réalité nous avons pu lire HENDERIC et non HENNEKIN.

Nous n'avons pu voir une de ses cloches; bornons-nous donc à les signaler.

1595. (Voir annexes).

Les comptes de l'église Saint-Rombaut, à Malines, mentionnent le paiement de 143 florins, fait à Henri van den Ghein, pour une clochette de 358 livres, à raison de 8 sous la livre. Elle était destinée à être suspendue dans la petite tour. Il avait fourni en même temps les deux pannes, d'un poids total de 11 livres, au prix convenu, soit ensemble 4 flor. 8 sous.

1598. (29, 1905, p. 103).

Il y eut anciennement dans le clocher de l'église de *Huldenberg*, province de Brabant, une cloche portant l'inscription :

HENDRICK VAN DEN GHEYN HEEFT MY GEGOTEN
INT JAER ONS HEEREN 1598.
SINT NICLAES TOT HULDENBERG.

1599.

Une cloche de l'hôpital Sainte-Elisabeth à *Anvers*, nommée « Ihesus », pesant 199 livres, fut refondue par Henri van den Ghein, en 1599. L'ancienne cloche ayant été estimée trop mince et trop légère, la nouvelle fut portée au poids de 280 livres. Le travail du fondeur, pour la refonte de l'ancienne, fut payé à raison de deux sous la livre, le métal nouveau ajouté se paya 8 sous la livre. L'ensemble de l'opé-

ration, avec les six sous dûs pour le transport par bateau, fut payé 52 florins, 12 sous.

Henri van den Ghein garantissa son travail sans défauts et en restait responsable pour un an. Henri Bernaerts, fondeur de cuivre à Anvers, se constitua caution pour van den Ghein (1).

La cloche disparue aujourd'hui, peut avoir été détruite dans le cataclysme qu'eût à subir le clocher pendant un ouragan fameux ayant sévi le second jour de Pâques de l'an 1606 (2).

ANNEXES.

1595. Reg. des comptes de l'église Saint-Rombaut 1594-1596.

Item betaelt Hendrick van den Gheyne clockgieter voer de Schelle dyer gehangen is op den cleynen torre wegende iij^c^lviij pondt tegens viij st. 't pondt j^c^xliij guld. Item aen den zelven van d twee pannen wegende tsamen xj pondt ten preyse als voren
iiij gul. viij st.

1599. Comptes de l'hôpital Sainte-Elisabeth, à Anvers.

Op den xviij^den^ Juny 1599 aen Heyndrick van Gheyn clockgieter tot Mechelen voor dat hy des gasthuys clocke, Jhesus genaempt, wegen(de) 199 pont, hergoten heeft voor tpont van hergieten bet.

(1) Henri Bernaerts était originaire de Malines.

(2) Nous remercions bien vivement notre confrère M. Edm. Geudens, qui nous a très obligeamment renseignés au sujet de tout ce qui concernait cette cloche, qu'il fit connaître dans son étude sur « L'hôpital Sainte-Elisabeth d'Anvers », parue dans les *Annales de l'Académie royale d'Archéologie de Belgique*, 1896.

ij sts. Item want de clocke te dunne ende licht was, heeft hy daertoe gedaen 81 pont elck tot viij sts. compt tsamen bet. met ses st^{s}. voor de schipvracht . . . . lij gul. xij st^{s}.

Dus geloeft de voers. Henr. van Gheyn dese clock goet te houen een ront jaer lanck ende dat aende selve geen gebreck is daervore is borge gebleven Henrick Bernaerts geelgieter alhier.

By my Henderick van den Gh.

Hendric Bernaerts.

Pierre III

Il débuta, comme nous l'avons dit en parlant de Pierre II, avant la mort de son père. Sa carrière se termina par son décès, en 1618.

Malgré le petit nombre de travaux connus, il apparaît cependant nettement que ses connaissances techniques avaient une réelle valeur et qu'il était très apprécié comme acousticien.

En effet, on rencontre encore de ses cloches à l'étranger, en Hollande et en Angleterre.

A Monikkendam, en Hollande, existe toujours le carillon, composé par lui en 1595. Celui de Malines, à l'église N.-D., n'existe malheureusement plus. Il travailla également au carillon de la tour Saint-Rombaut en cette ville.

L'ornementation de ses cloches est pareille à celle de ses prédécesseurs.

Quant aux inscriptions, elles sont généralement en flamand. Deux fois, en 1595, il fit exception à cette règle, tentant un retour à l'ancien usage d'employer de belles

formules latines. Plus tard encore, en 1610, il essaie un retour aux anciennes formules flamandes.

1595. (18, 22).

Dans la tour de l'ancienne maison du conseil, à *Monikkendam*, en Hollande, est conservé encore un carillon très mélodieux, œuvre de P. van den Ghein.

La cloche servant à sonner la demi-heure, mesure $0^{m}90$ de diamètre et porte l'inscription en capitales romaines:

VIVOS ∘ VOCO ∘ DEFUNCTOS ∘ PLANGO ∘ FULGURA ∘ FRANGO ∘ VOX ∘ MEA ∘ VOX ∘ VITAE ∘ VOCO ∘ VOS ∘ AD ∘ SACRA ∘ VENITE ∘ GEGOTEN ∘ INTJAER ∘ ONS ∘ HĒREN ∘
M ∘ CCCCC ∘ XCV ∘
PĒTER ∘ VAN ∘ DEN ∘ GHEIN ∘ HEFT ∘ MI ∘ GEGOTEN ∘

Cette inscription latine qui se retrouve identique sur une cloche qu'il fournit en la même année, à l'église N.-D. à Malines, et qui indubitablement sort de ses mains, nous autorise à attribuer ce carillon à Pierre III.

En dehors de celle-ci, il y a encore une grande cloche, sonnant l'heure, faite par Thomas Both, et 16 autres cloches formant carillon et portant toutes le nom de Peeter van den Ghein, avec les millésimes de 1595 et 1596.

1595. (1, 2, 3, voir annexes).

Les marguilliers de l'église Notre-Dame au-delà de la Dyle, à *Malines*, achetèrent à Pierre van den Ghein, *le jeune*, une cloche nommée « Gabriël », pesant 1641 livres, avec les pannes, 1669 livres. En échange, il reçut la cloche « Anna », pesant 976 livres, qui dût être retirée du jeu des cloches, parce que sa tonalité n'était pas en accord

avec les autres cloches. Il lui restait donc à toucher, à raison de 38 florins par cent livres, la valeur de 693 livres.

L'épouse de van den Ghein ne fut pas oubliée dans cette négociation. Elle reçut pour son compte une pièce d'étoffe de la valeur de 6 florins 6 sous.

1595. (1, 2, 3).

Le 20 octobre de cette année, les marguilliers de la même église, à *Malines*, achetèrent à van den Ghein, le jeune, une nouvelle cloche nommée « Henri », dont le poids était de 1280 livres. Elle portait l'inscription :

DEFUNCTOS PLANGO, VOCO VIVOS,
FULGURA FRANGO, VOX MEA, VOX VITAE, VOCO
VOS AD SACRA VENITE.

Elle lui fut payée au même prix de 38 florins les cent livres, comme la précédente.

1596. (21).

La commune de *Follega*, en Hollande, possède une cloche portant l'inscription :

PEETER VAN DEN GHEIN HEFT MI GHEGOTEN
INT JAER M CCCCC XCVI.

1597.

Les marguilliers de l'église Notre-Dame au-delà de la Dyle, à *Malines*, achètent de nouveau, en 1597, une cloche de 828 livres, nommée « Anna », et en plus, des pannes d'un poids de 20 livres. Le prix est toujours de 38 florins les cent livres. Son épouse, fut gratifiée derechef d'une pièce d'étoffe dont la valeur s'élevait à 3 florins 3 sous.

1597. (1).

Une nouvelle cloche fut livrée par ce fondeur à l'église Saint-Jean, de *Malines*. Elle pesait 800 livres. Comme elle n'était pas en concordance avec la sonnerie des autres cloches, elle fut reprise par le fondeur qui en fournit une autre, pesant, cette fois, 1131 livres.

1599. (1, 2, 3, voir annexes).

Une série de 11 cloches harmonisées entr'elles et destinées à former carillon, furent achetées au fondeur, par le conseil de fabrique de l'église Notre-Dame au-delà de la Dyle, à *Malines*. L'ensemble pesait 1549 livres. Ce travail fut payé 42 florins les cent livres, au lieu de 38 florins, comme précédemment. Les soins plus délicats à donner à des cloches s'harmonisant entr'elles, expliquent cette augmentation de prix. Le contrat relatif à cette fourniture fut enregistré, par le notaire Jean van der Hofstadt, le 26 mai 1599.

1600. (Voir annexes).

Le fondeur avait livré une cloche aux marguilliers de l'église de *Hingene*, province d'Anvers. Une somme dépensée en écots, faits à l'occasion de la livraison, lui restait due, c'est à ce propos qu'il se présente devant le magistrat de Malines. En déposant sa réclamation, il se déclare âgé de 47 ans.

1603. (26, 30, voir annexes).

La grande cloche de l'église de *Waesmunster*, province de Flandre Orientale, fut refondue, en 1603, par ce fondeur, au prix de 75 livres de gros. Un des marguilliers se rendit

à Malines pour prendre livraison de la cloche et la faire embarquer.

Quand tout fut prêt, le fondeur réclama le pot de vin, qu'il était d'usage, prétendit-il, de lui octroyer au moment de la livraison.

Le marguillier, malgré ses protestations, dut s'exécuter et payer de ce chef une somme de 10 florins.

1604. (Voir annexes).

Le fondeur fournit deux pannes nouvelles, pour la cloche du travail à la tour Saint-Rombaut, à *Malines*.

Après soustraction du poids des anciennes pannes, il toucha la somme de 10 livres 4 sous.

1606. (7).

Jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, l'église de la commune de *Godveerdegem*, province de Flandre Orientale, conservait une petite cloche de 100 livres, haute de 1 1/2 pied et mesurant 2 pieds de diamètre.

Elle était ornée de trois têtes d'anges et portait l'inscription :

PEETER VAN DEN GHEIN HEFT MI GHEGOTEN. 1606.

1610. (31).

La grande cloche de l'église de *Lierre*, du poids de 8000 livres, se fêla en août 1610.

Elle fut expédiée à Malines, chez van den Ghein, qui en fit deux nouvelles, dont l'une, nommée « Salvator », pesa 7861 livres et l'autre, nommée « Maria », 1597 livres. Elles furent livrées à destination au 13 novembre suivant.

1610.

Une cloche que possédait jadis M. Félix van Aerschodt, fondeur de cloches à Louvain, et qui fut vendue à un antiquaire anglais portait l'inscription:

PEETER VAN DEN GHEIN
HEFT MY GHEGOTEN INT JAER M DC X.
SINTE MICHIEL IS MYNEN NAEM
MY GELUYT ȘY GODT BEQUAEM.

1610. (7).

La petite commune de *Wechelderzande*, dans la province d'Anvers, possède encore dans sa belle tour de xvᵉ siècle, une cloche de Pierre van den Ghein, avec l'inscription suivante:

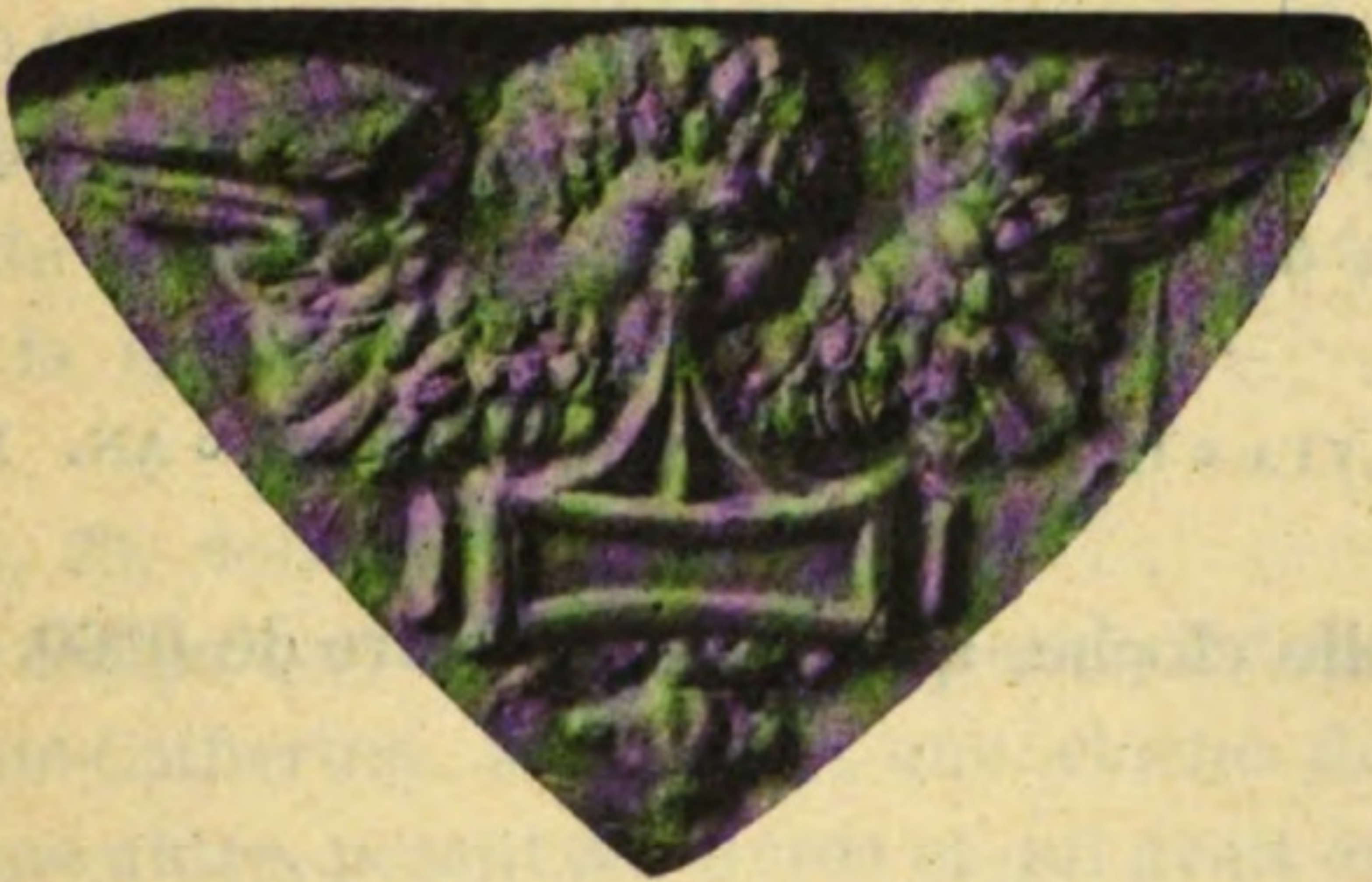
PEETER VAN DEN GHEIN HEFT MY GHEGOTEN
INT JAER ONS HEER M CCCCCC X...

Ces lettres hautes de $0^{m}02$, sont encerclées dans un double filet au-dessus et en-dessous, dont le plus mince se trouve à l'intérieur. Au-dessus du filet supérieur il y a la même frise que sur la cloche de Pierre II, à Marne, en Allemagne, coulée en 1565, qui se trouve reproduite plus haut.

Elle est surtout remarquable par son ornementation spéciale, décrite avec soin par M. F. Donnet.

Elle porte l'empreinte de trois médailles, séparées par des des têtes ailées de petits anges qui, par de triples liens s'échappant de la bouche, tiennent suspendus d'élégants cartouches. L'ensemble de ce motif dont nous donnons la reproduction ci-dessous, mesure $0^{m}065$ de hauteur sur $0^{m}10$ de largeur. Les empreintes de médailles sont d'un grand

intérêt. La première, sans inscription, reproduit une très artistique représentation de l'Adoration des Bergers. Elle



semble appartenir au XVIe siècle. De forme ovale, elle est haute de 0^{m}08 et mesure 0^{m}07 de diamètre. A l'abri d'un portail antique, se trouve placée la crèche, aux côtés de laquelle se tiennent la Vierge et saint Joseph. Tout autour, en de gracieuses attitudes, se pressent les bergers, tandis que dans la partie supérieure planent des anges.

La seconde médaille, d'un diamètre de 0^{m}065, montre le buste de profil et cuirassé de Philippe II. Tout autour se lisent ces mots :

PHILIPPUS ∘ REX ∘ PRINC. ∘ HISP ∘ AET ∘ S ∘ AN ∘ XXVIII. ∘

Cette médaille est connue ; elle fut frappée, en 1555, pour commémorer la proclamation de Philippe II comme roi, lors de l'abdication de son père, l'empereur Charles-Quint. Elle se retrouve aussi sur la cloche de Jean II, de 1566 et sur celle de Pierre II, 1585.

La troisième empreinte, aussi de 0^{m}065 de diamètre, est celle d'une médaille qui date de l'année 1579 et qui rap-

pelle le souvenir de Hyppolite de Gonzague, sœur d'Octave de Gonzague, commandant de l'infanterie royale aux Pays-Bas sous don Juan d'Autriche. Cette médaille porte la signature de Jacques Trez. Sur l'avers se voit le buste de la princesse, élégamment vêtue et parée de nombreux bijoux. Une inscription circulaire est conçue comme suit :

HIPPOLYTA ∘ GONZAGA ∘ FERDINANDI ∘ FIL ∘ AN. XVII. ∘

Cette belle cloche, qui a un diamètre de 0m60, est haute de 0m45.

1613.

Le musée communal de *Malines* conserve une petite cloche, haute de 0m29 et d'un diamètre de 0m36, avec une inscription curieuse dans sa forme ; tandis que la première partie est flamande, la dernière est latine :

PEETER VAN ƆEN GHEIN HEFT ME FECIT
MƆ C XIII.

L'écu de Malines précède le texte. En place de la lettre D, qui devrait se représenter deux fois dans le texte, le fondeur y a placé la lettre G renversée.

L'ornementation est très simple et consiste simplement dans le cartouche suspendu à la tête d'ange ailée, reproduit à la page précédente.

1614. (32, 33).

La cloche de l'église de *Crail*, comté de Fife, en Angleterre, porte l'inscription :

PEETER VAN DEN GHEIN HEFT MY GHEGOTEN INT JAER (M) DC XIIII (1).

1617. (24, 25, voir annexes).

Une clochette de 185 livres fut fournie par ce fondeur, pour le carillon de Saint-Rombaut, à *Malines*, à raison de 12 sous et 1 denier la livre.

1617. (24, 25, voir annexes).

En même temps que la cloche précédente, il fournit pour l'église Sainte-Catherine, à *Malines*, une cloche devant en remplacer une autre, pesant 950 livres et qui avait été retirée de cette église pour compléter le jeu de cloches de la tour Saint-Rombaut.

ANNEXES.

1595. Comptes de l'église Notre-Dame au-delà de la Dyle.

Den xxviij[e] Juni 1595 zoo hebben prochiaen ende kerkmrs gecocht van M[r] Peeter van den Gheyne de jonge een clocke Gabriel genaemt, welcke is wegende xvi[c]xlj pont, met twee pannen wegende beyde xxiij pont is tsamen met de clocke xvj[c]lxix pont, daerop heeft hy van Gheyn voors. ontfanghen een clocke die van toren gedaen was omdat zy quaet van thoon was Anna genaemt, welcke was wegen ix[c]lxxvj pont, deze clocke afgetrocken zoo staet alnoch te betalen van Gabriel vi[c]xciij pond, thond[t] cost xxxviij guld.

Item den xx[e] Octobris a° 1595 zoo hebben dezelve persoonen

(1) J. Russell Walker. Pre-reformation churches in Fife and the Lothians. Vol. I. Fifeshire.

als boven noch gecocht een ander clocke genaemt Hendrick, wegen xij^{c}lxxx pont, hier by gevuecht de voors. vi^{c}xciij pont van Gabriel beloopt tsamen xix^{c}lxxiij pont, het hondert cost xxxviij guld. bedraecht vij^{c}xlix guld. xiiij st. i blancke... Op dese voorgaende clocken is betaelt in dry paeyen de somme dees te verschenen Kersmisse 95 . . . . iij^{c}xxx guld.

Item betaelt aen de huysvrouwe van Mr Peeter van den Gheyne de jonghe voor eenen doeck die haer belooft was van prochiaen en kerckmrs, omdat hy de clocke gewisselt hadde die niet goet en was twee fransche croonen het stuk tot dry guld. iij st. loopt vj guld. vj st.

item betaelt aen vijff potten biers die tot Peeter van Geyn de jonge gehaelt zyn doen de nieu clocke op den toren gedaen was. . . . . xij st. i oort.

1597. Comptes ibid, fol° 60.

Ontfaen den 25 Meert doen de clocke Anna genaemt gewyd was van offer . . . . ix guld.

Item ontfaen van een vroupersoon Anna genaemt tot de clocke Anna de kercke gegeven. . . . . ij guld.

Fol° 72.

Item den sesten Meerts a° 1597 hebbe prochiaen ende kerkmrs gecocht van Mr Peeter van Gheyn de jonge een clocke genaemt Anna swaer zynde viij^{c} ende xxviij pont met ij pannen weghende xx pont tsamen viij^{c}xlviij pont, thondert cost xxxviij guld. loopt tsamen iij^{c}xxij guld. ende vijff st. Daer aff moeten de kerkmrs hem betalen te paeschen naestcomende xxxiiij gulden v st. ende de reste een rent van xviij guld. dewelcke rente voor deerste jaer verschynen sal thalff Meerte a° 1598 ende mogende de kercmrs deselve rente afquyten met xvi guld. tseffens oft zoo dat de kercmrs believen zal, volgens de contract daer aff gemaect by Mr Charles van de Meeren den xiij Meerte 97 ende zynde kercmrs op diver-

sche reysen vgadert geweest ten huyse van de voorn. Peeter ende int maecken van den contracte ende in het leveren van deselve clocke ende anders is daer op vteert in als van gelagen iiij guld. xi st.

Item betaelt aen huysvrouwe van Mr Peeter van Gheyn de jonge voor een stuck gouts dat haer de kerckmrs gelooft hadden int coopen van voors. clocke voor een doeck. . iij guld. iij st.

1599. Comptes de l'église N.-D., à Malines. Fol. 113.

Item den pastoor ende kerckmeesters deser kercke hebben gekocht van Meester Peeter van den Geene de jonge eelff clocken dienende totten beyaert op den toren tsaemen wegende vyffthien hondert negenenveertich pondt alst blyckt by de stadtwage tegen tweenveertich guldens het hondert beloopende tsaemen ter somme van 650 guldens ende 12 st. blyckende by dit contract gemaeckt by Mr Jan van der Hofstadt notaris op den 26 Mey anno xvc99. van welcke voerscreve somme van vicl guldens xij st. de voirscreven parochiaen ende kerckmeesters moeten nu gereet betaelen twee hondert guldens ende voorts alle jaeren altyt te halff Meye vyffenseventich guldens tot volle betaelinge van de voirscrevene somme, voir dewelcke somme alleen verbonden staet Cornelis van Paesschen zyner persoone ende goederen...

Hierop heeft den voorgenoemden clockgieter ontvangen in de voerlede maendt van April de somme van . . . . ijc gl.

Item betaelt aen Meester Jan van Hoffstadt notaris van drye contracten . . . . xvi st.

1600. Reg. scab. de Malines, n° 223, f° 54 r°.

Meester *Pieter* van den Gheine, clockghietere ende poorter alhier oudt xlvij jaren, heeft by solenneelen eede verclaert, hat hy noijent en heeft geconsenteert den bailliu ende schepenen van *Hinghene* oft andere, dat sy luyden souden corten aen de penningen die tvoors.

dorp van Hingene hem schuldich was ter causen van den coop van eene clocke, de gelagen die vertheert syn geweest ten tyde van den selven coop ende dairnair wanneer hy van den Gheyne tot Hinghene is geweest den betalinge te hebben voorder oft andersints dan een gelach van twee guldenen, vertheert tot Hinghene voors ten huyse van Peeter van den Kerckhove present den meyer ende de Greffier aldair mitsgaders Jacques Gheylens, verclairende voorts te vreden te syne, de andere gelagen te helpen dragen als een mede gelachs man ende hooffsgelyck ende anders niet.

v Decembris.

1603. Comptes de l'église de Waesmunster.

Item dat Jan van Hecke, als schepen ende kerkmeestere verteert heeft als hy omme de clocke ghinck omme t schepe te doene, ende als doen de clockghieters seyden datter noeyt clocke ghehaelt en wierd ofte zy moesten den wyn hebben, want sy seyden dat qualyck ordeneert was alhier zy de clocke wilden laten volghen, zo dat hy van Hecke daeraf ghegeven heeft ter somme van thien guldens.

1604-1605. Compte comm. de Malines f° 182 r°.

Bet Peeter van den Gheyne clockgieter voer twee nieuwe pannen by hem gelevert totte werckclocke daeraff getrocken het oudt koper van de oude versleten pannen der selver clocke dus hier volgens syn billet . . . . x £ iiij st.

1616-1617. Comptes communaux de Malines.

Betaelt Peeter van den Gheyne clockgieter voir de leveringe van eene clocke tot den beyaert op St Rombauts thoren gehangen hebbende in den thoren van Ste Cathelyne Kercke alhier waer vore bij den selven aldair eene andere gelevert is wegende dese clocke 950 ponden met noch een ander cloxken tot den voirs. beyaert wegende

j^c^lxxxv. pond al tegens twaelf stuyvers ende een oirt tpont bedragende volgens dordon. en quit. vj^c^xcvij guld. iij s. ix den.

Jean III

Le plus ancien de ses ouvrages connus, est un mortier datant de 1588, ce n'est toutefois qu'en 1598, qu'on signale une cloche portant son nom. Sa carrière se termina par sa mort en 1626.

Le désastre commercial auquel son décès donna lieu, ne peut s'expliquer raisonnablement que par un état de santé débile, dû à une maladie qui causa sa mort. En effet, sa réputation de fondeur paraît bien établie par les nombreuses commandes dont il fut chargé et, ce qui plus est, il fut habile musicien, à preuve les divers carillons qu'il avait charge de composer ou d'arranger.

Lui seul de ses homonymes portant le prénom de Jean, adopte quelquefois pour celui-ci la forme de *Hans* au lieu de *Jan*.

L'ornementation de ses cloches nous est inconnue; ses inscriptions sont simples, en flamand, rarement en latin.

L'exportation dans les pays étrangers a baissé, on ne trouve plus ses produits que dans nos provinces.

1598.

Près de Moll, province d'Anvers, dans une petite tourelle surmontant la chapelle de *Lille*, existe encore une clochette avec l'inscription :

HANS VAN DEN GHEIN ME FECIT M D XCVIII.

Dans son histoire de la commune de Meerhout, le curé Jongeneelen avait attribué cette cloche à *Frans* van den Ghein, et lui avait donné la date de 1527.

Le nom du fondeur *Frans* nous avait fortement intrigué. M. A. Reydams, notre obligeant confrère, a bien voulu, à notre prière, examiner cette clochette sur place et a pu ainsi rectifier la double erreur du prénom et de la date.

1598. (30).

En 1718, la commune de *Massemen*, province de Flandre Orientale, possédait encore une cloche avec l'inscription:

HANS VAN DEN GHEIN HEEFT MY GHEGOTEN INT
JAER ONS HEEREN EEN DUYSENT VYF HONDERT
ACHT EN NEGENTICH. S. MARIA PAROCHIE
VAN MASSEMEN.

1601. (30).

En 1747, on lisait sur la grande cloche de l'église d'*Overmeire*, province de Flandre Orientale, la légende suivante:

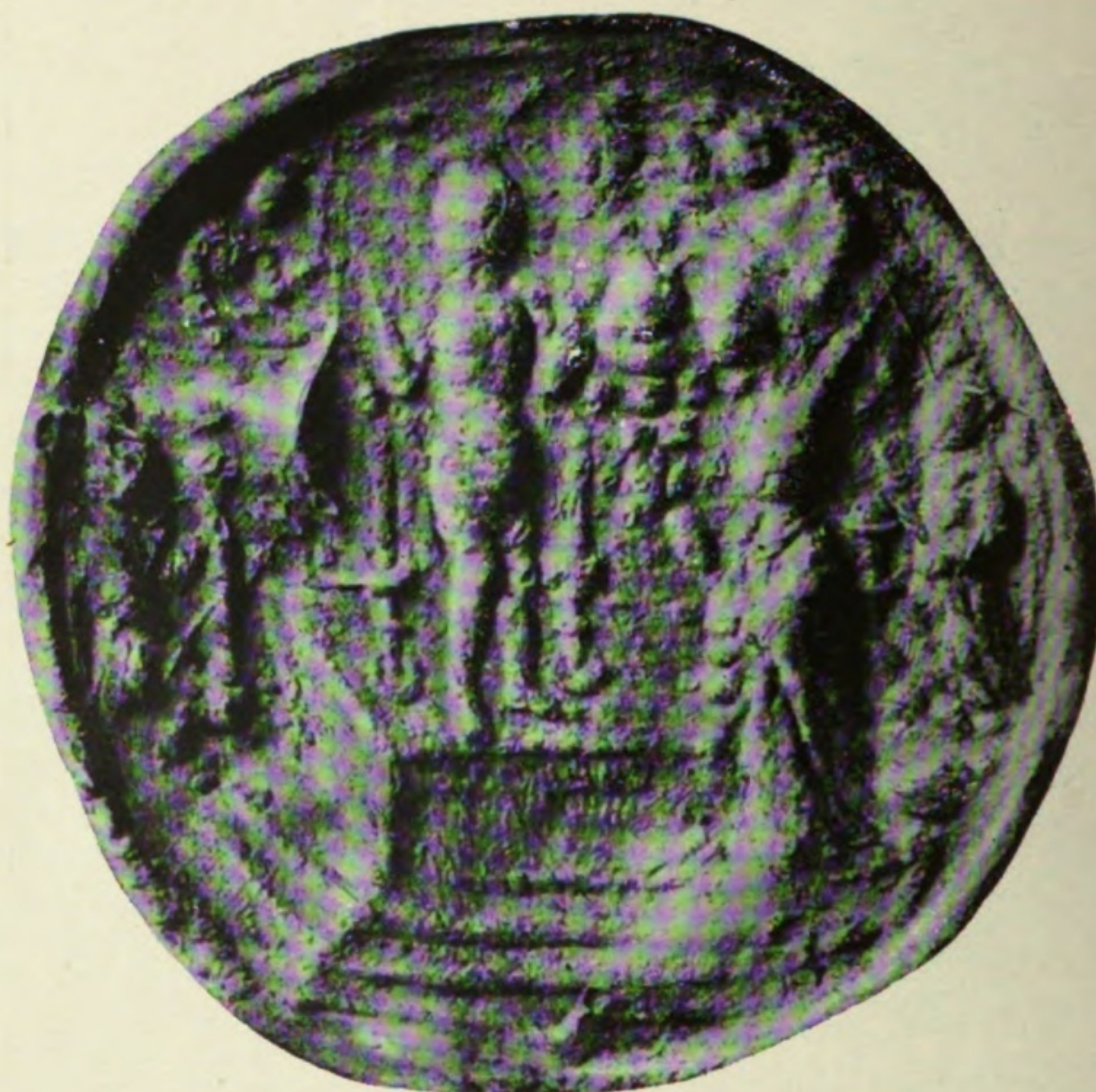
JAN VAN DEN GHEIN HEEFT MY GEGOTEN
INT JAER ONS HEEREN M D CCI.
SANCTA MARIA VAN OVERMEIRE, ORA PRO NOBIS.

Dans un écusson rond était représentée la Sainte Vierge avec l'enfant Jésus; dans un autre, un lion; dans un troisième, Adam et Eve.

Nous présumons que la date de 1701 est une erreur qu'il faut rectifier par 1601.

1606. (1).

L'église du grand béguinage, situé jadis hors des remparts, à *Malines*, avait perdu toutes ses cloches, lors de



MÉDAILLON DE LA CLOCHE DU BÉGUINAGE A MALINES,
FONDUE EN 1606, PAR JEAN VAN DEN GHEIN III.

l'invasion des « Gueux », en 1578. On reconstitua le béguinage à l'intérieur de la ville et on édifia une nouvelle église provisoire, pour laquelle une clochette fut fondue en 1606. Elle sert encore aujourd'hui et porte l'inscription:

JAN VAN DEN GHEIN HEEFT MI GHEGOTEN
INT JAER M CCCCCC VI.
S. ALEXIUS PATRONUS ECCL. MAGNI. BEGHIN. MAGHL.

Elle est ornée d'une frise identique à celle utilisée par Pierre II, en 1585, sur la cloche de l'église Saint-Jean, à Malines, et qui se trouve reproduite plus haut. On y voit aussi le cartouche suspendu à la tête d'ange, dont le facsimilé a été donné, en parlant de la cloche de 1610, par Pierre III. Enfin, le médaillon reproduit ci-contre, orne également cette cloche. Il mesure 0^m^08 de diamètre et représente l'apparition de Notre Seigneur sur l'autel, pendant la messe dite par un grand-prêtre, qui, surpris, s'est écarté de l'autel. Aux côtés du Christ se trouvent deux candélabres garnis de cierges. Sur les côtés et en haut se tiennent des anges agenouillés, tenant en main des flambeaux.

1607. (23).

Dans la chapelle d'*Amelgem*, province de Brabant, dans l'arrondissement de Bruxelles, existe encore une cloche qui porte l'inscription :

JAN VAN DEN GHEIN HEEFT MY GHEGOTEN
M CCCCCC VII.

1607. (7).

La seconde des cloches de l'église de *Lille*, province d'Anvers, porte l'inscription suivante:

JAN VAN DEN GHEIN HEEFT MY GEGOTEN INT JAER 1607. JAN VAN OECKEL, SINTE PEETER PATROON TOT LILLE.

1607. (29, 1902, pp. 387 et 553).

Sur les instances du curé de *Sichem*, province de Brabant, les cloches de l'église furent réparées ou refondues par Jean van den Ghein.

L'ouvrage terminé, il fit la livraison de quatre cloches, dont la plus grande pesait 2100 livres. Les frais de cette dernière furent supportés par le chapitre et l'abbaye de Sainte-Gertrude, à Louvain.

La seconde, *de werkklok*, pesait 727 livres.

La troisième, qui existe encore, pèse 535 livres et porte l'inscription:

JAN VAN DEN GHEIN HEEFT MY GEGOTEN INT JAER M CCCCCC VI.

Sur le corps de la cloche on lit:

SANCTA MARIA ORA PRO NOBIS.

La quatrième pesait 322 livres, celle-ci fut offerte par le curé G. Van Thienwinckel, qui en supporta lui-même les frais, s'élevant à la somme de 160 florins du Rhin, non compris les pannes, ni le battant et les courroies.

1611. (1, 20).

A *Louvain,* dans le clocher de l'église Saint-Jacques, existe encore une petite cloche de ce fondeur.

1612. (34).

A l'époque des troubles religieux, en 1575, l'église de

Vosselaere fut spoliée de ses cloches. Cette situation ne fut modifiée qu'en 1612, alors que celle qu'on y voit encore aujourd'hui, fut coulée par le fondeur Jean van den Ghein.

1615.

Au musée du Cinquantenaire, à *Bruxelles*, se trouve une petite cloche, portant, avec l'écusson de la ville de Malines, l'inscription:

JAN VAN DEN GHEIN ME FECIT M CCCCCC XV.

En-dessous de l'inscription, trois têtes d'anges ailées. Hauteur avec attache $0^{m}35$, sans attache $0^{m}24$. Diamètre $0^{m}285$.

1622.

Il y a une trentaine d'années (vers 1888), le fondeur van Aerschodt, de Louvain, fut chargé de refondre une cloche fêlée appartenant à l'église de *Brecht*, province d'Anvers, et qui portait l'inscription suivante, précédée de l'écusson de Malines :

JAN VAN DEN GHEIN HEEFT MI GHEGOTEN
INT JAER ONS HEEREN M D LXXXXXXXII.

1622. (35, voir annexes).

Une cloche de 64 livres fut commandée en cette année par le conseil de fabrique de l'église d'*Edegem*, province d'Anvers, pour être placée dans le campanile, qui se trouvait au point d'intersection du transept et de la nef. Le fondeur reçut en payement la somme de 45 florins 18 sous.

1623. (30).

Dans une petite chapelle située près de la ville de *Ter-*

monde, sur la digue de Saint-Odulphe, existe encore une cloche avec l'inscription:

JAN VAN DEN GHEIN HEEFT MY GHEGOTEN
INT JAER ONS HEEREN M CCCCCC XXIII.

1623. (7).

La petite cloche du couvent de Gempe ou l'Ile-Duc, à *Winghe-Saint-Georges*, province de Brabant, fut refondue, en 1623, par Jean van den Ghein, son poids fut porté de 150 à 183 livres.

1623. (1, 36, voir annexes).

Le magistrat de *Tirlemont* fit un accord avec Jean van den Ghein, au 17 octobre 1623, pour la refonte des sept cloches provenant de leur « voorslag ».

En 1626, le fondeur dont la situation commerciale n'était guère brillante, n'avait pas encore donné suite à cet accord. Par une sentence en date du 8 mai de la même année, le fondeur fut mis en demeure, par le magistrat de Malines, d'effectuer la livraison avant le 1r juillet suivant.

Néanmoins, l'exécution de la commande resta en souffrance, apparemment par suite de maladie du fondeur.

Celui-ci mourut peu de temps après. Aussitôt, des instances furent faites par la ville de Tirlemont, pour rentrer en possession des cloches confiées à Jean van den Ghein.

En 1628, elle réclamait à la succession de van den Ghein, outre les sept cloches déposées à son profit, dans le local du poids de la ville, 677 livres de métal, qui manquaient aux 3145 livres de métal, livrées à van den Ghein, dans le but de compléter le carillon.

La liquidation de la faillite van den Ghein n'était pas

encore terminée en 1635 et le magistrat de Tirlemont fut invité à se rendre à la réunion des créanciers.

Malgré tout, ce ne fut que par une ordonnance du 4 décembre 1638 que l'édilité de Tirlemont fut autorisée à retirer du poids public les sept cloches de leur « voorslag ». Les comptes communaux de la ville de Tirlemont font mention des frais de transport des dites cloches, en l'année 1639, c'est-à-dire après 13 années d'absence.

1626. (30).

La commune de *Denderbelle*, province de Flandre Orientale, paya 159 livres, 17 escalins de gros, pour une cloche pesant 1345 livres.

1626. (Voir annexes).

Au moment du décès du fondeur, le prieur de la congrégation des « Ecoliers » de *Léau*, province de Brabant, introduisit une requête auprès du magistrat pour entrer en possession de cinq clochettes, coulées, par le défunt, avec le métal fourni par la communauté. Cette réclamation étant reconnue fondée, le prieur fut autorisé à emporter ces cloches. Toutefois, la commande, faite probablement en vue d'un carillon, n'étant pas achevée, le même prieur réclama en outre la partie de métal livrée et non utilisée. Ce différend resta en litige pendant quelque temps encore, car en 1628, le même religieux introduisit pour compte de la faillite, une créance de 1200 florins, représentant la valeur du métal livré pour la fonte et non utilisé pour les cloches.

ANNEXES.

1622. Comptes de l'église d'Edegem.

Item gegeven Jan van de Gheyn, clockgieter tot Mechelen voir het schelleken hangende in den cleynen thoren wegende 64 pont. 45 gls. 18 sts.

1626. Reg. van de Sententien, f° 17 r°.

Opt verbael debat in collegio gemoveert, tusschen Aijmont Goossens, Rentmeester der stadt van *Thienen* ende als procuratie hebbende van borghemeestere ende schepenen aldaer aenleggere ter eendre ende *Jan van den Gheyne* clochghieter, alhier gedaechde, ter andere zyden, Myne Heeren Schepenen deser stadt Mechelen, decreterende de presentatie ende acceptatie van partijen, condempneren den voors. ghedaechde de clocken van den beyaerde, in questie behoorlyck te leveren, volghens het contrackt onderlinghe aengegaen, ende dat, tusschen dit, ende den eersten sondach in July naestcomende, tot dyen in de costen hieromme gedocht Actum den 8 meij 1626.

1626. Reg. van de Sententien, f° 42 v°.

Opt verbael debat in collegio gemoveert, tusschen den Heere Prior ende Scholieren binnen der stadt van *Leeu* aenleggeren ter eendre, ende de *weduwe wylen Jan van den Gheijn* gedaechde ter andere zyden, myne Heeren Schepenen gehoordt hebbende de bekentenisse der gedaechde, dat de *vyff clocxskens* wesende tsaemen hier syn gegoten met de clockspyse der aenleggeren, wijsen deselve aenleggeren de voors. clocxkens, met de voordere spijse alnoch in wesen synde uuijtgedruckt in het billet van de waeghe, deselve gedaechde condempnerende in de costen van den debatte. Actum 6 november 1626.

1628. Reg. van den Contracten, f° 155 r°.

De Heeren Borghem^ren Schepenen ende Raedt der stadt van *Thienen* doen beseth op de goederen achtergelaten by wylen *Jan* van den Gheyne, (wiens sterffhuys by desselfs weduwe ende kinderen gerepudieert is) ende dat om daerop te verhalen, ende hebben restitutie van 677 ponden goede en de aude clockspyse, die welcke boven de seven clockskens by ordonnantie van myne Eerw. Heeren Schepenen deser stede tot behoeve van den voirs. Borghem^re Schepenen ende Raedt der stad van Thienen in de waghe van syne Co^ke Ma^t binnen deser stede syn gestelt) noch te cort comen van de quantiteyt van 3145 ponden clockspyse aen den voirs. wylen Jan van den Gheyne gelevert, tot het volmaeken van seckeren bayaert ende voorts om op de voors. besette goederen te verhaelen alsulcken somme alser noode sal wezen tot het affgieten ende volmaeken van den voors. baijaert, by den voors. wylen Jan van den Gheijne aengenomen te ghieten ende volmaeken, in gevolghe van seecker contrackt van den 17 octobris van den jaere 1623, ende den vonnisse van myne voors. Heeren Schepenen deser stede op den 8^en maij anno 1626 daerop tot laste van den voors. Jan van den Gheyne geslaeghen mette costen, schaeden en de interesten daeromme gedoocht ende noch te gedooghen.

Actum in gebannen vierschaere ter manisse van den Heere Schauthet, coram Heer Joos van der Hoeven Ridder, ende Heer Cornelis de Meijere schepenen met meer andere den 3 Meert 1628.

1628. Reg. van den Contracten, f° 161 v°.

Heer Jan Pansus religieus int convent van Hanswyck, als last ende procuratie hebbende, van der Heer Prior en de Conventualen van de Scholieren tot *Leeuw*, doet beseth op de goederen gebleven achter wylen *Jan* van den Gheine clockghieter gestorven insolvent, voor tgebreck ende om daer aene te verhaelen, de somme van xij^c guldens salvo justo, ende dat over geleverde clock-

spyse den voors. overledene gelevert, volghende de besscheeden dair van synde, ende onder den Heere Pensionaris de Fumal berustende met costen dairomme gedaen, ende te doene. Actum is gebannen vierschare ter manissen van den Heer Schauthet coram Jonch^r Phl. Ant. van Tsestich ende Heer Jan van der Schuren Schepene den 19 meij 1628.

1635. Reg. van de Sententien, f° 75 v°.

Ghesien het furnissement gedaen by de Heeren Borgemeesteren Schepenen ende Raedt der Stadt *Thienen*, op het beseth by hunlieden gedaen, op de goeden van den insolventen sterffhuyze van *Jan* van den Gheijn als crediteuren van den zelven met meer andere, Myne Heeren Schepenen alvoeren daerop recht te doen, ordonneren de procureurs dienende alle d'andere crediteuren; van den zelven sterffhuyse van hunnen tweghen, respectivelyck oock te furnieren, binnen 14 dagen, op pene van deffault, ende dat recht zal worden gedaen, op de furnissementen van daenleggeren dat voorts, boven de pronunchiatie van desen, hier van affixen zal geschieden in de constitorie, daermen is houdende de rolle. Actum der 27^n Januarij 1635.

1638. Reg. van de Sententien, f° 121 v°.

Gesien de proceduyren by beseth ende anderssints tusschen de Heeren Borghemeesteren Schepenen ende Raedt der stadt van Thienen met meer andere crediteuren van den insolventen sterffhuyse van wylen *Jan* van den Gheyne, ende t'ghene tegens elck anderen is gesustineert etc. etc., Myne Heeren Schepenen alvoeren diffinitivelyck recht te doene, ordonneren partijen te compareren voor Jo^r Jan van der Hoeven ende Her Franchois Blieck Schepenen, met een der pensionarisen, die procederen zullen volghende hunne instructie, accorderende nyettemin by provisie ende onder cautie, aen de voors. Borghemeesteren Schepenen ende Raedt der

stadt Thienen de lichtinghe van de seven clocxkens gedepositeert ende staende int s'Coninex wage deser stadt ordonnerende Mertten van de Kerckhove die aen henlieden oft henne ghecommitteerde te laeten volghen, de costen voor alsnoch staterende. Actum den 4n Decembris 1638.

Pierre IV

A peine âgé de 19 ans, il fut forcé, à la suite de la mort de son père, en 1626, de prendre la direction de l'industrie.

Un mortier de 1628 porte déjà son nom, la plus ancienne cloche connue, ne date que de 1635. Celle-ci fut livrée pour l'église d'Hoogstraeten, ce qui prouve que la fin désastreuse de la carrière paternelle, n'avait cependant pas encore ébranlé tout le crédit de l'ancienne industrie des van den Ghein, et que de loin on venait encore s'approvisionner à Malines.

Durant sa carrière qui se termina en 1654, il fournit un nombre de cloches assez considérable et parmi elles il y en eût de bien respectables comme dimensions, telles que celles de la tour Saint-Rombaut, à Malines, et de l'église Sainte Gudule, à Bruxelles.

La fourniture de 8 nouvelles cloches, qu'il fit pour améliorer le carillon de Saint-Rombaut à Malines, établit qu'il possédait aussi des connaissances musicales approfondies.

L'ornementation de ses cloches n'a rien de particulier. Ses incriptions sont quelquefois latines, telles que celles de 1638, à Malines et à Bruxelles, le plus souvent elles sont flamandes.

Ses produits ne se retrouvent plus à l'étranger.

1635. (37).

En 1892, on brisa pour la refondre une cloche de l'église Sainte-Catherine à *Hoogstraeten*, province d'Anvers, portant l'inscription :

PEETER VAN DEN GHEIN HEEFT MY GHEGOTEN
TOT MECHELEN 1635.

Elle avait un diamètre de 0m62 et pesait 132 kilogr.

1638. (24, voir annexes).

Le gros bourdon de la tour Saint-Rombaut, à *Malines*, était fêlé. Dans la séance du 12 avril 1638, le Magistrat décida la refonte et fit annoncer dans toutes les églises paroissiales, qu'au 20 avril suivant, il serait fait une collecte dans les 5 sections de la ville. Le clergé fut invité à déléguer cinq de ses membres auprès de la commission chargée de cette collecte. A la date fixée, tous les membres désignés se réunirent à l'hôtel de ville, mais avant de faire leur tournée, il leur fut servi un déjeuner collectif, dont coût 11 florins, 1 s. vi den. Ce repas en commun les mit en veine, car le produit total, y compris l'obole des membres du chapitre, s'éleva à 933 florins 16 s. 1 quart. A ce chiffre s'ajouta encore la somme de 300 florins offerte en don par l'archevêque. La recette totale était donc de 1233 florins 16 sous. 3 den.

Disposant des fonds nécessaires à couvrir les frais de la refonte, le Magistrat se préoccupa de rassembler des renseignements au sujet des conditions à poser pour ce travail et, dans ce but, il s'adressa à la ville de Gand, dont les 2 grosses cloches avaient été refondues, en 1635, par Florent et Jean Delcourt, fondeurs de cloches à Douai.

Les deux fondeurs malinois Pierre de Clerck le jeune

et Pierre van den Ghein, présumant que le Magistrat était disposé à faire exécuter la refonte par ces fondeurs étrangers, s'associèrent et adrèsserent une requête collective par laquelle, offrant leurs conditions pour le travail, ils prièrent le Magistrat de leur donner la préférence en leur double qualité de malinois et de fondeurs renommés.

Leur démarche fut accueillie favorablement et bientôt, après quelques modifications apportées aux conditions, le contrat fut signé.

Celui-ci stipule que la ville leur fournira la cloche fêlée à l'emplacement où se fera la refonte, ainsi que le cuivre et l'étain nécessaires au renforcement de la cloche. Celle-ci devait avoir les mêmes dimensions, forme et poids, et devait être d'un son harmonieux, en tout semblable à l'ancienne cloche.

Le Magistrat se réservait le droit de faire refondre la cloche, si celle-ci ne répondait pas aux conditions, après qu'elle aurait été soumise à l'examen d'experts nommés par lui.

Les fondeurs étaient tenus d'y apposer les figures fournies et les devises indiquées par le Magistrat. Ils livreraient la cloche extraite de la fosse, le transport n'étant pas à leur charge. Le fonctionnement devait être garanti pendant trois ans et, durant tout ce temps, l'un des deux fondeurs était tenu de monter à la tour chaque fois que celle-ci devait être mise en mouvement, afin de parer aux accidents et d'y porter remède. Pour ce service extraordinaire, il leur était attribué annuellement une somme de 25 florins.

La livraison devait se faire en déans les deux mois suivants, tout l'excédant de la matière serait au profit du Magistrat. Après sa mise en place, le Magistrat payerait aux fondeurs la somme de 1000 florins. Pour cette somme, les

fondeurs étaient obligés de louer l'emplacement nécessaire aux opérations de la coulée, de faire la construction et la démolition des fours et de livrer tous les accessoires à ce travail. Comme garantie, les deux contractants devaient offrir tous leurs biens, et le fondeur Pierre de Clerck plus spécialement son habitation, située au Marché au Bétail, dans le voisinage de l'église des Jésuites, qui, d'après sa déclaration, n'était grevée que de 14 florins par an.

La cloche fêlée fut descendue de la tour au mois de juillet, et traînée sur un chariot, par une foule d'enfants, jusqu'à la rue Saint-Jacques, où elle devait être refondue, à la place où la rue aux Herbes a été percée il y a quelques années.

Paul van der Auwermolen et Henri Wuytiers furent désignés par la ville comme experts pour surveiller les préparatifs de la fonte et l'examen des matériaux. François Van Looy avait été chargé de sculpter les armoiries et les figures à placer sur la cloche.

L'opération eut lieu le 21 août 1638, et son poids, constaté après la fonte, était de 15,228 livres, alors que l'ancienne cloche n'avait que 14,102 livres.

Elle fut bénie, le 7 septembre, par Jean van Wachtendonck, doyen du chapitre, en l'absence de l'archevêque, et le même jour elle fut hissée à la tour.

Les inscriptions étaient les suivantes:

ICK BEN GEGOTEN VAN PEETER DE CLERCK EN PEETER VAN DEN GHEYN, BEYDE BORGERS TOT MECHELEN,
INT JAER ONS HEEREN M CCCCCC XXXVIII ENDE
SALVATOR KERSTEN GEDAEN.

Sur le milieu de la cloche se trouvaient les armoiries de la ville, avec la devise « in trouwe vast ».

En-dessous, une autre inscription:

REGNANTE PHILIPPO, FERDINANDO FRATRE BELGIUM GUBERNANTE, ME SALVATORIS NOMINE. S. P. Q. M. IN PRISTINUM NOMEN ET SONUM RESTITUIT. A° 1638.

Le son de la cloche nouvelle était de *sol* ♯, selon le diapason en usage alors.

Le 28 novembre 1639, les deux fondeurs adressèrent une nouvelle requête au Magistrat, pour obtenir une augmentation de rémunération, en considération des frais extraordinaires qu'ils avaient dû supporter et qui leur avaient laissé un maigre bénéfice. La réponse du Magistrat est inconnue.

Plus tard, en 1776, elle fut vidée de plus de 280 livres de métal, afin de mettre son ton en concordance avec celui des autres cloches.

Elle continua à fonctionner ainsi jusqu'au 27 avril 1828, lorsqu'elle se fêla à nouveau au cours d'une sonnerie. Après quelques essais infructueux pour la réparer, elle subit une nouvelle refonte, en 1844, par les frères Louis et Sévérin Van Aerschodt, de Louvain. Elle pèse cette fois 8146 kilogr.; elle fut de nouveau en fonction au 4 janvier 1845. C'est encore celle qu'on entend aux grandes solennités.

1638. (7, 38. T. III, p. 275).

La même année, il coula une cloche à peu près identique pour la collégiale des SS. Michel et Gudule, à *Bruxelles*.

Elle pèse 14.138 livres et porte l'inscription suivante:

SALVATOR BEN IK GENOEMT
ENDE GEGOTEN VAN PEETER DE CLERCK
ENDE PEETER VAN DEN GHEYN TOT MECHELEN
IN HET JAER ONS HEEREN M DC XXXVIII
P. IIII.
PROCURANTIBUS MAGISTRIS FABRICÆ ECCLESIÆ
GUILIELMO BRANT, PBRO, CANONICO THESAURARIO,
FRANCISCUS DE DONGELBERGHE EQ. AURAT. DNO
HERLARY, ZILBECAE URBIS CONSULI.
SALVATORIS NOMINE FUSA ANNO 1481
VISCATA REFUSA ANNO 1638.

1638. (1).

Une cloche nommée « Maria » fut livrée en cette année à l'église du Béguinage à *Malines*, pesant 845 livres. Cachée pendant les troubles révolutionnaires de la fin du XVIII[e] siècle, elle reprit sa place en 1832. On y lit l'inscription :

PEETER VAN DEN GHEIN HEEFT MY GHEGOTEN
INT JAER ONS HEEREN M CCCCCC XXXVIII
D. O. M. ET B. MARIAE SEMPER VIRGINI SACRUM.

Comme ornementation, on y trouve la frise reproduite ci-dessous :



Le motif de celle-ci est formé d'un ensemble de trois tiges fleuries, long de 0m06 et haut de 0m04, qui se répète tout autour de la cloche. Plus bas, l'inscription sous laquelle une console formée par une tête d'homme entourée de rinceaux et se terminant latéralement par une autre tête, vue de profil. Ce motif, haut de 0m07, large de 0m15, est pareil à celui reproduit à la cloche de Marne, par Pierre I. Plus loin, une sainte Catherine, appuyant la main droite sur une épée, dont la pointe repose sur le sol, et tenant un livre de la main gauche; une roue brisée gît à ses pieds. Cette figure mesure 0m07 de hauteur. On y voit encore la représentation de l'Agneau pascal.

1638. (1).

Une cloche de 585 livres, nommé « Begga » avait été faite en même temps que la cloche « Maria », pour l'église du Béguinage à *Malines*. Cachée en 1792, avec la première, elle a été vendue plus tard à l'église de *Londerzeel*, où elle fut détruite dans l'incendie de la tour.

1642. (39, voir annexes).

Au 12 juillet de cette année, le conseil de fabrique de l'église de *Hallaer*, province d'Anvers, paya la somme de 351 florins 18 sous pour la refonte d'une cloche fêlée du poids de 2673 livres.

Elle fut hissée à la tour après avoir été transportée de Malines à Hallaer, sur une charrette tirée par huit chevaux et accompagnée du fondeur, de sa femme, de son domestique, de six charretiers, d'un menuisier et d'un forgeron.

La cloche n'existe plus aujourd'hui.

1644. (25, voir annexes).

Huit nouvelles cloches furent livrées pour améliorer le

carillon de la tour Saint-Rombaut, à *Malines*, par van den Ghein. Il utilisa pour la fonte de celles-ci la matière restée en excès lors de la refonte du bourdon.

La quantité dépassant encore celle qui était nécessaire, il la reçut en payement pour son salaire.

1644. (1).

Une cloche, don de l'intendant de l'artillerie royale, à *Malines*, à l'église Saint-Jean, à Malines, et pesant 5300 livres, fut ravie à l'époque de la Révolution française. Elle portait l'inscription :

PEETER VAN DEN GHEIN HEEFT MY GEGOTEN
OP DE HOOCHSTRATE TOT MECHELEN
IN HET JAER ONS HEEREN 1644.

1651.

Dans l'ancien carillon de *Hal* se trouvait une cloche de Pierre van den Ghein; datée de 1651, du poids de 28.5 kil. et d'un diamètre de 0^m353, sonnant le *re*. Elle portait l'inscription :

PEETER VAN DEN GHEIN ME FECIT 1651.

1651.

Une petite clochette sans aucun ornement, en possession de M. Marcel Michiels, fondeur à Tournai, et qui, jadis, fit partie de l'ancien carillon de *Hal*, porte l'inscription :

PEETER VAN DEN GHEYN ME FECIT 1651.

Elle sonne *la* ♯, pèse 7 kil. et mesure 0,023 de diamètre et 0^m16 de hauteur.

1651.

Une clochette du musée du Cinquantenaire, à *Bruxelles*, portant le n° 3851, n'a pour toute ornementation qu'une inscription en capitales romaines:

PEETER VAN DEN GHEYN ME FECIT 1651.

La hauteur est de 0^m15, avec l'anneau d'attache 0^m205, le diamètre de 0^m20.

1652. (40).

On trouve encore une cloche dans la tour de l'église de *Schooten*, province d'Anvers, dont l'inscription est:

PEETER VAN DE GHEYN
HEEFT MY GEGOTEN TOT MECHELEN INT JAER 1652
TOEBEHOORENDE AEN SCHOOTEN.

Au-dessous se voyent les armoiries de l'abbaye et celles de Respani, seigneur de Schooten.

Plus bas, sous le mot LAURENTIUS, la représentation d'une statue de saint Laurent, puis ces mots:

IGNATIUS ROBERT.

1652. (41).

Pierre van den Ghein reçut la commande de deux nouvelles cloches pour l'église de *Assche*, province de Brabant. Le métal employé provenait d'anciennes cloches, auquel on avait ajouté 850 livres. Il reçut pour son travail un salaire de 151 fl. 15 den., suivant les conditions d'un contrat passé le 10 février 1652.

La commune de Assche, livrée au pillage en 1695, lors du bombardement de Bruxelles, perdit ses cloches dans cette tourmente.

1654.

Dans le carillon de *Hal*, existe une cloche de Pierre van den Ghein, datée de 1654, pesant 20.9 kil. et mesurant en diamètre $0^{m}295$.

ANNEXES.

1638. Reg. scab. n° 259, f° 132.

Allen den ghenen die dese letteren sullen sien oft hooren lesen communemeesters schepenen ende raedt der stad Mechelen Salut. Doen te weten dat voer ons comen en gecompareert syn, in hunne propre persoonen Jonckheer Cosmas van Prant, Heere van Blaesvelt, Jor. Nicolas van der Laen, Heere van Ste Geertruyden, Machelen, Onnezies, Hagelsteyn etc. ende Heer Hendrick van Immerseel tresoriers, met Heer Sebastiaen Huens rentmeester der voors. stadt ter eenre ende Peeter De Clerck den jonghen met Peeter van den Gheyne ter andere zyden, die verclaerden tsaemen veraccordeert te syn aengaende het hergieten van de groote clocke hangende gebroken op St Romboutstoren, genaemt Jhesus, ende dat in der maniere naervolgende. Te weten: Dat de voors. eerste comparanten de voors. clocke sullen leveren aen de tweede comparanten ter plaetse daer sy de selve sullen hergieten met de voordere materialen van coper ende tenne noodich tot renforchement van dien, welcke nieuwe clocke sy tweede comparanten sullen gehouden syn te gieten op de selve forme, gewichte, dicte ende wyde soo onder als boven als de voors. gebroken clocke, ende de selve maecken met sulcken harmonie ende volcomen geluyt als geweest is de selve gebroken clocke, dwelck ende goetheyt van dien sal staen alleenelyck int oordeel ende segghen van het magistraet deser stadt, ende van de ghene die by t selve magistraet daer toe sullen worden geas-

sumeert sonder dat sy hun willen onderworpen het oordeel van ander persoonen sulcx dat de tweede comparanten de clocke by hun te hergieten gehouden sullen syn te hergieten soo verre die van het magistraet de selve nyet goet en bevinden welcke tweede comparanten oock gehouden sullen zyn daer op te maecken sulcken inscriptien figuren ende devisen als hun van wegens het voors. magistraet sullen worden gegeven ende de selve clocke behoirlyck gegooten, ende gecuyscht synde leveren boven deerde ende voirder niet, dan sullen gehouden syn de selve goet te houden den tyt van dry jaren, binnen welcken tyt het magistraet de selve clocke sal mogen doen luyden ten hunnen geliefte, ende sullen de twee comparanten de selve moeten hergieten thunnen coste soo verre de selve compt te breken binnen den voors. tydt, ende indien gevalle de andere te hergieten weder goet te houden den tyd van gelycke dry jaeren binnen welcken tydt sullen de voors. tweede comparanten telcke reyse de wethe gedaen sal worden soo dicwyls als de clocke sal geluyt worden ende sullen alsdan gehouden syn een van hun beyder boven te gaen besichtigen oft aen de selve yet ware gebrekende om tselve te remedieren wair vore huerlieder jaerlycx sal betaelt worden xxv guldens ende sullen de tweede comparanten de selve leveren binnen twee naestcomende maenden ende het overschot van metale ende stoffe sal by het magistraet worden geproffiteert met oock den schuym ende schrapsel die de tweede comparanten gehouden sullen syn te rafineren ende te cuysschen, waer vore de tweede comparanten sal betaelt worden naer dyen voors. clocke sal gehangen syn ende voor goet ontfangen by het voors. magistraet de somme van thien hondert guldens, dyes sullen de tweede comparanten de plaetse tot het gieten moeten hueren ende de hovens maken ende afbreken thunnen coste sonder dat het magistraet yet sal te dragen hebben van levering van leem ende steen tot het maken van de voors. hovens, metselrye der selver, hout om te stoken, yserwerck, vormen oft

yet dat het voors. gieten sal aengaen vuytgesloten allen de lackagie, voor allen dwelck ende versekerheyt van de magistraet hebben de voors. tweede comparanten generalyck verbonden elc hunlieder persoone ende goederen present ende toecomende ende Peeter De Clercq soo voor hem als voor synen mate specialyk zyn huys gestaen op de Veemerct naest de kercke van de societeit Jesu. A. Dno W. dwelck hy verklaert nyet meer belast te wesen als met veertien guldens tsjaers, soo in chyns als in rente, versoeckende partyen van wederzyden int onderhout van tgene voors. is geduempt ende gecondempneert te worden by schepenen deser stadt, die wy die volgende hebben gecondempneert, ende condempneren by dezen.

1638-1639. Comptes communaux de Malines, f° 161.

Op den 20^{n} April 1638 hebben myne Heeren vand weth met eenige van d Heeren vant cappittel om gheweest om een ghifte tot hergieten van d groote clocke ghenoempt Salvator, die hebben smorgens ontbeten opt stadthuys, welck es besocht geweest by Franchois Vrancx, conchierge vant stadhuys bedraeghende volgens syn billet. Ontf. by de Heeren Thresoriers xj gul. j st. vj den.

Bet. aen vyf cnaepen van d stadt hebbende mede omme geweest hunne vacatien by ordon . . . . v gul.

Bet. Pauwels van Auwermolen en Henrick Wuytiers hebbende verscheyde reysen geemployeert gheweest tot visitatie van d spyse, soo vand oude clocke als oock die nieuwe spyse gesuppleert tot renforchement van d selve clocke p. ordon. vij gul . x st.

Bet. H^{r} Martin van d Laer koopman tot Antwerpen voir levering van iiij^{m}xxvj pond. hongers coper a lxxij gul. thondert tot renforchement vand voors. clocke tsame de somme van iij^{c}x gul. xij st. artois. synde het overschot van d voors. clocke naert hergieten gebroecht ind thoren van d tresorye, dus hier

iij^{m} guld. xij st.

Bet. Dierick Michiels grofsmet voirt maken van d cram ofte ooghe geghoten in die clocke per ordon. . . . . xij gul.

Bet. Franchois van Looy voirt snyden van d wapen en figuren gestelt op de voors. clocke per ordon. . . xj guld. x st.

1642. Comptes de l'église de *Hallaer*.

Item als den klockgieter op den berch was ende den Pastoor, Schoutet, Schepenen ende Kerckmeesters van Hallaer de cloc hebben bestedt te gieten doen tsamen verteert . . . . . xxxi st.

Item als den Rendant met Franchois Geens hebben bestet aen Joos Loeians timmerman de gescheurde klocke af te doen ende de nieuwe op te doen ende te hangen ende noc andere reparati in den toren alsdan verteert . . . . xxxij st.

Item als den Rendant tot Mechelen heeft geweest als de klocke gegoten worde alsoo den klockgiter met syn kneckts moesten de foei hebben en heb hen deselve toen gegeven ende heb mede geteert, soo op de reyse als andersints . . . . iij gl. xi st.

Item den 12 Julij 1642 tot Mechelen aen Mr Peeter van den Gheyn clockgiter van de geschuerde kloc te doen heijrgiten volgens een contrackt daeraf synde in minderinge van meerder sommen volgens syne quitantie ende specificatie de somme iij^c^li gul. xviij st.

Al ten selven dage aen den voerman welcken de kloc in de wage voerden wegende sesentwintig hondert ende dry en seventic pont daer voor betaelt . . . . xx st.

Item ten selven dage tot Mechelen aen Diric Michils grofsmit voor eenen nieuwen klocklepel tot de nieuwe klocke wegende 92 pont, het pont ses stuyvers volgens syne quitanti betaelt
xxvij gl. xij st.

Al ten selven dage als wylieden de kloc tot Mechelen haelden met acht peerden, ses voerlieden, den timmerman met den smit, den clockgiter met synen knecht met syn huysvrou ten huyse Jan de Coninc volges syne quittanti . . . . xij gul.

Ende aen Adriaen Verduyckt t gene tot synen huyse verteert was van daerbeyders welcke de klock om hooch gewonnen hadden als de selve kersten gedaen werde . . . . xxx st.

1643-1644. Comptes communaux de Malines.

Betaelt Peeter van de Gheyn, de somme van 141,, 12,, waerop dat beloopt syne afrekeninghe van het gieten van acht nieuwe clocken in de beyaert op S[t] Rombouts thoren daer van de spyse is geprocedeert van 't overschot van de groote klocke van S[t] Rombouts ende alsoo hem meerder spyse is gelevert als totte clocken voors. behoefde, is hem de selve in betalinge gegeven van syn gieten, ende alsoo compt als by de selve specificatie oft affrekeninghe j[c]xvi £ xij st.

Jean IV

Ce fondeur débuta en 1665, il meurt en 1697, avec lui disparaît la lignée des van den Ghein qui ont travaillé à Malines.

Il fut surtout fondeur de laiton, néanmoins il existe de lui un nombre de cloches encore assez considérable. Il possède aussi, comme tous les membres de la famille, des connaissances musicales, auxquelles on fait appel pour améliorer le carillon de Saint-Rombaut et corriger les défauts de celui de Notre-Dame à Malines; mais il n'a pas fourni de jeu complet.

Ses cloches sont ornées comme celles de ses ancêtres, mais apparemment avec moins de soins. Les inscriptions sont banales et en flamand.

1666. (25, voir annexes).

Une cloche complémentaire pour le jeu du carillon de la tour Saint-Rombaut, à *Malines*, fut commandée en septembre 1666. Il reçut de ce chef la somme de 77 florins 10 sous.

1671. (39).

Une cloche du poids de 3600 livres fut commandée au fondeur, par la fabrique d'église d'*Heyst-op-den-berg*, province d'Anvers. Par le contrat, passé devant le notaire J. van den Broeck, au 17 juin 1671, le fondeur s'engagea à utiliser le métal provenant de deux anciennes cloches, pesant ensemble 5587 livres, et à assurer le bon fonctionnement de la nouvelle cloche pendant 3 ans. En cas de fêlure, survenant dans cet intervalle, il était obligé de la refondre à ses frais. L'excédent du métal provenant des anciennes cloches, devait être repris par lui au prix de dix sous la livre.

1673. (25, voir annexes).

Le magistrat de *Malines*, lui fit encore la commande d'une cloche pour compléter le carillon de la tour Saint-Rombaut.

1673. (1).

Il fournit une petite cloche du poids de 395 livres, pour la tourelle de l'église Saint-Jean Elle portait l'inscription :

JAN VAN DEN GHEIN HEEFT MY GEGOTEN
TOT MECHELEN. ANNO 1673. BARBARA BEN IC.

1680. (24, voir annexes).

En l'année 1680, lorsque la cloche Charles, de la tour Saint-Rombaut, à *Malines*, fut fêlée, le magistrat de la ville

réunit quelques fondeurs et autres experts, parmi lesquels Cauthals et van den Ghein, afin de prendre leur avis sur la refonte. La consultation resta sans suite et la cloche fêlée ne fut refondue qu'en 1696, par Melchior de Haze, d'Anvers.

1686.

Une petite cloche de 130 livres, existait anciennement à *Schipdael*, Lennick Saint-Martin. Elle avait une hauteur de 1 1/2 pied et 2 pieds de diamètre.

Elle portait l'inscription :

JAN VAN DEN GHEIN ME FECIT. ANNO 1686.

1687. (14, 42).

L'église de *Berlaer*, près de Lierre, province d'Anvers, possédait, avant la Révolution française, une grande cloche, pesant 3760 livres, consacrée à saint Pierre. Elle avait été fondue, en 1687, par Jean van den Ghein et portait l'inscription :

JAN VAN DEN GHEYN HEEFT MY GHEGOTEN
INT JAER ONS HEERE ANNO 1687
CAROLUS GODEFRIDUS BARON VAN LOY (Loë)
TOT WISSEN COMMANDEUR IN PITZENBORGH.

On y voyait aussi les armoiries de ce dernier personnage et celles de Norbertine van Diependael, abbesse du couvent de Roosendael (Waelhem) avec la devise : *Labora Sustinens*, et la représentation de saint Pierre avec la légende : *S. Petrus patronus in Berlaer prope Lyram est noēn meum.*

Le 2 décembre 1798, vingt soldats français, armés de

marteaux de forge, pénétrèrent dans l'église de Berlaer et essayèrent d'y casser la cloche, mais elle résista à leurs coups. Peu de jours après, à la fête de l'Immaculée Conception, d'autres soldats brisèrent la partie supérieure de cette cloche et la jetèrent dans le bas de l'église.

1691. (1).

L'église de Saint-Jean, à *Malines*, possédait jadis une cloche de ce fondeur pesant 1757 livres. Elle portait l'inscription:

JAN BAPTIST BEN IC VAN JAN VAN DEN GHEIN
GEGOTEN INT JAER M D C LXXXXI.

Cette cloche fut sauvée de la destruction lors de l'invation des troupes françaises à la fin du XVIII[e] siècle. Ce fut grâce au carillonneur malinois G. Haverals, qui obtint de la municipalité la faveur de conserver cette cloche, afin de pouvoir, avec celle-ci, compléter son carillon, qui devait par ses soins chanter les airs républicains et de cette façon célébrer et faire propager au loin l'avènement du régime nouveau. Elle séjourna longtemps dans les locaux des Halles, d'où elle sortit, après les troubles, pour reprendre sa première place. Aujourd'hui elle n'y est plus, nous ne savons à la suite de quelles circonstances.

1692.

L'église de Sainte-Dymphne, à *Gheel*, province d'Anvers, conserve encore une cloche de ce fondeur avec l'inscription:

JAN VAN DEN GHEIN HEEFT MY GEGOTEN
TOT MECHELEN. ANNO 1692. SANCTA DYMPHNA.

1695. (3, voir annexes).

La fabrique de l'église Notre-Dame au-delà de la Dyle, à *Malines*, s'adressa au fondeur pour régler le son de la cloche « Anna », faisant partie du carillon de cette église et qui était probablement en dissonnance avec les autres.

1696.

La seconde des deux cloches existantes encore à *Beersel*, province d'Anvers, est l'œuvre de ce fondeur. Elle mesure en hauteur $0^{m}67$ et en diamètre $0^{m}87$.

Autour de la couronne court une frise avec chimères, dont le sujet se déchiffre facilement sur la reproduction ci-contre. L'ensemble du motif, qui se repète, mesure $0^{m}16$ de largeur sur $0^{m}04$ de hauteur. En-dessous, sur une ligne, se lit l'inscription suivante:

JAN VAN DEN GHEYN HEEFT MY GHEGOTEN
TOT MECHELEN. ANNO 1696.

En-dessous de cette inscription, s'en trouve une autre:

BEESEL OP DEN BOS. S. RENISEUS.

Les caractères de ces deux inscriptions sont en lettres capitales placées très irrégulièrement, avec peu de soin.

Les erreurs se trouvant dans la seconde inscription prouvent également l'absence de grands soucis.

Au lieu de Beersel op den Bosch, vrai nom de la commune, on lit *Beesel op den bos* et le nom du patron de la localité qui est saint Remi, est transformé en S. Reniseus, au lieu de S. Remigius.

Outre ces deux inscriptions et la frise, la cloche est encore ornée, sur le corps, d'un côté avec une figurine haute de



MÉDAILLON DE LA CLOCHE DE BEERSEL,
FONDUE EN 1696, PAR JEAN VAN DEN GHEIN IV.



FRISE DE LA MÊME CLOCHE.

0^m11 et large de 0^m04, représentant la Sainte Vierge debout tenant l'enfant Jésus sur le bras; du côté opposé, avec un médaillon rond d'un diamètre de 0^m115, figurant dans un ensemble bien ordonnancé, la représentation de la maison de Nazareth, dont le cliché se trouve ci-contre.

Au premier plan, on voit la maison dont le toit se profile à gauche et près de laquelle la Sainte Vierge est assise. Aux pieds de celle-ci, sur un petit lit, joue l'enfant Jésus dont la tête est nimbée; deux anges se tiennent à ses côtés. A l'arrière plan, à droite, saint Joseph, à grands coups de hache, fend du bois, tandis qu'en face de lui, un ange s'apprête à mettre le pot au feu.

1696. (40).

A l'église de *Bevel*, près de Lierre, province d'Anvers, se trouve une cloche dédiée à la Vierge et refondue en 1696.

Inscription :

JAN VAN DEN GHEYN HEEFT MY GEGHOTEN TOT MECHELEN. ONSE LIEVE VROUWE CLOCK VAN DE PAROCHIALE KERCKE VAN BEVELE. BYVANCK VAN LIER. JACOBUS MALDRAU, PASTOOR, PETRUS DAEMS EN JOANNES FAES, KERCKMEESTERS.

1697. (3, voir annexes).

Avant sa mort, le fondeur fournit encore une cloche à l'église Notre-Dame au-délà de la Dyle, à *Malines*, pour laquelle sa veuve toucha la somme de 39 florins.

ANNEXES.

1666-1667. Comptes comm. de Malines, f° 134 v°.

Item. aen *Jan* van de Gheyn gheilgieter, de somme van sevent-seventich guldens ende thien st. voor de leveringe by hem gedaen van eene nieuwe clocke op St Rombouts thoren tot het volcomen accordt van den beyaert in September 1666, per billet ende verclaers van den beyaerder deser stadt, behelsende quitan.

lxxvj £ x s.

1673-1674. Compte communal de Malines.

Gelevert door Jan van den Gheyn een nieuwe clocke totten beyaerdt volgens syn billet van 1 Augusti 1673.

1680. Compte communal de Malines.

Item betaelt aend huysvrouwe van Vincent Borghmans in den mortier vier gul. x st. voer een drinckgelach tharen huyse verteert by eenighe clockgieters, Cauthals, van den Gheyne, controlleur en andere, present den Heere Sestich en Mynheer Pensaert, om advies van henlieden te hebben raeckende het hergieten van d clocke Carolus die geborsten is, per billet 1° febr. 1680 en quitancie . . . . iiij gul. x st.

1694-1695. Compte de l'église N.-D., à Malines.

Den 5 April aen van den Gheyn, clockgieter over het doordryven der clock Anna.

1698-1700. Comptes de l'église N.-D., à Malines.

Item betaelt aen de weduwe van Jan van den Gheyn voor een nieuwe klock de somme van negen en dertich guldens by ordonn. en quitt. dus hier . . . . xxxix guld.

II. — Canons

Certains auteurs ont avancé que les van den Ghein coulèrent des canons; cela fut contesté par d'autres. Il est hors de doute, cependant, d'après un document d'archives, qu'un d'eux, au moins, s'est occupé de la fonte de canons tout en s'occupant de la fonte de cloches.

Malheureusement, il n'existe à notre connaissance, une seule pièce d'artillerie portant le nom de van den Ghein. Sans pouvoir en juger «de visu», on peut toutefois conclure, d'après le document auquel nous venons de faire allusion, qu'en matière de canons, Jean II fut un fondeur compétent et très habile. En effet, quatre experts, parmi lesquels se trouve un fondeur de canons, déclarent à l'unanimité que les 6 pièces d'artillerie, au sujet desquelles un différend avait surgi, étaient coulées selon toutes les règles de l'art et étaient absolument conformes aux conditions du contrat.

Ce même fondeur d'ailleurs a coulé d'autres pièces encore, mais de moindre importance.

Voici ce que nous avons pu réunir relativement à Jean II, en tant que fondeur de pièces d'artillerie.

En l'année 1565, il fournit à la corporation des brasseurs une bouche à feu, qui lui fut payée 15 florins. Il s'agit

ici, probablement, d'un de ces minuscules canons dont se servaient, à cette époque, les corporations pour tirer des salves lors de leurs festivités. Après la livraison, le canon fut mis à l'épreuve, et les frais des libations faites à cette occasion comme aussi lors de la commande, furent supportés par la corporation (voir annexes).

Comme tous ses confrères s'occupant de la fonte de canons, il faisait le commerce de poudre. Il en fournit 10 livres à la Ville à l'occasion de la mise à l'épreuve de l'artillerie communale en 1566 (voir annexes).

Une commande de 6 pièces d'artillerie dont nous avons fait mention plus haut, fut faite par un marchand de Bruges, Jacques van den Hove. Les conditions furent stipulées par contrat passé, en 1567, devant le notaire Pierre van Lare, d'Anvers.

Lorsque les pièces furent achevées, il y eut contestation par le marchand de Bruges au sujet de leur qualité. Le différend fut introduit devant la cour échevinale de la ville de Malines. Celle-ci décida, le 22 avril 1567, de faire expertiser les canons par les fondeurs Remi de Halut et Gérard van den Nieuwenhuyse et les deux experts communaux, chargés du contrôle du métier de métal. Les quatre personnes, désignées à cet effet, devaient être entendues sous serment; en cas de dissentement de ceux-ci, un cinquième expert pourrait être désigné. Les frais de toute cette expertise devraient être supportés par celui qui n'obtiendrait pas raison.

Le 2 mai suivant, les experts furent entendus, Remi de Halut avait été remplacé entretemps par Jacques Waghevens, fondeur de cloches, et tous, à l'unanimité, déclarent que van den Ghein avait coulé les dites pièces très convenablement et d'après toutes les conditions exigées par le

contrat. En suite de quoi le sieur van den Hove fut débouté et condamné aux frais (voir annexes).

ANNEXES.

1560. Compte communal de Malines 1560-1561, f° 319 r°.

Betaelt *Jan* van den Gheyn van sekere schyven ende pannen by hem gemaect ende verhouwen dienende in de watermuelen als t blyct by twee ordonn. met quitan. hier overgelevert beloopende tsamen . . . . xx £ xv st. vj d.

1564. Ibidem. 1564-1565, f° 280, v°.

Betaelt *Jan* van den Gheyn geilgietere van sekere copere werck te verghieten ende daertoe eenige stoffe gelevert hebbende bedraecht p. ordonn. . . . . iiij £ iiij st.

1565. Comptes de la corporation des brasseurs, 1565-1566. vol. VIII p. 14.

Item betaelt *Jannen* van den Gheyne voir tghieten van zekere bussen . . . . xv guld.

Item doe men de zelve bussen aen hem bestede quaetgegaen (verteert) . . . . iiij guld.

Item doe men die bussen proefde met cruyt, loot, ende met datter quaet gegaen es tsamen betaelt . . . . . ij guld.

1566. Compte communal de Malines 1566-1567, f° 223 v°.

Betaelt *Jannen* van Gheyn van dat dezelve der stadt gelevert heeft int proeven van der stadt geschut zekere x ponden poyers tot v s. tpont . . . . ij £ x st.

1567. Inventaire des archives de Malines, t. VI, f° 165, n° 5.

Tusschen S[r] Jacques van den Hove, coopman van Brugghe geas-

sisteert by Mertten Boyenants ter eendre ende Jan van den Gheyn clockghieter oft busgieter geassisteert met Peeter Rottiers ter andere zyden, is by mynen heeren schepenen der stede van Mechelen geacpointeert dat den zess metalen stucken gescuts, in zekere contract voer Peeter van Lare notaris binnen der stadt van Andtwerpen gepasseert begrepen zullen gevisiteert ende gewardeert wordden ten coste van ongelycke, by heeren Remy de Halut ende Mr Geerden van Nyeuwenhuyse, inwoonders deser stede, metten twee gezwoorne waerdeermeesters der metaelder neringhe alhier, gelyckelycken indient den selven sulckx belieft, oft indien zylieden de selve waerderinghe gelyckelycken ende tsamen weygerden te doene, zal die by hen lieden apart gedaen wordden, tot allen dwelck myne voern. heeren hebben den voern. persoonen gecommitteert, volgende den consente van byde den voers. partyen, welcke visitacie aldus gedaen zynde, zal myn heere de commoingmeestere de selve vier persoonen hooren onder eedt, ende by zoe verre zylieden in huerlieden advysende opinie discorderen zoedat dopinie tegens een staen, zoe sal daer toe eenen vyfsten man by de voers. weth gecommitteert wordden, om alsdan voerts by mynen heeren voers. geappoincteert te wordden, soot behooren zal. Actum xxij aprilis xve sevenentzestich ende staet in der stadt regestre ter cameren f^o^ signé Potes.

Ghehoort by mynen Heeren Scepenen der stad van Mechelen, trapport van den Cuermeesters der metalen neringhe der zelver stede, ende oeck van Mr Geert van Nyeuwenhuyse, met Mr Jacob Wagewens, in plaetse van Heer Remy Halut, alle de voirs. vier persoonen gecommitteert ter visitatien ende waerde van zeker zes metalen stucken artelrye questiens, tusschen Sr Jacques van den Hove ter eenre, ende Jan van den Gheyn ter andere zyden, volgende den voergaende Heeren gewysde van den date xxij aprilis laestleden, op welcke visitatie waerdere ende rapport partyen voers. hadden aen myn. voern. Heeren versoucht in beyden zyden vuytspraecke, soe es vuyterlycke by myn Heeren voern. (bevindende

alle dadvysen ende opinien der voers. vier gecommitteerden conform ende tsamen accorderende) verclairt, dat de voers. van den Gheynen die ses metalen stucken in questien in als wel ende loffelyck heeft gegoten ende volmaeckt naer inhoudt van den contracte gepasseert voer Mr Peter van Lare, notarius in den voers. gewysde van xxij April voers. gementionneert, dat daeromme de voers. van den Hove alle de costen der voers. visitatien ende waerderinghe behoort te draghen ende betalen. Actum ij may 1567.

III. — Sonnettes

La confection des sonnettes étant considérée comme une branche secondaire de leur fabrication, on s'explique le défaut de variétés qu'eurent les fondeurs dans le choix des sujets et aussi la conservation de types usés, qu'il aurait été si facile de refaire à peu de frais; là est sans doute également le motif pour lequel un certain nombre de ces produits offre un mélange de sujets, jetés, en quelque sorte au hasard, dans le moule de la sonnette.

La sonnette reproduite ci-contre, appartient au musée communal de Malines, elle fut fondue, en 1588, par Pierre van den Ghein II. Elle représente le type habituel des sonnettes de van den Ghein. Le sujet est celui d'Orphée. Elle a conservé le manche constitué par deux enfants adossés.

Les pièces sorties des ateliers des van den Ghein, nous entendons celles qui sont signées et datées, représentent deux sujets connus de tous : l'*Annonciation* et *Orphée charmant les animaux.*

La scène de l'*Annonciation* est celle qu'on rencontre le plus fréquemment. Elle a été décrite par Mgr Barbier de Montault en ces termes [1]:

« L'archange Gabriel, debout, sans nimbe, les ailes courtes

(1) Beaucoup de ces détails ont été empruntés à la source indiquée au nº 43 de l'Index Bibliographique.



SONNETTE DU MUSÉE COMMUNAL DE MALINES,
FONDUE PAR PIERRE VAN DEN GHEIN II.

et presque au repos, remplit le message divin qui lui a été confié; aussi tient-il un sceptre pour attester au nom de qui il parle. Il est vêtu d'une ample tunique talaire, imitée de l'antique, qui est retenue pour une double ceinture.

» La Vierge, nimbée, est agenouillée devant un prie-dieu sur lequel pose un livre ouvert; la tête nue, elle a un manteau sur sa robe ceinte à la taille. Surprise à la voix de l'ange, elle se détourne, témoignant son étonnement par le geste de ses deux mains.

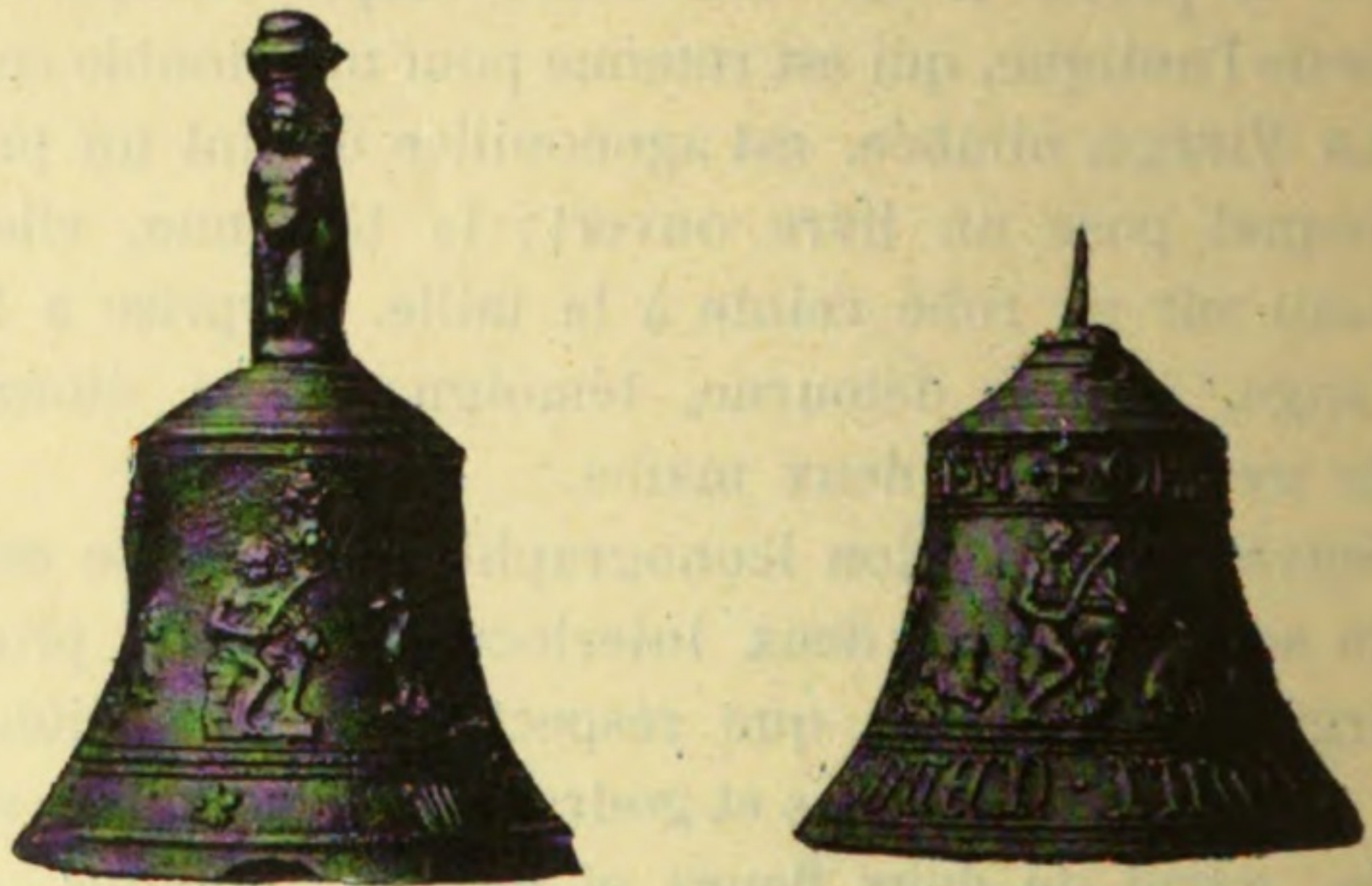
» Suivant la tradition iconographique, un vase est placé sur le sol, entre les deux interlocuteurs, pour proclamer la virginité de Marie, que respectera sa maternité; de ce vase, muni de deux anses et godronné sur la panse, s'élance un lis, garni de deux fleurs et de trois boutons.

Le motif d'*Orphée* jouant du violon et charmant les animaux, a parfois donné lieu à de singulières appréciations. La véritable interprétation est celle qui fait du joueur de violon un Orphée, et elle se trouve, du reste, confirmée par des spécimens portant: « *Orpheus es minen naem* ».

Orphée est entouré de divers animaux tels que: un lion, un ours debout, des oiseaux perchés sur des branchages ou rinceaux, un petit singe accroupi, un autre singe imitant Orphée et tenant un bâton, sur lequel il racle avec un autre bâton, un lapin accroupi, une autruche, une cigogne, un sphynx, un renard, un hibou, un chien.

Sur des sonnettes non signées, on retrouve cette même scène avec un Orphée et des animaux dont la facture est absolument identique à celle des sonnettes signées « van den Ghein »; leur attribution, dès lors, ne présente aucune difficulté et l'hésitation n'est pas possible. Mais, cette même scène se rencontre également sur des sonnettes non signées avec un personnage d'Orphée et des animaux divers, dans

des attitudes légèrement modifiées. On peut en juger par la réproduction des deux types d'Orphée reproduits ci-dessous.



Ces deux sonnettes appartiennent à notre collection. L'une, celle de gauche, n'est pas signée, mais porte l'écu de Malines et présente le type d'Orphée qu'on rencontre sur les sonnettes signées par Pierre van den Ghein ; on peut s'en convaincre en comparant ce personnage avec celui qui se trouve sur la sonnette appartenant au musée communal de Malines et dont le cliché se trouve en tête de ce chapitre. L'autre, celle de droite, représente le type d'Orphée modifié et porte à la partie supérieure la légende dont on voit quelques lettres : *Orpheus es minen naem.*

Faut-il aussi attribuer aux van den Ghein ces sonnettes au modèle varié?

Il est possible qu'elles sortent de l'atelier de l'un d'eux, puisqu'à certaines époques il y avait plus d'un van den Ghein se livrant à la fonderie ; mais il est possible aussi qu'elles sortent de l'atelier d'un fondeur autre que les van den Ghein. Nous ne pouvons à présent, trancher cette question. Mais il est toutefois certain que la variante de la scène

d'Orphée sort d'un atelier malinois. En effet, sur un mortier de 1564, coté n° 2925, au musée du Cinquantenaire, à Bruxelles, se retrouve cette variante, accompagnée cette fois de l'écu de la ville de Malines (1). La solution reste donc indécise.

L'attribution vraie ne pourra se faire que lorsqu'on aura rencontré ce type varié sur une sonnette signée.

Les fondeurs se préoccupaient fort peu des détails d'ornementation de ces objets qui, pour eux, étaient de minime importance.

Ce qui prouve bien le peu de soin que l'on apportait au choix des sujets, c'est qu'on retrouve sur une même sonnette la réunion des deux scènes citées ci-dessus : *l'Annonciation* et *Orphée*.

D'autres fois encore, la représentation d'Orphée est accompagnée d'une légende pieuse.

Les motifs d'ornementation qui accompagnent ces sujets, sont de style renaissance et consistent en colonnades avec guirlandes, têtes de bélier, etc. L'écusson de la ville de Malines y figure très souvent, même à défaut de signature et de date.

Les légendes faites avec des lettres mobiles, présentent souvent des incorrections provenant de la substitution d'une lettre à une autre, comme, par exemple, l'A retourné pour le V, l'L pour l'I, le C pour l'E, etc.

Elles sont tantôt en latin, tantôt en flamand.

Sur les sonnettes que nous connaissons comme venant des van den Ghein, on rencontre :

(1) Deux sonnettes non signées du même musée, l'une de 1547, cotée n° 654, l'autre de 1558, cotée n° 1176, présentent la même variante, mais ne portent pas toutefois, comme le mortier, l'écu de Malines.

O MATER DEI, MEMENTO MEI.
CONCORDIA PARVAE CRESCUNT.
LOF GOD VAN AL.

Ces formules ne sont pas toutefois propres aux van den Ghein, on les retrouve aussi sur les sonnettes d'autres fondeurs.

De même que les légendes pieuses, les noms des fondeurs se trouvent dans les deux langues, tantôt *van den Ghein*, tantôt *a Gheine*, ou *Gheineus*.

Certaines sonnettes portent aussi d'autres noms que celui du fondeur, ce sont ceux des possesseurs ou des donateurs.

Les sonnettes sont munies d'un manche qui, le plus souvent, est fondu en même temps que la pièce elle-même. Ces manches sont généralement formés de deux ou trois figurines adossées, enfants, amours ou femmes nues, d'autres fois par des feuillages ou feuilles d'acanthe; d'autres fois encore par 3 faces larges, composées d'ornements renaissance.

La dimension des sonnettes est variable, les plus petites ont environ 0m65 de hauteur et leur manche en a 0m06, les plus grandes atteignent 0m09, non compris le manche, soit environ, avec celui-ci, 0m15.

Pour ces différentes dimensions on utilisait cependant les mêmes motifs ornementaux, mais on y plaçait, selon les grandeurs, soit une bordure avec légende dans le bas, soit deux bordures, dont la seconde au cerveau de la clochette, soit quelquefois une troisième au-dessus de la première.

Les clochettes de dimensions plus grandes n'étaient pas

d'un débit courant, aussi portent-elles presque toujours le nom ou les armes de ceux qui les ont commandées.

Les sonnettes des van den Ghein, dont la destination était à l'église pour y servir la messe, dans le ménage pour l'appel du personnel, étaient d'une vente courante et ont fait l'objet d'un important commerce d'exportation, ce qui explique qu'on les retrouve encore dans tous les pays.

Nous ferons suivre ici le relevé des sonnettes fondues par les van den Ghein, en les classant par ordre chronologique, sous le nom de *Jean* d'abord et de *Pierre* ensuite :

JEAN I.

Aucune sonnette de ce fondeur n'a été signalée jusqu'à présent.

JEAN II.

1552. (7).

Petite clochette ayant appartenu autrefois à la gilde Saint-Luc d'Anvers, aujourd'hui dans la collection de M. Fern. Donnet, à Anvers.

Hauteur $0^{m}16$, diamètre $0^{m}20$.

L'ornementation est fort sobre. Autour du cerveau, entre deux doubles filets, en caractères gothiques, l'inscription :

Jan van den Gein me fecit M D LII.

Au centre, largement espacés, se trouvent les trois motifs de l'Annonciation, la Vierge, l'archange et le vase de lis.

1561.

Une sonnette de la collection de M. Fr. Claes, à Anvers, porte :

JAN VAN DEN GHEIN ME FECIT, M CCCCC LXI.

JEAN III.

1598. (7).

A Alost, on conserve à l'hôpital N.-D. une petite clochette avec l'inscription :

Hans van den Ghein me fecit, M D XCVIII.
Joncker Jacob De Lieu f(i)li(us) de Geisb(recht) he(e)ft
D. gegeven.

1606. (30).

A la collégiale de Termonde existe encore une grande sonnette avec l'inscription :

JAN VAN DEN GHEYN ME FECIT M CCCCCCVI.
DE BELLE VAN DE CAPELLE DES HEYLICH SACRAMENTE.

JEAN IV.

1683.

Clochette au couvent des Sœurs Noires à Malines. H. 0m18, D. 0m21.

Inscription :

JAN VAN DEN GHEYN ME FECIT, ANNO 1683.

PIERRE I.

1534. (53).

Une sonnette armoriée avec personnages formant bélière, confectionnée pour le doyen d'Aerschot, Philippe d'Aerschot de Schoonhoven. Elle appartenait, en 1885, à M. A. van den Hove, alors capitaine de cavalerie à Mons.

Inscription :

OPUS PETRUS A GHEINE ANNO M D XXXIIII
PHILIPPUS DE SCHOENHOVEN DECANUS AERSCHOTEN.

1553.

M. L. Van den Bergh, à Malines, avait jadis dans sa collection, une sonnette avec manche, formé par un groupe de trois enfants adossés. Nous ignorons où elle est en ce moment.

H. avec manche, 0m135, sans manche 0m08, D. 0m095.

Inscriptions:

A la partie supérieure:

✠ O MATER DEI MEMENTO MEI.

Au bord inférieur précédée d'une tête de bélier:

OPUS PETRUS A GHEINE ✠ ANNO 1553.

Au-dessus de celle-ci:

✠ PHILIPPUS DE SCHOENHOVEA DECANUS AERSCHOTEN.

Motifs décoratifs:

Sur le corps de la sonnette, entre l'inscription supérieure et les deux inférieures, trois sujets: 1° les armoiries de Philippe d'Aerschot de Schoenhoven, doyen d'Aerschot; 2° un médaillon avec la Vierge tenant l'enfant Jésus sur le bras droit; 3° Dieu le Père.

Entre chacun de ces trois sujets, se trouve, dans le haut, un groupe de 3 têtes de bélier *⁎*.

1553.

Une grande sonnette à l'usage des fonctionnaires communaux, chargés de vérifier le poids des pains au Marché aux Grains, a été fournie par Pierre van den Ghein à la ville de Malines, en 1553, au prix de 2 livres 10 sous (1).

(1) Compte communal de Malines, 1553-1554, f° 260. Betaelt Mr Pieter van den Gheyne clockghietere voir zekere groote belle den brootwegers gelevert ende gehanghen op ten corenmerckt coste per ordonn̄ ij ℔ x st.

1557.

Une petite clochette au musée du Steen, à Anvers, porte:

PETRUS VAN DEN GHEIN ME FECIT M CCCCC LVII.

D. 0m18, H. 0m21, sans attache 0m15.

PIERRE II.

1564. (45).

Sonnette appartenant à M. J. Frésart. H. 0m125.

Inscriptions:

Supérieure: O MATER DE(I) M(E)MENTO MEI.

Les deux lettres i et e, placées entre parenthèses, manquent.

Inférieure: ME FECIT PETRUS A GHEIN M D LXIIII.

Motifs décoratifs:

La représentation de l'Annonciation.

1564. (45).

Sonnette appartenant à M. Joye-Hano. H. 0m15.

Inscriptions: O MATER DEY MEMENTO MEY
PETRUS GHEYNEUS ME FECIT 1564.

Motifs décoratifs:

La représentation de l'Annonciation.

1566. (18).

Sonnette en cuivre avec manche, formé par deux enfants adossés, à l'hospice « De Zeven Keurvorsten », à Amsterdam.

Inscriptions: O MATER DEY MEMENTO MEY
PETRUS GHEYNEUS ME FECYT 1566.

Motifs décoratifs:

Médaillons.

1566. (46).
Sonnette appartenant au maire de Rye.
Inscription: PETRUS GHEINEUS ME FECIT 1566.

1568. (45).
Sonnette appartenant à M. Van de Velde. H. $0^{m}12$.
Inscriptions: (L)OFT GOD VAN A(L)
PETRUS GHEINEUS ME FECIT 1568.
Motifs décoratifs:
Orphée jouant du luth.

1571. (11).
Sonnette provenant d'un ancien curé de Parant (Aisne), aujourd'hui appartenant à M. Eugène Varin, graveur à Crouttes (Aisnes).
Inscriptions:
Supérieure: O MATER DEI MEMENTO MEI.
Inférieure, précédée de l'écu de Malines:
PETRUS GHEINEUS ME FECIT. 1571.
Ornementation composée de petits personnages vêtus, agenouillés, les mains jointes, portant, les uns, une aumonière, les autres, alternativement tournés vers la droite et vers la gauche, autrement dit adossés et affrontés respectivement, et séparés par des pendeloques se détachant de quatre petites têtes d'ange ailées.

1573. (50).
Sonnette au musée diocésain de Saint-Pölten.
Inscriptions: O MATER DEI MEMENTO MEI.
PETRUS GHEINEUS ME FECIT. 1573.
Motifs décoratifs:
Orphée charmant les animaux.

1574.

Sonnette ayant fait partie jadis de la collection de feu M. de Cannart d'Hamale, à Malines.

Inscriptions : O MATER DEI MEMENTO MEI
PETRUS GHEINIUS ME FECIT 1574.

Motifs décoratifs.
Ecusson de Malines. Orphée charmant les animaux.

1574. (47).

Sonnette avec manche, formé par un groupe de 3 enfants adossés, appartenant au musée épiscopal, à Haarlem.

Inscriptions: LOF GOD VAN AL
PETRUS GHEINEUS ME FECIT 1574.

Motifs décoratifs:
Figures bibliques et ornements.

1574.

Sonnette avec manche, formé de feuilles d'acanthe, au musée de Cluny, à Paris, nº 6255. H. $0^{m}12$.
Inscriptions:

Supérieure: ✣ LOF GOT VAN AL.
Inférieure, précédée de l'écu de Malines:
PETRUS GHEINEUS ME FECIT 1574.

Motifs décoratifs:
La représentation de l'Annonciation.

1574.

Une sonnette, nº 818, ornée de la scène de l'Annonciation,

au musée du Parc du Cinquantenaire, à Bruxelles, porte deux inscriptions:

Supérieure: ✠ O MATER DEI MEMENTO MEI.

Inférieure, précédée de l'écu de Malines:

PETRUS GHEINEUS ME FECIT 1574.

H. 0^m08 sans le manche qui est factice, D. 0^m09.

1574. (47).

Sonnette avec manche, formé de 3 feuilles d'acanthe, appartenant à A. O. Van Kerkwyk, à La Haye.

Inscriptions: LOF GOD VAN AL.

PETRUS GHEINEUS ME FECIT 1574.

Motifs décoratifs:

Anges, vases de fleurs, etc. (probablement la représentation de l'Annonciation).

1574. (48).

Sonnette avec manche, formé par deux enfants nus et adossés.

Inscriptions: LOF GOD VAN AL.

PETRUS GHEINEUS ME FECIT 1574.

Motifs décoratifs:

Orphée charmant les animaux.

1574.

Sonnette dans le catalogue de la vente A. de Bruyne à Malines, 1890. H. 0^m12.

Inscriptions: LOF GOD VAN AL.

PETRUS GHEINEUS ME FECIT 1574.

1574.

Sonnette avec manche fruste, au musée de la Société Archéologique à Leeuwaarden.

Inscriptions:

Supérieure: LOF GODT VAN AL.

Inférieure, précédée de l'écu de Malines:

PETRUS GHEINEUS ME FECIT 1574.

Sur le corps, entre les deux légendes, la représentation de l'Annonciation.

Les personnages sont séparés par les motifs ornementaux.

1574. (49).

Sonnette à Quercy.

PETRUS GHEINEUS 1574.

1575. (51).

Sonnette avec manche, formé de trois enfants adossés, appartenant à M. Paul du Chatellier, au château de Kernuz (Finistère). H 0m085, H. du manche, 0m04, D. 0m09.

Inscriptions: LOF GODT VAN AL.

PETRUS GHEINEUS ME FECIT 1575.

Motifs décoratifs:

Sur le corps, entre les deux légendes, la représentation de l'Annonciation, par l'archange Gabriel et la Vierge, séparés par un beau vase de lis. A genoux, sur un prie-dieu, la Vierge tient la main droite sur la poitrine et la main gauche sur un livre ouvert. L'ange debout tient un objet difficile à caractériser, un sceptre vraisemblablement.

1576.

Sonnette cotée nr 6254, au musée de Cluny, à Paris. H. 0m10.

Inscriptions:

Supérieure: O MATER DEI MEMENTO MEI.
Inférieure: PETRUS GHEINEUS ME FECIT. 1576
Motif décoratif:
L'Annonciation.

1576. (44).
Sonnette ayant appartenue à feu M Terlinden, à Malines.
Inscriptions: O MATER DEI MEMENTO MEI
PETRUS GHEINEUS ME FECIT 1576.
Motifs décoratifs:
Ecusson de Malines. Orphée charmant les animaux, représentés par un singe, un lion, un lapin, un renard, un hibou, un sphynx et des oiseaux sur rinceaux.

1576.
Sonnette sans manche, au musée de Cluny, à Paris.
Inscriptions:
Supérieure: O MATER DEI MEMENTO MEI
Inférieure: PETRUS GHEINEUS ME FECIT 1576.
Sur le corps, la représentation de l'Annonciation.
H. $0^{m}085$, D. $0^{m}085$.

1577.
Sonnette appartenant à M. le chanoine van den Gheyn, à Gand. H. $0^{m}12$ D. $0^{m}14$.
Inscription: PETRUS GHEINEUS ME FECIT 1577.
La légende est placée au sommet et précédée de l'écusson de Malines.
Motifs décoratifs.
A la couronne: une guirlande de lis gothiques.
Sur la partie supérieure:

La représentation de l'Annonciation par l'archange Gabriel et la Vierge agenouillée devant un prie-dieu sur lequel elle pose la main droite.

Entre eux un vase de lis.

Dans les parties vides: 3 têtes de lion avec branchage.

Sur la partie inférieure: Orphée charmant les animaux représentés par un chien, un singe, un lapin, un oiseau, un ours, un sphynx et un lion.

157⁷.

Sonnette ébréchée au cerveau et sans manche, au musée communal, à Malines.

H. $0^{m}08$, D. $0^{m}09$.

Inscriptions:

Supérieure: O MATER DEI MEMENTO MEI

Inférieure: PETRUS GHEINEUS ME FECIT 1577.

Motifs décoratifs.

L'écusson de Malines reproduit dans chaque inscription.

Sur le corps, la scène d'Orphée jouant du violon et charmant les animaux représentés dans l'ordre suivant: chien, singe, oiseau sur rinceau, lapin, cigogne, ours, sphynx, autre oiseau sur rinceau et lion.

1583. (47).

Sonnette appartenant à M. J. A. Frederiks, architecte à La Haye.

Inscriptions:

Supérieure: PETRUS GHEINEUS ME FECIT M D LXXXIII.

Inférieure: CONCORDIA PARVAE CRESCUNT.

Motifs décoratifs:

Grappes de raisins et feuillages.

1583.

Sonnette en cuivre, sans manche, au musée de la Société Archéologique, à Leeuwaarden.

Inscriptions:

Supérieure: précédée d'un écusson de Malines:

BURCHMEESTER JAN DE LEEU.

Inférieure: précédée d'un écusson de Malines:

PETRUS GHEINEUS ME FECIT 1583.

Sur le corps la représentation d'Orphée charmant les animaux parmi lesquels un lièvre, une cigogne, un ours, un sphynx, un lion, un chien, un singe, un oiseau sur des rinceaux.

1585. (?)

Sonnette avec manche, appartenant à M. le chanoine van den Gheyn, à Gand. H. 0m075. D. inf. 0m08.

Inscriptions:

Supérieure: LOF GOT BOVEN AL

Inférieure: PETRUS GHEYNES ME FECIT 1505.

Motifs décoratifs:

La représentation de l'Annonciation par l'archange Gabriël séparé, par un vase avec des lis, de la Vierge assise tenant un livre sur les genoux. Dans les parties vides 3 têtes d'ange ailées.

M. le chanoine van den Gheyn, qui a bien voulu nous communiquer ces détails, fait remarquer qu'au-dessus du 0 de 1505 il semble y avoir un éraflure, de sorte que la partie supérieure du chiffre paraît avoir été enlevée. Le zéro peut donc avoir été un 6 ou un 8.

1588.

Sonnette au musée du Steen, à Anvers, avec manche à

3 faces larges composées d'ornements renaissance. H. 0m13 avec manche, sans manche 0m075, D. 0m09.

Inscriptions: O MATER DEI MEMENTO MEI

PETRUS GHEINEUS ME FECIT 1588.

Motifs décoratifs:

L'écusson de Malines précédant les deux légendes.

La représentation de l'Annonciation par l'archange Gabriel la Vierge et le vase de lis. Chaque sujet est séparé par un mascaron renaissance.

1588.

Sonnette avec manche, formé de 2 enfants nus adossés, au musée communal de Malines. H. avec manche 0m12, H. sans manche 0m075, D. 0m095.

Inscriptions:

Supérieure: O MATER DEI MEMENTO MEI.

Inférieure: PETRUS GHEINEUS ME FECIT 1588.

Motifs décoratifs:

L'écusson de Malines, reproduit dans chaque inscription. Orphée charmant les mêmes animaux et dans le même ordre, que sur la sonnette de 1577, du musée de Malines.

Le fac-similé se trouve en tête de ce chapitre.

1588.

Sonnette appartenant à M. J. Wittmann, à Malines, manche mutilé. H sans manche 0m08, D. 0m09.

Inscriptions: O MATER DEI MEMENTO MEI.

PETRUS GHEIEUS ME FECIT 1588.

La lettre N fait défaut dans le mot Gheineus.

Motifs décoratifs:

Ecusson de Malines devant l'inscription supérieure.

Ecusson de Malines entre deux fleurs de lis devant l'inscription inférieure.

La représentation de l'Annonciation par l'archange debout, la Vierge et le vase de lis dans cet ordre, chaque sujet séparé par un mascaron placé contre l'inscription supérieure.

1589. (11).

Sonnette appartenant à M. Barbaud, à Bressuire (Deux Sèvres).

Inscriptions:

Supérieure: LOF GOD VAN AL.

Inférieure, précédée de l'écu de Malines:

PETRUS GHEINEUS ME FECIT 1589.

Motifs décoratifs:

Orphée charmant les animaux, tels que, ours, lion, sphynx, etc

1590.

Sonnette, manche à poignée, en fer, à l'église Saint-Rombaut, à Malines. H. $0^{m}110$, D. $0^{m}125$.

Inscription unique autour de la partie supérieure et précédée de l'écusson de Malines.

PETRUS GHEINEUS ME FECIT 1590.

Sur le corps de la sonnette et, tout en haut, contre la légende, les figures ordinaires de la représentation de l'Annonciation alternées par des mascarons; l'archange agenouillé, la Vierge et le vase de lis dans cet ordre.

Sur le bord inférieur, au lieu d'une inscription, une frise formée de deux feuillages répétés sur tout le pourtour.

1591. (46).

Sonnette à Douvres.

Inscription: PETRUS GRIENEUS ME FECIT 1491 (?)

La date est probablement erronée, nous présumons qu'il faut lire 1591.

Motifs décoratifs:

L'Annonciation.

1591.

Sonnette ayant fait partie de l'ancienne collection A. De Bruyne, vendue à Malines en 1890. H. $0^{m}14$.

Inscriptions: O MATER DEI MEMENTO MEI
PETRUS GHEINEUS ME FECIT 1591.

Motifs décoratifs:

Les armes impériales avec l'aigle à deux têtes trois fois répétées.

1592. (52).

Sonnette avec manche, formé de 3 enfants adossés, à l'hôtel de ville de Goeree.

Inscription: PETRUS GHEINEUS ME FECIT 1592.

Motifs décoratifs:

La représentation de l'Annonciation.

PIERRE III.

1600. (30).

Sonnette ayant servie autrefois aux réunions de la confrérie de la Vierge, dans la collégiale de Termonde, maintenant chez M. le Doyen.

Inscription : PEETER VAN DEN GHEIN
HEFT MI GHEGOTEN
1600. D. M.
BELLE VAN ONSER LIEVER
VROUWEN BROERSCHP.

1608.

Sonnette disparue, ayant appartenue autrefois à l'église de Saint-Pierre, à Malines, où elle servait à accompagner le prêtre portant les derniers Sacrements aux malades. Elle fut fournie par Pierre van den Ghein en échange d'une autre, pour laquelle on paya encore un supplément de 20 sous (1).

1610. (44).

Sonnette ayant fait partie de la collection de M. Van Turnhout. H. $0^{m}14$.

Inscription :

PEETER VAN DEN GHEIN ME FECIT M D CX.

Motif décoratif :
L'Annonciation.

PIERRE IV.

1651. (7).

Une petite cloche au musée du Cinquantenaire, à Bruxelles.

PEETER VAN DEN GHEIN ME FECIT 1651.

(1) Comptes de l'église de Saint-Pierre, f° 51, v°.

Item op den 21 May betaelt aen Mr Peeter van den Gheyne, over het vermangelen van de belle, die den custer draecht als men de ziecken viseteert voor het E. H. Sacrament per quitt . . . . xx st.

161. (14)

Sonnette au musée du Steen, à Anvers. H. 0m14.

Inscription fautive et inintelligible:

PIETR. VAN DEN GHEYN ME FECIT
161. STEVENS DUGNES ME JONQ.

Motifs décoratifs:

Orphée charmant les animaux représentés par un lapin, une cigogne, un ours, un lion, un sphynx, un chien et un singe.

IV. — Mortiers

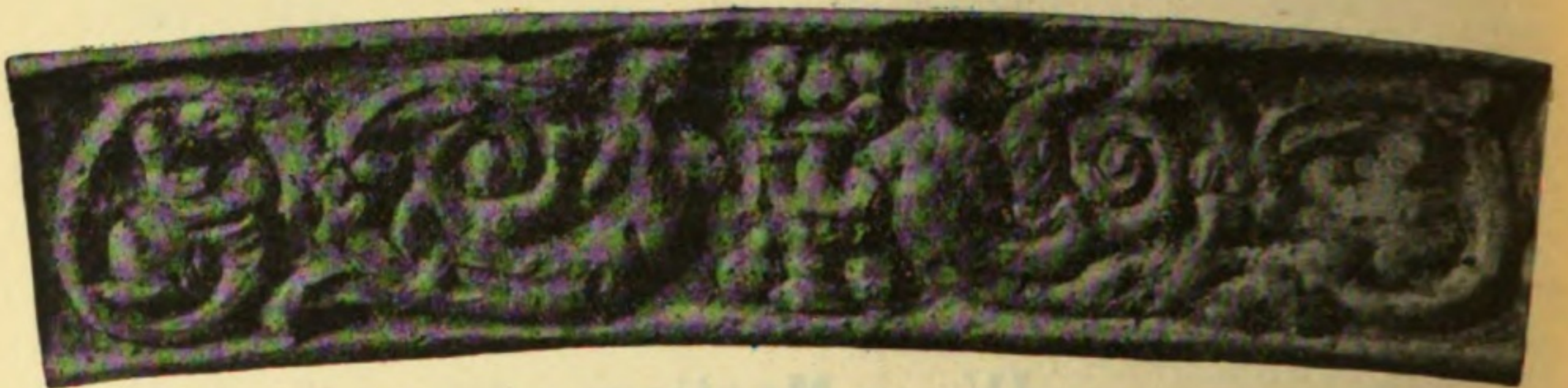
Apothicaires et ménagères faisaient de ces objets un usage constant, alors que les épices n'étaient pas, comme de nos jours, broyées mécaniquement

Les fondeurs se sont appliqués à donner aux mortiers un aspect décoratif. En voici un spécimen pris dans le tas.



Ce qu'il faut y admirer surtout c'est l'élégance du galbe et le décor gracieux.

L'ornementation consiste le plus souvent en une ou deux frises décoratives qui font cercle autour du mortier. Celles qui sont reproduites ci-dessous se retrouvent sur un grand nombre de mortiers.





Une inscription ou légende nous fait connaître avec l'année de la confection, le nom du fondeur.

Cette légende se présente tantôt en latin, tantôt en flamand.

La formule latine, de loin la plus fréquente, est habituellement la même:

PETRUS VAN DEN GHEIN ME FECIT.

De rares fois, comme sur un mortier de 1573, de la pharmacie van Melckebeke, à Malines, on lit: PETRUS GHEINEUS, absolument comme sur les sonnettes. Il est vrai que ce mortier est de petite dimension et que la place y manque pour admettre l'autre formule.

La formule flamande, toujours la même aussi, se lit:

PEETER VAN DEN GHEIN HEFT MI GHEGOTEN (INT JAER)

Il se présente quelquefois dans une même inscription,

des mots des deux langues. C'est du reste la forme adoptée par les van den Ghein portant le prénom de Jean qui signent :

JAN VAN DEN GHEIN ME FECIT.

Jean III, toutefois, varie son prénom et adopte la forme HANS. Chez ceux qui portent le prénom de Pierre, il est très rare que ce cas se présente. Sur quelques mortiers cependant, comme entr'autres celui de 1637, au musée du Cinquantenaire, à Bruxelles, on trouve :

PEETER VAN DEN GHEIN ME FECIT.

Lorsque l'espace le permet, l'inscription est précédée de l'écu à trois pals de Malines, dont voici la reproduction :



Le nom du fondeur est remplacé parfois par ceux des deux conjoints, auxquels le mortier était offert en guise de cadeau de noces.

D'autres fois, le nom du propriétaire remplace ou accompagne celui du fondeur, ainsi que cela se voit sur le mortier de 1543, au musée du Cinquantenaire, à Bruxelles :

JAN DEMON DE MI MAKEN.

Exceptionnellement on trouve, en même temps que le nom du fondeur, une légende pieuse, identique à celles qu'on

lit sur les sonnettes. Il en était ainsi sur le mortier de 1589, vendu à la vente Minard, à Gand, en 1883:

O MATER DEI MEMENTO MEI.

Le domicile du fondeur est indiqué également sur un mortier de 1553, appartenant au musée du Cinquantenaire, à Bruxelles.

TE MECHLEN AEN DUEVERSTE PORT DAER HEFT MI
PEETER VAN DEN GHEIN GHEGOTEN.

Enfin, le fondeur remplace parfois son prénom par celui d'un de ses enfants ou d'un autre membre de sa famille, lui donnant ainsi, par pure fantaisie, la qualité de fondeur. C'est ainsi qu'on explique des légendes comme celles-ci :

LIENKE VAN DEN GHEIN ME FECIT. M D LV (1).
MAEIKEN VAN DEN GHEIN ME FECIT. M D LV (47).

Quantité de mortiers non signés portent des devises, dictons ou sentences en diverses langues, parfois aussi des sujets tels qu'Orphée charmant les animaux. Nous ne pouvons certifier qu'ils sortent des mains des van den Ghein; jamais nous ne les avons rencontrés accompagnés du nom de l'un d'eux.

Les lettres employées sont des capitales tantôt gothiques tantôt renaissances.

La négligence dans le choix des lettres et aussi dans leur placement, nous livre quelquefois des inscriptions fautives. Un mortier de 1544, du musée du Cinquantenaire, à Bruxelles, dont nous parlions plus haut, et qui porte

(1) Cfr. *Ancien Pays de Looz*, 1899, p. 10.

le nom du donateur Jan Demon, présente deux fois la lettre G renversée au lieu du D, une première fois, dans le nom VAN ĐEN GHEIN, une seconde fois dans le nom ĐEMON. D'autres fois, c'est la lettre C qui remplaça la lettre E, par exemple, sur un mortier de Henri van den Ghein, de 1590, appartenant à M. Schippers, à Malines. Un exemple de négligence dans le placement, se trouve sur un mortier de 1577, appartenant à M. le baron de Vinck, on y lit PETURS au lieu de PETRUS.

Il arrive aussi que la transcription des légendes est mal faite, par ceux qui les lisent. Nous avons cité, en parlant des œuvres de Henri van den Ghein, le mortier appartenant à la Société d'Archéologie de Bruges et exposé à l'hôtel Gruuthuusen, en 1905, sur lequel on a lu HENNEKIN au lieu de HENDERIC.

La lecture fautive des légendes inscrites sur les mortiers peut donner lieu à des interprétations de la plus haute fantaisie. Nous en avons trouvé une assez piquante pour être reproduite ici, et qui a parue dans un journal belge.

S'il faut en croire ce journal (1), on aurait retrouvé un mortier de Pierre van den Ghein, chez un médecin grec de Damas. Voici les termes avec lesquels cet objet était étiqueté.

« Un document autographe du sacre du Messie, œuvre authentique du Sauveur, a été découvert vers la partie septentrionale de Galilée, en Palestine.

» C'est l'emblème de la fondation du Christianisme. Il consiste en un vase en bronze béant et à fond rétréci de 2 kilos, gravé tout autour d'une inscription dont les caractères, à type original, participent du Grec et du Latin. Il est en outre

(1) *Le Bien Public*, édité à Gand, n° du 17 août 1907.

couronné par une série de figures symboliques représentant 12 chérubins qui, par leur attitude devant une série alternative de 6 autels, symbolisent l'adoption du culte Messianique naissant par les 12 Apôtres.

» Le texte précédé d'une lyre, est ainsi conçu :

PETRUS GADDER OLEIN MEÆDIT
M(essias) D(omini) D(ei) D(ivus) D(ecreti) D(ei) L'XXXIII. »

Il est aisé de rétablir l'inscription mal déchriffée et d'y retrouver dans le texte le détail des ornements décorant habituellement les mortiers des van den Ghein. C'est ainsi que les figures représentant 12 chérubins, etc., sont tout bonnement les sirènes accrochant en couple un vase, dont le motif se répète six fois en formant la frise, comme sur la seconde des frises reproduites plus haut. La lyre précédant le texte est l'écusson à trois pals de Malines, les C gothiques du millésime ont été pris pour des D et l'inscription rectifié doit se lire :

PETRUS VAN DEN GHEIN ME FECIT M CCCCC LXXXIII.

Coulés quelquefois en laiton, les mortiers le sont plus généralement en bronze sonore, dont on se servait pour l'exécution des cloches. Aussi rendent-ils à la percussion un son pur et moëlleux.

Leur forme habituelle est celle d'une cloche renversée. Rares sont les mortiers des van den Ghein qui offrent des anses. Nous n'en avons rencontré qu'un seul, de 1538, fondu par Pierre I, ayant fait partie jadis de la collection de feu Aug. De Bruyne, à Malines et qui présentait des tourillons en forme de hures.

Leurs dimensions sont très variées, généralement d'une hauteur de $0^{m}10$ à $0^{m}12$ et d'un diamètre de $0^{m}14$ à $0^{m}15$, ils vont, des proportions des plus minuscules, comme celui qui se trouve à la pharmacie Van Melckebeke, à Malines, et qui mesure $0^{m}05$ en hauteur et $0^{m}65$ en diamètre, jusqu'aux proportions des plus respectables de $0^{m}32$ de hauteur et de $0^{m}435$ de diamètre, tel celui de 1544, du musée du Cinquantenaire, à Bruxelles, portant le nom du propriétaire Jan Demon, déjà signalé plus haut.

Nous avons relevé en tout 93 mortiers, portant le nom d'un des van den Ghein. Un de ceux-ci est signé de Jean, mais sans date. Voici quelques chiffres pour chacun d'eux.

JEAN I (1534-1543), rien n'a été trouvé.

JEAN II (1546-1573), 14 mortiers, dont le plus ancien date de 1546, et le dernier de 1572.

JEAN III (1588-1626), 5 mortiers dont le plus ancien de 1588, et le dernier de 1615.

JEAN IV (1665-1697), 2 mortiers dont un de 1677, et l'autre de 1681.

PIERRE I (1528-1561), 20 mortiers dont le plus ancien de 1532, et le dernier de 1561.

PIERRE II (1561-1598), 39 mortiers dont le plus ancien de 1563, et le dernier de 1597.

PIERRE III (1595-1618), un seul mortier de 1610.

PIERRE IV (1626-1654), 9 mortiers, dont le plus ancien de 1628, et le dernier de 1651.

HENRI (1588-1602), deux mortiers, l'un de 1590, et l'autre de 1597.

V. — Autres objets fondus par les van den Ghein

Les van den Ghein coulèrent encore, en dehors des pièces déjà signalées, d'autres objets en bronze ou en laiton.

Les comptes communaux, ceux des confréries et des corporations et des églises font mention de différents objets fournis par eux.

Signalons entr'autres certain travail de cuivre, non désigné, exécuté pour le compte de la Ville, par Jean II, (compte comm. 1564-1565, f° 280, v°,, et une fourniture de huit chandeliers en cuivre, faite pour l'église de Heyst-op-den-Berg en 1671, par Jean IV (source 39). Ces objets sont difficiles à retrouver.

Cependant, il existe encore au musée communal de Malines, une collection très intéressante de 23 pièces en bronze formant différents types de mesure de capacité de Malines, arrêtés en 1401, et qui furent coulés, en 1573, pour lecompte de la Ville, par Pierre II. Au nombre de 24, lorsque le Magistrat les commanda au fondeur, elles pesaient ensemble 58 livres, pour lesquelles il reçut en payement la somme de 8 sous par livre de poids.

Ces 24 pièces formaient trois séries pareilles de 8 mesures. Une des ces séries est reproduite sur la planche ci-contre.



SÉRIE DE MESURES DU MUSÉE COMMUNAL DE MALINES,
FONDUES EN 1573, PAR PIERRE VAN DEN GHEIN II.

La plus petite mesure d'une des séries manque à la collection, et à part de légères avaries aux anses, les 23 pièces qui restent sont bien conservées et d'une ligne trés-artistique.

La plus grande mesure a 0m20 de hauteur et a une capacité d'environ 2800 centimètres cubes. Elle porte deux inscriptions, précédées chacune par l'écu de Malines.

La supérieure porte:

OVSANSIE VAN INT JAER 1401.

Ce qui veut dire: (Fait d'après l')usage de l'année 1401.

L'inférieure:

PETRUS VAN DEN GHEIN ME FECIT 1573.

La seconde mesure est haute de 0m155; sa capacité est d'environ 1400 c. c.

Elle porte deux inscriptions, chacune précédée par l'écu de Malines.

La supérieure: OUSANCIE VANT JAER 1401.
L'inférieure: PETRUS VAN DEN GHEIN ME FECIT 1573.

La troisième mesure est haute de 0m12; sa capacité est d'environ 690 c. c.

Elle porte deux inscriptions, chacune précédée par l'écu de Malines.

La supérieure: PETRUS GHEINEUS ME FECIT 1573.
L'inférieure: OUSANCIE VAN INT JAER ONS HEEREN 1401.

La quatrième mesure est haute de 0m12; sa capacité est d'environ 340 c. c.

Une seule inscription au bas, non précédée de l'écu de Malines:

OUSANCIE VANT JAER ONS HEEREN 1401.

La cinquième mesure est haute de 0m075; sa capacité est de 172 c. c.

Une seule inscription au bas, précédée de l'écu de Malines:

OUSANSIE VANT JAER 1401.

La sixième mesure est haute de 0m05; sa capacité est de 85 c. c.

Une seule inscription, précédée de l'écu de Malines:

OUSANSIE VAN INT JAER 1401.

La septième mesure est haute de 0m04; sa capacité est de 48 c. c.

Une inscription, précédée de l'écu de Malines:

⚜ ANNO ⚜ 1401 ⚜.

La huitième mesure est haute de 0m03; sa capacité est de 25 c. c.

Comme inscription derrière l'écu de Malines:

ANNO 1401.

Index Bibliographique

1. F. STEURS. *Eenige aanteekeningen rakende de Mechelsche klokgieters*. Mechelen, H. Dierickx-Beke, zonen. 1877.

2. (J. BATEN). *Historische bijdragen over de klokken en de beiaarden der parochie van O.-L.-Vrouwe over de Dyle*. Mechelen, E. en I. Van Moer. s. d.

3. Dr G. VAN DOORSLAER. *Le carillon et les carillonneurs de l'église N.-D. au-delà de la Dyle*; dans le *Bulletin du Cercle Archéologique de Malines*, t. V. 1894.

4. L. VAN LERBERGHE et I. RONSSE. *Audenaersche Mengelingen*. 6 volumes. 1845-1854.

5. J. A. HOEFER. *Aanteekeningen betreffende de klokkespelen van Middelburg*; dans *Archief van het Zeeuwsch Genootschap der Wetenschappen*. Middelburg. 1899.

6. I. ULDALL. *Danmarks middelalderlige kirkeklokken*. Kjobehavn. 1906.

7. F. DONNET. *Variétés campanaires*, II; dans les *Annales de l'Académie royale d'Archéologie de Belgique*. 1909.

8. TARLIER et WAUTERS. *Histoire et géographie des communes belges*.

9. F. VAN DEN BRANDE. *Korte beschrijving der kerk van Vilvoorden*. Mechelen. 1856.

10. S. De Schrijver. *Quelques anciennes cloches d'église de fabrication belge en Italie et en Angleterre;* dans les *Annales de la Société d'Archéologie de Bruxelles.* 1902.

11. Roger Rodière. *Epigraphie du département du Pas-de-Calais.* Arras. 1904.

12. E. Feys et D. Van de Casteele. *Histoire d'Oudenbourg.* 2 vol. 1873.

13. Edm. Van der Straeten. *La musique aux Pays-Bas, avant le* XIXe *siècle.* 8 tomes.

14. F. Donnet. *Les cloches d'Anvers.* 1899.

15. A. Lecler (abbé). *Etude sur les cloches de l'ancien diocèse de Limoges.* 1902.

16. Fr. De Potter en J. Broeckaert. *Geschiedenis der gemeenten der Provincie Oost-Vlaanderen.*

17. F. J. Raymaekers. *Het kerkelijk Diest.* Leuven, K. Peeters.

18. G. Van Arkel en A. W. Weissmann. *Noord-Hollandsche oudheden.* Amsterdam. T. III.

19. Jos. Berthelé. *La cloche italienne de l'église de Charly-sur-Marne et les cloches hollandaises de l'église de Saulchery (Aisne)*; dans les *Annales de la Société Historique et Arch. de Château-Thierry.* 1898.

20 Ed. Van Even. *Louvain monumental.*

21. G. H. Van Borssum Waalkes *Friesche klokkeopschriften.* Leeuwarden 3 deelen. 1885-1891-1895.

22. W. O. J. Nieuwenkamp en J. G. Veldheer. *Oude Hollandsche steden aan de Zuiderzee.* 1897.

23. *Inventaire des objets d'art existant dans les édifices publics des communes de l'arrondissement de Bruxelles.* Bruxelles. E. Guyot. 1904.

24. F. Steurs. *De toren van Sint-Rombautskerk te Mechelen.* 1877.

25. Dr G. Van Doorslaer. *Le carillon et les carillonneurs de*

la tour Saint-Rombaut à Malines. 1893; dans le *Bulletin du Cercle Arch. de Malines.*

26 Fr de Potter en J. Broeckaert. *Geschiedenis der stad Aelst.*

27. F. A. Hoefer *Het klokkenspel van Veere.* 1895.

28. *Inventaire des chartes et autres documents de la ville de Louvain.* 1164-1793, p. 239.

29. P.-J. Goetschalckx. *Bijdragen tot de geschiedenis bijzonderlijk van het aloude hertogdom Brabant.*

30. P. G. de Maesschalck. *Klokkenagie der gemeenten van het arrondissement en voormalig land Dendermonde.* Dendermonde, Aug. De Schepper. 1899.

31. A. Bergmann. *Geschiedenis der stad Lier.* Antwerpen, J. E. Buschmann. 1873.

32. J. Neghy. *L'exportation des cloches des fondeurs belges au* XVIe *siècle;* dans *Précis historiques.* 1892.

33. J. Russell-Walker. *Pre-reformation churches in Fife and het Lothians.* Vol. 1. Fifeshire.

34. A. L. Van Hoorebeke. *Historique de la commune et de l'église de Vosselaere,* dans *Messager des sciences historiques.* 1845.

35. P. D. Kuyl. *Notice historique sur la paroisse de Buyseghem aujourd'hui Edegem près d'Anvers;* dans *les Annales pour servir à l'histoire ecclésiastique de Belgique.* 1869.

36. P. V. Bets. *Bijzonderheden over de beyaerden van Thienen;* dans *Mengelingen voor de geschiedenis van Braband.* Leuven, Drukkerij C. J. Fonteyn. 1871.

37. E. Adriaensen en G. Segers. *De collegiale kerk van de H. Katharina te Hoogstraeten.* Impr. Van Hoof. 1895.

38. Henne et Wauters. *Histoire de la ville de Bruxelles.*

39. L. Liekens. *Geschiedenis der gemeenten Heist-op-den-berg, Boisschot, Hallaer en Gestel.* Mechelen, L. en A. Godenne. 1898.

40. F. Donnet. *Variétés campanaires.* I, dans les *Annales de l'Acad. Roy. d'Arch. de Belgique.*

41. D. De Grave. *Geschiedenis der gemeente Assche.* 1900.

42. J. Th. De Raadt. *Berlaer et ses seigneurs;* dans *Annales de l'Académie royale d'Arch. de Belgique* 1889.

43. de Marsy (le comte). *Les sonnettes des fondeurs malinois;* dans le *Compte-rendu du Congrès d'Archéologie de Malines.* 1897.

44 L. Teugels-Opdebeeck. *Le commerce et l'industrie de Malines à l'Exposition universelle d'Anvers.* 1885. Typ. A. Olbrechts, Malines.

45. *Catalogue de l'Exposition nationale, à Bruxelles, en 1880,* IVe section. Industries d'Art. Typ. Ve Ch. Van der Auwera.

46. Em. Travers. *Les expositions rétrospectives à Londres;* dans *Bulletin Monumental,* tome LVIII. 1893.

47. J. A. Frederiks. *Tentoonstelling van oude koperwerken.* Middelburg. 1904. J. C. en W. Altorffer.

48. M. de Cassaigneau de Saint-Félix. *Une cloche du* XVIe *siècle; dans Bulletin de la Société Arch. de Montauban.* 1887.

49. *Bulletin Archéologique.* 1887.

50. Schubart. *Die handglocken des Johannes a fine;* dans *Christliches Kunstblatt.* 1903.

51. L. Morillot (abbé). *Etude sur l'emploi des clochettes chez les anciens et depuis le triomphe du christianisme.* Dijon, Damangeot. 1888.

52. J. C. Overvoorde. *Aanteekeningen over Goeree en Overflakkee;* dans *Bull. van den Nederl. Oudheidsk. Bond* 1907.

53. *Catalogue de l'Exposition de Mons,* 1885.

54. de Rivières (le baron). *Les cloches, clochettes et mortiers-pilons des fondeurs van den Gheyn;* dans le *Bulletin Arch. et Hist. de la Société Arch. de Tarne et Garonne.* 1903.

Table des noms de lieux

N.B. — Le nom de la ville de Malines, se répétant presque à chaque page, n'a pas été reproduit ici.

Table des noms de fondeurs

N.B. — Les noms des van den Ghein de Malines, se répétant à chaque page, n'ont pas été reproduits ici.

Table générale

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE VOLUME LXII, 6e SÉRIE, TOME II,
DES ANNALES DE L'ACADÉMIE ROYALE D'ARCHÉOLOGIE
DE BELGIQUE

TABLE DES PLANCHES

PAGES


The Ohio State University
3 2435 06324553 4